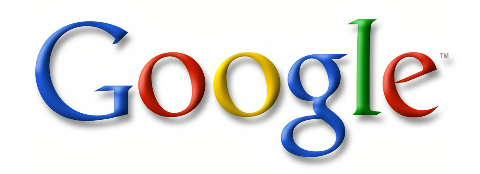
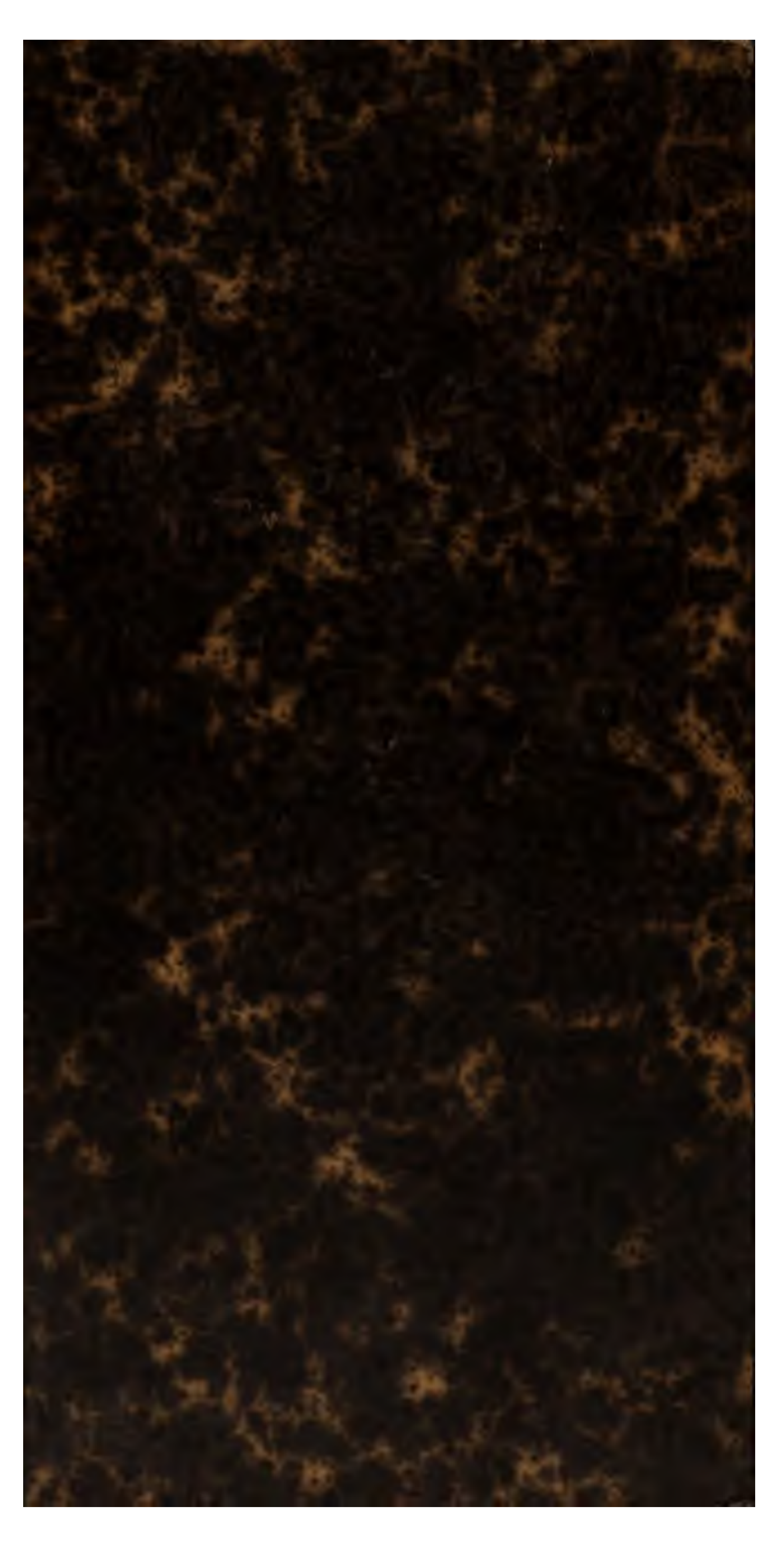






1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ŒUVRES
COMPLÈTES
DE COCHIN.

T. VII.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN.

T. VII.

SE TROUVE aussi

CHEZ DE PÉLAFOL, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 21.

DE L'IMPRIMERIE DE L.-T. CELLOT.

Cochin, Henri

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN,

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS.

NOUVELLE ÉDITION,

CLASSÉE PAR ORDRE DE MATIÈRES, PRÉCÉDÉE D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE, ET SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE,

PAR M. COCHIN,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

TOME SEPTIÈME,

CONTENANT TRENTE ET UN PLAIDOYERS, MÉMOIRES ET CONSULTATIONS RELATIFS AU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

A PARIS,

CHEZ L'ÉDITEUR, rue Christine, n° 3;
FANTIN, rue de Seine, n° 12;
H. NICOLLE, rue de Seine, n° 12.

M. DCCC. XXII.

ŒUVRES DE COCHIN.

SIXIÈME PARTIE.

SUITE DES QUESTIONS RELATIVES AU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR les doyen, chanoines et chapitre de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, et autres chapitres, *défendeurs*.

CONTRE les doyen, chanoines et chapitre de l'église de Paris, *demandeurs*.

QUESTION. — A qui appartient la sépulture des bénéficiers de Notre-Dame, chanoines d'autres églises, morts dans les cloîtres de ces églises?

Le chapitre de Paris ayant voulu faire l'inhumation du sieur Lalouet, chanoine de Sainte-Opportune, sous prétexte qu'il était en même temps chapelain de Notre-Dame, le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois a regardé cette démarche comme une entreprise sur les droits de toutes les collégiales; c'est ce qui l'a engagé d'intervenir, et de se joindre au chapitre de Sainte-Opportune; il a l'avantage que la cour a déjà approuvé

* Cette cause est la XXIII[e] de l'ancienne édition.

sa conduite, en ordonnant que les autres chapitres seraient pareillement mis en cause.

Il s'agit donc maintenant de savoir, si un chanoine lié étroitement pendant sa vie à l'église qu'il dessert, cesse de lui appartenir au moment de sa mort, en sorte que l'on soit en droit d'enlever son corps à cette église, et de le transporter dans une autre, à laquelle il n'était engagé que par un vain titre, sans fonction et sans aucun service.

Pour juger de la prétention du chapitre de Paris, il faut la considérer dans deux époques différentes, telle qu'elle était en 1651, temps dans lequel il a obtenu l'arrêt dont il fait aujourd'hui tant de trophée, et telle qu'elle est aujourd'hui.

Dans le premier temps le chapitre de Paris prétendait seulement administrer les sacremens aux chapelains de Notre-Dame demeurans dans les différentes paroisses de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, et les inhumer après leur décès.

De grandes difficultés, il faut en convenir, s'élevaient contre cette prétention.

1° Elle introduisait une cure personnelle contre les règles les plus constantes de la discipline, qui veut que les paroisses soient renfermées dans des territoires distincts, qu'aucun ministre n'entreprenne d'exercer ses fonctions hors des limites qui lui ont été prescrites, et que les juridictions n'anticipent point les unes sur les autres.

2° Dans le système d'une cure personnelle, elle ne devait point être renfermée dans les bornes de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, elle devait également s'étendre par tout le diocèse.

3° Une pareille cure est sujette à mille inconvéniens, elle expose le paroissien éloigné de son pasteur, à être privé des secours nécessaires dans des besoins pressans.

Cependant le chapitre l'a emporté par l'arrêt de 1651, deux motifs seulement peuvent avoir donné lieu à sa disposition.

Le premier était la possession où était alors le cha-

pitre, possession justifiée par 61 extraits d'inhumations faites des chanoines chapelains, et autres membres de l'église de Paris décédés dans les différentes paroisses de la ville. La possession, quand elle est ancienne, bien établie, réitérée dans un grand nombre d'actes, est toujours un motif puissant auquel on a peine à résister.

Le second était le grand nombre d'exemples qui furent alors rapportés de presque toutes les églises cathédrales; on représenta jusqu'à 72 certificats des principaux chapitres du royaume; ils sont encore pour la plupart au nombre des pièces que le chapitre de Paris a communiquées.

La cour fut touchée sans doute, et de l'autorité de la possession, et de la force des exemples, et par ces motifs elle confirma un droit qui en lui-même pouvait et devait être regardé comme exorbitant.

Mais il ne faut pas abuser d'un arrêt qui a des principes si singuliers pour fondement; ce n'est point ici une matière susceptible d'extension d'un cas à un autre; que le chapitre de Paris se contente de jouir d'une prérogative aussi distinguée que celle dans laquelle il a été maintenu, et qu'il ne la porte point à des excès qui feraient peut-être repentir de la lui avoir accordée.

Telle est la nouvelle prétention qu'il fait paraître aujourd'hui; ce n'est plus seulement sur les membres de son église demeurans dans quelques paroisses de la ville, qu'il veut exercer les fonctions curiales, c'est encore sur des dignités, sur des chanoines d'autres chapitres, sous prétexte qu'à ces qualités éminentes ils joignent quelques titres de chapelles dans Notre-Dame; l'indécence de la proposition aurait dû seule retenir le chapitre de Paris.

Pour se défendre d'une prétention si outrée, il suffit d'observer que dans le concours des qualités de chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, par exemple, et de chapelain de Notre-Dame, celle de chanoine est tellement prédominante, qu'elle obscurcit et efface en quelque manière celle de chapelain, en sorte que celle-ci ne doit plus être considérée.

Deux raisons se réunissent, pour ne s'attacher qu'à la qualité de chanoine; elle est supérieure en dignité, elle lie le chanoine à son chapitre et à son église par des obligations bien plus étroites.

Elle est supérieure en dignité; personne ne doute que l'église de Paris ne soit la première de toutes les églises du diocèse, que l'on ne puisse lui prodiguer les noms d'église majeure, d'église mère, qu'elle ne participe à l'éclat du siége archiépiscopal qui y réside; en un mot, tous les sentimens se réuniront toujours et sur la dignité de l'église et sur la distinction des membres qui la composent.

Mais quelque idée que l'on puisse se former de sa grandeur, on ne prétendra pas sans doute mettre en parallèle un simple chapelain de Notre-Dame avec un chanoine d'une collégiale, par exemple, avec un chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, moins encore avec un doyen de cette église, ou un trésorier de la Sainte-Chapelle; car il n'y a point de dignité qui soit à l'abri des prétentions du chapitre de Paris.

Si la prééminence de la dignité de doyen ou de chanoine sur la qualité de chapelain est si constante, n'est-il pas évident que ce sont ces qualités prédominantes qu'il faut considérer seules, lorsqu'il s'agit de savoir de qui le chanoine doit recevoir les sacremens et la sépulture? Il y aurait de l'indécence à voir un chanoine enlevé du sein de son cloître pour être transporté ailleurs, sous prétexte d'une qualité inconnue de chapelain.

Si de la dignité de chanoine on passe à ses obligations, de nouveaux motifs se présentent pour exclure la prétention du chapitre de Paris. Le chanoine doit à l'église dont il possède une prébende, une résidence continuelle, un service assidu; toutes ses fonctions doivent être remplies dans cette église, il n'y en a point d'autre à laquelle il puisse être lié aussi intimement, au lieu qu'une chapelle n'est ordinairement qu'un titre sans service personnel, et presque sans fonction; le chapelain réside où il veut, souvent il n'a jamais vu l'église dans laquelle il possède une chapelle.

Ainsi du côté du service aussi-bien que du côté de la dignité, la qualité seule de chanoine doit être considérée lorsqu'elle concourt avec celle de chapelain.

Parcourons cependant les objections du chapitre de Paris.

La première est tirée de sa prééminence sur toutes les églises du diocèse; la seconde, de sa prétendue possession; et la troisième, du préjugé de l'arrêt de 1651.

L'église de Paris, dit-on en premier lieu, est l'église matrice de toutes les autres; le chapitre est le conseil de l'évêque, il participe à sa juridiction; les autres églises ne sont en quelque manière que des secours de cette première église; ce ne sont que des membres d'un corps dont l'église cathédrale est le chef; ainsi quand elle concourt dans le soin des âmes avec quelqu'autre pasteur, la préférence ne lui peut être refusée.

Il y a plus d'emphase que de solidité dans ce moyen; car ce n'est pas la prééminence qui est la règle des juridictions; si cela était, la plus grande anéantirait, pour ainsi dire, toutes les autres: pourquoi le chapitre de Paris ne prétend-il pas aussi exercer les fonctions curiales à l'égard de tous les chanoines des différentes églises de Paris, soit qu'ils aient des chapelles dans Notre-Dame, soit qu'ils n'en aient pas? Il pourrait dire également qu'étant le premier pasteur du diocèse, c'est un honneur dans lequel il ne peut être troublé par des pasteurs inférieurs; ainsi son moyen pour trop prouver, ne prouve plus rien.

Mais il faut en faire sentir plus particulièrement toute l'illusion. De quoi s'agit-il ici? De l'exercice d'une cure personnelle, le chapitre de Paris en convient dans son mémoire; *il ne s'agit pas ici d'un acte de juridiction réelle*, dit-il, *mais d'un acte de juridiction spirituelle et personnelle que l'église de Paris a sur tous ses membres*; or toute cure personnelle est déterminée par la qualité du paroissien, et non par celle du pasteur; la cure personnelle s'étend sur un tel paroissien, parce qu'il y a dans sa personne

une certaine qualité; ainsi quand il y a deux qualités dans la même personne, que suivant l'une il dépend d'une paroisse, et que suivant l'autre, il dépend d'une autre paroisse, dans ce concours des deux qualités, c'est celle qui est prédominante dans le paroissien qui décide, sans considérer la prééminence des pasteurs, sans cela la cure ne serait pas personnelle, elle ne serait pas caractérisée par les qualités de la personne, et c'est cependant ce que l'on considère uniquement dans les cures personnelles.

Qu'on ne nous oppose donc point la prééminence de l'église de Paris, elle est sans conséquence dans une question de la qualité de celle qui se présente.

La possession pourrait fournir un argument plus solide; mais à quoi se réduisent les preuves du chapitre de Paris? On nous a cité sept exemples depuis plus de trois cents ans; mais il est facile de faire connaître combien on abuse de faits indifférens.

1° De ces sept exemples il en faut retrancher cinq des années 1393, 1420, 1421, 1520 et 1543; dans chacun de ces exemples il s'agissait de l'inhumation des chanoines de Notre-Dame, qui étaient en même temps chanoines d'autres églises collégiales; le chapitre de Paris a enterré tous ses chanoines, et il a eu raison; car enfin quelle raison de préférence les collégiales auraient-elles pu proposer? Ce sont nos chanoines, auraient-elles dit, ils étaient attachés par leurs titres à nos églises dans lesquelles ils devaient résider; mais le chapitre de Paris avait toutes les mêmes raisons en sa faveur, et il y joignait la primauté de son église, qui dans la balance devait nécessairement prévaloir.

2° Entre ces cinq exemples il y en a deux que l'on prétend appliquer en particulier au chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, ce sont les inhumations de 1520 et 1543.

Mais outre la réponse générale que l'on vient de faire, il y en a de particulières qui vont encore détruire de plus en plus la prétention du chapitre de Paris. En 1520 il paraît que le chapitre de Notre-Dame a fait

l'inhumation de Mᵉ Quentin Tueleu, chanoine de l'église de Paris, mort dans la rue Saint-Germain-l'Auxerrois; mais il ne paraît pas qu'il fût chanoine de Saint-Germain. En 1543 il a fait véritablement l'inhumation de Mᵉ Jean Heurtaut, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois; mais outre qu'il était aussi chanoine de Notre-Dame, comme on l'a observé, il faut ajouter que le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois a conservé son droit autant qu'il était convenable dans les circonstances qui se présentaient alors; car ce fut le chapitre de Saint-Germain qui fut prendre le corps dans la maison où le sieur Heurtaut était décédé, qui le conduisit à l'église de Saint-Germain, et qui de là le fit porter à la porte du cloître pour le remettre au chapitre de Notre-Dame, afin qu'il fût enterré dans l'église de Paris où il avait élu sa sépulture; c'est ce qui est prouvé par un acte capitulaire qui est dans les registres de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois : *Anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio, die 23 mensis julii comparuerunt in capitulo canonici hujus ecclesiæ Sancti Germani, qui deliberatione specialiter inter et per eos habita super modo levandi corpus seu cadaver defuncti magistri Joannis Heurtaut, dum viveret hujus Sancti Germani et cathedralis parisiensis ecclesiarum canonici præbendati, hesterna die in claustro supradictæ hujus ecclesiæ defuncti, ordinaverunt ut levetur corpus seu cadaver per prædictos dominos decanum et capitulum a domo claustrali hujus ecclesiæ, et præsentetur dominis decano et capitulo dictæ ecclesiæ parisiensis in porta seu janua claustri hujus ecclesia, deferendum ad sepulturam in dicta ecclesiæ parisiensi ubi voluit sepeliri.* Si le chapitre de Paris ne put alors obtenir d'aller enlever le corps jusque dans le cloître de Saint-Germain-l'Auxerrois, et s'il fut obligé de le recevoir à la porte du cloître, quoique le sieur Heurtaut fût chanoine de l'église de Paris, comment peut-il soutenir aujourd'hui qu'il ait droit d'administrer les sacremens à un chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois qui sera chapelain de Notre-

Dame? Ce seul trait de la possession est capable de renverser tout son système.

3° Les deux autres exemples des années 1680 et 1712 sont aussi indifférens que les premiers. Le sieur Daminois mort en 1680 ne mourut point dans le cloître de Sainte-Opportune, mais dans sa maison de famille située rue Saint-Honoré, en sorte que c'eût été au curé de Saint-Germain-l'Auxerrois à l'inhumer, si le chapitre de Notre-Dame n'avait pas un droit supérieur aux curés par l'arrêt de 1651. Il en est de même du sieur Michelin, chanoine de Saint-Thomas du Louvre, mort en 1712; il demeurait dans la rue de la Mortellerie.

Ainsi, pour réduire tous les faits de possessions, des sept exemples cités il y en a cinq qui s'appliquent à des chanoines de l'église de Paris, qui ne pouvaient jamais être réclamés par aucune collégiale, les deux autres sont morts hors de leurs cloîtres; il est donc certain que le chapitre de Notre-Dame n'a aucune possession sur des chanoines de collégiales décédés dans leurs maisons canoniales, et qui fussent simples chapelains de Notre-Dame; et comment sans possession une cause de cette faiblesse peut-elle seulement se présenter à la justice?

Le troisième moyen du chapitre de Paris se tire de l'arrêt de 1651; mais trois différences essentielles se présentent entre l'état de la question jugée alors, et celle qui est aujourd'hui soumise à la décision de la cour.

1° L'arrêt de 1651 ne s'applique qu'à des membres de l'église de Paris, qui n'ont point d'autre titre qui les attache à d'autres églises, et l'on vient de voir que toute la défense des collégiales ne roule que sur la qualité prédominante de chanoines; ainsi la disparité des espèces est sensible.

2° L'arrêt de 1651 est rendu contre les curés de Paris, et l'on sait que les paroisses dépendent bien plus particulièrement de la cathédrale que les chapitres. Les paroisses ne sont, comme on l'a établi dans le mémoire du chapitre de Paris, que des secours de la

cathédrale; il est naturel qu'elle ait réservé quelque attribut de supériorité sur ces paroisses; mais les chapitres sont l'ouvrage de la piété de nos rois, qui les ont fondés sans aucun démembrement de la cathédrale; ils sont dans le diocèse, et par conséquent ils doivent toujours respecter la première église, mais ils n'empruntent d'elle aucun de leurs droits, et ne sont obligés de lui en sacrifier aucun.

Enfin, l'arrêt de 1651 est fondé sur la possession constante du chapitre de Paris contre les curés, possession prouvée par plus de soixante exemples; ici au contraire aucun vestige de possession, possession même contraire de la part du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui en 1543 ne souffrit pas que le chapitre de Paris vînt enlever un de ses chanoines mort dans le cloître de Saint-Germain, mais qui après avoir fait la levée du corps, le présenta au chapitre de Paris à la porte du cloître.

Ainsi, les principes et la possession résistant également à la prétention de l'église de Paris, il y a lieu d'espérer que la cour ne sacrifiera pas tous les chapitres des collégiales aux projets trop vastes de l'église de Paris, et que conservant à chacun sa juridiction propre, elle entretiendra entre les différens ministres l'ordre si nécessaire pour la police des églises.[1]

[1] L'affaire n'a pas été jugée.

INSTANCE AU CONSEIL.*

POUR les prêtres de l'Oratoire de la maison de Grenoble, *défendeurs.*

CONTRE M. l'évêque de Grenoble, *demandeur.*

QUESTION. — Si les prêtres de l'Oratoire, perdant le séminaire, ne doivent pas être indemnisés, et conserver ce qui leur a été donné pour leur dotation propre.

LES contestations qui restent à régler entre les parties, roulent sur deux objets principaux.

M. l'évêque de Grenoble a fait ordonner que les prêtres de l'Oratoire lui rendraient compte du revenu du séminaire. Ce compte a été présenté par les prêtres de l'Oratoire, et débattu par M. l'évêque de Grenoble. Il s'agit de juger ce compte, et d'en fixer le reliquat.

Il a été ordonné aussi qu'on procéderait à la distinction et séparation des biens du séminaire et de ceux de la maison particulière des prêtres de l'Oratoire. M. l'évêque de Grenoble réclame, comme bien du séminaire, un fonds de 30,000 liv. provenant de la dévotion de Notre-Dame de l'Ozier, qui produisait autrefois 1,500 l. de revenu, mais qui, dans les différentes révolutions, a souffert une grande réduction.

Ces deux articles sont d'une extrême conséquence pour les prêtres de l'Oratoire. Si M. l'évêque de Grenoble réussissait dans ses prétentions, non-seulement il les priverait du séminaire dont la direction leur avait été donnée à perpétuité par les actes les plus solennels, mais il ruinerait même leur propre maison, et toute la récompense qu'ils tireraient des services qu'ils ont rendus au diocèse depuis près de soixante ans, serait d'en

* Cette cause est la XLVIIe de l'ancienne édition.

sortir après s'être épuisés et avoir dépensé des sommes immenses, dont on ne leur tiendrait aucun compte.

Fait. — Avant que M. le Camus fût élevé à la dignité d'évêque de Grenoble, il paraît que l'on avait eu quelques vues d'établir un séminaire dans ce diocèse; mais ces vues éloignées n'avaient été suivies d'aucun effet. Le premier soin de M. le Camus fut donc de penser sérieusement à un établissement si utile.

Il obtint à cet effet des lettres-patentes en 1671, par lesquelles le roi lui permit d'unir au séminaire qui serait formé des bénéfices jusqu'à concurrence de 6,000 liv. de revenu annuel; et jusqu'à ce que cette réunion fût faite, d'imposer sur le clergé de son diocèse une somme de 1,000 livres par an. Tels sont les seuls revenus que le roi destina au séminaire de Grenoble. On connaîtra dans la suite de quelle conséquence est cette observation.

M. le Camus éprouva de grandes difficultés dans cet établissement. Pour les surmonter, il ne trouva point d'expédient plus convenable que de traiter avec les prêtres de l'Oratoire, qui parurent disposés à se charger de l'établissement du séminaire, pourvu qu'on leur permît de s'établir dans Grenoble, et que la direction du séminaire leur fût confiée à perpétuité.

C'est dans cet esprit que fut passé le traité du 13 janvier 1674. Par cet acte, M. le Camus permet aux prêtres de l'Oratoire de s'établir dans la ville de Grenoble pour y vivre suivant la discipline et les règles de leur congrégation, à condition cependant qu'ils seront tenus de se charger de la conduite et direction du séminaire du diocèse toutes les fois qu'ils en seront requis par lui ou par ses successeurs. Il leur permet à cet effet de se servir des lettres-patentes de 1671, s'ils le jugent à propos, ou d'en obtenir de nouvelles.

Il leur *donne par donation perpétuelle et irrévocable, par le consentement des intéressés, si aucun y a, la rente au principal de* 30,000 *liv. qui, ayant été tirées de la dévotion de Notre-Dame de l'Ozier, avaient été mises à constitution de rente sur le clergé du diocèse;* ce qui est accepté par les prêtres de l'Ora-

toire *pour jouir de l'effet dudit don à toujours, et même sans rapport et relation aux conventions suivantes, en cas qu'il arrivât quelque sorte d'innovation; voulant et entendant M. le Camus qu'en ce cas les prêtres de l'Oratoire demeurent bien et dûment établis, et soient conservés et maintenus en l'actuelle, paisible et perpétuelle jouissance desdits* 1,500 *livres de rente, et principal d'icelle.* Tels sont les propres termes du traité, qui assurent à la maison des prêtres de l'Oratoire la rente de 1,500 liv., quand même le séminaire en serait détaché.

Après avoir pourvu à ce qui regarde l'établissement d'une maison particulière de la congrégation de l'Oratoire, dont l'unique dotation consiste dans cette rente de 1,500 liv., on passe, dans le même traité, à ce qui concerne l'administration du séminaire que M. le Camus confie aux prêtres de l'Oratoire.

Il est dit que M. le Camus donne et commet à perpétuité aux prêtres de l'Oratoire l'entière direction et conduite de son séminaire, établi pour le présent dans le prieuré de Saint-Martin de Miseré, en attendant que ce séminaire soit transporté et établi dans la ville de Grenoble; ce qui se fera aussitôt que l'on aura préparé un lieu propre et convenable.

Les prêtres de l'Oratoire doivent être au nombre de trois, et avoir outre cela un frère et deux domestiques; et pour leur subsistance il est convenu qu'ils emploîront les 1,500 liv. de rente affectées pour la fondation de leur maison, laquelle rente et principal leur demeurera cependant, au cas que le séminaire leur fût ôté.

On ajoute qu'en les établissant dans le séminaire, M. le Camus *leur fera délivrer tous les ornemens, argenterie, meubles, linge, vaisselle, ustensiles et autres choses nécessaires qui servent actuellement au séminaire;* au moyen de quoi les prêtres de l'Oratoire *ne pourront demander autre chose à l'évêque ni au clergé, soit pour leur entrètien, voyages, luminaire de l'église, meubles, gages de serviteurs, et autres besoins domestiques, et même pour les menues et viagères réparations.*

En conséquence de ce traité, les prêtres de l'Oratoire s'adressèrent au roi, et obtinrent, au mois de juin de la même année 1674, des lettres-patentes, par lesquelles le roi leur permit d'établir une maison de leur congrégation dans la ville de Grenoble; et comme on ne permet jamais l'établissement d'une communauté sans être assuré d'une dotation convenable, le roi confirma expressément le don qui leur avait été fait par M. le Camus *de la rente et principal de* 30,000 *liv.*, *qui ayant été tirées de la dévotion de Notre-Dame de l'Ozier*, *avaient été mises à constitution de rente sur le clergé du diocèse.*

Le parlement de Grenoble, avant que de procéder à l'enregistrement de ces lettres, ordonna qu'elles seraient communiquées au syndic général du clergé du diocèse, et au conseil de la ville de Grenoble, pour donner leur consentement, ou dire les causes de leur refus. Le syndic général, autorisé par une délibération expresse du bureau diocésain, consentit à l'enregistrement, de même que le conseil de ville; en sorte que, du consentement de toutes les parties intéressées, le parlement de Grenoble ordonna l'enregistrement par l'arrêt du 24 novembre 1674.

Les prêtres de l'Oratoire furent établis d'abord dans le prieuré de Saint-Martin de Miseré, où ils eurent la conduite du séminaire, pour lequel on leur fournit les logemens nécessaires avec les meubles qui y étaient auparavant; mais comme le lieu de Saint-Martin de Miseré est fort éloigné de la ville de Grenoble, et qu'il convenait peu à M. le Camus d'y avoir ses ecclésiastiques qui n'étaient point sous ses yeux, il excita les prêtres de l'Oratoire d'abord à louer, ensuite à acheter une maison dans Grenoble pour s'y transférer et y mettre avec eux le séminaire. Les prêtres de l'Oratoire, qui ne cherchaient qu'à satisfaire M. le Camus, et à contribuer au plus grand bien du diocèse, louèrent en 1675 la maison de la dame de Revel, sur le pied de 555 liv. par an. Le séminaire y ayant été deux ans, et ne pouvant pas toujours demeurer dans une maison d'emprunt, les prêtres de l'Oratoire achetèrent,

en 1677, la maison du sieur de Bressac, conseiller au parlement de Grenoble; elle leur coûta 42,500 livres; ils la firent accommoder d'une manière convenable pour y placer un séminaire et y recevoir un grand nombre d'ecclésiastiques. Il fallut faire une ample provision de meubles et d'ustensiles de ménage, d'autant plus qu'on ne pouvait presque tirer aucun secours des meubles qui étaient auparavant à Miseré, non-seulement parce qu'il y en avait beaucoup moins qu'il n'en fallait pour une grande maison telle que celle qu'on venait d'acheter, mais même parce que M. le Camus y entretint toujours une espèce de petit séminaire, outre le grand que l'on venait d'établir dans Grenoble.

L'ouvrage commençait ainsi à se perfectionner, et il y avait lieu d'espérer que les prêtres de l'Oratoire goûteraient bientôt le fruit de leurs travaux, lorsqu'il se forma contre le séminaire un orage qui leur coûta encore bien des peines, et les épuisa par de nouvelles dépenses. Le séminaire ne jouissait point encore des revenus du prieuré de Saint-Martin de Miseré; mais ils lui étaient cependant assurés par un décret d'union, qui devait être exécuté après la mort des dignités et chanoines qui composaient le chapitre de Miseré. Un ou deux chanoines étant décédés, leurs canonicats furent impétrés en cour de Rome par des particuliers qui attaquèrent l'union. Le procès fut porté au grand conseil, où il fut ordonné que M. le Camus et les prêtres de l'Oratoire obtiendraient des bulles de cour de Rome sur l'union. Il fallut donc solliciter et faire expédier les bulles, les faire fulminer par l'official de Vienne, obtenir des lettres-patentes confirmatives, et faire enregistrer le tout au parlement de Grenoble et au grand conseil. Les frais, tant du procès que des bulles et lettres-patentes, montèrent à 13,000 livres. Pour en dédommager en partie les prêtres de l'Oratoire, M. le Camus leur fit donner en 1679, 1,000 liv. par le clergé du diocèse, ce qui a été continué chaque année jusqu'en 1691, comme on le verra dans la suite.

Comme l'union se trouvait affermie par tant de titres, et que les prêtres de l'Oratoire allaient bientôt jouir de

tous les revenus du chapitre de Miseré, le cardinal le Camus fit un traité avec eux le 19 août 1684, pour régler l'emploi qui serait fait de ces revenus.

Il commence par déclarer que les prêtres de l'Oratoire, en conséquence des bulles et lettres-patentes qui avaient été obtenues, *jouiront à perpétuité et irrévocablement du prieuré, canonicats et bénéfices unis*, et leur donne outre cela des maisons qu'il avait achetées de quelques chanoines. Il les oblige d'acquitter toutes les charges du prieuré et bénéfice unis, ensemble les pensions dont on était convenu avec les titulaires de ces bénéfices.

Il est dit ensuite que, quand les neuf places de chanoines seront vacantes par leur mort, les prêtres de l'Oratoire seront tenus de recevoir et entretenir, dans leur séminaire de Grenoble, neuf pauvres ecclésiastiques; et qu'à l'égard des places du prieur et de deux autres chanoines et officiers claustraux, elles serviraient tant à acquitter les charges de ces bénéfices, qu'à l'entretien et subsistance de trois nouveaux directeurs pour ces pauvres ecclésiastiques; comme aussi à entretenir deux prêtres dans le lieu de Miseré, pour faire le service de la sacristie, à laquelle la cure est unie, dont l'un servira de curé, et l'autre de vicaire.

A mesure que les places de chanoines et autres bénéficiers vinrent à vaquer, il fallut recevoir des ecclésiastiques dans le séminaire, et y mettre à proportion des directeurs et des domestiques; ce qui obligea les prêtres de l'Oratoire en 1691, de faire faire de nouveaux bâtimens. Pour les soulager dans cette dépense, M. le cardinal le Camus exposa leur état et celui du séminaire au clergé du diocèse : il fit voir que, par les lettres-patentes de 1671, il avait la liberté d'imposer 1,000 liv. par an sur le clergé du diocèse; qu'il ne l'avait pas fait d'abord; que l'on avait commencé seulement a lever cette somme en 1679, par rapport aux dépenses excessives dans lesquelles l'union avait engagé les prêtres de l'Oratoire; que cette dépense ayant monté à 13,000 livres, ils en allaient être remboursés par le

paiement de l'année 1691 ; mais que les nouveaux bâtimens qu'il convenait d'élever devant encore engager dans de grands frais, il croyait raisonnable de leur donner une certaine somme pour cette dépense, au moyen de quoi les prêtres de l'Oratoire ne pourraient rien répéter pour ces nouveaux bâtimens. Cette proposition fut agréée par le clergé; et en conséquence le 23 février 1691 il fut passé un traité entre les députés du bureau diocésain, et les prêtres de l'Oratoire, par lequel le clergé s'obligea de faire payer en cinq ans la somme de 13,000 liv. aux prêtres de l'Oratoire, qui seraient tenus de faire achever les bâtimens, sans pouvoir prétendre d'autres contributions dans la suite de la part du clergé, et à condition aussi que ces bâtimens leur demeureraient en pleine propriété, quand même la direction du séminaire serait confiée à d'autres ecclésiastiques.

Ce traité a été exécuté; mais la construction des nouveaux bâtimens a coûté aux prêtres de l'Oratoire beaucoup plus qu'ils n'avaient prévu : ce qui, après tant de dépenses, les a encore accablés. Enfin, ils ont souffert dans les révolutions de l'année 1720 de nouvelles pertes. La rente de 30,000 livres sur le clergé, qui faisait la fondation particulière de leur maison, leur a été remboursée le 30 avril 1720; il en ont employé 8,000 liv. au remboursement de quelques dépenses extraordinaires que la cherté excessive qui régnait alors, de tout ce qui était nécessaire à la vie, les avait obligés de faire. A l'égard des 22,000 livres restantes, ils ont été obligés de les remettre sur le même clergé quelques mois après à constitution au denier cinquante ; en sorte que la rente de 1,500 livres se trouve aujourd'hui réduite à 440 livres ; tristes débris d'une assez modique fondation, que les malheurs des temps ont presque anéantie, et que M. l'évêque de Grenoble leur envie cependant encore.

Mais ce n'est pas la seule difficulté qu'il ait formée aux prêtres de l'Oratoire. Suivant l'exemple de M. de Chaulnes, son prédécesseur, il a commencé par leur ôter le séminaire, ou du moins il a soutenu qu'il était en

droit de les en exclure; c'est ce qu'il a fait juger par arrêt du 23 juillet 1728.

Ce même arrêt ordonne que les prêtres de l'Oratoire lui rendront compte du revenu du séminaire, et qu'il sera procédé à la distinction des biens du séminaire et de ceux qui appartiennent en particulier à la maison de l'Oratoire. Pour satisfaire à ces dispositions, les prêtres de l'Oratoire ont dressé un compte général de toute l'administration qu'ils ont eue depuis 1674. Ils en ont remis une copie à M. l'évêque de Grenoble, qui par des apostilles très-sommaires, qu'il a honoré du titre de décret, a augmenté quelquefois la recette, a retranché plus souvent la dépense, et par-là a prétendu les rendre débiteurs de 46,000 livres, au lieu qu'ils étaient créanciers de plus de 500,000 livres, suivant leur compte. C'est le premier objet de contestation sur lequel il s'agit de prononcer.

D'un autre côté, M. l'évêque de Grenoble a demandé que la rente de 30,000 liv. de principal, produisant 1,500 liv. de revenu, et qui provenait de la dévotion de Notre-Dame de l'Ozier, fût déclarée appartenir au séminaire. Cette question entrait naturellement dans les débats du compte, puisque M. l'évêque de Grenoble y charge les prêtres de l'Oratoire en recette de 1,500 liv. par an, même depuis que le fonds a été remboursé, et n'a plus produit que 440 liv. par an. Cependant, comme c'est un objet très-important par lui-même, et que M. l'évêque de Grenoble, outre ses débats dans le compte, en a formé une demande séparée, on les traitera aussi séparément, et par-là on éclaircira un des objets du compte, ce qui facilitera les moyens de régler le tout en même temps.

(PREMIÈRE PARTIE. — Examen du compte et des débats.)

S'il fallait entrer dans la discussion de chaque article d'un compte qui comprend cinquante-six années de régie, on ne croirait pas qu'un mémoire en fût susceptible; mais la manière dont M. l'évêque de Grenoble a examiné ce compte et l'a débattu, en se réduisant presque toujours à des observations générales, engage les

prêtres de l'Oratoire à le suivre, du moins dans ces observations, persuadés que quand ils les auront détruites, il sera plus facile de régler chaque article dans les formes ordinaires.

M. l'évêque de Grenoble prétend donc qu'aux termes des traités passés entre M. le cardinal le Camus, d'une part, et les prêtres de l'Oratoire de l'autre, on a cédé certains revenus aux prêtres de l'Oratoire pour fournir à toutes les dépenses du séminaire, dont ils sont chargés à fortfait; en sorte que quelque dépense qu'ils aient pu faire, ils n'ont rien à répéter au delà des revenus qui leur ont été abandonnés. *C'est un abonnement*, dit M. l'évêque de Grenoble, *qui les dispense de rendre ce qu'ils ont pu gagner, mais qui les exclut aussi de toute répétition, sous prétexte d'une dépense plus étendue que celle qu'on s'était obligé de faire..... Ils ont dû prévoir que cette dépense, quelque vraisemblable et quelque naturelle qu'elle pût être dans le fond, leur serait rayée, par cela seul qu'elle ne se trouverait pas être du nombre de celles que l'évêque et le diocèse les auraient autorisés de faire.* En un mot, la perte et le gain sont également pour leur compte, selon M. l'évêque de Grenoble; on leur a donné des revenus dont ils se sont contentés; heureux si ces revenus ont fourni aux dépenses nécessaires, malheureux s'ils ont été insuffisans; mais dans tous les cas, ils sont privés de toute action, comme on n'en peut aussi avoir aucune contre eux.

Ce système mérite quelques réflexions, dont on va bientôt sentir toute la conséquence.

Premièrement, si les traités passés avec les prêtres de l'Oratoire les mettent dans une telle situation, que de la régie et administration du séminaire il ne peut jamais résulter aucune action ni contre eux, ni en leur faveur, pourquoi donc M. l'évêque de Grenoble les a-t-il fait condamner à rendre compte? Pourquoi les a-t-il tant pressés de satisfaire à cette disposition de l'arrêt? Si étant créanciers, par l'événement du compte, ils n'ont rien à prétendre; si étant débiteurs on n'a rien à

leur demander, était-il permis de les fatiguer par la demande d'un compte sans objet?

Ce n'était point là non plus l'intention de M. l'évêque de Grenoble, lorsqu'il a commencé le procès. Il se flattait alors que les prêtres de l'Oratoire seraient débiteurs; il comptait bien faire valoir cette action contre eux; c'est dans cet esprit qu'il les a poursuivis pour rendre compte; et si actuellement ils se trouvaient débiteurs, il rejetterait bien loin l'idée du forfait et de l'abonnement; il soutiendrait que le reliquat dont ils seraient débiteurs ne peut tourner à leur profit, et que comme ils n'auraient pas dû perdre si la dépense avait excédé, ils ne doivent pas gagner non plus si la recette est plus considérable.

Tel serait le langage qu'il tiendrait aujourd'hui; mais comme par l'examen du compte il a reconnu que les prêtres de l'Oratoire demeureraient nécessairement créanciers, il change de système; ce n'est plus une administration comptable qui a été confiée aux prêtres de l'Oratoire, c'est un traité à forfait; qu'ils aient perdu ou gagné, cela est indifférent. Quelle idée se formera-t-on d'un tel moyen, que la conduite de M. l'évêque de Grenoble condamne si précisément?

Secondement, ce moyen ne s'accorde pas mieux avec les conclusions que M. l'évêque de Grenoble prend actuellement. Il soutient que les prêtres de l'Oratoire se sont chargés en gros de toutes les dépenses du séminaire, moyennant certains revenus qui leur ont été abandonnés; qu'ils ont été libres de dépenser plus ou moins, de se ménager du profit, ou de s'exposer à la perte; que c'est un abonnement qui les dispense de rendre ce qu'ils ont pu gagner; et cependant il conclut contre eux à ce qu'ils soient condamnés à payer 48,000 liv., à quoi il fixe le reliquat de leur compte. Par quelle fatalité les prêtres de l'Oratoire auraient-ils traité à forfait quand ils paraissent créanciers, et au contraire, seraient-ils obligés de rapporter l'excédant de la recette, si par l'événement ils se trouvent débiteurs? La nature des traités qui engagent les prêtres de l'Ora-

toire change-t-elle suivant l'intérêt de M. l'évêque de Grenoble et de son clergé?

Il est vrai que dans un traité à forfait, celui qui l'a entrepris peut être débiteur, s'il n'a pas acquitté toutes les charges; comme il peut être créancier, s'il n'a pas reçu tout ce qu'on lui a promis; mais ce n'est pas par ce moyen que M. l'évêque de Grenoble prétend rendre les prêtres de l'Oratoire débiteurs : il suppose bien que, depuis quelques années, les charges n'ont pas été acquittées; mais ce serait un petit objet selon lui-même: ce qui compose sa créance prétendue, est le calcul qu'il a fait dans les années mêmes où, de son propre aveu, toutes les charges ont été acquittées. Comment pourra-t-il jamais concilier cette prétention avec son système de forfait et d'abonnement? Quand il a demandé le compte, il prétendait balancer la recette avec la dépense; cette opération n'a pas répondu à ses espérances. Il a cru se tirer d'affaire par le forfait; mais aussitôt, oubliant lui-même ce nouveau plan de défense, il veut exiger la restitution de ce qu'il suppose que les prêtres de l'Oratoire ont gagné. Tant de contradictions seraient-elles le partage de la vérité et de la justice?

Troisièmement, si les traités passés entre M. le cardinal le Camus et les prêtres de l'Oratoire contiennent une espèce d'abonnement, il faut observer qu'ils contiennent aussi une promesse bien précise de laisser à perpétuité aux prêtres de l'Oratoire la direction, régie et administration du séminaire. Le traité de 1674 y est formel : *donne et commet à perpétuité auxdits prêtres de l'Oratoire l'entière direction de son séminaire.* Ce traité est confirmé par des lettres-patentes enregistrées; les bulles d'union du prieuré et bénéfices de Saint-Martin de Miseré contiennent aussi cette perpétuité d'administration; c'est en qualité de directeurs perpétuels que les prêtres de l'Oratoire les ont obtenues, et c'est M. le cardinal le Camus qui a fait fulminer ces bulles, qui a obtenu des lettres-patentes confirmatives, et qui les a fait enregistrer. Le traité du 17 août 1684 confirme cet établissement perpétuel en faveur des prêtres de l'Oratoire, en disant qu'*ils*

jouiront à perpétuité et irrévocablement du prieuré et bénéfices unis.

Tout assurait donc aux prêtres de l'Oratoire cette possession du séminaire. Il n'est pas ici question de savoir si M. le cardinal le Camus le pouvait au préjudice de ses successeurs; il suffit de savoir qu'il l'a voulu, et que c'est dans les mêmes traités que M. l'évêque de Grenoble trouve cet abonnement qu'il oppose aux prêtres de l'Oratoire : car toutes les clauses d'un acte étant relatives les unes aux autres, formant entre elles comme des conditions mutuelles qu'on ne peut diviser, il résultera toujours de ces traités, que si les prêtres de l'Oratoire se sont contentés de sommes si modiques, ce n'est qu'en faveur de leur établissement perpétuel dans le séminaire, et que cette condition venant à manquer par le fait de M. l'évêque de Grenoble, il ne peut plus se prévaloir de l'abonnement.

Les prêtres de l'Oratoire ont dit à M. le cardinal le Camus : Si vous nous donnez votre séminaire à perpétuité, en sorte qu'il devienne pour nous un établissement solide et irrévocable, nous voulons bien nous charger de la dépense entière avec des revenus même insuffisans; nous prendrons sur nous-mêmes tout ce qu'il faudra suppléer; c'est un sacrifice que nous voulons bien faire en faveur d'un établissement stable et permanent : nous souffrirons pendant un certain temps, mais la suite nous dédommagera. Il n'y a rien que de raisonnable dans cette convention; c'est manifestement celle des traités dont il s'agit.

Mais de cette convention, M. l'évêque de Grenoble peut-il s'en faire un moyen, lorsqu'il prétend ôter le séminaire aux prêtres de l'Oratoire? Ne serait-ce pas détacher l'engagement de sa condition, que de vouloir obliger les prêtres de l'Oratoire privés du séminaire, à exécuter ce qu'ils n'ont promis que sur la foi d'une administration perpétuelle et irrévocable? Il ne faut pas faire de grands efforts pour sentir et l'injustice de cette prétention, et en même temps la faiblesse de ce moyen.

Mais on en sera encore bien plus touché, si l'on

porte sa vue sur les conséquences. Une congrégation, zélée pour le bien de l'église, appelée par l'évêque, entreprend de former l'établissement d'un séminaire; elle se charge de dépenses qui excèdent infiniment les revenus qu'on lui abandonne; elle s'épuise pour fournir à tout, et parvient enfin, après un certain nombre d'années, à mettre le diocèse en état de tirer des fruits abondans de ses travaux. Quand, à ses propres dépens, elle a conduit l'ouvrage à sa perfection, le prélat successeur juge à propos de lui ôter ce même séminaire qu'elle a formé: peut-on se dispenser, dans ce cas, de restituer à cette congrégation ce qu'il lui en a coûté? Serait-il juste de retenir son bien et de la renvoyer ruinée et dépouillée de tout ce qu'elle avait apporté dans le séminaire? Qui ne se révoltera contre un pareil procédé!

Mais, dira-t-on, cette congrégation avait traité à forfait. Quand même on voudrait supposer pour un moment comme véritable cette prétendue condition de forfait, dont les traités ne parlent point, on n'en pourrait rien conclure contre les prêtres de l'Oratoire, dès qu'ils sont prêts et qu'ils offrent encore de remplir leurs engagemens, tant qu'on leur laissera l'administration perpétuelle qui leur a été promise. Les prêtres de l'Oratoire demeurant directeurs du séminaire, ne prétendent pas avoir une action contre le sieur évêque ni contre son clergé, pour répéter l'excédant de leur dépense. Voilà à quoi les engagent leurs traités, et ce qu'ils seront toujours disposés à exécuter; mais les prêtres de l'Oratoire, expulsés du séminaire, réclameront toujours avec raison ce qu'ils y ont mis de leurs propres fonds. Ces avances ont été faites sur la foi des promesses qu'on n'exécute pas, peut-on exiger qu'ils les abandonnent? Quoi! pendant quarante ou cinquante ans ils auront soutenu tout le poids d'un établissement, ils auront sacrifié leur propre bien, et on les renverra sans vouloir seulement examiner ce qu'il leur en a coûté! Tant pis pour vous, leur dit-on naturellement, si vous avez été assez simples pour prodiguer vos biens en faveur du séminaire; d'autres vont profiter de vos peines et de vos

largesses : vous vous êtes abusés par la confiance aux promesses qu'on vous a faites d'une administration perpétuelle; ces promesses ne nous engagent pas, mais nous en moissonnerons les fruits, en retenant tout ce que vous avez répandu sur ces vaines espérances. De tels principes seraient-ils donc reçus en justice, et permettra-t-on qu'on se joue ainsi de la foi des traités?

Quatrièmement, s'il fallait que les prêtres de l'Oratoire, dans la circonstance même où ils se trouvent, fussent toujours soumis à cet abonnement, il serait au moins certain que M. l'évêque de Grenoble le pousse trop loin, et au delà de ce qui est établi par les traités? Celui de 1674, après avoir donné aux prêtres de l'Oratoire la rente de 1,500 livres sur le clergé, au principal de 30,000 livres, pour demeurer propre à la congrégation, en cas même que le séminaire lui fût ôté, ajoute que, pour la subsistance des trois prêtres et de ceux qui seront employés au service du séminaire, on emploîra ces 1,500 livres par an; qu'en établissant les prêtres de l'Oratoire dans le séminaire, M. le Camus leur fera délivrer tous les ornemens, argenterie, meubles, linges, vaisselle, ustensiles et autres choses nécessaires qui servent actuellement au séminaire; *et moyennant ce que dessus*, est-il dit, *les prêtres de l'Oratoire ne pourront demander autre chose à mondit seigneur l'évêque ni à son clergé, soit pour leur entretien, voyage, luminaire d'église, meubles, gages de serviteurs, et autres besoins domestiques, et même pour les menues et viagères réparations.*

Voilà la clause dans laquelle M. l'évêque de Grenoble voudrait trouver un forfait général; mais il est évident qu'il y a beaucoup de dépenses qui n'y sont pas comprises. Telles sont, par exemple, les grosses réparations, puisqu'on ne parle que des menues et viagères. Si les grosses réparations des bâtimens qu'on leur donne à Miseré n'y sont pas comprises, à plus forte raison les prêtres de l'Oratoire n'ont-ils pas été obligés de fournir une maison dans Grenoble, lorsque M. l'évêque a jugé à propos d'y transférer son séminaire. Les prêtres de l'Oratoire ne sont point obligés d'acheter cette maison,

de l'accommoder d'une manière convenable pour retirer un grand nombre d'ecclésiastiques, ni d'y loger gratuitement le séminaire. De même l'augmentation extraordinaire qu'il a fallu faire de meubles et de toutes sortes d'ustensiles, lors de cette translation, n'a pas dû tomber sur les prêtres de l'Oratoire. Il n'est point parlé dans ce traité des décimes, dons gratuits, et autres charges ordinaires et extraordinaires qui ont pu survenir; il n'est point parlé des frais des procès, et d'une infinité d'autres articles. Comment, en effet, avec 1,500 l. de revenu, aurait-on pu proposer de nourrir et d'entretenir trois prêtres, un frère et deux domestiques, et fournir encore à tant de dépenses de toutes espèces?

Le second traité est celui du 17 août 1684. On y règle à quoi seront employés les revenus des offices claustraux et prébendes de Saint-Martin de Miseré, quand ces bénéfices seront vacans. Les prêtres de l'Oratoire doivent acquitter toutes les charges de ces bénéfices, nourrir neuf pauvres ecclésiastiques au lieu de neuf chanoines qui devaient conserver des pensions pendant leur vie, employer le surplus pour l'entretien et réparations des églises où le prieuré de Miseré avait des dîmes, pour le paiement des décimes et dons gratuits, pour la subsistance des trois nouveaux directeurs, et enfin pour entretenir un curé et un vicaire qui fassent le service à Miseré.

Il n'y a rien dans toutes les clauses de ce traité qui ressente le forfait. On y fait bien une destination des revenus qui devaient procéder de l'union, mais les prêtres de l'Oratoire ne se chargent point de faire toutes ces dépenses sans répétition, en cas qu'elles vinssent à excéder. Il n'y en a pas un mot dans l'acte; il n'est pas dit, comme dans le traité de 1674, *et moyennant ce que dessus, les prêtres de l'Oratoire ne pourront demander autre chose à l'évêque ni à son clergé.* C'est donc un simple emploi qui est proposé, mais sans exclure la faculté de compter du produit et de la dépense. En effet, les prêtres de l'Oratoire auraient-ils pu le faire, y ayant des charges si incertaines et si arbitraires, que souvent elles auraient pu absorber tout le revenu d'une

année? Par exemple, les décimes, dons gratuits, et autres charges ordinaires et extraordinaires du clergé, et les réparations, soit des bâtimens du prieuré, soit des églises en dépendantes, pouvaient monter en de certaines années à des sommes si fortes, qu'il ne restât rien pour la subsistance des neuf pauvres ecclésiastiques et de leurs directeurs. Serait-il permis de penser que, nonobstant cela, les prêtres de l'Oratoire fussent obligés d'employer 2 ou 3,000 liv. de plus par an, et que dans le compte qu'ils doivent rendre à M. l'évêque de Grenoble, il ne leur fût pas permis d'employer cet excédant et d'en demander raison? Le traité ne le porte pas, et il y aurait eu de l'injustice à l'exiger.

Le troisième et dernier traité est de l'année 1691. On énonce dans le préambule que le roi avait permis d'imposer 1,000 liv. par an sur le clergé pour le séminaire, et que cette somme n'avait été levée que depuis 1679 pour rembourser les prêtres de l'Oratoire des 13,000 l. qu'ils avaient employées pour parvenir à consommer l'union du prieuré de Miseré; en sorte que le paiement de l'année 1691 devait achever le remboursement de ces 1,000 liv. Tout ce préambule ne renferme aucune disposition, ni aucun consentement des prêtres de l'Oratoire de se contenter des 13,000 liv. reçues ainsi par parcelles en treize ans, pour un fonds de 13,000 liv. employées dès 1678 et 1679.

On passe ensuite au véritable objet de la convention. M. l'évêque de Grenoble voulait faire bâtir un nouveau corps-de-logis pour loger encore des séminaristes; les prêtres de l'Oratoire convinrent de s'en charger moyennant 13,000 liv. que le clergé devait leur faire fournir en plusieurs années; et au moyen de cette somme ils se chargèrent de tout le bâtiment, sans aucune répétition contre le clergé; c'est à cet égard un véritable forfait, mais qui ne tombe que sur le nouveau bâtiment seulement. Il est vrai que dans la suite la dépense ayant été plus forte, le clergé a bien voulu suppléer; mais il est pourtant vrai que l'acte en lui-même était un véritable marché dont les prêtres de l'Oratoire ne pouvaient rendre compte pour demander l'excédant, comme on ne pou-

vait leur faire rendre compte pour répéter ce qu'ils auraient reçu de trop.

De cette discussion des différens traités passés par les prêtres de l'Oratoire, il résulte que le premier ne contient d'abonnement que pour certaines charges seulement, et eu égard à l'établissement actuel du séminaire dans le prieuré de Miseré; ce qui ne pouvait s'exécuter dans le cas de la translation de ce même séminaire dans la ville de Grenoble.

Que dans le second traité il n'y a aucun forfait, et que dans le troisième on n'a traité que pour le nouveau corps-de-logis seulement. Que devient donc ce forfait, cet abonnement général à la faveur duquel M. l'évêque de Grenoble voudrait renvoyer les prêtres de l'Oratoire, sans leur rien rembourser des sommes immenses qui leur sont dues?

Mais, dit M. l'évêque de Grenoble, le séminaire serait ruiné s'il fallait rétablir les sommes que demandent les prêtres de l'Oratoire. De bons administrateurs ne devraient-ils pas proportionner leur dépense à leurs revenus? Ces raisons ne dispenseront jamais un évêque ni son clergé de rendre la justice qui est due à une communauté qui s'est épuisée pour le service du diocèse. Le séminaire serait ruiné s'il était obligé de payer les prêtres de l'Oratoire; mais les prêtres de l'Oratoire seraient ruinés si on ne leur rendait pas ce qui leur est dû. Est-il juste que, pour prévenir la ruine du débiteur, on accable le créancier? De bons administrateurs doivent proportionner leur dépense à leurs revenus! Mais s'ils n'ont fait que des dépenses nécessaires, que peut-on leur imputer? Il y a bien des occasions, et surtout dans les nouveaux établissemens, où il faut porter la dépense fort au delà des revenus; on peut regagner dans la suite par économie ce que l'on a dépensé de trop d'abord; il survient même des secours extraordinaires. Jamais on ne ferait d'établissement, si l'on se bornait d'abord à ne dépenser que son revenu.

Au surplus, si M. l'évêque de Grenoble trouve qu'en ôtant le séminaire aux prêtres de l'Oratoire, il en doit beaucoup coûter au diocèse, il faut bien qu'il ait lui-

même des ressources pour fournir à cette dépense puisqu'il l'entreprend. Sans cela, il lui serait facile d'éviter la ruine du séminaire dont il est alarmé, en le laissant aux prêtres de l'Oratoire qui seront toujours disposés à se sacrifier pour le diocèse de Grenoble. Mais si on les dépouille de la régie et de l'administration, comment leur refuserait-on la restitution de ce qu'ils ont été obligés d'avancer?

Ainsi pour résumer les réflexions générales qui doivent faire tomber le système nouveau de M. l'évêque de Grenoble, il est aisé de reconnaître, 1° que le moyen tiré du forfait ne peut se concilier avec la demande d'un compte qui devient sans objet, si ce moyen est fondé; 2° qu'il peut encore moins s'accorder avec la demande nouvelle de M. l'évêque de Grenoble, qui veut faire condamner les prêtres de l'Oratoire à lui payer un reliquat de 48,000 liv.; 3° que s'il y avait un forfait, comme le propose M. l'évêque de Grenoble, les prêtres de l'Oratoire ne seraient point obligés de l'entretenir, puisque d'un autre côté on ne tient pas la promesse qui leur était faite par les mêmes traités, de leur laisser à perpétuité la direction du séminaire; enfin que ce prétendu forfait, dans la disposition même des traités, n'est pas général, comme on le prétend.

Ces observations générales qui font tomber le système d'abonnement proposé par M. l'évêque de Grenoble, conduisent naturellement à entrer dans le détail du compte, pour juger à quoi on doit fixer la recette et la dépense. Mais comme la discussion de chaque article ne peut entrer dans un simple mémoire, on se contentera de partager tout le temps du compte en quatre époques, et de proposer dans chacune les réflexions qui lui conviennent pour soutenir le compte contre les débats de M. l'évêque de Grenoble; ce qui sera d'autant plus facile que ses débats sont presque toujours puisés dans le prétendu abonnement, et que les réponses seront aussi tirées des observations générales qui viennent d'être faites.

Première époque. — Depuis 1674 *jusqu'en* 1678. Pendant le cours de ces cinq années, les prêtres de l'O-

ratoire n'avaient point d'autre titre que le traité de 1674, ni par conséquent d'autres revenus que les 1,500 liv. de rente provenant de Notre-Dame de l'Ozier. Car quoique cette rente fût donnée à la maison de l'Oratoire pour lui servir de dotation, il était cependant convenu que pendant que les prêtres de l'Oratoire auraient le séminaire, elle serait employée à la subsistance des trois prêtres, du frère et des deux domestiques employés au séminaire. On a donc mis en recette dans le compte ces 1,500 livres pendant chacune des cinq années.

A l'égard de la dépense, on a mis une certaine somme par an pour l'entretien et subsistance des personnes employées au séminaire; le prix des meubles qu'il a fallu acheter pour garnir le grand séminaire lorsqu'il fut établi à Grenoble, les loyers que l'on a payés à la dame de Revel pour les années 1675 et 1676, à raison de 555 liv. par an, et l'intérêt des 42,500 livres, prix de la maison achetée en 1677, du sieur de Bressac.

M. l'évêque de Grenoble qui alloue la recette sur le pied de 1,500 liv. par an, retranche de la dépense tout ce qui excède la même somme, parce qu'il y avait, dit-il, un forfait selon lequel les prêtres de l'Oratoire ne pouvaient rien demander au delà des 1,500 liv.

En détruisant le forfait, on a prévenu le débat et rétabli le compte tel qu'il devait être. Il est vrai que les prêtres de l'Oratoire choisis par M. le Camus pour avoir à perpétuité la direction du séminaire, ont bien voulu se contenter de la somme modique de 1,500 l. pour les dépenses exprimées dans le traité du 13 janvier 1674; mais quand on leur ôte le séminaire, peut-on exiger d'eux qu'ils tiennent un abonnement auquel ils n'ont consenti que sur la foi d'une administration perpétuelle? Que M. l'évêque de Grenoble exécute le traité dans son entier, les prêtres de l'Oratoire ne refuseront jamais de l'exécuter de leur part; mais que M. l'évêque de Grenoble soutienne et fasse juger que son prédécesseur n'a pu l'engager, et que cependant il exige des prêtres de l'Oratoire qu'ils remplissent l'en-

gagement qu'ils ont pris avec son prédécesseur, c'est ce qui ne paraît pas possible. Il faut donc, sans s'arrêter à ce moyen d'abonnement, allouer tout ce qui se trouve juste et raisonnable dans la dépense.

Mais quand on pourrait suivre le prétendu abonnement, il ne s'appliquerait pas à toutes les parties de la dépense que retranche M. l'évêque de Grenoble. On a déjà observé que cet abonnement n'était pas général par le traité de 1674, qu'il ne comprenait que l'entretien des supérieurs et directeurs du séminaire, leur voyage, luminaire d'église, meubles, gages de serviteurs, et autres besoins domestiques, et même les menues et viagères réparations. Ainsi le logement du séminaire n'y était pas compris; au contraire, c'était M. le Camus qui fournissait le logement dans le prieuré de Miseré; il demeurait même chargé des grosses réparations. Ainsi tout ce qu'il a fallu dépenser pour loger le séminaire ne peut être pris sur les 1,500 liv.

Tant que M. le Camus a voulu que le séminaire demeurât à Miseré, il n'en a rien coûté aux prêtres de l'Oratoire pour loger le séminaire, et ils ne demandent rien pendant ce temps; mais M. le Camus l'ayant transféré dans la ville de Grenoble en 1675, il fallut louer la maison de la dame de Revel sur le pied de 555 liv. par an. Y aurait-il de la justice à jeter cette dépense sur le compte des prêtres de l'Oratoire; à vouloir qu'elle se prît encore sur les 1,500 livres, en sorte que pour nourrir et entretenir trois prêtres, un frère, deux domestiques, pour le luminaire de l'église, et autres besoins domestiques, même pour les menues et viagères réparations, les prêtres de l'Oratoire fussent réduits à 945 liv. par an? Cela ne serait pas supportable. A Miseré on fournissait le logement aux prêtres de l'Oratoire, et au moyen de cela ils se contentaient de 1,500 liv. par an. Si on les transfère ailleurs, il faut donc qu'on leur fournisse le logement comme on faisait à Miseré, et par conséquent qu'on leur tienne compte des 555 liv. par an qu'ils ont données pour le loyer.

Par la même raison, lorsqu'on a acheté une mai-

dans la suite. Cependant les prêtres de l'Oratoire ont eu la facilité de prendre pour règle le bail de 1703; aussi M. l'évêque de Grenoble les a-t-il pris au mot, et a-t-il alloué cette recette sans aucune difficulté.

A l'égard de la dépense, il a prétendu que le traité du 17 août 1684, qui a réglé l'emploi de ces revenus, contenait un abonnement de même que celui de 1674; mais il est évident qu'il s'est trompé. On dit bien, dans le traité de 1684, que sur les revenus du prieuré de Miseré, les prêtres de l'Oratoire entretiendront neuf pauvres ecclésiastiques dans le séminaire, etc., mais, comme on l'a déjà observé, il n'y a point de forfait; on règle l'emploi des revenus, mais on n'exclut point la répétition de l'excédant de part ni d'autre; il n'y a point de renonciation de la part des prêtres de l'Oratoire à demander une juste indemnité. En un mot, le traité de 1684 est de même nature que tous ceux qui se passent à l'égard de tous les autres séminaires du royaume auxquels on unit des bénéfices, et que l'on charge d'entretenir certain nombre de directeurs, de séminaristes, et autres personnes; jamais on n'a imaginé qu'il n'y eût aucun compte à rendre, ni aucun reliquat à fixer.

L'idée d'abonnement étant donc absolument étrangère à cette classe de revenus, il faut nécessairement entrer dans le détail de dépense proposé par les prêtres de l'Oratoire; et l'on verra d'abord qu'elle excède de beaucoup les revenus. Tant que les bénéficiers qui s'étaient réservé des pensions sur les bénéfices unis ont vécu, il a fallu leur payer tous les ans 2266 liv. pour ces pensions; il y avait outre cela 400 liv. de décimes, et 200 liv. d'autres charges ordinaires, comme portions congrues, taxes des pauvres, et autres : ce qui faisait en total 2,866 livres; en sorte qu'il ne restait que 82 liv. par an pour toutes les réparations grosses et menues, tant des bâtimens du prieuré de Miseré que des fermes et domaines, pour l'entretien du chœur et cancel des différentes églises dans lesquelles on perçoit les dîmes, pour les frais des procès, non-valeurs et diminutions que l'on ne peut refuser aux fermiers dans une infinité

d'occasions ; ce qui fait voir qu'il a dû coûter tous les ans une somme considérable aux prêtres de l'Oratoire au delà de ce qu'ils retiraient du prieuré de Miseré.

La dépense est devenue bien plus considérable quand les bénéficiers qui s'étaient réservé des pensions ont été décédés ; il a fallu entretenir neuf pauvres ecclésiastiques dans le séminaire, leur donner trois prêtres pour les conduire, augmenter le nombre des domestiques à proportion, fournir à la subsistance d'un curé et d'un vicaire à Miseré : ce qui a fait au moins quatorze personnes dont le séminaire a été chargé. Il est évident qu'avec 2,266 liv. dont on a profité à la mort des bénéficiers, il était impossible de fournir à tant de dépense.

Cependant il a fallu, à proportion du nombre des personnes dont le séminaire a été augmenté, augmenter aussi les meubles nécessaires pour les recevoir. Tout cela compose un excédant de dépense dont il est impossible de ne pas faire raison aux prêtres de l'Oratoire.

Enfin, dans cette même époque, le séminaire a joui encore de 1,000 liv. par an, que le clergé fournissait pour dédommager les prêtres de l'Oratoire de 13,000 l. qu'ils avaient été obligés de dépenser pour les frais de l'union ; mais l'on voit que ces 1,000 liv. ne pouvaient presque tenir lieu que des intérêts des 13,000 liv. montant à 650 liv. par an ; et comme cette imposition de 1,000 livres par an a cessé en 1691, il est évident que les prêtres de l'Oratoire demeurent créanciers de la plus grande partie du capital.

Il est vrai que, dans le préambule du traité de 1691, M. le cardinal le Camus expose au clergé de son diocèse, que les prêtres de l'Oratoire se trouvent remplis des 13,000 livres qu'ils avaient dépensées pour l'union, au moyen des treize années de jouissance des 1,000 liv. que le clergé avait payées depuis 1678 ; mais les prêtres de l'Oratoire ne parlent point dans ce préambule, et ne sont parties dans l'acte que pour recevoir une autre somme de 13,000 livres pour le nouveau bâtiment que l'on allait entreprendre. D'ailleurs, comme on l'a déjà dit, tant qu'ils se regardaient dans le séminaire comme

établis à perpétuité, ils voulaient bien se contenter des sommes modiques que le clergé pouvait fournir. Comme ils comptaient toujours travailler pour l'honneur d'un séminaire qui leur était propre, ils ne craignaient point de suppléer de leurs propres deniers, et ne croyaient pas devoir fatiguer l'évêque ni son clergé par des demandes de supplément; mais que cela devienne pour eux une loi nécessaire dans le temps qu'on les dépouille de cette administration perpétuelle qui leur avait été confiée, et qu'ils ne puissent alors demander justice sur un excédant de dépense parfaitement établi, c'est ce que l'équité ne permet pas même de proposer.

Ainsi, dans cette seconde époque, on ne peut se dispenser de faire raison aux prêtres de l'Oratoire, de ce qu'ils ont dépensé au delà des 1,500 livres de la rente provenant de Notre-Dame de l'Ozier, et principalement de l'intérêt des 42,500 liv. tenant lieu du loyer du séminaire. On ne peut se dispenser d'entrer dans le détail de la dépense qu'ils ont été obligés de supporter pour satisfaire aux charges du prieuré de Miseré, ni refuser aux prêtres de l'Oratoire les frais de cette union, en déduisant sur le principal, et sur les intérêts d'année en année, les 1,000 livres fournies par le clergé; et par-là les prêtres de l'Oratoire se trouveront créanciers légitimes de sommes très-considérables.

Troisième époque. Depuis 1692 jusqu'en 1720. — Il y a peu de choses à observer sur ce troisième temps; les PP. de l'Oratoire ont eu, comme dans les deux époques précédentes, les 1,500 liv. de Notre-Dame de l'Ozier, les fruits et revenus du prieuré de Miseré; ils ont eu aussi les mêmes charges, et par conséquent le même excédant de dépense. Tout ce que l'on a dit pour les deux temps qui précèdent, s'applique également à celui-ci.

Les PP. de l'Oratoire n'ont plus joui des 1,000 liv. par an que le clergé avait fournies depuis 1678. Cependant, comme on l'a observé, il s'en fallait bien qu'ils ne fussent remplis du principal et des intérêts des 13,000 livres auxquelles s'étaient trouvé monter les

frais de l'union : en quelque temps que l'on place cet excédent de dépense, il faut toujours en tenir compte aux prêtres de l'Oratoire.

Ce qu'il y a de nouveau dans cette troisième époque, ce sont d'un côté les sommes que le clergé a fournies pour le nouveau bâtiment, et de l'autre la dépense de ce même bâtiment, qui a excédé considérablement le devis sur lequel on s'était réglé d'abord ; mais comme ce bâtiment doit demeurer à la maison de l'Oratoire, on n'a rien demandé dans le compte pour cette augmentation, quoique le séminaire en ait profité pendant qu'il a été sous la direction des PP. de l'Oratoire.

On trouve donc seulement, dans ce troisième temps, quelques charges extraordinaires qui sont survenues, et pour lesquelles les prêtres de l'Oratoire n'avaient aucun fonds. Aussi M. l'évêque de Grenoble n'a-t-il pas pu lui-même refuser de les allouer en dépense, comme 361 liv. pour une taxe sur les îles en 1695, 1,264 livres pour les frais d'un procès jugé en 1698, et quelques autres articles de même nature expliqués dans le compte. C'est ce qu'il y a à ajouter à l'excédant de dépense, dont on a déjà prouvé dans les deux premières époques que les prêtres de l'Oratoire doivent être jugés créanciers.

Quatrième et dernière époque. Depuis 1720. — Il n'y aurait rien de nouveau à observer sur ce dernier temps, sans les révolutions que le séminaire a éprouvées à l'occasion du système, comme toutes les autres communautés du royaume.

Par les différens remboursemens qu'il a reçus, ou par les réductions qu'il a été obligé de consentir, il a perdu tous les ans 2,570 liv. de revenu, et entre autres la rente de 1,500 liv. sur le clergé, réduite à 440 livres par an. Elle fut remboursée en entier par le clergé le 30 avril 1720. Des 30,000 liv. les prêtres de l'Oratoire furent obligés d'en employer 8,000 à acquitter des dettes ; et après avoir gardé le surplus pendant plusieurs mois, ils furent trop heureux de le rétablir au denier 50 sur le même clergé du diocèse de Grenoble. Une autre rente, qui était de 1,000 liv. par an, a été

aussi réduite à 440 liv. Pendant que le séminaire faisait de si grandes pertes, ses dépenses augmentaient prodigieusement par le prix excessif auquel toutes les denrées et toutes les marchandises ont monté; situation capable de ruiner des communautés plus solidement fondées que le séminaire de Grenoble.

Cependant M. l'évêque de Grenoble, loin d'entrer dans des considérations si touchantes, semble vouloir augmenter encore les malheurs éprouvés par les prêtres de l'Oratoire. Il prétend que la rente de 1,500 liv. au principal de 30,000 livres, appartient au séminaire et non à la maison de l'Oratoire, et cependant il veut que le remboursement qui a été reçu soit pour les prêtres de l'Oratoire en leur propre nom, et que par-là ils deviennent débiteurs, envers le séminaire, du capital et des arrérages sur le même pied de 1,500 livres qu'ils avaient lieu auparavant. En conséquence, au lieu qu'ils se sont chargés en recette dans leur compte des arrérages de cette rente sur le pied de 440 livres par an seulement, il les en charge sur le pied de 1,500 livres. Il en use de même à l'égard de l'autre rente qui était de 1,000 liv. et qui a été aussi réduite à 440 livres. Il prétend encore les en charger sur le pied de 1,000 livres.

On a peine à imaginer sur quel fondement il peut ainsi forcer la recette. Il est certain que les rentes ont été réduites, qu'elles l'ont été par une force majeure; comment donc charger un administrateur en recette au delà de ce qu'il a pu recevoir, et de ce qu'il a reçu en effet?

On dit que les prêtres de l'Oratoire ont reçu le remboursement de la rente de 1,500 liv. en leur nom, et que par-là ils ont été constitués débiteurs envers le séminaire. Mais, 1° si les prêtres de l'Oratoire ont reçu le remboursement en leur nom, c'est qu'en effet cette rente leur appartient en particulier, suivant le traité de 1674, comme on le fera voir dans la suite. Mais quoique le fonds leur appartienne, les revenus sont toujours destinés au séminaire, tant qu'ils en auront la direction. Ainsi ils ont dû recevoir le fonds, et ne

doivent tenir compte au séminaire que de la nouvelle rente qui a été créée. 2°. Quand le fonds de la rente aurait appartenu au séminaire, les prêtres de l'Oratoire en étant les directeurs, auraient pu en recevoir le remboursement, et ne seraient comptables envers le séminaire que des effets dans lesquels le remboursement aurait été fait. Si la chose périt, ou se convertit en une autre nature de bien, c'est pour le propriétaire que tout cela arrive. Aussi les prêtres de l'Oratoire, qui feront voir dans un moment qu'ils étaient propriétaires incommutables de cette rente, comptent bien se contenter de la nouvelle rente que le remboursement a produit. Mais, par la même raison, si le séminaire avait la propriété, il devrait s'en contenter; et dans tous les cas, comme les arrérages étaient destinés au séminaire, il ne peut les prétendre que sur le pied de leur produit actuel.

M. l'évêque de Grenoble a fait une autre difficulté aux prêtres de l'Oratoire dans ce dernier temps. Il prétend que n'y ayant point eu de séminaristes depuis 1725, les prêtres de l'Oratoire sont débiteurs de tout ce qu'il en aurait coûté pour les entretenir. Mais il faut observer que les prêtres de l'Oratoire ayant été établis à la charge d'être toujours prêts à recevoir les ecclésiastiques que l'évêque voudrait leur envoyer, quoiqu'il n'en envoie pas en effet, il faut toujours que le même nombre de prêtres destinés pour régir et gouverner le séminaire y soit entretenu, et qu'on y ait le même nombre de domestiques, parce que sans cela, M. l'évêque envoyant des ecclésiastiques, on ne serait point en état de les recevoir. Ni défunt M. de Chaulnes, ni M. l'évêque d'aujourd'hui n'ont jamais déclaré aux prêtres de l'Oratoire qu'ils retiraient le séminaire de leur maison; au contraire, M. l'évêque a souvent protesté qu'il voulait seulement être le maître de l'ôter, mais qu'il ne savait point encore l'usage qu'il ferait de cette liberté. Tout changement est donc suspendu, les choses en attendant restent sur le même pied, la même dépense continue, et par conséquent il n'y a point de répétition à demander aux prêtres de l'Oratoire.

Si les places d'ecclésiastiques fondées ne sont pas remplies, il faut toujours leur réserver leur logement, leurs meubles, souvent même entretenir le même nombre de domestiques que s'ils y étaient, avoir des réserves et des provisions, puisqu'à chaque instant on peut en envoyer : cela ne fait donc qu'une très-faible diminution dans la dépense; et comme les autres charges sont devenues toujours plus pesantes par l'augmentation de toutes les denrées, on ne trouvera pas que les prêtres de l'Oratoire aient eu plus d'avantage dans ces derniers temps que dans ceux qui ont précédé. Ainsi, dans tous les temps, on trouvera les prêtres de l'Oratoire créanciers, même en adoptant le système d'abonnement proposé par M. l'évêque de Grenoble : créanciers pour les charges qui n'ont point été comprises dans le traité de 1674, comme loyers de maison et autres : créanciers pour toutes les charges qui leur ont été imposées par le traité de 1684, et auxquelles on a destiné les revenus des bénéfices unis sans aucun forfait : créanciers pour des charges extraordinaires qui n'ont été prévues par aucun acte : créanciers par les pertes et les réductions qu'ils ont souffertes depuis le système. Ces créances augmentent infiniment, si l'on écarte les conventions que les prêtres de l'Oratoire n'ont acceptées que sur la foi d'une administration perpétuelle. Faudra-t-il donc qu'ils perdent de si justes répétitions dans le temps même qu'on les menace d'être incessamment privés du séminaire? Faudra-t-il que, dépouillés d'un droit si précieux, ils ne puissent retirer ce qu'ils ont bien voulu sacrifier pour l'établissement et le soutien d'un séminaire qu'ils regardaient comme intimement uni à leur congrégation? Par justice, aussi-bien que par honneur, M. l'évêque de Grenoble ne devrait pas contester une dette si légitime et si favorable.

(SECONDE PARTIE. Propriété des 30,000 l. de N.-D. de l'Ozier.)

On a expliqué ci-dessus les titres par lesquels la propriété de ces 30,000 liv. a été assurée à la maison de l'Oratoire, indépendamment du séminaire; il ne peut y en avoir de plus solennels, c'est M. le Camus,

évêque de Grenoble, qui les a donnés par le traité du 13 janvier 1674; le roi a confirmé cette disposition par ses lettres-patentes du mois de juin; le consentement de toutes les parties intéressées est survenu depuis; le syndic général du clergé, autorisé par une délibération du bureau diocésain, le corps de ville, tout s'est réuni pour fortifier le droit des prêtres de l'Oratoire.

C'est sur le vu de ces consentemens que les lettres ont été enregistrées. Qu'y aura-t-il de sacré et d'inviolable, si la disposition d'un bien purement ecclésiastique, faite par un évêque, approuvée par le roi, consentie par les parties intéressées, ne forme pas un droit inébranlable?

Cependant M. l'évêque de Grenoble soutient aujourd'hui que le fonds de ces 30,000 liv. doit appartenir au séminaire, et être détaché de la maison de l'Oratoire, si le séminaire lui est ôté. Il prétend même que ce fonds doit être rétabli au séminaire en argent, sans qu'il soit obligé de prendre en paiement la nouvelle rente qui a été constituée sur le clergé, des effets provenans du remboursement de l'ancienne.

On a déjà fait voir l'illusion de la première partie de cette prétention, en établissant que si le séminaire était propriétaire du fonds, la perte survenue par les révolutions du système ne pourrait tomber que sur lui, en sorte qu'il serait obligé de se contenter des débris de l'ancienne rente; mais il est aisé de justifier que ces tristes débris ne peuvent même être revendiqués par M. l'évêque de Grenoble pour son séminaire, et qu'ils doivent demeurer aux prêtres de l'Oratoire si le séminaire leur est ôté.

En effet, que peut opposer M. l'évêque de Grenoble aux titres qui viennent d'être expliqués? Il prétend que, par un acte de 1665, passé entre M. Scarron, alors évêque de Grenoble, le clergé du diocèse, et les augustins de Notre-Dame de l'Ozier, cette somme de 30,000 liv. fut destinée à l'établissement d'un séminaire dans Grenoble, sans pouvoir être divertie à aucun autre usage; qu'on reconnut cette destination en 1671, dans les lettres-patentes que M. le Camus obtint pour

exécuter ce projet d'établissement, et que ce même prélat n'a pas pu en faire depuis un autre emploi, en donnant ces 30,000 liv. aux prêtres de l'Oratoire. C'est sur ce fondement qu'il demande le rapport des lettres-patentes de 1671, car il sent bien que tant que ces lettres subsisteront, sa prétention pour le séminaire ne pourra jamais se soutenir.

Mais peut-on, sur un prétexte si frivole, hasarder une demande si importante? Premièrement, on ne rapporte point ce traité de 1665, sur lequel seul on fait rouler tout le moyen de M. l'évêque de Grenoble : ce titre sans doute n'est pas favorable à sa prétention. Secondement, sur l'exposé que M. l'évêque de Grenoble fait lui-même de ce traité, il paraît qu'il ne contient tout au plus qu'une simple destination de la somme de 30,000 l. On n'avait fait encore aucune démarche pour l'établissement d'un séminaire dans le diocèse de Grenoble; il n'y avait ni lettres-patentes qui en permissent l'établissement, ni ordonnance de l'évêque pour le former, ni supérieurs nommés, ni lieu même destiné pour le placer; en un mot, on n'avait encore que des vues éloignées : ainsi on ne pouvait pas donner la somme de 30,000 liv. à un séminaire qui n'avait encore aucune réalité, et à l'établissement duquel M. Scarron n'a même jamais travaillé. Ce séminaire par conséquent ne pouvait pas accepter cette même somme; en un mot, il n'y a jamais eu de véritable donation, jamais de tradition; ce n'était tout au plus qu'un projet ébauché. Troisièmement, M. l'évêque de Grenoble ne prétend pas même que ce traité ait jamais été revêtu d'aucun caractère d'autorité publique, ni lettres-patentes, ni arrêts d'enregistrement.

Dans ces circonstances, peut-on dire que M. le Camus eût les mains liées, et que, par un acte de cette nature, il fût interdit de disposer de cette somme au profit d'une communauté qu'il a crue utile? On avoue qu'un évêque ne peut pas changer ce qui a été fait par son prédécesseur, révoquer une donation parfaite et consommée, et détruire un ouvrage qui a reçu toute sa perfection; mais qu'il soit gêné par une simple desti-

nation, et que trouvant une somme qui n'est pas employée, il ne puisse en faire l'usage qu'il croit le plus juste et le plus utile à son diocèse, c'est ce qui ne peut être soutenu.

M. l'évêque de Grenoble, dans le même temps qu'il soutient que M. le Camus n'a pu s'écarter d'une simple destination formée par l'un de ses prédécesseurs, peut-il raisonnablement prétendre qu'il a le pouvoir de révoquer une donation parfaite de M. le Camus? Que deviendrait donc cette uniformité dans les principes, qui peut seule leur donner quelque poids?

Encore, si la donation faite aux prêtres de l'Oratoire n'était que l'ouvrage de M. le Camus seul, on pourrait peut-être écouter son successeur. Mais qu'il s'élève contre cet emploi après que le roi l'a confirmé par des lettres-patentes enregistrées, et quand toutes les parties intéressées y ont consenti, c'est une prétention si outrée, qu'on ne croit pas qu'il y en ait jamais eu d'exemple. Ce serait faire prévaloir la simple destination d'un prélat qui n'a été suivie d'aucun effet, sur les titres les plus respectables et les plus solennels; ce serait faire céder des lettres-patentes enregistrées, à un vain projet qui n'avait point été suivi, et dont l'exécution était même alors impossible.

Mais, dit-on, dans le préambule des lettres-patentes de 1671, M. le Camus avait parlé lui-même de cette destination comme d'un fonds qui pouvait servir à l'établissement du séminaire. Cela est vrai; mais en rappelant cette destination, M. le Camus n'en a pas changé la nature, et n'en a pas fait une dotation actuelle du séminaire; au contraire, par ces mêmes lettres-patentes il se fait autoriser à unir pour 6,000 livres de rente de bénéfices à son séminaire, et cependant d'imposer une certaine somme par an sur le clergé de son diocèse. Le roi ne permet point d'employer d'autres revenus, et n'approuve ni directement ni indirectement la prétendue destination des 30,000 livres au séminaire.

Rien n'a donc pu gêner M. le Camus en 1674 dans la donation qu'il a faite aux prêtres de l'Oratoire. Il

n'était point nécessaire, en demandant au roi la confirmation de cette donation, de lui exposer le traité de 1665, ni les vues que l'on y avait eues, parce que cette destination si vague, si imparfaite, n'étant d'aucun poids, ne pouvait être regardée comme faisant le plus léger obstacle à la grâce qui était demandée.

La première, ou plutôt l'unique donation qui ait été faite de ces 30,000 livres, est donc celle qui se trouve dans le traité de 1674; c'est la seule que le roi ait confirmée, la seule qui ait eu son effet. Comment après cela ose-t-on conclure au rapport des lettres-patentes? Les grâces qui sont émanées du souverain, doivent être aussi inébranlables que son trône. C'est offenser sa majesté suprême que de présumer qu'il change ainsi au gré de chaque prélat; qu'accordant aux voeux de l'un, il révoque sur la demande de l'autre, et qu'il n'y ait rien de stable dans ce qui porte le caractère sacré de son autorité.

Une dernière considération doit faire tomber pour jamais la demande de M. l'évêque de Grenoble, c'est que la donation des 30,000 livres faite aux prêtres de l'Oratoire par M. le Camus, est l'unique dotation de leur maison. Si on la leur enlève, on aurait établi une maison sans qu'elle ait aucune dotation; le roi en aurait permis l'établissement sans qu'il y eût aucun fonds certain qui lui fût destiné; ce qui est contraire à toutes les règles qui s'observent dans le royaume, où l'on ne permet point d'établissement qui doive nécessairement être à charge au public, faute de fonds pour le soutenir.

Enfin, l'état auquel est réduit ce contrat de 30,000 l. de principal, ne devrait pas faire envie à M. l'évêque de Grenoble. On en a reçu 8,000 liv. en papier, et le surplus ne rapporte plus que 440 liv. de rente; ce serait une faible ressource pour former un séminaire; mais ce serait achever de perdre et d'écraser une maison qui s'est soutenue avec tant de peines, que de lui enlever cette modique portion de sa dotation primitive. L'autorité des titres, la faveur d'un établissement formé, la modicité même de l'objet, tout concourt à confirmer

le droit acquis aux prêtres de l'Oratoire, et à faire subsister les lettres-patentes qui en sont le plus ferme appui.[1]

CAUSE AU GRAND CONSEIL.*

POUR M. l'abbé général de Cîteaux.

CONTRE les sieurs abbés de la Ferté, Pontigny et Clairvaux, *appelans* comme d'abus.

QUESTION. — Si l'abbé de Cîteaux a excédé son pouvoir dans un réglement qu'il a fait pour un collége de l'ordre.

CETTE cause, qui a paru si étendue jusqu'à présent, peut se réduire à des objets fort simples.

M. l'abbé de Cîteaux, seul chef, père, supérieur général de l'ordre, ayant l'entier pouvoir du chapitre quand il n'est point assemblé, a fait un règlement nécessaire pour faire fleurir les études dans un collége de l'ordre, ou plutôt il n'a travaillé qu'à faire exécuter un règlement déjà fait et confirmé dans plusieurs chapitres: y a-t-il rien de plus légitime, de plus simple, de moins sujet à la contradiction?

Cependant, si l'on en croit les appelans comme d'abus, tout est perdu si cette ordonnance subsiste. *On a entrepris de renverser ouvertement toute l'économie du gouvernement de l'ordre de Cîteaux, d'en détruire les plus saintes lois, d'anéantir l'autorité et la juridiction des premiers pères, et de captiver enfin l'ordre entier sous le joug de la plus honteuse servitude.*

Pour enrichir de si pompeuses idées, et les justifier s'il était possible, on a fait passer en revue tous les monumens de l'ordre depuis sa naissance; et il n'y en a

[1] L'affaire a été conciliée.
* Cette cause est la LIX[e] de l'ancienne édition.

aucun dont on ne soit parvenu à faire un problème. L'ordre était-il exempt dans sa naissance, ou n'a-t-il acquis ce privilége que depuis sa formation primitive? Qui doit-on reconnaître pour auteur de la carte de charité, cette loi fondamentale de notre gouvernement? Quelle est l'autorité que les chapitres généraux ont reconnue dans l'abbé de Cîteaux? Quel est le pouvoir des Pères immédiats entre lesquels les abbés de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux et de Morimond tiennent le premier rang? Y a-t-il eu des assemblées intermédiaires établies dans l'ordre? De quelle juridiction sont-elles revêtues? Enfin, jusqu'aux jugemens les plus solennels destinés à donner à l'ordre les lois les plus claires, ils sont devenus, pour les parties adverses, une source féconde de difficultés et de questions; et, loin de tout définir, il n'ont fait qu'introduire dans l'ordre un pyrrhonisme nouveau. L'ordre ne se reconnaît plus dans cet énorme chaos de contestations. Est-il donc possible qu'il ait subsisté depuis six cents ans, sans avoir encore un état fixe? Voilà où conduit l'esprit d'indépendance et de jalousie.

Pour calmer cet orage, certains principes généraux suffiront, sans se perdre dans cette foule de titres singuliers que chacun interprète à sa mode; c'est ce que l'on se propose dans ce mémoire.

On ne s'arrêtera point aux différens épisodes dont les appelans comme d'abus ont embelli la cause; ce serait donner dans le piége qu'ils nous tendent, que de les suivre dans les routes où ils veulent nous perdre.

Il s'agit de l'appel comme d'abus de l'ordonnance rendue par M. l'abbé de Cîteaux, le 10 juillet 1730.

Toute la cause est renfermée dans l'idée que l'on en a donnée d'abord. *M. l'abbé de Cîteaux, seul chef, père, supérieur général de l'ordre, ayant l'entier pouvoir du chapitre général quand il n'est point assemblé, a fait un règlement nécessaire pour faire fleurir les études dans un collége général de l'ordre, ou plutôt il a renouvelé des règlemens déjà faits*. Si cette idée est juste, y a-t-il un prétexte a l'appel comme d'abus?

M. l'abbé de Cîteaux est seul chef, père et supérieur général de l'ordre de Cîteaux ; ce titre ne lui est point contesté. L'abbaye de Cîteaux est la mère de toutes les autres; c'est d'elle que tous les monastères sont sortis comme de leur source ; c'est à elle que tout remonte, comme au principe de toute juridiction dans l'ordre.

L'abbé de Cîteaux est le chef de l'ordre, à la tête de l'ordre; lui seul convoque le chapitre général; lui seul a une autorité qui n'est point renfermée dans les bornes d'une filiation; il fait la visite, par lui ou par ses commissaires, dans tous les monastères de l'ordre; il reçoit les appellations de tous les jugemens rendus par les Pères immédiats; lui seul peut permettre d'imprimer des livres; lui seul a la juridiction sur les colléges généraux de l'ordre, parce que tout ce qui a trait à la police générale est de son ressort.

Il n'en faut pas être surpris, puisqu'il a tout le pouvoir du chapitre général quand il n'est point assemblé.

Chapitres généraux, 1397, 1402, 1403, 1404: *Coram reverendissimo in Christo patre domino abbate Cistercii generali ordinis reformatore, in et super his et infra scriptis, habente plenariam ordinis potestatem.*

1451. *Universis et singulis attestantibus, quod post dissolutionem capituli dominus Cistercii omnimoda capituli facultate et autoritate fungitur.*

1478. *Ipsum (abbatem Cisterciensem) tanquam supremum ordinis caput et patrem humiliter deprecatur quatenus in ejusmodi rebus ordinis, solito more, plenaria qua fungitur ordinis potestate, sicut in aliis rebus ordinis vigilare dignetur, quemadmodum ejus prædecessores agere et facere consueverunt.*

Bref d'Alexandre VII, article 14. *Provisor collegii Parisiensis et alii officiales per capitulum generale ordinis, aut, eo cessante, ab abbate Cisterciensi autoritate capituli generalis fungente instituantur.*

Arrêt de 1681. *Maintient et garde ledit abbé de*

Cîteaux au droit et possession de se dire et qualifier seul chef, supérieur général et père de l'ordre de Cîteaux, avec l'entier pouvoir du chapitre général, quand il ne tient pas.

Arrêt du conseil de 1695. *Le maintient en qualité de père, chef et supérieur général, ayant l'entier pouvoir du chapitre général, hors la tenue d'icelui.*

Voilà donc sa qualité et son pouvoir bien établis; on répondra dans un moment aux difficultés.

En cette qualité, M. l'abbé de Cîteaux a fait un règlement nécessaire pour faire fleurir les études dans un collége général de l'ordre.

Sa qualité de chef, de général, avec l'entier pouvoir du chapitre général, établit le droit qu'il a de faire les règlemens généraux dans l'ordre; cependant, il a le droit singulier de veiller sur les études dans les colléges généraux.

Obligations des supérieurs particuliers d'envoyer leurs religieux aux colléges généraux soumis à l'abbé de Cîteaux.

Chapitre général, 1301. *Illis duntaxat exceptis, qui impotentiam suam domino Cistercii humilitate qua convenit suggerentes, ab ipso gratiam super hoc ante vel post assignatum terminum impetraverint.*

1489 Le bref d'Innocent VIII, en chargeant les supérieurs d'envoyer leurs jeunes religieux aux colléges généraux de l'ordre, ajoute : *Alioquin præfatus abbas Cistercii sub censuris et pœnis de quibus etiam sibi videbitur contra rebelles et inobedientes provideat.*

1496. Chapitre général, ordonne qu'un religieux de l'abbaye de Gimont, *filiation de Morimond*, ira étudier au collége de Paris, ou à celui de Toulouse; il enjoint à l'abbé de Candeil, commissaire du chapitre général en Gascogne, d'y contraindre l'abbé de Gimont : *Dummodo aliud legitimum, super quo informare tenebitur reverendissimum dominum Cisterciensem, non obstet impedimentum.*

1499. Confirme l'établissement du collége d'Avi-

gnon par l'abbé de Senanques : *Autoritate reverendissimi domini abbatis Cisterciensis et capituli generalis in omnibus super his contentis semper salva.*

1535. Chapitre général défend aux proviseurs des colléges de retenir et de conserver ceux qui ont pris le degré de docteur : *Absque reverendissimi nostri Cisterciensis, aut capituli generalis licentia morari permittant.*

Personne ne peut prendre des degrés sans la permission de l'abbé de Cîteaux.

1500. Chapitre général défend à un religieux de Clairvaux de prendre la qualité de docteur en théologie: *Donec fidem fecerit reverendissimo domino nostro Cisterciensi qua autoritate id facere presumat: cum juxta ordinis privilegia nullus ad tales gradus ascendere debeat etiam in collegio Parisiensi, nisi cum et ex speciali licentia et beneplacito reverendissimi domini Cistercii.*

Le collége de Toulouse est un collége général; cela est disertement prononcé par les chapitres généraux de 1402 et 1403.

C'est sur ce fondement que le conseil, par son arrêt du 30 mars 1693, *a maintenu l'abbé de Cîteaux, en qualité de père, chef et supérieur général de l'ordre de Cîteaux, ayant l'entier pouvoir du chapître général hors la tenue d'icelui, dans le droit et possession de gouverner ledit collége de Toulouse, le visiter par lui et ses commissaires, quand besoin sera, d'y établir les régens, et de faire généralement toutes les fonctions requises et nécessaires, telles qu'il est en droit et possession de faire dans les colléges généraux dudit ordre.*

Cet arrêt est la véritable source de tout le bruit que l'on fait aujourd'hui. Les appelans comme d'abus ne peuvent pas le combattre ouvertement; ils ont cherché à le rendre inutile, en n'envoyant point de religieux au collége. Par-là ils laissent à M. l'abbé de Cîteaux la juridiction sur le collége, c'est-à-dire sur les bâtimens; mais ils empêchent qu'il y ait ni écoliers ni régens, et, par conséquent, ils en bannissent les études : au moyen de

quoi M. l'abbé de Cîteaux a seul la juridiction, mais il n'a pas de justiciables.

Le conseil ne souffrira pas qu'on élude ainsi l'ouvrage de sa sagesse.

Le chapitre général de 1699 a pris part à la victoire que M. l'abbé de Cîteaux avait obtenue en 1695.

Jurisdictioni capituli generalis restitutum fuisse pro quo multum reverendissimo domino nostro se debere ordo noster grate recognoscit.

Ce que l'on vient d'observer suffit pour justifier l'ordonnance de M. l'abbé de Cîteaux. Comme chef et supérieur général de l'ordre, comme ayant l'entier pouvoir du chapitre général, il peut faire dans l'ordre tous les règlemens qui ont trait à la police générale; il a droit singulièrement de veiller sur les études et sur les colléges généraux; il a seul la juridiction sur le collége de Toulouse : on ne peut donc jamais lui reprocher qu'il a usurpé un pouvoir qui ne lui appartient pas, lorsqu'il a rendu une ordonnance nécessaire pour remettre ce collége dans son ancienne splendeur.

Moyen d'abus général. — Défaut de pouvoir.

L'abbé de Cîteaux n'a pas un pouvoir despotique, arbitraire, monarchique : toute l'autorité réside dans le chapitre général, qui est lui-même soumis aux lois.

Réponse. — Jusque-là nous sommes d'accord.

M. l'abbé de Cîteaux n'a pas un pouvoir despotique, arbitraire, il est soumis aux constitutions de l'ordre, qu'il ne peut violer impunément.

Mais, d'en conclure qu'il ne peut pas faire des règlemens pour la police générale de l'ordre, la conséquence est outrée, et même absurde.

Car enfin, quelle sera donc l'autorité du chef, du général? Ne met-on à la tête de l'ordre qu'un fantôme, qu'un vain titre sans pouvoir et sans attribut?

Si M. l'abbé de Cîteaux n'a pas droit de faire des règlemens généraux, ou de faire observer ceux qui sont faits, à qui appartient donc ce pouvoir? Les appelans comme d'abus diront-ils que c'est au chapitre général? On conviendra qu'il a ce pouvoir, qu'il l'a au-dessus de l'abbé de Cîteaux, et qu'il peut le réformer.

Mais ce chapitre général ne tient pas toujours, il ne peut pas tenir en tous temps; et, dans l'intervalle, l'ordre est-il sans chef, ou a-t-il un chef sans pouvoir et sans autorité?

Il faut donc que la propre autorité que M. l'abbé de Cîteaux a comme chef, et comme général, supplée l'autorité du chapitre général, quand il ne tient pas.

Aussi a-t-on reconnu, dans tous les temps, que M. l'abbé de Cîteaux avait tout le pouvoir du chapitre général, pendant qu'il n'est point assemblé : pouvoir qui est naturellement attaché à sa dignité de chef; pouvoir qui en est inséparable, parce qu'il en est une suite nécessaire.

Aussi a-t-il été disertement jugé, par l'arrêt de 1681, après la contestation la plus vive et la plus solennelle.

Ce n'est, disent les appelans comme d'abus, qu'une simple qualité que l'arrêt de 1681 donne à M. l'abbé de Cîteaux ; le même arrêt fixe ce que M. l'abbé de Cîteaux peut faire en cette qualité : visiter tous les monastères, exercer des actes de juridiction dans le cours des visites seulement, permettre d'imprimer les livres d'église.

Réponses. — L'arrêt *maintient M. l'abbé de Cîteaux dans le droit de se dire et qualifier seul chef, supérieur général et père de l'ordre de Cîteaux, avec l'entier pouvoir du chapitre général, quand il ne tient pas.*

Les appelans comme d'abus disent que ce ne sont là que de vaines qualités. Mais quoi! sont-ce de fausses qualités? Ils n'oseraient le dire : mais si elles sont vraies, il est donc constant que M. l'abbé de Cîteaux est seul chef, seul supérieur général, seul père de l'ordre, et qu'il a l'entier pouvoir du chapitre général.

Mais cela veut dire qu'il peut mettre cette qualité dans le frontispice de ses mandemens. Quoi! cela veut dire que M. l'abbé de Cîteaux a droit de mentir à la face de tout l'ordre? Voilà un étrange privilége que l'arrêt lui donne : l'illusion ne peut être portée plus loin.

Quand le même arrêt maintient les parties adverses dans le droit et possession de se dire et qualifier les quatre premiers pères de l'ordre, ils nous disent à la première phrase de leur mémoire : *cette qualité n'est pas un vain titre, ni une dénomination de faste et d'ostentation.* On en convient; on reconnaît qu'elle leur donne un rang, des prérogatives, un pouvoir que n'ont pas tous les autres abbés ; mais pourquoi les appelans comme d'abus veulent-ils que cette qualité opère et établisse un pouvoir réel en leur faveur, et que celles dans lesquelles le même arrêt maintient M. l'abbé de Cîteaux, ne soient pour lui qu'un vain titre, et une dénomination de faste et d'ostentation? *Pondus et pondus.*

On objecte que le pouvoir de M. l'abbé de Cîteaux est limité par le même arrêt, à de certains objets, et entre autres, à n'exercer de juridiction que dans le cours de ses visites.

Mais, 1° l'arrêt ne prononce pas sur ces objets singuliers, comme étant les seuls attributs de la juridiction de M. l'abbé de Cîteaux, mais parce que c'étaient ceux qui avaient fait l'objet de quelque contestation particulière.

Cela est si vrai, que cet arrêt ne prononce rien sur le pouvoir que M. l'abbé de Cîteaux a dans les colléges généraux et sur les études, quoique ce pouvoir ne puisse lui être contesté.

2° Si on dit que M. l'abbé de Cîteaux n'a de juridiction dans les monastères particuliers, que pendant le cours de sa visite, ce n'est que parce qu'il s'agit alors de règlemens particuliers, et qui n'intéressent point la police générale; c'est qu'il s'agit de règlemens particuliers que les pères immédiats pourraient faire, eux qui n'ont point la police générale de l'ordre : ce sont ces ordonnances qui n'ont qu'un objet limité, que M. l'abbé de Cîteaux est réduit à faire dans le cours de ses visites; mais pour les ordonnances générales, pour ce qui serait du ressort du chapitre général, s'il était assemblé, cela n'est point renfermé dans les bornes et dans le temps d'une visite particulière.

Il faut donc conclure que s'agissant d'un règlement pour faire fleurir les études dans un collége général de l'ordre, il n'a pu être fait que par le chef, par le général de l'ordre, par celui qui a l'entier pouvoir du chapitre général : pouvoir établi dans les chapitres généraux, dans l'arrêt de 1681, dans celui de 1695.

Si M. l'abbé de Cîteaux n'a pas le pouvoir de faire des règlemens généraux lorsque le chapitre général n'est point assemblé, à qui donc peut appartenir ce pouvoir?

C'est à nous, disent les appelans comme d'abus, c'est à nous conjointement avec M. l'abbé de Cîteaux. Nous sommes ses assesseurs nés; nous partageons le gouvernement général avec lui : c'est en cela que le gouvernement est aristocratique.

Réponse. — L'on demande, 1° où est la loi qui oblige M. l'abbé de Cîteaux de les assembler, de les consulter, et de ne décider que du consentement des quatre premiers pères?

Pour qu'un chef d'ordre puisse faire des règlemens seul, il ne faut point de disposition expresse qui l'autorise; il en a le pouvoir par état, par le caractère de chef dont il est revêtu. Mais pour l'obliger d'appeler quatre abbés et de juger en commun, il faut des lois bien claires, bien précises; et il n'y en a point.

2° Non-seulement il n'y a point de loi qui oblige l'abbé de Cîteaux d'appeler les quatre premiers abbés; mais il y a une loi contraire qui l'en décharge.

Les quatre premiers abbés avaient demandé, avant l'arrêt de 1681, *que tous les actes importans concernant la réformation ou police générale de l'ordre de Cîteaux, ne pourraient être faits par ledit abbé de Cîteaux sans la participation et le consentement desdits quatre premiers abbés, conformément aux statuts et pratique de l'ordre.*

Voilà bien notre question agitée; l'arrêt n'y a répondu que par un *hors de cour.*

Mais, disent les parties adverses, on y a suppléé en ordonnant la convocation des assemblées intermédiaires. *Il est vrai que cette conclusion n'a pas été*

répondue IN TERMINIS; *mais*, MUTATO NOMINE, *on y a fait droit par le règlement qui ordonne les assemblées intermédiaires.*

Réponse. — Si cela voulait dire la même chose, pourquoi ne pas prononcer, conformément à la demande des parties adverses, que l'abbé de Cîteaux ne pourrait rien faire pour la police générale sans la participation et le consentement des quatre premiers abbés, à l'effet de quoi il serait tenu de convoquer les assemblées intermédiaires? On ne trouve dans l'arrêt d'autre disposition sur cet article *qu'un hors de cour.*

Et pour d'autant plus conserver la discipline régulière, sera tenu l'abbé de Cîteaux de convoquer un chapitre général de trois ans en trois ans, et dans l'intervalle une assemblée intermédiaire, ainsi qu'il est porté dans le bref d'Alexandre VII.

Comme si le roi avait dit : vous demandez que l'abbé de Cîteaux ne puisse rien statuer sur la police générale sans vous; cela n'est pas juste. Il a seul le pouvoir du chapitre général; mais il y a des assemblées prescrites dans l'ordre, on les tiendra : chaque assemblée fera ce qui est de sa compétence; mais l'abbé de Cîteaux, hors de ces assemblées, aura seul la police générale.

3° Les parties adverses invoquent pour la seule preuve de leur droit, et pour dernier retranchement de leurs prétentions, les assemblées intermédiaires; il est bien aisé de leur faire voir que rien n'est plus illusoire.

Ils ont prétendu que ces assemblées intermédiaires étaient presque aussi anciennes que l'ordre; que le bref d'Alexandre VII n'avait fait que les confirmer, et que c'était là qu'il fallait traiter toutes les affaires importantes.

On leur a répondu que l'établissement de ces assemblées est très-moderne; qu'elles n'ont aucune forme, aucun caractère, aucun pouvoir réglé.

1° Les chapitres généraux anciens ne disent pas un mot de ces assemblées. On y trouve des commissions données à l'abbé de Cîteaux et aux quatre

premiers abbés, quelquefois à plusieurs abbés avec eux, souvent à d'autres abbés sans eux.

1190. *Ad negotia ordinis pertractanda ad plenum nominati sunt abbates isti de Savigniaco, de Prulliaco, Bella-Valle, Dalone*, etc.

La rédaction des définitions qui avait été confiée à l'abbé de Cîteaux et aux quatre premiers dans les chapitres généraux de 1214, 1215, 1216, 1217, est commise dans celui de 1218 aux abbés d'Igny et de Longpont, ce qui forme une preuve éclatante que les décrets de ces premiers chapitres généraux, dont on a prétendu tirer un argument invincible en faveur de l'association des quatre premiers abbés au gouvernement général, ne sont que des commissions que le chapitre général donne à qui il veut, sans qu'elles acquièrent de droit à ceux qui en sont honorés.

Retractatio definitionum abbatibus Igniaci et Longipontis committitur; abbates quidem prædicti diligenter attendant ut superflua resecentur.

2° Les chapitres généraux donnent souvent des commissions particulières à des abbés pour les monastères de leur filiation.

Ils n'en ont pas besoin parce qu'ils sont juges ordinaires; c'est donc le pouvoir du chapitre général qu'on leur confie, mais qui ne leur est donné que pour un temps et pour des affaires particulières exprimées dans leurs commissions.

Ainsi, tout cela ne suppose pas un droit attaché à leur titre, d'être les dépositaires de l'autorité de l'ordre avec l'abbé de Cîteaux, mais simplement qu'ils peuvent être commis comme d'autres.

Commissions d'ailleurs momentanées, et non un pouvoir stable, permanent, pour être appelés en toute occasion.

Toute cette multitude de citations que les appelans comme d'abus ont employées pour prouver qu'ils étaient les assesseurs nécessaires de l'abbé de Cîteaux, se réduit donc à de simples commissions qui ne leur acquièrent pas plus de droit qu'aux autres abbés particuliers qui en ont été décorés comme eux.

Il sera donc toujours vrai de dire que les assemblées intermédiaires insinuées pour la première fois dans le chapitre général de 1605, n'ont été réellement établies que par le bref d'Alexandre VII, art. 12.

Mais ce projet est encore peu digéré. 1° Le bref ne définit point le pouvoir de ces assemblées; *et quia in dies multa emergunt negotia quæ matura deliberatione indigent.*

Toutes les affaires générales de l'ordre doivent-elles être portées à cette assemblée? Il n'y a que celles *quæ matura deliberatione indigent.* L'affaire dont il s'agit exigeait-elle une mûre délibération? Elle avait été réglée ou confirmée dans plusieurs chapitres généraux et par une foule d'arrêts de cours souveraines, depuis 1627.

2° Qui est-ce qui a voix délibérative dans ces assemblées? Selon les parties adverses, il n'y a que l'abbé de Cîteaux avec eux. Cependant le bref porte : *Ipse Cisterciensis et quatuor primi abbates conveniant cum aliis ex visitatoribus provincialibus, præsidibus congregationum, procuratoribus generalibus, et syndicis provinciarum qui negotia magni momenti agenda habebunt.*

Aussi une de ces assemblées tenue en 1697 n'a-t-elle rien pu définir sur son pouvoir : elle en a renvoyé la décision au chapitre général prochain; il ne s'en est point tenu qu'en 1699, qui n'a rien statué sur cette question. L'assemblée intermédiaire n'a donc aucune autorité réglée.

C'est une conséquence nécessaire de ces principes, que si M. l'abbé de Cîteaux avait convoqué l'assemblée intermédiaire pour faire le règlement en faveur du collége de Saint-Bernard de Toulouse, il y aurait été arrêté dès les premiers pas. Les quatre premiers abbés auraient voulu opiner seuls. Les visiteurs de provinces, les présidens des congrégations et les procureurs généraux auraient voulu opiner aussi; rien n'aurait pu être terminé. Est-ce donc là cette autorité à laquelle on nous renvoie?

Cependant il faut une autorité subsistante. Les ap-

pelans comme d'abus veulent la partager avec M. l'abbé de Cîteaux; il faudrait une loi qui les y associât. Il n'y en a point; au contraire, il y en a une claire et précise en 1681, qui les en déboute. Les assemblées intermédiaires n'ont aucun état certain.

Le pouvoir de M. l'abbé de Cîteaux est constant. Il l'a par état; il est le chef, il est le général de son ordre; il a l'entier pouvoir du chapitre général. Ce ne sont point des qualités vides, des qualités de faste et d'ostentation; c'est donc à lui seul qu'il appartient de faire des ordonnances générales.

Terminons les réponses au moyen d'abus général, par deux observations décisives pour le règlement particulier dont il s'agit.

1° Il ne s'agit point ici de faire un règlement nouveau, mais de faire exécuter celui de M. Boucherat, approuvé par les chapitres généraux, et, par conséquent, par les quatre premiers abbés. Fallait-il encore leur demander leur consentement?

Si cela était, que M. l'abbé de Cîteaux les eût appelés, et qu'ils eussent donné leur consentement, faudrait-il encore les appeler pour faire exécuter le règlement fait par eux? Ce serait un progrès à l'infini; et quel bien pourrait-on faire dans l'ordre? On assemblerait des chapitres généraux à grands frais; ils feraient des règlemens, on ne les exécuterait point; et quand il s'agirait d'en susciter l'exécution, nouvelles assemblées, et ainsi à l'infini. Avec de tels principes, on rendrait bientôt les assemblées intermédiaires, et même les chapitres généraux, inutiles.

2° Si M. l'abbé de Cîteaux les avait appelés, ils auraient été parties contre l'ordre, contre le collége de Toulouse.

On se souvient que l'arrêt de 1695 a maintenu M. l'abbé de Cîteaux seul dans toute la juridiction sur le collége de Saint-Bernard de Toulouse, comme étant un collége général de l'ordre. Cette victoire avait excité une grande jalousie de la part des quatre premiers abbés; et ils n'avaient point trouvé d'autre secret pour la rendre illusoire, que d'empêcher les supérieurs de leur

filiation d'envoyer leurs jeunes religieux dans le collége de Toulouse. Par-là ils faisaient cesser le collége, et, par conséquent, la juridiction sur le collége. Si, dans ces circonstances, M. l'abbé de Cîteaux les avait consultés, ils auraient trouvé mille prétextes d'éluder l'exécution des anciens règlemens; ils auraient été quatre contre un, et l'auraient toujours emporté. Pouvait-on réduire M. de Cîteaux à essuyer une pareille contradiction?

L'arrêt de 1695 le maintenait seul dans la juridiction sur le collége; il n'a donc pas dû hésiter à employer une autorité que le conseil lui avait confiée, ou qu'il avait reconnue attachée à sa dignité.

Moyens d'abus particuliers. — Tous les moyens d'abus particuliers tombent par une réflexion générale; il n'y a qu'à distinguer le simple grief du moyen d'abus. Le simple grief doit être porté devant le supérieur ecclésiastique, c'est-à-dire au chapitre général. Que les appelans comme d'abus y portent leurs plaintes, M. l'abbé de Cîteaux ne s'y oppose point. Il sait que le chapitre général est son supérieur, et que son ordonnance est soumise à la juridiction de ce tribunal. Il n'y a que l'appel comme d'abus qui puisse être porté au conseil; mais tout n'est pas susceptible de cette idée, et l'on peut dire en général qu'il faut être fort réservé pour ériger en moyens d'abus les plaintes des réguliers.

Mais y en eut-il jamais auxquelles ce caractère convînt moins qu'à celles des parties adverses?

On fixe la pension des étudians à 280 liv., au lieu de 250 liv.; la nourriture des hôtes à 30 sous par jour, au lieu de 24. On marque l'heure à laquelle les hôtes et les écoliers doivent rentrer.

On ordonne de payer les taxes imposées depuis plus de cent ans pour le rétablissement du collége; on ordonne aux supérieurs de quarante-quatre maisons d'envoyer leurs jeunes religieux à un collége général; on charge le proviseur et les vicaires de provinces de les y obliger.

De bonne foi, peut-on transformer tout cela en

moyens d'abus? Quoi! faudra-t-il que tous les tribunaux retentissent de tous les détails de la discipline monastique?

Ne nous attachons donc qu'à un seul moyen sur lequel on a le plus crié de la part des appelans comme d'abus. « Vous supprimez des cours publics; vous vou» lez donc que nous soyons plongés dans l'ignorance; » et c'est en effet la seule voie d'introduire dans l'ordre » les erreurs que vous approuvez. »

Si M. l'abbé de Cîteaux voulait favoriser les erreurs qu'on lui impute, le véritable secret serait de négliger les études des universités, et de laisser aux supérieurs de chaque maison à établir des études bien moins épurées. Un religieux d'une maison particulière peut être susceptible de fausses impressions, et les enseigner dans une abbaye écartée, sans que personne puisse arrêter le mal dans sa source. Il n'en est pas de même des études publiques qui se font dans les universités; les recteurs des universités veillent sur tout ce qui est enseigné, et, à leur défaut, les principaux magistrats n'y laissent rien introduire de contraire aux maximes du royaume.

Lequel des deux doit donc être suspect, ou vous, qui fuyez le grand jour des universités pour introduire des études clandestines, ou M. l'abbé de Cîteaux, qui veut que les études de l'ordre soient soumises à la critique des plus zélés défenseurs de nos libertés?

Mais voulez-vous que les religieux qui restent soient sans études? Non sans doute; mais ce que M. l'abbé de Cîteaux a prétendu, est qu'on n'y fasse point de cours publics dans lesquels on rassemble les religieux de plusieurs maisons au préjudice des colléges des universités.

C'est ce que M. l'abbé de Cîteaux a bien expliqué par sa requête, qui devait achever de dissiper toutes les fausses impressions que l'on a voulu donner contre lui. Son ordonnance du 10 juillet 1730 présentait clairement cette idée; mais, puisqu'on n'a pas voulu l'entendre, il a cru devoir dissiper jusqu'aux plus légers prétextes de déclamation.

En cela il ne reconnaît pas, comme on le suppose, l'abus de son ordonnance dans le chef dont il s'agit; mais il détourne les fausses interprétations qu'on a voulu y donner. Il ne croyait pas qu'il y eût de l'obscurité dans son texte; mais, puisqu'on affecte d'en répandre, il la dissipe et lui oppose une lumière pure. Fera-t-on un crime à un supérieur de donner des explications? S'il en refusait, on crierait au despotisme; il en donne, et il semble qu'on ne soit pas encore satisfait. Quel excès d'injustice!

Finissons par une observation qui seule tranche toute difficulté dans cette affaire. De quoi s'agit-il? d'une ordonnance faite par M. l'abbé de Cîteaux pour le rétablissement du collége de Toulouse; ordonnance nécessaire, puisque ce collége était désert, et que les études en étaient absolument bannies. Trois des quatre premiers abbés de l'ordre crient à l'entreprise, comme si en cela M. l'abbé de Cîteaux avait usurpé un pouvoir qui ne lui appartenait pas; comme s'il avait exercé seul un acte de juridiction qui appartenait en commun à lui et aux quatre premiers abbés; voilà leur grand moyen et celui qui a fait l'objet de dissertations si recherchées. Mais est-il donc vrai que la juridiction sur le collége de Saint-Bernard de Toulouse n'appartienne pas à M. l'abbé de Cîteaux seul? Dans quel tribunal agite-t-on cette question? C'est au conseil qui l'a jugée expressément par l'arrêt du 30 mars 1695.

Par cet arrêt, M. l'abbé de Cîteaux est *maintenu en qualité de père, chef et supérieur général de l'ordre de Cîteaux, et ayant l'entier pouvoir du chapitre général hors de la tenue d'icelui, dans le droit et possession de gouverner ledit collége de Toulouse; le visiter par lui et par ses commissaires, quand besoin sera; d'y établir les régens, et faire généralement toutes les fonctions requises et nécessaires, telles qu'il est en possession de faire dans les colléges généraux de l'ordre.*

Dans ce pouvoir si étendu, les quatre premiers abbés n'ont aucune part; c'est à M. l'abbé de Cîteaux seul qu'il appartient. En faut-il davantage pour soutenir son

ordonnance? Les clameurs des quatre premiers abbés sont autant d'entreprises contre l'autorité de l'arrêt. M. l'abbé de Cîteaux a seul la juridiction sur le collége; et on lui fera un crime d'avoir rendu seul une ordonnance absolument nécessaire pour y rétablir les études; c'est-à-dire que c'est un abus d'exécuter les arrêts du conseil! Voilà en deux mots à quoi se réduit toute la cause des abbés de la Ferté, de Pontigny et de Clairvaux.

Nous ne sommes point parties dans l'arrêt de 1695, ont-ils dit en dernier lieu. En cela même ils reconnaissent que cet arrêt les confond; mais peuvent-ils y échapper par ce moyen? Ils n'y sont point parties, il est vrai; mais s'en sont-ils plaints? l'ont-ils attaqué depuis trente-huit ans qu'il est rendu? M. de Cîteaux, qui les a vus demeurer dans le silence, a-t-il pu, a-t-il dû douter de son droit, d'un droit jugé par un arrêt solennel, et qui n'était attaqué par personne?

Concluons donc que l'arrêt de 1695 serait seul une barrière invincible contre laquelle viendraient se briser tous les efforts de nos adversaires, et que M. de Cîteaux, en usant d'un pouvoir que le conseil a reconnu en sa personne, trouvera toujours dans sa protection un asile assuré contre toutes les tentatives de l'esprit d'indépendance.

CAUSE AU GRAND CONSEIL.*

POUR Mᵉ FRANÇOIS DIEUDONNÉ, prêtre, pourvu du prieuré du Saint-Sépulcre au diocèse de Troyes, *demandeur* en complainte.

CONTRE le sieur abbé DE BEAUVILLIERS DE SAINT-AIGNAN, prétendant droit audit prieuré, *défendeur*.

QUESTION. — Collateur ordinaire prévenu malgré son indult, et par une course extraordinaire sans marché spécial.

IL y a peu de causes aussi intéressantes que celle qui se présente pour le possessoire du prieuré du Saint-Sépulcre.

On voit, d'un côté, un pourvu par le collateur ordinaire, qui avait même l'avantage singulier de n'être point soumis au joug de la prévention : tout réclame en faveur de son titre.

On voit, de l'autre, un obituaire de cour de Rome, qui a pour base de son droit une résignation qui blesse les règles les plus inviolables de la discipline, et dont la course précipitée n'est point soutenue de titres suffisans pour en établir la régularité; toute la considération qui est due à sa naissance et à son nom, ne peut sauver le vice de ses provisions.

FAIT. — Le sieur abbé de Villacerf passa une procuration le 19 octobre 1731, pour résigner en faveur du sieur abbé de Saint-Aignan quatre prieurés qu'il possédait en commende; savoir, les prieurés de Ris, d'Elincour, de Lairac et du Saint-Sépulcre : les trois premiers dépendaient de l'abbaye de Clugny, et le quatrième du prieuré de la Charité-sur-Loire.

Cette procuration contenait une clause bien singulière; le résignant se réservait la jouissance de tous les

* Cette cause est la LXXᵉ de l'ancienne édition.

fruits des quatre bénéfices sa vie durant, c'est-à-dire qu'il ne voulait point se dépouiller personnellement, et qu'il ne voulait transmettre au sieur abbé de Saint-Aignan que le droit de lui succéder après sa mort : on verra dans la suite quel effet doit produire une pareille clause. Quoi qu'il en soit, sur cette procuration du 19, insinuée le 20, on a fait expédier à Rome une provision datée du 30 du même mois d'octobre.

Dans l'intervalle l'abbé de Villacerf était décédé le 25. Sur la vacance arrivée par son décès, M. l'archevêque de Vienne, abbé de Clugny, conféra les prieurés de Ris, d'Elincour et de Lairac; et le sieur abbé de Beauvilliers n'a pas entrepris de troubler les pourvus. M. le prince Frédéric, prieur de la Charité, conféra, de son côté, le prieuré du Saint-Sépulcre au sieur abbé Dieudonné; les provisions sont du 3 novembre 1731.

Ayant pris possession en conséquence, il a été troublé dans la suite par le sieur abbé de Saint-Aignan; ce qui a obligé le sieur abbé Dieudonné de le faire assigner en complainte le 21 août 1732. Le sieur abbé de Saint-Aignan a fourni de défenses le 2 décembre de la même année; et par une requête du 23 du même mois, il a conclu de sa part à la maintenue.

Pendant que l'on poursuivait l'audience sur ces demandes respectives, le sieur abbé de Saint-Aignan, qui a connu le vice de son titre, a cru le réparer en surprenant des lettres-patentes le 4 février 1733, par lesquelles le roi confirme la provision du 30 octobre 1731, nonobstant la clause de la réserve des fruits y contenue; et quoique le sieur abbé Dieudonné eut procureur en cause, il a fait rendre un arrêt sur requête qui en ordonne l'enregistrement; le sieur abbé Dieudonné y a formé opposition : tel est l'état de la complainte dans laquelle la défense du sieur abbé Dieudonné roule sur deux objets principaux.

Premièrement, la provision de M. le prince Frédéric du 3 novembre l'emporte sur celle de cour de Rome du 30 octobre, quelque légitime qu'elle pût être.

Secondement, la provision de cour de Rome, con-

sidérée en elle-même, ne peut être proposée sans donner atteinte aux règles les plus pures de la discipline, aux libertés de l'église gallicane, et aux maximes inviolables du royaume.

Première proposition. — Le sieur abbé de Saint-Aignan, quoiqu'il ait couru du chef d'une résignation; ne peut cependant faire valoir son titre que comme provision par mort par la clause *etiam per obitum*, puisque le sieur abbé de Villacerf était mort cinq jours auparavant; ainsi elle ne peut subsister qu'à titre de prévention.

Mais M. le prince Frédéric, comme prieur de la Charité, n'était point sujet à la prévention.

Il avait obtenu un premier indult du pape Clément XI, pour conférer en commende les bénéfices dépendans du prieuré de la Charité, avec la clause *libere et licite*, qui emporte l'exemption de la prévention: cet indult n'était que pour cinq ans, suivant l'usage présent de la cour de Rome; il fut renouvelé en 1721 par le pape Innocent XIII. Enfin Benoît XIII le prorogea encore pour cinq années en 1727. Dans ce dernier indult, après avoir rappelé le précédent, on ajoute, *nos amplioris gratiæ favore prosequi volentes;* ainsi loin de vouloir restreindre la grâce, le pape annonce au contraire qu'il veut l'étendre; et pour cela il permet à M. le prince Frédéric de mettre en commende, pendant cinq autres années, les bénéfices du prieuré de la Charité, *ad formam prædicti indulti.*

Il est évident qu'un pareil indult est absolument relatif au premier; ce n'est pas une grâce nouvelle, mais une prorogation de l'ancienne; la première ne devait durer que pendant cinq années; la seconde la continue encore pendant cinq ans; mais dans ce nouveau délai, M. le prince Frédéric doit-il conférer d'une autre manière et avec moins de liberté que dans le premier? On ne croit pas que personne puisse le proposer.

La seule idée, qu'il ne s'agit ici que d'une prorogation, établirait suffisamment que l'on doit jouir avec la même faveur pendant les cinq dernières années que l'on jouissait pendant les précédentes; mais il y a deux

clauses particulières dans le dernier indult qui prouvent invinciblement cette vérité.

La première est, que le pape y déclare qu'il veut porter plus loin la faveur que ses prédécesseurs avaient faite au prince Frédéric, qu'il veut étendre, amplifier la grâce, *nos amplioris gratiæ favore prosequi volentes*. Mais comment concilier cette volonté du pape avec l'idée que l'on présente de la part du sieur abbé de Saint-Aignan, que le pape ait voulu retrancher l'exemption de la prévention dont M. le prince Frédéric jouissait en vertu du précédent indult? Ce serait restreindre et presque détruire la grâce, au lieu de l'étendre et de l'amplifier : on ne peut attribuer cette intention au pape.

La seconde est que le pape déclare expressément que M. le prince Frédéric pourra mettre les bénéfices en commende pendant cinq ans, *ad formam prædicti indulti*; c'est donc l'indult précédent qui est la règle de M. le prince Frédéric, c'est cet indult qui détermine son pouvoir : or cet indult l'affranchit de la prévention; il en est donc exempt par le second.

(Prévention du pape odieuse.)

Il n'est pas nécessaire après cela de recourir à des principes si connus parmi nous, que la prévention est odieuse, qu'elle est simplement tolérée dans le royaume; que tout ce qui tend à nous en affranchir est favorablement reçu, et que, dans le doute il faut toujours se déterminer contre elle. Ces maximes que l'on ne doit jamais perdre de vue ne sont pas même ici nécessaires; la loi est claire, il n'y a qu'à la suivre; un premier indult à temps qui porte l'exemption de prévention; une prorogation de ce même indult pour amplifier la grâce, et pour en jouir *conformément au premier indult*, car c'est la traduction littérale de ces termes, *ad formam prædicti indulti*; il faut donc toujours remonter au premier indult, auquel le dernier se réfère; et, en suivant cette route naturelle prescrite par le pape même, la liberté du collateur est dans un si grand jour, qu'il

n'est pas possible de penser que l'on y donne la moindre atteinte.

Mais, dit-on, l'indult de 1727 est composé de deux parties, de la supplique et de la concession; dans la supplique, en exposant le premier indult, on n'a point dit qu'il exemptât M. le prince Frédéric de la prévention; on n'a point rappelé les termes *libere et licite;* et comme la concession doit être relative à la demande, on ne doit pas présumer que le pape ait affranchi M. le prince Frédéric de la prévention : ainsi quand on se sert de ces termes, *ad formam prædicti indulti*, cela veut dire conformément à l'indult exposé, et non pas conformément à l'indult accordé.

Une telle subtilité mérite-t-elle d'être sérieusement réfutée? Quand on demande une prorogation d'indult, il faut nécessairement rapporter l'indult que l'on veut faire proroger; on ne va pas dire au pape : votre prédécesseur m'a accordé un indult; vous devez m'en croire sans le voir; ainsi, sans vous le représenter, je vous prie de m'en donner un nouveau. La première chose que l'on fait au contraire, est de rapporter le premier indult, pour que le pape, instruit de la première grâce, ne fasse point difficulté d'accorder la seconde; mais si cela est certain, qu'importe qu'en représentant l'indult on l'ait exposé tout au long dans la supplique, ou qu'on n'en ait rappelé qu'une partie? L'indult tout entier a toujours été vu du pape; et c'est sur le vu de cet indult qu'il en accorde un second pour en jouir conformément au premier. Ce second indult se réfère donc véritablement au premier; le pape ne dit pas, *pour jouir conformément à ce que vous m'avez exposé, mais pour jouir conformément à l'indult précédent, à cet indult qui lui a été représenté, qu'il a vu, dont il a connu toutes les dispositions, et qu'il a renouvelé pour cinq ans.* C'est donc avec une pleine et entière exemption de la prévention, que M. le prince Frédéric a dû conférer les bénéfices depuis 1727.

Ce moyen suffit seul pour détruire la provision du sieur abbé de Saint-Aignan qui ne peut la soutenir

qu'à titre de prévention ; mais on va voir dans la seconde proposition, que cette provision considérée par elle-même ne peut se soutenir : c'est ce qui reste à établir.

Seconde proposition.—Tout est contraire aux règles dans le titre que l'on a procuré au sieur abbé de Saint-Aignan.

1° La procuration pour résigner est du 19 octobre; elle est insinuée le 20, et on voit une provision du 30. Un intervalle de dix jours ne suffit pas pour que la procuration soit arrivée à Rome par le courrier ordinaire; le temps de la règle *de verisimili notitia* ne se trouve point ici, et par conséquent la provision est nulle.

Aussi allégue-t-on un marché par-devant notaire, par lequel on prétend établir une course extraordinaire. Il est du 22 octobre, et l'on prétend que le courrier n'a employé que huit jours; mais cette pièce même est ce qui va faire la condamnation du sieur abbé de Saint-Aignan.

En effet, ce marché qui est fait par Mᵉ le Mannier, banquier expéditionnaire en cour de Rome en son nom, ne porte point que le courrier ait été chargé d'un paquet contenant la procuration pour résigner de l'abbé de Villacerf; il n'est parlé ni de lui ni du sieur abbé de Saint-Aignan, ni d'aucun des quatre prieurés. En un mot, ce marché ne regarde ni directement ni indirectement l'affaire dont il s'agit; il n'y a personne qui ne pût également s'appliquer ce marché. Cependant quand on veut établir une course extraordinaire, il faut prouver par un marché par-devant notaires, qu'elle a été faite pour soi, que c'est de sa propre procuration que le courrier a été chargé. Tant que cela ne paraît pas, la provision est nulle et caduque, comme n'ayant point été obtenue dans le temps de la règle *de verisimili notitia.*

Pour faire cesser ce moyen, on nous menace de compulser les registres de Mᵉ le Mannier, pour prouver sans doute que le jour même du marché il a fait mention sur son registre, qu'il avait envoyé la procuration

par un courrier extraordinaire; mais quand cela serait, ce que l'on ignore encore puisque le compulsoire n'est pas fait, cette mention sur le registre du banquier serait absolument inutile.

Ce n'est point par une pareille mention, que l'on peut justifier une course extraordinaire; si cela était, il ne faudrait point de marché devant notaires, il n'y aurait qu'à écrire sur le registre du banquier, qu'un tel jour il a envoyé une telle procuration par un tel, courrier extraordinaire; mais on convient qu'une pareille note ne suffit pas, et qu'il faut un marché authentique qui charge spécialement le courrier du paquet qui doit être porté à Rome. Mais puisque tout l'effet de la course, toute son autorité dépend du marché, c'est donc dans le marché que la procuration doit être spécialement exprimée; autrement le marché, qui est la pièce essentielle, ne dirait rien, et le registre du banquier, dont on ne reconnaît point l'autorité dans cette partie, serait le seul qui s'expliquerait: c'est ce qui ne peut jamais être autorisé.

Le banquier aura donc mis sur son registre ce qu'il aura voulu, il aura déclaré qu'il a fait partir la procuration par un courrier extraordinaire; tout cela ne fait point de preuve en justice, ce n'est que le marché seul qui fait preuve en cette partie. Or il n'y a point de marché pour le sieur abbé de Saint-Aignan, il n'y en a point pour la résignation du prieuré du Saint-Sépulcre, et par conséquent la course est ambitieuse, et la provision que l'on a obtenue en conséquence est radicalement nulle.

Ce moyen est d'autant plus important, que, la date retenue ne précédant que de trois jours la provision du collateur ordinaire, c'est à l'obituaire de cour de Rome à prouver qu'il s'est mis en règle pour obtenir une date si précipitée; et lorsqu'il n'a point de marché qui soit spécial pour lui, son droit ne peut jamais l'emporter sur celui du pourvu par le collateur ordinaire.

Une seconde réflexion détruit encore la date de la provision de Rome; c'est un privilége de la nation, que les provisions soient toujours datées du jour de l'arrivée

du courrier : mais ce privilége n'a lieu que pour les grâces ordinaires que le pape ne peut pas refuser ; pour les grâces qui ne sont point de cette nature, pour les grâces qui dépendent de la seule volonté du pape, elles ne doivent être datées que du jour que le pape les a signées, parce que jusque-là il n'y a aucun droit acquis à celui qui les demande. Telle était la résignation du prieuré du Saint-Sépulcre, chargée de la réserve de tous les fruits en faveur du résignant : quand on supposerait pour un moment que le pape la pourrait accorder, on conviendra au moins qu'il la pouvait refuser ; mais puisque cela est constant, il est impossible de reconnaître la date du 30 octobre qu'on lui a donnée.

Deux preuves se réunissent pour prouver qu'on devait lui donner une date bien moins reculée, et que la grâce n'a véritablement été accordée que depuis la provision du collateur ordinaire. La première est, que le courrier n'est arrivé que le 30 octobre, où il est impossible qu'une grâce de cette qualité ait été accordée le jour même que le courrier est arrivé : ce n'est que le 30 à minuit, que le mémorial de la supplique a pu être tiré de la boîte de la daterie, selon l'usage ; il a fallu ensuite obtenir audience du pape, solliciter la grâce : c'est beaucoup si on y est parvenu en huit jours ; si on avait été seulement deux jours sans l'obtenir et sans faire signer la provision par le pape, on tombait au 3 novembre, et il était trop tard pour prévenir le collateur qui a conféré le même jour : cependant il est impossible que l'on y soit parvenu en si peu de temps. La seconde preuve est, que la provision de Rome n'est arrivée en France qu'au mois de mai 1732, qui est le temps qu'elle a été certifiée par les banquiers-expéditionnaires : or, si la grâce avait été accordée dès le 30 octobre 1731, si même elle l'avait été dans tout le cours de la même année, aurait-on attendu si tard à l'envoyer en France? Le crédit de M. le duc de Saint-Aignan ou de M. le cardinal de Polignac qui agissait pour lui, n'a peut-être pas été assez fort pour déterminer promptement le pape à accorder la grâce ; mais il est évident

qu'aussitôt qu'elle aura été accordée, rien n'aura pu retarder l'expédition; il n'y a point d'officier de la cour romaine qui ne se soit empressé à contenter un cardinal aimé, respecté dans Rome, encore plus par ses qualités personnelles, que par le caractère auguste dont il était revêtu; si la grâce avait été accordée et signée le 30 octobre, la provision serait arrivée en France dans le mois de novembre : pourquoi n'y est-elle arrivée qu'au mois de mai, c'est-à-dire six mois après? Il n'y a personne qui ne sente que c'est uniquement parce que la grâce n'avait été accordée qu'au mois d'avril : on ne se persuadera jamais qu'un cardinal, qu'un ministre du roi ait obtenu la grâce le même jour de l'arrivée du courrier, et qu'il ait été six mois sans pouvoir la faire expédier : c'est supposer une rapidité inconcevable dans ce qui devait trouver les plus grands obstacles, et une lenteur outrée dans ce qui ne pouvait faire aucune difficulté.

La raison doit persuader au contraire que l'on a été long-temps à obtenir la grâce, et très-peu de temps à la faire expédier; et comme elle n'est arrivée en France qu'au mois de mai 1732, on doit convenir qu'elle n'avait été accordée que peu de temps auparavant, et par conséquent long-temps après la provision du collateur.

Dans ces circonstances, une fausse date décidera-t-elle du sort des parties? Comme les officiers de cour de Rome ne peuvent pas refuser la date du jour de l'arrivée du courrier pour les grâces ordinaires, ils ne peuvent pas aussi pour les grâces extraordinaires leur donner une date antérieure à la concession : le sort des sujets du roi ne dépend pas de leur bonne ou mauvaise volonté; c'est la seule règle qui décide. Or, selon la règle, la provision du sieur abbé de Saint-Aignan n'a dû être datée que long-temps après la provision du collateur ordinaire, et par conséquent, quoiqu'elle paraisse d'une date antérieure, elle ne peut faire aucun préjudice au droit du sieur abbé Dieudonné.

Mais enfin, supposant la date régulièrement obtenue, comme elle a pour principe la résignation faite

par le sieur abbé de Villacerf, si cette résignation est radicalement nulle, la date doit avoir le même sort.

Or, peut-on douter de la nullité d'une résignation qui est chargée de la réserve de tous les fruits en faveur du résignant? Le pape pouvait-il admettre une telle réserve? Sa puissance s'étend-elle jusqu'à mettre le titre d'un côté, et tous les fruits de l'autre? C'est ce que l'on ne peut pas proposer sans donner atteinte à nos libertés, et à ce qu'il y a de plus sacré et de plus inviolable dans la discipline de l'église.

On n'entreprend pas de prouver que la réserve de tous les fruits dans une résignation est illicite; toutes les parties en conviennent : mais on se propose d'établir que le pape ne peut à titre de dispense et de grâce, autoriser une pareille réserve; et par-là on prévient et on détruit tout le système du sieur abbé de Saint-Aignan. Vous nous parlez du droit commun, nous dit-il; mais je ne le conteste pas; je me renferme dans une dispense et dans une dérogation à ce même droit commun. C'est donc là le point de la question; et l'on soutient que cette dispense particulière ne peut être accordée par le pape, et qu'elle excède les bornes de son pouvoir.

Quels principes pouvons-nous consulter dans cette matière, sinon ceux que nous enseignent la jurisprudence des arrêts, le sentiment des plus célèbres canonistes, et le texte même de nos libertés? Ici, il ne s'agit simplement que de citer; tout parle un langage unanime.

(Le pape a-t-il pouvoir de réserver la totalité des fruits au résignant?)

Cette question se présenta en 1496. Jean de Letang, chamarier de l'église de Lyon, avait résigné ce bénéfice à François de Letang son neveu, avec réserve de tous les fruits pendant sa vie; cette résignation avait été admise à Rome, les provisions expédiées, *et par conséquent le pape avait accordé la dispense*. D'un autre côté, le chapitre de Lyon avait conféré à Me Jean Pias. Sur la complainte entre les deux pourvus portée au parlement de Paris, intervint arrêt le 13 avril 1496 qui dé-

clara *la résignation nulle*, *et défendit à toutes personnes d'impétrer provisions et bulles apostoliques contenant réservation de tous fruits*, *comme dérogeant aux saints décrets et pragmatique-sanction*, *sous peine d'être déchues de l'effet d'icelles.*

C'est ici un arrêt de règlement, qui en décidant une question particulière, établit en même temps une loi générale. Que décide-t-il ? La grâce avait été accordée par le pape; celui qui la soutenait ne manquait pas de dire, comme le sieur abbé de Saint-Aignan, que le pape peut dispenser du droit positif; mais cette pernicieuse doctrine fut réprouvée; la grâce accordée par le pape fut condamnée, et par conséquent il fut décidé bien précisément qu'il n'avait pas le pouvoir de l'accorder. On alla plus loin; on fit des défenses générales d'obtenir semblables grâces à peine de nullité : par-là, toutes les défenses du sieur abbé de Saint-Aignan se trouvent proscrites. La réserve trop forte peut être réduite, dit-il : mais l'arrêt juge au contraire qu'elle entraîne la ruine et la nullité de la résignation. Le pape peut dispenser : l'arrêt juge au contraire qu'il ne le peut pas. Dans un point si essentiel à la discipline, tout ce que l'on oppose de la part du sieur abbé de Saint-Aignan trouve ses réponses dans ce règlement.

La sagesse de sa décision n'a été suivie que d'applaudissemens de la part de tous les canonistes français. Consultons Mᵉ Charles Dumoulin; voici comment il s'explique dans le n° 292 de la règle *de publicandis* : *Resignatio facta sub retentione omnium fructuum*, *in tantum est abusiva*, *quod etiamsi resignans moriatur in possessione infra semestre admissionis*, *adhuc vacat per obitum.... Est enim idem ac si quis donaret retento usufructu ut fit in rebus prophanis*, *vel ac si quis talem heredem institueret in beneficio quo quandiu vivit integre frui vult*, *et sic est in fraudem decreti de reservationibus sublatis*, *et antiquorum canonum de vetita successione.* Il cite un arrêt du 5 mars 1512, qui l'avait ainsi jugé pour une cure du diocèse de Mâcon. *Ex eo solo*, dit-il, *quod resignans omnes fructus per manus suas percipien-*

dos retinuerat, et sic erat in effectu reservatio specialis per sacra concilia et pragmaticam reprobata, nec fuit alia ratio, ut patet per tenorem arresti cujus exemplar habeo.

M. Louet, dans ses notes sur ce nombre du commentaire de Dumoulin, renchérit encore sur son sentiment par la force et l'énergie de ses expressions : *Magna quidem in beneficiis summorum pontificum potestas; sed cum quid contra publicam ecclesiæ utilitatem, contra hierarchiam ecclesiæ, contra ordinis totius honorem, et generalia concilia, statuit; in iis potestatem cessare, magni nominis ecclesiastici dixere.* Voilà déjà le principe du sieur abbé de Saint-Aignan renversé ; ce pouvoir absolu du pape dans les matières bénéficiales est une erreur condamnée par les plus célèbres canonistes. Ce pouvoir a des bornes; et, dans le fait particulier, il ne peut pas s'étendre jusqu'à permettre la réserve de tous les fruits en faveur du résignant : *Quid enim turpius pensionarium nec laborantem, nec seminantem manducare, beneficiarum egenum, nudum et pauperem mendicare, titulum a fructibus divino muneri dicatis separare..... Quid aliud sapit hæc omnium fructuum retentio quam vera reservatio, ut unus titulum habeat, alius omnes fructus percipiat contra decretum apostoli : qui altari deserviunt de altaris fructibus vivant.* Il cite Boërius, Rebuffe et l'arrêt de 1496; il parle d'un arrêt de 1597, dans lequel on autorisa la résignation faite par le cardinal de Pellevé qui s'était réservé tous les fruits, à l'exception de la somme de 600 livres qui devait rester par an au titulaire. Mais outre que le résignant par-là n'avait pas tous les fruits, c'est que l'on regarda cette réserve comme un privilége des cardinaux, *approbante hanc fructuum reservationem in personam cardinalis, et communem ecclesiæ romanæ usum legibus regni præferente;* hors ces deux circonstances, il n'y aurait point eu de tribunal qui eût pu la passer; et, en effet, M. Louet finit par l'autorité de Gomès, *qui licet romanorum pontificum omnimodam in beneficiis potes-*

tatem statuat, nihilominus rationibus victus fatetur illicitam hanc esse omnium fructuum retentionem.

Me Antoine le Vaillant ne s'explique pas moins clairement : *Resignationes factæ cum reservatione omnium fructuum sunt illicitæ, et canonicis legibus prorsus adversantur.*

On peut joindre à ces autorités celle d'un grand magistrat, qui parlant dans une cause où l'on soutenait qu'une pension excessive devait faire déclarer une résignation nulle, après avoir établi qu'une pension de cette qualité est simplement réductible, il ajoute : *Autre chose serait, si la pension réservée était de tous les fruits et revenus du bénéfice ; en ce cas, une clause de cette qualité donnerait atteinte au titre, parce qu'elle laisse le titulaire sans bénéfice, en séparant le titre d'avec le revenu ; ces sortes de réserves sont contre les constitutions canoniques, et rendent les résignations nulles.*

Il ne faut pas être surpris après cela si, dans l'article 50 des libertés de l'église gallicane, il est dit que *le pape ne peut pas permettre que celui qui a pension créée sur un bénéfice, la puisse transférer à autre personne, ni qu'aucun résignant retienne au lieu de pension tous les fruits du bénéfice résigné.*

Il est donc de principe constant, que le pape ne peut pas admettre une résignation avec réserve de tous les fruits, qu'il ne peut pas dispenser en ce point de la rigueur des canons, que toutes les grâces qu'il peut faire pour séparer le titre des revenus, sont nulles; c'est ce que les arrêts ont jugé dans tous les temps, c'est ce que nous apprend le texte précis de nos libertés.

Toutes les objections du sieur abbé de Saint-Aignan viendront toujours échouer contre ces règles invariables.

Objection. — *L'excès d'une pension n'opère pas la nullité, mais la réduction.*

Réponse. — On vient de voir que les arrêts ont jugé, qu'en ce cas il y avait nullité, et que c'est le sentiment de M. Talon. En effet, dans l'excès de la pen-

sion, il peut y avoir erreur; mais, dans la réserve de tous les fruits, il y a volonté énixe de violer les règles, et de contrevenir aux canons, ce qui ne peut demeurer impuni.

Objection. — *Le pape ne peut-il pas déroger au droit commun? Tout ce qui a rapport aux bénéfices est de droit positif: or le pape peut dispenser du droit positif; il n'y a que le droit divin et naturel auquel il ne peut pas déroger.*

Réponse. — On croit avoir déjà détruit cette objection par toutes les autorités que l'on a rapportées: car si le pape peut toujours déroger au droit positif, et que la réserve de tous les fruits dans une résignation ne soit contraire qu'au droit positif; pourquoi donc les arrêts ont-ils condamné ces résignations, et les ont-ils déclarées nulles? Pourquoi tous les docteurs ont-ils soutenu que ces résignations admises en cour de Rome, n'empêchaient point la vacance par mort? Pourquoi l'article 50 de nos libertés dit-il expressément: *Le pape ne peut permettre qu'aucun résignant retienne au lieu de pension tous les fruits du bénéfice résigné?* L'objection choque donc ouvertement le texte de nos libertés. L'article 50 nous dit, *le pape ne peut;* quelque autorité qu'on lui attribue sur le droit positif, elle ne s'étend pas jusqu'à pouvoir autoriser une pareille réserve. On nous dit au contraire, pour le sieur abbé de Saint-Aignan. *Le pape peut admettre une telle résignation et une telle réserve;* rien ne le gêne dans la dispensation des grâces qui n'intéressent que le droit positif. C'est, d'une part, une sainte fermeté qui ne craint point de dire au pape, *tibi non licet;* c'est, de l'autre, un langage d'adulation qui applaudit à tout ce qui flatte son intérêt: il n'est pas difficile de se déterminer dans ce partage.

En effet, remontons au principe. On dit qu'il faut distinguer le droit divin et naturel, du droit positif: que si le pape ne peut pas donner atteinte aux uns, il peut dispenser de l'autre; qu'il est même nécessaire qu'il y ait dans l'église une puissance qui jouisse de ce pouvoir.

Mais, premièrement, si l'on veut établir par-là que le pape puisse indistinctement déroger à tout ce qui est de droit positif, on renverse absolument nos libertés; *car en quoi consistent-elles? Est-ce à maintenir le droit divin et naturel? Eh! dans quel pays permet-on de violer ce droit sacré, sans lequel il n'y aurait plus de religion ni aucun lien dans la société?* Ce n'est pas là l'objet de nos libertés; elles supposent au contraire l'autorité invariable du droit divin et naturel; elles ne s'arment jamais pour le défendre, parce qu'elles ne présument pas que l'on puisse l'attaquer; mais leur véritable objet, c'est de maintenir l'ancienne discipline de l'église dans sa pureté, nos mœurs, nos usages comme conformes à cette discipline ancienne; c'est d'empêcher que le pape n'y déroge pour introduire parmi nous cette multiplicité d'usages pernicieux qui règnent dans les pays d'obédience; c'est de conserver les droits des collateurs ordinaires contre les entreprises de la cour de Rome.

Mais tout cela n'appartient-il pas au droit positif? Et si l'on admet que le pape en puisse disposer, parce que cela n'intéresse pas le droit divin et naturel, ne le rend-on pas maître de nos libertés, pour les sacrifier à son gré à toutes les vues qui peuvent le flatter?

C'est donc une erreur intolérable parmi nous, que de dire que le pape peut toujours déroger au droit positif; nos libertés ne servent au contraire qu'à établir qu'il ne peut déroger au droit positif en tels et tels points : ainsi il ne peut unir des bénéfices à Rome, *proprio motu*, et sans déléguer des juges en France pour procéder aux unions : ainsi il ne peut créer des pensions sur des bénéfices sans le consentement des titulaires, et seulement dans les cas de résignation; ainsi il ne peut créer des pensions excessives, il ne peut se réserver la collation des bénéfices qui viendront à vaquer pendant un certain temps, il ne peut adresser des mandats aux collateurs, et ainsi de tous les autres articles de nos libertés. Que l'on admette le pouvoir indéfini de déroger au droit positif, et nous

sommes inondés d'un torrent d'abus dont il sera impossible de détourner le cours.

(Le pape ne peut pas indéfiniment déroger à tout ce qui n'est que de droit positif.)

Il n'y aura plus d'appel comme d'abus. Car, dans quel cas le pape s'avisera-t-il de déroger au droit divin et naturel? Et cependant, suivant la doctrine que l'on nous oppose, ce sera dans ce seul cas que le pape excédera les bornes de son pouvoir; il n'y a personne qui ne sente les conséquences d'une doctrine si pernicieuse.

Secondement, si le principe général que l'on nous oppose est faux, l'application que l'on en fait ne l'est pas moins; car la réserve de tous les fruits en matière de résignation, est précisément un des articles que nos libertés condamnent; c'est un des points dans lesquels nous n'avons pas voulu nous relâcher de la sévérité des canons : si le pape peut l'autoriser, il est donc maître de nos libertés.

Troisièmement, un point si important n'est pas seulement du ressort du droit positif, il appartient encore au droit naturel et même au droit divin.

Pour le droit naturel, cela est évident; car n'est-il pas des premiers principes de l'équité naturelle, que celui qui a le titre et qui est obligé de desservir, ait au moins une partie des revenus destinés pour cette desserte; que celui qui travaille ait la récompense du travail, que celui qui a les charges ait le bénéfice? Cependant la séparation des fruits d'avec le titre donne atteinte à tous ces principes, et par conséquent elle est contraire au droit naturel.

Elle est même contraire au droit divin; car qu'y a-t-il de plus contraire à la loi du Seigneur, que d'introduire l'hérédité dans son sanctuaire, de confondre le sacré avec le profane, et le soumettre aux mêmes dispositions, que de léguer un bénéfice, et en disposer à cause de mort, comme l'on ferait d'une métairie? Une pareille réserve blesse donc le droit divin et naturel; et quand elle ne serait contraire qu'au droit po-

sitif, elle ne pourrait jamais être autorisée, puisque c'est un point essentiel, dans lequel nos libertés ne permettent pas que l'on donne atteinte à la sévérité des règles canoniques.

Objection. — *Le roi en a*, dit-on, *permis l'exécution par des lettres-patentes ; ainsi l'intérêt de la nation est à couvert, et cela ne tire plus à conséquence.*

Réponse. — Les lettres-patentes ne donnent point au pape un pouvoir qu'il n'a pas ; ce serait faire injure à la majesté du souverain que de le penser. Quel est donc leur effet pour de semblables grâces ? C'est de donner une simple permission de se servir en France des provisions que l'on a obtenues à Rome ; mais en permettant à un de ses sujets de s'en servir, le roi permet aux autres de les combattre par tous les moyens de droit qui peuvent leur être acquis ; autrement le roi jugerait les parties sans les entendre ; ce qui est manifestement contraire à ses intentions.

Le roi, par les lettres-patentes, remet en quelque manière son intérêt personnel ; il ne veut pas que l'on puisse attaquer les provisions par défaut de consentement de sa part ; mais il ne remet pas l'intérêt d'un tiers, il ne remet pas même celui du public, dont les cours ont toujours la protection.

C'est sur elles qu'il se repose de l'intérêt public et du droit des particuliers. Un seigneur vient lui demander une grâce : il répond par ses lettres-patentes, qu'il veut bien que ce seigneur en jouisse ; mais par-là, il ne lie pas les mains à ses cours ; au contraire il ne leur adresse ses lettres que pour qu'elles examinent la grâce, et qu'elles jugent si elle peut être exécutée.

Si ces maximes sont constantes, elles deviennent encore plus nécessaires, quand les lettres-patentes ont été obtenues depuis le procès commencé, et sans l'exposer au roi ; parce qu'alors c'est une véritable surprise qui a été faite à sa religion, et qui tombe par la seule opposition de la partie intéressée.

Objection. — *Mais on voit des exemples de grâces aussi extraordinaires.*

Réponse. — Il est vrai que souvent des personnes puissantes ont obtenu des grâces aussi extraordinaires; mais ou elles étaient de telle nature que personne ne pouvait les contester, ou des circonstances favorables faisaient taire les lois. Est-ce donc une raison pour ne plus connaître de règles, et pour sacrifier sans réserve nos libertés? Au contraire, ce sont ces exemples mêmes que l'on cite aujourd'hui, qui doivent tenir en réserve pour ne les plus multiplier. On disait dans ces occasions qu'elles ne seraient point tirées à conséquence; cependant on les tire à conséquence aujourd'hui; on dit aujourd'hui que la grâce accordée au sieur abbé de Saint-Aignan n'est qu'une dispense extraordinaire, dont on ne peut pas abuser; demain on en abusera, et pour une autre grâce aussi dangereuse, on citera l'exemple de l'abbé de Saint-Aignan, et ainsi tout se dissipera, tout se dérangera successivement.

C'est aux magistrats, qui conservent encore du zèle pour la pureté de la discipline, à se roidir contre de telles entreprises, et l'exemple de fermeté que l'on donnera dans cette cause, sera peut-être le salut de nos libertés et de la sainte discipline.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR les doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale d'Enghien, *aliàs* Montmorency, tous prêtres de la congrégation de l'Oratoire, *demandeurs* et *défendeurs*.

CONTRE messire Germain-Jean Gautier, prêtre, curé de Soisy-sous-Enghien, *défendeur* et *demandeur*.

Question. — Redevance et droit d'officier le jour de la fête du patron.

Les parties sont en procès en la cour sur deux chefs de contestation ; sur une redevance de six setiers de grains due au chapitre d'Enghien par la cure de Soisy, et sur le droit d'officier dans l'église de Soisy le jour de Saint-Germain, fête du patron de la paroisse.

Ces deux objets dépendent des titres et de la possession : et dès qu'on les consulte, on n'aperçoit pas même le plus léger prétexte dans la contestation du curé. Une analyse fort sommaire en va convaincre la cour.

Le chapitre de Montmorency avait autrefois une grande partie des dîmes de la paroisse de Soisy.

Transaction (22 mai 1455) par laquelle il cède ces dîmes à l'abbaye de Livry, à la charge de payer le gros au curé de Soisy, et six setiers de grains au chapitre de Montmorency. Voilà le titre primordial et constitutif de la redevance qui subsiste, comme l'on voit, depuis près de trois cents ans, et qui dérive d'un droit plus ancien et plus éminent, qui est le droit même de dîme.

L'abbaye de Livry abandonna sans doute les dîmes au curé pour être déchargée du gros ; mais la redevance, qui était une charge foncière de la dîme, la sui-

* Cette cause est la LXXVIIe de l'ancienne édition.

vait; en quelque main qu'elle passât, elle fut toujours payée au chapitre de Montmorency.

Cependant chaque nouveau curé cherche à secouer le joug d'une charge qui l'incommode; le chapitre de Montmorency a eu de temps en temps quelques difficultés à surmonter.

(1330.) Messire Simon Quentin, curé de Soisy, fut le premier qui excita une contestation sur la redevance; il s'opposa aussi à ce que le chapitre continuât de faire l'office le jour du patron dans l'église de Soisy, quoique cela eût été observé de temps immémorial.

La redevance fut établie par les titres, et le droit d'officier par la possession; il y eut à cet effet une enquête composée d'un grand nombre de témoins. Le curé ne put y résister; en sorte que, par sentence du Châtelet de Paris du 11 février 1530, le chapitre fut maintenu dans le droit et possession d'avoir et prendre par chacun an sur les dîmes de Soisy, quatre setiers de blé et deux setiers d'avoine, mesure de Montmorency, *et autres possessions pertinentes déclarées au procès;* ce qui s'appliquait au droit d'officier.

Un nouveau curé, quarante-cinq ans après (1575), s'engagea dans une nouvelle contestation. Le chapitre de Montmorency forma complainte; et par sentence du bailli de Montmorency, il fut maintenu dans la possession de la redevance de quatre setiers de blé et de deux setiers d'avoine, sans préjudice du droit des parties au pétitoire; le curé, qui avait fait une fausse démarche, n'osa la soutenir, et le paiement fut continué sans aucune difficulté.

Le chapitre était en possession paisible de cette redevance en 1613; elle se distribuait entre les chanoines. Le sieur Jacquart, l'un d'entre eux, se plaignit de ce qu'il n'avait pas reçu sa part; il fit assigner le curé en l'officialité. Le curé prétendit qu'il avait tout payé aux chanoines; cependant, par la sentence qui intervint, il fut condamné à payer au sieur Jacquart ce qui lui revenait.

Ce fut peu de temps après que M. le duc de Mont-

morency, collateur de plein droit des doyennés et canonicats de l'église de Montmorency, fondée par ses prédécesseurs, s'engagea de ne conférer ces bénéfices qu'à des prêtres séculiers de la congrégation de l'Oratoire; ce qui forme une union du corps du chapitre au corps de la congrégation, sans extinction de titres. Personne ne doute que les seigneurs qui sont collateurs de plein droit des canonicats des églises qu'ils ont fondées, n'aient droit de disposer de ces bénéfices, sans être asservis aux règles communes des vrais bénéfices ecclésiastiques. Depuis ce temps, les canonicats n'ont été conférés qu'à des prêtres de l'Oratoire qui les possèdent en titre, et qui y font l'office canonical comme dans toutes les collégiales.

Ils ont été servis de la redevance comme leurs prédécesseurs, et ont fait le service dans l'église de Soisy le jour du patron sans aucun obstacle. On voit même, par un bail, que le curé de Soisy fit en 1655 (7 juillet) des dîmes de sa paroisse, qu'il chargea son fermier *de payer aux prêtres de l'Oratoire, chanoines de Montmorency, la redevance de six setiers de grains; savoir, quatre setiers de blé et deux setiers d'avoine, le tout de la qualité qu'il est accoutumé de livrer*. Ce sont les propres termes du bail qui marquent combien la possession était constante et reconnue par le curé.

En 1658, le curé céda quelques domaines pour tenir lieu de la redevance; ce contrat fut résilié en 1660, à condition qu'il s'exécuterait encore pour cette année seulement.

Le chapitre de Montmorency, qui venait de prendre le nom de chapitre d'Enghien, depuis que M. le prince de Condé, devenu duc de Montmorency, eut obtenu du roi ce changement de nomination, le chapitre d'Enghien, dit-on, continuait aussi d'aller faire l'office dans l'église de Soisy le jour du patron. Il arriva qu'en 1671, le marguillier négligea de faire rendre le pain bénit à la grand'messe, célébrée par les prêtres de l'Oratoire; ce qui donna lieu à une contestation portée au bailliage d'Enghien. Les chanoines d'Enghien y firent faire une

enquête, dont tous les témoins déposent avoir toujours vu le chapitre de Montmorency faire l'office le jour de Saint-Germain à Soisy, et que l'on rendait le pain bénit à la messe célébrée par le chapitre; en conséquence intervint sentence le 20 juillet 1671, qui condamna le marguillier en quarante sous de dommages et intérêts, et enjoignit aux successeurs marguilliers de présenter à l'avenir le pain bénit à la messe des prêtres de l'Oratoire le jour de Saint-Germain.

A cette occasion, le sieur Prevost, curé de Soisy, forma quelques difficultés, tant sur la redevance que sur l'office, qui furent portées au bailliage d'Enghien, au Châtelet et en la cour. On n'a recouvré qu'une partie de ces procédures, dont il est presque impossible de se former une juste idée.

Ce qui est de certain, est qu'en 1678 le sieur de Bordeaux, nouvellement pourvu de la cure de Soisy, passa une transaction avec les prêtres de l'Oratoire le 9 décembre, par laquelle, pour terminer le procès pendant en la cour, il s'obligea de payer les six setiers de grain par chacun an au chapitre d'Enghien; et les prêtres de l'Oratoire consentirent, pendant sa vie seulement, de s'abstenir d'aller faire l'office dans la paroisse de Soisy le jour du patron, sans que cela pût être tiré à conséquence par les curés successeurs.

Cette transaction a été exécutée pendant toute la vie curiale du sieur de Bordeaux. Il résigna sa cure en 1725 au sieur Gautier, qui a signalé son entrée dans la cure de Soisy en refusant de continuer la redevance, et s'opposant au service que l'on voulait faire dans son église le jour du patron, suivant l'usage immémorial, qui n'avait été interrompu que par la transaction de 1678.

C'est ce qui a donné lieu au nouveau procès pendant en la cour. Le 26 mai 1725, le curé fut assigné au bailliage d'Enghien, pour voir dire que les prêtres de l'Oratoire seraient maintenus par provision dans le droit et possession de faire le service. Le lendemain 27, ils obtinrent une sentence par défaut; le curé refusa de s'y soumettre : les prêtres de l'Oratoire furent donc

obligés le 20 août de le faire assigner de nouveau au bailliage d'Enghien, pour être maintenus définitivement dans ce droit. Le curé, par un arrêt sur requête, s'est fait recevoir appelant de la sentence de provision, et a demandé l'évocation de la demande principale.

Par les défenses qu'il a fournies à cette demande, il a allégué que les prêtres de l'Oratoire ne justifiaient pas qu'ils fussent au droit des anciens chanoines de Montmorency; c'était une illusion, puisque depuis plus de cent ans ils sont en possession du chapitre de Montmorency; aussi, ayant poursuivi sur le fond, ils ont fait prononcer l'appointement en droit.

Le sieur Gautier y a formé opposition, et a demandé par requête que les prêtres de l'Oratoire eussent à justifier des lettres-patentes confirmatives de leur établissement à Enghien, et qu'ils eussent à reprendre l'ancienne instance terminée par la transaction de 1678.

C'est à cet incident seul qu'il se fixe aujourd'hui. Quelles ont été les réponses des prêtres de l'Oratoire? A l'égard des lettres-patentes, on n'y pense pas; ce n'est point une communauté nouvellement établie, c'est un ancien chapitre qui subsiste de temps immémorial, dont les doyenné et prébendes sont possédés en titre par des prêtres de l'Oratoire : on a rapporté les provisions données par M. le duc de Bourbon aux doyen et chanoines. Faut-il donc des lettres-patentes pour conférer à des prêtres séculiers des canonicats séculiers?

D'ailleurs, cet établissement est formé par un traité fait entre M. le duc de Montmorency et la congrégation de l'Oratoire, le 17 novembre 1617, homologué par l'évêque de Paris le 22 février 1618 : or, par la déclaration de 1666, tous les établissemens faits plus de trente ans auparavant, sont dispensés de la forme des lettres-patentes; celui-ci était consommé près de cinquante ans avant la déclaration de 1666; il se trouve donc confirmé par la loi même que l'on oppose, qui tient lieu de lettres-patentes générales pour tous les établissemens qui se trouvaient faits plus de trente ans auparavant.

Pour prévenir même toute équivoque à cet égard, on a donné une requête au nom *des doyen et chanoines de l'église d'Enghien, tous prêtres de l'Oratoire composant le chapitre d'Enghien*, par laquelle on a repris les conclusions de la demande originaire.

A l'égard de la reprise, elle est impossible; c'est une ancienne instance dont on n'a point ouï parler depuis 1675, et dont on ne sait l'état que très-imparfaitement; elle a été terminée par une transaction de 1678 : ainsi, comment veut-on réunir deux instances éloignées par un intervalle de plus de cinquante ans?

D'ailleurs, cette reprise n'a point d'objet; les derniers erremens de cette ancienne instance sont un renvoi à l'audience; les parties sont en état de porter la cause à l'audience sur la nouvelle demande, qui est aussi avancée que l'ancienne.

Enfin, le curé de Soisy n'a point repris cette ancienne instance; il ne peut donc point demander qu'on la reprenne.

Ces objets étaient simples et faciles à terminer; mais le sieur Gautier ne les avait formés que pour embarrasser le fond; il sent bien qu'il ne peut se défendre de la demande des six setiers de grain, qu'il en doit plusieurs années d'arrérages; il voudrait, par des incidens multipliés, éloigner le jugement du principal, et se perpétuer par-là dans son injuste possession; c'est pour y parvenir qu'il vient de distribuer un mémoire, où il s'égare dans une infinité d'idées aussi étrangères à la cause qu'elles sont fausses en elles-mêmes.

Il ne parle ni du fond qu'il voudrait que les autres perdissent de vue aussi-bien que lui, ni de sa demande en rapport de lettres-patentes, ni de sa prétention pour la reprise; mais il imagine qu'il se passe des choses bien extraordinaires dans le chapitre de Montmorency.

C'est une illusion, selon lui, que les provisions que donne M. le duc de Bourbon; on ne trouve au greffe des insinuations du diocèse, ni provisions, ni prise de possession; ces prêtres de l'Oratoire, chanoines, vivent en commun, quel scandale! Plusieurs ne resident point;

on ne dit point de messes canoniales; on dit les matines et les laudes le soir; et une infinité d'autres observations curieuses, qui décident bien positivement de notre redevance.

En cela, comme l'on voit, le sieur curé de Soisy s'écarte autant de l'incident que du fond; car, qu'est-ce que tout cela fait et aux lettres-patentes et à la réponse? Il faut donc éviter le piége qu'il tend pour rendre cette contestation éternelle, et pour cela le rapprocher malgré lui de l'objet de la cause.

Il y a un chapitre subsistant de temps immémorial à Montmorency, aujourd'hui Enghien; ce chapitre a été fondé par les seigneurs de Montmorency, qui ont la pleine collation du doyenné et des canonicats; il dépend d'eux d'en disposer en faveur de qui ils veulent, d'en disposer dans le temps qu'ils veulent; les collateurs laïques ne sont sujets ni à prévention ni à dévolution, ni à toutes les règles prescrites pour les patrons ou collateurs ecclésiastiques. Quand ils ont conféré les bénéfices, c'est à eux seuls qu'il appartient de savoir si les pourvus acquittent le service dont ils les ont chargés; en un mot, ces bénéfices sont, pour ainsi dire, dans la main des seigneurs qui les ont fondés; ils peuvent, de leur propre autorité, les unir, les supprimer, en changer la destination et le service; les exemples en sont fréquens dans nos livres.

Sur ce fondement, les ducs de Montmorency, et depuis les princes de la maison de Condé qui leur ont succédé, ont pu s'engager de conférer les bénéfices de ce chapitre à des prêtres de l'Oratoire, comme ils ont fait par le traité de 1617, d'autant plus que ce sont des prêtres séculiers, capables par eux-mêmes de bénéfices séculiers; c'est ce qui s'exécute depuis plus d'un siècle. On a rapporté les provisions en original données par M. le duc de Bourbon, tant au doyen qu'aux chanoines: c'est donc un chapitre qui subsiste, comme il a toujours subsisté de temps immémorial.

Les premières procédures ont été faites au nom des prêtres de l'Oratoire d'Enghien, faisant le chapitre d'Enghien; ces qualités pouvaient être regardées comme

régulières; cependant, pour éviter tout prétexte d'incidenter, on a donné une nouvelle requête au nom des doyen et chanoines d'Enghien, tous prêtres de l'Oratoire, composant le chapitre d'Enghien. Que peut-on demander de plus? N'y a-t-il pas un chapitre à Enghien? Le doyenné et les canonicats ne sont-ils pas conférés en titre à des prêtres de l'Oratoire, capables de les posséder? Ces prêtres de l'Oratoire, chanoines, ne forment-ils pas le chapitre de Montmorency? N'est-ce pas à ce chapitre que la redevance de six setiers de grain et le droit d'officier dans l'église de Soisy le jour du patron, appartient? Les qualités sont donc en règle.

Mais ces chanoines ont grand tort de vivre en commun; mais il y en a qui ne résident pas; mais ils chantent un rit pour un autre; mais ils disent matines au commencement de la nuit, et non au milieu : voilà, sans doute, des observations bien importantes et bien décisives pour la cause. Si le sieur Gautier était partie capable pour se faire rendre compte de ce qui se passe dans l'église d'Enghien, on n'aurait pas de peine à lui justifier qu'il n'y a rien qui ne soit en règle, et qui ne soit bien autorisé; mais il trouvera bon qu'on ne le regarde pas comme le supérieur du chapitre d'Enghien, et qu'on ne s'abaisse pas à lui demander son approbation; il peut cependant user du droit qui est ouvert à tous les critiques; il peut impétrer par dévolu pour lui ou pour ses partisans, les bénéfices de cette église, et proposer pour moyen l'affreux scandale de chanoines qui vivent à la même table, qui chantent matines le soir, et dont quelques-uns ne résident pas exactement. Quand il aura fait cette démarche, on lui répondra comme il sera nécessaire. Mais tant qu'il se bornera à la cure de Soisy, qu'il y remplisse ses fonctions avec exactitude et avec édification, sans s'inquiéter sur la conduite d'un chapitre qui ne lui est pas subordonné, qui a des supérieurs éclairés et vigilans, dont il a toujours reçu des témoignages de satisfaction.

On ne s'arrêtera donc pas à répondre aux censures répandues dans le mémoire du sieur Gautier; si cela convenait à l'état de la cause, on ferait voir que presque

tout ce qu'il avance est supposé. Le chapitre d'Enghien subsiste en corps de chapitre; le doyenné et les canonicats sont possédés par des titulaires pourvus par M. le duc de Bourbon; on fait tous les jours l'office canonial comme dans les autres collégiales du diocèse; il y a, outre cela, un curé qui fait l'office paroissial à une chapelle de la nef; en un mot, c'est un véritable chapitre composé de prêtres de l'Oratoire; et si quelques-uns n'ont pas résidé, ils y ont été autorisés par les supérieurs légitimes.

Ces idées étrangères dissipées, il faut revenir au point essentiel: il y a une demande formée au nom du chapitre de Montmorency; le sieur Gautier y a fourni de défenses; il faut ou l'appointer ou la plaider, tout est égal au chapitre.

Point d'obstacle dans la demande à fin de rapport de lettres-patentes pour l'établissement des prêtres de l'Oratoire à Enghien, parce qu'il n'y a aucun établissement nouveau, mais un ancien chapitre qui subsiste de temps immémorial. Le sieur Gautier a une partie légitime dans le corps du chapitre; c'est tout ce qu'il peut demander.

Point d'obstacle dans la demande en reprise, comme on l'a prouvé, soit parce qu'il n'est plus possible de connaître toutes les circonstances de l'ancien procès abandonné depuis cinquante ans; soit parce qu'il est certain que les derniers erremens étaient un renvoi à l'audience, et que le nouveau procès est au même état; soit enfin, parce que le curé nouveau n'est point obligé de reprendre cet ancien procès, qu'il ne l'a pas repris, et qu'il ne peut par conséquent être obligé de le reprendre.

Il faut donc le débouter de cette requête, et ordonner à l'égard du principal, ou qu'on en viendra à l'audience, ou qu'il sera appointé.[1]

[1] Arrêt du 25 janvier 1735, en faveur du mémoire.

MÉMOIRE.*

POUR les prêtres de l'Oratoire de la maison de Paris, à laquelle est uni le prieuré-cure de Thoiry.

CONTRE le sieur Lasnier, prêtre, curé de ladite paroisse.

Question. — Union d'une cure à une communauté d'un autre diocèse.

Les titres et la possession des prêtres de l'Oratoire ne permettaient pas de penser qu'aucun dévolutaire entreprît de leur enlever le prieuré de Thoiry ; mais on devait encore moins s'attendre à une pareille démarche de la part du sieur Lasnier.

Nommé par eux à la cure ou vicairie perpétuelle de Thoiry, tirant son droit de celui même des prêtres de l'Oratoire, il pouvait moins qu'un autre s'élever contre leur titre : on ne parle pas des sentimens d'honneur et de reconnaissance qui auraient dû le retenir ; mais c'était s'attaquer lui-même que de combattre le titre de ceux qui l'avaient nommé; c'était se déclarer possesseur injuste, et en quelque manière intrus dans le bénéfice. Le sieur Lasnier a passé par-dessus toutes ces réflexions; la cupidité étouffe tous les sentimens que l'honneur et l'équité peuvent inspirer.

Au reste, son entreprise n'est appuyée sur aucun fondement solide ; il confond des objets absolument distincts; il abuse des principes dont il fait une fausse application. Quelques réflexions développeront sans peine l'erreur qui le séduit, et rendront à l'union qu'il attaque toute l'autorité nécessaire pour faire échouer son entreprise.

Le prieuré de Thoiry, diocèse de Chartres, dépendant de l'abbaye de Claire-Fontaine, était possédé en commende en 1628, et le commendataire faisait des-

* Cette cause est la LXXVIII° de l'ancienne édition.

servir la cure par un vicaire amovible. Les habitans de cette paroisse, livrés à un mercenaire, se plaignaient d'être sans secours : on crut que le remède le plus convenable pour le bien même de cette paroisse, était d'unir le prieuré-cure à la congrégation des prêtres de l'Oratoire qui venait de s'établir dans la maison de Paris; que chargés du soin de cette paroisse, et obligés de la faire desservir par des membres de la congrégation, qui seraient révocables par le supérieur général, c'était en quelque manière charger la congrégation entière des fonctions, et assurer par-là tous les avantages spirituels et temporels aux habitans.

Des vues si utiles à l'église en général, et à la paroisse de Thoiry en particulier, touchèrent tous ceux qui pouvaient avoir intérêt à l'union : le titulaire du prieuré-cure, l'abbé et les religieux de Claire-Fontaine, collateurs de ce bénéfice, les habitans de Thoiry donnèrent leur consentement, et tous les supérieurs ecclésiastiques concoururent pour l'affermir.

Le pape Urbain VIII, par sa bulle du 23 mai 1628, reconnut la justice des motifs qui lui furent exposés, et commit l'official de Chartres pour y procéder dans les formes de droit; ainsi, la bulle n'est point en forme gracieuse, mais en forme commissoire, suivant les libertés de l'église gallicane.

L'official de Chartres n'a omis aucune des formalités qui pouvaient instruire sa religion : il y a eu un procès verbal *de commodo et incommodo*; une enquête dans laquelle les principaux habitans de Thoiry ont été entendus, et ont témoigné l'empressement qu'ils avaient pour l'union; les consentemens des parties intéressées ont été réitérés, et enfin la bulle d'union a été fulminée le 12 mars 1629. C'est en vertu de ces titres que les prêtres de l'Oratoire ont pris possession le 3 avril de la même année.

L'union depuis a été exécutée sans aucun trouble pendant plus d'un siècle; le supérieur général de la congrégation a nommé des prêtres de l'Oratoire pour desservir la cure; messieurs les évêques de Chartres leur ont donné les pouvoirs nécessaires, et les peuples de la

paroisse ont été administrés avec tout le zèle qu'ils pouvaient espérer de prêtres qui sont consacrés par état au salut des âmes.

La déclaration de 1686 a obligé de nommer des vicaires perpétuels dans toutes les paroisses qui n'étaient desservies que par des prêtres amovibles; les prêtres de l'Oratoire se sont conformés à cette loi : ils nommèrent la même année Me Georges Lebrun, vicaire perpétuel de Thoiry. Sur les provisions qui lui furent expédiées par M. l'évêque de Chartres, il prit possession, et il a joui de la cure ou vicairie perpétuelle jusqu'en l'année 1720 qu'il est décédé.

Sur la vacance arrivée par sa mort, le feu Père de la Tour, supérieur général de la congrégation de l'Oratoire, nomma Me Jean Lasnier à la vicairie perpétuelle de Thoiry; mais ce présenté méditant dès lors les coups qu'il voulait porter dans la suite, se fit conférer par M. l'évêque de Chartres, non pas la vicairie perpétuelle, mais le prieuré-cure ou église paroissiale de Thoiry, sans faire mention de la nomination qui avait été faite de sa personne.

Les prêtres de l'Oratoire n'eurent connaissance que deux ans après de cette supercherie; on s'en plaignit au sieur Lasnier, qui, par deux lettres différentes, témoigna qu'il n'avait aucune part à cette faute; et fit éclater les plus beaux témoignages d'attachement et de reconnaissance. La suite a fait connaître l'infidélité de ces protestations.

Cependant, comme on avait passé un traité avec le sieur Lebrun son prédécesseur, le 17 septembre 1686, par lequel on avait réglé la rétribution qui lui serait donnée à 450 livres, outre son logement dans la maison prieurale, on proposa au sieur Lasnier de confirmer ce traité; c'est ce qu'il fit par un acte sous seing privé du 6 avril 1722. Il ne disconviendra pas que les prêtres de l'Oratoire lui donnaient d'ailleurs 150 livres par an, et pour quarante écus de blé, afin de le mettre en état de subsister plus commodément, et de soulager les pauvres de sa paroisse. On s'est aperçu, dans les dernières années, que par les quittances qu'il donnait

aux fermiers, il prenait la qualité de prieur-curé ; on s'en est plaint ; mais enfin le sieur Lasnier, levant le masque, a déclaré ouvertement la guerre à ses bienfaiteurs. Le 6 novembre 1734, il les a fait assigner au bailliage de Montfort-l'Amaury, pour voir dire qu'ils seraient tenus de lui abandonner tous les revenus du prieuré-cure de Thoiry.

Pour soutenir cette demande, que les Pères de l'Oratoire ont fait évoquer au conseil, il a fait signifier les provisions de cour de Rome qu'il a prises avec la clause de dévolu, fondée sur la prétendue nullité de l'union ; et, en effet, il a depuis interjeté appel comme d'abus de cette union par une requête du 27 avril 1735.

C'est donc sur cet appel comme d'abus qu'il s'agit de prononcer. Le sieur Lasnier n'a rien opposé dans la forme ; et, en effet, elle est revêtue de toutes les solennités que les lois canoniques prescrivent : Bulle adressée à l'official diocésain, procès verbal *de commodo et incommodo*, enquête, fulmination, consentement de toutes les parties intéressées, comme cela est prouvé par la sentence de fulmination : on ne peut rien désirer pour la perfection d'un titre de cette qualité.

Cent années de possession ont confirmé le droit des prêtres de l'Oratoire. L'union s'est exécutée sous les yeux de messieurs les évêques de Chartres qui l'ont tous approuvée ; les gradués et les autres expectans ne s'en sont jamais plaints ; la troupe avide des dévolutaires n'a pas cru y pouvoir porter atteinte. Quel d oit serait donc en sûreté si des titres si solennels, soutenus de plus d'un siècle de possession, pouvaient encore être exposés à une censure amère ?

Aussi toute la critique du sieur Lasnier se borne-t-elle à un seul objet. Il n'est pas permis, dit-il, de faire la section d'une cure pour former d'un côté un prieuré simple, et de l'autre, une vicairie perpétuelle : c'est ce qui a été jugé par les arrêts rendus pour les prieurés de Pompone et de Dammartin ; c'est ici la même espèce, et par conséquent il faut appliquer la même décision.

Mais, on l'a dit en commençant, le sieur Lasnier

confond tous les objets. Que d'une simple cure on fasse deux bénéfices, savoir, un prieuré simple d'une part, et une vicairie perpétuelle de l'autre, c'est un abus manifeste, parce qu'une pareille section, non-seulement n'est pas faite pour l'avantage de l'église, mais lui porte encore un préjudice sensible.

Pourquoi, dans une pareille section, détache-t-on de la cure la plus considérable portion de ses revenus? C'est pour les donner à un homme pourvu d'un prieuré simple, qui n'est chargé d'aucun service, qui ne travaille point pour l'église; à un simple clerc tonsuré, souvent à un enfant de quatorze ou quinze ans, à un homme, en un mot, inutile à la religion, et souvent même qui lui est à charge. Toutes les lois canoniques s'élèvent contre un pareil abus : on dépouille le pasteur, pour revêtir, pour engraisser un homme oisif et sans fonctions; il ne peut y avoir que l'avantage personnel de ce prieur qui ait donné lieu à la section, et par conséquent elle est contraire aux premiers principes de la discipline; il ne faut donc pas s'étonner si de pareilles sections ont été condamnées par les arrêts que le sieur Lasnier a recueillis.

Par un décret de l'évêque de Meaux de l'année 1630, le prieuré-cure de Dammartin avait été érigé en prieuré simple à la charge d'établir un vicaire perpétuel; ce prieuré simple avait été possédé en titre, et séparément de la vicairie perpétuelle pendant plus de soixante-dix ans; le sieur abbé Testu, dernier titulaire, avait été attaqué par un dévolutaire, et alors il essaya d'en faire faire l'union au collége des jésuites. Il fallut juger l'abus de la section, et comme toutes les règles s'élevaient contre une pareille entreprise, elle fut proscrite par l'arrêt de 1706.

A l'égard de l'union du prieuré de Pompone, elle était remplie de vices si essentiels, que l'abus ne pouvait jamais en être couvert. Il était prouvé qu'elle était l'effet d'un concordat qui contenait une résignation quadrangulaire; que les religieux de Saint-Martin-aux-Bois avaient refusé leur consentement; que dès 1662, les jésuites avaient été troublés par le sieur Surgis,

avec lequel ils avaient fait rendre de concert un arrêt au conseil du roi : ce sont donc les vues particulières de l'union qui ont donné lieu à l'arrêt; cela est notoire au conseil.

La question qui se présente est toute différente. Il n'y a aucun vice dans la forme de l'union ; et tout se réduit à la question générale de savoir si on peut unir une cure à une communauté utile, nécessaire à l'église, et dont elle reçoit tous les jours de très-grands secours. Il n'y a rien qui s'élève contre une pareille union; et l'on peut dire au contraire, que tout concourt pour la soutenir; il suffit de consulter sur cela la discipline de l'église.

Cette discipline est presque aussi ancienne que l'église. On a vu dans tous les temps les plus saints évêques prendre les revenus des cures pour servir à la dotation des chapitres et autres communautés : cela se faisait autrefois par de simples donations que faisaient les évêques, quelquefois aux chapitres de leurs cathédrales, quelquefois à des monastères, pour servir à la subsistance des chanoines et des religieux, à la charge de fournir un certain gros au vicaire perpétuel. De là l'origine de toutes les cures primitives et de toutes les vicairies perpétuelles. Pourquoi voyons-nous tant de chapitres, et celui de l'église de Paris en particulier, posséder des revenus de tant de paroisses et de tant de cures, jouir des dîmes, nommer aux vicairies perpétuelles, jouir de tous les droits et de tous les honneurs des curés primitifs, sinon parce que ces cures leur ont été données originairement, que tous les revenus leur en ont été appliqués, en réservant au curé ou vicaire perpétuel chargé de la desserte, une certaine portion sur les fruits? Mais ces donations n'étaient-elles pas de véritables unions des cures faites à des chapitres et à des communautés ecclésiastiques? Ce n'est pas au mot de *donation* ou d'*union* qu'il faut s'attacher, c'est à la chose même ; c'est à la disposition des revenus d'une cure que l'on unit, qu'on incorpore à la mense d'un chapitre ou d'une communauté, que l'on a cru utile à l'église; mais si cela s'est fait dans

tous les temps, pourquoi cela ne pourrait-il pas encore se faire aujourd'hui ?

Depuis que la forme des unions est devenue plus rigide, depuis qu'elle n'a plus dépendu de la seule volonté des évêques, comme dans les temps des donations, le fond du droit n'a pas changé; et comme on pouvait donner des cures à des communautés, on peut de même unir des cures à ces mêmes communautés.

Aussi toutes les fois que ces sortes d'unions ont été attaquées par le seul moyen tiré de la qualité des cures, elles ont été confirmées par arrêt : il y en a un célèbre pour la cure de Saint-Maximin en Provence, unie aux pères jacobins de la même ville et desservie par des religieux de la même maison. M. le cardinal de Grimaldi, archevêque d'Aix, avait nommé des prêtres séculiers pour la remplir, ce qui donna lieu à de grandes contestations qui furent renvoyées au parlement de Paris, où par arrêt du 20 août 1667, il fut ordonné *que la cure de Saint-Maximin demeurerait unie au monastère des religieux de la même ville, à la charge par eux de présenter un de leur corps à l'archevêque d'Aix, lequel ne pourra être révoqué que par la permission de l'archevêque.*

Mais, pour se renfermer dans la jurisprudence du conseil, nous avons deux arrêts qui ont jugé la question. Le premier est du 21 août 1694 : il s'agissait de la cure de Macqueville, diocèse de Saintes, qui avait été unie au collége des jésuites de Saintes en l'année 1616, en établissant trois vicaires perpétuels; l'un, dans le chef-lieu, et deux autres dans deux annexes. En 1692, le sieur Morin se fit pourvoir de la cure de Macqueville, et appela comme d'abus du décret d'union; son moyen était tiré de la qualité du bénéfice uni; c'était une cure, titre privilégié dont les revenus sont affectés à la subsistance du pasteur, et au soulagement des peuples qui lui sont confiés; il citait les décrets du concile de Trente qui défendent l'union des cures : et ce qui mérite d'être remarqué, est que les habitans qui n'avaient point donné leur consentement à l'union étaient intervenans, et adhéraient à l'appel

comme d'abus. Cependant les jésuites ayant fait voir que les décrets du concile de Trente pour la discipline n'étaient point reçus en France, que l'ordonnance de Blois ne contenait aucune prohibition d'unir les cures, et que la discipline de l'église de France avait toujours été d'unir les cures comme les autres bénéfices, le conseil par son arrêt, sans avoir égard à l'intervention des habitans, déclara qu'il n'y avait abus.

La même chose fut encore jugée au conseil peu de temps après par un arrêt du 30 septembre de la même année 1694, pour le prieuré-cure de Roquebrune situé dans le diocèse de Fréjus, qui avait été uni à l'abbaye de Mont-Majour par une bulle de Sixte IV, de 1473. Un particulier s'en fit pourvoir en cour de Rome en 1683, et appela comme d'abus de l'union; mais il en fut débouté par l'arrêt.

On voit donc qu'en une infinité d'occasions, les unions des cures ont été confirmées, quoique les sections pour former des prieurés simples aient toujours été proscrites.

En un mot, il n'y a aucune loi dans le royaume qui ait jamais défendu d'unir des cures à des communautés qu'on a crues utiles et nécessaires à l'église: il ne pourrait cependant y avoir abus dans l'union, qu'autant qu'elle serait contraire à une loi précise du royaume; mais non-seulement il n'y a point de loi prohibitive, il y a au contraire une jurisprudence constante qui autorise ces sortes d'unions. Le moyen d'abus du sieur Lasnier n'est donc pas proposable.

Dans le fait particulier, le prieuré-cure de Thoiry n'a point été partagé pour former un titre de prieuré simple qui fût conféré à un clerc sans fonctions, et une vicairie amovible ou perpétuelle; cette cure est unie à la maison des prêtres de l'Oratoire de Paris: jamais il n'y eut de cause plus canonique.

La congrégation de l'Oratoire venait d'être établie en France, la maison de Paris en était le berceau; le pape qui avait érigé la congrégation, le roi qui l'avait confirmée par lettres-patentes, avaient conçu de grandes

espérances de cet établissement; on regardait la maison de Paris comme un séminaire.

Le roi par les lettres-patentes d'établissement de cette maison, dit qu'il prétendait ériger *une société de prêtres vivans en commun, dont le principal but fût de tendre à la perfection du sacerdoce, selon son ancien usage et institution, et de contribuer au rétablissement de la discipline ecclésiastique dans ce royaume.*

Le pape, dans sa bulle d'institution, ajoute à ce motif, que les prêtres de l'Oratoire *s'appliqueront à toutes les fonctions propres et essentielles à l'état ecclésiastique, spécialement à l'instruction et à la formation des clercs.*

Le roi, quarante ans après ces premières lettres-patentes, dit dans celles qu'il accorde à la maison de l'institution de Paris, *que depuis l'établissement de la maison de l'Oratoire, près du Louvre, on a vu un notable changement et renouvellement en la vie et aux mœurs des ecclésiastiques, et dans l'exercice des sacrées fonctions, non-seulement dans toutes les églises de Paris, mais en plusieurs autres du royaume : ce qui est arrivé* (ajoute le roi) *tant par l'exemple de la bonne vie et des bonnes instructions de ces Pères, que par la naissance des autres sociétés ecclésiastiques, qui à leur exemple et imitation se sont élevées dans le royaume.*

Que la maison de l'Oratoire de Paris ait donc été regardée dès le commencement dans le temps de l'union du prieuré de Thoiry, comme un séminaire, pour l'usage, et du diocèse en particulier, et de tous les diocèses du royaume, mais qu'elle ait encore été comme la pépinière et le modèle des séminaires qui ont été établis depuis, on ose le dire, après la justice que le roi lui a rendue, ce sont deux propositions inutiles à prouver. Après un témoignage aussi authentique, les faits sont constans : quantité d'hommes illustres qui ont fait dans leur temps, ou qui font encore aujourd'hui l'ornement de l'église, les attesteraient; les uns avoueraient qu'ils ont été formés dans ce séminaire à toutes les

fonctions du ministère; les autres, qu'ils y ont appris à former des établissemens semblables.

Il n'est point en effet d'exercice propre à élever des ecclésiastiques, qui n'ait été mis en œuvre dans cette première maison, dans laquelle se présentaient ceux qui voulaient entrer dans l'Oratoire, ou se disposer à l'ordination : instructions sur l'écriture sainte et sur la morale; leçons du chant et des cérémonies; cours de philosophie et de théologie. Tout s'y est fait pendant les quarante premières années avec une si grande bénédiction, qu'il a fallu étendre ces exercices, et les partager avec les maisons de Saint-Magloire et de l'Institution, pour se renfermer dans celle-ci aux fonctions de prêcher, de confesser, et de veiller sur la conduite de toute la congrégation répandue dans le royaume, et partagée dans l'instruction des colléges, la direction des séminaires, les missions et les autres travaux du ministère.

La maison de Paris est donc le premier séminaire de l'Oratoire, et du royaume même. Selon M. Baillet, la maison de Sorbonne n'a commencé à vivre en commun que sur son modèle, plusieurs des premiers Pères étant membres de la faculté. De l'aveu des historiens, du bienheureux Vincent de Paul et de M. de Benoise, ils ne sont devenus les instituteurs des séminaires de Saint-Lazare et de Saint-Nicolas, que par la direction et sous la conduite de M. le cardinal de Berulle. Le P. Eudes a été élevé dans cette maison, et avait demeuré vingt ans dans l'Oratoire avant de former les séminaires des Eudistes; et si ceux de Saint-Sulpice doivent leur établissement à M. Olier, ils avouent qu'il devait lui-même au P. de Condren, second général de l'Oratoire, l'esprit ecclésiastique dont il était animé.

L'union du prieuré de Thoiry, faite pour soutenir l'établissement d'un séminaire primitif et universel, si avantageux à l'église, n'est-elle pas conforme à son esprit, répandu dans les décisions des conciles et dans les ordonnances du royaume; et pourrait-on croire qu'elle pût être soupçonnée de destruction après s'être soutenue plus d'un siècle?

De pieux ministres qui se dévouaient au service de l'église de France pour travailler aux fonctions du saint ministère auxquelles il plairait à tous les évêques de les employer, méritaient qu'on pourvût à leur subsistance; le bien, l'intérêt de l'église l'exigeait, pour ne pas priver la religion du secours qu'elle attendait de leurs travaux. Une pareille union est sans doute plus favorable que celles qui se font ou à des abbayes ou à des chapitres.

Si la paroisse de Thoiry en pouvait souffrir par le retranchement des revenus de son pasteur, l'église en général en recevait trop d'utilité, pour que l'intérêt particulier d'une paroisse dût balancer celui de l'église. Les prêtres de l'Oratoire sont donc ici dans une position au moins aussi favorable que celles qui ont donné lieu aux arrêts de 1667 et 1694. Cette union d'ailleurs se trouve confirmée par la possession de plus d'un siècle; ce qui n'était pas dans la cause du collége de Saintes, qui n'avait pas quatre-vingts ans de possession; on ne voit donc aucun prétexte d'y donner atteinte.

On ne parle point ici du prétendu défaut de lettres-patentes, parce qu'on ne croit pas que le sieur Lasnier le propose sérieusement à l'égard d'une union consommée il y a plus d'un siècle; il est vrai que par un édit du mois de septembre 1718, le roi a défendu d'avoir égard aux unions qui n'auraient point été confirmées par lettres-patentes enregistrées; mais par une déclaration du mois d'avril 1719, le roi a excepté de la disposition de l'édit, non-seulement les unions faites aux séminaires, ce qui suffirait pour la maison des prêtres de l'Oratoire de Paris, qui ne peut être considérée que comme un véritable séminaire, mais encore toutes les unions faites avant quarante ans. Il serait singulier après cela d'entendre critiquer une union faite en 1629, sur le prétexte qu'elle ne serait point autorisée par lettres-patentes.

On ne parle point non plus du reproche de simonie hasardé par le sieur Lasnier, sous prétexte que l'abbé et les religieux de Claire-Fontaine, en donnant leur consentement à l'union, se sont réservé une redevance

tion ? On ne trouve pas une seule loi, pas un seul auteur qui la propose ; elle est de pure invention de la part du sieur Lasnier. D'ailleurs les arrêts cités n'étaient point dans le cas d'unions faites à des communautés résidantes dans le lieu même, ni même dans le diocèse. La cure de Macqueville, cure de campagne, était unie au collége des jésuites de Saintes ; celle de Roquebrune située dans le diocèse de Fréjus, était unie à l'abbaye de Mont-Majour. On ne peut donc rien de plus chimérique que la distinction proposée par le sieur Lasnier ; elle est précisément condamnée par la jurisprudence.

Il cite en sa faveur l'auteur des nouveaux mémoires du clergé ; ce serait sans doute une autorité d'un très-grand poids, par la profonde connaissance que ce savant auteur avait de la discipline du royaume ; mais non-seulement il ne dit rien de ce que le sieur Lasnier lui fait dire, mais il dit même absolument le contraire. Les prêtres de l'Oratoire veulent bien prendre pour juge le seul auteur que le sieur Lasnier ait cité.

A la page 1814 du dixième tome, il commence par annoncer qu'*on peut unir toutes sortes de bénéfices*. Il ajoute à la page 1815 : *sur la qualité des bénéfices qui en peut rendre l'union plus difficile : la charge d'âmes dans les bénéfices auxquels elle est attachée, en fait la plus grande difficulté, n'y ayant point de bénéfices dont l'union paraisse devoir être moins permise que celle des cures :* ELLE EST NÉANMOINS LA PLUS ORDINAIRE, *les cures étant les bénéfices dont nous avons plus d'exemples d'unions : la faveur des établissemens à l'entretien desquels on les affecte par ces unions, peut en diminuer la difficulté : voici les principaux :* 1° *Les séminaires pour former les ecclésiastiques.* 2° *Les colléges pour élever de jeunes gens, soit qu'ils soient destinés à l'état ecclésiastique, ou à des emplois séculiers.* 3° *L'établissement, la conservation, l'augmentation des chapitres, des églises cathédrales ou collégiales.* 4° *L'établissement des monastères, et la subsistance des religieux.*

Il est évident que ces divers établissemens embras-

sent toutes sortes de communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières; car si on peut unir à des monastères dont les religieux ne se vouent qu'à la solitude et à la retraite, à plus forte raison à des communautés de prêtres séculiers qui se consacrent par état au service de l'église, et à toutes les fonctions du sacerdoce.

Il dit ensuite qu'il y a des personnes de piété qui ne peuvent approuver l'union des cures, qu'ils citent des arrêts qui en ont proscrit plusieurs; mais il se détermine contre ce sentiment; il convient que l'union des cures pour procurer d'autres établissemens, n'est pas favorable; qu'il est nécessaire qu'il y ait de grandes raisons pour les autoriser; qu'il s'agit de savoir si ces raisons peuvent se présenter.

Il faut distinguer, continue-t-il, *dans les revenus d'une cure*, 1° *ce qui est nécessaire pour entretenir le curé;* 2° *les autres fonds*, *s'il y en a.* On ne peut jamais toucher à ce qui est nécessaire pour l'entretien du curé; mais *il n'est pas de la même nécessité que la distribution de ce qui reste de revenus de la cure, après qu'on en a distrait ce qu'il faut pour l'entretien du curé, et des secours dont il a besoin, soit toujours confiée à la prudence du curé; dans de certaines occasions ils peuvent être destinés à des usages plus utiles à l'église et à l'état, que ceux auxquels on peut présumer que le curé les emploie.*

Voilà le principe général; les revenus des cures sont destinés à la subsistance des curés; on ne peut jamais les priver de ce qui est nécessaire à leur entretien; mais s'il y a des revenus qui excèdent cet entretien raisonnable, l'église, par la voie de l'union, peut les employer à d'autres usages plus utiles; et il y a plus d'utilité à donner le nécessaire à une communauté nouvellement fondée, qu'à conserver à un curé un pur superflu.

L'auteur cite ensuite un grand nombre d'exemples d'unions de cures qui ont été autorisées, et entre autres *à des séminaires qui sont sous la conduite des congrégations de Saint-Lazare et de l'Oratoire.*

Il ajoute que quoique l'union des cures à des dignités

et à des prébendes des églises cathédrales ou collégiales ne paroisse pas être si favorable, il y a plusieurs églises dans lesquelles on a cru devoir l'approuver, afin d'y entretenir un nombre de chanoines convenable à la dignité de ces églises, et que le service divin y soit fait avec plus d'édification. Il trouve la source de cette discipline dans un concile de Mérida du septième siècle, et dans le quatrième concile de Latran de 1215, qui ordonne que le pourvu d'une cure la desserve en personne : *Nisi forte præbendæ vel dignitati parochialis ecclesia sit annexa, in quò casu concedimus ut qui talem habet præbendam, idoneum et perpetuum studeat habere vicarium, qui congruentem habeat de ipsius ecclesiæ proventibus portionem.* Il rapporte trois arrêts du parlement de Paris qui ont confirmé de pareilles unions de cures. Un du 20 mai 1688, qui confirma l'union de la cure de Soulterne à l'archidiaconé de Blaye dans l'église de Bordeaux; un autre du 15 avril 1630, pour la cure de Saint-Cyr d'Issoudun unie au chapitre de la même ville, et un autre encore du 17 mars 1683, pour la cure de Ligny en Barois. *Il y a*, dit-il, *un grand nombre de semblables unions. Lorsque des particuliers ont entrepris de les faire déclarer abusives, les tribunaux où ces contestations ont été portées, ont toujours confirmé celles qui sont utiles, et qui ont été faites avec les solennités ordinaires.*

Il se fait l'objection du concile de Trente, qui défend d'unir des cures à des monastères et à des dignités ou prébendes; et il répond que dans les lieux mêmes où le concile de Trente est reçu, on juge que cette défense ne s'étend point aux communautés qui se consacrent au service de l'église, et cite Barbosa qui dit : *Salvari tamen et excipi uniones quæ fiunt pro dotatione, fundatione, augmento, vel conservatione collegiorum, et aliorum piorum locorum ad fidei catholicæ defensionem, propagationem, bonarumque artium cultum.*

Enfin le même auteur dit que ces unions sont plus favorables quand elles sont faites à des communautés

qui sont dans le lieu même; mais loin qu'il condamne les unions faites à des communautés éloignées, il dit précisément que *ce serait une autre extrémité, si les supérieurs se faisaient un scrupule de destiner un bénéfice à l'entretien d'un séminaire établi dans un autre diocèse : ils doivent être persuadés que ce n'est pas s'opposer à l'intention des fondateurs, d'employer les deniers de leur fondation à des usages beaucoup plus utiles à l'église et à l'état, que ne sont ceux auxquels ils les ont destinés. Il semble que l'on pourrait plutôt unir une cure à un collége qui est dans un diocèse voisin, qu'à un séminaire fondé pour une autre église.*

Cet extrait d'une longue et savante dissertation condamne absolument le prétendu moyen d'abus du sieur Lasnier. L'union des cures est permise, pourvu que ce soit à des établissemens utiles : on peut unir une cure à une simple dignité, comme la cure de Soulterne, dont l'union à l'archidiaconé de Bordeaux fut confirmée par l'arrêt du parlement de Paris de 1680; à plus forte raison peut-on unir à une communauté de prêtres, tous dévoués aux fonctions ecclésiastiques : point de loi prohibitive, exemples en grand nombre, jurisprudence qui les autorise. Que peut-on exiger de plus pour la validité d'une union qui subsiste depuis plus d'un siècle?

Quant aux plaintes que fait le sieur Lasnier de la modicité des ses revenus, il n'y a qu'un mot à répondre. Le prieuré n'est affermé que 1,800 liv., on lui a toujours donné 720 liv. outre son logement; les prêtres de l'Oratoire paient d'ailleurs toutes les charges, comme décimes, don gratuit, réparations; ils ne tirent donc pas 7 à 800 livres de l'union; en sorte que réellement ils partagent les revenus également avec le curé, qui a outre cela son casuel, ses fondations et autres rétributions : sa condition est donc peut-être une des meilleures du diocèse de Chartres; ainsi ses plaintes sont aussi injustes que son appel comme d'abus est téméraire.

INSTANCE AU GRAND CONSEIL.*

POUR Mr PIERRE DUBREUIL DU BURON, prêtre, recteur-curé de la paroisse de Fougeray, prieur commendataire du prieuré de Balac, *accusé*.

CONTRE Me PATRICE-PIERS DE FITZ-GERALD, prétendant droit au même bénéfice, *accusateur*.

QUESTION. — Si la preuve du crime de simonie se peut faire par témoins sans aucun commencement de preuve par écrit.

FORMER une accusation de simonie, pour tâcher par cette voie indigne d'enlever un bénéfice à un titulaire légitime, c'est de toutes les actions la plus propre à exciter une juste indignation. Encore si l'accusateur rapportait des preuves par écrit d'un crime si grave, si par la combinaison des actes il pouvait trouver les vestiges d'un marché réprouvé par toutes les lois civiles et canoniques, s'il ne proposait la preuve par témoins que comme fournissant un nouveau degré d'évidence, il aurait du moins pour lui la sévérité des règles. Mais de fonder une accusation si énorme sur la seule déposition de quelques témoins pris dans la lie du peuple, et qu'il est aussi facile de corrompre que de tromper, c'est blesser en même temps toutes les règles de l'ordre judiciaire, c'est exposer la vertu, l'innocence même à la plus honteuse diffamation; c'est faire de particuliers sans caractère autant de collateurs qui pourraient impunément dépouiller de légitimes titulaires, et remplir les bénéfices de gens avides, qui ne seraient propres qu'à déshonorer l'église. Tout s'oppose donc à l'entreprise du sieur Fitz-Gerald.

FAIT. — Le fait qui donne lieu à la complainte est très-sommaire. Le sieur Macarti, pourvu depuis long-

* Cette cause est la LXXXVe de l'ancienne édition.

temps du prieuré de Balac, diocèse de Nantes, proposa au sieur Dubreil, curé de la paroisse de Fougeray, de permuter avec lui ce bénéfice pour un canonicat de Nantes, dont le sieur Dubreil était pourvu. La proposition fut agréée; on en prévint M. l'archevêque de Vienne, collateur du prieuré de Balac.

Le sieur Macarti, pour parvenir à cette permutation, fit une démission pure et simple du prieuré entre les mains de M. l'archevêque de Vienne, qui donna des provisions au sieur Dubreil le 8 septembre 1733. Elle devait être accompagnée d'une pareille démission faite entre les mains de M. l'évêque de Nantes par le sieur Dubreil; mais le sieur Macarti ayant changé de dessein, et ayant pris le parti d'aller à Rome, où il se flattait d'avoir de la protection, il consentit que le sieur Dubreil fît une démission pure et simple de son canonicat entre les mains de M. l'évêque de Nantes, ce qu'il fit le 8 octobre 1733.[1]

Ce titre du sieur Dubreil, émané de M. l'archevêque de Vienne, collateur ordinaire du prieuré de Balac, ne peut souffrir aucune critique, tout y est en règle, les provisions sont données en commende en vertu de l'indult; le pourvu est chargé d'obtenir une nouvelle commende en cour de Rome dans huit mois. La prise de possession est du 28 du même mois de septembre, la nouvelle commende du 13 janvier 1734.

Cependant le sieur Dubreil a été assigné en complainte le 27 février 1734, à la requête du sieur Fitz-Gerald, sur le fondement d'une provision de cour de Rome du 15 septembre 1733, obtenue sur une procuration pour résigner que le sieur Macarti avait passée au profit du sieur Fitz-Gerald le 28 aout 1733.

Il était impossible de faire prévaloir une provision de cour de Rome postérieure à celle du collateur ordinaire, quand ce titre ne présentait aucun moyen dont on pût se servir pour le combattre; mais plus les obs-

[1] M. l'archevêque de Vienne, son grand-vicaire et son aumônier, le sieur abbé des Rochettes, les sieurs Lezinneau et la Noue, banquiers, et M. Bois, notaire, qui a reçu la démission, sont en état d'attester le fait de cette permutation.

tacles étaient insurmontables, et plus le sieur Fitz-Gerald a fait d'efforts pour les vaincre.

Dans cette vue, on a rendu plainte au conseil d'un prétendu crime de simonie dont on a accusé le sieur abbé Dubreil, comme étant le fondement de la démission faite en sa faveur. Sur cette plainte on a obtenu, le 13 septembre 1734, un arrêt qui permet d'informer; l'information a été faite, elle est composée de six témoins; et le 22 septembre le sieur abbé Dubreil a été décrété d'ajournement personnel.

Le sieur abbé Dubreil aurait pu former opposition à toute la procédure; mais cette voie de droit, plus conforme aux règles, aurait été moins honorable pour lui. On aurait cru qu'il voulait éviter l'éclat, et qu'il cherchait à étouffer la vérité; il s'est donc contenté de faire des protestations, et a subi toute l'instruction; mais n'ayant couvert, ni pu couvrir par-là aucun de ces moyens, il est en état de faire voir d'un côté, que la route que l'on a prise contre lui ne peut être suivie, et au fond que la procédure n'administre aucune preuve qui la puisse faire réussir.

Moyens. — Il y a d'abord une fin de non-recevoir invincible contre le sieur de Fitz-Gerald; c'est que n'ayant aucun droit au prieuré de Balac, il n'est pas partie capable pour former contre le sieur Dubreil une accusation de simonie.

Il n'est pas nécessaire, pour établir cette fin de non-recevoir, d'entrer dans une grande discussion. Le sieur Macarti, ci-devant prieur commendataire du prieuré de Balac, s'est démis de son droit entre les mains du véritable collateur le 8 septembre 1733. Cette démission a été acceptée le même jour par M. l'archevêque de Vienne, et dans l'instant le bénéfice n'a plus résidé sur la tête du sieur Macarti.

C'est un principe constant, que la démission pure et simple acceptée par le collateur fait vaquer le bénéfice de plein droit, soit que le collateur se contente d'accepter la démission sans pourvoir au bénéfice, soit qu'en l'acceptant il confère. Dans tous les cas l'ancien

titulaire est également dépouillé de son droit. Il y en a une raison sensible puisée dans les premiers principes de la matière : c'est que le lien qui attache un titulaire à son bénéfice se détruit de la même manière qu'il se forme ; il est devenu titulaire par la provision du collateur, et par sa propre acceptation ; il cesse d'être titulaire par sa démission, et par l'acceptation du collateur.

Il est indifférent de savoir si la collateur, en acceptant la démission, a conféré à un sujet capable ou incapable ; sa provision, quand on la supposerait nulle, n'empêcherait pas que la démission ne fût acceptée, et que l'ancien titulaire ne fût dépouillé. Le droit n'aurait pas passé au nouveau titulaire, mais il ne résidait plus sur la tête de l'ancien, et tout ce qui en résulterait serait que le bénéfice serait vacant.

Suivant ce principe incontestable, que peut espérer le sieur Fitz-Gerald en vertu de la provision qu'il a obtenue à Rome le 15 septembre 1733? Elle lui est accordée sur la résignation du sieur Macarti ; mais Macarti ne pouvait plus résigner le 15 septembre, puisque dès le 8 du même mois il avait donné sa démission pure et simple, et qu'elle avait été acceptée le même jour par le collateur. Celui qui n'est plus titulaire ne peut pas résigner, et par conséquent la provision obtenue le 15 septembre sur la résignation de Macarti est radicalement nulle.

Il ne faut pas dire que quand le résignant est mort dans l'intervalle de la procuration pour résigner, et de la date retenue, la provision qu'obtient le résignataire n'en est pas moins valable ; car il est certain qu'elle ne vaut plus alors à titre de résignation, mais à titre de provision par mort, par la force de la clause *etiam per obitum*. Mais on ne peut pas dire ici que la provision du sieur Fitz-Gerald ne pouvant se soutenir du chef de la résignation, vaudra sur un autre genre de vacance ; car il n'y a point eu d'autre genre de vacance que celui de la démission acceptée. Or, le sieur Fitz-Gerald n'est point pourvu à Rome du bénéfice de Balac, comme vacant par la démission de Macarti ; il est

même de principe que le pape ne peut pas conférer sur une démission faite entre les mains du collateur ordinaire. La provision du sieur Fitz-Gerald est donc radicalement nulle; elle est obtenue sur un faux genre de vacance, et par conséquent elle ne peut lui attribuer aucun droit au bénéfice.

Mais si cela est constant, comme on n'en peut pas douter, de quel droit vient-il accuser le sieur Dubreil de simonie? Quand il réussirait dans cette accusation, il n'en pourrait pas profiter; car le moyen d'indignité qui priverait le sieur Dubreil du bénéfice, ne ferait pas valoir une provision donnée sur résignation depuis que le bénéfice était vacant par une démission pure et simple acceptée par le collateur.

Mais au fond l'accusation de simonie ne peut être écoutée.

Premièrement, parce qu'on ne la fait rouler que sur une preuve testimoniale.

Secondement, parce que le fait n'est pas même établi par ce genre de preuve.

On soutient d'abord qu'une accusation de simonie ne peut être admise qu'autant qu'elle est prouvée par écrit, ou du moins qu'il faut de grands commencemens de preuves par écrit pour soutenir et faire admettre la preuve testimoniale. Il n'en est pas de ce genre de crimes comme de ceux qui intéressent le repos de la société civile, et qui font tous les jours l'objet des procédures extraordinaires. Un homme a été assassiné, volé, maltraité : la preuve par témoins en est admise par deux raisons décisives. La première est que le corps du délit est certain, et qu'il ne s'agit ordinairement que d'en découvrir l'auteur. La seconde est, qu'il est impossible d'en avoir des preuves par écrit, et que par une conséquence nécessaire tous les crimes demeureraient impunis si on regardait ces preuves comme nécessaires.

Mais en matière de simonie il en est tout autrement.

Premièrement, le corps du délit n'est jamais certain par lui-même, quand il n'y a point d'acte qui l'établisse. On suppose qu'un ecclésiastique a promis de l'argent, qu'il en a donné; mais il n'y a point de cer-

titude palpable d'un tel crime. Peut-être le fait en lui-même est-il supposé; il faudrait donc par la seule preuve testimoniale rechercher non-seulement le coupable, mais le crime même, ce qui est infiniment dangereux.

Secondement, si le crime a été commis, on en peut trouver des preuves par écrit; il est vrai que quand on commet une simonie, on n'est pas assez imprudent pour rédiger expressément la convention par écrit et pour la signer; mais il y a souvent des actes qui indiquent si clairement cette convention, qu'on ne peut plus en douter, ou du moins que le doute qui resterait serait facilement levé par la preuve testimoniale. Par exemple, on peut recouvrer des lettres de celui qui a obtenu le bénéfice, qui parlent de la convention, ou du moins qui l'indiquent sous des expressions mystérieuses dont le sens se découvre sans peine; on peut réunir des actes si voisins de la résignation, que l'on sente parfaitement la liaison qu'ils ont ensemble; ainsi si dans un temps voisin de la résignation, le résignataire ou quelqu'un de ses plus proches parens prête au résignant une certaine somme, lui donne quittance d'une dette antérieure, lui fait une vente à vil prix, lui constitue une rente ou une pension, en un mot, lui procure quelque avantage temporel que l'on peut facilement soupçonner avoir été fait en vue et en récompense de la résignation; alors l'accusation a son fondement dans des actes du fait du résignataire; cela forme au moins un commencement de preuve par écrit qui peut être fortifié par la preuve testimoniale.

Voilà quels sont les cas dans lesquels une accusation de simonie peut être admise; et si l'on parcourt toutes les affaires dans lesquelles l'accusateur a réussi, on trouvera toujours qu'elles étaient fondées sur des preuves ou du moins sur des indices violens résultans d'actes voisins de la résignation.

Mais il est sans exemple qu'une pareille accusation ait été admise sur de simples offres d'en administrer des témoins; il faut pour cela supposer un corps de délit

dont il n'y a aucune trace; il faut faire dépendre de la foi de quelques témoins sans caractère, l'honneur, la probité, la réputation d'un ecclésiastique qui jouit d'un établissement solide en vertu de titres canoniques. A quels troubles l'église ne serait-elle pas exposée, si on pouvait autoriser de pareilles tentatives? Ce serait ouvrir la porte à toutes sortes de diffamations; les plus hardis, et souvent les plus coupables seraient ceux qui, à la faveur d'un complot ménagé avec quelques témoins, envahiraient tous les bénéfices. Tout ne retentirait que de dévolus et de plaintes de simonie; on verrait sans cesse une troupe de furieux le flambeau à la main porter le trouble dans toutes les églises; intimider les pasteurs les plus sages et les plus vertueux, les détourner de leurs fonctions, et peut-être les renverser de leurs siéges où Dieu seul les avait placés. On ne peut donc pas se contenter de la preuve testimoniale dans cette matière, sans précipiter l'église dans le désordre et dans la confusion.

C'est aussi ce qui a été reconnu dans tous les temps, ce que la jurisprudence de tous les tribunaux, et celle du conseil en particulier, a toujours confirmé. Nous avons deux arrêts du conseil, qui ont jugé que la preuve testimoniale ne suffisait pas en matière de simonie; le premier est du mois d'août 1666, pour le prieuré du Mont-aux-Moines, sur les conclusions de M. l'avocat général de Marillac; le second du 17 avril 1673, sur les conclusions de M. l'avocat général Bailli, pour la cure de Mauly, diocèse de Bayeux. Dans cette dernière affaire, M. l'avocat général dit, entre autres choses, *que, depuis qu'on avait reconnu la facilité avec laquelle ceux qui cherchent avidement des bénéfices, trouvent de faux témoins, on n'a plus reçu la preuve testimoniale du crime de simonie, que préalablement il n'y eût un commencement de preuve par écrit; que c'était la dernière jurisprudence établie par les arrêts, et que cela avait été jugé ainsi depuis peu d'années par l'arrêt de Paluau.* (C'est celui du 2 août 1666.)

Ces deux arrêts sont cités dans le Journal du palais

à l'occasion d'une pareille question qui se présenta au parlement en 1679, pour la cure d'Ambert, diocèse de Clermont en Auvergne; les minimes du prieuré de Chaumont en Auvergne l'avaient conféré au sieur Dupuis; d'un autre côté le sieur Thomas s'était fait pourvoir en cour de Rome par dévolu fondé sur la simonie; il prétendait que par une tierce personne, Dupuis avait fait promettre aux minimes que si on lui conférait la cure, il réduirait à 300 liv. par an la portion congrue de 400 liv. que les minimes payaient auparavant; il articula ce fait, et demanda permission d'en faire preuve, et soutenait même qu'il en avait été passé un acte devant notaires. Cette preuve fut admise par sentence de la sénéchaussée de Riom du 26 août 1677; mais sur l'appel interjeté au parlement la sentence fut infirmée par arrêt du 18 mars 1679, et le sieur Dupuis maintenu dans la possession de la cure d'Ambert, attendu qu'on ne rapportait aucune preuve par écrit du prétendu fait de simonie.

Il ne faut point opposer à des arrêts si précis le sentiment de quelques auteurs, qui ont dit en général, que la preuve par témoins se pouvait admettre en matière de simonie; car on ne disconvient pas que la preuve testimoniale ne puisse être admise, mais on soutient qu'elle ne peut l'être que quand il y a un commencement de preuve par écrit ; il en est de même des ordonnances qui permettent de faire publier monitoire pour avoir révélation du crime de simonie; car toutes ces dispositions supposent toujours des commencemens de preuve par écrit, et que les témoins ne soient entendus que pour dissiper ce qui peut rester d'obscurité, et rendre la preuve plus claire et plus complète. Le sieur Fitz-Gerald ne rapporte aucun acte, aucun écrit qui puisse répandre le moindre soupçon du crime qu'il impute au sieur Dubreil; car on ne mettra pas sans doute au nombre de ces actes nécessaires deux papiers informes qui ont été produits depuis peu; tout concourt à les rendre si méprisables, qu'on ne peut même imaginer qu'il soit permis de les faire paraître en justice.

1° Ce sont des écrits privés qui ne sont signés de personne, on ne voit point à qui ils sont adressés; en sorte que le premier écrivain de Paris a pu les former sous la dictée du sieur Fitz-Gerald ou autre.

2° On y trouve des lignes entières rayées, mais avec tant d'affectation et de précaution, qu'il n'est pas possible de reconnaître une seule des lettres que l'on a voulu cacher.

Ce n'est pas sans un grand intérêt que l'on a fait de pareilles altérations; les lignes supprimées contenaient sans doute des circonstances qui justifiaient pleinement le sieur Dubreil, ou enveloppaient le sieur Fitz-Gerald dans les mêmes soupçons que l'on veut répandre contre le sieur Dubreil.

3° Ces écrits que l'on suppose être de la main de Macarti, sont bien postérieurs aux provisions obtenues par le sieur Dubreil. Fera-t-on dépendre un titre canonique des suppositions qui auraient été inventées après coup par celui qui s'est démis de son bénéfice? Sera-t-il le maître de dépouiller celui qu'il a gratifié, de donner atteinte par-là à un consentement irrévocable, et de détruire ainsi par une voie oblique, ce qu'il ne pourrait jamais combattre directement? Il y a de la pudeur à le proposer.

Enfin les vues qui éclatent dans ces écrits suffisent pour leur faire perdre toute la confiance que l'on voudrait leur procurer. On prétend que Macarti les a adressés à Fitz-Gerald, pour se justifier de ce qu'il n'a pas persisté dans la résignation qu'il lui avait faite du prieuré de Balac. Dans cet esprit, il lui propose des moyens pour obtenir ce bénéfice; il s'érige donc en conseil du sieur Fitz-Gerald, et après cela peut-on le regarder comme un témoin neutre à qui l'on puisse ajouter foi?

Il propose au sieur Fitz-Gerald de céder ses droits au sieur Dubreil, curé de Fougeray, qui remboursera au sieur Fitz-Gerald. . . . . tous les frais qu'il a faits à ce sujet. Ce qui est ici ponctué est tellement effacé dans la lettre, qu'on ne peut pas le lire : mais par ce qui précède et ce qui suit, il est

évident que le sieur Macarti, s'il est auteur de la lettre, proposait au sieur Fitz-Gerald de se faire rembourser autre chose que des frais; il avait donc payé autre chose pour la résignation; mais si cela est, lui qui adopte cette lettre et qui la produit, il est donc convaincu lui-même de la simonie qu'il impute si injustement à un autre.

Ce même écrit porte que Macarti, toujours en le supposant auteur de la pièce, écrit au curé de Fougeray la lettre dont il lui envoie le double; pourquoi ce double de la lettre écrite au curé de Fougeray n'est-il pas représenté? Il est entre les mains du sieur Fitz-Gerald, il faut qu'il démente toutes ses impostures.

Quoi qu'il en soit des écrits informes que l'on attribue à un homme fugitif qui veut s'excuser d'avoir manqué de parole au sieur Fitz-Gerald, et qui pour cela invente des fables capables de l'apaiser, qui devient son conseil, et qui n'est pas le maître de lui fournir des moyens par une fausse confidence; de tels écrits ne formeront jamais un commencement de preuve, et ne pourront servir de prétexte pour admettre la preuve testimoniale; c'est ici une intrigue mal concertée. Macarti a trompé Fitz-Gerald son résignataire, en donnant depuis une démission pure et simple de son bénéfice; il voudrait encore le tromper en lui suggérant de faux moyens pour revenir contre un acte parfait et consommé. La justice ne donnera jamais sa confiance à des écrits qui portent des caractères si odieux et si méprisables; et s'ils sont rejetés avec toute l'indignation qu'ils méritent, il est évident que la preuve testimoniale qui reste seule à Fitz-Gerald, ne peut être d'aucun poids dans une affaire dans laquelle il est des règles d'exiger des preuves puisées dans des sources plus pures.

Mais en second lieu, quand on pourrait consulter ici la preuve testimoniale, on n'y trouverait rien qui pût soutenir l'accusation téméraire formée par Fitz-Gerald. C'est ce qui a été établi très-solidement par la requête du sieur abbé Dubreil du 25 février 1735,

dans laquelle il a discuté toutes les dépositions des témoins dont il avait eu une connaissance exacte par la confrontation. On ne fera que reprendre ici sommairement les principales observations.

L'information n'est composée que de six témoins; sur les reproches fournis par le sieur Dubreil, la déposition de Marguerite Dautan, second témoin, a été rejetée; ainsi il n'en est plus question. Il faut aussi écarter celle de Me Nicolas Adam, prêtre, qui ne contient rien de personnel au sieur abbé Dubreil, qu'un ouï-dire vague par le bruit public; ce qui ne mérite pas d'être discuté.

Pour faire voir l'illusion de ce qui est allégué par les quatre autres, il faut observer que le 14 août 1733, le sieur Dubreil fut voir le sieur Macarti; il le trouva avec un garçon barbier qui le rasait, et Marguerite Dautan. Macarti, qui plaisantait ordinairement, dit au sieur abbé Dubreil : il faut que je te vende mon bénéfice. Le sieur Dubreil qui voyait bien qu'un discours tenu ainsi publiquement ne pouvait jamais passer pour sérieux, lui répondit sur le même ton : combien en voulez-vous? 20,000 liv. dit Macarti; à quoi le sieur Dubreil répliqua, c'est trop bon marché, je vous en donnerai 30,000 liv.

Comme cette conversation n'avait point d'objet, elle n'eut aussi aucune suite; au contraire, le 28 du même mois d'août Macarti résigna son bénéfice en faveur du sieur Fitz-Gerald. Ainsi il ne pensait pas à le vendre au sieur Dubreil.

L'idée de la permutation avec un canonicat de Nantes étant venue dans la suite à Macarti, il la proposa au sieur Dubreil qui l'accepta, comme on l'a dit; ce fut ce qui donna lieu à la démission du 8 septembre, sur laquelle le sieur Dubreil fut pourvu le même jour. Voilà le fait dans sa simplicité et dans sa vérité.

Cela supposé, parcourons les dépositions des quatre témoins.

Le premier est un nommé Dartigalas, garçon barbier; il rend compte du fait du 14 août; mais d'un côté, il donne pour sérieux un discours qui ne peut ja-

mais avoir ce caractère. Des ecclésiastiques qui voudraient faire un marché d'un bénéfice, le feraient-ils publiquement, et en présence de deux témoins? Cela est absurde : d'un autre côté, il suppose une offre de 4,000 liv. au lieu de 30,000 liv. que le sieur Dubreil proposa en enchérissant sur les 20,000 livres dont l'abbé Macarti avait parlé. Aussi à la confrontation, ce garçon barbier n'a-t-il pas pu affirmer ce fait, et il a été réduit à dire qu'autant qu'il s'en peut souvenir l'accusé offrit 4,000 livres ou environ. Voilà donc un témoin qui n'a qu'une idée imparfaite de la conversation.

Au surplus, c'est un témoin unique de cette conversation, et qui par conséquent ne peut faire aucune foi en justice; c'est un garçon d'une condition vile, et dont la déposition ne peut être d'aucun poids. Enfin la conduite que Macarti a tenue depuis le 14 août, en résignant le 28 son bénéfice à Fitz-Gerald, prouve d'une manière invincible qu'il n'y avait aucune convention avec le sieur Dubreil. Si Macarti avait fait un marché qui dût lui procurer 4,000 livres aurait-il résigné gratuitement son bénéfice à un autre? C'est ce que personne ne pensera dans l'idée que l'on a donnée de Macarti.

Ce fait se réduit donc à une conversation de pure plaisanterie : conversation publique, parce que le sieur Dubreil était bien éloigné de commettre le crime qu'on lui reproche : conversation qui n'a eu aucun effet, puisque Macarti, quinze jours après, a résigné son bénéfice à un autre. Peut-on sur un pareil fait entreprendre de noircir le sieur Dubreil, et lui faire perdre un bénéfice qu'il tient de la main du collateur ordinaire?

Le second témoin est un nommé Dangu, boulanger. Il convient qu'il était créancier de Macarti d'un billet de 440 livres. Il se plaint de ce que le sieur Dubreil ne l'a pas fait payer, quoiqu'il lui eût remis son billet, dans l'espérance qu'il lui ferait toucher ses 440 liv. Ces circonstances seules ne permettraient pas de donner une grande confiance au témoin. Un créancier qui est offensé contre une partie qui ne l'a pas fait payer, ne parle pas ordinairement avec beaucoup de réserve;

cependant toute sa déposition se réduit à dire que le sieur Dubreil lui rendant ses papiers, il lui dit que le sieur Macarti avait donné son bénéfice à un abbé dont il ne se souvenait pas du nom. Quand le sieur Dubreil aurait tenu ce discours, il n'y aurait rien qu'il fût obligé de désavouer; c'est donner son bénéfice que d'en faire une démission pure et simple, qui met un autre en état d'en être pourvu; mais c'est le donner par la voie la plus canonique, et l'on n'en fera jamais un crime à celui qui a profité de cette espèce de donation.

Il est vrai que le témoin ajoute qu'il a appris que c'était le sieur Dubreil qui avait acheté le bénéfice; qu'il l'a dit à une épicière qui lui a répondu qu'elle le savait bien; mais ce n'est qu'un ouï-dire vague qui ne conclut rien. L'accusateur a répandu ce bruit dans tout Paris; il y a peut-être deux cents personnes qui l'ont appris par cette voie; mais ils n'ont appris qu'une fausseté, qu'une nouvelle débitée par les ennemis et les adversaires du sieur Dubreil. Ainsi tous les témoins qui viendraient déposer de même qu'ils ont appris, ne seraient que les échos du sieur Fitz-Gerald, qui ne peuvent pas mériter plus de confiance que lui.

Le troisième témoin est un nommé Bondi, blanchisseur, autre créancier de Macarti. Il prétend que s'étant venu plaindre au sieur abbé Dubreil de ce que Macarti était parti sans payer, le sieur Dubreil lui répondit que Macarti était un fripon, et qu'il avait vendu son bénéfice à un abbé de Buron, et qu'il avait appris depuis que cet abbé de Buron était le sieur Dubreil lui-même. Le caractère de ce témoin et sa qualité de créancier suffisent pour n'avoir aucun égard à sa déposition; et en effet, que peut-on imaginer de plus absurde que le fait qu'il dépose? Il va se plaindre au sieur abbé Dubreil de ce que Macarti est parti sans le payer; la réponse du sieur abbé Dubreil devait être toute simple: j'en suis fâché, mais ce n'est pas mon affaire. Au lieu de cela, on suppose qu'il va lui-même se trahir et parler de la vente d'un bénéfice: objet fort étranger à l'affaire du blanchisseur; cela est si absurde, qu'il n'y a personne qui ne soit révolté d'un pareil discours.

Mais ce qui est encore plus décisif, est la contradiction que présente la déposition du témoin. Selon lui, le sieur Dubreil n'a pas voulu faire entendre qu'il avait acheté le bénéfice, puisqu'il s'est déguisé en prenant le nom d'abbé de Buron, inconnu au témoin : il ne voulait donc pas que la vente à lui faite fût connue ; mais si cela est, pourquoi parle-t-il de la vente ? Il était bien plus simple de n'en point parler du tout, que d'en parler sans objet, pour ensuite affecter un déguisement sur la personne qui avait acheté. En un mot, celui qui ne veut pas manifester la part qu'il a au crime, commence par ne point parler du crime même, quand il est aussi secret et aussi inconnu que devait l'être un crime de simonie ; ainsi le discours que l'on fait tenir au sieur Dubreil est un tissu d'absurdités et de contradictions qui suffit pour en prouver la fausseté.

Le quatrième et dernier témoin est Denise Sandras; on prétend qu'elle a déposé avoir appris du sieur Dubreil lui-même, qu'il avait donné 4,000 livres pour le prieuré. Mais outre qu'il serait encore absurde d'imaginer que le sieur Dubreil eût été se vanter d'un pareil fait à cette femme, et qu'elle ne désigne en effet aucune circonstance qui puisse faire entendre à quelle occasion il lui aurait parlé ainsi, c'est que ce témoin au récolement a expliqué sa propre déposition d'une manière qui en fait connaître toute l'illusion. Denise Sandras a dit qu'elle est dans le doute si le sieur Dubreil lui a dit qu'il avait acheté le prieuré 4,000 liv. ; ou s'il lui a dit qu'il ne donnerait pas son prieuré pour un autre qui vaudrait 4,000 liv. parce qu'il était proche de sa cure ; c'est donc une femme qui n'a aucune idée distincte de ce qu'elle a entendu. Elle a entendu parler de 4,000 liv. ; le sieur Fitz-Gerald a voulu lui persuader que c'était le prix du bénéfice ; elle l'a dit ainsi sur les fausses impressions qu'on lui avait données ; mais depuis elle a reconnu elle-même que sa mémoire n'était pas assez présente, que le sieur Dubreil lui avait parlé de 4,000 liv. comme estimant son bénéfice plus qu'un autre prieuré de 4,000 liv. Peut-on jamais sur des discours si vagues et si incertains, asseoir aucun jugement ?

Ainsi des quatre témoins, l'un parle d'une conversation qu'il a empoisonnée en prenant sérieusement ce qui n'était qu'un jeu et une plaisanterie, et qui n'a en effet aucune suite, puisque quinze jours après Macarti a résigné à un autre. Un autre convient que le sieur Dubreil ne lui a dit autre chose, sinon que Macarti lui avait donné son bénéfice; ce qui est vrai et très-innocent. Un autre dit, que le sieur Dubreil lui a dit que Macarti avait vendu son bénéfice à un abbé de Buron, comme si le sieur Dubreil aurait parlé ouvertement et sans objet d'un fait qu'il voulait déguiser. Enfin le dernier ne se souvient pas de ce que le sieur Dubreil lui a dit, et convient qu'elle a pu confondre des choses très-différentes.

Dans ces circonstances, peut-on déférer à une pareille preuve? Non-seulement le sieur Fitz-Gerald n'a ni qualité, ni action, ni intérêt, pour rendre plainte, non-seulement sa plainte ne peut être admise sans des preuves par écrit; mais par l'événement sa plainte n'est soutenue que par des dépositions d'un garçon barbier, d'un boulanger, d'un blanchisseur et d'une hôtesse, qui ne débitent que des faits ou innocens ou manifestement absurdes et qui se contrarient. Il y a de la pudeur après cela de faire de cette accusation un objet sérieux, et de vouloir par-là dépouiller un titulaire légitime pourvu par la voie la plus canonique et la plus exempte de soupçon.[1]

[1] On croit que cette affaire a été arrangée d'après la publication faite au Châtelet, le 17 juillet 1733, de l'arrêt de réglement en faveur de Me Tauxier, du 14 mars 1731.

PROCÈS AU PARLEMENT DE LANGUEDOC.*

POUR messire CHARLES DE LA ROCHE-AYMONT, évêque de Tarbes, *appelant.*

CONTRE messire FRANÇOIS DE RIVIÈRE, marquis de Giscaro, *intimé.*

QUESTION. — Si le droit de déport se peut acquérir par la possession immémoriale.

LA sentence dont est appel enlève à l'évêché de Tarbes un droit précieux dont il jouit de temps immémorial. Ni l'autorité des jugemens rendus dans le même tribunal il y a plus d'un siècle, ni les reconnaissances réitérées ni l'antiquité de la possession, rien n'a pu rassurer messieurs des requêtes du palais, contre la fausse idée qu'ils se sont formée du droit de déport.

Mais cette inflexible sévérité n'est pas moins contraire aux règles, qu'une tolérance outrée. Le droit de déport peut avoir une source pure; c'est ce qui l'a introduit dans un grand nombre de diocèses, c'est ce qui a donné lieu à tant d'arrêts qui l'ont confirmé; pourquoi M. l'évêque de Tarbes sera-t-il le seul dans le royaume dont les titres et la possession ne seront point respectés?

FAIT. — Quoiqu'il ne s'agisse ici que du droit de déport, cependant comme cette contestation est liée en quelque manière avec celles qui se sont élevées pour le prieuré et pour la cure de la Batut, qu'elles en sont la source et le motif secret du procès qui a été intenté à M. l'évêque de Tarbes, on ne peut se dispenser de rendre compte de tout ce qui a rapport à ces différens objets.

M. l'évêque de Tarbes faisant sa visite dans la pa-

* Cette cause est la XC[e] de l'ancienne édition.

roisse de la Batut, le 4 mai 1732, demanda au sieur de la Rouzé, curé, quels étaient les décimateurs de la paroisse. Le curé répondit qu'il n'y en avait point d'autres que lui pour un quart, et le prieur de la Batut pour les trois quarts. Il annonçait par-là qu'il y avait un prieuré de la Batut; mais il ne prétendait point être titulaire de ce bénéfice, il n'indiquait pas même qu'un autre en fût pourvu.

Le sieur de Giscaro, seigneur de la Batut, qui était présent au procès verbal, déclara qu'il ne connaissait point de prieur de la Batut, et que c'était lui qui percevait les trois quarts des dîmes, comme seigneur.

Ces déclarations excitèrent de justes soupçons dans l'esprit de M. l'évêque de Tarbes. D'un côté on parlait d'un prieuré, de l'autre on ne connaissait point de prieur; M. l'évêque de Tarbes crut qu'il était de son devoir d'approfondir des vérités si importantes. On consulta les registres, tant du secrétariat de l'évêché que du greffe des insinuations; et par ces recherches, il demeura pour constant que ce titre de bénéfice était abandonné.

M. l'évêque de Tarbes ne se pressa point de le conférer, au contraire, il fit avertir le sieur de Giscaro qui, comme seigneur de la Batut, est patron du prieuré, de donner sa nomination; il promit d'y déférer, quoique le temps d'y présenter fût passé. Le sieur de Giscaro ne se rendit point aux instances qui lui furent faites de la part de M. l'évêque de Tarbes. Ce prélat aurait porté peut-être la condescendance encore plus loin, si la chambre ecclésiastique de son diocèse, instruite de tous ces mouvemens, ne lui avait enfin présenté un écrit où elle le requérait de conférer ce bénéfice, dont les décimes n'étaient point payées depuis plusieurs années.

M. l'évêque de Tarbes, qui ne pouvait différer de satisfaire à une demande si juste, conféra donc le prieuré de la Batut au sieur Destieu, le 13 août 1733.

On prétend que trois jours auparavant le sieur de Giscaro avait nommé à ce même bénéfice le sieur Teissier; mais cette présentation qui venait trop tard, puis-

que le délai accordé au patron laïque était expiré depuis long-temps, n'avait pas d'ailleurs été notifiée à M. l'évêque de Tarbes; elle ne pouvait donc faire aucun obstacle aux provisions de ce prélat.

Il est vrai que le sieur de Giscaro a prétendu qu'il était encore dans le temps de nommer, parce que le prieuré n'avait vaqué qu'au mois d'avril 1733, par le décès du sieur de la Rouzé, curé de la Batut, que l'on a supposé avoir été aussi pourvu du prieuré du même lieu; mais cette supposition était trop grossière pour pouvoir faire impression. 1° On n'a rapporté aucune preuve que le sieur de la Rouzé eût jamais été pourvu du prieuré de la Batut; ni provisions, ni prise de possession, les registres des insinuations n'en indiquent aucunes; ainsi c'est une pure fiction que le titre que l'on attribue au sieur de la Rouzé. 2° Si le sieur de la Rouzé avait été prieur de la Batut, il n'aurait pas manqué de le déclarer lors de la visite faite par M. l'évêque de Tarbes, dans la paroisse de la Batut, au mois de mai 1732. Au lieu de cela, quand on lui demande s'il possède d'autres bénéfices que sa cure, et quels sont les décimateurs de la paroisse, il répond qu'il est pourvu d'une chapellenie située dans une autre paroisse du diocèse, laquelle n'a nul rapport avec le prieuré de la Batut; que comme curé il perçoit le quart des dîmes, et que les trois autres quarts appartiennent au prieur. S'il avait été prieur de la Batut, il n'aurait pas manqué de dire qu'il percevait un quart des dîmes comme curé, et les trois autres quarts comme prieur; il tient un langage tout différent; il attribue les trois quarts des dîmes au prieur, comme à un titulaire qui lui est absolument étranger et même inconnu. Pouvait-on mieux désavouer la fausse qualité de prieur qu'on lui a attribuée après sa mort? 3° Le sieur de Giscaro, qui était présent à la visite, ajoute aussitôt qu'il ne connaît point de prieur de la Batut, et que c'est lui qui, comme seigneur, perçoit les trois quarts des dîmes. Aurait-il tenu ce langage en présence du sieur de la Rouzé, si le sieur de la Rouzé avait été prieur? Le sieur de la Rouzé n'aurait-il pas réclamé un titre qui lui aurait appartenu? Il est donc

évident que le prieuré était vacant au moins dès le mois de mai 1732, que par conséquent les quatre mois accordés au patron laïque étaient passés il y avait long-temps au mois d'août 1733, qu'ainsi M. l'évêque de Tarbes n'était point obligé d'admettre la nomination du sieur de Giscaro quand elle lui aurait été notifiée; à plus forte raison qu'il était en droit de conférer quand il n'y avait aucune notification.

Mais si le prieuré de la Batut n'avait point vaqué par le décès du sieur de la Rouzé, il n'en était pas de même de la cure qui avait véritablement vaqué par son décès au mois d'avril 1733. Le sieur de Giscaro, patron de la cure, avait quatre mois pour y nommer; aussi a-t-il nommé dans ce délai, le 22 juin, par un acte de présentation de la personne de Me Matthieu Dueur, qui a été notifié à M. l'évêque de Tarbes le 3 juillet suivant.

La qualité du bénéfice exigeant un homme instruit et capable de remplir les fonctions du ministère, M. l'évêque de Tarbes ne put se dispenser de l'interroger; il connut facilement par ses réponses que c'était un homme incapable de conduire les peuples dont il voulait devenir le pasteur, en sorte qu'il fut obligé de le refuser. Il ne se pressa point cependant de disposer de la cure; il donna au sieur de Giscaro le temps de lui présenter un autre sujet; mais voyant qu'il voulait soutenir contre toutes les règles le sujet qu'il avait présenté, M. l'évêque de Tarbes conféra enfin la cure *pleno jure* au sieur Tillac le 13 septembre 1733.

Le sieur Dueur, refusé par M. l'évêque de Tarbes, se pourvut devant les grands vicaires de M. l'archevêque d'Auch, métropolitain, qui, sur le vu de son interrogatoire, confirmèrent le refus; il ne s'est adressé depuis à aucun supérieur ecclésiastique; en sorte qu'il n'a point obtenu de titre canonique; il prétend seulement avoir pris possession civile en vertu d'une ordonnance du juge royal.

Cependant le sieur de Giscaro, irrité de la fermeté de M. l'évêque de Tarbes, qui n'avait peut-être à se reprocher que trop de ménagement à son égard, a cru se

venger en faisant assigner M. l'évêque de Tarbes, non-seulement pour voir déclarer nulles les provisions qu'il avait données, tant du prieuré que de la cure, mais encore pour voir dire que défenses lui seraient faites de percevoir les fruits de la cure pendant la première année, quoique ce droit lui fût acquis de temps immémorial sur toutes les cures de son diocèse.

M. l'évêque de Tarbes a soutenu qu'il ne devait point être partie dans la contestation concernant le prieuré et la cure de la Batut; que c'était l'affaire des pourvus qui devaient faire valoir leurs provisions comme ils jugeraient à propos; mais qu'un collateur ne devait point être exposé à avoir autant de procès qu'il conférait de bénéfices. En effet les pourvus des bénéfices sont intervenus de part et d'autre.

Le pourvu du prieuré a fait voir que, ce bénéfice étant vacant depuis plusieurs années, le sieur de Giscaro n'avait point été en droit d'y nommer au mois d'août 1733, qu'au contraire M. l'évêque de Tarbes n'avait pas pu se dispenser de le conférer pour remplir les devoirs de son ministère; que la prétendue vacance par mort du sieur de la Rouzé était une pure fiction, puisqu'il n'avait jamais été pourvu du bénéfice, comme il l'avait reconnu, aussi-bien que le sieur de Giscaro, dans la visite de 1732.

Le pourvu de la cure a fait voir que si le patron avait droit de nommer, et avait nommé en effet dans les quatre mois, cela ne suffisait pas, parce qu'il fallait nommer un sujet capable et digne de remplir un bénéfice à charge d'âmes; que l'évêque seul, juge de la capacité et de la doctrine, l'ayant refusé sur les preuves de son ignorance justifiée par un interrogatoire en bonne forme, et ce jugement ayant été confirmé par le métropolitain, on ne pouvait jamais maintenir le sieur Dueur dans la possession de ce bénéfice, que le sieur Dueur ne pouvait avoir que la voie de l'appel comme d'abus contre le refus; mais que cette voie ne lui laissait aucune ressource, parce que les tribunaux séculiers ne prétendent pas réformer les jugemens des évêques sur la capacité et la doctrine des ecclésiastiques de leur dio-

cèse; que d'ailleurs la seule lecture de l'interrogatoire établissait la justice et la nécessité du refus.

M. l'évêque de Tarbes est demeuré simple spectateur de ce combat, qui ne concernait que les titres des bénéfices, il s'est renfermé dans le seul objet du déport qui le regarde uniquement, il a rapporté une partie des titres qui justifient la possession immémoriale de son église, et il se flattait d'en avoir rassemblé un assez grand nombre pour qu'il ne pût rester aucun doute dans l'esprit de messieurs des requêtes du palais. Cependant par la sentence du 17 septembre 1734, le sieur de Giscaro et ses présentés ont également réussi dans leurs demandes.

M. l'évêque de Tarbes, qui soutient que son église ne peut être privée du droit de déport dont elle a joui de tous les temps, a lieu d'espérer qu'il parviendra d'autant plus facilement à faire infirmer cette sentence, qu'il a même recouvré depuis de nouvelles preuves de possession qui mettent son droit dans un si grand jour, qu'il ne présume pas qu'il puisse rester le moindre doute sur l'évidence qui l'accompagne.

Moyens. — On pourrait d'abord se dispenser de traiter à fond la contestation que le sieur de Giscaro élève sur le droit de déport, en observant qu'il est sans qualité et sans action pour faire naître une pareille question.

Le droit de déport est une délibation des fruits de la cure qui ne se prend que sur le curé même; il n'y a donc que le curé qui puisse combattre un droit de cette qualité; le patron n'y a aucun intérêt par lui-même, parce que les fruits de la première année qui sont réclamés par l'évêque, n'appartiennent point au patron.

En vain opposerait-il que, comme patron, il a intérêt de conserver les revenus d'un bénéfice auquel il a droit de nommer; car cet intérêt est trop éloigné et trop indirect pour autoriser le patron à élever une pareille difficulté, autrement il faudrait que le patron fût partie dans tous les procès qui intéresseraient les droits de la cure, ce qui n'a jamais été proposé. Le patron a

intérêt de conserver son droit de nomination, mais c'est au curé seul à défendre les droits et les fruits de sa cure.

Aussi le sieur de Giscaro a-t-il fait intervenir le sieur Dueur son présenté, pour soutenir cette contestation contre M. l'évêque de Tarbes; mais comme le sieur Dueur n'a aucun droit à la cure, il en résulte qu'il ne peut intervenir dans la question du déport. Ainsi il est évident que M. l'évêque de Tarbes n'a point de partie légitime; le véritable curé, qui est le sieur Tillac, ne conteste point le droit, et tous les autres curés du diocèse l'ont payé et le reconnaissent. Le seul patron d'une cure particulière sera-t-il en droit de troubler une paix si profonde, qui règne dans tout le diocèse? C'est ce qu'il n'est pas parmis de penser. Il n'en faudrait donc pas davantage pour faire tomber une contestation dans laquelle il n'y a point actuellement d'objet, ni de contradicteur légitime.

D'ailleurs le sieur de Giscaro a reconnu expressément que M. l'évêque de Tarbes avait un droit incontestable de lever le déport, par la lettre qu'il a écrite à ce prélat, où il témoigne même une juste indignation contre ceux qui ont pu le soupçonner de vouloir le contester.

En vain, pour excuser son changement, veut-il persuader qu'il n'était pas alors suffisamment instruit; on ne pensera jamais qu'il ait écrit d'une manière si affirmative, sans s'être fait informer des principes de la matière, et sans avoir examiné la possession de l'église de Tarbes. C'est donc après un sérieux examen qu'il a rendu à M. l'évêque de Tarbes la justice qui lui était due. Il n'y a que la passion qui ait pu lui inspirer depuis des sentimens et une conduite tout opposée.

Au fond, le droit de M. l'évêque de Tarbes est appuyé sur des fondemens trop solides pour souffrir quelque atteinte d'une contestation si téméraire. Le droit de déport est d'un usage très-familier dans l'église de France; il a lieu dans toute la Normandie; il est autorisé par plusieurs arrêts dans les diocèses de Paris, de Soissons, du Mans et autres; il se paie aux évêques

de Lescar et d'Oleron, voisins du diocèse de Tarbes et de la même métropole, et plusieurs arrêts du parlement de Pau les y ont maintenus : on en rapporte qui y sont précis des 21 janvier, 5 et 10 décembre 1601, et 4 février 1632. Le dernier maintient expressément l'évêque de Lescar dans la possession du droit de déport pour la moitié des fruits de la première année des cures de son diocèse, vacantes par mort. Enfin un cinquième, du 4 mars 1689, contient la même disposition. La question, lors de ce dernier arrêt, fut agitée avec beaucoup de force; on voit par les moyens que l'arrêt rappelle, que le droit de déport était attaqué comme odieux, comme contraire à la pureté des règles canoniques, comme proscrit par le concile de Bâle et par la pragmatique-sanction; mais tous ces lieux communs ne purent affranchir les curés du diocèse de Lescar d'un droit si ancien, et que la possession rendait inébranlable.

La même possession subsiste de temps immémorial dans le diocèse de Tarbes, comme on l'établira dans la suite; il n'y a donc point de prétexte à vouloir dépouiller M. l'évêque de Tarbes d'un droit confirmé par tant d'arrêts en faveur d'autres évêques du royaume. Ils n'ont pas d'autres titres que M. l'évêque de Tarbes; l'usage, la possession immémoriale, est l'unique fondement du droit qu'ils exercent; c'est à ce seul titre qu'ils ont été maintenus; serait-il moins puissant en faveur de M. l'évêque de Tarbes? Si un arrêt pouvait proscrire son droit, si la possession pouvait être rejetée comme inutile, il faudrait également abolir le droit de déport dans toute la province de Normandie; il faudrait l'abolir à Paris, à Soissons, au Mans, à Lescar, et peut-être en plusieurs autres diocèses, c'est-à-dire qu'il faudrait jeter une grande partie de l'église de France dans un trouble toujours funeste, toujours dangereux. De telles idées doivent révolter toutes les personnes équitables.

Il n'y a rien de plus sacré que ces coutumes anciennes dont l'établissement se perd dans l'antiquité la plus reculée : plus leur origine est inconnue, et plus

elle doit être respectée : on ne doit pas présumer qu'elles aient été autorisées pendant tant de siècles, et que leur principe soit vicieux. On doit supposer dans le commencement tout ce qui peut les favoriser, et pour se réduire au droit de déport en particulier, les causes les plus légitimes ont pu l'introduire.

Tout le monde sait que dans les premiers siècles de l'église, les biens consacrés au Seigneur n'étaient point attachés à certaines fonctions et à certains ministères en particulier, les évêques en donnaient à chaque ecclésiastique la portion qu'ils jugeaient nécessaire; le partage ne s'est introduit que dans la suite des temps; mais lors de ce partage, en attribuant des revenus fixes à chaque cure d'un diocèse, l'évêque n'a-t-il pas pu se réserver les fruits d'une année à chaque vacance? Cette espèce de casuel n'a-t-il pas pu faire partie de la dotation primitive de l'évêché, comme les fonds et revenus attachés à la cure ont fait leur dotation sous la condition de cette réserve?

Une autre cause a pu donner lieu à l'établissement du déport; lorsqu'une cure vient à vaquer, il est indispensablement nécessaire de pourvoir promptement à sa desserte; le soin des âmes, si précieux à l'église, ne souffre aucun retardement. Cependant il peut se passer un temps assez considérable avant qu'il y ait un curé en titre en état de remplir ses fonctions; le patron ecclésiastique a six mois pour présenter; ce présenté doit être ensuite examiné par l'évêque, et pourvu s'il est jugé capable. Ce curé, revêtu d'un titre canonique, ne peut pas, dans le même instant, aller desservir la cure, il faut du temps pour transférer son domicile dans la paroisse à laquelle il vient d'être attaché, et y fixer son séjour. Ces obstacles, presque inévitables à chaque vacance, obligent l'ordinaire de pourvoir à la desserte actuelle, ce qu'il ne peut faire qu'avec le secours des revenus de la cure. De là a pu naître l'usage d'attribuer à l'évêque les revenus de la première année, à la charge de faire desservir : c'est une règle générale que l'on a pu faire pour éviter les embarras qui pourraient survenir dans une infinité de cas particuliers. Aussi voit-on que dans

plusieurs diocèses, le déport subsiste tant que la cure est en litige; que d'un autre côté il n'a pas lieu dans le cas de la vacance par résignation, parce que le résignant n'étant dépossédé que par la prise de possession du résignataire, il n'y a point de vide, pour ainsi dire, et que la desserte de la cure ne souffre aucune interruption.

D'autres motifs ont pu encore donner lieu à l'établissement de ce droit; mais sans les parcourir en détail, il suffit d'en découvrir de justes, de légitimes, de favorables, pour qu'il ne soit point permis de donner atteinte à un droit de cette qualité, lorsqu'il est une fois établi : alors il faut reconnaître que c'est une de ces louables coutumes dont les canons se déclarent les protecteurs, et qu'il serait infiniment dangereux de vouloir altérer.

La possession immémoriale, plus puissante que tous les titres, est le fondement le plus solide de la paix, de la tranquillité, soit dans l'église, soit dans l'état; ce qu'il y a de plus inébranlable ne subsiste qu'à l'abri de cette possession; si l'on en diminue l'autorité, tout devient incertain, et il n'y a plus d'établissement sacré ou profane qui ne puisse être renversé. Cette possession fait présumer tous les titres; on doit tout supposer, tout suppléer en sa faveur : si l'on peut imaginer plusieurs causes qui y aient donné lieu, les unes justes et favorables, les autres odieuses et injustes, il faut tout attribuer aux premières et rien aux autres. En un mot, on doit dire à bien plus juste titre de cette possession ce que les lois disent de la simple prescription, qu'elle est la pâtrone du genre humain.

Aussi voyons-nous que toutes les fois que le droit de déport s'est trouvé établi de temps immémorial dans un diocèse, les arrêts de tous les parlemens ont jugé nécessaire de le maintenir.

Une foule d'auteurs rendent témoignage à cette vérité, et citent les arrêts qui ont confirmé de semblables droits; Rageau, dans son Glossaire du droit français, sur le mot *déport*, nous en indique un du parlement

de Paris, de 1406, pour l'archiprêtre de Lisle-Bouchard, dans le diocèse de Tours; un autre de 1558, pour l'archidiacre de Paris; deux autres pour le grand doyen du Mans, des années 1516 et 1544. Fevret, dans son traité de l'abus, liv. 4, chap. 3, en fait aussi mention. Enfin cette jurisprudence est encore confirmée par les arrêts qui ont été recueillis dans M. Louet et son commentateur, lett. D, n. 62 : dans les anciens mémoires du clergé, tome 1, pag. 85, et dans plusieurs autres ouvrages. C'est aussi ce qui a été jugé pour le diocèse de Lescar, par les arrêts que l'on a cités.

Pour appliquer ces principes et ces autorités au diocèse de Tarbes, il suffit d'établir que le droit de vacation de déport y subsiste de temps immémorial; c'est ce qui résulte de plusieurs titres également décisifs. Le premier est une transaction passée entre un évêque de Tarbes et l'abbé de la Casse-Dieu, en 1347. Il s'agissait de deux églises du diocèse de Tarbes, que l'abbé de la Casse-Dieu, du diocèse d'Auch, prétendait être unies, et que l'évêque de Tarbes, au contraire, prétendait former deux titres distincts et séparés. Par la transaction, l'évêque reconnaît l'union, en se réservant sur ces églises les droits dont il était en possession, et en particulier le droit de vacat. *Item voluerunt quod Tarbiensis episcopus qui nunc est, et ipsius successores qui pro tempore fuerint in ecclesia Tarbiensi pacifice et libere, si et dum rector seu rectores dictarum ecclesiarum de Theus et de Tiesta et etiam de Placentia ad præsentationem dicti domini abbatis spectantium mori contigerit, habeat pro vacante primi anni, cujuslibet rectoris post eorum mortem seu obitum, medietatem omnium fructuum, reddituum et proventuum, quod alia medietas sit dicti domini abbatis et successorum suorum, ita tamen quod de medietate remanente penes dictum dominum abbatem et successores suos, onera dictarum ecclesiarum debita et solvi et suportari consueta suportantur.* On ne peut pas expliquer plus clairement le droit de déport ou de vacat : les fruits de la première

année de la vacance sont réservés à l'évêque pour la moitié, l'autre moitié demeurant à l'abbé, à la charge de desservir la cure, et d'en supporter toutes les charges.

Le second titre est une sentence des requêtes du palais, du 17 janvier 1587, rendue entre l'évêque de Tarbes et le sieur Auphilon, recteur ou curé de la paroisse de Saint-Christophe de Poyastrue, qui condamne le sieur Auphilon à rendre à l'évêque la moitié des fruits par lui pris et perçus en ladite rectorie de Saint-Christophe de Poyastrue, la première année qu'il en fut pourvu par ledit évêque, ou la légitime valeur d'iceux, avec dépens. Il est évident que cette condamnation n'avait et ne pouvait avoir d'autre fondement que le droit de déport. Le curé s'était emparé de tous les fruits de la première année qu'il avait joui de la cure, l'évêque s'en plaint et en demande la restitution, et l'on condamne le curé à en rendre la moitié, lui réservant l'autre pour la desserte qu'il avait faite de la cure, et dont l'évêque aurait été tenu, s'il avait perçu les revenus en entier. C'est là précisément en quoi consiste le droit de déport : ainsi quoique le déport ne soit pas nommément exprimé dans la sentence, dès qu'elle ordonne tout ce qu'il produit, c'est un titre à l'autorité duquel il n'est pas permis de résister. Cette moitié des fruits de la première année, ne pouvait être due à l'évêque qu'à titre de déport ou de vacat, ainsi ce droit contesté aujourd'hui a été solennellement confirmé, il y a près de 150 ans, par une sentence qui a acquis depuis long-temps l'autorité de la chose jugée.

Une seconde sentence du 11 octobre 1606, condamne expressément le curé de ..... à payer le droit de vacat ou de déport, pour lequel l'évêque fit saisir les revenus de la cure, par exploit du 28 août de la même année. Il est vrai que cette sentence est par défaut; mais on ne voit pas que le curé ait osé y former opposition, ni en interjeter appel, en sorte qu'elle a subsisté sans aucune atteinte. Il est même important d'observer que l'on a visé dans cette sentence, celle du 17 janvier 1587, concernant la cure de Poyastrue, ce

qui prouve que cette ancienne sentence avait pour objet le droit de déport.

Les autres titres consistent dans une infinité de quittances et de comptes, qui prouvent la perception paisible du droit de vacat ou de déport, a la vacance de chaque cure du diocèse de Tarbes.

7 juillet 1609, contrat de ferme de la cure d'Artugue pour le droit de vacat.

10 juillet 1622, exploit de saisie de la moitié des fruits de la cure de Sazos pour le droit de vacat.

15 juillet 1632, quittance par-devant notaires, donnée par l'évêque, pour le vacat de la cure de Lesignan.

15 juillet 1634, pareille quittance pour le vacat de la cure des Ours.

16 juillet 1647, pareille quittance pour le vacat de Silhen et de ses annexes.

21 novembre 1651, pareille quittance pour le vacat de la cure de la Bugar.

17, 25 avril, 2 juillet et 8 octobre 1654, quatre quittances passées de même devant notaires, par l'évêque de Tarbes, pour le vacat des cures de Gayan, d'Artalans, des Cannes et de Sainte-Marie.

16 avril 1680, compte entre l'ancien et le nouvel évêque de Tarbes pour liquider ce qui restait dû de la pension créée en faveur de l'ancien évêque, par lequel il déduit sur les arrérages de cette pension 150 liv. pour le vacat de Tarasteix.

30 août 1683, bail d'afferme de tous les revenus de l'évêché de Tarbes, par lequel M. de Poudeux, nommé audit évêché, se réserve les vacats des bénéfices de son diocèse.

18 décembre 1692, quittance de la somme de 100 l. donnée par M. l'évêque de Tarbes, à compte du droit de vacat ou de déport de la cure de la Batut, ce qui mérite une attention particulière, puisque c'est la même cure pour laquelle la contestation s'est élevée; en sorte que non-seulement M. l'évêque de Tarbes a une possession universelle dans tout le diocèse, ce qui suffit, mais même une possession spéciale sur la cure dont il s'agit.

5 avril 1709, compte rendu à l'évêque de Tarbes, des revenus de l'évêché perçus, dans lequel le sieur Salers, son receveur, se charge en recette de plusieurs droits de vacat qu'il avait touchés, savoir : du curé de Poyastrue 150 livres, de celui de Goust 150 livres, de celui de Segus 100 liv., de celui de Trebous 200 liv., de celui de Sousblacause 60 liv., de celui de Marsac 50 livres, de celui d'Arrelsac 98 livres, et de celui de Blaus 150 liv. Sur quoi il est important d'observer que le premier droit de déport énoncé dans ce compte, est celui reçu pour la cure de Poyastrue, qui est la même qui avait donné lieu à la sentence des requêtes du palais de 1587; en sorte que ce compte confirme de plus en plus ce qui a été dit ci-dessus de cette sentence, et prouve qu'elle a eu toute son exécution, puisque les successeurs du sieur Auphilon ont payé sans difficulté le droit de vacat, auquel il avait été condamné.

8 juin 1709, bail par M. l'évêque de Tarbes au sieur de Caau, curé de Lucarné, *des fruits et revenus de cette cure appartenant à l'évêque, à cause du vacat qu'il a droit de percevoir la première année de la vacance des cures dans son diocèse*, moyennant la somme de 150 livres.

21 mars 1721, autre compte rendu par les héritiers du sieur Salers, des revenus de l'évêché de Tarbes, qu'il avait reçus pour M. de Poudeux. Ce compte est rendu devant le commissaire départi dans la province, qui avait été établi juge en dernier ressort de toutes les contestations concernant la succession de M. de Poudeux, et il comprend tant le prix des baux à ferme en argent, *que les vacans dus à feu M. de Poudeux depuis le dernier compte clos le* 5 *avril* 1709, qui est celui rapporté ci-dessus; on y trouve en effet un grand nombre d'articles pour les vacans de différentes cures qui montent à 4,000 liv. ou environ.

A la vue de tous ces titres on ne croit pas qu'il puisse rester le moindre doute sur la possession des évêques de Tarbes, elle est établie depuis près de quatre cents ans, elle est universelle, paisible, immémoriale. M. l'évêque de Tarbes n'a pas moins joui paisiblement que

ses prédécesseurs de ce droit depuis qu'il est en place, et par conséquent il est dans le cas de tous les autres évêques ou archidiacres, qui, à la faveur d'une pareille possession, ont été maintenus dans le droit de déport, comme une coutume louable, ancienne, respectable, à laquelle on ne pouvait se dispenser de déférer.

Cette possession aurait pu encore être prouvée par des titres plus anciens, si tous les titres de l'évêché de Tarbes n'avaient été brûlés avec l'église et une partie des maisons canoniales en 1569, pendant les guerres de la religion, comme cela est prouvé par une enquête juridique faite en 1575, au moyen de quoi il n'est plus possible de remonter à des temps plus éloignés. Mais quand cette possession est établie depuis plusieurs siècles, son autorité ne peut plus souffrir d'atteinte, puisque les ordonnances veulent que les ecclésiastiques soient maintenus dans leurs droits sur les seuls actes de possession, sans les obliger de rapporter des titres constitutifs et primordiaux. Telle est en particulier la disposition de l'art. 27 de l'édit de Melun, et de l'art. 49 de l'édit de 1695.

Le droit de déport dans de pareilles circonstances ne peut donc souffrir aucune difficulté. Tout ce que l'on oppose de la part du sieur Giscaro n'est que lieux communs, mal appliqués et mille fois condamnés dans cette matière.

Le droit de déport, dit-il, est odieux; il prive un titulaire des revenus de son bénéfice; c'est une pure exaction que l'autorité des évêques a introduite, et qui étant le prix des provisions qu'ils accordent, doit être regardé comme simoniaque; le concile de Bâle et la pragmatique-sanction l'ont condamné, et Me Charles Dumoulin le traite de droit odieux et abusif, qu'il faut entièrement supprimer.

Ces vaines déclamations partent toutes d'un faux principe; mais est-il même nécessaire de les combattre après tant d'arrêts qui ont confirmé le droit de déport dans tous les diocèses où il était en quelque manière consacré par l'usage. Si le droit de déport est en lui-

même odieux, abusif, simoniaque, s'il est condamné par le concile de Bâle et par la pragmatique-sanction, il faut l'abolir dans toute la province de Normandie, il faut le bannir des diocèses de Paris, du Mans, de Soissons, de Lescar, d'Oleron, et par conséquent rétracter tous les arrêts qui l'ont autorisé en tant de diocèses différens; entreprise chimérique qui fait sentir combien on doit mépriser ces épithètes dont on fait tant d'étalage.

En effet, le droit de déport n'a rien d'odieux ni d'abusif, quand on le rapporte aux véritables causes qui ont pu lui donner naissance, telles que celles que l'on a expliquées ci-dessus. Il est vrai que si on suppose qu'il est en quelque manière le prix des provisions données par les évêques, il ne paraîtra pas légitime; mais pourquoi lui donner un principe si vicieux quand il peut avoir une source infiniment pure? Dans l'obscurité d'un établissement si ancien, on doit présumer une cause canonique, et il en est plusieurs qui peuvent le rendre très-respectable.

Quant au concile de Bâle et à la pragmatique-sanction, outre que ces lois ont été abrogées par le concordat, singulièrement en ce qui regarde le droit d'annate qui a été conservé, il faut observer que le concile de Bâle ne s'est proposé de réprimer que les entreprises des officiers de cour de Rome, qui dans la distribution des bénéfices, exigeaient des sommes considérables, sous différens titres d'annate, de vacance, de déport et autres. On a reconnu avec raison que le pape ne pouvait avoir aucun droit sur les fruits et revenus des bénéfices qu'il confère, que ces exactions ne pouvaient jamais avoir de principes légitimes, et que la seule avidité des officiers de cour de Rome les avait introduites pour leur avantage particulier. Mais il en est tout autrement du droit du déport qui appartient aux évêques ou aux archidiacres sur les cures d'un diocèse; d'un côté, ce droit peut faire partie de la dotation primitive de l'évêché; de l'autre, il peut avoir pour objet l'intérêt même de la cure et celui des peuples; ainsi il n'y a aucun parallèle à faire entre ce droit exercé par

le pape sur toutes sortes de bénéfices, et ce même droit exercé par les évêques sur les cures de leurs diocèses : et si Me Charles Dumoulin a prétendu qu'il était abusif, ce n'est que relativement à un collateur étranger, tel que le pape, qu'il a pu s'exprimer ainsi.

Du moins si l'on veut appliquer le concile de Bâle et la pragmatique-sanction aux évêques du royaume, ce ne peut être que par rapport à ceux qui voudraient introduire sur cela une nouveauté, et qui n'ayant point l'avantage d'une possession immémoriale, imposeraient aux curés de leur diocèse un joug inconnu; alors on s'élèverait avec raison contre une telle entreprise qui n'aurait aucun fondement, et qui n'aurait pour objet que de satisfaire une cupidité très-condamnable; mais quand ce droit subsiste de temps immémorial, quand un évêque ne fait que suivre les traces de ses prédécesseurs, et percevoir un droit peut-être aussi ancien que l'évêché, alors il y a de la témérité et de l'indécence dans les déclamations auxquelles on se livre contre lui.

Tel est l'état de l'évêché de Tarbes, sa possession est immémoriale, comme une foule de titres l'établissent; il n'y a donc aucune difficulté à l'y maintenir.

C'est une illusion de dire qu'il faut représenter un titre primitif, comme une bulle du pape revêtue de lettres-patentes enregistrées; car pour des droits aussi anciennement établis, le plus inébranlable de tous les titres, c'est la possession. Elle fait présumer tous les titres que l'on exige, il n'y a point de titre qui ne se perde par la succession des siècles; mais la possession les conserve, les perpétue et leur donne encore un nouveau degré de force et d'autorité. Au surplus une bulle qui ne donnerait d'autre principe au droit de déport que la seule grâce du pape, pourrait bien n'être pas reçue favorablement parmi nous, et M. l'évêque de Tarbes ne présume pas que le droit de son siége tire de là son origine; mais il ne va point sonder une obscurité impénétrable; sa possession, ou plutôt celle de ses prédécesseurs, pendant plusieurs siècles lui suffit; à l'abri de cette possession il aurait dû être à couvert

de tous les traits du sieur Giscaro, et la jurisprudence de toutes les cours ne lui permet pas de douter que les droits de son église ne soient maintenus comme ceux de tant d'autres l'ont été dans toutes les occasions.

CONSULTATION.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire ci-dessus, et les pièces qui y sont énoncées, est d'avis que M. l'évêque de Tarbes est bien fondé à interjeter appel de la sentence des requêtes du palais du parlement de Toulouse. Le droit de déport en faveur des évêques ou archidiacres sur les cures de leur diocèse, a toujours été confirmé par la jurisprudence des arrêts, quand il s'est trouvé soutenu par une possession immémoriale; celle de l'église de Tarbes est de cette nature, suivant tous les actes rapportés dans le mémoire; elle a même déjà été confirmée par deux sentences, l'une contradictoire, l'autre par défaut; l'exécution que ces sentences ont eue pendant plus d'un siècle dans tout le diocèse de Tarbes a affermi de plus en plus un droit qui paraissait d'ailleurs si bien fondé; on ne croit donc pas qu'un jugement contraire puisse porter quelque atteinte aux précédens, ni que la condition des évêques de Tarbes puisse être changée après tant de siècles.

Délibéré à Paris le 18 décembre 1735.

Sign. Cochin, de la Vigne, Aubry, Guillet de Blaru, Normant et Fuet.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR le chapitre de l'église de Bourges.

CONTRE le sieur JAQUEMET, chantre de la même église.

QUESTION. — Si le chantre de la cathédrale de Bourges a juridiction au chœur.

Le sieur Jaquemet, en qualité de chantre de l'église de Bourges, prétend avoir toute juridiction dans le chœur, diriger le chant, régler les cérémonies, donner des ordres sur toutes les difficultés qui se présentent, avertir et reprendre ceux qui manquent à leur devoir, prononcer des peines, en un mot, exercer un pouvoir sans bornes non-seulement sur les choristes, chantres, enfans de chœur et autres, mais encore sur les chanoines et sur les dignités du chapitre : il porte même ses prétentions jusqu'à s'arroger le droit de donner la bénédiction au prédicateur, en l'absence de M. l'archevêque et du doyen.

Le chapitre soutient au contraire que le chantre doit se renfermer dans la simple direction du chant, dans le droit d'avertir ceux qui y manquent, même de l'interrompre s'il est nécessaire; mais que le surplus est une entreprise manifeste sur les droits du chapitre. C'est à quoi se réduit toute la contestation.

Pour soutenir ses idées, le sieur Jaquemet s'était d'abord beaucoup répandu sur des textes du droit canonique et sur des dispositions de conciles, dans lesquels il voulait trouver un prétendu droit commun favorable aux chantres en dignité de toutes les églises; il avait imaginé une distinction purement idéale entre les chantres,

* Cette cause est la CI[e] de l'ancienne édition.

dont il formait deux classes différentes : mais il a été obligé enfin de convenir de la seule maxime que l'on puisse établir en cette matière, qui est que tout ce qui regarde la police et la discipline de chaque église, dépend uniquement de ses titres particuliers et de l'usage qui y a toujours été observé.

On ne peut pas dire que la dignité de chantre et la juridiction qui y est attachée soit de droit divin; c'est un établissement purement arbitraire, soit dans son principe, soit dans son progrès. Il y a beaucoup d'églises où il n'y a point de chantre, il y en a où c'est la première dignité, il y en a où elle est la dernière; il y en a où le chantre n'a aucune fonction, et n'est qu'un simple personnat; il y en a où le chantre a une juridiction; enfin il y en a où le chantre a plus de prérogatives, d'autres où il en a moins; il ne faut donc pas imaginer que l'on puisse suivre une règle uniforme dans les contestations qui s'élèvent au sujet de leurs droits.

C'est ce qui résulte clairement du texte même de la pragmatique-sanction. Après que cette loi a réglé tout ce qui regarde la célébration du service divin dans les églises cathédrales, ou collégiales, elle veut que le doyen, ou celui qui dans chaque église est chargé de cette inspection, veille avec soin à faire observer les règlemens qu'elle vient de faire : *Super his debite observandis aliisque ad divini officii celebrationem ac chori disciplinam spectantibus, decanus aut cui onus incumbit diligenter invigilet, hinc inde, ne quid inordinate fiat, circonspiciens.* D'abord elle défère ce pouvoir au doyen, comme étant celui qui est le chef de l'église, et qui de droit commun doit y exercer la juridiction; cependant comme il pourrait y avoir des usages singuliers qui attribueraient cette charge et cette fonction à une autre dignité, la pragmatique-sanction qui n'a pas voulu y donner atteinte, réserve ces usages, *vel cui onus incumbit.* Ainsi cette loi respectable si vantée par le sieur Jaquemet, est le titre le plus puissant qui s'élève contre sa prétention; elle reconnaît, elle établit un droit commun en faveur du doyen, *decanus;* si le droit peut appartenir

à un autre, ce ne peut être que par la force de l'usage, *vel cui onus incumbit.*

Pourquoi défère-t-elle ce pouvoir au doyen? La glose nous en donne la raison; c'est que, quoique le droit canonique ne contienne presque aucune disposition sur la juridiction du doyen, cependant l'usage presque universel de la France est que les doyens des églises de ce royaume aient la juridiction sur le chapitre : *De officio decani nihil in jure cavetur, sed dependet ejus jurisdictio plus ex privilegio et consuetudine quam ex jure, in omnibus quasi ecclesiis regni Franciæ hæc obtinet consuetudo, quod decani jurisdictionem habent in capitulum.* Voilà donc le fondement de la première disposition de la pragmatique, *decanus invigilet.*

Mais comme cet usage n'est pas si général, qu'il ne puisse avoir son exception dans quelque église, la pragmatique ajoute, *vel cui onus incumbit,* et renvoie par-là à la possession de chaque église. Cependant le sieur Jaquemet prétend que ces termes signifient le chantre seul, et il invoque pour cela la glose de la même pragmatique : *Puta primicerio, sive cantori, aut eo absente subcantori, aut ei qui post illum proximus est, et insequendæ sunt consuetudines ecclesiarum;* mais ces termes de la glose, bien loin de favoriser le sieur Jaquemet, détruisent invinciblement son système d'un droit commun en faveur du chantre, car le texte de la pragmatique se servant du terme général, *cui onus incumbit,* la glose ne parle du chantre que *par forme d'exemple,* et comme pouvant avoir par l'usage cette inspection, *puta primicerio sive cantori;* et cela est si vrai, qu'elle ajoute ces termes importans et décisifs : *inspiciendæ sunt consuetudines ecclesiarum.*

Concluons donc que s'il y a en France un droit commun et général, c'est en faveur du doyen; mais que ce qui décide, c'est l'usage et la possession de chaque église : *inspiciendæ sunt consuetudines ecclesiarum.*

Tout se réduit donc ici à l'usage particulier de l'é-

glise de Bourges; le sieur Jaquemet à l'audience et dans son mémoire, s'est contenté d'alléguer vaguement que la possession était en sa faveur, sans en rapporter aucune preuve, sans en citer même un seul exemple; le chapitre qui pourrait se contenter de la simple négative, établit d'ailleurs une possession contraire par des preuves non suspectes, il n'est pas difficile après cela de prendre son parti.

Il faut cependant observer d'abord, que le chapitre a une pleine juridiction sur tous ses membres, et sur tout le corps des ecclésiastiques et bénéficiers de l'église de Bourges : juridiction qui ne lui est point contestée, et dont il est en possession publique. Le droit d'exercer la police et la juridiction correctionnelle dans le chœur, est une portion de cette juridiction qui appartient au chapitre; il serait absurde de penser que dans le chœur et pendant la célébration du service divin, le chapitre fût dépouillé de sa juridiction, et qu'elle passât à une personne absolument étrangère au chapitre. Il est vrai que le chapitre ne peut pas l'exercer en corps pendant l'office divin, mais il est de règle, en ce cas, qu'elle soit exercée provisionnellement par celui qui se trouve à la tête du chapitre, c'est-à-dire par le doyen, s'il est présent, et en son absence par celui qui présiderait au chapitre s'il était assemblé. Or, le chantre, par sa dignité, n'est point du corps du chapitre, il n'y a ni entrée ni voix délibérative; il ne participe donc point à la juridiction du chapitre; et s'il n'y participe point, comment peut-il l'exercer dans le chœur? La constitution de l'église de Bourges résiste donc nécessairement à la prétention du sieur Jaquemet.

Quand le chantre est en même temps chanoine, alors, par la réunion de la prébende avec la dignité, il a non-seulement entrée dans le chapitre, mais il y précède même les chanoines plus anciens, il y préside en l'absence du doyen, et, par conséquent, il exerce toute la police dans le chœur en l'absence du doyen, cela n'est point contesté; mais quand il est simplement chantre et non chanoine, alors, n'étant point du corps du chapitre, il ne peut exercer sa juridiction,

non-seulement au préjudice du doyen, mais encore au préjudice de ceux qui suivent le doyen dans l'ordre du chapitre.

Aussi, dans tous les temps, la police du chœur et la correction de toutes les fautes qui s'y commettent a-t-elle appartenu au doyen, et en son absence à celui qui est le président du chapitre; c'est-à-dire que c'est lui qui avertit et qui reprend dans le chœur, et que c'est le chapitre en corps qui prononce des peines contre ceux qui ont désobéi.

Nous voyons qu'en 1527 ce fut le chapitre qui nomma des commissaires pour rédiger les statuts de l'église, c'est-à-dire les règles qui devaient être observées dans la célébration du service divin, et il les approuva après qu'ils eurent été rédigés : *Statuta ecclesiæ per dominos a capitulo commissos collecta, et præcipue ea quæ concernunt vicarios, baccalaureos, stipendiatos et habituatos ecclesiæ, fuerunt per dominum decanum lecta, exposita et publicata, et per suprà dictos dominos capitulantes approbata.* Si c'est le chapitre qui fait les statuts, c'est à lui à les faire exécuter.

Dans la même année on voit qu'un vicaire de l'église qui avait causé du scandale dans le chœur, en faisant du bruit et parlant contre les statuts, fut puni par une délibération capitulaire à laquelle le chantre était présent, parce qu'il était chanoine : *Dominus Enoc-Andreas vicarius ecclesiæ, propter scandalum per eum commissum die hesterna tabollando in choro, directe vomendo contra statuta ecclesiæ publicata, incarcerabitur in pillari, et in eo stabit duas noctes et unum diem.* Si le sieur Jaquemet avait été chantre en ce temps-là, il aurait prétendu que c'était à lui à avertir et à punir ce vicaire, parce qu'il aurait regardé le bruit qu'il avait fait et le scandale qu'il avait commis, comme troublant le service divin, le chant et les cérémonies, mais son prédécesseur n'avait pas de si grandes idées.

Que l'on parcoure les registres du chapitre depuis plus d'un siècle, on y trouvera une foule de délibéra-

tions capitulaires, par lesquelles le chapitre a réprimé des fautes commises dans le chœur, et que le sieur Jaquemet prétend aujourd'hui être du ressort de sa dignité; on se contentera d'en rapporter quelques-unes; le cahier qui en contient un plus grand nombre a été communiqué et remis à messieurs les gens du roi.

29 août 1634. *Sur la désobéissance commise par M. Girardon, vicaire de l'église de céans, envers M. le doyen, lequel, le voyant sortir du chœur durant l'obit, lui aurait commandé de demeurer; nonobstant quoi serait sorti...... Messieurs ont ordonné qu'il serait signifié audit Girardon par leur greffier, de comparoir vendredi prochain au chapitre, pour lui être fait telles remontrances qu'il conviendra.*

23 novembre 1639. *M. le doyen a remontré à la compagnie, encore que ci-devant M. Gautier Sautereau ait été averti plusieurs fois de se comporter avec modestie dans le chœur, et de ne plus divertir de l'office ceux qui se trouvent auprès de lui, par le moyen de ses causeries et gestes indécens qui scandalisent tous les laïcs..... M. le doyen le voyant causer durant le premier psalme de vêpres avec un des messieurs qui était proche de lui, et qui témoignait ne prêter l'oreille à ses discours, il aurait appelé le plus grand des enfans de chœur pour l'avertir de cesser son discours..., et de ne point empêcher la célébration du service divin; auquel avertissement le sieur Gautier a répondu par quatre fois avec mépris. Messieurs ont ordonné qu'il sera dressé acte de la présente remontrance, pour être le tout lu et rapporté au prochain chapitre.*

25 juin 1640. *Messieurs ont ordonné que, conformément aux statuts de leur église, nul de la résidence ne sortira du chœur pendant le divin service, à peine d'être mulcté par le chapitre, et prie* M. LE DOYEN *de faire exécuter la présente ordonnance, et en son absence* CELUI QUI PRÉSIDERA.

18 octobre 1649, pareille délibération, *sans la permission de celui de messieurs qui présidera.*

18 décembre 1651. *Messieurs ont prié M. le doyen,*

quand il verra quelque indécence dans le chœur, de faire avertir ceux qui les commettront par un enfant de chœur; et, en cas de refus, il fera assembler messieurs pour en faire la correction.

24 janvier 1670. *Messieurs ont fait itératives défenses à tous ceux de la résidence en leur église de dire leur bréviaire pendant l'office, et enjoint à eux de descendre à l'aigle pour y chanter.*

25 janvier 1686. Délibération capitulaire à laquelle assista le chantre comme chanoine. Il avait averti pendant l'office le sieur Doublet, vicaire de résidence, qui ne chantait point, se tenait dans son siége d'une manière indécente, *lequel Doublet,* est-il dit, *au lieu de prendre la remontrance que lui faisait M. le chantre* AU NOM DE LA COMPAGNIE *dans un esprit de correction*, etc. Ainsi le chantre a reconnu que les remontrances qu'il faisait quand il était chanoine ne se faisaient qu'au nom du chapitre, à qui la correction dans le chœur appartient, et que c'était au chapitre à punir ceux qui avaient désobéi.

Il n'est pas possible de douter, à la vue de ces délibérations et d'une infinité d'autres qui sont dans le même cahier, que la police et juridiction dans le chœur n'appartiennent au chapitre, que celui qui y préside n'ait droit d'avertir ceux qui commettent des fautes, et que ce ne soit au chapitre en corps à prononcer des peines; cela s'est fait de tout temps sous les yeux des chantres qui n'ont point réclamé : l'usage et la possession qui décident dans cette matière sont donc absolument en faveur du chapitre.

Le sieur Jaquemet oppose quelques titres de l'église de Bourges, mais ils ne peuvent servir qu'à sa condamnation. Il faut d'abord retrancher un prétendu règlement de 1214, fait par les évêques d'Orléans et d'Auxerre comme commissaires du pape. Ce prétendu règlement n'existe nulle part, ni en original ni en copie capable de faire foi. On prétend que le père Martène l'a fait imprimer dans une de ses collections; mais, sur la foi d'un auteur qui aura déféré trop facilement à une copie informe qu'il aura trouvée, on ne peut former un

titre authentique d'une pièce qui n'existe point. Ajoutons que le chantre lui-même reconnaît qu'elle lui attribue des droits qu'il ne peut pas prétendre : enfin, qu'une possession contraire de plusieurs siècles suffirait pour faire tomber un prétendu règlement qui aurait pu être dès ce temps-là cassé ou révoqué.

Les statuts de 1527 ont été rédigés, comme on l'a déjà vu, par des commissaires du chapitre ; ainsi il ne serait pas possible que le chapitre y trouvât des articles contraires aux droits du chapitre : aussi y trouve-t-on deux articles qui conservent le droit du chantre sur tout ce qui appartient au chant, et qui le soumettent même dans les choses qui pourraient souffrir quelque difficulté, à en délibérer avec le doyen et quelques chanoines anciens ;[1] mais, pour tout ce qui concerne la police du chœur, le droit d'avertir ceux qui causent ou qui font quelque scandale, il est dit expressément que c'est le doyen, le chantre, le chancelier ou l'archidiacre qui y pourvoiront,[2] parce qu'ils étaient tous alors du corps du chapitre, et en état d'exercer sa juridiction. Mais, dans ce cas-là même, le droit appartient au doyen avant le chantre ; ce qui est bien contraire à la prétention du sieur Jaquemet, qui, même n'étant pas chanoine, veut exercer cette police en présence et à l'exclusion du doyen.

L'ordre du chœur dressé en 1666 l'a été à la vérité par le chantre, mais de l'autorité du chapitre ; aussi

[1] Ut de cætero vitentur scandala in choro quandoque oboriri solita, propter choristarum discordiam circa divini officii celebrationem, mandatur cappariis quoties aliqua circa idem officium dubitatio emerserit, ut memoratum dominum cantorem seu alium qui vice ejus fungatur, opportune semper consulant : quod si rursum idem cantor aut ejus vicarius in aliquo dubitaverint, loquentur tunc super hoc cum præsidente capituli ac duobus vel tribus aliis dominis qui pro tempore ibidem præsentes fuerint, aut ad capitulum referant si tempus id patiatur.

[2] Nullus canonicorum, vicariorum aut habituatorum indecenter rideat in choro, vel signa, aut nutus edat inhonestos, nec etiam eorum quispiam loquatur cum socio, ut a tertio queat audiri, sed nec dicat horas cum altero, aut lumen habeat particulare in eodem choro, quamdiu divinum inibi celebrabitur officium.

Dominus decanus, cantor, archidiaconus, cancellarius, et quilibet ipsorum, aut in eorum absentia canonicus antiquior, tunc in choro præsens, indicendi curet per unum ex pueris chori, aut baccalaureum quemlibet, confabulantibus ac aliis contra contenta in præcedenti articulo facientibus, ut a præmissis cessare habeant, et cavere.

l'a-t-il rapporté au chapitre, qui l'a approuvé, et qui en a ordonné l'impression. Ainsi c'est du chapitre seul, et non du chantre, qu'il tire son autorité. A l'égard du cérémonial, c'est un ouvrage ébauché qui n'est d'aucun poids, et qui ne peut être revêtu d'aucun caractère d'authenticité. On y parle des cérémonies du jeudi saint, et l'on dit que le livre qui les renferme sera placé devant le chantre pour observer si elles se font bien ; mais faut-il le répéter, ce cérémonial n'est qu'une ébauche, l'ouvrage n'est point fini, il n'est ni approuvé ni reçu ; ce n'est donc pas un titre dont on puisse se prévaloir. D'ailleurs, dans un jour si solennel, où les cérémonies sont si pompeuses et en si grand nombre, on pourrait multiplier les inspecteurs et les surveillans, pour faire en sorte que rien n'échappe, sans rendre pour cela le chantre dépositaire d'une juridiction qui est étrangère à sa dignité. Ainsi les titres dont il invoque le secours ne peuvent soutenir sa prétention.

Quant à la possession, qui est ce qui décide absolument, le chantre n'a pas osé l'articuler expressément ; il se contente d'allégations vagues, auxquelles il n'est pas permis de s'arrêter, principalement quand la possession contraire est établie d'une manière aussi claire et aussi précise que celle du chapitre.

Enfin, l'usage des autres églises, et les arrêts même qui les concernent deviennent absolument indifférens, quand on convient que c'est l'usage et la discipline de chaque église en particulier qu'il faut consulter. Si on rapporte quelques exemples favorables au chantre, le chapitre en rapporte un bien plus grand nombre qui sont contraires, et entre autres, l'arrêt rendu entre le chapitre et le chantre de Beauvais, qui a réduit ce dernier précisément à la direction du chant.

Mais, dit-on, la direction du chant emporte celle des cérémonies, par la connexité qui se trouve entre ces objets ; ainsi puisqu'on reconnaît que le chantre a la direction du chant, il doit avoir de même celle des cérémonies. Ce raisonnement pèche dans toutes ses parties.

On ne raisonne point dans ces matières par de [illegible], la discipline et l'usage décident, ils donnent au chantre la direction du chant, jamais il n'a réglé les cérémonies. Il faut se renfermer dans les termes que sa possession prescrit, autrement l'argument du chantre se rétorquerait contre lui, et on lui dirait : si les cérémonies et le chant sont indivisibles, s'il y a tant de connexité entre ces deux objets qu'on ne puisse les séparer, le chapitre ayant toujours réglé les cérémonies, doit avoir aussi la direction du chant. Le chapitre aurait autant de droit de s'attribuer la direction du chant comme faisant partie des cérémonies, que le chantre prétend en avoir de s'attirer les cérémonies comme connexes à la direction du chant. Ce sont donc de ces argumens qui pour être également favorables aux deux parties, ne peuvent être employés ni par l'une ni par l'autre.

Il n'est pas même vrai que les cérémonies soient connexes avec le chant ; il peut bien y avoir quelques cérémonies qui y aient rapport, mais le plus grand nombre lui est absolument étranger ; par exemple, s'il s'agit d'encenser ou de ne pas encenser, de porter la paix à baiser, de commencer par un côté ou par un autre ; s'il s'agit de faire porter chape à un plus grand nombre de chantres ou à un plus petit ; s'il s'agit de faire une procession ou de ne la pas faire, d'y porter certaines reliques ou de ne les pas porter ; d'aller en station dans un endroit ou dans un autre, et ainsi d'une infinité d'autres objets qui peuvent se présenter journellement : de quel droit le chantre s'arrogera-t-il tous ces droits qui sont étrangers au chant, et dont le chapitre est en possession constante ?

Il ne s'agit pas ici de faire un règlement arbitraire, mais d'assujettir les parties à suivre la discipline constante de leur église ; il faut donc la consulter, et la prendre pour règle, sans vouloir l'altérer par des raisonnemens et par des convenances.

Il ne reste qu'un mot à dire sur la bénédiction du prédicateur. A consulter les idées les plus favorables que le chantre ait pu rassembler, cette fonction ne peut

amais lui convenir ; il s'annonce pour le modérateur lu chœur, mais le sermon suspend toute célébration lu service divin, et par conséquent tout exercice des onctions du chantre ; d'ailleurs la bénédiction donnée au prédicateur est un acte de juridiction ; c'est une nission donnée au prédicateur, ou du moins un conentement public à ce qu'il exerce la mission qu'il a eçue ; mais, comment le chantre qui n'est point chanoine, et qui par conséquent ne participe point à la uridiction du chapitre, pourra-t-il en exercer une partie si importante ?

Il ne prétend cette prérogative qu'après le doyen, et en son absence, comme étant déférée de droit à celui qui tient le rang le plus distingué ; suivant le même principe elle appartiendrait en l'absence du doyen et du chantre à l'archidiacre, et au chancelier non chanoine ; cependant ils ne la prétendent pas actuellement, on ne les voit point adopter la prétention du chantre, ni intervenir en sa faveur ; au contraire le plus ancien chanoine, quand il n'y a point de dignitaire qui soit membre du chapitre, la donne tous les jours en leur présence, sans qu'ils aient jamais réclamé.

Enfin, le chapitre a une possession constante d'exclure le chantre non chanoine pour la bénédiction du prédicateur, et de la donner en sa présence par les mains du chanoine le plus ancien ; il l'articule expressément, et offre d'en faire preuve si le chantre la dénie ; mais on ne présume pas qu'il l'ose. Dans de pareilles circonstances il ne paraît aucune difficulté à le débouter de ce chef de demande comme de tous les autres, à la réserve de la direction du chant qui ne lui est pas contestée. [1]

[1] Arrêt du 25 janvier 1737 en faveur du mémoire.

CAUSE AU CHATELET.*

POUR Me JACQUES CADOT, prêtre, curé de la Madeleine de la Ville-l'Evêque.

CONTRE Me ANTOINE DE LA COTTE, prêtre, prétendant à la même cure.

QUESTION. — Dévolu sur une cure de ville, fondé sur ce que les lettres de gradué sont postérieures à la prise de possession.

TOUS les caractères qui accompagnent le dévolu du sieur de la Cotte, annoncent qu'une entreprise si téméraire ne peut tourner qu'à la confusion de celui qui l'a formée.

Un prêtre que le curé de la Ville-l'Evêque employait dans sa paroisse, et à qui il avait confié plusieurs emplois dont il retirait une rétribution honnête, s'élève contre son propre curé, et veut usurper sur lui un titre dont il ne s'était servi que pour le combler de ses bienfaits; c'est une ingratitude qui révolte toutes les personnes capables de quelque sentiment d'honneur, et qui excite une juste indignation dans l'esprit de tous les habitans de cette paroisse, témoins des bontés du curé et de la perfidie de cet ecclésiastique.

Au fond toutes les démarches du sieur de la Cotte sont marquées au coin de l'aveuglement et de l'ignorance. Avec des titres défectueux, il attaque un curé qui, par ses études dans l'université de Paris, avait acquis la capacité qu'exigent les lois du royaume, et qui n'avait qu'un pas à faire pour ajouter l'expédition de son degré au travail qui l'en avait rendu digne auparavant. Le dévolutaire ne reconnaît, ne suit aucune des règles que les ordonnances imposent à ceux qui se présentent avec de pareils titres.

* Cette cause est la CVe de l'ancienne édition.

Toutes les lois se réunissaient contre lui, et annonçaient sa condamnation.

Dans cet état il a cru échapper à leur juste sévérité, par une métamorphose toute nouvelle ; il a cru pouvoir abdiquer la qualité de dévolutaire, pour se présenter sous le titre de simple pourvu par mort, et par-là calmer l'indignation publique, rendre les lois impuissantes, et se frayer une route à l'usurpation dans laquelle il fût à l'abri des traits qui fondaient sur lui de toutes parts.

Mais en voulant éviter un écueil, il est tombé dans un autre qui ne lui sera pas moins funeste ; car s'il rénonce à son dévolu, il n'a plus de titre ; il est sans qualité, sans action pour censurer le possesseur paisible qu'il attaque ; il obtient le bénéfice d'un homme vivant, et par cette seule circonstance, sans devenir moins odieux, il est absolument non-recevable.

C'est ce que l'on se propose d'établir sur des principes invariables, de la conservation desquels dépendent l'honneur, la pureté de la discipline, la tranquillité des ministres de l'église, et le respect qui est dû au caractère dont ils sont revêtus.

FAIT.—La cure de la Madeleine de la Ville-l'Evêque était possédée depuis plusieurs années par Me Martin Hutrel ; ses infirmités ne lui permettant plus de remplir les fonctions de son ministère, il jeta les yeux sur Me Jacques Bigant, qui depuis trente-cinq ans avait rempli les fonctions de vicaire de cette paroisse, à la satisfaction de ses supérieurs et des peuples confiés à ses soins. Il lui résigna la cure de la Ville-l'Evêque par acte du 27 janvier 1731, sous la réserve de 2,500 liv. de pension ; le sieur Bigant obtint des provisions sur cette résignation le 10 février suivant, et prit possession le 26 avril de la même année.

Il ne fut pas long-temps à s'apercevoir que ses forces épuisées par un long travail étaient prêtes à succomber, et qu'il allait bientôt finir sa carrière ; les mouvemens de sa conscience et les sentimens de son cœur le déterminèrent également à résigner sa cure à Me Jacques Cadot son neveu. Le sieur Cadot, élevé dès sa plus tendre enfance dans la paroisse de la Ville-l'Evêque,

s'était consacré de bonne heure à l'état ecclésiastique, et depuis qu'il y avait été admis, il n'avait pas cessé de travailler sous les yeux du sieur Hutrel, et du sieur Bigant son oncle. Pendant douze années entières il avait été chargé du soin de faire les catéchismes dans cette paroisse, il était connu, aimé de tout le peuple, dont une grande partie avait appris de lui les principes de la religion; il y avait lieu d'espérer qu'en devenant leur pasteur, la Providence consommerait l'ouvrage qu'elle avait commencé par son ministère, et que, connaissant ses ouailles et en étant connu, Dieu répandrait plus de bénédictions sur son travail.

La résignation lui fut faite le 25 février 1732, à la charge de 2,500 liv. de pension réservée par le sieur Hutrel, et sans aucune pension pour le sieur Bigant. Sur les provisions obtenues en conséquence, et sur le *visa* de M. l'archevêque de Paris, le sieur Cadot prit possession le 22 avril 1732, le sieur abbé de la Croix, archidiacre de Paris, lui fit l'honneur de l'installer en personne.

Il a joui paisiblement jusqu'au 21 juin 1734, qu'il a été assigné à la requête de Me Antoine de la Cotte, pour voir dire qu'il serait maintenu et gardé en la possession et jouissance de la cure de la Ville-l'Evêque, en vertu des provisions qu'il avait surprises en cour de Rome à titre de dévolu.

Tout autre qui se serait présenté avec le même caractère, n'aurait pu éviter la juste indignation du public, et principalemeut des habitans de la paroisse de la Ville-l'Evêque ; mais il faut avouer qu'une pareille démarche de la part du sieur de la Cotte, devait révolter les personnes les plus indifférentes. Le sieur de la Cotte, prêtre du diocèse de Coutances, ne trouvant point de pasteur qui voulût l'employer dans ce diocèse, s'était réfugié à Paris, où il avait obtenu une place de chantre à l'Hôtel-Dieu. Comme il ne fut pas long-temps agréable aux administrateurs, il fut assez heureux pour obtenir sous le sieur Hutrel un pareil poste dans l'église de la Ville-l'Evêque; le sieur Cadot devenu curé de la même paroisse, lui conserva cet emploi,

et y ajouta celui de clerc des convois; il le chargea encore d'acquitter un annuel fondé dans cette église, et souvent il l'admettait à sa table comme les autres prêtres de la paroisse.

C'est dans ces circonstances qu'il a impétré la cure par dévolu sur le sieur Cadot; ses provisions ne sont arrivées en France qu'au mois de mai 1734, puisqu'elles ne sont certifiées par les banquiers de Paris que le 21 mai, et ne sont insinuées que le 4 juin suivant; le 18, il a obtenu le *visa* que M. l'archevêque de Paris était obligé de lui accorder; le 21, il a pris possession assisté d'un prêtre commis par le sieur abbé de la Croix, qui sentait sans doute une juste répugnance à prêter lui-même son ministère dans une pareille occasion; enfin le sieur de la Cotte a formé complainte.

Le sieur Cadot a demandé, suivant la règle, que le sieur de la Cotte fût tenu de donner caution comme dévolutaire; mais malgré la clause expresse de dévolu insérée dans ses provisions, le sieur de la Cotte n'a osé soutenir ce personnage, il a cru pouvoir prendre un autre caractère; il a déclaré qu'il abandonnait sa clause de dévolu, et qu'il se réduisait à la vacance par mort.

Le sieur Cadot en a demandé acte par une requête, et a conclu en conséquence a ce que le sieur de la Cotte fût déclaré non-recevable.

Fins de non-recevoir. — Le sieur de la Cotte a obtenu des provisions de la cure de la Ville-l'Evêque au mois de juin 1733, c'est-à-dire treize mois après la prise de possession du sieur Cadot; il a donc impétré le bénéfice d'un homme vivant. Une pareille démarche ne se peut soutenir que sur le fondement de l'indignité ou de l'incapacité du possesseur, et c'est précisément ce qui forme, ce qui caractérise le dévolu; aussi la clause de dévolu se trouve-t-elle bien clairement exprimée dans ses provisions : *Licet quidam Jacobus Cadot pro clerico seu presbytero se gerens, incapax, inhabilis, nulloque saltem legitimo titulo suffultus indebite detineat occupatam.* Il a donc reconnu lui-

même qu'il ne pouvait obtenir la cure qu'à titre de dévolutaire.

Dans cette qualité il était obligé de prendre possession dans l'an, à peine de déchéance de son titre, ce qu'il n'a pas fait : dans cette qualité il était obligé de donner caution de la somme de 500 liv. ce qu'il a refusé : dans cette qualité il n'avait de droit acquis au bénéfice que du jour de sa demande en complainte, et tout ce qui rectifiait jusque-là le vice qu'il reprochait au possesseur paisible faisait anéantir ses espérances. Toutes les portes lui étaient donc fermées au premier moment qu'il voulait faire usage de ses provisions, et sa tentative ne servait qu'à le déshonorer sans fruit et sans avantage.

Pour vaincre tant d'obstacles, il a cru qu'un tour de subtilité pouvait le tirer de l'abîme dans lequel il s'était jeté ; il a renoncé à la clause de son dévolu, et a prétendu qu'il ne fallait le regarder que comme pourvu par mort.

Mais a-t-il pù se flatter d'éluder par-là ces lois austères, qui imposent aux dévolutaires un joug qu'il ne leur est pas permis de secouer ? C'est une erreur grossière, dont il est facile de le tirer, en remontant à des principes qui n'ont jamais souffert de contradiction.

Il n'a jamais été permis d'impétrer le bénéfice d'un homme vivant, c'est un principe consacré par toutes les lois de l'église : il y a dans cette démarche un caractère d'avidité qui suffit pour rendre l'impétrant odieux ; il faut donc laisser jouir tranquillement le possesseur, et ce n'est qu'après sa mort que l'on peut disposer de son titre.

Il est vrai que s'il est indigne ou incapable, sa possession peut être troublée ; mais ce n'est qu'à ce titre d'indignité ou d'incapacité que l'on peut se faire pourvoir ; il faut annoncer par ses provisions même, que si l'on attaque un possesseur paisible, c'est qu'il y a dans sa personne ou dans ses titres des vices essentiels qui rendent son bénéfice impétrable.

C'est ce qui a introduit l'usage des dévolus : la pratique en est nécessaire pour conserver les règles de

l'église, qui sans cela seraient impunément violées par les titulaires des bénéfices; mais la pratique n'en est point arbitraire, elle est asservie par les lois de l'église et de l'état à des formes rigoureuses, dont on ne peut négliger une seule sans perdre le fruit de toutes ses diligences.

Le premier règlement que nous ayons sur cette matière, est la règle de la chancellerie romaine, appelée *de annali possessore*; elle oblige celui qui se fait pourvoir d'un bénéfice possédé paisiblement depuis plus d'une année, d'exprimer dans ses provisions le nom et la qualité du possesseur, depuis quel temps il possède, et la cause spécifique de l'impétration; elle l'oblige de faire assigner le possesseur dans six mois, et de faire juger définitivement la cause dans un an. *Quicumque beneficium ecclesiasticum tunc per annum immediate præcedentem pacifice possessum, et quomodo certe vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum et nobilitatem possessoris ejusdem, et quot annos illud ipse possederit, et specialem et determinatam causam in hujusmodi impetratione exprimere, et infra sex menses ipsum possessorem ad judicium evocari facere, causamque ex tunc infra annum usque ad sententiam diffinitivam exclusive prosequi* DEBEAT ET TENEATUR, *alioquin impetratio prædicta, et quæcumque inde secuta nullius existant firmitatis.* Ainsi dès qu'on attaque un possesseur annal, on ne jouit pas de la liberté accordée aux simples pourvus par mort, on devient dévolutaire, et en cette qualité on est assujetti à mille formes rigoureuses tant dans l'impétration du titre, que dans son exécution, *alioquin impetratio prædicta nullius sit firmitatis.*

Comme l'objet de cette règle est d'empêcher que l'on ne porte le trouble dans l'église par la multitude des dévolus, et qu'elle tend à réprimer l'avidité des ecclésiastiques, qui sans aucun zèle pour la discipline, ne sont occupés que du soin de leur fortune, elle a été reçue dans le royaume avec les applaudissemens qui lui étaient dus.

Me Charles Dumoulin nous en a donné un commentaire qui nous en développe toute la force et toute l'étendue; il commence par annoncer qu'elle doit être suivie en France : *Hæc regula est valde laudabilis, ut pote lata contra involatores illos alienorum beneficiorum litiumque artifices quos devolutarios vulgo vocant, ideoque in omni foro, etiam in hoc regno omnino practicanda.*

Il ajoute que pour regarder les impétrans comme dévolutaires, et les assujettir aux formes prescrites par cette règle, il suffit que le possesseur eût joui paisiblement pendant une année entière : *Sufficit quod tempore datæ impetrationis possessor ille jam per annum immediate præcedentem pacifice possederat.* On ne considère point si son titre était canonique ou vicieux, s'il avait véritablement fait impression sur sa tête, s'il était possesseur de bonne foi ou s'il ne l'était pas; toutes ces recherches sont inutiles, et sa seule possession suffit: *In odium impetrantium beneficia viventium, quia dicta regula istud odium tantum respicit, nec requirit canonicum titulum nec bonam fidem possessoris.* Il est inutile d'alléguer l'incapacité du possesseur, et qu'il n'a pas les qualités nécessaires pour posséder le bénéfice, tout cela n'empêche pas que celui qui impètre le bénéfice ne soit dévolutaire, et ne soit soumis à la rigueur de cette règle : *Etiamsi impetrans ille allegaret incapacitatem personæ ipsius detentoris, puta quod sit minor* 25 *annis incurato, vel sporius, vel illegitimus, vel irregularis, vel diversæ professionis, puta sæcularis in regulari beneficio, vel regularis diversi ordinis, vel etiam laicus, ut decidit Gomes, quest.* 58; *et bene.*

Ainsi un laïque même, qui, par surprise ou autrement, aurait obtenu un bénéfice, s'il en avait joui paisiblement, ne pourrait être attaqué qu'à titre de dévolu; et celui qui s'en ferait pourvoir à son préjudice, serait soumis à toutes les règles prescrites contre les dévolutaires.

M. Louet, dans ses notes sur ce même commentaire, confirme les principes de Me Charles Dumou-

lin ; il commence par exprimer la juste haine que l'on doit avoir des dévolutaires : *Beneficiorum æruscatores, aucupes et captatores alienorum beneficiorum, arripiendorum beneficiorum occasiones venantes, expiscatores rerum alienarum, fortunis alienis inhiantes.*

Il ajoute que pour faire regarder l'impétrant comme dévolutaire, il ne faut ni titre canonique ni bonne foi : *Alias*, dit-il, *impetrantes prætextu nullitatis tituli aut incapacitatis possessoris, regulam non observarent, ejus dispositionem eluderent, et si canonica institutio et bona fides in possessore desiderarentur, nil juris vel privilegii annali possessori tribueretur, nec enim regula hanc institutionem et bonam fidem desiderat, sed annalem possessionem.*

Nos ordonnances ont toujours été animées du même esprit qui règne dans la règle *de annali possessore ;* elles en ont supposé l'exécution, et n'ont fait qu'imposer de nouvelles formes aux dévolutaires. L'art. 16 de l'édit de 1550, appelé communément l'édit des petites dates, veut que *tous pourvus par dévolu sur incapacité des possesseurs, ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouissance des bénéfices, sur peine de la déchéance de leur droit de possession ;* sur quoi Me Charles Dumoulin a fait cette remarque importante, *soit qu'il prétende incapacité auparavant le titre de possession ou depuis*, parce que, dans tous les cas, c'est un véritable dévolu toujours soumis aux mêmes règles.

L'article 45 de l'ordonnance de Blois veut que *tous dévolutaires ayant obtenu provisions fondées sur vacation de droit, soient tenus de bailler bonne et suffisante caution, élire domicile, contester en cause dans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, et mettre le procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard; autrement, défendons à nos juges d'avoir aucun égard auxdits dévolus.*

L'article 15 de la déclaration de 1646, ordonne *que tous dévolutaires pourvus en cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, prennent possession des bénéfices ainsi obtenus, dans l'an, et qu'en cas d'op-*

position ou trouble, ils fassent appeler par-devant nos juges les opposans, ou ceux qui les peuvent troubler aux possessions desdits bénéfices, autrement décherront du droit acquis en vertu desdites provisions.

Enfin l'art. 15 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, dit que *si aucun est pourvu d'un bénéfice pour cause de dévolu, l'audience lui sera déniée jusqu'à ce qu'il ait donné bonne et suffisante caution de la somme de* 500 *livres*.

Il résulte de tous ces textes que quiconque se fait pourvoir d'un bénéfice dont un autre est en possession paisible, sur le fondement de l'incapacité du possesseur, est en cela même dévolutaire, et doit, par conséquent, remplir à la lettre toutes les formes prescrites par la règle de chancellerie et par les ordonnances du royaume; les ordonnances n'ont rien changé à la substance de la règle de chancellerie, elles ont simplement introduit quelques formes dans l'ordre judiciaire, en fixant le temps de prendre possession, d'intenter complainte, la nécessité de la caution; mais elles partent toujours du même principe.

Cela supposé, le sieur Cadot ayant pris possession de la cure de la Ville-l'Evêque, le 22 avril 1732, le sieur de la Cotte n'ayant retenu la date de son dévolu à Rome qu'au mois de juin 1733, et ne le soutenant que sur l'incapacité qu'il reproche au sieur Cadot, est nécessairement dévolutaire par son titre; il trouble un possesseur annal, il trouble un possesseur paisible, il est donc dans la classe des dévolutaires; aussi la clause de dévolu est-elle bien exprimée dans ses provisions; il ne peut donc jamais se présenter à autre titre.

Cependant, quand il a commencé ses poursuites, et qu'on lui a demandé caution, il a déclaré qu'il renonçait à son dévolu; quelle est la conséquence nécessaire de cette démarche? C'est qu'il n'a plus de titre, et qu'il est absolument non-recevable.

Il a impétré le bénéfice d'un homme vivant : de deux choses l'une, ou il lui reproche quelque incapacité, ou il ne lui en reproche aucune. S'il ne le soutient point

incapable, comment a-t-il pu le troubler, comment peut-il conclure à la maintenue? S'il le soutient incapable, il est en cela même dévolutaire, et ayant abandonné son dévolu il n'a plus de titre.

La subtilité à laquelle il a recours pour échapper à cette fin de non-recevoir invincible, ne servira qu'à le confondre de plus en plus : Je me renferme, dit-il, dans la simple provision par mort; le sieur Bigant était titulaire légitime de la cure de la Ville-l'Évêque, il est mort, c'est par son décès que la cure a vaqué; il est vrai que le sieur Cadot l'a possédée depuis, mais il en était incapable, n'ayant point de degré dans une université fameuse; ainsi, le titre du bénéfice n'a point fait impression sur sa tête, et, par conséquent, c'est toujours par la mort du sieur Bigant que le bénéfice vaque. Tout se réduit donc à savoir si le bénéfice a vaqué par résignation ou par mort.

Mais ce raisonnement n'est-il pas précisément celui de tous les dévolutaires, et peut-on le proposer quand on a renoncé à son dévolu? Le sieur de la Cotte ne peut supposer que le bénéfice a vaqué par mort, qu'autant qu'il commence par établir que le sieur Cadot est incapable, et il ne peut alléguer l'incapacité du sieur Cadot, qu'autant qu'il est dévolutaire; il retombe donc nécessairement dans le dévolu, par le moyen même par lequel il veut l'éviter.

C'est une plaisante illusion de dire, je ne suis pas pourvu par votre incapacité, mais votre incapacité fait que j'ai pu me faire pourvoir par mort; croit-on donc trouver quelqu'un qui soit assez aveugle pour ne pas reconnaître que c'est précisément la même chose?

Le bénéfice, dit-on, n'a point fait impression sur la tête du sieur Cadot, et, par conséquent, il ne faut pas même le considérer. Mais pourquoi le bénéfice n'a-t-il pas fait impression sur la tête du sieur Cadot? c'est parce qu'on soutient qu'il en était incapable. C'est donc toujours cette même incapacité qui est le fondement de l'impétration, et, par conséquent, c'est toujours à titre de dévolu qu'on l'attaque, et toute la subtilité se réduit à ne vouloir pas être dévolutaire dans le titre, mais à

vouloir toujours l'être dans le moyen, comme si cela pouvait se diviser.

Si un pareil sophisme pouvait être écouté, il n'y aurait jamais de dévolu; car tout dévolutaire, regardant le possesseur paisible comme incapable, dirait toujours que le bénéfice a vaqué par la mort du prédécesseur; il dirait toujours qu'il est pourvu par la mort du prédécesseur, et établirait néanmoins cette vacance par l'incapacité du possesseur; ainsi il serait dévolutaire en soutenant qu'il ne l'est pas. De là l'impuissance, l'inutilité de toutes les lois contre les dévolutaires; ils deviendraient tous des pourvus par mort; ce qui est le renversement même de notre discipline.

C'est précisément contre cette illusion que Mᵉ Charles Dumoulin et M. Louet nous ont fourni des armes, lorsque le premier nous a dit : *Etiamsi impetrans ille allegaret incapacitatem personæ ipsius detentoris, puta quod sit irregularis ..... vel etiam laicus ;* tout cela, dit-il, ne l'affranchit point du joug de la règle *de annali possessore :* autrement, dit le second, la règle deviendrait vaine et illusoire : *Alias impetrantes prætextu nullitatis tituli aut incapacitatis possessoris, regulam non observarent, et ejus dispositionem eluderent.*

On a donc été en garde dans tous les temps contre cette subtilité, on l'a confondue; le sieur de la Cotte est trop aveuglé s'il se flatte de la faire revivre; il est dévolutaire par son titre, et ne peut être que cela : ainsi puisqu'il renonce à son dévolu, il renonce à son titre même; il n'a plus de titre, plus d'action, plus de qualité, et par conséquent il est absolument non-recevable.

Moyens. — Quand les choses seraient entières, le sieur de la Cotte n'aurait rien à espérer; car d'un côté, tout est défectueux dans ses titres, et de l'autre, tout est en règle dans ceux du sieur Cadot. Commençons par examiner ce censeur austère, cet homme qui vient venger l'autorité des lois qu'il suppose violées par le sieur Cadot; on ne parlera pas de sa personne, de sa conduite, de ses emplois si peu propres à lui ouvrir

un chemin pour devenir curé de Paris : on ne s'attachera qu'à ses titres.

Pour tout degré il a des lettres de bachelier en droit, du 17 avril 1723, et des lettres de licence dans la même faculté, du 24 juillet de la même année; mais ce qui paraîtra nouveau sans doute, est qu'à ces titres il a joint des lettres de *quinquennium* de l'université, dans lesquelles il est dit qu'il a étudié en droit *a martinalibus anni* 1723 *usque ad ferias autumnales anni* 1728, c'est-à-dire qu'il résulte de ces pièces qu'il a été gradué avant d'avoir étudié, et qu'il n'a étudié que depuis qu'il a été gradué; car il est licencié dès le mois de juillet 1723, et il n'a commencé à étudier qu'à la Saint-Martin de la même année.

Peut-on présenter des degrés plus vicieux à la justice? Ce n'est pas être gradué que de l'être par une voie si irrégulière : que le sieur de la Cotte commence donc par se réformer lui-même avant de réformer les autres.

Ses lettres de degrés ne sont point insinuées; ce moyen qui ne serait pas décisif à l'égard d'un pourvu ordinaire, est d'un grand poids contre un dévolutaire qui doit avoir rempli les formes les plus scrupuleuses au moment de son impétration. Comme les dévolutaires sont odieux, on ne leur passe rien d'imparfait dans leurs titres, et le moindre défaut de forme suffit pour les écarter.

Il n'a pas pris possession dans l'an de la date de ses provisions, ce qui forme encore un obstacle invincible à sa demande, suivant l'article 15 de la déclaration de 1646, que l'on a déjà rapporté. *Ordonnons que tous dévolutaires prennent possession des bénéfices ainsi obtenus, dans l'an...... autrement décherront du droit acquis en vertu desdites provisions.* Cette disposition s'est toujours exécutée à la rigueur.

Or, les provisions du sieur de la Cotte sont du 15 juin 1733, et sa prise de possession n'est que du 21 juin 1734 après l'année expirée; il est donc *déchu du droit acquis en vertu de ses provisions;* c'est l'ordonnance qui prononce cette peine dont on n'a jamais fait grâce au dévolutaire.

Enfin il a refusé de donner caution, ce qui emporte encore déchéance du droit qu'il aurait pu avoir, suivant l'art. 45 de l'ordonnance de Blois : *Tous dévolutaires doivent donner bonne et suffisante caution...... autrement, défendons à nos juges d'avoir aucun égard auxdits dévolus.*

Dans de pareilles circonstances faut-il justifier le sieur Cadot des reproches qui lui sont faits par le dévolutaire? Les lois lui imposent silence, dès qu'il n'a pas rempli ce qu'elles exigent; quand les titres du sieur Cadot seraient aussi défectueux qu'ils sont légitimes, le dévolutaire qui n'est point en règle, ne pourrait être écouté.

Mais pour mettre la défense du sieur Cadot dans un plus grand jour, il faut encore établir que ses titres sont à couvert de toute critique; c'est moins pour sa défense contre le dévolutaire que pour son propre honneur, qu'il va entrer dans cet éclaircissement.

Pour posséder une cure dans une ville, il faut être gradué; mais est-il nécessaire de l'être dans le temps même de la provision ou de la prise de possession, ou suffit-il d'avoir obtenu le degré avant qu'un autre ait un droit acquis au bénéfice? C'est ce qui paraît peu susceptible de doute, soit que l'on consulte les lumières de la raison, soit qu'on s'attache à la jurisprudence qui nous est expliquée par un grand nombre d'auteurs.

Dans quelle vue a-t-on exigé qu'un curé fût gradué? C'est pour avoir, dans le titre qu'une université fameuse lui a accordé, un garant de sa capacité. On ne veut pas confier l'instruction d'un peuple considérable à un homme qui n'ait point d'étude; il faut donc qu'il ait étudié, et qu'il ait un témoignage public qu'il a étudié avec fruit, et qu'il s'est rendu capable par son travail.

S'il n'a pas cet avantage, et qu'un autre se fasse pourvoir de la cure, muni de ces titres honorables qui peuvent donner à l'église une juste confiance, il est de règle de préférer le dernier pourvu, parce qu'il avait, lorsqu'il s'est présenté, un juste motif de préférence sur l'ancien possesseur. Mais lorsque le curé, qui n'était

pas gradué dans le principe, le devient dans la suite avant qu'un autre eût aucun droit au bénéfice, quel serait le prétexte d'exclure l'ancien possesseur qui réunissait toutes les qualités nécessaires avant qu'il fût troublé?

L'église, en exigeant les degrés dans un curé, n'a cherché qu'à avoir des ministres sur la capacité desquels elle pût se reposer; son vœu est rempli, dès que le curé possesseur paisible a fait tout ce qu'elle exigeait de lui. Il est pourvu, il est gradué, soit avant, soit depuis ses provisions, il réunit donc le titre canonique avec la capacité; que peut-on lui demander de plus? Celui qui se présente pour l'exclure depuis le degré acquis n'a aucun avantage sur lui, il est gradué, il est pourvu comme l'ancien possesseur, il n'a donc aucun motif de préférence en lui-même.

Ce serait gratuitement que l'on exclurait l'ancien possesseur pour prendre un nouveau ministre qui n'aurait que les mêmes qualités que lui; peut-on imaginer que les règles de l'église aient prétendu autoriser une pareille injustice? Qu'un gradué attaque un curé non gradué, cela est en règle; mais qu'un gradué attaque un curé gradué, c'est chasser un ministre capable pour en prendre un nouveau qui n'a tout au plus que la même capacité que lui; c'est donc, sans objet, sans utilité pour l'église, porter le trouble dans une paroisse, enlever un pasteur à ses ouailles pour lui substituer un inconnu; ce serait faire injure aux lois de l'église, que de leur attribuer un pareil effet.

Aussi dans tous les temps a-t-on reconnu et jugé le contraire. M. Maynard en ses Questions de droit[1] rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse, qui ont jugé qu'il suffisait à un curé d'être devenu gradué avant l'impétration faite de son bénéfice par un dévolutaire. Le sieur Boutin avait été pourvu d'une cure de ville murée, sans être prêtre ni gradué; le sieur Paumier s'en fit pourvoir *par l'incapacité fondée sur la non-promotion et le défaut de degré;* mais avant les

[1] Liv. 1, ch. 55.

provisions du sieur Paumier, le sieur Boutin était devenu *diacre, et avant l'instance possessoire, prêtre et gradué*, ce sont les termes de M. Maynard. Sur ce fondement il fut maintenu par arrêt du 12 juillet 1755, *duquel arrêt on peut recueillir*, dit M. Maynard, *que le pourvu en bénéfice-cure, trouvé capable auparavant l'impétration de sa partie, est bien fondé pour la maintenue définitive au possessoire de ladite cure.*

Il cite un second arrêt du mois de juin 1580, qui jugea la même question; et il ajoute une observation qu'il n'est pas permis de négliger : *Celui qui avait impétré contre le sieur Delaurier, était son vicaire temporel, qui en son absence faisait l'office, et administrait les sacremens aux paroissiens*, certo salario constituto; *et par ainsi en telle impétration par lui faite, avait usé de perfidie et prévarication intolérable, et réprouvée de droit même canonique, auquel seul on a toujours eu recours pour ce regard.*

Jamais préjugé n'a eu une application plus naturelle, non-seulement dans le point de droit, mais encore dans la circonstance de fait. C'est ici un curé que l'on attaque, comme n'ayant point été gradué, lors de ses provisions et de sa prise de possession, mais qui l'est devenu depuis avant l'instance possessoire; il a été jugé par deux arrêts que cela suffisait, et par conséquent il n'y a aucune difficulté à maintenir le sieur Cadot. Mais on trouve encore ici ce même motif, tiré de la perfidie, qui anima le parlement de Toulouse contre le dernier dévolutaire; il avait été vicaire du curé, et on jugea que *c'était une prévarication intolérable*, de s'être fait pourvoir de la cure par dévolu. Ici ce n'est pas le vicaire, mais c'est le chantre établi par le curé, le clerc des convois qui reçoit pour le curé, c'est un prêtre qui dessert dans la même église un annuel que le curé lui a donné; tout se réunit donc pour l'exclure.

La doctrine des arrêts que l'on vient de citer a été confirmée dans tous les temps. Pastor, dans son Traité des bénéfices, liv. 3, tit. 30, n° 9, après avoir établi la nécessité d'être gradué pour être curé d'une ville murée, et la nullité même des provisions données à

un non gradué, reconnaît cependant que si le curé obtient des degrés dans la suite, sa provision devient valable : *Tamen gradus est qualitas extrinseca beneficii, et si provisus graduetur, ejus provisio convalescit.*

Les arrêts des 6 février 1699, 12 juillet 1700 et 8 mars 1701, n'ont plus laissé de doute sur cette question ; ils ont tous maintenu des curés qui n'étaient point gradués lors de leurs provisions, mais qui l'étaient devenus avant que leurs compétiteurs eussent un droit acquis au bénéfice.

Le premier de ces arrêts est rapporté en forme par Me Michel du Perray, dans sa question 49 sur le concordat : il propose ainsi la difficulté : *Si la survenance du degré après les provisions d'une cure est suffisante contre des gradués qualifiés pourvus depuis.*

Il répond que *par arrêt du* 6 *février* 1699 *cette question a été jugée en faveur du sieur Porteu qui eut ses degrés depuis ses provisions, mais avant celle des autres gradués.* Il s'agissait de la cure de Saint-Jean de la Chevrie, faubourg du Mans; le sieur Porteu en avait été pourvu par M. l'archevêque de Tours, le 6 mai 1698 ; il y eut appel comme d'abus de ces provisions, fondé sur ce que le sieur Porteu n'était point gradué ; mais par l'arrêt il fut dit qu'il n'y avait abus, et le sieur Porteu fut maintenu dans la possession de la cure.

Cet arrêt avec ceux de 1700 et de 1701 sont cités par l'auteur des Mémoires du clergé comme formant la jurisprudence certaine du parlement ; on les trouve encore dans le Traité des matières bénéficiales, de M. Fuet, liv. 3, chap. 3, pag. 283. *Les pourvus qui ont été maintenus par tous ces arrêts*, dit-il, *quoiqu'ils n'eussent pris leurs degrés qu'après leurs provisions, avaient fait avant que d'être pourvus, le temps d'étude nécessaire pour les obtenir*, *de sorte que l'on peut dire qu'il ne leur manquait que les formalités ; le mérite du sujet pourvu doit l'emporter sans doute sur le retardement de quelques formalités qui ne décident pas toujours du mérite de ceux qui les observent.*

Si cette jurisprudence est constante dans le cas de plusieurs pourvus par mort qui concourent entre eux, elle devient encore bien plus décisive contre un dévolutaire qui ne peut jamais rien prétendre au bénéfice, si au moment de l'action en complainte la cause de son dévolu est cessée. C'est un principe qui ne peut être révoqué en doute, et c'est sur ce fondement que le possesseur incapable sur lequel le dévolu est obtenu, peut encore résigner son bénéfice à un sujet capable, tant qu'il n'est point assigné par le dévolutaire qui par-là se trouve frustré de toutes ses espérances : tous les canonistes conviennent de cette vérité.

Me Charles Dumoulin, n° 202 et 203 de la règle *de publicandis*, dit que si un bénéfice ayant été impétré par l'incapacité du possesseur, est résigné avant l'instance commencée, le résignataire doit être maintenu au préjudice du dévolutaire, quoique le dévolu fût fondé sur des causes légitimes : *Si jam beneficia erant impetrata per incapacitatem, deinde possessor ante citationem et litem motam resignaverit, tamen quia resignatio erat expedita ante citationem et litem motam, per arrestum hujus senatus plenum possessorium resignatario adjudicatum*. Le même principe est établi par M. le chancelier, plaidant comme avocat général dans l'affaire jugée par arrêt du 24 mai 1696, rapporté dans le cinquième tome du Journal des audiences, liv. 12, chap. 16.

Le sieur abbé de Tessé avait été pourvu du prieuré de Sainte-Croix de l'ordre de Saint-Benoît avant l'âge de quatorze ans ; le sieur Février obtint le bénéfice par dévolu, fondé sur ce que le sieur abbé de Tessé n'avait pas l'âge requis par les canons ; depuis la prise de possession du dévolutaire, mais avant la demande en complainte, le sieur abbé de Tessé obtint une dispense d'âge en cour de Rome : la question était de savoir *si cette nouvelle provision étant postérieure à celle du dévolutaire et même à sa prise de possession, devait prévaloir, c'est-à-dire de quel jour le droit est acquis à un dévolutaire sur un bénéfice*. Sur quoi M. le chancelier observa que, *quoiqu'en fait de bénéfices*,

jus ex titulo non ex possessione, *et que ce soit la provision qui fait le titre canonique et donne le droit, cela n'a pas lieu tout-à-fait à l'égard du dévolutaire; les ordonnances ont établi des formalités auxquelles ils sont obligés de satisfaire pour établir leur droit .... les canonistes, et entre autres, Mᵉ Charles Dumoulin, ont établi que le droit n'est acquis d'un dévolutaire* ante citationem et litem motam, *c'est la demande en complainte qui établit et fait paraître en même temps la demande d'un dévolutaire, les arrêts ont même jugé que ni la provision, ni la prise de possession d'un dévolutaire n'ôtent point la liberté au possesseur de résigner, que la résignation était légitime et canonique, que le vice du possesseur était purgé avant la demande en complainte qui seule est considérée pour lier les mains au titulaire : c'est du jour de la complainte que l'on peut dire que le droit est acquis au dévolutaire.* Suivant ces grands principes, le sieur abbé de Tessé fut maintenu par l'arrêt sur le fondement d'une dispense d'âge obtenue depuis la prise de possession du dévolutaire.

Il est donc vrai qu'il suffit à un curé d'une ville murée de devenir gradué avant que le droit soit acquis à un tiers, et que le droit n'est acquis au dévolutaire que du jour de sa demande en complainte, d'où il suit nécessairement qu'il suffit à un curé troublé par un dévolutaire d'être gradué avant la demande en complainte.

Dans le fait, le sieur Cadot avait fait les études nécessaires pour parvenir au degré de maître-ès-arts avant que d'être pourvu de la cure de la Ville-l'Evêque; cela est prouvé par l'attestation du professeur en philosophie sous lequel il a étudié depuis la Saint-Remy 1718 jusqu'à la fin de l'année 1720, et par les registres des inscriptions, qui sont déposés ès mains du greffier de l'université. Il ne lui manquait donc que la formalité du degré, mais il l'a obtenu en l'université de Paris, non-seulement avant la demande en complainte du sieur de la Cotte, mais même avant sa prise de possession, car les lettres de maître-ès-arts du sieur Cadot sont du

7 juin 1734, et la prise de possession du sieur de la Cotte n'est que du 21 du même mois. Les lettres de maître-ès-arts du sieur Cadot sont même antérieures au *visa* du sieur de la Cotte, qui n'est que du 18 juin, en sorte qu'elles précèdent son titre même qui n'est parfait que par le *visa*; la jurisprudence le met donc à l'abri de l'incursion du dévolutaire.

Lorsque le sieur de la Cotte s'est présenté pour prendre possession de la cure, il a trouvé un curé gradué; de quel droit peut-il troubler sa possession? L'église a-t-elle besoin de son secours pour que le titre de la cure de la Ville-l'Evêque soit possédé suivant les règles qu'elle a établies? Il vient donc jouer ici un rôle inutile, et qui n'est propre qu'à former du trouble et du scandale: par conséquent il n'est pas permis de l'écouter.

L'espèce qui se présente est bien plus favorable que celle qui fut jugée par l'arrêt de 1696. Le sieur abbé de Tessé n'avait obtenu sa dispense d'âge que depuis la prise de possession du dévolutaire, mais parce qu'elle avait été obtenue avant l'action en complainte, il fut maintenu. Le sieur Cadot ne se présente point avec une dispense, mais avec un degré obtenu dans les règles; il l'a obtenu, non depuis la prise de possession du dévolutaire, mais même avant son *visa*: il n'y a donc pas le moindre doute à former sur son droit ni sur la maintenue qu'il demande.

Cependant il a plu au sieur de la Cotte de distinguer une jurisprudence austère et une jurisprudence relâchée. La première, dit-il, est celle que l'on observait autrefois, et l'on jugeait que celui qui avait été pourvu sans avoir de degrés, avait un titre radicalement nul, un titre qui ne pouvait jamais revivre. La seconde admet les degrés obtenus avant la prise de possession, et selon cette dernière jurisprudence même, le sieur Cadot n'a, selon lui, aucun droit au bénéfice.

Mais cette distinction n'est qu'un tissu d'erreurs et dans l'une et dans l'autre partie.

Premièrement, l'autorité de Me Charles Dumoulin et de M. Louet n'établit point la nécessité du degré dans

l'instant des provisions, ou du moins ni l'un ni l'autre de ces auteurs ne dit que le degré ne puisse être obtenu depuis. Mᵉ Charles Dumoulin se contente de dire que le temps d'étude ne suffit pas sans le degré; et à l'égard de M. Louet, il se contente de dire que le degré de docteur ou de bachelier est de l'essence de la provision; mais tout cela ne signifie pas autre chose que ce qui est établi par le concordat même, qu'il faut être gradué pour posséder une cure de ville murée, et aucun de ces auteurs ne traite la question de savoir si les degrés étant obtenus depuis, mais avant que le droit fût acquis à un tiers, ils seront regardés comme suffisans.

L'arrêt de 1651 que l'on a cité, n'a pas plus de rapport à la question; car, outre qu'il s'agissait d'une théologale, et non pas d'une cure, il ne paraît pas que le théologal qui perdit sa cause, eût etudié avant que d'être pourvu; d'ailleurs il avait été pourvu à la charge de prendre le degré de docteur dans l'an, ce qui était un abus manifeste, le pape n'ayant pas droit de donner un délai de cette qualité contre les lois du royaume. Ainsi cette jurisprudence austère dont le sieur de la Cotte regrette si amèrement la perte, est une pure chimère; jamais on n'a pensé qu'un curé qui était devenu gradué depuis ses provisions, avant que le droit fût acquis à un tiers, dût être privé de son bénéfice.

Secondement la jurisprudence qu'il regarde comme plus relâchée, n'est pas encore telle qu'il la représente; il suppose qu'il faut avoir les degrés au moins avant la prise de possession, mais c'est une équivoque qui se dissipe facilement.

Il faut avoir le degré avant la prise de possession, lorsqu'au moment de la prise de possession un gradué se trouve pourvu de la même cure, parce que, le droit étant acquis au gradué, celui qui prendrait possession sans avoir de degré, ne pourrait jamais l'emporter sur lui; mais si dans le temps de la prise de possession il n'y a aucun autre gradué pourvu, alors il est encore temps d'obtenir les degrés, même après la prise de possession, pourvu qu'on les obtienne avant que le droit soit acquis à un tiers.

excitée ? Les témoignages publics qu'un peuple difficile à contenir a donnés, ne sont pas sans doute ce qui doit le plus alarmer le sieur de la Cotte ; les preuves que des personnes de la plus haute naissance ont données de leur attachement pour le sieur Cadot, et qui se sont manifestées aux yeux des magistrats par des voies plus mesurées et plus dignes de leur élévation, feront sans doute toute l'impression que l'on en doit attendre. Le sieur Cadot, qui ne met sa confiance que dans la justice de sa cause, les relève moins ici pour en tirer quelque avantage, que pour faire éclater sa reconnaissance. C'est une satisfaction qui lui est trop précieuse pour qu'il ne cherche pas à la publier ; et pendant qu'il est indignement déchiré par un dévolutaire, le cri de tant de personnes recommandables par leur haute naissance, par leurs dignités et par leur religion, sera le gage le plus sûr de la protection et de la justice qu'il a lieu d'attendre du tribunal devant lequel il a l'honneur de soutenir ses droits, ceux de son église et de toute sa paroisse.

CAUSE D'APPEL COMME D'ABUS.*

MÊMES PARTIES, où était le sieur JULIEN HUBERT, aussi dévolutaire.

Les deux dévolutaires qui se présentent pour enlever la cure de la Ville-l'Evêque au sieur Cadot qui la dessert depuis près de cinq ans, conviennent qu'il est irréprochable dans ses mœurs et dans sa conduite ; ils conviennent même que ses titres étaient en bonne forme dans le temps qu'ils l'ont traduit en justice.

Leur unique moyen se réduit à dire qu'avant que d'être pourvu de la cure, il avait étudié le temps nécessaire pour être maître-ès-arts, mais qu'il avait négligé

* Cette cause est la CVI[e] de l'ancienne édition.

Le sieur de la Cotte est un homme étranger à la paroisse de la Ville-l'Evêque, et même au diocèse de Paris, qui ne remplit que depuis quelques années des emplois très-subalternes dans la paroisse de la Ville-l'Evêque; il y subsistait des grâces que le curé lui avait faites; car quoique les marguilliers lui eussent donné le poste de sacristain, il tenait du curé les fonctions de chantre, de clerc des convois et de receveur des droits du curé; il acquittait un annuel fondé que le curé pouvait lui retirer en lui interdisant la messe dans son église; en un mot, il vivait des bienfaits du curé, et mangeait même souvent à sa table; tout le clergé de cette paroisse en dépose.

En vain imagine-t-il qu'il avait été en procès avec le curé et sa famille; ces prétendus procès n'étaient formés de sa part qu'en qualité d'exécuteur testamentaire du sieur Hutrel, dernier curé; ce n'étaient point des procès personnels, mais plutôt des procès de forme et d'arrangement que de sérieuses contestations; aussi n'ont-ils jamais interrompu les bontés du curé. Rien ne peut donc le laver du reproche de perfidie et de prévarication intolérable que M. Maynard fait tant valoir contre le dévolutaire condamné par l'arrêt de 1580.

Les différens dévolus qu'il a entrepris jusqu'à présent ne répandent pas encore une idée bien favorable de sa personne; celui dans lequel il a succombé par arrêt du grand conseil, du 11 janvier de la présente année, aurait été capable de le perdre à jamais, si on avait voulu en approfondir les circonstances.

Quant à l'attestation que le sieur de la Cotte nie avoir reçue du sieur Cadot, il est aisé de détruire ce préjugé par lequel il s'efforce de colorer ce qu'il y a de plus odieux dans son dévolu, en le rappelant à l'aveu qu'il en a fait lui-même à M. l'archevêque pour prouver l'intégrité de ses mœurs, auquel le sieur Cadot a pris soin de joindre un certificat de trois ecclésiastiques de la même paroisse qui attestent l'avoir vue et lue.

Peut-il s'étonner après cela du soulèvement de la paroisse de la Ville-l'Evêque? Peut-il en faire un crime au sieur Cadot comme d'une émotion populaire qu'il ait

très-souvent à sa table, comme plusieurs autres prêtres de la paroisse. L'indignité d'un pareil dévolu jeté sur son propre bienfaiteur, a soulevé avec raison toute la paroisse, et chacun suivant son état en a fait éclater son ressentiment.

Quoi qu'il en soit, le sieur Cadot, par de premières exceptions, a demandé que le sieur de la Cotte, comme dévolutaire, fût tenu de donner caution; le sieur de la Cotte alors a senti combien cette qualité devait lui être funeste; ce n'est pas la honte du dévolu qui lui a fait impression; mais il a reconnu qu'il ne pouvait plus le soutenir, soit parce qu'il n'avait pas pris possession dans l'an, soit parce que le dévolu n'étant fondé que sur le défaut de degré, et le degré se trouvant obtenu avant sa prise de possession, et avant la demande en complainte, le prétexte de l'impétration était évanoui. Il a donc forgé alors un système d'une espèce toute nouvelle; il a prétendu qu'il pouvait renoncer à la clause du dévolu inséré dans ses provisions, et s'annoncer comme simplement pourvu par mort; comme si on pouvait se faire pourvoir par mort d'un bénéfice possédé depuis plus d'un an, par un titulaire paisible, quelque incapable qu'on le suppose, et comme si en effet le sieur de la Cotte ne s'était pas fait pourvoir sur l'incapacité du possesseur.

Cette déclaration de la part du sieur de la Cotte engagea le sieur Cadot à donner une requête au Châtelet, dans laquelle il demanda acte de ce que le sieur de la Cotte renonçait à son dévolu, et en conséquence demanda qu'il fût déclaré non-recevable, comme n'ayant plus ni titre ni qualité.

Le sieur de la Cotte, prêt à succomber au Châtelet, substitua la voie de l'appel comme d'abus à celle des moyens de nullité qu'il avait proposés jusque-là contre les provisions du sieur Cadot : c'est par-là que la cour a été saisie du fond de la contestation.

Le sieur Hubert, second dévolutaire, s'y est présenté depuis par une requête d'intervention. Pour lui, il n'abdique point la qualité de dévolutaire, au contraire, il s'en fait un moyen pour exclure le sieur de la Cotte

plus diligent que lui; il convient qu'on ne peut attaquer le sieur Cadot que par la voie du dévolu, et sur ce fondement il soutient que le sieur de la Cotte, qui a renoncé, n'a plus de titre; il ajoute que le dévolu au fond est appuyé sur des moyens légitimes, et que l'obtention du degré avant la demande en complainte des dévolutaires, ne le fait point cesser.

Tel est l'état de la contestation, dans laquelle le sieur Cadot a deux objets généraux à remplir. Le premier est de prouver que les dévolutaires qui exercent ici une censure si rigide, ont eux-mêmes dans leurs titres des nullités essentielles qui ne permettent pas de les écouter. Le second est d'établir que la formalité du degré qui manquait seule au sieur Cadot, lorsqu'il a été pourvu, se trouvant remplie avant que les dévolutaires aient pris possession et formé complainte, leurs impétrations s'évanouissent, et demeurent nécessairement sans effet.

Nullité des titres des dévolutaires. — Commençons par ceux du sieur de la Cotte.

1° Ses degrés ne sont point insinués; on ne dit pas qu'ils ne sont point insinués dans le temps prescrit par la loi, mais qu'ils ne l'ont jamais été, et ne le sont point actuellement; c'est une nullité essentielle aux termes des ordonnances, et en particulier de l'édit de 1691. Tout dévolutaire qui veut chasser un possesseur paisible, est un homme odieux par lui-même, son titre est défavorable, la justice n'y peut déférer que quand elle est entraînée par une espèce de nécessité; mais dès qu'elle trouve que le dévolutaire qui vient reprocher aux autres quelques contraventions à la loi, en est lui-même le premier coupable, elle ne balance pas à lui imposer silence. Or, l'édit des insinuations est une loi impérieuse, il veut que les degrés soient insinués dans le mois de leur date, c'est la disposition de l'article........ Le sieur de la Cotte, non-seulement n'a point fait insinuer dans le mois, mais depuis treize ans il a négligé cette formalité essentielle; son titre, réprouvé par la loi, ne peut donc lui servir de prétexte pour attaquer un curé en place.

2° Il a joint à ses degrés des lettres d'études de la faculté de droit, qui portent qu'il a étudié dans cette faculté depuis la Saint-Martin 1723, jusqu'aux vacances de 1728 : mais que résulte-t-il de ces lettres d'études, sinon qu'il n'a étudié qu'après avoir obtenu ses degrés, ce qui les rend radicalement nuls? En vain, pour échapper à ce moyen, veut-il faire entendre que les lettres de dégrés ont été obtenues par bénéfice d'âge sur une simple étude de six mois; et que cela suffisait pour posséder des bénéfices qui exigent la qualité de gradué; mais que cela ne suffisait pas pour donner droit de requérir des bénéfices comme gradué, qu'il fallait cinq années d'études, et que c'est pour acquérir cette capacité qu'il a étudié en droit depuis la fin de 1723 jusqu'à la fin de 1728; car cette distinction ne peut pas détruire le moyen qu'on lui oppose. D'un côté, il ne prouve point qu'il ait fait d'autres études en droit que celles qui sont exprimées dans son *quinquennium*; de l'autre, son *quinquennium* prouve même qu'il n'en a point fait d'autres; car s'il avait étudié pendant six mois de l'année 1723, pour obtenir des lettres de licence du 29 juillet de la même année, il n'avait plus que quatre ans et demi à étudier pour finir son *quinquennium*. Pourquoi donc en aurait-il étudié cinq? Pourquoi dans ses lettres de *quinquennium* ne ferait-on commencer ses études qu'à la Saint-Martin 1723, quand réellement il aurait pris ses inscriptions et commencé ses études dès le commencement de la même année? Sa défense aurait quelque couleur s'il y avait eu un long intervalle entre ses études par bénéfice d'âge, et son *quinquennium*; mais ses lettres de licence sont du 29 juillet 1723, c'est-à-dire, de quelques jours avant la cessation des écoles de droit, et il entre en droit à la Saint-Martin suivante : c'était donc une continuation d'études sans interruption. Pourquoi fixer l'époque du commencement à la Saint-Martin, quand il avait étudié dans tout le cours de la même année? Ces faits ne se concilient point avec ce qu'il avance. En un mot, on prend droit par ses propre pièces; il rapporte des lettres d'études qui portent qu'il n'a

commencé à étudier qu'à la Saint-Martin 1723; et ses lettres de degrés sont antérieures, elles ne peuvent donc pas se soutenir?

3° Les provisions du sieur de la Cotte contiennent expressément la clause de dévolu sans laquelle le sieur Cadot ne pouvait être troublé; elles sont du 17 juin 1733, et le sieur de la Cotte n'a pris possession en conséquence que le 21 juin 1734, ce qui suffirait pour rendre son titre caduc quand il aurait été légitime dans son principe; parce que suivant l'article 15 de la déclaration de 1646, enregistrée en la cour : *Tous dévolutaires pourvus par mort, incapacité ou autrement, sont obligés de prendre possession des bénéfices par eux ainsi obtenus, dans l'an; et en cas d'opposition ou trouble, de faire assigner les opposans trois mois après la prise de possession, autrement*, est-il dit, *décherront du droit par eux acquis en vertu desdites provisions, et défendons à nos juges d'y avoir aucun égard.* Les provisions étant du 17 juin 1733, il fallait que la prise de possession fût faite dans le 17 juin 1734, cependant le *visa* n'était pas même alors obtenu, et le sieur de la Cotte n'a pris possession que quatre jours après.

Il a bien senti lui-même un défaut si essentiel, et c'est apparemment pour le couvrir qu'il a avancé dans son exploit qu'il s'était présenté à M. l'archevêque de Paris dès le 24 mai; qu'il avait été renvoyé au 26 pour subir examen; que l'ayant subi, il avait été renvoyé au 18 juin, par où il veut sans doute insinuer que ce n'est pas sa faute s'il n'a pas agi plus tôt; mais en premier lieu, il n'y a aucune preuve de ces faits hasardés gratuitement par le sieur de la Cotte. En second lieu, il ne pourrait jamais se justifier d'avoir attendu plus de onze mois à faire venir ses provisions de Rome; enfin si on lui avait fait essuyer des délais à l'archevêché, qui l'exposassent à laisser passer le temps fatal, il était le maître de faire une réquisition en forme à M. l'archevêque de Paris, et sur son refus de prendre une ordonnance du sieur lieutenant civil, qui lui aurait permis de prendre possession civile et de former complainte. Il

ne peut donc rejeter sur les autres une faute qu'il ne peut imputer qu'à lui-même; en tous cas, le possesseur troublé par un dévolutaire, n'est point obligé d'entrer dans ces détails; la date de la provision et celle de l'exploit en complainte lui suffisent; s'il y a plus d'une année d'intervalle, il y a une prescription acquise en sa faveur, et rien ne peut lui enlever cet avantage.

4° Le sieur de la Cotte a lui-même produit plusieurs procédures d'une instance qu'il a eue au Châtelet, en qualité d'exécuteur testamentaire du feu sieur Hutrel, curé de la Ville-l'Evêque; le sieur Cadot était partie dans cette instance pour répéter quelques titres et quelques droits de la cure; mais partout le sieur de la Cotte a procédé avec lui comme légitime titulaire de la Ville-l'Evêque, et cela depuis même qu'il avait obtenu ses provisions de cour de Rome par dévolu; par la sentence définitive qui intervint entre les parties le premier juin 1734, le sieur Cadot est encore reconnu curé de la Ville-l'Evêque, contradictoirement avec le sieur de la Cotte.

Comment a-t-il pu reconnaître une qualité qu'il ose aujourd'hui contester? C'est un homme dont toutes les démarches n'annoncent qu'égaremens et que contradictions.

Quoi qu'il en soit, il y a des vices essentiels dans ses titres; ses prétendus degrés ne sont point insinués; il les a obtenus avant que d'avoir commencé ses études; il n'a point pris possession dans l'an; il n'a point donné de caution; il est donc non-recevable dans sa demande; il est sans qualité et sans action pour attaquer un possesseur paisible.

Passons à l'examen des titres du sieur Hubert; ils ne consistent que dans des lettres de docteur en théologie, du 22 juillet 1726, dans ses provisions du 24 novembre 1733, et dans sa prise de possession du 23 novembre 1734: ces titres paraissent simples, et même d'une forme assez régulière; mais ils nous découvrent un mystère qu'il est important d'éclaircir.

Le sieur Hubert paraît n'avoir été pourvu en cour de Rome que le 24 novembre 1733; mais il est cer-

tain cependant qu'il a eu un titre antérieur qu'il n'ose pas faire paraître; c'est ce qui est établi par ses provisions mêmes, dans lesquelles il demande la cure de la Ville-l'Evêque au pape, *absque prœjudicio juris sibi in dicta ecclesia, vel ad illam jam forsan aliunde ut profertur quæsiti, sed jus juri addendo, et antiquum conservando*. Il était donc déjà pourvu du même bénéfice, il avait une pension antérieure, mais il n'est pas le maître de la supprimer, il l'a exposé au pape, elle devient une pièce commune entre les parties : il faut donc qu'il la représente.

Cette provision antérieure ne pouvait être qu'à titre de dévolu; mais en même temps elle devait être infectée de quelque vice essentiel, puisqu'on la supprime, et qu'on en a obtenu une autre que l'on fait seule paraître. Or, c'est un principe constant en matière de dévolu, que quand le dévolutaire a eu un titre vicieux et caduc, il ne peut plus en obtenir un autre dans lequel il se rectifie lui-même; jamais il ne peut plus être admis au même dévolu, quoiqu'avec un titre plus parfait. Ce principe a été établi pour maintenir toute la rigueur de nos ordonnances contre les dévolutaires; comme elles prononcent la déchéance de leur droit dès qu'ils se trouvent coupables de la moindre contravention aux règles qui leur sont prescrites, on a voulu, pour les y astreindre plus étroitement, que la décheance fût irréparable, même à la faveur d'un nouveau titre. Ainsi par exemple, si un dévolutaire ne prend pas possession dans l'année d'une première provision, l'article 15 de la déclaration de 1646 le déclare déchu du droit par lui acquis. Mais pourra-t-il après l'année expirée, ou se faire pourvoir de nouveau, ou même faire usage d'une provision plus moderne, par rapport à laquelle il est encore dans l'an de prendre possession? Non sans doute, parce que si cela était, les ordonnances seraient illusoires, on serait déchu d'un côté, on se releverait de l'autre; la jurisprudence a toujours réprimé ces vains efforts d'un dévolutaire qui cherche à se soustraire à l'autorité de la loi.

Il en est des dévolus en matière bénéficiale, comme

des retraits lignagers en matière civile : la loi a assujetti ces deux sortes d'actions à mille formes rigoureuses; l'omission d'une seule fait périr l'action, sans qu'elle puisse revivre; le retrayant lignager ne peut se réformer, il ne peut recommencer la procédure; le dévolutaire ne peut se faire pourvoir de nouveau, ni se remettre en règle quand une fois il y a manqué. Or, le sieur Hubert avait un premier titre, ou vicieux en lui-même, ou devenu caduc par la suite, c'est à celui-là qu'il faut remonter pour juger de son droit; le titre qu'il fait paraître ne peut réparer le vice du premier.

Ce premier titre serait au moins caduc, parce qu'il n'aurait pas été suivi d'une prise de possession dans l'an; le sieur Hubert a obtenu la dernière provision qu'il fait paraître dès le 24 novembre 1733, il y énonce un droit plus ancien; quand il ne le serait que de deux jours, la prise de possession qu'il a faite de la cure de la Madeleine le 23 novembre 1734, ne se trouverait plus dans l'an de la première provision, et par conséquent le sieur Hubert serait déchu irrévocablement du droit par lui prétendu à ce bénéfice. Il faut donc écarter la provision du 24 novembre 1733 comme inutile, puisqu'en matière de dévolu il n'y a jamais que la première provision dont on puisse se servir, et que celle du 24 novembre, suivant sa supplique même, n'est qu'une seconde provision, qui ne peut réparer les vices de la première.

Le sieur Hubert a entrepris de répondre à une nullité si essentielle, il prétend que le moyen ne vaut rien ni dans le fait ni dans le droit. Dans le fait, parce qu'il n'a jamais obtenu d'autres provisions que celles du 24 novembre 1733, que le correspondant de son banquier à Rome a pu croire qu'il avait quelque droit antérieur; mais que c'est une erreur dont le sieur Hubert ignore la cause. Dans le droit, parce qu'il n'y a point de loi qui défende à un dévolutaire qui remarquera quelque vice dans ses provisions, d'en faire expédier de secondes, et que la déclaration de 1646, qui veut que le dévolutaire prenne possession dans l'an de ses provisions, s'entend des provisions dont le dévolutaire fait

usage, et non de celles qu'il a abandonnées; mais cette défense est également contraire à la vérité et aux principes.

1° Pour peu que l'on soit versé dans l'usage et dans le style de la cour de Rome, on ne peut douter, en lisant les provisions du sieur Hubert, qu'il n'en eût déjà obtenu d'antérieures; toutes les clauses qui se trouvent dans celles qu'il rapporte, sont précisément les mêmes qui s'emploient toujours lorsque l'on se fait pourvoir pour la seconde fois d'un même bénéfice : *Qui forsan in dicta ecclesia seu vicaria hujusmodi jus habet, seu habere prætendit.... absque præjudicio juris sibi in dicta ecclesia seu vicaria hujusmodi, vel ad illam jam forsan aliunde ut profertur quæsiti, sed jus juri addendo et antiquum conservando.* Il ne faut pas équivoquer sur le terme *forsan*, comme si cela répandait un doute sur le fait des premières provisions; car ce terme est ordinairement placé partout dans les provisions de cour de Rome, et les faits les plus constans y sont souvent présentés avec ce correctif. Il faut se familiariser avec le style de chaque pays; en un mot, un homme qui se fait pourvoir pour la première fois d'un bénéfice, ne s'avise point d'exposer au pape qu'il a déjà un droit formé au bénéfice, et qu'il demande des provisions sans préjudice du droit qui lui est déjà acquis.

De dire que ce soit une erreur du correspondant du banquier de France, c'est encore un subterfuge grossier; le correspondant de Rome n'imagine point ce qui n'est point exprimé dans l'envoi du banquier de France, il n'est que le ministre exécuteur de ses ordres, comme le banquier n'est lui-même que le ministre exécuteur des ordres de l'impétrant; il ne faut pas croire que la tête ait tourné à l'un et à l'autre, et que gratuitement ils aient exposé un droit antérieur dans la personne du sieur Hubert.

Mais, dit-on, faites faire un *perquiratur* à Rome pour voir si vous y trouverez des provisions antérieures; comme si le sieur Cadot qui trouve le fait établi par les propres provisions du sieur Hubert, était obligé de

rechercher ailleurs la preuve d'un fait déjà établi, comme s'il était obligé de se constituer en dépense extraordinaire pour appuyer le fait exposé par le sieur Hubert lui-même; ce serait au sieur Hubert à détruire son propre exposé, en rapportant cette épreuve contraire dont il voudrait charger le sieur Cadot, en rapportant la copie de son envoi; mais il ne se jettera jamais dans cet éclaircissement, parce qu'il serait impossible qu'il ne servît à le confondre.

Aussi entreprend-il de prouver qu'une provision antérieure ne pourrait lui être opposée. Il n'est point défendu, dit-il, à un dévolutaire qui remarque quelque vice dans de premières provisions, d'en faire expédier de secondes. Mais quand cela serait, ce que l'on est bien éloigné de reconnaître, il faudrait toujours qu'il prît possession dans l'année, à compter de la date des premières provisions, parce que celui à qui la loi donne un délai fatal, n'est pas le maître de le proroger en multipliant les actes qui font courir le délai. Nous en avons un exemple en matière bénéficiale, le résignataire est obligé de prendre possession dans les trois ans, à compter du jour que sa résignation est admise; sinon et à faute d'avoir pris possession dans ce temps, la résignation devient caduque, et le résignant conserve son bénéfice comme s'il n'en avait jamais disposé. Pour éluder cette loi, il est arrivé qu'au bout d'un an, qu'au bout de deux ans, on faisait faire une seconde résignation au profit de la même personne, pour proroger le délai de trois ans; toutes les fois que cela est arrivé, on a toujours jugé qu'il fallait compter les trois années du jour de la première résignation. Il en est de même en matière de dévolu, la loi charge le dévolutaire de prendre possession dans l'an, à compter de la date de ses provisions, sinon le déclare déchu de tout droit au bénéfice; le dévolutaire qui aura encouru cette peine, la rendra illusoire en prenant de nouvelles provisions, et par-là il prorogera impunément le délai, il rendra la loi inutile et sans effet, ce serait le comble de l'illusion.

Mais, dit-on, la loi, en le déclarant déchu du droit

acquis par ses provisions, ne doit s'entendre que du droit acquis par les provisions dont il fait usage, et non du droit qu'il avait par des provisions qu'il avait abandonnées. Mais c'est là précisément ce qui rendrait la peine de la loi purement illusoire; car quand on a laissé passer l'année fatale, on ne ferait point usage des provisions, et on en prendrait de nouvelles, en sorte qu'on dirait toujours : Vous ne pouvez pas m'opposer la sévérité de la loi, parce que je ne fais pas usage des premières provisions, et je ne me sers que des secondes. Tout l'effet de cette loi rigoureuse serait donc de faire gagner les officiers de cour de Rome, en obligeant le dévolutaire de prendre de nouvelles provisions, ce qui serait faire dégénérer la sagesse de la loi dans un égarement manifeste.

Le sieur Hubert est donc sans titre et sans action, la loi en a prononcé la nullité, et par conséquent, il serait inutile de défendre à sa demande, aussi-bien qu'à celle du sieur de la Cotte; cependant, pour écarter à jamais tous dévolutaires sur le sieur Cadot, il faut démontrer que son droit est inébranlable.

Droit du sieur Cadot. — Dans les règles générales on ne peut impétrer un bénéfice comme vacant s'il ne vaque par mort ou par démission; celui qui a un titulaire actuel ne peut être conféré, parce que les titres des bénéfices sont perpétuels de leur nature; et qu'il n'est pas permis d'en dépouiller un possesseur paisible.

Cependant comme les bénéfices peuvent tomber entre les mains d'ecclésiastiques ou qui en soient indignes, ou qui n'aient pas de titres canoniques, il est de la dignité de l'église de trouver les moyens de les expulser; cela ne se pouvait faire autrefois que par l'autorité du supérieur, qui, ou leur faisait leur procès, et prononçait la privation de bénéfices, s'ils étaient tombés dans des crimes qui méritaient une pareille peine, ou déclarait seulement les bénéfices vacans et impétrables, s'ils ne méritaient d'en être privés que par le vice de leurs titres ou par d'autres circonstances qui ne pouvaient pas passer pour criminelles.

L'autorité que les papes se sont attribuée de conférer les bénéfices ou par prévention, ou concurremment avec les ordinaires, a introduit insensiblement l'usage des dévolus ; ils ont supposé que ce qui pouvait donner lieu de prononcer la privation, opérait une vacance de droit, et sur ce fondement ils ont conféré tous les bénéfices dont on a prétendu que les titulaires n'étaient pas canoniquement pourvus, et par l'excès du pouvoir dont ils jouissaient alors, ils ont fait exécuter ces provisions à la ruine des droits des ordinaires.

Comme cette facilité d'impétrer des bénéfices qui étaient remplis par des possesseurs paisibles excitait un trouble universel, et désolait l'église par les contestations infinies qu'elle excitait, les papes furent les premiers à y mettre des bornes par la règle *de annali possessore*. Cette règle défendit d'impétrer un bénéfice possédé depuis plus d'un an par un titulaire paisible, si l'impétrant ne satisfaisait à toutes les conditions prescrites par cette règle. Comme cette loi avait pour objet de rendre ces sortes d'impétrations que l'on appelle dévolus, infiniment difficiles, elle a été reçue avec beaucoup de faveur. Me Charles Dumoulin qui en a fait un commentaire exprès, en a beaucoup élevé la sagesse, et a reconnu qu'elle devait être observée en France sous l'autorité du roi, non pas en se soumettant aux formes judiciaires qui y sont établies, et que le roi peut changer, mais en conservant le fond de ses dispositions contre les dévolutaires.

C'est dans cet esprit que l'ordonnance de 1550, communément appelée *l'édit des petites dates*, défendit aux dévolutaires de s'efforcer de fait d'entrer en la jouissance des bénéfices, à peine de déchéance de leur droit; comme aussi défendit d'ordonner aucun séquestre, qui empêchât les possesseurs de continuer la jouissance de leurs bénéfices. La déclaration de 1557 ajouta que les dévolutaires seraient tenus d'élire domicile et de donner caution de payer le jugé; sur quoi il est important d'observer que par l'arrêt d'enregistrement de cette déclaration, il fut dit que cette loi n'aurait lieu qu'à l'égard *de ceux qui auraient obtenu*

leurs dévolus à l'encontre des paisibles possesseurs par an et jour, ce qui prouve que la règle *de annali possessore* était admise en France, en substituant seulement aux formes qu'elle avait prescrites, les conditions imposées par les ordonnances de nos rois.

Ce sont là les premières lois que nous connoissons en France sur cette matière; la règle *de annali possessore* publiée à Rome sous Innocent VIII, en . . . y avait donné lieu; mais bientôt on reconnut que cette forme d'impétrer les bénéfices avant qu'ils fussent déclarés vacans, était contraire à la pureté des règles canoniques. L'ordonnance d'Orléans de 1560 se proposa de corriger cet abus, c'est pourquoi dans l'article 5 il fut fait défenses *d'accorder aucuns dévolus plustôt et paravant que le pourvu par l'ordinaire eût été déclaré incapable; défendant à tous juges d'avoir aucun égard aux provisions par dévolus, soit apostoliques ou autres quelconques, auparavant la déclaration d'incapacité.*

Cette sage discipline a subsisté jusqu'à l'ordonnance de Blois, qui a rétabli dans l'art. 6 l'usage des dévolus avant que le possesseur eût été déclaré incapable, et que le bénéfice eût été déclaré vacant; mais plus on a apporté de facilité à se relâcher à cet égard, et plus on a cru d'un autre côté devoir établir des règles sûres contre les dévolutaires. C'est pourquoi le même article, après avoir permis l'usage des dévolus, avant la vacance prononcée, ajoute : *A la charge toutefois de bailler bonne et suffisante caution, et d'élire domicile, de contester en cause dans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, et de mettre le procès en état d'être jugé au plus tard dans deux ans; autrement et à faute de ce, défendons à nos juges d'avoir aucun égard auxdits dévolus.*

La déclaration de 1646 a ajouté de nouvelles formalités dans l'article 15, elle a voulu *que les dévolutaires pourvus en cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, prissent possession des bénéfices par eux ainsi obtenus dans l'an, et qu'ils formassent complainte trois mois après, autrement décherront du*

droit par eux acquis en vertu desdites provisions, et défendons à nos juges d'y avoir aucun égard.

Enfin l'ordonnance de 1667 a fixé la caution que devait donner le dévolutaire à 500 liv., et qu'à faute de la donner dans le temps qui lui serait fixé, il demeurât déchu de son droit, sans qu'il pût être reçu à purger la demeure.

Toutes ces formalités imposées aux dévolutaires sont toutes de rigueur, il n'y en a point une seule à laquelle nos ordonnances n'aient apposé la peine de la déchéance du dévolu, parce que toutes les lois ont reconnu que ce genre d'impétration, qui en lui-même est contraire à la pureté des canons, ne pouvait être toléré que sous les conditions les plus dures et les plus sévères.

C'est dans le même esprit que l'on a tenu pour maxime dans tous les temps, que le droit n'était acquis au dévolutaire que du jour de sa demande en complainte; en sorte que si le motif du dévolu qui subsistait lorsque le dévolutaire a été pourvu et a pris possession, ne subsiste plus le jour qu'il a formé complainte, on a toujours jugé que son titre était devenu caduc, et qu'il n'en pouvait plus faire usage. La discipline s'est prêtée avec peine à ce genre d'impétration, elle ne l'admet qu'autant que l'église en peut tirer quelque avantage, en substituant un sujet capable, et qui ait un titre canonique, au possesseur injuste ou indigne; mais quand au moment de la complainte formée, le possesseur se trouve capable, elle n'écoute plus le dévolutaire dont le secours lui est inutile. Ainsi quand le possesseur a pu acquérir avant la complainte la capacité qui lui manquait, le droit du dévolutaire s'évanouit; et de même si le possesseur qui ne pouvait réparer sa propre incapacité, résigne à un sujet capable, et que la résignation soit admise avant l'action du dévolutaire, il est aussi déchu du droit qu'il pouvait prétendre en vertu de ses provisions.

Ce principe est constant dans la jurisprudence, et reconnu par tous les auteurs; Dumoulin l'établit expressément dans les nombres 202 et 203 de la règle *de*

publicandis. Si jam beneficia erant impetrata per incapacitatem, deinde possessor ante citationem et litem motam resignaverit, tamen quia resignatio erat expedita ante citationem et litem motam, per arrestum hujus senatus plenum possessorium resignatario adjudicatum. On voit dans cette espèce un dévolu obtenu sur un possesseur incapable, depuis les provisions du dévolutaire, une résignation faite et admise avant que le dévolutaire eût agi en justice, et par cette seule circonstance, le dévolutaire succombe. Cela serait contre toutes les règles si le droit était acquis au dévolutaire du jour de ses provisions, parce qu'une résignation postérieure ne pourrait pas lui enlever un droit qui aurait été formé; mais parce que son droit n'est considéré que du jour de la complainte, la résignation intermédiaire suffit pout l'exclure.

C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Toulouse rapportés par M. Maynard. Le sieur Boutin avait été pourvu d'une cure de ville murée, sans être prêtre ni gradué; le sieur Paumier s'en fit pourvoir par incapacité, fondée sur la non-promotion et le défaut de degré; mais avant les provisions du sieur Paumier, le sieur Boutin était devenu diacre, et avant l'instance possessoire, prêtre et gradué. Sur ce fondement il fut maintenu par arrêt du 12 juillet 1555. C'est ici précisément la même espèce; le sieur de la Cotte s'est fait pourvoir de la cure de la Ville-l'Evêque, à cause de l'incapacité du sieur Cadot, fondée sur le défaut de degré; mais avant l'instance possessoire, le sieur Cadot est devenu gradué; il doit donc être maintenu comme le sieur Boutin l'a été par l'arrêt de 1555. M. Maynard rapporte un second arrêt du mois de juin 1580.

La même chose a été jugée en la cour par l'arrêt du 24 mai 1696, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, alors avocat général, et à présent chancelier de France. Le sieur abbé de Tessé avait été pourvu du prieuré de Sainte-Croix avant l'âge de quatorze ans; le sieur Février s'en fit pourvoir par dévolu, sur le fondement de ce que le sieur abbé de Tessé n'avait pas l'âge requis par

les canons. Depuis la prise de possession du dévolutaire, mais avant la demande en complainte, le sieur abbé de Tessé obtint une dispense d'âge en cour de Rome. Sur la contestation portée en la cour, le dévolutaire soutenait que dans le temps qu'il avait obtenu ses provisions, même dans le temps qu'il avait pris possession, le sieur abbé de Tessé était incapable, et qu'ainsi il n'y avait aucune difficulté de le maintenir. Mais le sieur abbé de Tessé ayant invoqué le principe que le droit n'est acquis au dévolutaire que du jour de la complainte, et que jusque-là l'incapacité peut être réparée, il fut maintenu par l'arrêt qui est rapporté dans le cinquième tome du journal des audiences, liv. 12, chapitre 16. Rien ne peut mieux nous développer les motifs de cette décision importante, que le plaidoyer de M. l'avocat général, recueilli dans le journal des audiences. Il dit : *Que la question était de savoir si la nouvelle provision étant postérieure à celle du dévolutaire, et même à sa prise de possession, devait prévaloir : c'est-à-dire de savoir de quel jour le droit est acquis à un dévolutaire sur un bénéfice.* Il soutint : *Que quoiqu'en fait de bénéfice,* jus ex titulo, non ex possessione, *et que ce soit la provision qui fait le titre canonique et donne le droit, cela n'a pas lieu tout-à-fait à l'égard du dévolutaire. Les ordonnances ont établi des formalités auxquelles ils sont obligés de satisfaire pour établir leur droit. Les canonistes, et entre autres Me Charles Dumoulin, ont établi que le droit n'est point acquis à un dévolutaire* ante litem motam : *c'est la demande en complainte qui établit et fait paraître en même temps la demande du dévolutaire; les arrêts ont même jugé que ni les provisions, ni la prise de possession d'un dévolutaire n'ôtent point au possesseur la liberté de résigner, que la résignation était légitime et canonique, que le vice du possesseur était purgé avant la demande en complainte, qui seule est considérée pour lier les mains au titulaire; c'est du jour de la demande en complainte que l'on peut dire que le droit est acquis au dévolutaire.*

publicandis. Si jam beneficia erant impetrata per incapacitatem, deinde possessor ante citationem et litem motam resignaverit, tamen quia resignatio erat expedita ante citationem et litem motam, per arrestum hujus senatus plenum possessorium resignatario adjudicatum. On voit dans cette espèce un dévolu obtenu sur un possesseur incapable, depuis les provisions du dévolutaire, une résignation faite et admise avant que le dévolutaire eût agi en justice, et par cette seule circonstance, le dévolutaire succombe. Cela serait contre toutes les règles si le droit était acquis au dévolutaire du jour de ses provisions, parce qu'une résignation postérieure ne pourrait pas lui enlever un droit qui aurait été formé; mais parce que son droit n'est considéré que du jour de la complainte, la résignation intermédiaire suffit pour l'exclure.

C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Toulouse rapportés par M. Maynard. Le sieur Boutin avait été pourvu d'une cure de ville murée, sans être prêtre ni gradué; le sieur Paumier s'en fit pourvoir par incapacité, fondée sur la non-promotion et le défaut de degré; mais avant les provisions du sieur Paumier, le sieur Boutin était devenu diacre, et avant l'instance possessoire, prêtre et gradué. Sur ce fondement il fut maintenu par arrêt du 12 juillet 1555. C'est ici précisément la même espèce; le sieur de la Cotte s'est fait pourvoir de la cure de la Ville-l'Evêque, à cause de l'incapacité du sieur Cadot, fondée sur le défaut de degré; mais avant l'instance possessoire, le sieur Cadot est devenu gradué; il doit donc être maintenu comme le sieur Boutin l'a été par l'arrêt de 1555. M. Maynard rapporte un second arrêt du mois de juin 1580.

La même chose a été jugée en la cour par l'arrêt du 24 mai 1696, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, alors avocat général, et à présent chancelier de France. Le sieur abbé de Tessé avait été pourvu du prieuré de Sainte-Croix avant l'âge de quatorze ans; le sieur Février s'en fit pourvoir par dévolu, sur le fondement de ce que le sieur abbé de Tessé n'avait pas l'âge requis par

même, parce qu'en matière de dévolu, on ne considère point la date des provisions du dévolutaire, mais seulement celle de la demande en complainte. Il n'en est pas des dévolutaires comme des autres pourvus; ceux-ci ont un droit formé par leurs provisions seules, ceux-là n'ont un droit acquis que par la complainte. Il faut donc considérer si le possesseur était incapable le jour qu'il a été assigné; s'il était incapable, que l'on écoute le dévolutaire, à la bonne heure; mais si le titulaire avait alors toute la capacité nécessaire, il y aurait de l'indécence à le déposséder, pour introduire à sa place un personnage odieux, qui, tout au plus, n'aurait que le même degré de capacité que lui.

Il est facile après cela de répondre aux objections communes des deux dévolutaires; ils traitent en général la question de savoir s'il faut être gradué dans le temps qu'on est pourvu d'une cure de ville; ils disent que dans l'ancienne rigueur des principes, il fallait être gradué dans le temps même des provisions, qu'à la vérité on s'est contenté depuis que le pourvu fût gradué dans le temps de la prise de possession, que c'est ce qui a été jugé par les arrêts de 1699, 1700 et 1701, rapportés par l'auteur des nouveaux mémoires du clergé; mais qu'au moins il faut avoir le degré dans le temps de la prise de possession, sinon que la provision demeure radicalement nulle; mais cette dissertation est déplacée quand il s'agit d'un dévolutaire, elle n'est pas même exacte quand il s'agit d'autres pourvus par le même genre de vacance.

Quand un bénéfice vaque par mort, et que plusieurs s'en font pourvoir sur ce genre de vacance, les uns par le pape, les autres par les ordinaires en France, alors si ce bénéfice exige la qualité de gradué, le premier pourvu doit naturellement être maintenu, pourvu qu'il ait les qualités nécessaires; mais s'il n'est pas gradué, il devrait être exclus par celui qui a cette qualité que la loi exige; cependant dans cette rigueur on a admis un tempérament, et on a jugé que s'il obtenait le degré avant sa prise de possession, sa qualité de gradué, jointe à l'antériorité de sa date, devait lui pro-

curer la préférence. Mais de ce principe qui est vrai, on tirerait une fausse conséquence, si on prétendait que tout degré obtenu depuis sa prise de possession est inutile; il faut distinguer alors entre les pourvus par mort : ou ils ont été pourvus avant l'obtention du degré, ou ils n'ont été pourvus que depuis; s'ils ont été pourvus avant l'obtention du degré, alors ils sont en état d'opposer au premier pourvu, qu'ayant pris possession sans être gradué, ils ont acquis un droit certain au bénéfice par des provisions antérieures à son degré; mais s'ils n'ont été pourvus que depuis l'obtention du degré, alors ils ne peuvent pas se faire un moyen de ce qu'il a été obtenu, même depuis la prise de possession. Cette vérité ne peut être rendue sensible que par des espèces particulières.

Une cure vaque le premier janvier; dans le cours du même mois quatre ecclésiastiques s'en font pourvoir par mort; le premier qui n'était pas gradué, obtient des degrés le premier février, et prend possession le 2; alors, quoique ces degrés soient postérieurs à sa provision, et même aux provisions des autres, il doit être maintenu, parce qu'ils sont obtenus avant sa prise de possession.

Mais si étant seul pourvu dans le mois de janvier, il prend possession le 2 février, et n'obtient ses degrés que le 10; que depuis le 15, le 20 février, d'autres se fassent aussi pourvoir de ce bénéfice par mort, alors il doit leur être préféré, parce que ce curé a pu acquérir la capacité tant que le droit au bénéfice n'était point acquis à un tiers.

Dans la première espèce où il y avait plusieurs pourvus dans le mois de janvier, on pouvait dire que chacun avait un droit acquis du jour de sa provision, et cependant le premier pourvu obtenant son degré depuis les provisions des autres, mais avant que de prendre possession, les exclut tous; à plus forte raison exclut-il dans la seconde espèce ceux qui n'ont été pourvus que depuis son degré, quoique postérieur à sa prise de possession.

Il ne faut donc pas dire en général qu'il est néces-

saire que le degré soit obtenu avant la prise de possession, cela peut être vrai quand il y a d'autres pourvus par mort avant l'obtention du degré; mais lorsque le degré a précédé toutes les autres provisions par mort, alors qu'il soit antérieur ou postérieur à la prise de possession, cela est indifférent, parce qu'en un mot il suffit d'avoir le degré avant que le droit soit acquis à un tiers.

En vain nous oppose-t-on les termes de la pragmatique *instituantur doctores*, ceux du concordat *conferantur tantum magistris, etc.;* car ces textes ne servent qu'à établir la nécessité d'être gradué, et non à prouver qu'il soit nécessaire de l'être dans le temps même de la provision, en sorte que le degré survenu depuis soit inutile.

On ne peut pas tirer plus d'avantage de la déclaration de 1551, qui veut que les procès concernant le possessoire des cures, soient jugés suivant la teneur des saints décrets et concordats, sans avoir égard aux impétrations qui pourraient être faites par personnes non graduées, et de la qualité contenue auxdits concordats, contre lesquelles ne voulons aucunes dispenses contrariantes aux saints décrets et concordats avoir lieu. Car cette loi ne fait que confirmer la nécessité d'être gradué, sans juger si le degré survenu depuis la provision est inutile; au contraire elle proscrit les dispenses que l'on aurait pu obtenir, ce qui prouve qu'elle n'est faite que contre ceux qui voulaient posséder des cures sans être gradués. Ainsi elle ne peut être proposée dans une affaire où le titulaire a rempli tout ce que la loi exigeait pour sa capacité. Il y a plus, car M. Louet, sur le nombre 279 de la règle *de infirmis*, nous apprend que cette déclaration ne fut donnée que contre les pourvus de cour de Rome, le pape ayant prétendu qu'il n'était point assujetti à conférer les cures des villes à des gradués; ce fut pour faire cesser cette prétention injuste que fut donnée la déclaration de 1551. *Summi pontifices talia beneficia etiam non qualificatis conferebant, ideo Henrici II constitutione statutum fuit ne in posterum aliis quam debite qualificatis conferri*

possent. Cette loi n'a donc aucun rapport à la question de savoir en quel temps il suffit d'obtenir le degré.

En vain nous oppose-t-on encore ce que Me Charles Dumoulin et M. Louet ont avancé sur le nombre 280 de la règle *de publicandis*, car la question qu'il traite est absolument étrangère à l'objet dont il s'agit. Me Charles Dumoulin parlant de la nécessité d'être gradué pour posséder une cure, établit une maxime vraie, qui est qu'il ne suffit pas d'avoir étudié pendant le temps prescrit; mais qu'il faut avoir le degré, *non sufficit per illud tempus studuisse, sed necesse est etiam gradum in approbata academia obtinuisse.* Il ne dit pas qu'on ne peut obtenir le degré depuis les provisions, et jusqu'à ce que le droit soit acquis à un tiers; mais il dit uniquement que l'étude ne suffit pas sans le degré. C'est sur ces termes, *non sufficit per illud tempus studuisse*, que M. Louet a dit, *qualitas doctoris aut baccalaurei est de essentia collationis et a lege desideratur, est qualitas beneficio juncta* Mais tout cela n'est proposé que pour prouver la nécessité du degré outre le temps d'étude, et non pour déterminer un temps fatal dans lequel ce degré soit nécessaire, et après lequel il ne puisse être obtenu, quoique le droit au bénéfice ne soit acquis à aucun autre. On peut donc dire avec M. Louet : Oui, la qualité de gradué est de l'essence de la provision, elle est inhérente au bénéfice; en vain le pourvu aurait toute la science et toute la capacité nécessaire pour le desservir, s'il n'a pas cette qualité de gradué, *quæ a lege desideratur;* mais cette qualité nécessaire ne peut-elle pas être obtenue en tout temps, pourvu qu'un autre n'ait point encore de droit acquis? Voilà une question que M. Louet ne traite point, et que les saines maximes ont fait juger depuis en faveur du degré obtenu dans le temps qu'aucun autre n'avait point encore de droit formé.

Par-là tombe aussi ce que dit M. Antoine le Vaillant, que *gradus requiritur tempore provisionis*; car cela s'entend toujours que le degré est nécessaire avant que le droit soit acquis à un tiers. C'est la doctrine de Pastor, dans son Traité des bénéfices, liv. 3, titre 30,

nombre...... *Gradus est qualitas extrinseca beneficii, et si provisus graduetur ejus provisio convalescit, modo jus alteri quæsitum non fuerit.* Il n'est donc pas nécessaire que le degré précède la provision, ni même la prise de possession, il est toujours valable, il rend toujours capable de posséder la cure, pourvu qu'il soit obtenu avant qu'un autre ait un droit acquis.

C'est aussi ce qui a été jugé par les arrêts de 1699, 1700 et 1701; ils sont rapportés dans les nouveaux mémoires du clergé. Me du Perray en a parlé dans ses questions sur le concordat, et Me Fuet dans son traité des matières bénéficiales. Me du Perray parlant de celui de 1699, dans sa question 49, propose ainsi la question : *si la survenance du degré après les provisions d'une cure est suffisante contre des gradués qualifiés pourvus depuis;* et il répond : *que par arrêt du* 6 *février* 1699, *cette question a été jugée en faveur du sieur Porteu qui eut ses degrés depuis ses provisions, mais avant celles des autres gradués.*

Mais, dit-on, cela peut être bon lorsque le pourvu obtient les degrés avant sa prise de possession, mais non lorsqu'ils ne sont obtenus que depuis. Cette distinction est purement chimérique, elle n'est établie nulle part, les auteurs, les arrêts n'exigent autre chose, sinon qu'ils soient obtenus avant que le droit soit acquis à un tiers; et il n'y a qu'un seul cas où la date du degré avant la prise de possession soit nécessaire, c'est lorsque dans le temps de l'obtention du degré il y avait déjà d'autres pourvus : mais cette circonstance ne fait que fortifier le moyen que l'on a établi, car si dans le cas ce droit acquis à un tiers cède à un degré postérieur, à plus forte raison le degré obtenu avant qu'aucun autre eût un droit acquis, est-il à couvert de toute atteinte, et assure-t-il à ce gradué un droit incontestable au bénéfice.

Il est étonnant que l'on ait osé citer dans cette affaire l'arrêt du doyenné de Montaigu; il est rapporté dans les mémoires du clergé, qui nous apprennent que le principe de décision ne fut pas la date du degré,

mais sa nullité intrinsèque, ce degré n'ayant été précédé d'aucun temps d'étude, ce qui donna lieu même de faire un règlement contre l'université d'Angers.

Tout ce que l'on vient d'expliquer n'a lieu qu'entre plusieurs pourvus par mort, lesquels ont tous un droit acquis du jour de leurs provisions. Entre eux le degré n'est pas nécessaire le jour même des provisions, il suffit de l'avoir obtenu avant que les autres aient été pourvus, et il y a même un cas où il suffit d'avoir le degré après les provisions des autres, pourvu qu'on l'ait obtenu avant que de prendre possession; mais tous ces principes sont inutiles quand on plaide contre des dévolutaires, parce que, comme ils n'ont de droit acquis que du jour de leur demande en complainte, tout degré obtenu avant cette époque est suffisant, parce qu'il fait cesser le fondement du dévolu. Le dévolu ne peut être admis que par l'incapacité du possesseur; et cette incapacité ne se considère qu'au moment que le droit est acquis au dévolutaire : or, il n'est acquis au dévolutaire qu'au moment de la demande en complainte, le dévolutaire ne peut donc pas être écouté, si dans ce moment le possesseur était capable.

C'est ce qui a été disertement jugé par les arrêts du parlement de Toulouse, cités par M. Maynard. Le dévolu était fondé sur deux moyens, la non-promotion à l'ordre de prêtrise, et le défaut de degré; mais le possesseur était devenu diacre avant les provisions du dévolutaire, *et avant l'instance possessoire, prêtre et gradué*. On jugea que cela suffisait pour exclure le dévolutaire. Le sieur de la Cotte a eu la prudence de ne point répondre à ces arrêts, parce qu'effectivement ils décident trop clairement la question pour entreprendre de les combattre. Le sieur Hubert a été plus hardi, il répond, *que ces arrêts ont jugé que le degré acquis depuis la prise de possession, mais avant l'impétration du dévolutaire, suffisait.* Quand cela serait vrai, l'induction n'en serait pas moins solide; il faudrait toujours en conclure que le pourvu peut obtenir des degrés depuis sa prise de possession, et qu'il lui suffit d'en obtenir avant que le droit soit acquis à un tiers; et

comme le dévolutaire n'a de droit acquis que par la demande en complainte, il suffirait toujours d'avoir le degré avant cette demande; la date des provisions du dévolutaire est indifférente, puisqu'elles ne forment point encore un droit entier en sa personne; mais, dans le fait, la réponse que l'on propose contre les arrêts du parlement de Toulouse est directement contraire à l'espèce rapportée par M. Maynard, qui dit, à la vérité, que le pourvu était devenu diacre avant les provisions du dévolutaire; mais *qu'il n'était devenu prêtre et gradué qu'avant l'instance possessoire*, c'est-à-dire avant la demande en complainte. M. Maynard n'aurait pas distingué le diaconat de la prêtrise et du degré, si tout avait été obtenu avant les provisions du dévolutaire; il ne place avant ces provisions que le diaconat seul; pour la prêtrise et le degré, il ne les place qu'avant la complainte, et par conséquent depuis l'impétration. Ces arrêts ont donc jugé contre les dévolutaires dans l'espèce même qui se présente.

L'arrêt de 1696 n'est pas moins décisif. On y répond que l'abbé de Tessé avait obtenu une nouvelle provision avant la demande en complainte du dévolutaire, et non une simple dispense d'âge; mais, quand cela serait, il faudrait toujours conclure que le droit n'est acquis au dévolutaire que par la demande en complainte, puisque jusqu'à ce moment le possesseur peut obtenir un nouveau titre; et s'il peut obtenir une nouvelle provision, ne peut-il point, à plus forte raison, suppléer à ce qui manque à la sienne, c'est-à-dire obtenir son degré, qui est toujours efficace dès qu'il est obtenu avant que le droit soit acquis à un tiers? Ainsi, cet arrêt serait toujours décisif quand l'abbé de Tessé aurait obtenu une nouvelle provision : mais, dans le fait, ce n'était qu'une dispense d'âge, et non une véritable provision, quoiqu'elle ait été appelée ainsi improprement; et en effet, si le sieur abbé de Tessé avait abandonné l'ancienne provision pour se renfermer dans la dernière, qu'aurait-il eu à opposer au dévolutaire? Il n'aurait été pourvu que depuis lui, et, par conséquent, il n'aurait pu lui contester la préfé-

rence : le dévolutaire aurait cessé de l'être dès qu'il n'aurait plus eu pour adversaire qu'un homme pourvu après lui ; il fallait donc nécessairement, pour la cause du sieur abbé de Tessé, qu'il tirât son droit de la première provision, et qu'il ne regardât son second titre que comme une dispense qui rectifiait et réformait le premier. Aussi M. le chancelier, dans son plaidoyer, ne parle-t-il que relativement à la première provision rectifiée par la seconde. Le vice du possesseur, dit-il, est purgé, et il est purgé avant la demande en complainte, qui seule acquiert un droit au dévolutaire. On a donc jugé que tout ce qui suppléait au premier titre du possesseur suffisait, pourvu qu'il fût obtenu avant la demande en complainte.

Mais, dit le sieur de la Cotte, *il y a une grande différence entre le défaut d'âge et le défaut de degré; le défaut d'âge se répare de lui-même, il n'en est pas de même du défaut de degré, la loi est formelle.* La loi n'est pas moins formelle pour l'âge que pour le degré, il n'y a même personne qui ne sente que l'âge est beaucoup plus nécessaire que le degré; il est impossible qu'un enfant soit capable de desservir une cure, au lieu qu'il est très-possible sans degré d'être un excellent curé. Quant à ce que l'on dit que le défaut d'âge se répare avec le temps, cela est vrai; mais au moins il faut du temps, et souvent un temps assez considérable, au lieu que le défaut de degré pour celui qui a étudié le temps nécessaire, comme le sieur Cadot, se peut réparer à tout moment et par un simple cérémonial. Il est donc bien plus aisé de se contenter du degré obtenu avant la demande en complainte, que d'une dispense d'âge. Dans l'obtention du degré, la loi est remplie, au lieu que dans la dispense d'âge, la loi est éludée, souvent sans aucun prétexte.

Si on a donc jugé qu'une dispense d'âge obtenue depuis les provisions du dévolutaire, mais avant la demande en complainte, rendait le dévolu caduc; que doit-on juger dans le cas du degré légitimement obtenu avant la demande en complainte?

Tous les principes se réunissent donc en faveur du

sieur Cadot. Premier principe : Le dévolutaire n'a un droit acquis que du jour de la demande en complainte. Second principe : L'incapacité du possesseur peut être réparée jusqu'à ce qu'un tiers ait un droit acquis, et par conséquent jusqu'à ce que le dévolutaire ait formé complainte. Le sieur Cadot a été gradué dès le 7 juin 1734 ; les dévolutaires n'ont pris possession et formé complainte que long-temps après ; il doit donc nécessairement les exclure.

Le sieur de la Cotte a senti toute la force de ce moyen ; c'est pour l'éluder, s'il était possible, qu'il s'est fait un système singulier. Il a prétendu qu'il n'était point dévolutaire ; qu'à la vérité ses provisions contenaient aussi une clause de dévolu, mais qu'elles contenaient aussi une provision par mort, et que les deux genres de vacance étant exprimés, il pouvait se réduire à la seule vacance par mort ; il en a demandé acte au Châtelet, et il y persiste en la cour. De là il conclut que le sieur Cadot n'a pas pu réparer le vice de son titre depuis les provisions par lui obtenues, et qu'il n'a point été obligé ni de prendre possession dans l'an, ni de donner caution.

Pour faire évanouir cette subtilité, il suffit de connaître et de définir le dévolu, en remontant aux principes que l'on a déjà tracés ci-dessus.

Quand un bénéfice vaque par mort, il est permis à tous les ecclésiastiques d'en obtenir des provisions sur ce genre de vacance, et alors c'est le premier pourvu qui l'emporte, pourvu qu'il ait les qualités requises pour le posséder ; mais s'il y a quelque vice en sa personne ou dans ses titres, les autres pourvus peuvent s'en faire un moyen pour l'exclure, sans devenir pour cela dévolutaires, parce que, dans le concours de plusieurs titres sur le même genre de vacance, c'est le premier pourvu entre ceux qui sont capables, qui est préféré, mais tous les incapables ne sont point comptés. On convient de cette règle sur laquelle le sieur de la Cotte fonde le système chimérique qu'il a imaginé.

Mais ce qui le trompe, est qu'il s'imagine que quand le bénéfice a une fois vaqué par mort, ce genre de va-

cance subsiste dans tous les temps avec la même liberté de se faire pourvoir et d'obtenir la préférence sur tous ceux en qui on peut trouver quelque vice à reprocher, soit du côté de la capacité personnelle, soit du côté des titres. Cette illusion pouvait régner autrefois avant que l'abus se fût fait sentir, et que l'on y eût apporté le remède convenable. Mais on a reconnu depuis que la porte serait ouverte par-là à toutes sortes d'impétrations, et, par conséquent, qu'il n'y aurait jamais de titulaires assurés de leur sort, et qui pussent compter sur un état tranquille; on a cru qu'il fallait apporter des réserves et des restrictions à une liberté si indéfinie, et par conséquent si funeste.

On a donc distingué ceux qui obtiennent des bénéfices sur une vacance par mort dans un temps où le bénéfice n'est point encore rempli par un possesseur paisible, de ceux qui se font ainsi pourvoir après que le bénéfice a été paisiblement possédé par un nouveau titulaire. Dans le premier cas, la liberté de se reprocher les uns aux autres les vices qui rendent incapables de posséder le bénéfice, n'est assujettie à aucune forme et à aucune règle; mais, dans le second, il faut subir les conditions rigoureuses que la loi a imposées. Dans le premier cas, on demeure simplement pourvu par mort; dans le second, on devient dévolutaire, c'est-à-dire pourvu par l'incapacité du possesseur : mais quel est le temps après lequel un bénéfice est censé rempli par un possesseur paisible? C'est lorsqu'il en a joui paisiblement pendant une année; alors on ne peut plus se faire pourvoir du bénéfice purement et simplement comme vacant par mort; mais on doit s'en faire pourvoir comme vacant par mort, attendu l'incapacité du possesseur qui n'a pas fait cesser cette vacance. La mort est bien le principe de la vacance, mais l'incapacité du possesseur est ce qui la fait subsister; ce ne sont pas deux genres de vacance, mais un seul qui se soutient par deux circonstances; la mort de l'ancien possesseur, et l'incapacité du nouveau.

Autrement, il n'y aurait jamais de dévolutaire; car, en remontant toujours au genre de vacance sur lequel

l'incapable a été pourvu, on se ferait toujours pourvoir sur ce genre de vacance, et on attaquerait le possesseur sans être assujetti à aucune des règles et des formalités que la loi a introduites en faveur de la possession : ou du moins il n'y aurait qu'un seul cas auquel on pourrait appliquer les règles du dévolu ; ce serait celui de l'incapacité du possesseur, survenue depuis ses provisions, quoique les lois n'aient jamais distingué l'incapacité qui subsistait dans le temps même des provisions, de celle qui est survenue depuis, et que dans tous les cas on ait reconnu pour dévolutaires ceux qui troublent un possesseur paisible, c'est-à-dire un possesseur annal ; c'est ce que Me Charles Dumoulin décide en termes bien précis dans son commentaire sur l'art. 16 de l'édit de 1550. Cet article porte que *tous pourvus par dévolu sur incapacité des possesseurs, ne s'efforcent de fait d'entrer dans la jouissance des bénéfices sur peine de déchéance de leur droit de possession ;* sur quoi Me Charles Dumoulin s'explique ainsi, *soit qu'il prétende incapacité auparavant le titre de possession ou depuis.* Il est donc vrai que l'on est également dévolutaire, soit qu'on prétende que le possesseur a toujours été incapable, soit qu'on lui reproche une incapacité survenue depuis. En vain le dévolutaire dirait-il que, le possesseur ayant toujours été incapable, le bénéfice n'a jamais fait impression sur sa tête, que l'ancienne vacance subsiste toujours, et que c'est sur cette ancienne vacance qu'il s'est fait pourvoir ; car, s'il est vrai que l'ancienne vacance subsiste toujours, il est vrai aussi que le bénéfice a été rempli depuis par un possesseur paisible ; et que tout homme qui trouble un possesseur paisible, est un dévolutaire.

En un mot, tant qu'un bénéfice vacant n'a point été légitimement rempli, il est permis de s'en faire pourvoir ; mais avec cette différence, que quand il a été rempli de fait par un possesseur paisible, quoique incapable, on ne peut s'en faire pourvoir qu'avec la clause de dévolu, et en subissant toutes les règles qui ont été imposées aux dévolutaires. La faveur de la possession les a introduites, on a voulu gêner les impétrations qui

tendent à troubler un possesseur paisible; l'impétrant n'est donc pas le maître de dire : Je ne veux point être dévolutaire, et, par conséquent, je ne serai point soumis aux conditions que les dévolutaires doivent subir. Il n'en est pas le maître, parce que ce serait le rendre le maître de rendre la loi inutile, et d'enlever à la possession paisible les avantages que la loi lui a procurés : ou du moins s'il veut abandonner la clause de dévolu, et secouer le joug des règles établies contre les dévolutaires, en ce cas il demeure sans titre, et ne peut plus troubler le possesseur paisible, parce que la loi ne le lui permet que par cette voie.

Ces principes ont été introduits par la règle *de annali possessore*, qui est d'Innocent VII. Elle veut que celui qui se fait pourvoir d'un bénéfice qui avait été possédé par un autre pendant une année entière, soit obligé d'exprimer dans sa supplique le nom, le grade, la noblesse du possesseur, le temps qu'il y a qu'il possède, la cause d'incapacité qu'il lui reproche, qu'il soit tenu de le faire assigner dans six mois, et de mettre la cause en état d'être jugée un an après : *Quicumque beneficium ecclesiasticum tunc per annum immediate præcedentem, pacifice possessum deinceps impetraverit, nomen, gradum et nobilitatem possessoris*, etc.

Cette règle, introduite en faveur de la possession contre ces hommes avides qui cherchent à dévorer la substance des autres, parut si sage, qu'on ne douta pas qu'elle ne fût reçue favorablement dans toute l'église. Me Charles Dumoulin crut qu'elle méritait d'être expliquée par un commentaire exprès qui en fît connaître parmi nous toute l'étendue et toute l'énergie : *Hæc regula*, dit-il, *est valde laudabilis, ut pote lata contra involatores illos alienorum beneficiorum, litiumque artifices, quos vulgo devolutarios vocant, ideoque in omni foro, etiam in hoc regno praticanda*. M. Louet a travaillé aussi sur cette règle; il dit que, pour en profiter, le possesseur n'a besoin ni de titre canonique ni de bonne foi : *Alias, impetrantes prætextu nullitatis tituli, aut incapacitatis posses-*

soris, regulam non observarent, ejus possessionem eluderent, et si canonica institutio et bona fides in possessore desiderarentur, nihil juris vel privilegii annali possessori tribueretur; nec enim regula hanc institutionem et bonam fidem, sed annalem possessionem desiderat.

Si cette règle n'était pas reçue en France, deux hommes si illustres parmi nous auraient-ils pris la peine de l'expliquer avec tant de soin? auraient-ils travaillé pour instruire les ultramontains? auraient-ils exalté sa faveur, la nécessité de l'observer partout, *etiam in hoc regno?* Ce ne sont pas de simples vœux qu'ils forment, comme on veut le faire entendre; c'est son autorité qu'ils reconnaissent, en convenant cependant que les formes judiciaires qu'elle établit ne font pas loi parmi nous, parce que le roi seul est maître en France de l'ordre judiciaire; mais le fond de sa disposition subsiste, en ce qu'elle établit, en faveur de la possession annale, qu'elle ne peut être troublée qu'en observant des formes rigoureuses, qui gênent la cupidité des impétrans.

Mais pourquoi agiter la question de l'autorité de la règle *de annali possessore*, quand nos ordonnances l'ont prise pour modèle, et l'ont adoptée, sinon comme règle de chancellerie, du moins comme un règlement sage dont il fallait suivre l'esprit? En effet, n'est-ce pas de ce principe que sont venues en France toutes les lois contre les dévolutaires, dont la première est l'édit de 1550, qui n'est postérieur que de cinquante ou soixante ans à la première promulgation de la règle *de annali possessore?* Cette première loi en France défendit aux dévolutaires de s'efforcer d'entrer en possession des bénéfices par eux ainsi obtenus, et aux juges d'ordonner aucun séquestre. La déclaration de 1557 ajouta l'obligation aux dévolutaires d'élire domicile et de donner caution; et ce qui tranche toute difficulté, est que l'arrêt d'enregistrement de cette déclaration porte expressément qu'*elle n'aura lieu qu'à l'égard de ceux qui auront impétré leurs dévolus à l'encontre des paisibles possesseurs par an et jour.*

Ne parlons plus, si l'on veut, de la règle *de annali possessore*, quoiqu'elle soit du moins l'occasion des lois qui ont été établies en France contre les dévolutaires; mais enfin voilà une loi précise qui établit des règles contre les dévolutaires, sans déterminer précisément ce qu'on appelle dévolutaire; mais l'arrêt d'enregistrement a suppléé, en nous apprenant que ce que l'on entend par dévolutaires soumis à l'obligation d'élire domicile et donner caution, *sont ceux qui troublent des possesseurs paisibles par an et jour*. Voilà cette possession paisible que l'on a voulu favoriser en mettant des entraves à tous ceux qui entreprennent de la troubler. Le pape l'avait déjà fait par la règle *de annali possessore;* nos rois l'ont trouvée si sage, qu'ils ont cru devoir suivre la route qui leur était tracée. Ils ont imposé un joug sévère aux dévolutaires, c'est-à-dire à ceux qui troublent des possesseurs paisibles par an et jour; c'est ce que la cour, fidèle interprète des lois, nous a dicté par son arrêt d'enregistrement.

Les lois qui ont suivi sont parties du même principe. L'ordonnance de Blois a voulu que les dévolutaires donnent caution, élisent domicile, contestent dans trois mois, à compter de leur prise de possession, et mettent la cause en état d'être jugée dans deux ans : ces deux dernières conditions sont manifestement prises de la règle *de annali possessore*, qui voulait que l'on formât la contestation dans six mois, et que l'on fît juger un an après; l'ordonnance de Blois n'a fait que changer les délais, en conservant les mêmes conditions.

Enfin, l'ordonnance de Blois voulait que l'on contestât dans trois mois à compter de la prise de possession; mais elle n'avait fixé aucun temps pour prendre possession; la déclaration de 1646 a perfectionné cette disposition, en obligeant les dévolutaires de prendre possession dans l'an de leur impétration. Mais contre qui toutes ces règles sont-elles établies? C'est contre les dévolutaires. Et qu'entend-on par les dévolutaires? Ceux qui attaquent des possesseurs paisibles par an et jour. Voilà la suite des lois que nous avons sur cette matière.

Il est donc évident que quiconque trouble un possesseur paisible par an, doit être regardé comme dévolutaire, et subir le joug des différentes règles qui lui sont prescrites. Il n'est pas le maître de dire, votre titre est nul, ainsi je remonte à la vacance antérieure sur laquelle seule je me fais pourvoir; car c'est en cela même qu'il veut faire subsister la vacance par mort, au préjudice du possesseur annal, qu'il est dévolutaire. En un mot, il trouble un possesseur paisible par an et jour : donc il doit exprimer son incapacité dans sa supplique au pape : donc il doit élire domicile et donner caution : donc il doit prendre possession dans l'an, former complainte trois mois après, et mettre le procès en état d'être jugé dans deux ans; s'il ne satisfait à tout cela, il est déchu de son droit, parce que ce n'est qu'à ce prix et à ces conditions qu'il peut être reçu à exclure un possesseur annal.

En vain donc le sieur de la Cotte veut-il éluder toutes ces règles, en disant qu'il renonce à son dévolu pour se tenir à la simple provision par mort; car qu'il s'en tienne à la provision par mort ou non, il attaque toujours un possesseur paisible, et par cette circonstance seule il devient soumis à toutes les lois qu'il veut éluder.

D'ailleurs n'est-ce pas le comble de l'illusion et de l'égarement de nous dire, je renonce à ma clause de dévolu, c'est-à-dire, à la clause de mes provisions fondées sur votre incapacité, et je me réduis à la vacance par mort; mais je soutiens que le bénéfice a vaqué par mort, parce que votre incapacité a empêché qu'il n'ait fait impression sur votre tête : c'est renoncer au moyen, et se réduire à l'effet que l'on prétend qu'il a produit. Quelle personne sensée pourrait être la dupe d'une pareille illusion ?

La provision par mort et la provision par dévolu ne sont qu'une seule provision sur un seul genre de vacance, c'est-à-dire, une provision par la mort du précédent titulaire, que l'incapacité du successeur n'a pas fait cesser; on ne peut donc pas les diviser. En vain le bénéfice aurait-il vaqué par la mort du précédent titulaire, si le nouveau possesseur avait été capa-

ble, et avait rempli le bénéfice, ce n'est donc que son incapacité qui fait revivre, ou qui conserve la vacance par mort; ainsi on ne peut être pourvu par mort sans être pourvu par incapacité; on ne peut être pourvu par incapacité sans être dévolutaire, et par conséquent sans être soumis à toutes les règles établies contre eux.

A ces principes le sieur de la Cotte oppose plusieurs passages de Dumoulin, dans lesquels il dit, que quand la résignation est nulle, le bénéfice vaque par la mort du résignant; mais ce n'est pas entendre l'objection du sieur Cadot que d'y répondre par de pareilles autorités. On ne dit pas qu'une résignation nulle n'opère la vacance par mort; car en premier lieu si le résignataire n'est pas devenu possesseur paisible par an et jour, il n'est pas douteux qu'on ne puisse toujours se faire pourvoir du bénéfice comme vacant par la mort du résignant: et en second lieu, quand le résignataire aurait acquis la possession annale, il serait encore constant qu'on pourrait se faire pourvoir par la mort du résignant; mais en ce cas il faudrait y ajouter la clause du dévolu, et satisfaire à toutes les conditions imposées aux dévolutaires. L'erreur perpétuelle du sieur de la Cotte est qu'il s'imagine qu'en matière de dévolu la vacance par mort est toute détachée du dévolu: au lieu que le bénéfice vaque toujours par mort; mais il ne vaque ainsi que par l'incapacité du possesseur annal, ce qui caractérise le dévolu, sans exclure la vacance par mort.

Mais, dit-on, Me Charles Dumoulin, aux n.os 292 et 293 de la règle *de infirmis*, dit qu'on maintient un pourvu par mort contre un résignataire qui avait possédé près de trois ans; mais il y a une réponse décisive rapportée par Me Charles Dumoulin lui-même, c'est que le résignataire n'avait jamais joui, n'avait jamais possédé. En effet le résignant s'était réservé tous les fruits à percevoir par ses propres mains, et avait continué en effet de les percevoir jusqu'à sa mort; aussi Me Charles Dumoulin rapportant le fait qui donnait lieu à la question, dit-il que le résignataire prétendait avoir joui pendant deux ans et demi, *per duos annos et semis pacifice* (*ut prætendebat*) *possederat*; mais dans le

point de décision il répond que le résignataire n'avait jamais joui : *Ideo etiam contigit dictum Nicolaum (resignantem) per manus suas quamdiu vixit percipere, et sic vulgo reputabatur parochus, ideo per ejus obitum recte impetratum fuit, et actor* (qui était le résignataire) *nunquam habuerat veram et effectualem possessionem.* Ainsi l'arrêt n'est fondé que sur ce que le résignataire n'avait aucune possession; on pourrait ajouter que l'arrêt étant de 1512, la règle *de annali possessore* avait été si nouvellement établie à Rome, qu'elle n'avait fait encore aucun progrès en France, les premières ordonnances contre les dévolutaires étant de 1550 : mais sans recourir à cette observation, le fait seul déciderait contre le résignataire qui n'avait aucune possession.

Mais, dit-on, si la résignation est nulle, le bénéfice a vaqué par la mort du résignant; dès lors le droit a été acquis au collateur ordinaire de conférer; et de degré en degré il est parvenu jusqu'au pape, qui a pu conférer par mort. Ce sophisme qui règne dans toutes les parties de la défense du sieur de la Cotte, s'évanouit par la réponse qu'on a déjà faite plusieurs fois. Il semble à entendre le sieur de la Cotte, que quand on lui soutient qu'il est dévolutaire, on veuille dire qu'il ne peut être pourvu par mort; mais on ne conçoit rien à cette idée : le dévolu n'empêche pas la vacance par mort, au contraire c'est l'incapacité du possesseur qui fait subsister la vacance par mort; ainsi le dévolu et la vacance par mort se réunissent. En effet l'art. 15 de la déclaration de 1646 que l'on a déjà cité, porte expressément : Tous dévolutaires pourvus par mort, incapacité ou autrement. On peut donc être dévolutaire et être pourvu par mort. Ainsi tout ce que le sieur de la Cotte avance pour établir la vacance par mort, n'a rien de contraire au dévolu; c'est pour n'être pas pénétré de cette vérité qu'il s'égare dans une infinité de raisonnemens, qui peuvent bien établir la vacance par mort, mais qui ne peuvent jamais détruire en lui la qualité de dévolutaire.

En un mot, on appelle dévolutaire quiconque se fait

pourvoir d'un bénéfice possédé paisiblement par un autre par an et jour. Que le titre du possesseur soit radicalement nul, qu'il soit vicieux, qu'il n'ait ni titre canonique, ni bonne foi, dit M. Louet, n'importe, il est possesseur paisible par an et jour : donc celui qui le trouble est dévolutaire, et par conséquent soumis à toutes les règles établies contre les dévolutaires.

Mais si cela est, tout accable le sieur de la Cotte. 1° Il n'a point pris possession dans l'an. 2° Il a refusé de donner caution. 3° Il a même renoncé à son dévolu, et par conséquent à son titre; enfin il n'a eu de droit acquis que du jour de sa demande en complainte, et alors le sieur Cadot avait toutes les qualités requises : ce moyen milite donc aussi-bien contre lui que contre le sieur Hubert, et écarte seul les dévolutaires, indépendamment des vices particuliers qui se trouvent dans leurs titres.

Ajoutons que la déclaration du roi, du 6 décembre dernier, a confirmé tous les principes que l'on vient d'établir. Plusieurs dignités des églises cathédrales du royaume se sont trouvées possédées depuis plusieurs années par des titulaires, dont les degrés se trouvaient radicalement nuls faute d'avoir été précédés d'aucun temps d'études; cela a excité un grand nombre de gens avides à se faire pourvoir des mêmes bénéfices, comme vacans par la mort des anciens titulaires, tous les tribunaux ont retenti de leurs clameurs, et l'on a vu les églises exposées à une révolution universelle. Ces impétrans auraient pu dire, comme le sieur de la Cotte, qu'ils n'étaient que des pourvus par mort, parce que les bénéfices n'avaient point fait impression sur la tête des possesseurs qui étaient incapables lors de leurs provisions, et dont l'incapacité même n'avait point cessé depuis; cependant la déclaration ne les traite point autrement que comme dévolutaires : *Nous avons appris que, sous prétexte des défauts qui se trouvent dans les degrés de plusieurs titulaires de bénéfices, il y avait un grand nombre de dévolutaires qui, cherchant moins à réformer les abus qu'à en profiter pour se rendre maîtres des dignités, cures ou autres*

bénéfices qu'ils désirent d'obtenir, avaient intenté d *procès sur ce sujet.* Ainsi le roi reconnaît pour dév lutaires ceux qui obtiennent des bénéfices dont jouisse des possesseurs paisibles, qui ont des vices essentie dans leurs titres.

CONTREDITS DE PRODUCTION NOUVELLE,

Que met par-devant vous, nosseigneurs de parlement, Mᵉ Jacques Cadot, prêtre, curé de la Ville-l'Évêque.

CONTRE Mᵉ Antoine de la Cotte.

A ce qu'il plaise à la cour, sans avoir égard à ladite production faite par requête du 31 janvier 1737, adjuger au sieur Cadot ses fins et conclusions.

Cette production se réduit à trois objets. Sous la cote A, le sieur de la Cotte produit des duplicata de ses degrés, qu'il a levés depuis que les premières expéditions de ces mêmes degrés ont été produites en l'instance; ces duplicata paraissent revêtus de la forme essentielle de l'insinuation qui manquait aux degrés mêmes; en effet cette insinuation n'a été faite que le 19 juillet 1736; mais cette production ne sert qu'à faire connaître que le sieur de la Cotte a reconnu lui-même le vice essentiel de ses degrés, puisqu'il a cherché à le réparer; et cette insinuation tardive ne peut effacer le moyen que fournit au sieur Cadot le défaut d'une formalité si sévèrement exigée par la loi.

1° L'article 18 de l'édit des insinuations de 1691 ordonne que les lettres de degrés seront insinuées dans le mois; et ce même article ajoute *le tout à peine de nullité*. Si cette nullité n'est pas fatale quant au degré en lui-même, au moins l'est-elle pour la complainte dans laquelle les degrés ont été communiqués sans être insinués, et à plus forte raison lorsqu'ils ont été produits sans aucune insinuation, et que l'on n'en fait insinuer long-temps après que de simples duplicata.

2° Le sieur de la Cotte est dévolutaire, on l'a démontré au procès : or tout dévolutaire doit avoir ses titres en bonne forme lorsqu'il s'engage dans le combat. Il s'érige en censeur des autres, il faut qu'il soit irrépréhensible de sa part; il oppose à son adversaire une loi de rigueur, il ne faut pas qu'il soit lui-même en contravention à la loi : ainsi le moyen reçoit une nouvelle force par la qualité de celui dans les titres duquel se trouve la nullité que l'on a relevée.

3° Le sieur de la Cotte n'avait pas réparé le vice de ses titres lorsque le sieur Cadot a obtenu le degré qui lui manquait, en sorte que tout s'est trouvé en règle de la part du sieur Cadot, long-temps avant que le sieur de la Cotte ait pensé à s'y mettre de la sienne : par quel étrange renversement de tous principes de raison, le dévolutaire qui s'est mis en règle le dernier, l'emporterait-il sur un titulaire légitime qui avait satisfait à toutes nos ordonnances long-temps auparavant? Il n'était plus temps d'obtenir votre degré, dit le sieur de la Cotte, après vos provisions et votre prise de possession; et l'on ne pourra pas lui dire à lui-même : et il n'était plus temps de réparer le vice de vos titres, non-seulement après votre provision et votre prise de possession, mais encore après la complainte formée, plaidée, appointée, et après même qu'ils ont été produits?

Sous la cote B, est une copie de la résignation faite au sieur Cadot, de la cure de la Ville-l'Evêque, dans laquelle on lui a donné la qualité de docteur en théologie; voilà, dit-on, la fausse qualité à la faveur de laquelle vous avez surpris des provisions. On a déjà répondu tant de fois à cette énonciation, qu'il ne convenait plus de produire une pareille pièce. 1° Le sieur Cadot n'était pas présent lorsque la procuration pour résigner a été faite à son profit, il ne l'a point signée, et par conséquent on ne pourrait lui imputer une fausse énonciation qui s'y serait glissée. 2° L'énonciation n'est pas fausse, le sieur Cadot était docteur en théologie, il avait obtenu ce degré en la faculté de Bourges. Il est vrai que le degré n'avait pas été précédé du temps d'étude nécessaire, et que par-là il ne donnait pas au sieur

Cadot le droit de posséder un bénéfice qui aurait exigé ce degré; mais il n'en est pas moins vrai qu'il l'avait, et qu'il pouvait prendre la qualité de docteur en théologie, sans que l'on puisse lui reprocher qu'il usurpait une qualité qui lui était étrangère. 3° On est toujours convenu que le sieur Cadot, lors de ses provisions et prise de possession, n'avait pas le degré nécessaire pour posséder une cure dans une grande ville; mais on a fait voir qu'il avait dès lors le temps d'étude requis par les lois du royaume, et que depuis ayant obtenu le degré avant que les dévolutaires eussent obtenu *visa* et pris possession, et à plus forte raison avant qu'ils eussent formé complainte, il n'était plus en butte à leur censure; c'est ce que l'on a démontré par les autorités les plus respectables. La nouvelle production ne fournit donc aucun moyen dont on puisse se prévaloir.

Sous la cote C, est une requête présentée au grand conseil le 16 mai 1733 par le sieur de la Cotte, comme exécuteur du testament du sieur Hutrel, ancien curé de la Ville-l'Evêque; l'induction qu'il tire de cette requête est qu'il n'est pas extraordinaire qu'il ait pris des provisions par dévolu sur le sieur Cadot, puisqu'il était en procès contre lui; il sent bien que tout le monde est révolté contre son procédé. Un prêtre habitué de la paroisse de la Ville-l'Evêque, comblé des bontés du curé, souvent admis à sa table, et qui a la perfidie d'impétrer la cure même par dévolu, sur la découverte qu'il a faite de l'état de ses titres dans des conversations familières, est un homme nécessairement accablé du poids de l'indignation publique. Pour s'en relever il veut persuader que, loin d'être dans l'intimité du curé, il était en procès avec lui; mais c'est une imposture démentie par la requête même qu'il produit : car en premier lieu, il n'est pas dit un seul mot du sieur Cadot dans cette requête, elle ne tombe que sur un accord fait entre les sieur et dame Hutrel et le sieur Cathlin; et en second lieu, le sieur de la Cotte, qui croyait que cet accord était contraire aux intérêts de la succession du sieur Hutrel, curé, déclare lui-même qu'il ne veut point avoir de procès en son nom, et qu'il se contente

d'en faire une dénonciation à M. le procureur général du grand conseil : ni le sieur Cadot d'un côté, ni le sieur de la Cotte de l'autre, n'avaient donc pas de procès; aussi, depuis cette requête, le sieur de la Cotte a-t-il toujours reçu les mêmes marques de bonté de la part du curé, aussi a-t-il continué de manger à sa table. La perfidie est donc toujours prouvée, et ne peut être couverte par aucun voile. [1]

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR madame la duchesse DE BOUTEVILLE.

CONTRE M. l'évêque de Châlons-sur-Marne.

QUESTION. — Si ce que porte le décret d'érection d'un bénéfice doit prévaloir aux lettres-patentes quand il y a erreur.

IL y avait autrefois, dans le lieu de Soudé, une église paroissiale sous l'invocation de Sainte-Croix, une succursale sous le nom de Notre-Dame, et une chapelle de Saint-Nicolas.

Pour procurer plus de secours spirituels aux habitans de Soudé, on forma le projet de supprimer la cure et la chapelle, et d'en unir les revenus à une communauté de prêtres, qui seraient établis à Soudé, et qui seraient chargés de toutes les fonctions curiales; mais comme les revenus de ces bénéfices n'étaient pas suffisans pour bâtir une maison propre à loger une communauté, et à soutenir ce séminaire, Henri Godet, seigneur de Soudé, fit bâtir la maison à ses dépens; et par un acte du 21 octobre 1647, il en fit donation à la communauté qui devait être établie, et donna outre cela 1,500 liv. de rente au principal de 30,000 liv. pour

[1] Arrêt du 8 janvier 1738, au rapport de M. Bochard de Sarron, en faveur des mémoires.

* Cette cause est la CXXXVI[e] de l'ancienne édition.

pourvoir à la subsistance des prêtres, qui ne pouvaient être nommés et choisis que de son agrément.

Cet établissement fut confirmé par des lettres-patentes enregistrées; mais le succès n'ayant pas répondu aux espérances qu'on en avait conçues, M. de Vialard, évêque de Châlons, dans le diocèse duquel cette communauté avait été établie, proposa à son tour de la supprimer, et d'ériger deux cures et une chapelle dans le lieu de Soudé, persuadé que trois prêtres, fixés par des titres perpétuels, serviraient avec plus de zèle et d'exactitude.

Comme cela ne pouvait s'exécuter sans le concours de l'autorité du roi, ce nouveau plan fut présenté à sa majesté pour l'autoriser; et en effet par des lettres-patentes du mois de novembre 1668, le roi supprima la communauté nouvellement établie, et permit à M. l'évêque de Châlons d'ériger les deux cures, dont la pleine collation lui appartiendrait, et une nouvelle chapelle de Saint-Nicolas, *dont la nomination et présentation appartiendra au seigneur de Soudé, et après lui à ceux qui seront seigneurs et principaux propriétaires de ladite terre de Soudé-Sainte-Croix, à perpétuité, comme représentant lesdits fondateurs.*

En exécution de ces lettres, dont l'enregistrement fut ordonné par arrêt du 19 février 1669, M. l'évêque de Châlons procéda à l'érection des deux cures et de la chapelle, ce qu'il fit par un décret du 25 mai 1672.

Comme c'est par ce décret qu'on prétend que madame la duchesse de Bouteville a perdu le patronage qui lui était acquis par les lettres-patentes, il faut rendre un compte exact de ce décret, pour faire connaître que ni l'évêque, ni le seigneur de Soudé, n'ont point prétendu déroger aux lettres-patentes, et que c'est une pure erreur de fait qui a produit tout le nuage dont on voudrait aujourd'hui profiter contre les droits de madame la duchesse de Bouteville.

L'évêque, dans le décret, qu'il n'a pas sans doute rédigé lui-même, expose l'ancien état de l'église de Soudé, les changemens faits en 1647, les inconvéniens

qu'ils avaient produits, et les mesures que l'on avait cru devoir prendre pour y remédier, et procurer plus d'avantage au lieu de Soudé; il rend compte des lettres-patentes de 1668, dont il rappelle des dispositions, et entre autres celle qui regardait le patronage de la chapelle de Saint-Nicolas; mais au lieu de rapporter fidèlement cette partie des lettres-patentes, on en change toute la substance, ce qui prouve qu'on ne les avait pas actuellement sous les yeux. On suppose donc qu'il est dit dans les lettres-patentes *que la nomination de la chapelle appartiendra au seigneur de Soudé et à ses successeurs du nom et armes à perpétuité, comme représentant les patrons fondateurs*. La différence entre les lettres-patentes et l'énonciation qu'on en fait dans le décret est sensible; dans les lettres-patentes la nomination doit appartenir au *seigneur de Soudé et à ses successeurs principaux propriétaires de ladite terre à perpétuité;* dans l'énonciation, au contraire, ce n'est *qu'aux successeurs du nom et armes*.

Il n'est pas extraordinaire après cela que dans le dispositif du décret, l'évêque qui voulait se conformer exactement aux lettres-patentes, et qui n'en jugeait que par l'exposé qu'on venait d'en faire, ait ordonné, en érigeant la chapelle de Saint-Nicolas, que *la nomination en appartiendrait au seigneur de Soudé et à l'aîné de ses successeurs du nom et armes, comme représentant les seigneurs-patrons à perpétuité*.

La même erreur qui avait fait parler ainsi l'évêque de Châlons a pu entraîner aussi Henri Godet seigneur de Soudé, que l'on fait intervenir à la fin du décret, comme approuvant tout ce qui y est contenu, et par qui on l'a fait signer. On juge bien qu'un seigneur qui avait un droit immuable par des lettres-patentes enregistrées, n'imaginait pas qu'on y eût donné atteinte par un titre qui n'en devait être que l'exécution. Ainsi soit qu'il n'ait jamais lu le décret, soit qu'en le lisant il ait été trompé lui-même par le faux énoncé des lettres-patentes, il est évident qu'il n'a jamais consenti à perdre le droit qui lui était acquis.

Aussi la possession qui a suivi ne répond-elle point à l'idée d'un patronage attaché au nom et armes, tel qu'il paraît établi par le décret. L'évêque conféra dans la même année la chapelle de Saint-Nicolas sur la nomination du seigneur de Soudé, et dans les provisions il reconnaît que la nomination à cette chapelle appartient *ad dominum temporalem dicti loci* de Soudé, RATIONE SUI DOMINII, c'est donc un patronage réel. De même, dans des provisions de 1681, l'évêque s'exprime ainsi en parlant de la chapelle : *cujus vacatione occurrente præsentatio ad successores et heredes fundatoris dictæ capellæ spectat et pertinet.* Dans une présentation du 20 décembre 1699, faite par Marc-Antoine Godet, seigneur de Soudé, il est dit, *dont la nomination nous appartient comme seigneur de la terre et seigneurie du Grand-Soudé.* Dans celle du 11 janvier 1710, le même seigneur se dit *nominateur et présentateur de ladite chapelle, à cause de notre seigneurie dudit lieu.*

Dans tous ces titres, qui sont ou l'ouvrage des évêques eux-mêmes, ou qu'ils ont adoptés et reconnus, il n'y a pas un seul trait qui indique un patronage de famille, un patronage attaché au nom et armes; tout annonce un patronage réel, inhérent à la terre, qui s'exerce comme seigneur de la terre, et qui appartient au patron à cause du domaine de la terre. Par ces actes de possession qui ont subsisté plus de quarante ans, le vice du décret, l'erreur qui s'y est glissée seraient suffisamment réparés. Mais au fond, ce n'est qu'une simple erreur qui ne peut jamais porter un coup fatal au patronage, tel qu'il est établi et fixé par les lettres-patentes.

Cependant M. l'évêque de Châlons soutient aujourd'hui que le patronage est éteint, et que madame la duchesse de Bouteville, propriétaire de la terre de Soudé, et qui la possède comme petite-fille de Marc-Antoine Godet, n'est point en état de l'exercer, comme n'étant point du nom et armes du fondateur, ce nom s'étant éteint dans la personne de la marquise de Vertilli, sa mère, fille de Marc-Antoine Godet; il se fonde sur les

termes du décret de 1672, signé par le seigneur de Soudé. On soutient au contraire que ce décret ne se peut soutenir et ne peut être opposé à madame la duchesse de Bouteville.

Son droit de patronage est établi par les titres les plus légitimes. Le seigneur de Soudé a donné à l'église une maison considérable qu'il avait fait bâtir à ses frais, et 30,000 livres de capital produisant 1,500 livres de rente; c'est de ces biens donnés par le seigneur de Soudé, que les deux nouvelles cures et la chapelle de Saint-Nicolas ont été fondées en partie; il était donc juste que la reconnaissance pour le fondateur lui obtînt le droit de nommer à un de ces bénéfices, et il était plus naturel que ce droit fût exercé sur la chapelle, que sur une des cures; aussi M. l'évêque de Châlons et le seigneur de Soudé convinrent-ils d'attacher ce patronage à la terre de Soudé à perpétuité.

Ce fut sur le fondement d'un droit si légitime et de l'aveu de M. l'évêque de Châlons, que les lettres-patentes de 1668 furent expédiées, par lesquelles il est dit que *la nomination de la chapelle appartiendra au seigneur de Soudé et à ses successeurs principaux propriétaires de ladite terre à perpétuité*. M. l'évêque de Châlons présenta lui-même ces lettres-patentes à la cour, et en demanda l'enregistrement qu'il fit ordonner par l'arrêt du mois de février 1669. Ainsi le patronage s'est trouvé établi d'une manière inébranlable par le consentement réciproque des parties intéressées, et par l'autorité du roi qui y a mis le dernier sceau dans ses lettres-patentes, patronage juste et qui a pour principe une dotation considérable.

Comment donc ce patronage se trouverait-il presque aussitôt anéanti que formé? Y a-t-il eu quelque événement qui ait donné lieu à cette révolution? L'évêque et le seigneur ont-ils passé quelque acte qui ait dérogé aux lettres-patentes? Le seigneur s'est-il expliqué avant le décret, et par un consentement formel a-t-il bien voulu qu'un patronage réel et inhérent à perpétuité à la terre, fût converti en un patronage qui pût s'éteindre avec ses descendans mâles? Rien de tout

cela n'est arrivé, et par conséquent rien n'a pu changer le droit affermi par les lettres-patentes.

L'unique titre qu'on nous oppose est le décret de 1672, et l'approbation que le seigneur de Soudé paraît y avoir donnée par sa signature; mais en examinant cette pièce avec attention, on reconnaît que ni l'évêque, ni le seigneur n'ont prétendu contrevenir aux lettres-patentes; que leur intention au contraire a été de s'y conformer; et qu'ils ne se sont écartés de leur disposition que parce qu'ils ont supposé qu'elle était différente de ce que les lettres-patentes renferment en effet.

C'est ce qui résulte clairement du décret même; on y expose les lettres-patentes, et on leur fait dire que la nomination de la chapelle appartiendra au seigneur de Soudé et à ses successeurs de nom et armes, quoiqu'elles portent au contraire que la nomination appartiendra au seigneur et à ses successeurs principaux propriétaires de la terre de Soudé, à perpétuité. On s'est donc trompé dans l'exposé des lettres-patentes; on y a supposé une restriction qui n'y est pas; et comme on voulait se conformer à ces lettres, on a mis dans le dispositif du décret la même limitation que l'on croyait être dans les lettres mêmes.

Voilà à quoi aboutit et le décret et la prétendue approbation du seigneur; mais cette erreur peut-elle être fatale à madame la duchesse de Bouteville, dame de la terre de Soudé? Un consentement qui n'est fondé que sur l'erreur, n'est point un véritable consentement; et dès que l'erreur est découverte, le consentement s'évanouit avec elle: *Non videntur qui errant consentire, l. 116, dig. de reg. juris.* Ici l'erreur est bien certaine, elle est bien prouvée par l'exposé du décret; il n'y a donc point de consentement.

Ajoutons que l'on a si peu prétendu déroger aux lettres-patentes qu'elles ont toujours été exécutées depuis, toutes les présentations étant fondées sur un patronage réel attaché à la terre à cause du domaine de la terre, et les évêques dans les provisions sur ces nominations ayant toujours reconnu le patronage dans la

même qualité ; ce qui forme une possession à laquelle on ne peut donner atteinte.

En un mot, par quelle fatalité madame la duchesse de Bouteville serait-elle déchue d'un droit de patronage que son aïeul a mérité par une fondation très-utile à l'église, que le roi a confirmé par ses lettres-patentes, et que la cour a cimenté par son arrêt d'enregistrement? Serait-ce parce que dans le décret de 1672, on s'est trompé sur la disposition des lettres-patentes ? L'erreur doit-elle donc prévaloir sur la vérité? La cour préférera-t-elle un titre erroné à la loi fondamentale de la fondation ? Les droits du sang, l'autorité des titres solennels, la possession, tout réclame en faveur de madame la duchesse de Bouteville.[1]

PROCÈS A LA CHAMBRE DES ENQUÊTES.*

POUR dom Pierre Mercier, religieux de la congrégation de Saint-Maur, prieur de Chemilli *intimé*.

CONTRE le frère Candide Vinatier, prétendant au même prieuré, *appelant*.

Question. — Si une permutation de bénéfice est valable quand elle ne se peut effectuer de part et d'autre.

Une cabale de transférés, qui voulaient entraîner dom Mercier dans le même précipice où ils sont tombés, a donné l'être à la permutation dont il s'agit : mais, comme la science n'est pas leur partage, ils ont si mal pris leurs mesures, que tout s'est opposé au succès de leurs tentatives. C'est ce qui a obligé dom Mercier à réclamer contre la permutation qu'on lui avait fait consentir. La sentence dont est appel l'a déclarée nulle, le frère Candide paraissait y avoir acquiescé par un long

[1] Arrêt de la grand'chambre du 10 mars 1741, contre le mémoire.
* Cette cause est la CLII[e] de l'ancienne édition.

silence ; si la cupidité lui fait faire aujourd'hui de nouveaux efforts, ils ne seront pas moins impuissans en la cour qu'aux requêtes du Palais.

FAIT. — Le frère Candide a fait originairement profession dans l'ordre des récollets en qualité de frère convers. Comme il n'avait fait aucune étude, il n'avait pas pu aspirer à un rang plus élevé. L'ambition et l'intrigue pénètrent quelquefois dans les cloîtres les plus obscurs ; le frère Candide a eu la passion de sortir de cet état pour jouer un rôle dans le monde, sous le titre de l'abbé Vinatier. Sous le prétexte banal d'infirmités, il obtint en 1725 un bref de cour de Rome pour être transféré dans l'ordre de Saint-Benoît, et faire profession dans l'abbaye d'Hambie, où il avait obtenu un bénévole de l'abbé commendataire.

Ce bref ayant été fulminé par l'official de Coutances, le 26 juillet 1727, il devait se rendre dans l'abbaye d'Hambie pour y être admis au noviciat, et y faire ensuite profession s'il en était jugé capable. Mais la condition secrète du bénévole était, qu'il ne mettrait jamais les pieds dans cette maison ; et en effet, sous prétexte que sa santé ne lui permettait pas de faire le voyage, il obtint le 24 décembre 1727, une permission du prieur claustral d'Hambie, de prendre l'habit et de faire profession où il voudrait. Voilà, sans doute, un supérieur commode, on ne doit point être étonné que le frère Candide l'eût préféré à tout autre.

En vertu de cette permission, il prétend avoir commencé son noviciat au collége de Cluny, le 11 janvier 1728, et avoir fait profession le 13 juillet de la même année, à la faveur d'un bref d'abréviation du noviciat, du 8 mars précédent ; mais ce qui mérite une attention particulière, est, que le frère Candide n'étant que frère convers dans l'ordre des récollets, n'avait été transféré pour passer dans l'ordre de Saint-Benoît qu'en la même qualité, et que cela était spécialement répété dans son bref d'abréviation de noviciat ; cependant il a fait profession au collége de Cluny comme religieux de chœur.

En effet, se regardant aussitôt comme capable de posséder toutes les dignités de l'ordre, il a obtenu, le

15 décembre 1728, un bref de réhabilitation pour posséder des bénéfices, quoiqu'il ne fût point encore tonsuré, ce qui choque les premiers principes et les règles les plus constantes de la discipline ecclésiastique. Cette circonstance n'est point équivoque, puisque ses lettres de tonsure ne sont que du 13 février 1729.

C'est dans ces circonstances qu'il se fit pourvoir du prieuré claustral de l'abbaye de Sully. Ainsi, par une métamorphose dont il n'y a point d'exemple, un frère convers de l'ordre des récollets, devenu religieux dans l'ordre de Saint-Benoît, parvient aussitôt à être supérieur d'une abbaye du même ordre. On fera connaître dans la suite les vices essentiels de tous ces titres; il suffit, quant à présent, d'en donner une notion générale.

Ce prieuré claustral de l'abbaye de Sully n'était pas capable de satisfaire la cupidité du frère Candide. Le bénéfice est composé d'un titre et d'une mense, le titre seul ne vaut pas 20 livres de revenu; en sorte qu'il n'y a que la mense qui puisse le rendre utile; mais pour en profiter, il faut aller résider dans l'abbaye de Sully, et il ne convenait pas que les talens du frère Candide fussent ensevelis dans un lieu si écarté.

Aussi n'avait-il pris des provisions de ce bénéfice que pour parvenir à le permuter avec quelque prieuré simple, qui lui donnât plus de revenu sans l'assujettir à une résidence incommode. Dans cette vue, il chercha dans la congrégation de Saint-Maur quelque religieux qui pût être séduit par l'appât de vivre avec plus de liberté dans l'abbaye de Sully, et d'y mener une vie plus douce; et malheureusement dom Mercier, pourvu du prieuré simple de Chemilli, diocèse de Séez, se laissa tenter par les espérances dont les émissaires du frère Candide osèrent le flatter.

Il fut donc passé deux procurations pour résigner pour cause de permutation; l'une par dom Mercier en faveur du frère Candide, du prieuré de Chemilli; l'autre par le frère Candide en faveur de dom Mercier, du prieuré claustral de l'abbaye de Sully : ces deux procurations sont des 6 mars et 26 avril 1731. Les pro-

visions ont été expédiées en conséquence en cour de Rome; mais comme dom Mercier n'avait accepté la résignation du prieuré claustral et de la mense de Sully, que pour être transféré dans cette abbaye, la cause de translation fut insérée dans ses provisions, avec ces conditions : *dummodo par vel arctior vigeat observantia regularis.*

Cette condition, qui est de droit, rendait la translation impossible, puisque l'observance est bien plus relâchée dans l'abbaye de Sully que dans la congrégation de Saint-Maur; aussi dom Mercier ayant présenté ses provisions à l'official de Tours, pour faire fulminer sa translation, cet official, par une première sentence, ordonna-t-il qu'il justifierait que l'observance était la même et dans l'abbaye de Sully, et dans la congrégation de Saint-Maur; et sur l'impossibilité de rapporter une pareille preuve, par une seconde sentence de l'officialité du....... dom Mercier fut débouté de sa demande. Cependant le frère Candide, qui avait pris possession du prieuré de Chemilli, avait fait assigner, dès le mois décembre 1731, dom Mercier et les religieux de Saint-Lomer de Blois, pour être condamnés à faire les réparations du prieuré de Chemilli; cette demande fut renvoyée aux requêtes du Palais par les religieux de Saint-Lomer, en vertu de leur *committimus.*

Dom Mercier, prieur du prieuré de Sully par la sentence de l'official de Tours, a soutenu, aux requêtes du Palais, que la permutation ne pouvant avoir d'effet pour le prieuré de Sully, dans lequel il n'avait pu être transféré, elle devait être déclarée nulle, et sur ce fondement il a demandé à rentrer dans le prieuré de Chemilli. La cause a été appointée par sentence du 5 mai 1733. On a écrit et produit de part et d'autre; et enfin, après une longue instruction, est intervenue le 7 septembre 1737, la sentence dont est appel, qui déclare la permutation nulle, déclare le frère Candide non-recevable dans sa demande, et permet à dom Mercier de rentrer dans le prieuré de Chemilli.

Le frère Candide, dans la même année 1737, s'est contenté d'interjeter appel de cette sentence par un

simple acte, sans oser le relever. Plus de trois années se sont écoulées sans qu'il ait fait aucune démarche pour suivre cet appel en la cour, où il n'espérait pas de le faire réussir : mais la congrégation de Saint-Maur ayant obtenu des lettres-patentes d'évocation générale au grand conseil, au mois d'avril 1739, le frère Candide crut pouvoir profiter de cette circonstance pour attirer l'affaire dans ce tribunal ; et en effet, le 14 mars 1741, il y a fait assigner dom Mercier : mais comme ce privilége d'évocation n'appartenait point au frère Candide, dom Mercier a obtenu en la cour un arrêt sur requête le 28 juin de la même année, qui ordonne que sur l'appel les parties y procéderont, et fait défenses de faire aucunes poursuites ailleurs.

Si le frère Candide ne s'était pourvu au grand conseil que dans la crainte d'être exposé à un règlement de juges, comme il l'avance dans ses dernières écritures, l'occasion ne pouvait être plus belle : il n'avait qu'à exécuter cet arrêt ; mais comme son unique objet était d'éviter le tribunal de la cour, il a eu la témérité de former opposition à cet arrêt et de demander son renvoi au grand conseil : mais par arrêt contradictoire du 19 août suivant, il a été débouté de cette demande ; de sorte qu'il a été forcé de procéder en la cour, où il ne fait que répéter les mêmes moyens qu'il avait proposés aux requêtes du Palais, et qui ne peuvent avoir un succès plus favorable sur l'appel.

Moyens. — La permutation, en matière bénéficiale, est un contrat synallagmatique, qui se règle par les mêmes principes que l'échange en matière profane. Tout y est fondé sur la réciprocité, c'est-à-dire que ce contrat ne peut subsister dans une partie, s'il n'a aussitôt son exécution dans l'autre. Il renferme nécessairement et par sa nature une clause résolutoire dans le cas où l'un des copermutans ne peut profiter de la résignation faite à son profit pour quelque cause que ce soit : *Conditio resolutoria est,* dit M. Charles Dumoulin, n. 154 reg. de infirmis, *postquam uterque permutantium hinc inde de facto implevit, et collatio et possessio utrinque secuta, sed postea alter evin-*

citur; tunc enim eo modo quo evincitur, potest ad prius beneficium redire sine nova collatione in vim conditionis resolutoriæ. C'est ce que le même docteur répète au n. 135 de la règle *de publicandis*. Tous les canonistes tiennent le même langage, et c'est une vérité contre laquelle il n'est pas permis de s'élever. On ne distingue pas même entre les différentes causes qui peuvent faire obstacle à la permutation, mort d'un des copermutans, refus d'un des collateurs, vices dans les titres de l'un ou de l'autre; incapacité, et même personnelle, à posséder le bénéfice résigné; tout est égal. En un mot, dans tous les cas sans exception, où la permutation ne peut être effectuée de part ou d'autre, elle se résout de plein droit pour le tout.

En effet, l'un ne se dépouille de son bénéfice que pour obtenir celui qui lui est résigné; s'il ne peut le posséder, parce qu'il n'a pas les qualités nécessaires, il est évident que, ne pouvant en jouir, il ne doit pas perdre celui qu'il avait auparavant. L'objet qu'on s'est proposé dans la permutation n'a pas été que ce copermutant demeurerait sans bénéfice, au contraire, il y a une condition inhérente à cette espèce de traité, qui est que chacun ne se dépouille que pour acquérir, et que, de quelque côté que l'obstacle puisse survenir, il faut que le contrat en entier soit anéanti.

C'est donc une erreur grossière de la part du frère Candide d'avancer, comme il fait, que si un ecclésiastique permute un bénéfice simple contre une cure, et que le *visa* de la cure lui soit refusé pour cause d'ignorance et d'incapacité, la permutation n'en doit souffrir aucune atteinte; car il est au contraire de principe constant, que dans ce cas le copermutant, qui ne peut obtenir la cure, rentre de plein droit dans le bénéfice simple qu'il avait, attendu que la condition de la permutation ne peut être remplie. Il ne s'est dépouillé du bénéfice simple, que sous la condition qu'il serait revêtu de la cure; il ne peut l'obtenir, il doit donc rentrer *in vim conditionis resolutoriæ;* l'équité souveraine, d'accord en cela avec les principes de la matière, ne permettant pas que ce copermutant demeure

sans titre et sans subsistance. Il faut donc s'attacher à cette règle constante, puisée dans la nature même de la permutation, et qui nous est si bien développée par M. Charles Dumoulin, et par les autres canonistes, que dès que la permutation ne peut avoir son plein et entier effet en faveur d'un des copermutans, elle devient radicalement nulle, et que chacun doit rentrer dans le bénéfice qu'il avait auparavant, comme si jamais il n'y avait eu de permutation.

Ce principe ainsi établi, voyons si la permutation dont il s'agit a pu être effectuée. Dom Mercier a dû jouir et du titre et de la mense de l'office de prieur claustral de Sully; mais il a trouvé un obstacle invincible à cette double jouissance. D'un autre côté, le frère Candide n'avait pas les qualités nécessaires, soit pour posséder le prieuré de Sully et pour le résigner, soit pour être pourvu du prieuré de Chemilli; ainsi tout manque à la permutation. Reprenons ces différentes propositions.

1° Le prieuré de Sully est un office claustral qui demande une résidence exacte, puisque sa fonction est d'être le supérieur des autres religieux, de les gouverner et d'exercer à leur égard la juridiction régulière et claustrale, ce qui ne se peut sans être présent dans l'abbaye pour veiller sur tout ce qui s'y passe. D'ailleurs, le revenu de cet office ne consiste presque que dans la mense qui y est attachée, mense qui ne se délivre qu'à ceux qui sont présens et résidens. Ainsi, pour que la permutation eût son effet, il fallait que dom Mercier fût transféré dans l'abbaye de Sully, à l'effet d'y pouvoir résider, d'exercer les fonctions, et jouir des revenus attachés à cet office; mais c'est à quoi il n'a pu parvenir; la clause de translation insérée dans ses provisions, a été rejetée par l'official de Tours sur un moyen sans réplique. Ainsi dom Mercier, obligé de demeurer dans la congrégation de Saint-Maur, ne pouvant posséder le prieuré de Sully, la permutation est résolue de plein droit, et il ne lui reste que le seul parti de rentrer dans le prieuré de Chemilli.

Le frère Candide, forcé de convenir que la transla-

tion ne peut avoir son effet, soutient cependant que la permutation n'en doit pas moins subsister; la raison qu'il en donne, est que dom Mercier n'a pas besoin d'être transféré pour posséder le prieuré de Sully; que les religieux de la congrégation de Saint-Maur peuvent, sans sortir de cette congrégation, posséder des offices claustraux dans des maisons étrangères; que c'est un des priviléges qui leur sont accordés par les bulles de leur établissement; que la possession y est conforme; et qu'ainsi rien n'empêche dom Mercier de faire valoir ses provisions du prieuré de Sully; qu'à la vérité il ne peut pas jouir de la mense sans résider, et, par conséquent, sans être transféré, mais que ce n'est pas la mense qui est permutée, qu'elle ne peut l'être, et que dom Mercier ne perd rien lorsqu'il n'en jouit pas, puisqu'il a toujours une mense dans la congrégation de Saint-Maur. Telle est la doctrine du frère Candide; mais c'est un tissu d'erreurs, qu'on ne peut excuser en lui, que parce qu'un frère convers de l'ordre des récollets n'est pas obligé d'être versé dans de pareilles matières : rappelons les véritables règles, et l'on verra que son système ne peut jamais se soutenir.

On distingue dans l'église deux sortes de bénéfices; les uns qui obligent les titulaires à la résidence, les autres qui n'imposent pas par eux-mêmes cette nécessité. Pour démêler ceux qui sont de l'une ou de l'autre espèce, il n'y a qu'à examiner si le bénéfice est chargé de fonctions que le titulaire soit obligé de remplir personnellement, en ce cas c'est un bénéfice sujet à résidence; dans le cas contraire, c'est un bénéfice simple qu'on peut posséder sans résider; ainsi une cure n'est sujette à résidence que parce qu'un curé a des fonctions personnelles à remplir dans sa paroisse, instruire, prêcher, administrer les sacremens. Il en est de même des dignités et prébendes, elles n'assujettissent à la résidence, que parce que ceux qui en sont pourvus sont obligés à la célébration du service divin dans leur église. Cette raison n'influe pas moins sur les offices claustraux qui ont aussi des fonctions nécessaires : ainsi les offices de sacristain, d'aumônier, d'hospitalier,

obligent ceux qui en sont pourvus, l'un à conserver les vases sacrés, les ornemens, et tout ce qui est nécessaire au culte public du monastère; l'autre à distribuer les aumônes; l'autre à recevoir les hôtes. On ne peut donc posséder ces offices sans résider, puisqu'on ne peut les posséder sans remplir les fonctions personnelles dans les monastères.

Mais entre les offices claustraux, il n'y en a point qui obligent plus étroitement à la résidence que les prieurés claustraux, parce que leurs fonctions sont et plus importantes et plus nécessaires. Un prieur claustral est le supérieur de la communauté; il a la juridiction sur ses religieux; il doit les veiller, les éclairer de près par lui-même : on pourrait commettre pour faire les fonctions de sacristain, mais on ne peut pas commettre pour faire les fonctions de prieur, ou du moins cela ne se peut que pour un temps fort court. Il est impossible de donner à une communauté un supérieur qui n'y résidera jamais, qui n'aura jamais le pouvoir ni la liberté d'y résider; ce serait violer les règles les plus sacrées de la discipline.

Tel est le prieuré claustral de Sully, résigné par le frère Candide à dom Mercier. Le pourvu de ce bénéfice est le supérieur immédiat de la communauté de la même abbaye, il a toute juridiction sur les religieux qui la composent : il est donc nécessairement obligé à résider, et, par conséquent, un religieux d'une congrégation différente ne peut le posséder sans être transféré dans l'abbaye de Sully : c'est par cette raison que dom Mercier n'a pu être pourvu sans une clause de translation; n'ayant point été fulminée, il n'a plus de provisions, et, par conséquent, la permutation tombe nécessairement.

Mais, dit-on, les religieux de Saint-Maur, par la bulle d'Urbain VIII de 1628, sont capables de posséder des offices claustraux dans les monastères où la réforme n'est point introduite. Deux clauses de cette bulle établissent cette vérité; dans l'une il est dit : *Quod monachi ejusdem congregationis Sancti-Mauri omnia beneficia dicti et Cluniacensis ordinum, quamvis a*

diversis monasteriis in quibus congregatio reformatæ hujusmodi introducta non est dependentia, seu officia claustralia quæ sive ante professionem regularem, sive post illam obtinuerint, in titulum quidem illa teneant; ita tamen ut nullo modo in posterum de titulis ipsis neque de fructibus eorum possint in particulari disponere. Voilà la capacité de posséder des offices claustraux dans d'autres maisons. Par l'autre clause il est dit que les supérieurs de la congrégation, pour le plus grand bien de la réforme, et pour remplir les postes qui demandent des sujets d'un mérite distingué, peuvent envoyer dans les différentes maisons de la congrégation les religieux qui la composent : *Etiam prioratus aliquos ac officia claustralia dicti seu Cluniacensis ordinis obtinentes, etiamsi teneantur..... ad residentiam in dictis monasteriis.* Ainsi, dit-on, les religieux de la congrégation de Saint-Maur peuvent être pourvus d'offices claustraux dans d'autres maisons; et, quoiqu'ils les possèdent en titre, leurs supérieurs peuvent les envoyer dans les maisons de la congrégation, ce qui les dispense de la résidence.

Pour écarter l'équivoque de ce raisonnement, et rendre à la bulle sa véritable intelligence, il faut observer qu'en général tout religieux de Saint-Benoît est capable de posséder toutes sortes de bénéfices du même ordre; et, par conséquent, il n'est pas douteux que les religieux de la congrégation de Saint-Maur ne puissent posséder des offices claustraux dans d'autres maisons. La bulle, à cet égard, ne leur accorde ni un droit nouveau, ni un privilége. Mais de ce qu'ils peuvent posséder de pareils offices dans des maisons étrangères, il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient pas besoin de translation pour en jouir, si ces bénéfices sont sujets à résidence, comme on n'en peut pas douter : un religieux réformé d'une autre congrégation ne peut en jouir qu'en y résidant, et ne peut résider sans être transféré : ainsi, la capacité reconnue, établie par la bulle, dans la première disposition qu'on vient de rapporter, n'exclut point la nécessité de la translation.

Mais, dit-on, ils sont si peu obligés à résider dans les

maisons où ils ont des offices claustraux, que, suivant la seconde disposition de la même bulle, leurs supérieurs peuvent les faire passer dans d'autres maisons de la congrégation, si son utilité le demande. Cette disposition de la bulle doit être entendue sainement; il pourrait se trouver des offices claustraux, dont les pourvus n'auraient aucune fonction personnelle à remplir, ce qui arrive souvent par la destruction des monastères, et l'anéantissement des communautés que les malheurs des temps ont fait périr. Par exemple, il y a beaucoup de maisons où l'on avait établi des offices claustraux d'infirmier, pour avoir soin des religieux malades, et leur fournir les secours nécessaires. Ces maisons, depuis long-temps, ne peuvent plus entretenir de religieux, il n'y a plus de communauté, et, par conséquent, il n'y a plus de malades; l'office d'infirmier subsiste cependant, mais sans aucunes fonctions : rien n'empêche qu'un religieux de Saint-Maur ne puisse le posséder sans être tenu à la résidence, et que ses supérieurs ne puissent l'envoyer dans d'autres maisons de la congrégation. Il en sera de même d'un office claustral de chantre dans une maison où, n'y ayant plus de communauté, il n'y a plus de service public et solennel, et où, par conséquent, le chantre n'a plus de fonctions; de même de l'office d'hospitalier, quand il n'y a plus ni logement ni revenus pour les hôtes, ni aucun reste d'hospitalité. Dans tous ces cas les offices claustraux par eux-mêmes obligent à la résidence; mais le pourvu n'ayant cependant aucune fonction, un religieux de Saint-Maur, qui en sera titulaire, pourra être envoyé ailleurs par ses supérieurs. Voilà tout l'effet que l'on peut donner à la bulle, et l'unique sens dans lequel elle puisse être entendue.

Mais de prétendre que dans une abbaye où subsiste une communauté régulière, où il y a des officiers claustraux chargés de fonctions nécessaires, un religieux étranger, et d'une congrégation réformée, pourra être pourvu d'un de ces offices, sans résider, et, par conséquent, sans remplir les fonctions attachées à son titre, c'est ce qui ne se peut proposer, et ce qui n'a jamais

entré dans l'esprit du pape, auteur de la bulle de 1628. Concevrait-on, par exemple, que le pape eût entendu qu'un religieux de Saint-Maur résidant par ordre de ses supérieurs dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, fût en même temps sacristain titulaire de l'abbaye de Cluny; qu'il ne résidât jamais dans cette abbaye; qu'il ne fît aucune des fonctions attachées à cette sacristie, en même temps qu'il en percevrait tous les revenus; et qu'un office aussi important fût abandonné contre l'autorité des règles les plus inviolables? Ce serait faire injure au saint-siége de le penser.

Cette réflexion est encore plus forte quand il s'agit d'un prieuré claustral, auquel la juridiction sur toute la communauté est attachée, comme dans l'abbaye de Sully. Quoi! un simple religieux de Saint-Denis, fixé par ses supérieurs dans cette abbaye, serait le prieur claustral, le supérieur immédiat d'une communauté de religieux établie en Languedoc! Quel supérieur qui ne pourrait jamais voir sa maison ni ses religieux, qui ne pourrait ni veiller sur eux ni les gouverner! Cela est trop absurde pour pouvoir seulement l'imaginer. Il faut donc, on le répète, entendre sainement la bulle de 1628. Si elle permet aux supérieurs de Saint-Maur d'envoyer dans des maisons de la congrégation des religieux pourvus d'offices claustraux dans des maisons étrangères, cela ne peut jamais s'appliquer qu'à des offices claustraux qui, n'ayant plus de fonctions, n'exigent plus une résidence nécessaire.

Cette distinction, dit-on, n'est pas fondée. Les bulles parlent en général d'offices claustraux; néanmoins, la distinction que l'on vient de proposer est dans la nature même de la chose. On ne peut pas dispenser de la résidence un curé, un chanoine, qui ont des fonctions personnelles à remplir; on ne peut pas en dispenser de même un officier claustral, qui a des fonctions nécessaires : ce n'est donc pas l'objet de la bulle. Mais il y a des offices claustraux qui, dans le fait particulier, ne sont chargés d'aucun ministère; par leur nature ils exigent la résidence de ceux qui en sont pourvus, mais pour la plus grande utilité de l'église on peut les en dis-

penser. Voilà ce que s'est proposé le pape dans sa bulle d'établissement de la congrégation de Saint-Maur : il est impossible de l'entendre autrement.

La possession et l'usage ont confirmé cette distinction. Depuis plus d'un siècle que la congrégation de Saint-Maur est établie, on n'a jamais vu les religieux de cette congrégation posséder des offices claustraux dans des maisons où il y avait un corps de communauté subsistant, et où, par conséquent, les officiers claustraux avaient des fonctions personnelles à remplir; au contraire on a vu les religieux de cette congrégation, en très-petit nombre, pourvus d'offices claustraux dans des maisons où il ne subsistait plus de religieux; maisons désertes où il ne restait aucun vestige de régularité, et où le titre seul d'un office sans fonction s'était conservé.

C'est ce qui paraît même par les exemples que cite le frère Candide. Il nous parle de deux religieux de Saint-Maur, pourvus des sacristies d'Aubigny et de Montempuis; et pour le prouver il produit l'imprimé du chapitre général de Cluny de 1728, dans lequel on fit un plan de réunion de plusieurs maisons à d'autres plus considérables, pour former des conventualités de dix ou douze religieux. Le prieuré de Bonny entre autres fut destiné à former une de ces communautés, en y transférant les religieux de quelques autres maisons, et entre autres d'*Aubigny possédé par un religieux de Saint-Maur;* et de *Montempuis, possédé de même par un autre religieux de Saint-Maur*. Mais en supposant ces énonciations exactes, ce qui en résulte, est qu'il n'y avait point de communauté ni à Aubigny, ni à Montempuis, puisque dans chacune de ces maisons il n'y avait qu'un seul titre et qu'une seule place. Etait-il extraordinaire qu'un religieux de Saint-Maur possédât ce titre unique sans résider?

On dit que la sacristie de l'abbaye de Bois-Aubris a été possédée successivement par deux religieux de Saint-Maur; mais en même temps le frère Candide est obligé de convenir qu'il n'y a point de communauté dans l'ab-

baye de Bois-Aubris, et qu'on n'y trouve pas même un seul religieux.

Mais, dit-on, on pourrait y rétablir une communauté, en faisant résider le sacristain, avec un autre officier claustral et l'abbé; mais c'est convenir qu'il n'y a point de communauté, que de supposer qu'on pourrait la rétablir; et quant à cette possibilité chimérique, peut-on compter sur le titre d'abbé, auquel le roi est toujours en droit de nommer un commandataire? On ignore s'il y a un autre office claustral; mais quand cela serait, quelles seraient les fonctions de deux officiers claustraux qui seraient seuls dans une abbaye abandonnée? Quoi qu'il en soit, il est de fait qu'il n'y a point de communauté dans l'abbaye de Bois-Aubris, et, par conséquent, que le religieux pourvu de la sacristie, est dans le cas d'être dispensé de la résidence. Ce serait même un abus manifeste de placer un religieux seul dans une maison où il ne peut observer aucune des pratiques de la régularité, où il vit dans une indépendance funeste, sans être animé par aucun exemple, et où il ne peut recevoir aucun secours ni spirituel ni temporel.

Les exemples que propose frère Candide se rétorquent donc contre lui, et ne servent qu'à confirmer ce qu'on a dit de la bulle, qu'elle ne s'applique qu'aux offices claustraux qui n'ont plus de fonctions. Voilà les seuls cas où la congrégation de Saint-Maur puisse dispenser ses religieux de la résidence, et les seuls en effet dans lesquels elle ait profité du droit que lui donnent ses bulles. Ces cas mêmes sont extrêmement rares, puisqu'à peine on en peut citer deux ou trois dans ce grand nombre de religieux qui composent la congrégation de Saint-Maur.

Mais, dit-on, il y a des exemples d'offices claustraux possédés par des religieux de Saint-Maur, dans des abbayes même où il y a des communautés subsistantes. Sans sortir de l'abbaye de Sully, on voit qu'en 1688 dom Lopin, religieux de Saint-Maur, y tenait l'office claustral d'aumônier, puisqu'il le résigna à dom Goret, religieux ancien de l'ordre de Saint-Benoît; mais si

dom Lopin avait été pourvu en cour de Rome de cet office, le seul usage qu'il en fit, fut de le résigner à un ancien, parce qu'il ne pouvait pas le conserver pour lui-même sans être transféré. Le frère Candide, qui n'a aucune preuve que dom Lopin ait joui pendant quelque temps de ce bénéfice, suppose que c'est à dom Mercier à prouver qu'il l'a résigné aussitôt qu'il en a été pourvu; mais il y a de l'absurdité dans cette proposition. Le frère Candide nous oppose l'exemple de dom Lopin, pour prouver que les religieux de Saint-Maur peuvent posséder des offices claustraux dans des maisons étrangères à leur congrégation, où il y a des communautés subsistantes : c'est donc à lui à mettre cet exemple dans tout son jour, et à prouver que dom Lopin a joui. Il ne suffit pas de prouver qu'il a résigné, puisqu'il a pu résigner sans avoir joui. Il faut donc qu'il porte sa preuve plus loin, puisque c'est lui qui veut s'en servir; et comme il ne peut justifier la jouissance de dom Lopin, il ne peut se prévaloir de cet exemple.

A l'égard du prieuré de Thisi, qui a été possédé par dom Falgeirat, religieux de la congrégation de Saint-Maur, on a observé, de la part du frère Candide que le procureur général de l'ordre de Cluny ayant demandé que dom Falgeirat fût obligé d'y résider, sa prétention fut condamnée par un arrêt du grand conseil. Cependant, nous dit-on, ce prieuré était conventuel; il était rempli par une communauté subsistante : les priviléges de la congrégation de Saint-Maur, qui s'appliquent à un prieuré conventuel, peuvent donc également s'appliquer à un prieuré claustral, qui n'a pas plus de fonctions ni de juridiction qu'un prieuré conventuel en titre. Ce parallèle a quelque chose de spécieux, mais une seule observation suffit pour le confondre.

Le prieuré conventuel de Thisi est de l'ordre de Cluny; et selon les chapitres généraux de cet ordre, ceux qui sont pourvus en titre des prieurés conventuels, n'ont aucune juridiction sur les religieux du prieuré : cette juridiction n'appartient dans chaque maison

qu'aux supérieurs nommés dans les chapitres généraux, en sorte que le prieur conventuel pourvu en titre, n'a qu'un vain nom, sans pouvoir et sans juridiction. Ce fut sur ce fondement que dom Falgeirat soutint qu'il n'était point obligé de résider dans le prieuré de Thisi, et, par conséquent, qu'il pouvait le conserver en demeurant dans le sein de la congrégation de Saint-Maur. Il n'en est pas de même du prieuré claustral de Sully; cette abbaye n'est point de l'ordre de Cluny, c'est une maison du grand ordre, le pourvu en titre du prieuré claustral y a seul toute la juridiction sur les religieux : ainsi, il ne peut se dispenser d'y résider pour y exercer la juridiction qui lui est propre; et comme on a fait voir, tant par les titres, que par la possession, que la congrégation de Saint-Maur ne pouvait dispenser ses religieux de la résidence dans les offices claustraux dont ils sont pourvus, que quand il n'y a aucune fonction attachée à ces offices, il est évident qu'elle ne peut dispenser dom Mercier de résider dans l'abbaye de Sully, où le prieur claustral a toute juridiction, quoiqu'elle ait pu dispenser dom Falgeirat de résider dans le prieuré de Thisi, où il n'en pouvait exercer aucune, suivant les chapitres généraux de l'ordre de Cluny.

En un mot, rien ne peut dispenser de la résidence dans un bénéfice qui exige des fonctions importantes et personnelles. Un évêque, un curé, un chanoine, un abbé, un prieur conventuel ou claustral est donc astreint à une résidence nécessaire. Il est vrai que si les fonctions attachées de droit à ces titres cessent dans le fait par quelques circonstances, alors l'obligation de résider ne peut subsister, ou du moins on peut facilement en être dispensé; ainsi, un curé qui n'a plus de paroissiens, un abbé commendataire qui n'a point de juridiction, sont dispensés à résider. Il en est de même des officiers claustraux qui, par les révolutions arrivées dans les monastères, n'ont plus aucun exercice des fonctions auxquelles ils étaient destinés; alors les religieux de Saint-Maur peuvent posséder de pareils offices sans être transférés et sans abandonner leur congrégation ; c'est à

quoi se réduisent les bulles de la congrégation de Saint-Maur, et l'usage qu'on en a fait depuis plus d'un siècle. Mais tout cela ne peut s'appliquer à l'office de prieur claustral de l'abbaye de Sully, qui a une juridiction propre sur les religieux qui composent actuellement la communauté de cette abbaye, et qui par conséquent, ne peut être dispensé d'y résider.

2° Quand on supposerait que le titre de ce prieuré claustral pourrait résider sur la tête de dom Mercier, la permutation de sa part serait-elle effectuée? Qu'on lise la résignation faite à son profit par le frère Candide, et l'on verra qu'on a eu grand soin d'y déclarer qu'on résignait à dom Mercier, non-seulement le prieuré claustral en titre, mais encore la place monacale y annexée; ce qui prouve que cette place monacale était un objet intéressant pour dom Mercier, et que sans cela il n'aurait pas consenti à la permutation. En effet, le titre même du prieuré ne rapporte que très-peu de chose, à peine produit-il 20 liv. de revenu; ainsi on juge bien que dom Mercier n'aurait pas cédé le prieuré de Chemilli, qui vaut au moins cent pistoles, pour le seul titre de prieuré de Sully, qui, à proprement parler, ne rapporte rien. Ce qui l'intéressait, c'était donc la mense annexée à ce titre, qui le mettait en état de subsister dans le prieuré de Sully. Mais, de l'aveu même du frère Candide, dom Mercier ne peut avoir cette mense sans être transféré; et comme sa translation lui a été refusée, il est évident qu'il ne peut jouir du principal, et, pour ainsi dire, de l'unique objet de la permutation, qui est la mense monacale : comment donc peut-on dire que la permutation soit effectuée en sa faveur?

On observera même que cette place monacale entrait tellement dans l'objet de la permutation, qu'on ne peut pas douter que les deux copermutans n'aient été également occupés de la vue de la translation, et qu'ils ne l'aient regardée comme la base sur laquelle portait tout leur traité et tout leur engagement; en sorte que quand le frère Candide vient nous dire aujourd'hui que dom Mercier ne devait pas faire insérer

la clause de translation dans ses provisions, il est évident qu'il parle contre son propre sentiment, et contre le nœud même de la convention. Quoi qu'il en soit, suivant la permutation, dom Mercier doit avoir la mense monacale avec le titre du prieuré; on convient qu'il ne la peut point avoir : la permutation ne peut donc être effectuée, et, par conséquent, chacune des parties doit rentrer dans son bénéfice.

Rien de plus frivole que ce que répond le frère Candide. On ne peut pas résigner, dit-il, une place monacale, c'est-à-dire qu'une place monacale qui ne forme pas un titre de bénéfice, ne peut être résignée seule. Mais une place monacale, annexée à un titre, peut être résignée avec ce titre, et le copermutant en doit jouir comme du titre même, pour que la permutation soit effectuée. Il ne suffit pas que la permutation soit effectuée en partie, il faut qu'elle le soit pour le tout, et aussi-bien dans l'accessoire que dans le principal : ainsi, dom Mercier ne pouvant jouir de la place monacale expressément comprise dans la permutation, le contrat est absolument anéanti.

Mais, dit-on, il en est de l'expression de la mense monacale dans la permutation, comme de l'expression des droits et honneurs dépendans du bénéfice. On ne croit pas que quelqu'un puisse être touché d'une pareille comparaison. On n'exprime pas ordinairement dans une permutation les droits et honneurs du bénéfice résigné; et en tout cas ce serait une expression vague qui ne signifierait rien. Mais pour la mense monacale, il n'y a personne qui ne sente que c'est un objet intéressant, et qui fait une partie essentielle de la permutation; d'où il s'ensuit que quand on ne peut l'obtenir, la permutation demeure réellement sans effet.

Le frère Candide ajoute que dom Mercier ne perd rien en cela, parce qu'il aura toujours une place monacale dans la congrégation de Saint-Maur; mais est-ce donc ainsi qu'on raisonne en matière de permutation? Il faut que chacun des copermutans obtienne ce qui lui a été résigné; et si cela est impossible, la permutation s'écroule, sans qu'elle puisse revivre, sous pré-

texte que par d'autres voies et à autre titre le copermutant, qui n'est pas rempli, se trouve dédommagé. Ce serait une étrange illusion de dire : Je vous ai résigné un tel bénéfice, avec tels droits et tels revenus qui en dépendent. Il est vrai que vous ne pouvez pas jouir de ces revenus, mais vous pouvez vous en passer; vous en avez d'ailleurs, ou de votre famille, ou d'autres bénéfices, ou enfin de quelque ordre qui pourvoira à vos besoins, comme si le copermutant à qui on ferait un raisonnement si bizarre ne serait pas en droit de répondre : Je ne vous ai remis le bénéfice que j'avais, qu'à condition que j'obtiendrais tout ce que vous m'avez promis; voilà la condition inviolable de notre traité; il ne s'agit pas de savoir ce que je puis avoir de mon chef, il s'agit de me faire jouir de ce que vous m'avez promis; si cela ne se peut pas, il n'y a plus de traité ni de permutation. Il n'y a pas de réplique à un moyen si victorieux.

Il faut donc écarter les illusions que présente le frère Candide, et reconnaître que la permutation qu'il a faite avec dom Mercier est également caduque, et parce que dom Mercier ne peut posséder le titre du prieuré de Sully, et parce qu'il ne peut jouir de la mense monacale qui lui a été résignée avec le titre; en un mot, la permutation ne peut être effectuée en sa faveur. La conséquence est que chacun des copermutans rentre dans le bénéfice et dans les droits qu'il avait auparavant.

3° Les titres du frère Candide sont si vicieux, que comme il n'a jamais pu avoir un droit légitime au prieuré de Sully, il n'a jamais pu non plus en acquérir aucun au prieuré de Chemilli. Comme il avait fait profession originairement dans l'ordre des récollets, en qualité de frère convers, il est aisé de juger qu'il n'avait aucune teinture de science ni de latin; ayant sollicité sa translation en cour de Rome, il ne l'obtint que pour faire profession en la même qualité de frère convers dans l'ordre de Saint-Benoît; cependant il prit l'habit de novice au collége de Cluny, comme le prennent ceux qui sont destinés à être religieux de

chœur; mais, comme cela était contraire à son titre, loin d'en parler dans son bref d'abréviation de noviciat, il expose au contraire qu'en vertu de sa translation il a prit l'habit de frère convers dans l'ordre de Saint-Benoît, et se dispose à faire profession en cette qualité; sur quoi le pape réduit son noviciat à six mois : *Tu qui, ut asseris, habitum per laicos*, seu conversos, *secundo dicti ordinis gestari solitum susceperis, professionem vero* per eosdem *emitti consuetam: quanto citius emittere posse plurimum desideres.* La surprise et l'imposture sont évidentes. Cependant le frère Candide, pour mettre le comble à sa prévarication, a fait profession comme religieux de chœur, le 13 juillet 1728.

Ainsi, dès le premier pas on voit que sa profession dans l'ordre de Saint-Benoît est nulle, et ne peut lui donner aucun droit d'y posséder des bénéfices. Il a violé lui-même la condition de sa translation; il a usurpé un état qui ne lui appartenait pas, et qui ne pouvait pas lui appartenir : cette nullité radicale influe sur tout ce qui a suivi. L'excuse qu'il propose ne sert qu'à mettre dans un plus grand jour sa mauvaise foi. Il n'y a point, dit-il, de frères convers dans l'ordre de Saint-Benoît, ou du moins dans l'abbaye d'Hambie, où j'ai été transféré : ainsi, je ne pouvais pas prendre l'habit ni faire profession en qualité de frère convers; aussi tout ce que j'ai exposé au pape est-il que j'avais pris l'habit de religieux laïque, et que j'entendais faire la profession que font les laïques, ce qui ne se pouvait pas autrement, puisque je n'étais pas tonsuré.

On le répète, tout cela n'est qu'un tissu de mauvaise foi. 1° Entre les religieux de chœur il n'y a pas deux sortes de professions, l'une pour ceux qui sont tonsurés, l'autre pour ceux qui ne le sont pas; ainsi, il n'y avait point de distinction à faire dans l'exposé du frère Candide; s'il n'avait pour objet que sa qualité de non tonsuré, il fallait dire simplement qu'en vertu de son bref de translation il avait pris l'habit de religieux de l'ordre de Saint-Benoît, et se disposait à faire profession dans la même qualité.

2° Son objet était bien différent : il savait qu'il n'était que frère convers quand il avait demandé sa translation, et que ce n'était qu'en la même qualité qu'il avait été transféré ; il n'osait pas exposer au pape qu'il voulût devenir religieux de chœur, et c'est ce qui l'oblige de déclarer qu'il a pris l'habit comme frère convers, *habitum per laicos*, seu conversos, *secundo dicti ordinis gestari solitum susceperis*. Il est vrai que dans les griefs du frère Candide, en altérant le texte de son bref, il supprime ces termes, *seu conversos*, et ne rapporte que ceux-ci, *per laicos secundo dicti ordinis*; mais cette infidélité ne peut lui être d'aucun secours, puisque le bref a été produit aux requêtes du palais, et qu'il y a nommément, *per laicos, seu conversos*. C'est sans doute pour appuyer cette infidélité que le frère Candide a affecté de ne pas produire ce même bref en la cour, ni les autres pièces relatives à sa translation ; mais il est sommé de les produire comme étant des pièces essentielles, sans lesquelles il ne peut avoir aucun droit au bénéfice ; et par la lecture que la cour voudra bien en prendre, elle verra d'une manière sensible que le frère Candide a exposé au pape que c'était en qualité de frère convers qu'il entendait faire profession dans l'ordre de Saint-Benoît, comme il l'avait fait originairement dans l'ordre des récollets.

3° C'est une illusion de dire qu'on ne connaît point de frères convers dans l'ordre de Saint-Benoît, il y en a dans toutes les congrégations réformées de cet ordre ; et si l'on n'en trouve point chez les anciens qui ne pratiquent point la vie commune, cela n'empêche pas qu'on n'en puisse recevoir. Mais, supposant avec le frère Candide que cela fût impossible, il n'en serait pas moins vrai que tout ce qui a été fait serait nul. En effet, il fallait exposer au pape cette circonstance importante, et demander permission de faire profession comme religieux de chœur ; et si le pape l'avait permis, du moins le frère Candide aurait un titre en sa faveur ; mais il a été bien persuadé que s'il faisait un pareil exposé, le pape ne lui accorderait pas la grâce, et qu'il ne consentirait jamais qu'un frère récollet devînt un religieux de

chœur dans l'ordre de Saint-Benoît. Il à donc fallu, pour obtenir la translation, supposer au pape que le frère Candide se contiendrait dans le même état de frère convers. Voilà le fondement de la grâce; mais, s'il n'a pas rempli sa promesse, quel usage peut-il faire de sa translation? S'il a pu faire profession comme frère convers dans l'ordre de Saint-Benoît, il a violé la condition de sa translation; s'il ne l'a pu, il a trompé le pape, il y a obreption dans ses titres; ainsi, dans l'un et dans l'autre cas, sa profession est nulle, et il ne peut être reconnu pour religieux de l'ordre de Saint-Benoît.

Ajoutons que sur son bref de translation et sur celui d'abréviation de noviciat, il n'a obtenu des lettres-patentes qu'au mois de septembre 1733, long-temps après qu'il s'était fait pourvoir du prieuré de Sully, long-temps après qu'il l'avait permuté avec celui de Chemilli, et même long-temps après la contestation portée aux requêtes du palais; en sorte que sa métamorphose de frère récollet en religieux de Saint-Benoît n'était ni reconnue ni autorisée en France, lorsque tous ses titres ont été consommés, ce qui en emporte la ruine absolue. Ses lettres-patentes mêmes n'ont été enregistrées qu'au grand conseil, et non en la cour; en sorte qu'elles ne peuvent servir au frère Candide dans la contestation présente, la cour ne pouvant reconnaître un enregistrement fait dans un tribunal étranger.

Le bref de réhabilitation pour posséder des bénéfices ne renferme pas des vices moins essentiels; il a été surpris dans le temps que le frère Candide n'était point tonsuré : ce bref est du 15 décembre 1728, et le frère Candide ne s'est fait donner la tonsure que le 13 février 1729, deux mois après. Mais peut-on être habile à posséder des bénéfices, quand on n'a pas reçu la tonsure? Il n'y a personne qui ne sente combien en cela les règles sont violées. L'excuse du frère Candide achève de le démasquer. Je ne voulais pas, dit-il, me faire tonsurer sans être assuré auparavant que je serais réhabilité à posséder des bénéfices; il a bien fallu com-

mencer par le bref de réhabilitation. Voilà sans doute une vocation admirable pour l'état ecclésiastique! Le frère Candide n'aspire à la cléricature, qu'autant qu'il sera assuré qu'elle lui procurera des bénéfices; l'honneur, la sainteté du ministère ne le touchent pas, c'est le revenu seul qui fait sa vocation. Peut-on avec pudeur débiter des idées si contraires à la religion? Mais l'austérité des règles dépend-elle de l'intérêt du frère Candide? Au surplus, sur ce bref le frère Candide a surpris des lettres-patentes, mais elles ne sont encore qu'enregistrées au grand conseil; en sorte que la cour n'étant point instruite des volontés du roi, suivant les règles qui s'observent dans le royaume, ne peut déférer au bref dont il s'agit.

C'est sans doute par cette raison que le frère Candide a tenté de porter cette affaire au grand conseil, sous prétexte de l'évocation générale de la congrégation de Saint-Maur; il voyait que les titres qui lui sont les plus nécessaires, ne pouvaient avoir de force que dans ce tribunal, et qu'on n'y aurait aucun égard en la cour: il a essayé de se soustraire à son autorité; mais n'ayant pu y réussir, quel usage y peut-il faire de titres que la cour ne peut ni ne doit reconnaître? Il convient que le bref de réhabilitation pour posséder des bénéfices ne peut s'exécuter en France sans lettres-patentes, et cependant il prétend qu'il n'en est pas de même des deux autres de translation et d'abréviation de noviciat. Mais, 1° quand cela serait, il faudrait au moins des lettres-patentes sur le bref de réhabilitation; et on peut dire en la cour qu'il n'en a point, puisqu'il ne s'en trouve aucune dans ses registres.

2° Où le frère Candide a-t-il pris cette distinction? Où a-t-il pris que sur des brefs de translation et d'abréviation de noviciat il ne faut point de lettres-patentes? Non-seulement l'usage général réclame contre cette proposition, puisque dans ce grand nombre de transférés, il n'y en a pas un seul qui n'ait obtenu des lettres-patentes sur de pareils brefs. Il est d'ailleurs évident qu'elles sont absolument nécessaires. Le bref de translation change l'état d'un des sujets du roi;

de religieux mendiant qu'il était, il en fait un religieux de Saint-Benoît ; il donne une sorte d'atteinte à l'autorité de ses premiers vœux, il le prépare à devenir capable de posséder des bénéfices, dont l'entrée lui était interdite par les ordonnances. A l'égard du bref d'abréviation de noviciat, il est directement contraire aux lois du royaume, qui, sans distinguer entre une première et une seconde profession, exigent une année de probation avant que de pouvoir faire profession. Le pape seul, et sans le concours de l'autorité du roi, peut-il déroger aux lois du royaume, et réduire à six mois le terme d'un an qu'exige l'ordonnance de Blois et les autres règlemens sur cette matière? C'est donc parler contre tous les principes, de supposer que sur de pareils brefs les lettres-patentes ne sont pas nécessaires.

Pour appuyer l'erreur contraire que soutient le frère Candide, il prétend que les brefs favorables n'ont point besoin de lettres-patentes, ce qu'il prétend appuyer du sentiment de Me Charles Dumoulin, n. 193 de la règle *de infirmis;* de M. Louet et de M. Vaillant sur le n. 210 de la même règle; mais l'abus qu'il fait de ces autorités ne peut être plus évident. Tout le monde sait que la prévention du pape est contraire à la pureté des règles établies par les canons, qu'elle est simplement tolérée en France, comme porte l'article 33 de nos libertés, et que tout ce qui tend à la détruire ou à la limiter est reçu favorablement parmi nous : cela supposé, M. Charles Dumoulin parle d'un indult qui avait été accordé au cardinal de Lorraine, abbé de Cluny, par lequel il était affranchi de toute prévention du pape et de ses légats, et par lequel le pape avait renoncé en sa faveur au pouvoir de déroger à la règle des vingt jours, et c'est à l'occasion de cet indult qu'il dit au n. 193, qu'on ne pouvait pas opposer à cet indult qu'il n'avait pas été enregistré au parlement de Grenoble, *quia,* dit-il, *hujusmodi indulta nulla indigent notificatione, vel publicatione, utpote facta ad ritum et observantiam juris communis et libertatis ordinariorum, ad quam reversio etiam cum extensione fit ipso jure.*

Et c'est ce que répètent M. Louet et M. Vaillant sur le n. 210. En effet, les lettres-patentes ne sont pas nécessaires pour autoriser le pape à renoncer à un droit exorbitant, et à rétablir la liberté des collateurs ordinaires; c'est un joug dont il les décharge, c'est un droit onéreux qu'il abdique; en un mot, c'est le retour au droit commun, il serait absurde qu'on se rendît difficile en France sur l'usage d'une pareille grâce : voilà le fondement de la décision de nos canonistes.

Mais ce motif a-t-il quelque application aux brefs du frère Candide? Est-ce un retour au droit commun, que de le transférer d'un ordre mendiant dans celui de Saint-Benoît, et que d'abréger son noviciat contre le texte précis de nos ordonnances? Ce sont, au contraire, des grâces exorbitantes qui donnent atteinte à la pureté des règles, et qui, par conséquent, ne peuvent s'exécuter en France sans le concours de l'autorité du roi. La nécessité des lettres-patentes ne peut donc être contestée; et comme le frère Candide n'en a point qui soient enregistrées en la cour, il n'y peut faire aucun usage de ses titres.

Ainsi, soit qu'on considère la permutation en elle-même, et l'impossibilité qui se trouve dans son exécution, soit qu'on approfondisse la qualité de celui avec qui dom Mercier a traité, et les nullités essentielles qui se trouvent dans ses titres, on voit que de toutes parts sortent des moyens victorieux pour proscrire un acte si insoutenable, et qu'on ne peut refuser à dom Mercier le droit de rentrer dans le prieuré de Chemilli, comme la sentence dont est appel l'a jugé. La cour est trop jalouse de maintenir la pureté des règles et des maximes du royaume, pour qu'elle puisse se porter à donner atteinte aux dispositions d'une sentence qui est appuyée sur des fondemens si solides.

Réponse à une nouvelle objection imaginée par le frère Candide. On ne peut plus, dit l'appelant, résoudre la permutation, et ordonner que chacun rentrera dans son bénéfice, parce que je ne puis plus avoir le prieuré de Sully; cette abbaye, avec tous les offices

claustraux et places monacales, a été unie au séminaire de Tours depuis les contestations formées entre les parties. Dom Mercier qui pouvait prendre possession de ce prieuré à toutes fins, ne l'ayant pas fait, il n'a point veillé à la conservation des droits de l'office claustral dans cette union : ainsi il n'y a plus rien à en espérer, les choses n'étant plus entières; il n'est donc pas possible de remettre les parties au même état qu'elles étaient avant la permutation. L'appelant cherche à embarrasser une affaire qu'il ne peut plus défendre, en élevant une pareille difficulté; mais elle se dissipe sans peine par les réflexions les plus simples et les plus solides.

1° On nous parle d'une union faite au séminaire de Tours, qui n'est point justifiée, et de laquelle dom Mercier n'a absolument aucune connaissance; il n'est pas permis de la supposer, ni d'en croire le frère Candide sur une simple allégation.

2° Quand l'union aurait été faite, on ne peut pas douter qu'on n'ait pourvu à l'intérêt, tant des officiers claustraux, que des autres religieux, et qu'on ne leur ait assuré des pensions convenables pendant leur vie : jamais les titulaires de bénéfices unis ne souffrent personnellement de ces sortes d'unions.

3° Si dom Mercier n'a pas pris possession, c'est qu'il ne le pouvait pas, ses provisions ne le transférant que sous une condition qui en a empêché la fulmination; ainsi, il n'avait point de titre en vertu duquel il pût prendre possession.

4° Quand il aurait pris possession, sans préjudice de ses droits, il n'aurait pas empêché l'union, si l'intérêt de l'église le demandait.

Enfin, cet événement est absolument indifférent; il faut juger la permutation en elle-même, indépendamment de ce qui a pu survenir depuis : si le bénéfice d'un des copermutans était diminué, et que la permutation fût nulle, il faudrait qu'il y rentrât dans l'état où il se trouve, *res perit Domino :* cet épisode étranger doit donc être retranché.

CAUSE AU GRAND CONSEIL.*

POUR Simon-Jean de Montarou, prêtre du diocèse du Mans, pourvu à titre d'indultaire de la trésorerie de l'église cathédrale de Blois, *demandeur*.

CONTRE le sieur Privart de Chatulé, prétendant droit à la même trésorerie, *défendeur*.

ET les chanoines et chapitre de la cathédrale de Blois.

Question. — Si le chapitre est tenu de l'indult de l'évêque, quoique anciennement ce fût un chapitre collégial, et que l'évêché soit érigé depuis peu.

L'INDULT du sieur de Montarou est placé sur M. de Crussol, évêque de Blois, et son chapitre, tant conjointement que divisément.

La trésorerie, bénéfice dépendant de la collation particulière du chapitre, ayant vaqué, le sieur de Montarou l'a requis; et sur le refus du chapitre, il en a été pourvu par l'exécuteur de l'indult.

Le chapitre, au contraire, a conféré librement ce même bénéfice au sieur de Chatulé.

L'unique moyen que l'on oppose à l'indultaire est de dire que le chapitre était déjà chargé d'un premier indult, et que comme il n'en doit qu'un pendant le cours de chaque règne, il n'a pas pu être grevé depuis de l'indult du sieur de Montarou.

Observation. Si ce moyen avait paru solide et propre à faire décharger le chapitre, on le verrait paraître aujourd'hui pour soutenir sa liberté, tant par rapport au sieur de Montarou, que par rapport aux autres indultaires qui pourront être placés dans la suite sur la même église par le changement de prélat; mais le chapitre qui sent la faiblesse du moyen, n'ose pas se

* Cette cause est la CLIII[e] de l'ancienne édition.

charger de le faire valoir ; il ne combat point le sieur de Montarou ; et, au contraire, par ses défenses du 13 janvier dernier, il déclare précisément qu'il *ne veut point prendre de parti, et qu'il s'en rapporte à la prudence du conseil;* il s'excuse même du refus qu'il a fait au sieur de Montarou, sur ce qu'ayant conféré au sieur de Chatulé avant la réquisition, il ne pouvait pas varier et donner de nouvelles provisions à un autre.

Que peut-on donc penser d'un moyen qui n'a pour prétexte que la prétendue liberté du chapitre, quand le chapitre lui-même assigné, mis en cause par le sieur de Montarou, n'ose pas l'adopter ni le soutenir? Le sieur de Chatulé est-il partie capable pour soutenir une prétendue exemption que le chapitre abandonne? Il n'en faudrait pas davantage pour écarter le sieur de Chatulé.

Mais au fond, son moyen n'a pas la moindre couleur, il est également contraire aux saines maximes et à la jurisprudence constante du conseil.

MOYENS. — Il y a deux sortes de collateurs, les uns qui changent, et qui par mort ou par démission font place à un successeur, comme les évêques, les abbés et les prieurs; les autres qui n'éprouvent aucune révolution, et qui subsistent toujours dans le même état, comme les chapitres et les communautés séculières ou régulières : les premiers doivent acquitter un indult dans le cours de leurs prélatures; les autres en doivent aussi acquitter un, mais dans le cours de chaque règne.

Quand l'indult est placé sur un chapitre pour le changement de règne, il est nécessaire de l'exprimer dans les lettres-patentes pour distinguer la nature et l'objet de cette expectative; mais, quand il est accordé pour le changement arrivé dans la prélature, il est adressé à l'évêque et au chapitre, tant conjointement que divisément; la raison qui a fait introduire cette clause est que la dette de l'évêque est proprement la dette de l'église, qui ne peut être regardée comme étrangère au chapitre.

Comme les évêques et les chapitres ne forment véritablement qu'un seul corps, les partages qui subsistent

entre eux, tant des revenus que des collations, n'ont été établis que pour leur commodité personnelle, et ne peuvent nuire aux droits éminens de la couronne.

En vain les chapitres se sont-ils récriés qu'ils pouvaient par-là payer plusieurs indults dans un seul règne, contre la disposition de la déclaration de 1658 : on leur a répondu, 1° que c'était une suite nécessaire de la copropriété entre les évêques et eux; copropriété qui doit rendre les charges communes, puisque les biens sont toujours censés communs, quoique partagés. 2° Que les chapitres n'étaient point à plaindre, si eux, qui dans les principes ne devaient avoir aucune part aux collations, acquittaient l'indult de l'évêque sur des bénéfices dont il a bien voulu consentir qu'ils eussent la nomination. 3° Qu'il n'est pas extraordinaire dans la pratique de l'indult, que celui qui n'en doit qu'un, soit cependant obligé d'en acquitter plusieurs : par exemple, un évêque qui ne doit qu'un seul indult pour le temps de sa prélature, est cependant obligé quelquefois d'en acquitter plusieurs; car il est tenu des indults de ses prédécesseurs, qui n'ont point été acquittés pendant leur pontificat; il est même quelquefois tenu de l'indult placé sur le chapitre pour le changement de règne, soit lorsqu'il a des collations communes avec le chapitre, soit même lorsqu'il en a de particulières, comme dans le cas de l'arrêt de 1729, rendu contre M. l'évêque de Montpellier; il est donc juste que le chapitre soit aussi chargé quelquefois d'acquitter plusieurs indults, quoiqu'il n'en doive qu'un à chaque changement de règne.

Le principe établi par la déclaration de 1658 n'en subsiste pas moins pour cela, car il est toujours vrai que le chapitre ne doit qu'un seul indult de son chef; mais, quoiqu'il n'en doive qu'un de son chef, il peut être obligé d'en acquitter d'autres du chef de l'évêque avec lequel il est toujours uni, nonobstant tous les partages faits entre eux.

De ces principes naissent deux conséquences qui forment deux moyens également décisifs pour le sieur de Montarou. Le premier, qu'un chapitre qui est chargé

d'un indult particulier pour le changement de règne, et même qui l'a payé, n'en est pas moins tenu des indults placés sur chaque évêque. Le second, qu'à plus forte raison si ce chapitre n'a point été chargé d'un indult particulier, et s'il ne l'a point payé, il ne peut jamais refuser d'acquitter l'indult placé pour le changement de prélat, tant sur l'évêque que sur le chapitre conjointement ou divisément.

On dit d'abord que le chapitre qui a payé l'indult qu'il devait pour le changement de règne, n'en est pas moins tenu d'acquitter celui de l'évêque en vertu de la clause *tant conjointement que divisément* : le chapitre a été grevé d'un indult de son chef, il l'a même acquitté si l'on veut; par-là il est libéré de l'indult qu'il doit pour le changement de règne, et si on lui en adressait un autre au même titre, il lui serait facile d'en secouer le joug : mais ce chapitre libéré de sa dette propre, ne doit-il prendre aucune part à la dette de l'évêque, à l'indult placé pour le changement de prélature, tant sur l'évêque que sur le chapitre? Cela n'est pas proposable, parce que le chapitre ne peut regarder la dette de l'évêque comme lui étant étrangère; ils ne forment ensemble qu'un seul corps dont l'évêque est le chef; ce serait à l'évêque, de droit commun, à conférer tous les bénéfices; s'il en a bien voulu abandonner une partie à la disposition du chapitre, il n'a pas pu affranchir par-là ces bénéfices de la dette dont ils étaient tenus; le roi suit, pour ainsi dire, ces bénéfices dans la main du chapitre, comme associé de droit à l'évêque, et, par conséquent, il faut que l'indult de l'évêque soit acquitté sur ces bénéfices, comme s'ils étaient encore à la disposition de l'évêque.

Autrement le droit d'indult qui appartient au roi sur l'évêché, serait souvent anéanti; car il y a beaucoup d'églises dans lesquelles les chapitres disposent seuls, tant des canonicats que des dignités. Si l'indultaire de l'évêque ne pouvait se venger que sur les bénéfices de l'évêque, il n'aurait rien à requérir, et l'indult serait frustré.

Le conseil s'est toujours élevé contre une prétention

si funeste à l'indult ; les derniers arrêts sont si récens, qu'il suffit de les rappeler, sans s'étendre sur les circonstances : il y en a un rendu en 1727 contre le chapitre d'Aire, un autre en 1735 contre celui d'Agen, et le dernier en 1736 contre le chapitre de Langres, qui non-seulement avait été chargé d'un indult pour la mutation de règne, mais qui l'avait même payé, et qui fut cependant assujetti à l'indult du sieur Barbier de la Serre, placé pour le changement de prélat, tant sur l'évêque que sur le chapitre, conjointement ou divisément.

On ajoute, en second lieu, que si le chapitre qui a acquitté l'indult qu'il doit de son chef pour la mutation de règne, est encore tenu de l'indult placé pour le changement de prélat, à plus forte raison doit-il acquitter un pareil indult, quand il n'en a été grevé d'aucun de son chef, et n'en a point acquitté. Cela est évident par soi-même : si on l'a jugé débiteur de l'indult de l'évêque quand il a acquitté celui qu'il devait de son chef, comment pourrait-il se refuser à la même dette quand il n'en a acquitté aucun ?

Appliquons ces principes à l'espèce particulière de la cause, et on verra qu'elle ne peut plus souffrir l'ombre de difficulté. Jamais il n'y a eu d'indult sur le chapitre de Blois en particulier et de son chef pour le changement de règne et l'avénement du roi à la couronne. On ne trouve d'indult placé avant celui du sieur de Montarou, que celui qui a été accordé au sieur Haran, et qui a été placé sur feu M. de Caumartin, évêque de Blois, et adressé *tant à lui* qu'au chapitre *conjointement*, ou divisément ; cet indult même n'était point acquitté lorsque la trésorerie dont il s'agit a vaqué, et qu'elle a été requise par le sieur de Montarou, ni même lorsque le sieur de Montarou en a pris possession.

Mais dans ces circonstances quel prétexte pourrait-on employer pour affranchir le chapitre de l'indult du sieur de Montarou ? Si le chapitre avait acquitté un premier indult de son chef, il n'en serait pas moins tenu de l'indult de l'évêque, comme cela a été jugé par les arrêts de 1727, de 1735 et de 1736 ; mais, dans le

fait, il n'en a acquitté aucun; il n'est donc pas possible de le soustraire a un indult légitimement placé.

Dira-t-il qu'il demeure débiteur envers l'indultaire placé sur M. de Caumartin, et que cet indult qu'il sera obligé d'acquitter remplira le seul indult dont il doit être grevé pour le changement de règne? Mais ce système serait absurde en lui-même, et ne conclurait rien quand on pourrait l'adopter.

1° Ce système serait absurde en lui-même; car, si le chapitre doit l'indult placé sur M. de Caumartin, comme on n'en peut pas douter, c'est uniquement parce qu'il doit concourir à acquitter l'indult de l'évêque comme l'évêque lui-même; mais s'il le doit par rapport à l'indult de M. de Caumartin, il le doit aussi par rapport à l'indult de M. de Crussol.

2° Quand on supposerait que l'indult adressé tant à M. de Caumartin qu'au chapitre, conjointement ou divisément, pourrait remplir l'indult que le chapitre doit pour le changement de règne, quelle conséquence en pourrait-on tirer contre le sieur de Montarou? Non-seulement cet indult n'était point acquitté lorsque la trésorerie a vaqué; mais quand il l'aurait été, le chapitre comme on l'a établi, n'aurait été libéré que de l'indult qu'il devait de son chef, et n'en aurait pas moins été chargé de contribuer, suivant les circonstances, à l'indult des évêques; ainsi, de toute manière, le chapitre ne pouvait se refuser à l'indult du sieur de Montarou.

Réponses aux objections. — Les principes établis par le sieur de Montarou, dit-on, ne peuvent être appliqués qu'aux chapitres, qui dès leur origine n'ont formé qu'un seul corps avec l'évêque, et qui tirent leur droit de collation des partages qui ont été faits autrefois entre les chefs et les membres de la même église. Mais le chapitre de Blois se trouve dans un cas tout différent: il a subsisté pendant plusieurs siècles comme collégiale, qui n'avait rien de commun avec l'évêque; ce n'est que depuis peu qu'on a érigé un évêché à Blois, et que l'église du chapitre est devenue cathédrale: le chapitre avait donc un droit de collation qui lui était propre, qu'il ne tire point de la cession de son évêque, ni des partages

faits avec lui; ainsi, il ne doit prendre aucune part à la dette de l'évêque.

Deux réponses également décisives vont dissiper cette objection.

Premièrement, sans entrer dans l'histoire particulière de l'église de Blois, il suffit qu'elle soit actuellement cathédrale, pour reconnaître que le chapitre ne forme qu'un seul corps avec l'évêque, et qu'il peut, par conséquent, être chargé de l'indult de l'évêque, par la clause tant *conjointement* que *divisément*. En effet, le principe qui a donné lieu à cette pratique de l'indult se tire du droit commun, qui défère aux évêques la disposition de tous les bénéfices de leurs diocèses, mais principalement des dignités et prébendes de leurs cathédrales, et qui ne permet pas de regarder ces bénéfices, lorsqu'ils dépendent de la collation du chapitre, comme étrangers à l'évêque. Or, ce principe est le même lorsque les chapitres sont plus anciens que l'érection de l'évêché, et lorsqu'ils se sont formés depuis : le même motif veut donc que dans tous les cas ils soient sujets à l'indult placé sur le prélat.

D'ailleurs, un chapitre de collégiale érigée en cathédrale, acquiert des droits et des prérogatives qu'il n'avait point auparavant; il est associé à l'évêque, il ne forme qu'un seul et même corps avec lui; dans la vacance du siége il exerce sa juridiction; il succède au droit de conférer les cures et autres bénéfices à charge d'âmes: son état ancien est donc transformé dans un état nouveau qui lui procure de grands avantages; mais ne devient-il un seul et même corps avec l'évêque, que pour en profiter dans les cas favorables, et pour se soustraire aux charges qu'il doit supporter dans les cas qu'il regarde comme onéreux? Il vante son union intime avec l'évêque, quand il s'agit d'exercer sa juridiction, et de conférer en son lieu et place; et, au contraire, il remonte à son état primitif, et veut établir une distinction subsistante entre l'évêque et lui, quand il s'agit d'acquitter l'indult placé sur la prélature! La justice n'admet point une pareille variation, et ne

permet point d'employer ainsi deux poids et deux mesures.

Ou le chapitre demeure toujours isolé, et, pour ainsi dire, étranger à son évêque; et en ce cas, s'il peut secouer le joug de l'indult, il faut aussi qu'il renonce à toutes les prérogatives que lui procure son union avec l'évêque; ou, au contraire, il veut faire valoir cette union nécessaire entre l'évêque et son chapitre; et alors, comme il participe en quelque chose aux droits de la prélature, il faut donc aussi qu'il concoure en quelque chose à en acquitter les charges. Le chapitre de Blois ne peut se tirer d'un pareil dilemme, qui le met dans la nécessité ou de se dégrader lui-même, ou de reconnaître l'indult de l'évêque comme une charge de la nouvelle dignité du chapitre.

Secondement, si l'on entre plus particulièrement dans l'examen de l'ancien état de cette église, le seul monument qui puisse nous l'expliquer est une lettre de Pierre de Blois écrite en 1160 aux doyen et chanoines de cette église; il y vante le zèle de Jean, évêque de Chartres, qui avait réparé les ruines de cette église, et qui l'avait remise dans son lustre; en sorte que si nous n'avons rien de certain sur sa fondation, nous savons au moins que c'est un évêque de Chartres qui en est le restaurateur. Cette qualité, jointe à celle de l'évêque diocésain, aurait dû lui mériter la disposition de tous les bénéfices de cette église; mais il paraît qu'il se contenta de la collation du doyenné, et qu'il abandonna au chapitre la nomination des autres bénéfices, ou du moins que cet ordre fut établi peu de temps après, quand les évêques, s'écartant des règles de l'ancienne discipline, séparèrent l'ordination de la collation des bénéfices. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas douter que le droit du chapitre, tel qu'il était alors, n'ait eu sa source dans un partage fait avec l'évêque, puisque l'évêque s'est réservé la collation de la première dignité, et a cédé les autres bénéfices au chapitre.

L'évêché de Blois, érigé depuis, est subrogé à celui de Chartres : aussi M. l'évêque de Blois confère-t-il le

doyenné de cette église, le chapitre ayant conservé la disposition du surplus des bénéfices.

Si cela est, comment peut-on regarder, dans le fait même, le chapitre de Blois comme entièrement détaché de l'évêque, et jouissant d'un droit de collation qu'il ne tienne point de lui? il ne tenait ce même droit de collation que des évêques de Chartres, qui avaient même conservé la disposition de la principale dignité: le droit du chapitre ne dérive donc que d'un ancien partage avec l'évêque.

Dans ces circonstances, il ne reste aucune difficulté dans la cause. Les chapitres qui ne doivent qu'un indult de leur chef pendant le cours de chaque règne, sont obligés cependant d'acquitter l'indult comme une dette commune à tout le corps, dont l'évêque est le chef, et dont les chanoines sont les membres; c'est ce qui a été jugé par un grand nombre d'arrêts. Comment donc le chapitre de Blois, qui n'a jamais été chargé d'aucun indult particulier pour le changement de règne, pourrait-il se dispenser d'acquitter l'indult du sieur de Montarou, placé tant sur l'évêque que sur le chapitre?

Le système qu'il fonde sur son état primitif et antérieur à l'érection de l'évêché ne peut jamais être admis, puisqu'au moment de cette érection et de la transformation de ce chapitre de collégiale en cathédrale, il s'est formé entre l'évêque et lui une union étroite qui a imprimé au chapitre un caractère tout nouveau, et qui ne laisse rien subsister de l'ancien. Dans l'instant même tout a été réuni et confondu de droit, quoique de fait on ait laissé au chapitre des collations particulières, mais l'indult qui ne souffre point de pareilles réserves, n'en est pas moins affecté sur tous les bénéfices de l'église, et, par conséquent, le chapitre ne doit pas moins concourir à acquitter la dette de l'évêque qui, réduit à conférer le doyenné seul, ne pourrait jamais sans cela satisfaire à l'indult dont il est grevé.

INSTANCE AU CONSEIL.*

POUR les dames abbesse et religieuses de l'abbaye royale du Val-de-Grâce.

ET les religieux, prieur et couvent de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur.

CONTRE M. l'évêque de Soissons.

QUESTION. — Concernant la juridiction de l'abbaye de Saint-Corneille, sur le prieuré de Saint-Nicolas-du-Pont, et autres églises de Compiègne.

MONSIEUR l'évêque de Soissons, pour étendre sa juridiction sur une église que ses prédécesseurs n'ont jamais gouvernée, attaque tous les priviléges de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne: les bulles des papes, les chartres des empereurs et des rois, les jugemens les plus solennels, les reconnaissances de ses prédécesseurs, et les siennes même, huit siècles de possession, rien ne le touche; au contraire, le nombre et la qualité des titres paraissent l'animer de plus en plus, et l'excitent à faire de nouveaux efforts pour rendre ces titres impuissans. Ils lui paraissent frivoles et méprisables; la juridiction prétendue par les religieux n'y est point établie: cependant l'art des plus habiles faussaires a été employé pour fabriquer ces pièces inutiles; mais l'iniquité s'est confondue elle-même par les méprises dans lesquelles une ignorance grossière l'a précipitée. Ces priviléges, au surplus, seraient abusifs, et enfin ils ne subsistent plus.

C'est ainsi que M. de Soissons, peu curieux même de sauver la contradiction qui éclate entre les moyens qu'il propose, multiplie ses attaques pour trouver un endroit

* Cette cause est la CLIV[e] de l'ancienne édition.

faible dans les titres qu'on lui présente. Les religieux de Compiègne doivent à la gloire de l'ordre de Saint-Benoît, à l'honneur de leur maison, et plus encore au respect et à la reconnaissance pour les papes et pour les rois qui les ont comblés de leurs faveurs, une défense solide à tant d'insultes et à tant de critiques : s'ils étaient seuls blessés par ces déclamations, ils souffriraient sans murmure l'humiliation si convenable à leur état : retenus par les égards qui sont dus à la dignité épiscopale, ils étoufferaient leurs justes plaintes, et se consoleraient même dans l'espérance de mériter un jour, par la régularité de leur conduite, l'estime d'un prélat qu'ils ont toujours honoré.

Mais les priviléges qui sont attaqués, ne leur appartiennent point; ils n'en sont que les dépositaires; et par honneur, aussi-bien que par religion, ils sont obligés de veiller à la conservation d'un dépôt si précieux. Ce sont moins les droits de l'abbaye de Compiègne que l'on défend, que les prérogatives d'une fondation royale, que les papes ont voulu honorer par les grâces qu'ils ont répandues sur cette église, à l'instant même de sa naissance : c'est l'ouvrage de ces puissances suprêmes, c'est le suffrage de tous les évêques du royaume, ce sont les applaudissemens de tous les peuples, que l'on se propose de justifier, contre les reproches et contre les plaintes de M. de Soissons.

Pour le faire avec succès, il faut le suivre dans toutes les critiques qu'il a réunies contre les titres de l'église de Compiègne. Il s'est borné à des réflexions générales; il n'a pas pris la peine d'entrer dans le détail, de rendre compte des dispositions de ces titres, de les suivre dans leur ordre naturel, de remarquer leur liaison, et l'autorité mutuelle qu'ils se communiquent : c'eût été pour lui un travail *trop long, inutile, ennuyeux;* il est plus commode d'effleurer seulement les actes, et de laisser à peine entrevoir ce qu'ils contiennent. Les religieux de Compiègne, qui n'ont pas les mêmes raisons de se dispenser de ce travail, vont au contraire commencer par rendre compte de l'état de leur abbaye, des principaux titres qui soutiennent ses priviléges, et des démarches

de M. de Soissons pour les annéantir : quand ils auront satisfait à ces préliminaires indispensables, ils ne craindront point d'entrer en lice avec un grand prélat ; ses traits sont trop faibles par eux-mêmes, pour qu'on puisse être effrayé de l'autorité et de la force de celui qui est armé pour les lancer.

HISTOIRE DE LA JURIDICTION DE COMPIÈGNE.

L'empereur Charlemagne, qui faisait son séjour le plus ordinaire à Aix-la-Chapelle, y avait fait construire dans son palais même une église en l'honneur de la sainte Vierge, qu'il avait dotée d'une manière digne de sa grandeur, et qu'il avait enrichie d'un grand nombre de reliques, et des ornemens les plus précieux. Charles-le-Chauve, son petit-fils, marchant sur ses traces, forma le dessein de faire un pareil établissement dans son palais de Compiègne ; il y fit élever une église magnifique, pour lui servir de chapelle ; et voulant mettre la dernière main à ce grand ouvrage, il convoqua[1] tous les évêques, non-seulement de la province de Reims, mais encore de toutes les provinces de son royaume, pour assister à la dédicace de l'église, qui fut faite le 5 du mois de mai de l'année 877, en sa présence et des deux légats, que le pape Jean VIII lui avait envoyés.

Ces grâces purement temporelles ne suffisaient pas pour décorer cette église naissante ; Charles-le-Chauve lui en procura de plus précieuses de la part de la puissance ecclésiastique. A sa sollicitation, le pape Jean VIII accorda un privilége célèbre à l'église de Compiègne, dont ses légats, sans doute, étaient les porteurs. Ce privilége fut confirmé par tous les évêques assemblés pour la dédicace, et le roi le rappelle avec honneur dans la charte de sa fondation.

C'est dans cette charte, rapportée en entier dans le spicilége de dom Luc d'Achery[2], dans la Diplomatique et dans les annales du père Mabillon[3] ; charte exposée à la critique la plus sévère du parlement, et autorisée

[1] Annal. Bertin. tom. 3. Duch. Histor. Francor. p. 251. — [2] Spicil. tom. 10, p. 160. — [3] Diplom p. 40, et Annal. Bened. tom. 3, p. 681 et seq.

par un de ses arrêts de l'an 1271, *regist. olim.*; que Charles-le-Chauve déclare avoir fait bâtir un monastère dans son palais même de Compiègne : *In palatio videlicet Compendio monasterium cui regium vocabulum dedimus fundo tenus extruximus.* Il y ajoute qu'il y a établi cent ecclésiastiques destinés à prier sans cesse pour l'église, pour la famille royale, et pour la prospérité de l'état. Il y autorise le privilége du pape Jean VIII. *Sed hæc nostræ pietatis concessio, et imperialis altitudinis sanctio ita perpetuo conservetur, sicut in privilegio domini et sanctissimi patris nostri Joannis, apostolici et universalis papæ, ac aliorum episcoporum privilegiis continetur astipulatum.* En un mot, ce prince y rassemble tout ce qui était nécessaire pour la gloire d'une chapelle de son palais.

Ce n'est pas seulement par cette charte que nous connaissons l'histoire d'une fondation si digne de la majesté d'un grand empereur ; les monumens publics les plus étrangers à l'église de Compiègne, s'accordent parfaitement avec ces titres. L'auteur des annales de saint Bertin, [1] qui vivait dans le temps de cette fondation, nous rend compte de toutes les circonstances de la dédicace de cette église ; c'est lui qui nous apprend que tous les évêques de France avaient été convoqués, pour se trouver à Compiègne, au commencement du mois de mai, qui nous donne les noms des légats que le pape avait envoyés, et qui assistèrent, en son nom, à la dédicace, et qui explique tout ce qui a rapport à cet événement.

A peine Charles-le-Chauve eut-il terminé cette cérémonie, qu'il se rendit aux états de son royaume, convoqués à Kiersi, pour le mois de juin de la même année. Les capitulaires de cet empereur [2] font foi, qu'il rendit compte à ses peuples de la fondation qu'il venait d'exécuter, et du privilége dont le pape avait honoré sa chapelle. Il y recommanda singulièrement à son fils et à ses sujets, de respecter cette église, et de maintenir

[1] Annal. Bert. tom. 3, p. 681 et seq. — [2] Capitular. Carol. Calvi. tom. 2. Duch. Histor. Francor. p. 461, et edit. Buluzii, tom. 2, p. 259.

Le second titre est une autre charte du même prince, de l'année 1092, dans laquelle, en conséquence des priviléges accordés à cette église, il défend d'exercer aucune juridiction dans tout le territoire donné par ses prédécesseurs, à l'église de Saint-Corneille : *Cum privilegiis ita nobilitata existat ac præmunita, ut nullus sine anathematis incursione possit violentiam inferre, vel dominationem exercere per omnem terram quam præfatus antecessor noster Carolus vel successores ejus dicto loco contulerunt.*

Enfin, la troisième pièce est une bulle du pape, Calixte II, de l'année 1118. Le pape y expose d'abord que suivant la suite des titres de l'église de Compiègne, elle appartient singulièrement au siège de Rome, et se trouve soumise à son autorité seule : *Idem enim locus prout veterum monumentorum series manifestat ad sedem apostolicam pertinere, et in romanæ ecclesiæ jure cognoscitur permanere.* Le pape confirme tous ces priviléges, et en conséquence, il permet au chapitre de Compiègne d'excommunier ceux qui, par une entreprise téméraire, attenteraient à ses droits, et d'absoudre ceux qui auraient réparé leurs injustices. Il défend aux chanoines de reconnaître d'autre juge que le pape ou son légat, et il veut qu'ils demeurent exempts de toute soumission envers tous évêques et autres personnes : *Liberi maneatis.*

Ainsi, dans ce premier temps que la juridiction de Saint-Corneille a été maintenue dans toute sa splendeur, les rois qui la regardaient en quelque manière comme leur ouvrage, puisque c'était en leur faveur qu'elle avait été accordée, en étaient non-seulement les protecteurs, mais même les défenseurs. Soutenus de leur autorité, les chanoines souffrirent peu de contradiction ; et c'est peut-être une des causes qui ont contribué à nous fournir peu de titres dans cette première époque. Mais heureusement, ceux qui nous sont restés, sont trop puissans et trop décisifs, pour que l'on puisse douter de l'exercice libre de cette juridiction aussi ancienne que l'église de Compiègne.

II. La seconde époque commence par une grande

révolution dans l'église de Compiègne. La conduite peu édifiante des chanoines en fut la cause. Le roi Louis-le-Jeune ne put être insensible au scandale [1] que ce désordre causait : il rejaillissait en quelque sorte jusque sur la majesté du souverain, puisque c'était une église royale, et la chapelle même d'un de ses palais. Pour le faire cesser, ce prince se détermina à chasser les chanoines, et à leur substituer des religieux de Saint-Benoît ; mais comme cela ne se pouvait faire qu'avec le concours de l'autorité ecclésiastique, il s'adressa au pape Eugène III, comme au seul supérieur de cette église. Le pape [2] députa, pour faire ce changement, Baudouin, évêque de Noyon, et Suger, abbé de Saint-Denis. On voit par les lettres de l'un et de l'autre au pape, quelle était leur commission, et de quelle manière elle fut exécutée. Baudouin [3] y rappelle d'abord l'éclat et la juridiction de l'église de Compiègne: *Ecclesiam Compendiensem tam celebrem, tam famosam, tanta denique autoritate subnixam.* Il rend compte ensuite de ce qui s'était passé dans l'introduction des religieux : *Monachos deputavimus, abbatem virum religiosum et strenuum canonice electum constituimus, et in festivitate beatorum martyrum Cornelii et Cypriani, quæ celebritas ibi maxima est,* SOLEMNITER BENEDIXIMUS. Et ailleurs [4], en parlant du nouvel abbé, il dit : *Benedictus est abbas, imposita est illi cura et sollicitudo subjectorum suorum.* Et ainsi, dans le diocèse de Soissons, c'est un évêque de Noyon, qui confirme un abbé élu, qui le bénit solennellement, et cela, comme commissaire du pape.

Quelle preuve plus éclatante de l'exemption de cette église, dans le temps même de l'introduction des religieux bénédictins ? Aussi, l'abbé Suger, dans sa lettre au même pape, y reconnaît la juridiction immédiate du saint-siège. [5] *Nobilis Compendiensis ecclesia quæ de jure beati Petri vestra innititur autoritate, una de nobi-*

[1] Vide Epist. 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, inter Epist. Suger. tom. 4. Duch. Histor. Francor. p. 542 et seq. — [2] Ibidem, Epist. 156. — [3] Ibidem, Ep. 162. — [4] Ibidem, Ep. 157. — [5] Ibidem, Ep. 163.

lioribus Galliarum, etc. Le roi autorisa et soutint par sa présence[1], tout ce qui fut fait par les commissaires du pape; il confirma même expressément, par une charte de l'année 1150, l'établissement des religieux. On trouve en la même année une bulle de ce pape, qui non-seulement autorise ce changement, mais qui confirme aussi les libertés données par ses prédécesseurs, à l'église de Saint-Corneille, et en conséquence, ordonne que le monastère ne reconnaîtra ni archevêque ni évêque pour supérieur, mais le pape seul : *Libertatem a prædecessoribus nostris romanis pontificibus ipsi monasterio concessam confirmamus. Constituimus quoque ut nulli archiepiscopo, vel episcopo, nisi tantum romano pontifici monasterium ipsum subjaceat.*

Ce changement ne se fit pas sans éprouver de grands obstacles : un des principaux[2] vint de la part de Philippe, frère du roi Louis-le-Jeune, qui était actuellement chanoine et trésorier de l'église de Compiègne. Profitant de l'autorité que lui donnait sa naissance, il refusa de remettre le trésor entre les mains de l'abbé et des religieux. Le pape Adrien IV fut obligé d'en écrire à Henri, évêque de Beauvais, autre frère du roi et du trésorier, pour qu'il exhortât Philippe, son frère, à remettre le trésor à l'abbé.[3] *Et quoniam dilectus filius noster Philippus frater tuus thesaurum ipsius ecclesiæ adhuc detinere dicitur, frequens apud eum exhortatio non desit, ut thesaurus ipse in manus præfati abbatis debeat devenire.* Les chanoines, de leur part, empressés à dépouiller l'église qui leur était enlevée, emportèrent beaucoup de titres[4] et d'effets : c'est ce qui obligea le fameux Suger d'écrire au comte de Vermandois, pour empêcher ces enlèvemens; mais cet ordre vint un peu trop tard, comme il paraît par la réponse du comte, qui porte que les chanoines avaient déjà emporté la plupart des choses, et qu'il ferait saisir le reste : *Canonici maximam partem eorum aspor-*

[1] Vide Ep. 162 et seq. — [2] Ibidem. Ep. 159 et 161. — Martène, Coll. tom. 1, p. 874. — [3] Martène, tom. 1, p. 642. — [4] Epist. Suger. 160, 162 et 163.

tari fecerunt; quod vero residuum est, totum saisiri faciam.

Cependant l'autorité du pape et du roi prévalut enfin, et les religieux demeurèrent tranquilles possesseurs du monastère, et de tous les droits qui y étaient attachés : les titres qui les confirment, sont en si grand nombre dans cette seconde époque, qu'on ne peut pas entrer dans le détail. Il suffira d'observer que les papes Eugène III, Adrien IV, Alexandre III, Luce III, Célestin III et Innocent III, comblèrent, comme à l'envi, les religieux de Compiègne, de bulles qui, en confirmant la juridiction de leur église, en expliquaient tous les attributs. Ainsi, Adrien IV écrivant aux clercs de Compiègne, leur mande que le pape doit singulièrement veiller à conserver les droits des églises, dans lesquelles la religion a été plantée (ce sont ses termes) par la main de la sainte église romaine. Il ajoute que telle est l'église de Compiègne. C'est donc le saint-siége, qui l'a, pour ainsi dire, formée. Est-il extraordinaire, après cela, qu'il ait voulu la maintenir toujours sous sa juridiction? Dans cet esprit, le pape ordonne aux clercs de Compiègne d'obéir entièrement à l'abbé : *Mandamus quatenus debitam eidem abbati ut decano vestro exhibeatis obedientiam.*

Alexandre III confirme la juridiction du monastère sur l'église de Saint-Clément, comme il en avait toujours joui : *Autoritatem et jurisdictionem quam monasterium vestrum in ecclesia Sancti-Clementis usque ad tempora nostra habuisse dignoscitur, vobis, et per vos eidem monasterio, autoritate apostolica confirmamus.*

On trouve la même chose dans une bulle de Luce III; Célestin III, portant plus loin ses faveurs, non-seulement confirme l'indépendance de l'abbaye, à l'égard de l'évêque de Soissons, mais ordonne même que si on obtenait des lettres du saint-siége, adressées à l'évêque de Soissons, ou à ceux qui lui sont soumis, l'abbé et les religieux de Compiègne ne seront point tenus de les reconnaître pour juges; en sorte qu'ils ne pourront exercer sur le monastère, ni une juridiction

propre, ni une juridiction même empruntée. Sur ce fondement, le pape déclare nulle une sentence d'excommunication, prononcée par l'évêque de Soissons, contre des prêtres et des clercs soumis à la juridiction de Saint-Corneille : *Contra presbyteros et clericos vestros*. Cette même juridiction, sur tous les ecclésiastiques demeurans dans le territoire de Compiègne, se trouve confirmée par une bulle d'Innocent III : *Jurisdictionem et potestatem quam super clericos intra terminos Compendii habitantes, usque ad hæc tempora rationabiliter habuistis, et nunc etiam juste et pacifice possidetis, vobis et per vos monasterio Compendiensi, autoritate apostolica confirmamus.*

Une juridiction si éclatante ne pouvait manquer d'exciter la jalousie des évêques de Soissons, ils auraient bien voulu la renverser entièrement; mais ne pouvant se flatter d'y réussir, ils se réduisirent à vouloir y donner des bornes, par rapport aux paroisses de Compiègne. Il n'y en avait eu qu'une, pendant long-temps, c'était celle de Saint-Germain : le peuple s'étant augmenté, il parut nécessaire d'augmenter aussi le nombre des paroisses, et l'on résolut d'en faire trois. Mais plus elles se multipliaient, plus les évêques de Soissons furent attentifs à enlever une partie de la juridiction de l'abbaye, sous prétexte que s'agissant du soin des âmes, on ne pouvait leur contester le droit d'y veiller.

Pour régler cette difficulté, Eudes, évêque de Paris, et Hugues, abbé de Saint-Denis, furent choisis pour arbitres; ils rendirent leur sentence, conformément à laquelle il fut convenu par Nivelon, évêque de Soissons, que le partage de la paroisse de Compiègne serait fait, et que les trois nouvelles paroisses dépendraient de l'évêque, quant à ce qui regardait le soin des âmes, et demeureraient toujours au patronage des religieux; mais que par rapport à toutes les autres églises ou chapelles qui étaient bâties, ou qui le seraient dans la suite dans le territoire de Compiègne, pourvu qu'elles ne fussent pas paroissiales, elles demeureraient toujours dans la dépendance de l'abbaye, sans que l'évêque y pût prétendre aucun droit : *Reliquæ vero ecclesiæ*

sive capellæ quæ intra terminos territorii Compendiensis constructæ sunt, vel construendæ, quæ tamen parochiales non sunt, in sua libertate manebunt; ita scilicet quod episcopus et successores ejus nihil juris in eis poterunt vendicare. On ajoute que l'abbé, pour l'usage de ces églises, pourra prendre le saint-chrême de tel évêque qu'il voudra; mais que les curés le prendront de l'évêque de Soissons seul.

Ainsi, la juridiction de l'abbé et des religieux de Saint-Corneille a été solennellement confirmée, nonseulement par le suffrage des juges choisis, mais encore par l'évêque de Soissons lui-même. Cette juridiction ne s'étend pas seulement sur le monastère, mais encore sur tout le territoire de Compiègne, tant pour les églises qui étaient alors bâties, que pour celles qui le seraient; on n'excepte uniquement que les églises paroissiales, pour ce qui avait rapport au soin des âmes. Cette transaction passée en 1199, est d'autant plus solennelle, qu'elle fut confirmée en particulier par une bulle d'Innocent III. Ce même pape adressa en 1212 une commission aux abbés de Lagny et de Châlis, pour informer des droits de la juridiction de Saint-Corneille de Compiègne. Ces commissaires procédèrent à leur enquête en 1214. C'est là que l'on voit dans un grand détail quelle était la possession des abbé et religieux de Compiègne pour l'exercice de la juridiction. Tous les témoins y reconnaissent que l'abbaye avait toute la juridiction sur les clercs et sur la ville de Compiègne; qu'elle en était en possession publique et immémoriale, jusqu'à prononcer des interdits auxquels tous les prêtres obéissaient; que les serviteurs et les fieffés de l'abbaye appartenaient à la cure du Crucifix; et qu'aucun évêque n'avait de juridiction sur le monastère; que les curés de la ville recevaient le saint-chrême de l'évêque depuis quelque temps; mais qu'ils prenaient l'huile des malades des abbé et religieux; qu'on ne recevait point de prédicateurs dans les paroisses que de l'ordre de l'abbé. Par ces traits, et par d'autres répandus dans l'enquête, il est facile de juger de l'étendue de la juridiction de Saint-Corneille.

On a produit encore plusieurs bulles obtenues dans les années suivantes, qui ont toujours maintenu l'abbaye de Saint-Corneille dans les mêmes droits; une d'Honoré III, deux d'Innocent IV; l'une confirme en général la juridiction de l'abbaye sur les clercs de Compiègne; l'autre ordonne l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en 1220 par Joseph, abbé d'Ourcamp, Simon, religieux de Compiègne, et Hugues, chanoine de Soissons, qui, suivant toujours le tempérament pris dans le jugement et dans la transaction de 1199, portait que, *cessantibus parochialibus ecclesiis Compend. ad mandatum domini episcopi pro se et subditis suis, cessabunt omnes ecclesiæ et capellæ pertinentes ad mandatum abbatis et monachorum.* La même sentence arbitrale de l'abbé d'Ourcamp conservait aux religieux le droit d'exercer toutes les fonctions curiales à l'égard de leurs domestiques, et même de huit fieffés, et autres sujets de l'abbaye, qui étant regardés comme dans une dépendance singulière du monastère, demeuraient exempts de la juridiction de l'évêque de Soissons et des curés de Compiègne : c'est ce qui a formé jusqu'à présent une cure exempte dans l'intérieur de l'abbaye, appelée la cure du Crucifix. Cette sentence arbitrale fut confirmée, on le répète, par la seconde bulle d'Innocent IV.

Pendant ce même temps, outre les titres généraux qui soutiennent la juridiction sur toutes les églises du territoire de Compiègne, on en trouve plusieurs qui concernent en particulier l'hôtel-dieu de la même ville, et maintiennent la juridiction de l'abbaye, tant pour le spirituel que pour le temporel, sur ceux ou celles qui le desservaient. Cet hôtel-dieu, destiné pour la retraite des pauvres, a été successivement gouverné par différentes personnes; d'abord c'était des frères qui avaient soin des pauvres. On voit aussi qu'il y avait des sœurs qui leur étaient associées; ensuite les religieux de la rédemption des captifs trouvèrent le moyen de s'y introduire. Enfin, cet hôpital a été cédé aux religieuses qui y sont seules depuis long-temps, et cette maison s'appelle l'Hôtel-Dieu, ou prieuré de Saint-

Nicolas-du-Pont, parce qu'il est vis-à-vis du pont de Compiègne. Dans tous ces différens états, cet hôtel-dieu a toujours été soumis à la juridiction de l'abbaye de Saint Corneille.

Entre plusieurs bulles qui l'établissent, on en trouve une d'Alexandre III dans l'année 1163, dans laquelle ce pape, qui avait commis auparavant les évêques de Noyon et de Senlis, pour s'informer des droits et de la possession de l'abbaye de Saint-Corneille, décide sur leur relation, que cet hôpital demeurera sous la juridiction de l'abbé et des religieux : *Idem hospitale vobis et per vos monasterio vestro, autoritate apostolica duximus confirmandum.* Cela paraît encore par une lettre[1] du même pape au roi Louis-le-Jeune, où en parlant de l'église de Compiègne, il se sert de ces termes : *Compendiense monasterium et abbatem et fratres..... tanto attentius tuæ magnitudini commendamus, quanto idem monasterium ad jus B. Petri specialius respicit et tutelam, regiæ tuitioni ampliori noscitur provisione commissum.* Et ensuite parlant de l'hôpital : *hospitalem domum quæ ad jus ipsius monasterii pertinet.* Ce fut en usant de ce pouvoir, que l'abbé de Saint-Corneille prononça en 1271 une sentence d'excommunication contre les trinitaires qui desservaient cet hôtel-dieu. Le pape Grégoire X ayant appris que ces religieux refusaient de s'y soumettre, commit par une bulle de la même année l'abbé de Saint-Faron[1], et les doyen et chanoines de Meaux, pour la faire exécuter.

Tous ces titres, qui se prêtent un secours mutuel, n'empêchèrent pas qu'il ne s'élevât de nouvelles contestations entre l'évêque de Soissons et l'abbé et les religieux de Compiègne. Ce n'était pas par rapport à la juridiction de l'abbaye de Saint-Corneille sur le monastère et sur les chapitres et autres églises qui y étaient entièrement soumises, mais par rapport aux paroisses dans lesquelles on avait bien donné à l'évêque la juridiction pour ce qui regardait le soin des âmes,

[1] Duch. Hist. Francor. tom. 4, p. 618.

mais dans lesquelles on n'avait pas anéanti au surplus les droits de l'abbaye. Pour règler ces difficultés, on convint de deux arbitres, et en cas d'avis différens, on choisit l'évêque d'Amiens pour les départager. Ce prélat, après avoir pesé les droit des parties, fit enfin rédiger le fameux règlement de 1284, dont il est nécessaire de rapporter les principaux articles.

1° On ordonne que l'evêque de Soissons et l'abbé de Saint-Corneille nommeront alternativement d'année en année un grand vicaire dans la ville de Compiègne, pour juger toutes les choses spirituelles, soit civilement soit criminellement. 2° On règle les qualités de ce grand vicaire, et la manière dont il prêtera serment. 3° On excepte de la juridiction du grand vicaire, d'un côté, les ecclésiastiques attachés à la personne de l'évêque, de l'autre, les religieux convers, serviteurs, domestiques de l'abbaye et les huit fieffés. 4° On en excepte encore singulièrement les clercs et chapelains des églises dépendantes dudit monastère, bâties et à bâtir dans la ville et sur son territoire, et particulièrement *celles de Saint-Pierre, Saint-Clément, Saint-Nicolas, Saint-Maurice, avec tous les hôpitaux et maladreries; sur tous lesquels lieux et personnes le seul abbé de Compiègne,* OU LE COUVENT, LE SIÉGE VACANT, *auront toute sorte de correction et de juridiction, et tous les profits et émolumens en provenans, d'autant que toutes les choses ci-dessus exprimées*, ajoutent les arbitres, *tant les personnes que les églises ont été reconnues par nous appartenir audit abbé et à son monastère, en vertu de leurs priviléges, possessions immémoriales, traités et concordats; lesquels priviléges, traités et concordats nous avons vus et lus entièrement et de mot à mot.* 5° On soumet à l'évêque de Soissons seul les vicaires perpétuels, ou curés de Compiègne. 6° On ordonne que les abbés et religieux seront tenus de suivre et de garder les sentences d'excommunication, et autres censures prononcées par l'évêque contre les clercs ou laïcs de la ville de Compiègne; et que réciproquement l'évêque sera tenu de garder de même les sentences

d'excommunication, ou autres prononcées par l'abbé, ou par les religieux, le siége vacant. Il y a encore quelques autres dispositions moins importantes, après lesquelles il est dit que l'évêque de Soissons et l'abbé de Compiègne, et leurs successeurs, prometteront et jureront *sur les saints évangiles*, de garder inviolablement, et de bonne foi, toutes les choses précédemment exprimées.

Milon, alors évêque de Soissons, se soumit aussitôt à ce jugement, et le ratifia, tant pour lui que pour ses successeurs. C'est ainsi que les droits de l'église de Compiègne ont reçu une nouvelle autorité des difficultés qui se présentèrent alors ; sa juridiction entière et sans partage est conservée sur le monastère et sur toutes les églises non paroissiales; à l'égard des autres clercs et laïcs de la ville, c'est une juridiction commune qui lui est conservée ; et cela par un évêque choisi pour sur-arbitre, dont la décision ne doit pas être suspecte à l'épiscopat, mais qui ne put résister à la force des titres qui lui furent présentés, qu'il lut entièrement de mot à mot ; c'est donc dans une parfaite connaissance de cause qu'il a statué. Ce jugement solennel mit fin à toutes les contestations qu'une jalousie de juridiction avait excitées. Il a été regardé comme la loi des églises de Soissons et de Compiègne, qui dans tous les temps se sont fait un devoir de l'exécuter, comme on le va voir dans la troisième époque, qui comprend tout ce qui s'est passé depuis 1284 jusqu'à présent.

III. Dans ce dernier temps, on n'entend plus parler de troubles, ni de divisions au sujet de la juridiction entre MM. les évêques de Soissons et les abbés de Saint-Corneille de Compiègne; on ne voit plus même que l'on ait eu recours à Rome pour confirmer cette juridiction, cela avait été nécessaire dans les premiers temps pour l'affermir ; cela l'avait encore été après le changement arrivé par l'introduction des moines de Saint-Benoît, pour qu'on ne pût pas leur opposer que cette juridiction fût personnelle aux chanoines ; mais depuis que tant de titres avaient concouru pour la former et pour la maintenir, depuis que par de si sages

règlemens, on avait mis ordre à tout ce qui pouvait intéresser les droits de l'épiscopat; on ne voit plus dans les siècles qui ont suivi, qu'une jouissance paisible de ces droits si solidement affermis, qu'une heureuse harmonie toujours subsistante entre MM. les évêques de Soissons, et les religieux de Compiègne. Non-seulement ceux-ci ont exercé sans trouble leur juridiction, mais on dirait que les évêques se sont fait honneur de la soutenir par tous les actes qu'ils ont passés, soit pour déclarer qu'ils ne prétendaient pas y donner atteinte, soit même pour la seconder.

On a donc produit une foule d'actes d'exercice de cette juridition: c'est dans ces titres qu'on trouve qu'Ansericus, abbé de Compiègne, dressa, en 1358, des règles pour l'Hotel-Dieu de Saint-Nicolas du-Pont; qu'elles furent publiées en 1362, par Raymond son successeur, et confirmées en 1418 par Guillaume, abbé de Saint Corneille; que depuis ce temps, toutes les visites régulières ont été faites dans cet Hôtel-Dieu par les abbés ou prieurs de Saint-Corneille; que ce sont eux qui ont donné des confesseurs aux religieuses, qui ont examiné les novices, présidé à l'élection des prieures, donné les permissions pour sortir, en un mot, exercé la juridiction sur l'Hôtel-Dieu et les religieuses dans toute son étendue. Les évêques, loin de les troubler dans aucune partie de leur juridiction, l'ont reconnue dans tous les temps: ainsi, en 1546, un évêque, suffragant de celui de Soissons, ayant rempli quelques fonctions épiscopales dans l'abbaye de Compiègne, par la permission du grand vicaire de l'abbé et des religieux, déclara par un acte authentique, qu'il n'avait prétendu déroger en rien aux droits et privilèges du monastère, qu'il reconnut être soumis à l'église romaine seule: *ad romanam ecclesiam nullo medio pertinentis*. De semblables reconnaissances ont été fournies dans les termes les plus forts, par M. Hennequin, évêque de Soissons, en 1610, par M. le Gras, en 1636 et en 1646, et par M. Bourlon en 1653 et 1657.

Celui-ci même depuis l'union de la mense abbatiale de Compiègne au monastère du Val-de-Grâce, passa

avec les religieux une célèbre transaction, de l'avis des sieurs de Sainte-Beuve et Cheron, au sujet des *Te-Deum*, prières publiques et processions générales qui se doivent faire dans la ville de Compiègne, dont le premier article porte, que *tous les priviléges, libertés, franchises, immunités, prérogatives, prééminences, et tous autres droits appartenans à ladite abbaye, tant dans l'enclos d'icelle, que sur les lieux et personnes qui en dépendent, demeureront en leur entier, et seront conservés sans y contrevenir.*

Enfin, il faut joindre à tant de monumens la reconnaissance de M. de Soissons lui-même, qui donnant en 1716 une permission de confesser, ajoute par forme d'exception, que l'ecclésiastique qu'il approuve pourra confesser dans l'église de Saint-Nicolas, *si a reverendo patre priore Sancti-Cornelii requisitus fuerit.* Le même prélat renouvela cette permission en 1717 et 1718; ainsi, se renfermant dans les bornes de son autorité, il ne voulait point entreprendre sur la juridiction de l'abbaye; pourquoi donc a-t-il changé de sentiment, et traite-t-il aujourd'hui de chimère ce qu'il regardait alors comme un droit incontestable? En vain a-t-il voulu éluder la force de cette reconnaissance, en disant qu'il regardait le prieur de Saint-Corneille comme un supérieur local et subordonné; car pouvait-il ignorer qu'il ne lui avait jamais donné d'institution? C'est donc à la juridiction propre de l'abbaye qu'il a déféré.

Cet acte faisait trop d'honneur aux religieux pour ne pas s'en servir; un prélat aussi éclairé et aussi attentif sur ses droits que M. l'évêque de Soissons, n'aurait pas par trois fois différentes rappelé le droit de l'abbaye dans le point le plus essentiel de sa juridiction, qui est le pouvoir de confesser, s'il n'avait connu par lui-même qu'elle était bien établie. Cependant, par un malheur que l'on aurait eu peine à prévoir, c'est cette pièce même qui paraît avoir irrité M. de Soissons, et qui dans son mémoire, l'a fait sortir de ce caractère de politesse qu'il paraissait garder encore pour les religieux; il n'a pu souffrir qu'on lui opposât son propre ouvrage; il a cru ne pouvoir mieux punir les religieux

que par un démenti aussi sec qu'humiliant : ce sera au public à juger si les religieux se l'étaient attiré.

Une juridiction si favorable, soutenue par tant de titres, et reconnue par nos plus célèbres jurisconsultes, comme le fameux René Chopin,[1] qui cite une bulle du pape Urbain III, pour la confirmer; une telle juridiction paraissait être à l'abri des critiques les plus téméraires : mais elle n'a pu mériter grâce aux yeux de M. de Soissons; plus elle est éclatante, et plus il a cru se signaler en la combattant : c'est sur les débris de tant de bulles, de tant de chartes et de tant de jugemens, qu'il veut s'ériger un trophée.

D'abord l'entreprise n'a commencé que par quelques ordonnances qui donnaient atteinte à la juridiction de l'abbaye sur l'Hôtel-Dieu ou prieuré de Saint-Nicolas-du-Pont. Les dames abbesse et religieuses du Val-de-Grâce, qui jouissent de la mense abbatiale de Saint-Corneille, et qui doivent en soutenir les droits, se joignirent aux religieux de Compiègne, et en portèrent l'appel comme d'abus au grand conseil. Aussitôt M. de Soissons fit rendre un arrêt qui évoquait l'affaire à la personne du roi, et la renvoyait devant six commissaires, entre lesquels il obtint que l'on donnât place à trois prélats : savoir, M. l'ancien évêque de Viviers, M. l'évêque d'Evreux et M. l'évêque de Nantes, aujourd'hui archevêque de Rouen. Mais en même temps qu'il se préparait ainsi à un combat, dans lequel il croyait s'être procuré tous les avantages que la prudence lui avait suggérés, il proposa avec un air de cordialité aux religieux de terminer cette contestation à l'amiable.

Les religieux, et principalement les supérieurs majeurs de la congrégation, s'y portèrent avec tout le zèle qui convenait pour ménager les bonnes grâces de M. de Soissons, et en sa personne, de tout le corps des évêques, et pour maintenir une paix si précieuse qui subsistait depuis tant de siècles. Ce fut dans cet esprit que, sacrifiant les droits les plus incontestables, ils

[1] Chopin, Monastic. l. 1, p. 52.

hasardèrent, sous le bon plaisir du roi, une proposition dont ils crurent que M. l'évêque de Soissons serait infiniment flatté. Nous avons déjà essuyé, disaient-ils, de pareilles contestations de la part de quelques prélats. Par le conseil des personnes les plus sages et les plus éclairées, on a passé des transactions qui, par un heureux tempérament, ont en quelque manière concilié les vastes prétentions de l'épiscopat, avec les prérogatives singulières de quelques-unes de nos abbayes. Il est inutile de s'épuiser en expédiens pour se rapprocher, il n'y a qu'à suivre des exemples si mémorables, le plan est tout formé : l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés avait une grande juridiction dans le faubourg Saint-Germain; celle de Saint-Denis en avait une pareille dans une partie de la ville du même nom; MM. de Péréfixe et de Harlay ont eu des prétentions de même nature que la vôtre, elles ont été réglées par des transactions dont ces prélats ont été contens : nous consentons d'établir entre nous les mêmes lois. Il est vrai que nous ne pouvons pas abandonner les droits d'une fondation royale, et d'une église qui est, dans son principe, une sainte chapelle de nos rois; mais ce sera à vous à le faire agréer au roi, et à obtenir les lettres-patentes nécessaires; ce n'est qu'à cette condition que nous faisons ces offres.

Il n'y a personne qui n'eût pensé qu'une telle proposition eût été acceptée avec joie par M. l'évêque de Soissons; l'exemple de ces illustres archevêques de Paris paraissait devoir le toucher, mais ses vues sont bien plus relevées. Il parut d'abord acquiescer à la proposition; mais aussitôt il y ajouta des conditions si injurieuses aux religieux, et si contraires à ces mêmes transactions qu'on lui avait proposées pour modèle, qu'on vit bien qu'il ne voulait point de conciliation; et que, fier des circonstances dans lesquelles il se trouvait, il voulait entièrement anéantir les droits de l'abbaye de Compiègne.

Dans cette situation, les religieux prirent le parti de se défendre, ou plutôt d'exposer au roi et à son conseil la nature de leurs priviléges; quelle en est l'origine et

le progrès. C'est l'ouvrage de la piété de nos rois; ce sont eux qui les ont obtenus pour une chapelle de leur palais, c'est à eux à les abandonner ou à les soutenir; les religieux n'en sont que les dépositaires, le droit en réside dans la couronne : ainsi, ce qu'ils ont expliqué, et ce qu'ils vont ajouter pour combattre les prétendus moyens de M. de Soissons, ils ne le font que pour répondre à l'honneur que le roi leur a fait, en leur confiant l'exercice de ces priviléges. Ces priviléges ne leur appartiennent point, ils n'ont que le poids du travail : ce n'est donc point ici leur cause, mais celle du roi même.

Pour satisfaire aux vaines critiques de M. de Soissons, on se propose de suivre le même ordre dans lequel il les a expliquées. Ce n'est pas qu'il n'eût été plus régulier d'examiner d'abord la prétendue fausseté des titres, avant que de raisonner sur leurs dispositions; mais il faut avoir quelque complaisance pour un grand prélat, et ne pas s'attacher à le relever sur des choses peu importantes, quand on en a de si graves, sur lesquelles il est de l'honneur et du devoir de lui résister.

Réflexions sur l'exemption. — Par les titres dont on vient de rendre compte, il est évident qu'il n'y eut jamais d'exemption mieux établie, plus ancienne, ni plus favorable. On ne s'étendra point, pour prouver que les exemptions en général ne blessent point l'ordre hiérarchique de l'église, qu'elles n'ont rien de contraire à la pureté de ses règles, et qu'elles doivent être confirmées quand elles se trouvent légitimement établies. M. de Soissons le reconnaît trop précisément dans son mémoire, pour que l'on soit réduit à prouver ce qui n'est point en question : *Ceux qui veulent s'arroger la puissance épiscopale*, dit-il, *doivent montrer qu'ils ont reçu ce pouvoir des souverains pontifes, ou ils doivent être rejetés comme des usurpateurs.* Il suffit donc de remonter à la concession du chef de l'église, et de là prouver par des titres incontestables, pour n'être point traité d'usurpateur, et pour être en état de jouir légitimement de la grâce qu'on a reçue.

Par combien de monumens respectables les religieux

de Compiègne ont-ils prouvé qu'ils tenaient leur juridiction du chef de l'église? Ce ne sont pas les chanoines, ce ne sont pas les religieux qui leur ont succédé, qui se sont appelés eux-mêmes à ce ministère redoutable; ils n'ont pas usurpé témérairement les droits de l'épiscopat, ils ont reçu leur mission du chef de l'église, c'est par ses ordres et sous sa direction qu'ils exercent leur autorité. C'est ce que l'on reconnaît dans le premier instant que l'église de Compiègne a commencé à s'élever; la charte de sa fondation énonce le privilége du pape, et le concert de tous les évêques avec leur chef pour cimenter cette indépendance; d'âge en âge les souverains pontifes l'ont rappelé et confirmé : c'est donc un pouvoir légitime qui remonte jusqu'à la source de toute la juridiction ecclésiastique, et qui a son principe dans la mission même de Jésus-Christ, et dans le pouvoir qu'il a donné à ses apôtres de la communiquer.

Cette juridiction est aussi ancienne que l'église de Compiègne, ce n'est point une église que l'on ait soustraite à la juridiction de M. l'évêque de Soissons, et sur laquelle il ait perdu des droits exercés pendant long-temps par ses prédécesseurs; c'est dans l'instant même qu'elle a été fondée, qu'elle a passé sous la juridiction immédiate du saint-siége. Le siége de Soissons ne perd rien par cette exemption. Si l'évêque n'avait pas consenti à ces priviléges, l'église n'aurait pas été fondée, et le lieu de Compiègne, abandonné par nos rois, serait demeuré désert, sans peuple et sans église. De quoi donc peut se plaindre M. de Soissons? De ce que ses prédécesseurs ont manqué à acquérir pour lui une juridiction dont ils ne pouvaient jamais espérer l'exercice, n'ayant point de peuple qui y fût soumis. Ces plaintes, en vérité, ont-elles même quelque couleur?

Enfin, cette exemption est favorable, car, outre les circonstances que l'on vient de relever, il faut observer que ce ne sont pas ici des priviléges qui aient été demandés par des ecclésiastiques, dans la vue de secouer le joug de la vigilance de leur évêque, ou pour s'arroger un tribunal qui flattât leur vanité : ce ne sont point de ces

priviléges obtenus par surprise, par intrigue, ou même par des voies plus odieuses encore. C'est ce qui a pu, dans quelques occasions, exciter le zèle des magistrats et des personnes de piété, contre certaines exemptions dont la source paraissait si vicieuse.

Mais ici, il faut nécessairement se former des idées plus nobles et plus pures. Un grand empereur, par un effet de sa piété, fonde dans son palais une église dont il veut faire sa chapelle. On sait quels égards l'église a toujours eus pour les souverains, et surtout ceux que nos rois ont mérités de sa reconnaissance par leur zèle, par leur attachement pour le saint-siége, et par tant de libéralités qu'ils ont prodiguées, soit en faveur de l'église romaine, soit en faveur de tant d'autres. Ce grand et pieux fondateur a exigé, comme une condition de sa donation, que le pape voulût bien se charger singulièrement de cette église, l'affranchir de toute dépendance à l'égard de l'évêque de Soissons, et lui former un territoire qui fût détaché du diocèse dans lequel il se trouve, et uni au diocèse de Rome. En un mot, il a désiré que le pape fût l'évêque particulier de ce territoire, et que les chanoines, et depuis, les religieux, exerçassent, sous son autorité, la juridiction qu'il jugerait à propos de leur confier. C'est ce que le pape a accepté, c'est ce qu'il a ordonné du consentement de tous les évêques. Ainsi, pour honorer une fondation royale, pour répondre aux vœux d'un prince respectable à l'église même, le pape est devenu l'évêque propre et immédiat de l'église de Compiègne et de ses dépendances; car voilà l'idée juste qu'il faut se faire de l'exemption dont il s'agit.

Il ne faut pas s'imaginer, comme M. de Soissons l'insinue, que les abbé et religieux de Saint-Corneille aient prétendu se former une espèce d'épiscopat : *Ils s'appelaient autrefois*, dit-il, *les évêques de Compiègne; aujourd'hui, plus modestes, ils ne veulent être évêques que de ce qu'ils appellent leur territoire.* Fausses idées, vaines déclamations, par lesquelles on croit donner une espèce de ridicule à des prérogatives que l'on défigure. Les religieux ne prétendent être

évêques, ni de Compiègne, ni de leur territoire; ils reconnaissent l'extrême distance qu'il y a entre cette éminente dignité et la simplicité de leur état, mais par leur privilége, ils n'ont d'autre évêque que le pape. L'exemption n'opère qu'un détachement du diocèse de Soissons, et un accroissement à celui de Rome; et comme tous les jours, par le consentement des prélats, et par le concours de l'autorité royale et ecclésiastique, on détache certaines paroisses d'un diocèse pour les donner à un autre, on a pu, par les priviléges de l'église de Compiègne, lui donner un autre évêque que celui qu'elle devait avoir naturellement par sa situation. Voilà ce que c'est que cette exemption; et si après cela les religieux exercent quelques parties de la juridiction ecclésiastique, ce n'est que par le pouvoir qu'ils en ont reçu du pape leur évêque, comme un grand vicaire les exerce dans le diocèse de Soissons, dont il ne devient pas pour cela l'évêque.

Qu'y a-t-il donc en cela de si extraordinaire, pour exciter les plaintes de M. de Soissons? Qu'y a-t-il en cela qui ne soit conforme aux règles de l'église? Et quand il aurait fallu s'en écarter en quelque chose, l'église n'a-t-elle pas reconnu que l'on pouvait, en faveur des rois et des princes temporels, accorder quelquefois des grâces qu'elle ne répandrait pas sur de simples particuliers. L'honneur d'une fondation royale, la gloire d'une église élevée dans le palais même d'un de nos rois, les vœux, les instances d'un grand empereur, justifieraient pleinement le privilége, s'il avait besoin de ces secours. Ce qui se fait en faveur du plus puissant prince du monde, ne tire point à conséquence, et ne peut exciter la jalousie d'un prélat redevable à la piété et à la protection des successeurs de ce prince, de la paix et de la gloire de son église.

Faut-il des exemples pour confirmer cette vérité? que l'on jette les yeux sur la Sainte-Chapelle de Paris; n'a-t-elle pas, au milieu de la capitale du royaume, les mêmes priviléges que l'on conteste à l'église de Compiègne? N'a-t-elle pas un territoire limité, dans lequel M. l'archevêque de Paris n'a aucune juridiction? Son

trésorier n'a-t-il pas cette juridiction, que l'on appelle communément *quasi-épiscopale*, avec plus de distinction même que l'abbé et les religieux de Saint-Corneille ne l'ont à Compiègne? Par quelle faveur cette église de la Sainte-Chapelle a-t-elle conservé dans Paris cette juridiction? Messieurs les archevêques de Paris ont-ils manqué d'attention et de crédit pour se faire rendre justice, s'ils avaient été en droit de renverser ses priviléges? Mais la faveur d'une chapelle royale les a retenus; c'eût été manquer au respect et aux égards dus à la majesté du souverain, que d'attaquer les priviléges de son palais. Voilà ce qui a obligé les archevêques de Paris de respecter une juridiction qui intéressait le roi même. Quel modèle pour M. de Soissons! Mais ce n'est pas seulement dans la capitale du royaume que les chapelles de nos rois jouissent de cette distinction, elle est commune à toutes les autres saintes chapelles. Pourquoi donc celle de Compiègne serait-elle la seule qui ne conserverait pas un privilége qui lui est commun avec toutes les autres dans sa cause, dans son origine, dans son exécution, dans ses prérogatives?

On pourrait citer à M. de Soissons un exemple encore plus singulier. Guillaume-le-Conquérant, duc de Normandie, avait une chapelle dans son palais à Rouen. Il obtint du pape Benoît IX, une bulle qui, en érigeant cette chapelle en collégiale, l'exemptât de la juridiction de l'archevêque de Rouen, avec tous les domaines qui appartenaient au duc de Normandie, et qui composaient cinq paroisses proche la ville de Rouen. Par la même bulle, le pape établit l'évêque de Lisieux et ses successeurs à perpétuité, doyens de cette collégiale, appelée de Saint-Cande-le-Vieil, et lui donna toute la juridiction épiscopale, tant dans l'église de Saint-Cande, que sur les cinq paroisses en dépendantes. Cette exemption et cette juridiction donnée à un prélat étranger, n'avait d'autre principe que la faveur du duc de Normandie, et ne tendait qu'à honorer sa chapelle ducale; cependant cette exemption a subsisté et subsiste encore actuellement au milieu de la ville de Rouen. M. de Lisieux, en qualité de doyen de Saint-Cande-le-Vieil, exerce toute

la juridiction dans cette église et dans cinq paroisses. Pierre de Luxembourg, archevêque de Rouen, voulut contester ce droit à l'évêque de Lisieux en 1440; mais il fut obligé de le reconnaître par une transaction solennelle qui fut confirmée par le pape Eugène IV, et l'exercice depuis n'en a pas été moins paisible que public.

Il est facile de concevoir combien le parallèle est avantageux aux religieux de Compiègne. Ce n'est point ici une simple chapelle d'un duc de Normandie, c'est la chapelle d'un roi de France et d'un grand empereur; ce n'est point une église ancienne que l'on a soustraite à la juridiction de l'évêque de Soissons, c'est une église qui, dans son principe et dans son établissement, a été soumise immédiatement au pape. Enfin, si on a pu donner la juridiction de l'exemption de Saint-Cande à un évêque étranger, et suffragant même de l'archevêque de Rouen, à plus forte raison on a pu donner au pape même, chef de toute l'église, la juridiction immédiate de Saint-Corneille; car, on le répète, c'est l'idée qu'il ne faut pas perdre de vue dans cette cause, c'est le pape qui est l'évêque du territoire exempt de Compiègne, et le monastère n'exerce qu'une partie de cette juridiction, qu'il a plu au pape de lui confier. Voyons donc si M. de Soissons doit avoir moins d'égard pour une chapelle royale que M. l'archevêque de Rouen pour une chapelle ducale, et si les efforts qu'il fait pour anéantir ses priviléges, ont quelque prétexte, même spécieux.

Réponse au premier moyen tiré du défaut de titre primordial et constitutif.

M. de Soissons commence par établir de grands principes sur la nécessité de la mission pour l'exercice de la juridiction ecclésiastique : *Malheur à ceux qui enseignent sans être envoyés*, dit-il; *ceux qui veulent s'arroger la puissance épiscopale et les saintes fonctions qui y sont attachées, pour enseigner et pour absoudre, ou ils doivent montrer qu'ils ont reçu ce pouvoir des souverains pontifes, ou ils doivent être*

rejetés comme des usurpateurs. On ne croit pas que M. de Soissons se soit attendu à être contredit dans ce principe fondamental de la hiérarchie ecclésiastique. Sans doute que les religieux n'ont jamais prétendu et ne prétendront jamais pouvoir se donner à eux-mêmes le pouvoir de lier et de délier. Si ceux qui les ont précédés avaient été capables de donner dans une erreur si grossière, ils ne se seraient pas tant de fois adressés aux papes pour leur demander d'être maintenus dans leurs droits et leurs priviléges. M. de Soissons pouvait donc s'épargner la peine d'établir des règles si inviolables. Il est sûr en ce point de trouver une parfaite conformité de sentimens dans les pères bénédictins; mais ils ne peuvent convenir de même que ce pouvoir ne puisse être justifié après un grand nombre de siècles, si on ne rapporte le titre primordial et constitutif, et que rien ne puisse suppléer à cette preuve unique que M. de Soissons exige avec tant de rigueur.

Si son principe est adopté, il n'y a point de grâce ni de privilége qui ne doive périr par succession de temps; et plus il sera devenu vénérable par son antiquité, plus il sera exposé à être bientôt anéanti; car enfin, quel est le titre qui, malgré les plus exactes précautions, ne puisse enfin éprouver un moment fatal, dans lequel il disparaîtra pour toujours? Si l'on en croit M. de Soissons, ce titre auguste qui aura subsisté pendant tant de siècles, qui aura fait la loi ou d'un diocèse ou d'un royaume, auquel toutes les puissances auront applaudi par une foule innombrable d'actes de toutes les espèces; ce titre auguste, qui ne vivra plus que dans les monumens qui l'énoncent et qui l'expliquent, deviendra inutile et impuissant; et l'église qui en avait été enrichie, verra périr ses droits les plus éminens, avec le parchemin dans lequel ils étaient tracés. En vain rassemblera-t-on les pièces les plus authentiques qui en confirment, qui en expliquent les dispositions; en vain justifiera-t-on de l'exécution paisible qu'il a eue à la face de tout l'univers; en vain sera-t-il soutenu par plusieurs jugemens mémorables : en vain les prélats intéressés à sa destruction, en auront-ils reconnu l'autorité, et se seront-

ils soumis à la loi qu'il imposait, il faudra ensevelir tous ces titres sous la même ruine qui aura fait périr le premier. A quel excès ne doit point conduire une doctrine si outrée? Quel renversement n'introduirait-elle pas dans la religion, dans l'état, dans l'histoire, dans la tradition de tous les siècles? Il n'y a rien de stable sur la terre; tout périt, et jusqu'aux monumens les plus sacrés, les plus précieux, tout éprouve le sort commun de ceux qui en ont été les auteurs; mais cette perte se répare par d'autres titres qui succèdent aux premiers, qui les rappellent, et qui en transmettent les dispositions à la postérité. Il faut se rendre à ces témoignages, ou introduire le pyrrhonisme le plus outré pour la règle de nos jugemens.

Ces seules réflexions, dictées par la raison même, doivent faire tomber le premier objet de la critique de M. de Soissons. Le privilége de Jean VIII, donné à l'église de Compiègne dans l'instant de sa fondation, n'est point rapporté; cela lui suffit : dès lors il compte pour rien toutes les bulles, toutes les chartes postérieures, tous les jugemens, toutes les transactions. Il faut présumer que tant de papes et de rois, que tant de prélats se sont laissé aveugler jusqu'à prendre pour des réalités, des fables et des chimères qu'on leur débitait. A-t-on pu se déguiser à soi-même toute l'illusion de ces idées, ou a-t-on cru qu'elle échapperait à ceux à qui on les présente? Mais suivons M. de Soissons dans les motifs dont il se sert pour les appuyer. Il faut retrancher d'abord ce qu'il dit, que la longue possession ne suffit pas pour s'affranchir de la juridiction de l'évêque; car, outre que ce principe pourrait souffrir de grandes contradictions, s'il s'agissait d'une possession de plusieurs siècles, c'est que les pères bénédictins n'ont pas prétendu établir leurs priviléges sur le seul appui d'une longue possession; ils ne sont pas réduits à rapporter des actes d'exercice de juridiction : ces actes, qui sont à la vérité en très-grand nombre, sont précédés et accompagnés des titres les plus éclatans, qui, en confirmant leurs priviléges, leur donnent cette même juridiction qui leur est enviée par M. de Soissons. Com-

bien de bulles émanées de souverains pontifes, combien de jugemens donnés par des évêques mêmes, combien de transactions passées avec les prédécesseurs de M. de Soissons? Ce ne sont pas là de simples actes possessoires, ce sont des titres solennels de juridiction et d'indépendance. Qu'on n'aille donc pas consulter ceux qui ont cru la possession insuffisante dans ces matières: c'est une question étrangère à la cause.

Mais ces titres que vous rapportez, dit M. de Soissons, ne sont que confirmatifs du titre primordial et constitutif, qui ne paraît pas : or, c'est un principe certain, que la confirmation ne donne pas un droit nouveau, elle le suppose sans l'établir. *Où est donc ce titre primordial si nécessaire? Est-il vrai ou faux? est-il abusif, ou non? est-il revêtu des formalités et des consentemens nécessaires? Ce titre s'étend-il à toute la juridiction épiscopale?* C'est dans ces soupçons que triomphe M. de Soissons. On croit avoir déjà confondu tous ces raisonnemens, en faisant connaître le danger qu'il y a de refuser sa confiance à tout ce qui n'est pas le titre primordial et constitutif; et il est facile de justifier par les principes les plus certains, ce que l'on a déjà établi par les seules lumières de la raison et de l'équité.

On ne prétend pas, à la vérité, que tout titre confirmatif en général puisse dispenser de rapporter le titre primordial et constitutif; ainsi, un titre moderne, qui ne contiendrait qu'une confirmation vague d'un ancien privilége qui ne paraîtrait pas, ne serait pas sans doute d'un grand poids; mais on soutient que, quand un grand nombre de titres énoncent, d'une manière claire et uniforme un même privilége, et en expliquent l'étendue; quand ces titres sont très-anciens, et qu'ils ont toujours été exécutés, alors non-seulement on ne peut douter de la force et de la vérité du privilége, mais même que les titres confirmatifs tiennent lieu du titre primordial et constitutif.

Est-il nécessaire d'appuyer par des autorités une proposition qui frappe par sa propre évidence? Si on en avait besoin, il suffirait de consulter l'excellente disser-

tation de M[e] Charles Dumoulin sur cette question ; elle se trouve dans son commentaire sur l'article 8 de la coutume de Paris, *in verbo* DÉNOMBREMENT. Ce savant jurisconsulte y distingue d'abord deux sortes de confirmations, celle qui s'accorde *ex certa scientia*, et celle qui se donne *in forma communi*. La première est celle qui rappelle les dispositions du titre que l'on confirme, et qui est ainsi accordée en connaissance de cause ; celle-là fait une foi entière, indépendamment du titre primordial, ce qui a lieu, dit Dumoulin, *sive in contractibus, sive in sententiis, sive in privilegiis*. La seconde est celle qui, sans rappeler le titre primordial ni sa disposition, s'y réfère absolument, en sorte qu'elle soit faite sans connaissance ; et alors cet acte confirmatif dépend nécessairement du titre primordial, qui doit être rapporté.

Encore dans ce dernier cas, ajoute Dumoulin, il ne faut pas croire que ces sortes de confirmations soient toujours inutiles ; car, s'il y avait plusieurs titres confirmatifs de cette nature, que, parmi ces titres, il y en eût qui fussent anciens, ou qu'il n'y en eût qu'un qui fût ancien, mais suivi de possession, alors ces confirmations feraient une preuve complète : *Quod autem hi generaliter dixerunt confirmationem in forma communi non probare, limito ; nisi essent plures confirmationes, et aliquæ antiquæ, vel etiam una antiqua cum possessione, vel aliis adminiculis quia plene probant.*

Suivant ces principes établis par le plus profond de tous nos auteurs, que l'on juge de l'autorité des titres de l'abbaye de Compiègne. 1° Elle rapporte une foule de titres anciens qui ne confirment pas d'une manière vague et sans connaissance le privilége originairement accordé à cette église, mais qui en rappellent les principales dispositions, l'indépendance de cette église à l'égard des évêques de Soissons, sa soumission immédiate au saint-siége, sa juridiction sur les clercs et sur les églises de Compiègne, les bornes de cette juridiction, son application singulière sur l'Hôtel-Dieu ; ce ne sont donc pas des confirmations vagues, et qui,

sans autres instructions, se réfèrent au titre confirmé; ce sont des papes qui, connaissant parfaitement la nature et l'étendue du privilége, l'ont confirmé, *ex certa scientia*. Il n'en faudrait pas davantage pour donner toute l'autorité nécessaire au titre confirmatif, et pour dispenser de rapporter le titre originaire.

2° Quand ces titres ne contiendraient que des confirmations, *in forma communi*, c'est-à-dire purement relatives à un titre antérieur, qui ne serait point expliqué, ils seraient toujours décisifs par eux-mêmes, puisqu'ils sont en très-grand nombre; *plures confirmationes*, puisqu'ils sont très-anciens, *aliquæ antiquæ*; enfin, puisqu'ils sont suivis d'une possession constante, *vel etiam una antiqua cum possessione*. Dumoulin se contente d'une de ces circonstances, et elles se réunissent toutes en faveur de l'église de Saint-Corneille; comment pourrait-on douter après cela de la force et de la vérité de ses titres?

Il n'y a point de personne équitable qui ne soit pénétrée de la justice de ces principes; dans le doute on présume toujours pour l'antiquité, pour le grand nombre, pour la possession. M. de Soissons est le seul qui ne voyant point le titre primordial et constitutif, se livre à une incrédulité inflexible, quoique la perte en soit réparée par tant de monumens de tous les siècles; il s'abandonne à tous les soupçons qu'une imagination vive peut former. Ce titre primordial, dit-il, était peut-être faux, abusif; peut-être n'était-il revêtu ni des formalités ni des consentemens nécessaires; peut-être ne contenait-il qu'une certaine liberté qui affranchisse du joug et de la vexation des évêques : et avec ces idées, que l'on peut toujours former, quand on veut se séduire soi-même, il ne sera plus permis de consulter une foule de titres très-anciens qui énoncent, qui confirment le privilége, il faudra mépriser la possession; ainsi de chimériques soupçons suffiraient pour détruire tout ce qu'il y a de plus authentique et de plus respectable. On ne peut croire que M. de Soissons insiste dans la suite sur une critique si peu judicieuse.

Mais, dit-on, ce titre primordial subsiste, on n'en

peut douter; les bénédictins affectent de le supprimer, parce qu'il ne serait pas favorable à leurs idées de juridiction; ils ont bien conservé le titre de la fondation de Charles-le-Chauve, puisqu'on le trouve dans le spicilége; ils ont bien conservé les chartes de Charles III, de Louis IV et de Philippe I. Comment ce titre primordial du privilége aurait-il seul péri? *Cela n'est guère croyable*. Si les chanoines ont emporté tous les titres dans le douzième siècle, comment a-t-on conservé les chartes qui restent? S'ils ont laissé ces chartes, comment auraient-ils emporté le privilége du pape Jean VIII? M. de Soissons ne peut se tirer d'un dilemme si difficile.

Mais en vérité il faut qu'il ait d'étranges idées de ses lecteurs, s'il a prétendu les frapper par de tels discours. Quoi donc! entre les titres de l'antiquité la plus reculée, il faut que tout périsse, ou que tout subsiste et soit conservé jusqu'à nous : il n'y a point de milieu, si une abbaye a conservé deux ou trois titres du neuvième et du dixième siècle, elle est obligée de représenter tous ceux du même temps, ou elle demeurera convaincue de les supprimer par affectation : quels paradoxes! Dans cette variété infinie de circonstances et d'événemens, combien de titres ou périssent, ou sont conservés, sans qu'on en puisse rendre d'autre raison que la bizarrerie même des événemens. D'ailleurs, on a observé ci-dessus, que l'église de Compiègne souffrit deux incendies sous le règne de Charles-le-Simple; que les chanoines ayant été chassés, le fameux Suger écrivit au comte de Vermandois, pour faire saisir ce qui était dans l'abbaye; et que ce seigneur lui répondit, que l'ordre était venu un peu tard, que les chanoines avaient emporté la plupart des choses, mais qu'il ferait saisir le reste. Les chanoines avaient donc emporté bien des effets; il ne faut donc pas être surpris que plusieurs titres manquent; mais ils n'avaient pas tout emporté. Il ne faut pas non plus être surpris qu'il en reste. Voilà le dénoûment du dilemme de M. de Soissons; mais avait-on besoin de ce secours contre une subtilité si peu capable de séduire par elle-même? Ainsi disparaît le

premier moyen de M. de Soissons : on croit avoir confondu sa maxime dangereuse de la nécessité du titre primordial. Passons au second moyen, dans lequel il suppose que les titres rapportés n'énoncent pas clairement la juridiction.

Réponse au second moyen, tiré du prétendu défaut de titres qui énoncent clairement la juridiction comme épiscopale.

Il est aisé de satisfaire M. de Soissons, lorsqu'il demande qu'on lui fasse voir des titres qui énoncent la juridiction de l'église de Compiègne sur tout le territoire qui en dépend; on croit avoir rempli tout ce qu'il pouvait exiger sur ce sujet, dans l'exposé que l'on a fait des principaux. On y a vu dans tous les temps la juridiction marquée par des caractères si sensibles, qu'il est impossible de la méconnaître sans s'aveugler soi-même : il serait inutile de les reprendre ici, l'idée en doit être trop présente à l'esprit. Cependant M. de Soissons ne trouve rien dans ces titres de ce qui se présente facilement à tous les autres hommes; il n'y aperçoit que des termes indifférens; et pour le prouver, il établit certains principes par lesquels il prétend qu'on doit juger de ces sortes de titres.

Il prétend, en premier lieu, que les termes *libertas, plena libertas, libertas a synodo, libertas a parochialibus servitiis*, ne signifient rien autre chose que l'exemption des droits utiles et pécuniaires, que les évêques tiraient des monastères pour leurs visites, ou autrement. Il ajoute, en second lieu, que les donations d'églises qui se trouvent dans quelques monumens, ne s'entendent de même que des droits temporels des cures, ou autres églises données, et non de la juridiction entière et indépendante. Il ne fait pas plus de cas, en troisième lieu, d'une clause qui se trouve dans quelques bulles anciennes adressées à des moines, dans lesquelles les papes déclarent qu'ils les reçoivent, *in speciales filios apostolicæ sedis*. Ce qu'il fonde sur une décrétale de Boniface VIII, qui distingue entre *speciales filios*, et *proprios et speciales subjectos*, et

qui n'attache l'exemption qu'à la dernière expression. Il prétend même, en quatrième lieu, que le pouvoir d'excommunier donné aux monastères, ne suffit pas pour les reconnaître honorés d'une juridiction ; ce qu'il prétend établir sur une lettre de Luce III, et sur le sentiment de M. Talon, dans l'exemption du chapitre de Chartres. Enfin, il soutient que le privilége de ne pouvoir être excommunié que par le pape, ou son légat, n'établit encore ni exemption ni juridiction, suivant une autre décrétale de Boniface VIII, rapportée par le même M. Talon, dans la cause du chapitre de Saint-Aignan d'Orléans.

Ces recherches sont savantes ; elles feraient honneur aux connaissances de M. de Soissons, si sa profonde érudition n'était d'ailleurs trop connue, pour avoir besoin de ces nouvelles preuves : mais on ne prouve pas qu'il soit facile d'en faire l'application aux titres de l'église de Compiègne.

Si ces titres ne renfermaient que les mêmes expressions, dont il a voulu affaiblir le sens par ses remarques, on pourrait lui dire qu'une de ces expressions, échappée dans une bulle, ne serait peut-être pas suffisante pour établir ni exemption ni juridiction; au lieu que ces clauses réunies en faveur de la même église dans un grand nombre de bulles, et soutenues d'une possession immémoriale, devraient être regardées comme décisives; on pourrait bien même révoquer en doute ce qu'il avance dans sa quatrième remarque, que le pouvoir de prononcer la plus terrible des censures de l'église n'est pas seul une marque éclatante de juridiction; car la lettre de Luce III, dont il parle, ne contient rien qui puisse appuyer cette proposition. Mais il serait inutile de se jeter dans cette critique; car l'église de Compiègne n'est pas réduite à ces termes équivoques, dont M. de Soissons prétend que l'on ne peut induire ni exemption ni juridiction.

On vient de voir combien la juridiction sur les clercs, et sur le territoire de Compiègne, est souvent répétée dans les titres produits, ainsi que dans les monumens publics. Ce n'est pas un terme vague de liberté qui s'y

trouve; ce ne sont point de simples donations d'églises; ce n'est point un vain compliment, par lequel le pape déclare qu'il reçoit les religieux, *in speciales filios;* ce n'est pas même le simple pouvoir d'excommunier, ou le privilége de n'être excommunié que par le pape, ou son légat; c'est, au contraire, le privilége de n'être soumis qu'à l'église romaine, rappelé dans plusieurs bulles: *ad romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, de jure beati Petri*, etc.; c'est l'interdiction de toute autre autorité que de celle du chapitre dans le territoire donné par les rois de France, suivant la charte de Philippe I; c'est l'affranchissement de toute juridiction épiscopale: *ab omnium episcoporum ditione liberi maneatis;* c'est une juridiction qui exige toute obéissance de la part des clercs de Compiègne : *debitam obedientiam;* c'est *la juridiction*, tant sur le chapitre de Saint-Clément, suivant la bulle produite d'Alexandre III, que sur tous les clercs habitans dans le territoire, suivant celle d'Innocent III; c'est une exclusion entière de l'autorité épiscopale sur toutes les églises non paroissiales de la ville de Compiègne : *Reliquæ ecclesiæ intra terminos territorii Compendiensis constructæ, vel construendæ, in sua libertate manebunt; ita scilicet quod episcopus et successores nihil juris in eis possent vindicare.*

Il ne faut pas être surpris après cela si le pape Alexandre III, instruit de tous les priviléges de cette église, écrivant [1] au roi Louis-le-Jeune, déclare qu'il a confirmé aux religieux l'hôpital de Compiègne, après un sérieux examen : *Unde quoniam præscriptum hospitale receptioni pauperum perpetuo deputatum, sicut ex scripto venerabilium fratrum nostrorum B. Noviomensis, et.... Silvanectensis*, * *quibus hoc inquirendum commisimus, nobis innotuit... ipsum hospitale Compendiensi monasterio apostolici scripti munimine duximus confirmandum.* Et ailleurs [2], écri-

[1] Tom. 10, Conc. Lab. p. 1330.
* *Nota.* Le nom de l'évêque de Senlis est en blanc, et celui de l'évêque de Noyon n'est marqué dans cette lettre que par une lettre initiale.
[2] Tom. 10, Conc. Lab. p. 1340, et Duch. tom. 4, p. 618.

vant au même prince, il dit que l'église de Compiègne lui est soumise : *Tanto attentius, quanto idem monasterium ad jus beati Petri specialius respicit et tutelam*, où il explique dans les mêmes termes la juridiction de l'abbaye sur l'hôpital : *Hospitalem domum quod ad jus ipsius monasterii pertinet.* En un mot, sans reprendre ici tous les titres dont on a déjà tant de fois rappelé les dispositions par rapport à la juridiction de Saint-Corneille, c'est la juridiction la plus étendue et la plus parfaite dont jamais aucune église puisse être décorée. Pourquoi donc opposer l'impuissance de quelques termes qui ne se trouvent point dans les titres, ou du moins qui sont accompagnés d'autres expressions si claires et si précises, qu'elles ne laissent aucune ressource à la critique?

Aussi M. de Soissons, pour faire l'application de ces remarques, ne consulte-t-il que la seule bulle de Calixte II. Il prétend que les termes qui y sont employés ne sont d'aucune conséquence. Mais serait-il permis de choisir ainsi dans une foule de titres une pièce unique, sous prétexte même qu'elle est la plus ancienne, pour ne raisonner que sur elle seule, et d'abandonner toutes les autres, parce qu'elles spécifient d'une manière plus claire la juridiction que l'on veut détruire?

Cependant, quand on ne s'attacherait d'abord qu'à cette bulle, M. de Soissons n'y trouverait pas de quoi soutenir le triomphe qu'il se donne. Le pape y déclare que, par une longue suite de monumens, l'église de Compiègne a toujours appartenu spécialement au siége apostolique, et a toujours été dans sa dépendance : *Idem locus prout veterum monumentorum series manifestat specialiter ad sedem apostolicam pertinere, et in romanæ ecclesiæ jure cognoscitur permanere.* M. de Soissons a retranché prudemment cette disposition entière, quoiqu'elle soit à la tête de la bulle, et qu'elle explique toutes les autres dispositions qu'elle précède. Cependant cette clause importante fait tomber tous ses raisonnemens sur les autres dispositions; car, pourquoi dans la suite le pape confirme-t-il les anciennes coutumes de cette église? Pourquoi permet-il

desservaient. Ainsi, M. de Soissons doit trouver amplement dans ces titres de quoi se satisfaire.

L'idée qu'il propose que les monastères de filles ne sont point compris dans la juridiction générale donnée sur un territoire, et les exemples dont il prétend soutenir cette proposition, tout est également supposé : les monastères de filles doivent reconnaître, comme toutes les autres églises, la juridiction ordinaire du territoire dans lequel ils sont établis. Ainsi, tous les monastères de filles du faubourg Saint-Germain étaient sous la juridiction des abbé et religieux de Saint-Germain-des-Prés, avant la transaction passée avec M. de Péréfixe; c'est une vérité que l'on offre de prouver par une foule innombrable d'actes de possession, et dont M. de Soissons aurait trouvé bien des vestiges dans l'Histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, si ses grandes occupations lui avaient donné le temps de la lire. Il y est parlé [1] en effet de la juridiction de cette abbaye sur les monastères des religieuses du Calvaire, des Récollettes de Verdun, des religieuses de la congrégation de Notre-Dame, des religieuses du Saint-Sépulcre, des religieuses de Sainte-Cécile ou du Précieux-Sang, des annonciades de Saint-Nicolas-de-Lorraine, d'autres annonciades, des religieuses de Liesse, des religieuses du Verbe Incarné, des religieuses de la Miséricorde, et des religieuses du Saint-Sacrement.

Mais, quoique M. de Soissons ait parlé de cette Histoire dans son mémoire, aussi-bien que de la transaction qui concerne la même abbaye de Saint-Germain, il paraît qu'il connaît aussi peu l'une que l'autre, puisqu'il suppose la transaction passée avec M. de Harlay, quoiqu'elle soit du temps de M. de Péréfixe, et qu'il prétend que l'Histoire ne contient aucun trait de la juridiction exercée sur les religieuses, quoiqu'elle soit pleine de faits qui établissent cette juridiction, et l'exercice qui en a été fait dans tous les temps. M. de Soissons est à plaindre de donner sa confiance à des personnes qui lui fournissent des mémoires si infidèles.

[1] Histoire de Saint-Germain-des-Prés, p. 220, 221, 222, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 235, 244, 250, etc.

Quant à l'abbaye de Saint-Denis, il est vrai que la juridiction ne s'étendait pas sur les quatre monastères de filles qui sont dans cette ville; mais la raison en est sensible : c'est que ces monastères n'étaient pas dans le territoire de l'exemption, qui ne comprend qu'une partie de la ville. Par la transaction faite avec M. de Harlay, il a étendu le grand-vicariat nécessaire du prieur de l'abbaye sur ces monastères de filles; mais c'est le fruit de la convention, par laquelle les religieux, en se relâchant d'un côté, ont obtenu de l'autre de nouveaux avantages. M. de Soissons n'a donc pas été heureux dans ses recherches; et tout ce qui résulte de sa dissertation sur certains termes qui se trouvent dans quelques monumens, est qu'elle est fort étrangère à la cause présente, où les titres s'expriment si clairement sur la juridiction, qu'on ne peut ni la rendre équivoque, ni la restreindre : ainsi les titres de l'abbaye de Compiègne sont décisifs; mais cela ne suffit pas, il faut encore qu'ils soient vrais et incontestables : c'est ce que l'on va prouver contre les reproches de fausseté que M. de Soissons a hasardés.

Réponse au troisième moyen tiré de la prétendue fausseté des titres produits.

On ne peut imputer à M. de Soissons cette partie du mémoire ; l'aigreur, la passion, l'injustice et l'ignorance y éclatent d'une manière trop sensible, pour qu'il soit permis de présumer qu'un prélat, dont le caractère est si respectable, y ait d'autre part que la facilité d'avoir adopté trop légèrement des recherches étrangères. L'auteur ne s'y borne pas à combattre les droits de l'église de Compiègne, il cherche à décrier un ordre, qui, depuis tant de siècles, a fait un des principaux ornemens de l'église ; il entreprend de flétrir tous les titres des monastères ; ces titres précieux, où les savans ont puisé des connaissances si utiles à la religion, à l'état et aux grandes maisons de l'Europe ; il va fouiller jusque dans des libelles assez déshonorés, par leur propre obscurité, des fables imaginées dans un esprit de déclamation ; il hasarde des critiques, dont les plus fa-

aux chanoines d'excommunier et d'absoudre? Pourquoi veut-il qu'ils ne reconnaissent d'autres juges que le pape ou son légat? Pourquoi veut-il enfin qu'ils ne soient soumis à la juridiction d'aucun évêque, si ce n'est parce qu'étant immédiatement soumis au saint-siége, ils formaient un premier degré de juridiction, au-dessus duquel il n'y avait que l'autorité du siége apostolique? Toutes ces dispositions, qui se soutiennent mutuellement, ne renferment-elles pas les caractères les plus authentiques de juridiction? Et sera-t-il permis, pour les effacer, d'oublier une partie des clauses, de diviser les autres, et de réduire ainsi une bulle solennelle à deux ou trois lignes détachées, dont on a énervé par-là toute la force?

Le parallèle que fait M. de Soissons entre cette bulle et celle que le même pape donna à l'ordre de Cluny, n'a rien qui ne puisse se rétorquer contre lui-même; car les clauses qu'il rapporte de l'exemption de l'ordre de Cluny, sont beaucoup plus vagues que celles qui se trouvent dans la bulle donnée à l'église de Compiègne; mais ce parallèle que tout le monde peut faire est ici trop étranger; il suffit que les termes de la bulle de Calixte II établissent en même temps et l'exemption de la juridiction épiscopale, et l'immédiation au saint-siége, et la juridiction propre.

Par rapport à tant d'autres bulles et de titres qui ont été produits par les religieux de Compiègne, M. de Soissons évite avec soin de les approfondir; il se contente de leur opposer deux réflexions. La première, qu'on n'y trouvera pas que les moines aient jamais reçu des papes le droit d'annoncer et de faire annoncer la parole de Dieu; le droit de dispenser dans les causes de mariage; le pouvoir de confesser et de permettre de confesser : cependant, selon lui, ces pouvoirs sacrés doivent être communiqués à des réguliers par des clauses expresses. La seconde est que cette juridiction ne paraît pas singulièrement accordée sur l'église de Saint-Nicolas-du-Pont, du moins sur cette église devenue couvent de religieuses; ces sortes de juridictions données aux abbayes ne comprenant jamais les monastères de

filles établis dans le territoire, comme on le voit, dit-il, dans les abbayes de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Denis.

M. de Soissons prétend donc que la juridiction donnée en général ne comprend point les pouvoirs de prêcher et de confesser, parce que ce sont des pouvoirs sacrés qui doivent être nommément exprimés. Mais tous les autres pouvoirs qui dépendent de la juridiction spirituelle, ne sont-ils pas également sacrés? Ne se rapportent-ils pas également au soin des âmes, et à l'administration des sacremens? Il faudra donc qu'ils soient tous exprimés : ainsi, la juridiction établie en général par une foule de titres, ne comprendra jamais aucun pouvoir en particulier. Ce ne sera plus qu'un vain nom qui sera sans effet, sans autorité. Peut-on pousser à cet excès l'illusion des principes que l'on propose? Pour raisonner juste, au contraire, il faut dire que la juridiction donnée dans toute son étendue, comprend tous les attributs qui en dépendent, à moins qu'il n'y ait une réserve et une exception singulière qui y déroge en quelque partie. Ici on ne trouve ni restriction ni limitation : on ne peut donc partager cette juridiction, ni la flétrir par de telles réserves. Ce n'est pas même l'objet de M. de Soissons; il plaide, non pour faire renfermer la juridiction de Saint-Corneille dans de certaines bornes, mais pour l'anéantir absolument : pourquoi donc s'attacher à des observations qui répondent si mal à ses vues?

Il en est de même de la seconde réflexion, qui ne regarde que l'église de Saint-Nicolas-du-Pont en particulier, et qui laisserait subsister la juridiction dans le surplus du territoire. Quand elle aurait quelque fondement, quel est le prétexte de cet objet? On demande des titres qui parlent en particulier de la juridiction sur Saint-Nicolas-du-Pont : mais, outre que cette expression singulière est superflue, quand les titres donnent en général la juridiction de tout le territoire, c'est que l'on a produit d'ailleurs beaucoup de bulles qui établissent en particulier la juridiction sur cet hôpital, et dans lesquelles il est parlé des frères et des sœurs qui le

ciles recherches découvrent l'erreur : tant d'égarement, tant de passion, ne peut rejaillir jusque sur M. de Soissons : c'est une main étrangère, c'est une main ennemie qui a formé tous ces traits; M. de Soissons est à plaindre de les avoir employés avec confiance; et le blâme, si on pouvait l'étendre jusqu'à lui, ne tomberait que sur sa facilité.

Pour établir la prétendue fausseté des titres de l'église de Compiègne, celui qui a travaillé pour lui, commence par répandre de simples soupçons contre ces titres; et il les fonde, en premier lieu, sur le grand nombre de moines falsificateurs, de la main desquels sont parties tant de pièces suspectes, qui ont excité le cri de l'église, contre une si indigne prévarication; en second lieu, sur les circonstances de l'exemption de Saint-Corneille, qu'il prétend toutes fabuleuses.

On fait d'abord un grand fond sur l'idée que l'on donne des moines, « gens accoutumés à fabriquer des »titres. Pierre de Blois, dit-on, leur a reproché dans »une lettre, que leurs exemptions ne tiraient leur ori- »gine que des faussetés qu'ils avaient eu la hardiesse de »commettre. Un concile de Tours, veut que l'on n'ait »aucun égard aux exemptions, si le titre n'est rapporté. »Combien de titres faux dans les monastères! Le père »Thomassin et le père Mabillon se sont trompés sur le »privilége de Saint-Martin de Tours, dont la fausseté »a été prouvée par M. d'Hervaux, archevêque de Tours. »Dans la seule abbaye de Saint-Vallery, on a trouvé »quarante-un faux sceaux de toute espèce, qui furent »déposés au greffe des requêtes du palais, en 1518. »*Que de titres sortis de cette ample manufacture!* » Ce n'est plus ici une querelle particulière qu'il s'agit de soutenir, c'est la plus violente et la plus outrée des déclamations qu'il est nécessaire de confondre : heureusement les réflexions les plus solides vont bientôt la dissiper.

1° Où sont les preuves de ces faussetés si criantes, que l'on impute gratuitement à l'ordre de Saint-Benoît? On cite, à la vérité, une lettre de Pierre de Blois, écrite au pape Alexandre III, pour l'archevêque de Cantor-

bery, contre des religieux de son diocèse, qui se prétendaient exempts. Pierre de Blois y déclame avec passion contre les exemptions et contre les religieux. Il leur impute hardiment de n'établir leurs priviléges que sur des faussetés; mais pourrait-on ne pas reconnaître ici l'aigreur d'une partie qui cherche à noircir ceux qui lui résistent? Quelle preuve rapporte-t-il de ces prétendues faussetés? Quelles pièces même cite-t-il en particulier qui aient été reconnues fausses? C'est une vaine déclamation qui n'est digne que de mépris. Serait-on bien fondé, dans plusieurs siècles d'ici, à citer quelques traits de mémoire de M. de Soissons contre les bénédictins? Croit-on que ses expressions devinssent alors des preuves contre eux, et que l'on dût les reconnaître pour faussaires, parce qu'il lui a plu de les en accuser? Ce ne sont pas les reproches des parties qui peuvent être opposés, il faut quelque chose de plus solide et de plus désintéressé.

Le concile de Tours oblige de représenter le titre de l'exemption, sinon, il veut qu'on n'y ait aucun égard. Qui doute, en effet, qu'un privilége ne doive être établi par titres? Mais le concile de Tours ne parle point des religieux en particulier; sa disposition est générale pour les exempts : il ne parle ni directement ni indirectement de titres faux ni suspects; il établit seulement, qu'on ne doit point s'arrêter à une exemption qui n'est point justifiée, qui est nouvellement prétendue, dont il n'y aurait eu aucun exercice, et qui donnerait un doute légitime de sa vérité, *de quorum privilegiis dubitetur*. Quel rapport cela peut-il avoir, avec ce que M. de Soissons a entrepris de prouver?

L'idée qu'il donne du privilége de Saint-Martin de Tours, qu'il prétend avoir été jugé faux, est une pure supposition. On a réduit sa juridiction au premier degré, mais on ne l'a pas détruite; et quand cela serait, n'y a-t-il point de différence entre le jugement qui n'a point d'égard à un privilége, et celui qui le déclare faux?

Enfin, la fable des quarante-un faux sceaux, trouvés dans l'abbaye de Saint-Vallery, est l'ouvrage d'un

religieux qui, pour soutenir sa désertion, a fait un misérable libelle, où il a tracé cette chimère. Est-ce donc dans des sources si impures, que l'on va puiser les injures dont on accable l'ordre de Saint-Benoît? Avant d'avancer un fait de cette importance, on aurait dû, ce semble, s'assurer de sa vérité. Que l'on consulte le greffe des requêtes du palais, où l'on dit que les sceaux ont été déposés, on n'y trouvera aucun vestige de cette fable; mais après tout, quelle en est l'origine? Voyons si l'écrivain de M. de Soissons est un fidèle copiste.

L'auteur de ce libelle cite d'une manière vague, et copie, s'il faut l'en croire, un prétendu imprimé anonyme, qu'il dit *avoir été répandu dans le public il y a quelques années*, sans dire le nom de l'imprimeur, ni du lieu et de l'année de l'impression; c'est-à-dire qu'il parle sur la foi de quelque libelle, encore plus méprisable que le sien : quels garans pour M. de Soissons! Mais à consulter même le prétendu extrait [1] qu'on dit avoir été tiré des registres des requêtes du palais, qu'est-ce qui en résulte? C'est qu'après la mort d'un abbé de Saint-Vallery, le juge procédant à l'inventaire, trouva, tant à Saint-Vallery même, qu'à Abbeville, *des impressions des sceaux, qu'il remit, comme suspects de faux, au greffe de la cour* (ce sont les termes de ce prétendu extrait); *mais que les sceaux ayant été apportés ils furent portés* ensuite *au chancelier, et en est le greffe déchargé par la cour.*

Quand ce fait serait vrai, autant qu'il est fabuleux, quand il serait permis de juger, sur un extrait tiré d'un ouvrage de ténèbres, et d'un libelle invisible et inconnu, sur un extrait informe et mutilé, où on a supprimé les motifs et les raisons des parties, parce qu'on aura trouvé des sceaux, ou des impressions de sceaux, soupçonnés de fausseté, dans l'inventaire d'un abbé de Saint-Vallery, s'ensuivra-t-il que les religieux de la même abbaye les auront fabriqués; que ce monastère, comme l'avance témérairement l'auteur du mémoire de

[1] Défense de l'édit des bénéfices, p. 28 et suiv.

M. de Soissons, aura été *une ample manufacture de faux titres?* Parce que des sceaux auront été *soupçonnés de fausseté*, ou par l'ignorance d'un juge, qui fait un inventaire, ou par la malice de quelque partie intéressée, ou pour quelque autre raison inconnue, s'ensuivra-t-il qu'ils seront *faux en effet*? Mais encore quand ce prétendu fait serait aussi réel qu'il est chimérique, quelle conséquence pour les titres de Saint-Corneille. Si on s'inscrivait en faux, ou qu'on soupçonnât de fausseté, les titres de quelque cathédrale de la province de Reims, si on avait trouvé des titres ou des sceaux semblables dans l'inventaire de quelque évêque de la même métropole, serait-on en droit d'en conclure que tous les titres de l'évêché et de la cathédrale de Soissons doivent être censés faux, à cause du voisinage ou de la société de ces églises? Et quelle plus grande union y avait-il en 1518, entre l'abbaye de Saint-Vallery et celle de Saint-Corneille.

Voilà cependant ce que la malignité la plus envenimée a pu rassembler, pour noircir un ordre, qui dans tous les temps a si bien mérité de l'église, de tant d'abbayes célèbres qui conservent un grand nombre de monumens, et qui les ont exposés avec tant de facilité aux yeux du public. On ne peut en citer aucun qui ait été jugé faux, et l'on regardera les monastères comme des écoles de falsification! Les auteurs d'une telle injustice ne devraient-ils pas être couverts de confusion?

2° Quand dans ce grand nombre de titres, il s'en trouverait quelques-uns de faux ou d'altérés, serait-ce une raison pour exciter contre tous les titres des abbayes de si indignes soupçons? Le mensonge, qui dans tous les temps a cherché à contrefaire la vérité, s'est insinué dans tous les états, dans toutes les conditions, il n'y a point de siècle où il n'ait fait quelques ravages; mais ces artifices, qui obligent seulement les personnes sages de se tenir en garde, ne les détermineront jamais à tout rejeter comme faux et suspect. Que dirait M. de Soissons d'un écrivain qui, pour décrier le clergé, irait dans toutes les sources rassem-

bler différens événemens, dans lesquels on a trouvé des clercs séculiers, et même des prélats munis de titres faux, dont ils se servaient pour soutenir leurs prétentions, et qui en conclurait que tous les titres des évêchés et des chapitres doivent être proscrits?

Qui citerait l'exemple d'un évêque d'Oleron, [1] accusé, convaincu d'avoir fait un faux titre, que l'archevêque d'Auch condamna à être brûlé en secret, pour éviter le scandale: qui rapporterait l'histoire d'un évêque du Mans, [2] qui, pour s'assujettir l'abbaye de Saint-Calais, produisit des titres qui furent jugés faux dans le concile de Verberie, tenu en présence du roi, où il fut ordonné qu'ils seraient supprimés: *Jussit dominus rex ut instrumenta cœnomanensis ecclesiæ quæ inutilia et falsa probata sunt.... penitus abolerentur*: qui rappellerait la conduite d'un archevêque de Narbonne, [3] qui avait fabriqué des lettres du pape Etienne, pour soumettre l'évêque de Tarragone à sa métropole: et qui citerait plusieurs autres exemples semblables [4]. Si cet auteur, sur la foi de ces faits incontestables, se donnait la liberté, on ne dit pas d'accuser de faux, mais même de soupçonner tous les titres du clergé, sa témérité n'exciterait-elle pas un scandale général, et ne serait-il pas regardé avec justice comme un calomniateur? Pourquoi donc les religieux sont-ils les seuls contre lesquels on peut tout hasarder?

Le second prétexte des soupçons de M. de Soissons, se tire des circonstances des exemptions de Compiègne. Il ne peut souffrir qu'on le fasse remonter au neuvième siècle; il soutient que, suivant M. Talon, dans son plaidoyer sur l'exemption du chapitre de Sens, ces priviléges n'ont point été donnés aux chanoines avant le douzième ou le treizième siècle. Il ajoute qu'il n'y a pas d'apparence que les évêques de France, qui s'élevèrent avec tant de vivacité contre le privilége de l'ordre de Cluni, eussent souffert tranquillement depuis deux siècles celui de Compiègne.

[1] Gall. Chr. nov. ed. tom. 1, p. 198, instr. — [2] Martene Coll. ampl. tom. 1, p. 59, 63, 169. — [3] Marc. Hisp. p. 369. — [4] V. Mab. Diplom. p. 23 et seq.

Il n'y a que de l'illusion dans ces idées. On prétend qu'avant le douzième siècle, il n'y a point eu d'exemption donnée à des chanoines ; mais par où peut-on juger de cette opinion, si ce n'est par les monumens anciens des siècles précédens ? Si on y trouve des exemptions établies par des titres solennels et authentiques, ne faudra-t-il pas reconnaître que l'opinion qui n'en fait remonter l'origine qu'au douzième siècle, est fausse ? *Nous ne voyons point*, dit-on, *d'exemptions données aux chanoines avant les douzième et treizième siècles*. Vous n'en voyez point, ou vous n'en avez point vu jusqu'à présent, cela peut être ; mais regardez les titres que l'on vous présente, et vous en verrez. Si vous n'avez pas cru jusqu'à présent, parce que vous n'avez pas vu, croyez donc maintenant, puisque vous voyez.

Mais pourquoi donc les exceptions des monastères des chanoines ne pourraient-elles pas remonter au delà du douzième siècle, quand celles des monastères des moines sont infiniment plus anciennes? *An ignoras*[1], écrivait en 1075 le pape Grégoire VII à un évêque de Turin, *quod sancti patres plerumque religiosa monasteria de subjectione episcoporum. . . . . diviserunt, et perpetua libertate donantes apostolicæ sedi, velut principalia capiti suo membra, adhærere sanxerunt.* Ces exemptions si anciennes dans le onzième siècle, devaient être au moins du neuvième ; elles regardent autant les monastères des chanoines ; que ceux des moines. Et quelle raison, en effet, y aurait-il pour distinguer les uns des autres, tandis que, suivant l'ancienne discipline, ils étaient également soumis à l'évêque, à moins que quelque privilége ne les en exemptât ? N'est-il pas constant que du moins, dès le huitième et le neuvième siècle, les papes et les évêques ont accordé de pareilles exemptions à des monastères de moines ? Les preuves en sont[2] publiques. Pourquoi n'auront-ils pu faire la même grâce

[1] To. 10 Conc. Labb. p. 120. — [2] Vid. le Cointe, Annal. Eccles. ad ann. 751, n. 13 et seq. n. 15 et seq. ad ann. 780, n. 16 ; Mabill. Annal. Benedict. ad. ann. 751, n. 60, etc.

à un monastère de chanoines, tel que celui de Compiègne, qui était à même temps, et une sainte chapelle de nos rois, et leur plus ordinaire séjour?

Il est vrai que le critique, pour augmenter l'illusion, confond ici les chapitres des cathédrales, avec les autres monastères de chanoines. On conviendra, s'il veut, que les premiers, *par leur état, sont destinés à soulager les évêques, et à leur être plus étroitement soumis et subordonnés*; qu'on n'a accordé peut-être des exemptions à quelques-unes de ces cathédrales, que postérieurement au neuvième siècle; mais dans ce neuvième siècle, n'y avait-il des communautés de chanoines que dans les cathédrales? La vie canoniale n'était-elle pas établie pour lors dans les abbayes ou monastères de Saint-Martin de Tours, de Saint-Julien de Brioude, de Saint-Quentin en Picardie, de Saint-Paul de Narbonne, etc., ainsi qu'à Compiègne? La règle des chanoines n'était-elle pas observée dès le dixième siècle dans l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers, et dans plusieurs autres? Les chanoines de Saint-Martin de Tours [1] ne jouissaient-ils pas de leur juridiction dans le précédent? Ceux de Saint-Quentin, de Brioude, de Saint-Hilaire de Poitiers, ne l'ont-ils pas exercée dans les temps les plus reculés? Les deux derniers chapitres ou abbayes ne l'exercent-ils pas encore de nos jours? [2] La juridiction du chapitre de Saint-Julien de Brioude n'est-elle pas du moins [3] du commencement du douzième siècle? Les mêmes chanoines de Brioude, avant la transaction qu'ils ont bien voulu passer en 1677 [4] avec M. l'évêque de Saint-Flour, ne l'étendaient-ils pas, cette juridiction, sur quinze ou seize paroisses, et sur la ville de Brioude même, où il y a des maisons religieuses de filles de différens ordres [5]?

L'origine de ces abbayes ou monastères de chanoines est-elle plus illustre que celle de Saint-Corneille, pour avoir mérité de si grands priviléges? Leurs titres,

[1] Vid. le Cointe, ad ann. 831, n. 14. — [2] Gallia christiana, nov. edit. tom. 2, p. 467 et seq. p. 1223. — [3] Ibid. p. 132 et 136, in Append. Instrument. — [4] Ibid. p. 468. — [5] Ibid. p. 469.

leurs actes de possession sont-ils plus authentiques et plus nombreux? Que répondra le critique à tant de faits constans et avérés? Si donc, suivant la remarque de M. Talon, les chapitres *ne commencèrent qu'au temps d'Innocent III, à exercer sur leurs membres une espèce de juridiction, pour les corriger subordinément à l'évêque*, 1° cela ne regarde que les cathédrales, dont l'évêque est le chef et le premier supérieur, et non point les collégiales, qui ont un autre supérieur immédiat; et en effet M. Talon fait sa réflexion à l'occasion de l'exemption du chapitre de la cathédrale de Sens. 2° Il ne s'agit point, dans le cas de M. Talon, d'une exemption ou juridiction accordée par les papes, autorisée par les rois, et consentie par tous les évêques et les ordres du royaume comme celle de Saint-Corneille, mais seulement *d'une espèce de juridiction que les chapitres commencèrent d'exercer par eux-mêmes, sous prétexte de la partition des biens temporels.*

L'induction que l'on tire de ce que saint Bernard ne parle que des exemptions des moines, et les réprouve, ne peut être d'aucune conséquence. Saint Bernard, tout consacré à la vie religieuse, n'était occupé que des droits de l'ordre monastique; son objet ne s'étendait pas jusqu'aux chanoines. Au surplus, ce serait en imposer de prétendre que saint Bernard a condamné les exemptions en général; lui-même comme religieux de Cîteaux, jouissait de l'exemption commune à tout son ordre. S'il blâme donc certaines exemptions, ce ne sont que celles qui avaient été achetées à prix d'argent par quelques abbés particuliers, et non celles qui avaient été accordées aux monastères dans le temps de leurs fondations; c'est ainsi qu'il s'en explique : *Nonnulla*[1] *tamen monasteria sita in diversis episcopatibus quod specialius pertinuerint ab ipsa sua fundatione ad sedem apostolicam pro voluntate fundatorum, quis nesciat? Sed aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis.*

[1] S. Bern. l. 3, de Consider. cap. 4.

Ainsi pensait des exemptions un des pères de l'église. Suivant ses principes, il n'y a rien de plus sacré que l'exemption et la juridiction de l'église de Compiègne; elle a été donnée dans l'instant de sa fondation, pour contenter un empereur qui en était l'auteur, et qui n'avait fondé cette église qu'à cette condition. On a vu combien Charles-le-Chauve était jaloux qu'elle fût conservée, par l'attention qu'il eut de la recommander aux états de son royaume assemblés à Kiersi : elle est donc du nombre de ces exemptions, *quod largitur devotio*, et, par conséquent, il ne faut pas s'étonner si les évêques de France ne s'en sont jamais plaint.

Mais, quand les exemptions des chapitres auraient été infiniment rares au neuvième siècle; disons plus, quand il n'y en aurait pas un seul exemple que celui de Compiègne, il ne faudrait pas pour cela douter de sa vérité, non-seulement parce que tous les usages doivent avoir un commencement, et que ce serait une étrange manière de raisonner, de regarder comme faux l'exemple qui paraît le plus ancien, sous prétexte que l'on n'en découvre aucun qui l'ait précédé, mais encore parce qu'il faut faire une grande différence entre un chapitre d'une église cathédrale, qui, pour se soustraire à la juridiction de son évêque, obtient un privilége d'exemption et une église qu'un roi fonde dans son palais, et qu'il a voulu décorer des priviléges les plus éclatans. Les usages ordinaires, les principes généraux, tout cesse dans de telles circonstances; et c'est pour n'avoir pas fait cette importante distinction; que M. de Soissons, ou plutôt l'auteur de cette partie du mémoire, a hasardé de si frivoles observations.

Il faut donc écarter ces soupçons chimériques, et consulter les titres mêmes qui ont été produits, pour voir si on peut leur imputer ce caractère de fausseté, dont il a plu à cet auteur de les flétrir; mais il est nécessaire de le suivre dans toute sa critique; et l'on espère démontrer que les fautes grossières où il s'est précipité, ne seraient point échappées à un auteur qui aurait eu la plus légère teinture de l'antiquité et de ses usages. Mais, avant que de s'engager dans ce détail,

qu'il soit permis aux religieux de Compiègne de faire de leur côté quelques réflexions générales sur les accusations de M. l'évêque de Soissons, contre les titres de leur monastère.

1° On a déjà observé que tout ce qui est établi par ces titres singuliers, se trouve confirmé par des monumens publics, et par les sources les plus pures de notre histoire : monumens qui sont en même temps étrangers, la plupart, à l'église de Compiègne. Les annales de Saint-Bertin, composées par un auteur contemporain de la fondation de cette église, s'accordent parfaitement avec la charte de la fondation de Charles-le-Chauve ; les capitulaires du même prince ont la même liaison avec nos titres ; les lettres des papes Eugène III et d'Alexandre III, celles de l'abbé Suger, de Baudouin, évêque de Noyon ; en un mot, tous les historiens nous annoncent les mêmes événemens expliqués dans ces titres : la fondation, la dédicace de l'église, le privilége dont elle a été honorée, son exécution, l'expulsion du clergé séculier et la substitution des moines, les obstacles qui y furent apportés, etc. Pour que les titres de Compiègne fussent faux, il faudrait aussi que tant de monumens publics fussent atteints du même vice. Quelqu'un entreprendra-t-il de les en accuser?

2° Si les titres produits par les religieux de Compiègne sont faux, en quel temps cette fausseté a-t-elle été commise ? Est-ce sous le pontificat des papes, et sous le règne des rois, à qui les bulles et les chartes sont attribuées, pour s'en faire des titres, à la faveur desquels on commençât l'exercice de la juridiction de Saint-Corneille? Mais contre une fausseté si grossière et si hardie, qu'il eût été facile aux évêques de Soissons de s'élever avec succès! L'évêque, alors surpris de cette nouveauté, n'aurait-il pas consulté ce titre? Ne se serait-il pas fait informer à Rome ou en France, de la vérité ou de la fausseté de la pièce? Comment hasarderait-on de nos jours, de supposer de fausses lettres-patentes, ou de fausses bulles ? Etait-on autrefois moins vigilant, ou moins éclairé? Et les anciens évêques de Soissons, qui se sont donné tant de mouve-

mens [1] pour détruire les priviléges légitimes du monastère de Notre-Dame dans la même ville, auraient-ils négligé de se récrier contre le priviléges supposés de Compiègne ?

M. de Soissons, dira-t-il, au contraire, que ces bulles et ces chartes ont été fabriquées deux ou trois cents ans après leur date? Mais, si les religieux de Compiègne ont été assez hardis pour le faire, sans doute qu'ils n'avaient pas joui encore de l'exemption, puisqu'ils n'avaient point encore de titres : comment donc ont-ils osé en faire paraître qui leur donnaient un droit depuis trois cents ans, et dont ils n'avaient cependant jamais joui? Une pièce aussi ancienne, et qui n'a jamais vu le jour pendant plusieurs siècles, deviendrait, en cela même, très-suspecte; elle aurait été proscrite avant qu'on eût entrepris d'en faire usage. Les évêques de Soissons se seraient-ils ainsi laissé dépouiller de leur juridiction, quand la fausseté du titre éclatait d'une manière si sensible par son exécution?

3° Ce n'est pas ici une pièce en particulier qui est attaquée de faux, ce sont toutes les bulles, toutes les chartes; il n'y a pas une pièce innocente dans cette foule de titres : ne sent-on pas que l'on prévient contre soi-même, quand on se porte à de telles extrémités? Enfin, s'il plaisait à M. de Soissons de rédiger en système de diplomatique, les moyens de faux qu'il propose dans son mémoire, il ouvrirait à la critique un champ si libre, qu'il n'y aurait presque point de titre dans les églises séculières et régulières du royaume, qui ne demeurât proscrit. Quel abattis ne ferait-on pas dans le grand bullaire, et dans les différentes collections des épîtres des papes? Que M. de Soissons ouvre les archives de son église, et l'on répond qu'en adoptant ses moyens de faux, presque tous ses titres se trouveront convaincus d'être l'ouvrage d'un fabricateur : ainsi, il faudra qu'il abandonne ses droits, ses domaines, ses possessions. Quelles alarmes pour toutes les églises, et pour celle de Soissons en particulier! Mais on va les

[1] Voyez l'Histoire de Notre-Dame de Soissons, p. 43 et 475.

calmer, en prenant leur défense contre un prélat qui indirectement les expose à une ruine inévitable.

Le critique qui lui a prêté son ministère, commence par la charte de Philippe I, de 1085; il convient qu'elle a été donnée au public par dom Luc d'Achery dans son spicilége, et par le père Labbe dans son édition des conciles : il pouvait ajouter qu'elle est appuyée du suffrage de MM. de Sainte-Marthe, du père Mabillon,[1] et de plusieurs autres habiles critiques. Ces grands hommes sont de bons garans de la vérité de ce titre mémorable; mais il entreprend de leur ouvrir les yeux, et de leur découvrir des faussetés palpables qui leur sont échappées. « Sa date est fausse, elle est de » l'an de Jésus-Christ 1085, la vingt-quatrième année » du règne de Philippe I, et la neuvième indiction. » Or, Philippe I fut sacré du vivant de son père, le » 23 mai 1059; son père mourut le 4 août 1060. A » compter même de cette dernière époque, l'année 1085 » ne pouvait être la vingt-quatrième année du règne » de ce prince, la neuvième indiction ne commença » qu'en septembre 1085; c'était alors la vingt-sixième » année du règne du prince, à compter depuis la » mort de son père, et la vingt-septième depuis son » sacre : première preuve de fausseté. D'ailleurs, il est » dit que la dédicace a été faite en présence du pape » Jean VIII. Or, la dédicace fut faite du vivant de » Charles-le-Chauve, et le pape Jean VIII ne vint en » France qu'après la mort de ce prince : seconde preuve » de fausseté. Enfin, Ursion, évêque de Beauvais, est » nommé comme présent à cette charte; et selon » MM. de Sainte-Marthe, il ne fut évêque qu'en 1087 : » troisième preuve de fausseté. » *Cependant, il faut avouer que jamais charte ne fut plus adroitement fumée, déchirée, effacée, accommodée, pour lui donner un air de vétusté : on peut juger à l'inspection de cette vieille pancarte, que le titrier qui l'a fabriquée, était des plus habiles de son métier.*

Cette grande capacité du titrier ne se concilie guère

[1] Vide Mabill. Diplom. p. 424.

avec les fautes grossières qu'on lui impute ; le critique lui fait trop d'honneur pour un ignorant : mais aussi quand la foi de la pièce aura été rétablie, on craint fort que ce reproche ne retombe sur celui que M. de Soissons a employé pour faire ses recherches.

Au jugement des plus habiles critiques, cette pièce a toutes les marques de vérité les plus certaines, et le moyen de faux, tiré des années du roi Philippe I, est des plus frivoles. En effet, il est constant, et c'est un principe reçu, qu'on ne connaît la plupart des époques de nos anciens rois, jusqu'à Philippe-Auguste, que par les chartes anciennes ; et souvent les plus sûres varient entre elles, sans que l'on en puisse rendre d'autre raison que la différente manière de compter dont se servaient les chanceliérs ou notaires qui rédigeaient les chartes : les uns, commençant à compter depuis la mort du roi prédécesseur ; les autres, depuis le sacre du nouveau roi ; les autres, depuis qu'il avait été reconnu dans certaines parties du royaume ; quelques-uns, de quelque autre époque qu'on ne connaît pas ; et enfin, les autres joignaient même quelquefois la date de leur mariage, ou du couronnement de la reine, à celle de leur règne.[1]

Pour ce qui est du commencement du règne de Philippe I, c'est sur la foi des chartes et des titres qu'on établit cette époque ; le père Petau[2] l'a mise en 1060, sur l'autorité de trois chartes de l'abbaye de Saint-Denis dont l'une même peut être rapportée à l'an 1061. Il a été suivi par la plupart des modernes, parce qu'en effet un grand nombre de chartes du même prince peuvent s'adapter à cette année, et quelques-unes de celles-ci à la suivante ; car dans le plus grand nombre des diplomes qui nous restent de Philippe I, le mois où ils sont donnés n'y étant pas marqué, on peut rapporter le commencement de son règne à deux années différentes. Mais outre que le peu d'anciens historiens que nous avons de la vie de ce prince mettent la plupart sous l'an 1059 la mort du roi Henri I, et, par consé-

[1] Voyez Daniel, Histoire de France, tom. 1, fol. 1142. — [2] Petav. Rat. Temp. l. 1, c. 14. — [3] Duch. Histor. Francor. tom. 4, p. 88 et s.

[q]uent, le commencement du règne de Philippe I; il [e]st certain d'ailleurs que nous avons plusieurs autres [c]hartes qui calculent différemment, et selon lesquelles [i]l faut prendre ce commencement de règne depuis l'an 1061, comme fait la charte de Compiègne.

Ainsi, dans les preuves de l'histoire de la maison de [M]ontmorency, rapportées par Duchesne, on trouve [u]ne charte de Saint-Jean-d'Angely, où les dates sont [p]récisément les mêmes que celles qui sont critiquées par M. de Soissons :[1] *Actum Belvaci, anno incarnati Verbi M. LXXXV, anno regni domini Philippi, Francorum regis, XXIV*. La vingt-quatrième année du règne de ce prince est rapportée ici à l'année 1085, comme dans la charte de Compiègne; ce qui fait commencer le règne de Philippe I en 1061. On en trouve une autre avec la même date :[2] *Actum Nigellæ, anno Dominicæ Incarnationis M. LXXXV, et anno regis Philippi, XXIV, indictione VIII*. Ce sont ici encore les mêmes dates, si ce n'est que dans la charte de Compiègne on trouve l'indiction IX, et dans celle-ci l'indiction VIII; mais comme la neuvième indiction commençait au premier septembre 1085, la différence des deux indictions marquées dans les deux chartes, vient de ce que l'une est de l'année 1085, avant le premier septembre, et l'autre de 1085, après le premier septembre.

Marlot, dans sa métropole de Reims, rapporte une [a]utre charte, datée à Reims :[3] *Anno Incarnati Verbi, M. XCIV, indictione II, regnante Francorum rege Philippo, anno XXXIII*. Si l'année 1094 était la [tr]ente-troisième du règne de Philippe I, il fallait que [l]e règne n'eût commencé qu'en 1061. Dans une charte [d]e Saint-Médard de Soissons, rapportée par le père [M]abillon, le roi Philippe I parle ainsi :[4] *Ego Philippus [. . .]er, rex Francorum, anno Incarnationis Domi[ni]cæ millesimo sexagesimo sexto, indictione IV, [re]gni vero mei anno quinto, manu propria fir-*

[1] Duch. Montmorency, Prev. p. 26. — [2] Miræi, Oper. Diplom. nov. [. . .]. tom. 2, p. 1138. — [3] Marlot, Metrop. Rhem. tom. 2. p. 186. — [4] [M]abill. Diplom. p. 585.

mavi, etc. Pour que l'année 1061 fût la cinquième du règne, il fallait encore qu'il n'eût commencé qu'en 1061. On pourrait citer plusieurs autres exemples semblables;[1] mais ceux-ci suffisent pour prouver que la charte de l'église de Compiègne ne peut être suspecte par rapport à sa date.

Ce n'est pas tout : outre cette époque de l'an 1061, celle de l'an 1060, et celle de l'an 1059, où Philippe fut sacré, il y en a encore d'autres différentes de celles-là. Marlot, dans sa métropole de Reims, rapporte trois chartes, dont les dates comptent les années du règne de Philippe I depuis[2] 1063. Miræus[3] nous en a donné une de l'abbé Lotbert, qui date de même. Trois chartes qui datent ainsi dans une même église, font voir que ce n'est point une faute de notaire ni de copiste, et qu'il y avait des chanceliers ou des notaires qui comptaient ainsi. Le père Mabillon[4] en rapporte une comme très-véritable, dont la date ne s'accorde avec aucune des précédentes.

La difficulté de concilier ces dates, a exercé nos plus grands critiques. Ils conviennent tous que ce serait une témérité de tirer de là un moyen de faux. Le P. Chifflet, jésuite, dans son histoire de Tournus,[5] parle en ces termes au sujet des années du roi Conrad: *Il n'y a bonnement aucun des anciens rois et empereurs qui n'ait eu plusieurs et divers commencemens de ses règnes, comme savent ceux qui sont versés en l'histoire, et qu'il est très-nécessaire d'y prendre garde, pour rendre raison des dates apposées aux chartes par les notaires et chanceliers, et les adjuster avec la vraie chronologie.* Le père Papebroch[6] et le père Wiltheim, jésuites, établissent les mêmes principes. On peut encore consulter le père Mabillon, à la page 202 de sa Diplomatique, où il fait voir par la variété des dates qui se trouvent dans les chartes du règne de Henri I, qu'il fallait qu'il y eût diverses ma-

[1] Voyez Besly sur la clause Regnante Christo, p. 141 et 143, etc. — [2] Marlot, ibid. p. 218 et 238. — [3] Miræus, ibid. tom. 1, p. 74. — [4] Mabill. Diplom. p. 203. — [5] Chiffl. Tournus, p. cxlj. — [6] Papebr. Propyl. part. 1, cap. 5, tom. 2, Apr. Bolland.

nières d'en compter les époques. C'est ce qu'il prouve encore ailleurs dans sa Diplomatique; en un mot, tout ce qu'il y a d'habiles critiques conviennent de ce principe, qui reçoit ici une application d'autant plus juste, que la charte de Compiègne se trouve conforme à un grand nombre d'autres dont la vérité n'a jamais été contestée.

Si l'on demande quel peut être le fondement du calcul de l'an 1061, qui est celui de la charte de Compiègne, on répondra qu'il paraît vraisemblable que cette année le roi Philippe Ier prit par lui-même le gouvernement du royaume, ce qui aura donné lieu de compter quelquefois les années de son règne depuis cette époque. Nous savons en effet que lorsque ce jeune prince parvint à la couronne après la mort du roi Henri Ier, son père, soit que ce fût en 1060, suivant la plupart des modernes, ou l'an 1059, selon les plus anciens historiens, il était sous la tutelle de Baudouin, comte de Flandre, et qu'il prit bientôt après les rênes du gouvernement. Les conjectures qu'on peut faire sur le motif de cette époque ne sont pas vaines; car un auteur contemporain,[1] après avoir parlé du commencement du règne de ce prince, dit en termes formels: *Rex vero postquam ad juveniles annos pervenit, regnum suum integrum recepit; et defuncto tutore suo Balduino comite, consilio Roberti Frisonis, filiam Florencii ducis Frisonum, Bertam in uxorem duxit.* Ce qui est confirmé par une charte ainsi datée:[2] *Actum apud insulam .... anno ab incarnatione Domini nostri millesimo sexagesimo tertio, indictione prima, regnante Philippo annis jam duobus.* Ce qui fait voir encore qu'on comptait souvent les années de Philippe Ier depuis l'an 1061. Mais quand même nous ne saurions pas le motif de ce calcul, de combien d'autres époques, exprimées simplement dans une infinité de chartes de nos rois jusqu'à Philippe-Auguste, avons-nous ignoré[3] les vraies raisons presque

[1] Duch. Hist. Francor. tom 4, p. 98. — [2] Miræi, Oper. Dipl. nov. edit. tom. 1, p. 151. — [3] Voyez Chifflet, Tournus, p. cxxxvij, cxl. 187, etc. Baluz. Not. in Capitular. tom. 2, p. 1111, etc.

jusqu'à nos jours ? A-t-on jamais douté pour cela de la vérité de ces chartes ?

La seconde preuve, tirée de ce que la dédicace de l'église n'a pu être faite par le pape Jean VIII, puisqu'il n'est venu en France qu'après la mort de Charles-le-Chauve, tombe par une observation bien simple; les Annales de Saint-Bertin [1] justifient que cette célèbre dédicace, à laquelle assistèrent tant d'évêques, fut faite en présence et par l'autorité des deux légats du pape Jean VIII; savoir, l'évêque de Fossombrone et celui de Senegaglia, qui présidaient dans cette grande assemblée; en sorte que, comme ce que l'on fait par ceux qui sont porteurs de nos pouvoirs, est regardé comme fait par nous-mêmes, il n'est pas extraordinaire que plus de deux cents ans après on ait dit, dans une charte, que la dédicace avait été faite par le pape Jean VIII. On ne dit pas qu'il y fût présent, mais seulement qu'elle a été faite par lui; et pour cela, il suffit qu'elle ait été faite en son nom et par ses légats.

Enfin, on dit que l'on met au nombre des évêques présens à cette charte, Ursion, évêque de Beauvais, *qui cependant n'est devenu évêque qu'en* 1087, *selon messieurs de Sainte-Marthe*. Mais messieurs de Sainte-Marthe ne proposent rien de certain sur cette époque; ils se contentent de dire que Guy, prédécesseur d'Ursion, mourut, *circa annum* 1087. On fait une proposition affirmative du doute de messieurs de Sainte-Marthe; y a-t-il en cela de l'exactitude? D'ailleurs, l'opinion chancelante d'un auteur ne doit-elle pas céder à l'autorité d'une charte originale, qui prouve que Guy était mort, et Ursion devenu évêque dès 1085? Et en effet Simon, dans son supplément à l'Histoire du Beauvoisis, s'autorise de cette même charte pour mettre Ursion sur le siége de Beauvais dès l'année 1085.

Mais messieurs de Sainte-Marthe autorisent eux-mêmes la charte de Philippe Ier, de l'an 1085, puisqu'ils [2] s'en servent pour prouver qu'Hilgot était sur le siége de Soissons la même année. Ainsi, on peut as-

[1] Annal. Bert. tom. 3, Duch. p. 251. — [2] Gall. Christ. tom. 3. p. 1048.

surer que si ces habiles historiens n'avaient pas suivi dans leur ouvrage l'ordre alphabétique des évêchés, et que s'ils avaient travaillé sur l'église de Soissons avant de faire l'histoire de celle de Beauvais, ils n'auraient pas manqué de se servir de la charte de Compiègne pour prouver l'épiscopat d'Ursion dès l'an 1085.

Le critique fait encore une objection contre la même charte de Philippe I[er], en niant *qu'elle soit signée d'aucun notaire ou chancelier, contre l'usage des rois de France de ce siècle-là*. On lit cependant ces mots dans cette charte : [1] *Goisfrido, Parisiorum episcopo, archi-cancellario nostro*, et on y voit le monogramme du roi; mais est-ce la seule charte de Philippe I[er] où l'on ne trouve point la souscription du chancelier ? Ne serait-il pas aisé de prouver au critique que la signature du chancelier n'était pas d'un usage si général dans ce siècle? Et pour ne parler que du roi Philippe I[er], n'avons-nous pas plusieurs autres chartes authentiques [2] de ce prince, où le chancelier n'est pas seulement nommé? On s'arrêtera à un seul exemple, rapporté par le père Chifflet,[3] jésuite, qui nous a donné une charte du même prince, sur laquelle il fait cette remarque : *Desunt in* AUTOGRAPHO *subscriptiones omnes, cum temporis annotatione : solumque ibi cernitur sigillum regium membranæ affixum et monogramma hac forma*. Et ensuite : *Hoc privilegium Philippus alius rex describit, et confirmat anno* 1309, *mense aprili*. Le père Chifflet ignorait-il l'usage des chartes du onzième siècle? Le roi Philippe-le-Bel, qui a confirmé celle que ce savant jésuite a donnée pour authentique, le chancelier de ce prince, qui y a apposé le sceau de l'autorité royale, auraient-ils approuvé une charte manifestement fausse ou même douteuse? Que l'on mette en parallèle après cela la capacité de l'auteur de la charte de Compiègne avec celle de son critique, et l'on verra si la vaste érudition du

[1] Vid. Dipl. p. 424. — [2] Vid. Miræi, Oper. Diplom. nov. edit. tom. 1, p. 59; Besly, Poitou, p. 466; Diplom. p. 586, etc. — [3] Chifflet, Tournus, p. 316.

dernier ne vient pas échouer contre une pièce si respectable.

Voici de nouvelles preuves de ses vastes connaissances, dans la critique qu'il propose contre les chartes suivantes. Il y en a deux du roi Charles-le-Simple, ou Charles IV du nom. Le censeur croit d'abord prévenir en sa faveur, en disant que dom Luc d'Achery a lui-même connu la fausseté de ces pièces, parce qu'il a introduit dans son spicilége la charte de fondation de Charles-le-Chauve, et celle de Philippe Ier, et qu'il n'a pas fait imprimer de même celles-ci : en sorte qu'un auteur qui donne au public un titre d'une abbaye, est absolument obligé de donner tous les autres, ou de les reconnaître pour faux. Cela s'appelle-t-il raisonner? Quelles absurdités! Mais que répondra le critique à l'autorité du père Mabillon, qui les a fait imprimer dans sa Diplomatique[1] sur les originaux produits? Il les a crus authentiques : voyons s'il s'est trompé.

Le style barbare de ces chartes est d'abord le premier objet qui frappe le censeur, comme si dans le dixième siècle on voyait régner la plus pure latinité dans les anciens monumens.[2] Mais voici une critique qui lui paraît plus puissante : ces chartes, en parlant de la maison de Compiègne, et de ceux qui la desservaient, se servent des termes de *cœnobium cœnobitæ*. « Cependant les moines n'y étaient point encore introduits, mais le titrier ignorant n'avait devant les yeux que l'état monastique qu'il voulait honorer. On dira peut-être que les chanoines établis à Compiègne étaient des chanoines réguliers. Mais, si cela est, comment leur permet-on de vendre, d'échanger leurs possessions? D'ailleurs, Charles-le-Simple y parle impoliment de son père et de son aïeul; il donne le titre de roi à Eudes, son sujet rebelle. Dans la seconde charte, le fiscalin, c'est-à-dire le serf, est confondu avec celui qui possédait librement et en franc-aleu. La permission que le roi Charles-le-Simple donne à ses fiscalins de disposer de leurs biens en faveur de l'église, est

[1] Dipl. p. 560 et seq. — [2] Voyez Chifflet, Tournus, p. 287.

» inouïe. Enfin, dans la première charte, qui est sans » date, le même prince annonce qu'il va ordonner le » rétablissement des lieux incendiés, et il n'en est plus » question dans toute la pièce. »

On est effrayé, en parcourant ces objections, de l'excès d'ignorance qu'elles renferment. Les chanoines qui furent établis à Compiègne par Charles-le-Chauve vivaient en commun, suivant le modèle que saint Augustin en avait donné avec son clergé d'Hippone, et dont les pratiques avaient été renouvelées par Chrodegand, évêque de Metz, dans le huitième siècle. Ce dernier prélat fit une règle pour ces chanoines cénobites; et cette règle fut adoptée, dans la plupart de ses dispositions, par la fameuse règle qui fut faite pour les chanoines au concile d'Aix-la-Chapelle, l'an 816, sous l'empire et l'autorité de Louis-le-Débonnaire. C'était donc des chanoines de cette espèce qui desservaient l'église de Compiègne : il n'est pas extraordinaire, après cela, qu'on ait appelé leur maison[1] *Cœnobium* et *Monasterium*, et eux-mêmes *Cœnobitæ* et *Fratres*, puisqu'on donnait le même nom aux autres communautés de chanoines.[2] Mais ces chanoines, vivant en commun, ne faisaient pas des vœux, comme ceux que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de chanoines réguliers; l'usage des vœux solennels ne fut introduit à leur égard que plusieurs siècles après, c'est-à-dire dans le onzième siècle :[3] ainsi, avant ce temps-là, comme personnes libres, ils passaient tous les actes de la société; ils vendaient, ils contractaient; c'est ce que l'on trouve précisément autorisé et dans la règle de Chrodegand,[4] et dans[5] celle des chanoines d'Aix-la-Chapelle. Voilà ce qui concilie sans peine les termes de cénobites et de monastères, avec cette liberté de contracter, dont le critique est si embarrassé.

Aussi, dans presque tous[6] les monumens de ce

[1] Vide du Cange, in verbo Cœnobium. — [2] Gall. Chr. nov. edit. tom. 2, p. 452; Spicileg. t. 10, p. 649. — [3] Vid. Fleury, Hist. Eccl. t. 10, p. 189, tom. 13, p. 6, 68 et 135. Marc Hisp. p. 448, 975 et 1097. — [4] Spicil. tom. 1, p. 235 et 257. — [5] Tom. 7, Conciliorum, p. 1389. — [6] Capitular. tom. 1, p. 852, 853; tom. 2, p. 85, 110, 1459, 1508, etc. Regul. Aquisgr. cap. 142, 143, tom. 7, Conc. Labb., etc.

temps, qui parlent des chanoines et des lieux qu'ils habitaient, on les désigne par les noms de *Frères* et de *Monastères;* et l'on a vu ci-dessus que dans les capitulaires de Charles-le-Chauve, ce prince, recommandant à son fils et à ses sujets l'église de Compiègne qu'il venait de fonder, l'appelle *Monastère : Monasterium a nobis in Compendio constructum, a filio nostro honoretur;* et il date ainsi une de ses chartes : *Actum Compendio regio* MONASTERIO.[1] Le pouvoir de disposer, qui appartenait à ces chanoines, ne se bornait pas à leurs biens propres, mais même aux biens du monastère, avec cette différence que la portion qui leur était destinée ne pouvait être transmise qu'à d'autres chanoines de la même église : il était d'usage de leur en donner la permission dans les chartes des princes. Nous en avons un exemple pour les chanoines de Brioude, que l'on ne peut se dispenser de rapporter, à cause de la conformité qui se trouve, même dans les termes, avec la charte de Charles-le-Simple :[2] *Præterea volumus et decernimus ut unusquisque clericorum supradictorum,* MANSIONES *suas cuicumque clericorum ejusdem* MONASTERII *voluerit, dimittendi sive vendendi licentiam habeat.* Cette charte est de Charles-le-Chauve : elle se sert du mot de *Mansiones,* qui est dans la charte de Charles-le-Simple pour Compiègne, et elle concilie cette disposition avec les termes de *Monastère,* qu'elle donne à l'église de Brioude, desservie par des chanoines comme celle de Compiègne.

Ces habitations, appelées *Mansiones*, n'étaient pas des fermes de campagne, comme le suppose le critique, mais on voit que c'était les maisons qui servaient aux chanoines mêmes pour leur demeure ordinaire; c'est ce qui paraît par un article de la règle d'Aix-la-Chapelle :[3] *Quamvis canonicis proprias licitum sit habere mansiones, debet tamen a prælato mansio infirmorum et senum intra claustra canonicorum fieri, ut qui suam forte non habent, in eadem suam*

[1] Chifflet, Tournus, p. 223. — [2] Gallia christiana, nov. edit. tom. 2, p. 129, Instrum. — [3] Regul. Aquisgran. cap. 142, tom. 7, Concil. p. 1408.

possint tolerare imbecillitatem; quatenus ibidem et subsidiis ecclesiasticis quibus indigent et FRATRUM *adminiculis misericorditer sustententur*. Et c'est ce même usage qui subsiste encore aujourd'hui dans plusieurs chapitres du royaume, où les maisons canoniales peuvent être commercées par les chanoines entre eux, comme on le voit dans le chapitre de Paris et dans plusieurs autres.

Sur qui tombera ensuite la plaisanterie ou l'indignation, quand on entend l'auteur du mémoire, après avoir relevé ces prétendues contradictions de la charte, se récrier qu'elles sont l'ouvrage d'un *moine, aussi étourdi que faussaire, qui, voulant faire parler le roi de chanoines et de chapitre, n'a pu s'empêcher de mêler partout les noms de* Monastères *et de* Couvens, *qui lui étaient plus familiers?* Le censeur aurait été bien plus content de la pièce, s'il y eût trouvé le mot de *capitulum*, chapitre, pour exprimer une communauté de chanoines; mais malheureusement, pour s'accommoder avec lui, il eût fallu se brouiller avec toute l'antiquité, qui n'a connu ce terme de *chapitre* que long-temps après.

Pour le contenter encore, il aurait fallu que Charles-le-Simple, parlant de Louis son père et de Charles son aïeul, se fût servi de ces termes : *Notre très-honoré seigneur et père*, ou *notre très-honoré seigneur et aïeul*, en se conformant au style présent des édits et déclarations du roi, et faisant remonter leurs formules presque aux premiers temps de la monarchie : mais malheureusement ce style n'était pas introduit sous Charles-le-Simple. Avec la rudesse de ces siècles barbares, un roi parlait simplement, et disait, *avus noster Carolus, pater noster Ludovicus*; car ce n'est pas seulement dans la charte de Compiègne qu'on trouve ce style peu fleuri : Charles-le-Chauve, dans une charte, y dit simplement de l'empereur Charlemagne son aïeul, *avus noster Carolus.*[1] L'empereur Charles-le-Gros, dans une charte de saint Martin de

[1] Martène, collect. ampliss. tom. 1, p. 160.

Tours,[1] s'y explique en ces termes : *Præceptum patrui nostri Caroli* (c'était Charles-le-Chauve son oncle, empereur et roi de France), *atque præceptum filii sui Ludovici super omnibus eorumdem fratrum rebus corroborare dignaremur*. C'est ici le roi Louis-le-Bègue dont il s'agit. Enfin, le roi Charles-le-Simple lui-même ne s'exprime pas autrement en parlant de l'empereur Charles-le-Chauve son aïeul, dans une charte en faveur de l'église de Gironne, *avus noster Carolus*, etc.[2] Il est inutile de citer ici un plus grand nombre d'exemples.

Quant à ce que l'on dit que Charles-le-Simple ne devait pas donner le titre de roi à Eudes, son sujet révolté, il suffirait de renvoyer le critique aux élémens de l'Histoire de France ; il y verrait[3] qu'Eudes conserva le titre de roi, et même l'autorité souveraine sur une partie du royaume, après la paix faite entre Charles-le-Simple et lui. Les chartes anciennes annoncent toutes cette vérité. On en trouve une qui finit ainsi :[4] *Datum... anno septimo, regnante Carolo serenissimo rege, et in successione Odonis secundo*. Ainsi, après la mort du roi Eudes, on comptait les années du règne de Charles-le-Simple de deux manières, depuis le temps qu'il était devenu roi par la reconnaissance d'Eudes, et depuis qu'il avait succédé à la partie du royaume, que le même Eudes s'était réservée au delà de la Loire. Mais est-il nécessaire de prouver un fait qui n'est ignoré que de ceux qui n'ont aucune connaissance de notre histoire ? Que le censeur apprenne donc qu'Eudes a été non-seulement roi, mais encore reconnu pour tel par Charles-le-Simple : *Vir venerabilis Germanus quondam prædecessoris nostri* ODONIS REGIS, *noster fidelis Rotbertus*, dit ce prince dans deux diverses chartes, en parlant de Robert, abbé de Saint-Martin de Tours, frère du roi Eudes.[5]

Si le critique, qui a travaillé pour M. de Soissons,

[1] Martène, collect. ampliss. tom. 1, p. 218. — [2] Marc. Hisp. p. 818. — [3] Voyez Daniel, Histoire de France, p. 861. — [4] Marc. Hisp. p. 839. — [5] Martène, coll. ampliss. tom. 1, p. 250, 258 et 273.

est peu versé dans l'histoire, il ne paraît pas mieux instruit des règles des fiefs : il suppose que le terme d'Aleu, *de Alode*, ne s'entend que du franc-aleu; d'où il suit que le fiscalin, qui était le possesseur d'un fief chargé de devoirs envers le seigneur, ne pouvait être considéré comme possesseur d'une terre allodiale. Il soutient que ces termes réunis emportent contradiction : mais, si on avait voulu consulter de bonne foi les sources, on aurait appris que déjà, dès le neuvième siècle, quoique dans un sens limité, l'*aleu* s'entendait d'une terre libre : cependant, dans un sens plus étendu, il comprenait les fiefs. On n'a qu'à voir là-dessus le savant Caseneuve, dans son Traité du franc-aleu, [1] où il rapporte l'autorité des jurisconsultes, et entre autres de Balde, qui dit sur l'Authentique : *Item nulla, cod. de episcopis et clericis. Larga appellatione allodiorum, veniunt etiam feoda et emphiteutses.* Il serait en effet aisé de prouver que dès le règne de Charles-le-Simple, [2] on confondait le fief avec le vrai aleu. On n'a qu'à voir une charte du dixième siècle, de Bernard, comte de Besalu, où il s'exprime ainsi : [3] ALODEM *curialem quem vulgo dicimus fevalem.*

Du reste, le fiscalin n'était pas, comme on le suppose, un homme serf, puisqu'il paraît, par les capitulaires [4] de nos rois, qu'ils succédaient dans les biens héréditaires, et qu'ils avaient les priviléges des personnes libres. Quant à ce qu'ajoute le censeur, que la permission que le roi Charles-le-Simple accorde à ses fiscalins, de disposer de leurs fiefs en faveur de l'église de Compiègne, *est inouïe;* il n'avait pas vu sans doute les chartes de plusieurs princes, qui donnent à leurs vassaux de semblables permissions. On se contentera d'en citer deux : l'une est du roi Philippe Ier, en faveur de l'abbaye de Moustier-Neuf de Poitiers [5] où il dit : *De omni terra quæ ad nos attinet, si quis dederit, vel vendiderit supradicto monasterio novo, volumus esse firmum et ratum.* L'autre est de Guillaume VII, duc

[1] Caseneuve, Franc-aleu, liv. 1, ch. 10. — [2] V. Marc. Hisp. p. 847 et seq. p. 863, etc. — [3] Ibidem, p. 418. — [4] Capitul. tom. 1, p. 475, 757, 971; tom. 2, p. 1182, — [5] Besly, Poitou, p. 365, alias 465.

d'Aquitaine, qui accorde la même permission à ses vassaux en faveur de la même abbaye : [1] *Auctoriso autem et concedo quidquid milites mei, vel homines mei in honore meo, sive de honore meo dederint vel vendiderint prædicto monasterio.*

Enfin, les derniers reproches que le critique fait aux deux chartes de Charles-le-Simple, c'est que la première annonce le rétablissement des lieux incendiés, et qu'il n'en est plus question dans toute la pièce; qu'elle est d'ailleurs sans date; et que la seconde contient un anathème. On répondra dans la suite à ce reproche : mais pour ce qui est du rétablissement des lieux incendiés, si le censeur s'était donné la peine de lire la charte, il y aurait vu ces mots : *Unde placuit serenitati nostræ reædificare ac restaurare eum quod semel ac bis fecimus.* Il y aurait vu que le principal but de ce prince était de suppléer par sa charte à celles que le feu avait dévorées : *Ut quarumdam villarum ac prædiorum quæ igne perierant* PRÆCEPTA *restauraremus.* Pour ce qui est du défaut de date, le père Mabillon qui a fait imprimer cette charte dans sa Diplomatique [2] sur l'original produit, ne l'en croit pas moins authentique. On n'a qu'à voir la note qu'il a faite là-dessus. Et combien de semblables chartes avons-nous dans différentes collections, [3] qui ne passent pas pour moins vraies et originales, quoiqu'elles aient le même défaut, qui n'est pas regardé comme essentiel, surtout dans un siècle où la plupart des anciennes chartes manquent de date? [4] Si on voulait s'étendre sur ces légères critiques, on ne finirait point : on croit en avoir trop dit pour les confondre.

Comme on répète les mêmes observations sur la charte de Louis d'Outremer, il suffira aussi d'employer les mêmes réponses : on ajoutera seulement que celui qui a écrit pour M. de Soissons, paraît mal à propos surpris de trouver des anathèmes dans une charte du prince temporel, puisqu'on en trouve de semblables,

[1] Besly, Poitou, p. 368, alias 468. — [2] Dipl. p. 562. — [3] Vide Capitul. Baluz. tom. 2, p. 1463 et seq. Marc. Hispan. p. 811. Martèn. Coll. t. 1, p. 105, etc. — [4] Voyez Catel, comtes de Toulouse, p. 110.

non-seulement dans des chartes du même prince, mais encore de plusieurs autres rois de la seconde race. Telle est une charte du même Louis d'Outremer, [1] pour l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers, où l'anathème est prononcé dans le même style, qui révolte le critique : *Si quispiam hujusce auctoritatis regiæ munimentum violare præsumpserit, primitus iram Dei omnipotentis, et sancti Hilarii, et sanctorum omnium incurrat, et cum Dathan et Abiron quos terra viventes absorbuit, portionem habeat, et cum Juda traditore..... sub anathematis vinculo se sciat perpetualiter esse damnandum.* Deux chartes du roi Lothaire contiennent [2] les mêmes menaces : *Aliter agentibus privari omni bono et subjacere excommunicationi apostolicæ auctoritatis et perditioni corporis et animæ denuntiavimus.* Enfin, pour ne pas entasser ici inutilement une foule de pareils exemples, [3] il suffit de remarquer qu'une charte du roi Raoul, prédécesseur de Louis d'Outremer, qui est au cartulaire de l'église de Soissons, contient les mêmes anathèmes. [4] Ces imprécations faisaient quelque effet sur des peuples grossiers : on convient qu'il n'appartient point aux princes d'excommunier : M. de Soissons ne doit pas s'alarmer pour la juridiction ecclésiastique ; on ne prétend point transférer aux puissances temporelles le droit de prononcer des censures : mais chaque temps a ses modes et son style particulier ; on ne réformera pas aujourd'hui celui du dixième siècle.

Quant *au défaut de date et de souscription de chancelier*, que le censeur reproche à cette pièce, on y lit, en caractères bien lisibles : *Gerardus, notarius ad vicem Artaldi, archiepiscopi summique cancellarii redegi. Actum Compendio regio palatio die nativitatis Domini Nostri, Ind. X. anno* 1. *regnante H. Ludovico, rege serenissimo.* Que dirait ce critique,

[1] Besly, Poitou, p. 243 et seq. — [2] Marca, Hisp. p. 849 et 891. — [3] Vide Martène, Coll. ampl. tom. 1, p. 22, p. 199 et seq. Besly, Poitou, p. 180, 260. Nov. Gall. Christ. tom. 2, p. 366, et Diplom. lib. 2, c. 8, n. 19 et seq. Miræi, Opera. Diplom. tom. 1, p. 67, etc. — [4] Mabill. Dipl. p. 564.

s'il avait une pareille bévue à relever ? Que le roi Louis d'Outremer, en parlant d'Hugues, duc des Français, ait dit qu'il était *in omnibus regnis nostris secundus*, c'est ce que l'on ne peut trouver à redire ; [1] car Hugues était en effet la seconde personne de l'état, et le roi Louis d'Outremer régnait sur plusieurs royaumes, quoique le critique, employé par M. de Soissons, le dénie hardiment : mais tout justifie le contraire. Ce prince avait les royaumes de France, de Bourgogne, d'Aquitaine, et même celui de Gothie, ou Languedoc. Les titres de ces royaumes n'étaient pas supprimés, comme on le suppose ; les monumens publics prouvent le contraire. [2] Le roi Raoul, six années avant la charte de Louis d'Outremer son successeur, prend dans une charte la qualité de roi de France, d'Aquitaine et de Bourgogne : *Radulphus, Dei gratia, Francorum et Aquitanorum, atque Burgundiorum rex.* [3] On voit bien que le critique n'est pas au fait des chartes anciennes ; et ce n'est peut-être pas sa faute. Mais pourquoi en parle-t-il, si c'est pour lui une langue étrangère ? Pourquoi s'engage-t-il dans un pays dont il ne connaît pas les routes, et où il s'égare à chaque pas ?

S'il avait voulu agir avec cette sincérité qui convient quand on parle au nom d'un grand prélat, il n'aurait pas fait les objections qu'il hasarde ensuite sur la charte de Philippe Ier, de 1092. Il suppose que l'on parle dans cette charte d'un *Maralledus*, archevêque de Reims, quoiqu'il n'y ait jamais eu de prélats de ce nom qui ait gouverné cette église. On convient qu'il n'y a jamais eu de Marallède, archevêque de Reims ; aussi n'en est-il point parlé dans la charte. Si on parlait d'un titre inconnu, on pourrait déférer à l'autorité de M. de Soissons, ou de son critique, sur ce qu'il en rapporte ; mais, quand on voit de ses propres yeux le contraire, il permettra de ne se point soumettre. Or, dans la charte il y a très-clairement écrit *Manassedo*, et non pas *Ma-*

[1] Vide Martène, Anecdot. tom. 1, p. 72. — [2] Vide Marca, Hispan. p. 852, Capitular. Baluz. tom. 2, p. 1118 et 1525, Mart. Coll. ampl. tom. 1, p. 251, 260 ; Anecdot. tom. 1, p. 64. — [3] Baluz. Hist. Tutel. p. 325.

ralledo. Ce Manassés a été archevêque de Reims depuis 1070, jusqu'en 1085; et c'est celui dont parle la charte. Mais l'écrivain de M. de Soissons défigure tout ce nom; d'un *n* il en fait un *r*, et de deux *ss* il en a fait deux *ll*. Quel excès d'iniquité! S'il avait voulu jeter les yeux sur le mot *sigillo*, qui est précisément au-dessus de *Manassedo*, il aurait vu, bien distinctement, la différence qu'il y a dans cette charte entre les *s* et les *l*; mais peut-être craignait-il de voir, ou espérait-il que les autres ne verraient pas.

Il ajoute « qu'on nomme plusieurs prélats comme » présens à cette charte, et qui l'autorisent de leurs suf» frages; mais que c'est ce qui confond l'imposture, » puisque de tous ces prélats, il n'y en avait presque » pas un qui fût alors évêque ou archevêque, étant la » plupart décédés depuis plusieurs années. » Mais s'il y a ici de l'imposture, elle est dans l'objection, et non pas dans la pièce; car enfin, où notre critique a-t-il trouvé que ces prélats soient nommés comme présens à la charte? Non-seulement elle ne le dit pas, mais elle dit le contraire. Le roi y rend compte d'une excommunication qu'il avait fait prononcer contre ceux qui troubleraient l'église de Compiègne dans tous ses droits, par les évêques qui étaient alors assemblés à Paris : *Ab episcopis qui tunc Parisiis congregati erant, scilicet, etc.* Ces termes ne s'appliquent-ils pas manifestement à une assemblée précédente que le roi rappelle? Jamais on n'a exprimé le temps présent par le terme *tunc*, qui indique au contraire un temps passé depuis long-temps. Quelle excuse peut donner le critique d'une altération si sensible? Aussi, ne dit-on pas qu'aucun de ces évêques ait signé la charte; ce qui se pratiquait cependant quand ils y étaient présens. Il suffit donc, pour conserver à cette pièce toute la foi quelle mérite, que tous ces évêques aient vécu en même temps. Or, c'est ce qu'il est facile de se persuader, en consultant le *Gallia christiana*. Que le critique rougisse donc de ses suppositions, s'il en est capable.

Enfin, la dernière charte sur laquelle s'exerce sa censure, est celle de Louis VII, qui confirme l'expul-

sion des chanoines, et l'introduction des religieux dans l'église de Compiègne. « Elle est, dit-il, aussi fausse »que les précédentes. La date en prouve évidemment la »fausseté. Elle est datée de l'an de Jésus-Christ 1150, »et de la quinzième du règne de Louis VII : cette époque »est fausse. Louis VII, dit le Jeune, succéda à son père »Louis-le-Gros, le 1er août 1137; par conséquent, en »1150, avant le 1er août, il n'était que dans la trei- »zième année de son règne, et au 1er août de cette »même année, il entra dans la quatorzième. Si l'on veut »compter les années de son règne depuis celle de son »sacre, c'est encore pis; il fut couronné le 15 octobre »1131. »

Il faut observer deux choses au sujet de cette charte de Louis VII. La première, qu'elle ne concerne que l'introduction des religieux bénédictins dans l'église de Compiègne à la place des chanoines : fait public et attesté par les monumens et les historiens du temps, comme on l'a déjà remarqué. Ce fait est encore confirmé par une lettre du pape Alexandre III, au même roi Louis-le-Jeune, où, parlant du changement qui s'était passé dans l'église de Compiègne, par l'introduction des religieux de Saint-Benoît, il dit à ce prince que ce changement s'était fait *assensu et voluntate tua*.[1] Il y a donc eu une charte de Louis VII, pour autoriser cette introduction, et c'est celle qu'on produit. Car quel intérêt pourraient avoir les religieux de Compiègne de supprimer la véritable charte, pour en substituer une fausse, où il n'est parlé que d'un fait connu et attesté d'ailleurs par les monumens du temps ?

La seconde réflexion, c'est que la pièce dont il s'agit n'est pas l'original même, mais une ancienne copie qu'on a produite par la perte de cet original; elle paraît écrite dans le siècle de la charte; il n'y a point, il n'y a jamais eu de sceau; on n'y voit pas même de la place pour le mettre. Ainsi, quand il y aurait une erreur légère dans la date de cette copie, quand le copiste aurait mis ou transporté, par un hasard ordinaire, un chiffre pour

[1] Tom. o, Concil. Labb. p. 1355.

un autre, soit dans l'année de Jésus-Christ, soit dans l'année du règne de Louis-le-Jeune, cette petite méprise ne saurait donner atteinte à la vérité de la pièce, puisque nous voyons que de pareilles fautes se sont quelquefois glissées dans les originaux mêmes. On pourrait citer là-dessus le témoignage de tout ce qu'il y a eu de gens habiles dans la critique, qui, à cause de ces petits défauts, n'ont point regardé les pièces originales pour moins authentiques, à plus forte raison les copies. On se contentera de celui du père Chifflet,[1] jésuite, qui fait cette réflexion dans un cas semblable : « Ceux »qui sont versés aux anciennes chartes, savent que les »originaux mêmes ne sont pas du tout exempts de »fautes ; bien que les fautes soient peu en nombre et »peu considérables, en comparaison de celles qui se »trouvent dans les copies, les eaux n'étant en nulle »part si pures que dans leurs sources. » On pourrait joindre au suffrage de ce savant jésuite, celui des pères Papebrok et Wiltheim, ses confrères,[2] et de plusieurs autres; mais il est inutile de s'arrêter à prouver ce qui est hors de dispute. On est persuadé que ces raisons solides ont de quoi satisfaire les personnes les moins raisonnables; mais l'écrivain de M. de Soissons ne paraît pas d'humeur de se contenter de si peu de chose. Voyons donc si, pour lui faire plaisir, on ne pourrait pas entreprendre la défense de la date de la charte de Louis VII, telle qu'on la lit.

On a déjà vu combien il y a de variété dans les époques des règnes de nos anciens rois, et celui de Louis-le-Jeune n'est pas exempt de cet embarras. Il est vrai que ce prince fut sacré en 1131, et que Louis-le-Gros, son père, mourut en 1137 ou en 1136, suivant le continuateur d'Aymoin.[3] Or, à consulter cette dernière époque, qui ferait commencer le règne de Louis-le-Jeune après la mort de son père en 1136, on pouvait dater une charte en 1150, de la quinzième année du règne de ce prince; et comme celle de Compiègne ne contient point

[1] Chifflet, Tournus, p. cxlij. — [2] Papebr. Propyl. part. 1, cap. 5, n. 68 et seq. — [3] Aymoin, l. 5, c. 54.

la date du mois, elle s'accorderait parfaitement avec ce calcul.

D'ailleurs, on voit dans le père Daniel,[1] qui a parlé après Orderic Vital,[2] qu'en l'an 1135, Louis-le-Gros étant dangereusement malade, dans un épuisement qui ne lui permettait plus de penser aux affaires du gouvernement, et étant prêt à recevoir le saint viatique, se fit conduire dans une chapelle, *fit venir son fils, et tirant l'anneau royal de son doigt, il le lui présenta, en lui disant qu'il lui donnait, par cet anneau, l'investiture de son royaume, dont il se déchargeait sur lui.....* En effet, dès ce moment, le roi Louis VII, qui depuis son sacre portait le titre de roi, en eut toute l'autorité, et en remplit toutes les fonctions, Louis-le-Gros, son père, n'ayant plus fait que languir. Est-il extraordinaire après cela qu'en 1150 on ait pu compter la quinzième année du règne de Louis VII? Aussi, n'est-ce pas dans cette seule charte que l'on a suivi cette manière de compter.

Parmi les exemples que l'on pourrait rapporter, on s'arrêtera à la date d'une charte de Samson, archevêque de Reims, qui est des plus authentiques, et qui se trouve à la chambre des comptes de Lille en Flandre. Cette date est conçue en ces termes :[3] *Actum Remis et recitatum in generali synodo, anno incarnati Verbi millesimo centesimo quadragesimo primo, indictione* IV, *regnante Ludovico, Francorum rege, anno* VI, etc. Il est évident que l'an 1141, on ne saurait compter la sixième année du règne de Louis VII depuis l'an 1131, ou l'an 1137, mais plutôt depuis l'an 1135, ou l'année suivante, de même que dans la charte de Compiègne, où la quinzième année du règne de ce prince peut être prise de l'une de ces deux années 1135 ou 1136, à cause que la date du mois ne s'y trouve pas. Accusera-t-on de fausseté la première de ces chartes, tirée d'un des dépôts sacrés de la couronne? Mais ce qui la confirme, c'est qu'on voit encore deux autres chartes

[1] Daniel, Histoire de France, in-fol. tom. 1, p. 1169 et seq. — [2] Orderic Vital, Duch. Hist. Norm. p. 901 — [3] Miræi, Oper. Diplom. nov. edit. tom. 2, p. 1162.

du même Samson, archevêque de Reims, datées de même, et qui reviennent au même calcul : dans l'une on lit ces notes :[1] *Actum Remis, anno incarnati Verbi* M. C. XLVIII, *indictione* XI, *regnante Ludovico Francorum rege, anno* XIII, *etc.* Dans l'autre :[2] *Actum Remis, anno incarnati Verbi* 1153, *indictione* II, *regnante Ludovico rege Francorum, anno* XVIII.

Que le critique tâche d'accommoder la chronologie de ces chartes, en mettant le commencement du règne de Louis-le-Jeune à l'an 1131, ou à l'an 1137. Il faut donc reconnaître d'autres manières de calculer le commencement du règne de Louis VII. On a déjà parlé des raisons qui peuvent avoir engagé quelques chanceliers ou notaires, de rapporter ce commencement à l'an 1135, lorsque ce prince prit l'administration du royaume. D'autres motifs doivent persuader qu'on peut avoir compté les années du même prince, depuis l'an 1136, et l'un ou l'autre calcul suffit pour la charte de Compiègne.

On remarque en effet que le roi Louis-le-Jeune fut couronné quatre fois pendant sa vie; mais un de ses couronnemens le plus célèbre, fut celui qui se fit à Bordeaux [3] lorsqu'il épousa l'héritière de Guienne. L'abbé Suger,[4] qui y était présent, en parle comme s'il s'était passé en 1136, peu de temps après la maladie de Louis-le-Gros, dont ont a déjà parlé. Nous avons encore une charte de Louis-le-Jeune, duc d'Aquitaine, donnée à Bordeaux la même année, la quatrième depuis son premier couronnement : *Actum*[5] *Burdigalæ, anno* M. C. XXXVI, *regni nostri* IV. Quel inconvénient y a-t-il après cela, que les notaires aient compté les années du règne de Louis-le-Jeune, depuis un événement si célèbre? Aussi voyons-nous que, selon la plupart des chartes du même prince, qui manquent presque toutes de date de mois, comme on l'a déja dit,

[1] Martene, Coll. amplis. tom. 1, p. 807. — [2] Marlot, Metropolit. Rem. tom. 2, p. 367. — [3] Chron. Mauriniac. tom. 4; Duch. p. 382. — [4] Suger, Duch. ibidem, p. 320 et seq. — [5] Besly, Poitou, p. 482; Gall. Christ. nov. edit. tom. 2, p. 280.

Matthieu de Montmorency. Au temps de cette charte prétendue, il y avait déjà douze ans qu'elle avait contracté ce mariage. Le censeur ne fait guère sa cour à la maison de Montmorency; ce qu'il dit n'est pas conforme à la vérité. Adélaïde, ou Alix de Savoie, épousa le connétable Matthieu de Montmorency du consentement de son fils Louis VII, à la face de toute la cour. Ce ne fut pas *au mépris de son titre de reine*, qu'elle conserva toujours depuis. Le roi ne cessa jamais de l'appeler *la reine ma mère*. Dans les preuves de la maison de Montmorency, par André Duchesne, on y voit un acte,[1] où il est dit : *In præsentia dominæ Adelæ reginæ, et domini Matthæi mariti ejus*. Un autre de Louis VII : *In præsentia matris meæ dominæ Adelaidis, reginæ, et domini Matthæi mariti ejus*. Ailleurs : *Ergo Adela, regina, et vir meus dominus Matthæus*. Elle signe une charte après son fils, *S. Adelæ, reginæ*. On l'appelle dans les chartes *Adela, Adeleis, Adelais, Adelays*, et une fois *Adelitia*. Ceux qui lisent les anciens originaux, sont accoutumés à ces variations d'ortographe. Mais l'auteur du mémoire en tire hardiment des moyens de faux, comme on verra plus bas. Il serait aisé de rapporter l'exemple de plusieurs autres[2] reines, qui, ayant épousé des seigneurs particuliers, ont toujours porté le titre de reine depuis leur mariage; mais comme il ne s'agit ici que de la reine Adelaïs, ou Alix, et qu'il est plus que suffisamment prouvé qu'elle a toujours porté ce titre depuis son second mariage, on se dispense de s'arrêter davantage sur une si pitoyable objection.

L'auteur qui a travaillé pour M. de Soissons, si malheureux dans la critique des chartes de nos rois, aura peut-être plus de faveur à Rome, et s'élèvera avec plus de succès contre les fausses bulles des papes que les religieux ont fabriquées : c'est la seconde partie de sa critique, dans laquelle on est forcé de le suivre et de le confondre. La plus ancienne de toutes les bulles produites, est celle de Calixte II. Le critique la réserve

[1] Duch. Montmorency, Preuves, p. 43, 44, 45. — [2] Voyez Catel, Comtes de Toulouse, p. 225, 318, 320, etc.

pour la dernière; et se faisant honneur de *rendre une justice exacte*, il reconnaît qu'il n'y trouve aucun caractère de fausseté. Voilà un grand aveu, et qui sans doute lui a coûté bien cher. Mais pourquoi a-t-il tant différé à convenir de cette vérité? Pourquoi renverse-t-il l'ordre des dates? Cette interversion n'est pas sans objet : en voici l'unique motif.

Si on avait commencé par convenir de la vérité de la plus ancienne bulle, qui confirme la juridiction de Compiègne, on aurait décrié par avance tous ces grands moyens de faux qu'on propose ensuite contre les bulles postérieures. Quoi donc! se seraient récriées toutes les personnes sensées, les religieux de Compiègne ayant dans le principe une bulle originale au-dessus de tout soupçon et de toute critique, auraient-ils dans la suite fabriqué de fausses bulles pour confirmer un droit si solidement établi? Auraient-ils eu recours au mensonge pour fortifier la vérité? Cette idée seule révolte; elle choque le bon sens; il n'en aurait pas fallu davantage pour se tenir en réserve contre tous les reproches du censeur. Il a prévu le coup que cela devait porter à sa critique, et il a cru le parer en négligeant d'abord cette première pièce; il a cru que ses moyens contre les autres bulles feraient plus d'impression, quand ils ne seraient pas précédés d'un aveu qui leur serait si favorable. Il s'est donc répandu avec impétuosité contre tous ces titres; et revenant à la bulle de Calixte II, comme s'il l'avait oubliée, il a cru que l'aveu de sa vérité ne ferait plus le même effet; qu'on se persuaderait même qu'il faisait grâce aux religieux, en épargnant cette unique pièce. C'est ainsi qu'il a prétendu se faire honneur de l'artifice le plus indigne. Mais cet artifice est facile à confondre, en rétablissant les titres dans leur ordre naturel. La bulle de Calixte II est un titre respectable, sur lequel la critique la plus outrée n'a pu mordre. Voyons si l'église de Compiègne, qui a dans les temps les plus éloignés, des monumens si sûrs de sa juridiction, a eu recours dans la suite à la main hardie d'un faussaire pour soutenir des priviléges si sacrés.

La seconde bulle est celle d'Eugène III. *C'est la plus*

importante de toutes, dit-on; c'est celle qui confirme l'introduction des religieux de Saint-Benoît dans l'église de Compiègne; il est évident que ce changement mémorable n'a pu se faire sans le consentement du pape et du roi, sans le concours de leur autorité, par une bulle de la part du pape, et par une charte de la part du roi. On a déjà vu que les monumens publics en font mention; et on peut encore le confirmer par une lettre du pape Alexandre III, au même roi, où il lui parle en ces termes : *Compendiense*[1] *monasterium et dilectos filios nostros A. Abbatem et Fratres, divinis obsequiis* EX INSTITUTIONE *patris et prædecessoris nostri S. recordationis* EUGENII PAPÆ, ASSENSU ET VOLUNTATE TUA... *facta... clementiæ tuæ duximus commendandos... eos pro reverentia beati Petri ac nostra... diligas, manuteneas, etc.* Il est parlé clairement dans cette lettre, et de la bulle du pape Eugène et de la charte de Louis VII, pour l'église de Compiègne. Cependant l'écrivain de M. de Soissons, qui n'épargne rien, prétend que l'une et l'autre est fausse. Si cela est, on lui demanderait volontiers comment donc s'est opérée cette révolution si célèbre dans l'église de Compiègne? Il convient que dans les premiers siècles c'étaient des chanoines qui desservaient cette église; ce sont depuis long-temps des religieux. Est-ce à main armée que ces religieux sont entrés dans cette église? En jouissent-ils à titre de conquête? On a peine à croire que l'auteur du mémoire le prétende; mais si les religieux ont eu des titres pour opérer ce changement, que sont-ils devenus ces titres? Le censeur rejette comme faux ceux qu'on lui présente; il faudrait donc que les religieux eussent supprimé les titres vrais pour leur en substituer de faux. Ne doit-on pas perdre tout son crédit, quand on répand des idées si peu vraisemblables?

Mais quels sont les moyens de faux contre cette bulle? C'est ici où il faut bien se rendre maître de son sang-froid, pour s'empêcher d'éclater à la lecture des magnifiques preuves de fausseté que l'on propose. *On ne tire*

[1] Tom. 10, Conc. Labb. p. 1355.

point la preuve de la fausseté de la date qu'on lit dans la bulle, cette date est juste. C'est l'auteur du mémoire qui convient de cette vérité importante. *Mais la bulle*, ajoute-t-il, *doit être reconnue pour fausse par d'autres preuves.* Elles sont dignes d'un grand critique; mais il est difficile de les expliquer et de les rendre sensibles. « Cette bulle est signée de l'évêque d'Albane, qui devint » pape dans la suite sous le nom d'Adrien IV. Or, on a » produit une bulle d'Adrien IV, dans laquelle la si- » gnature du pape Adrien IV est conforme à celle de » l'évêque d'Albane dans la bulle d'Eugène III, ce qui » prouve que c'est la même main qui a formé ces deux » signatures; et comme la bulle d'Adrien IV est fausse, » ainsi qu'on le prouvera dans la suite, celle d'Eugène III » doit être aussi fausse. » Voilà le raisonnement dans toute sa force, ou plutôt dans tout le jour nécessaire pour en faire connaître l'absurdité et le ridicule.

En effet, ce raisonnement est fondé d'abord sur la prétendue fausseté de la bulle d'Adrien IV, et l'on verra dans la suite que c'est une nouvelle chimère du goût de celles qu'on a confondues. Mais supposons pour un moment que la bulle d'Adrien IV fût fausse, faudrait-il en conclure que la signature contrefaite de ce pape dans la bulle qui porte son nom, l'aurait été aussi dans celle d'Eugène III. Le plus grand art des faussaires est de contrefaire l'écriture; mais parce qu'on aura imité une signature dans un titre faux, faudra-t-il proscrire tous les titres dans lesquels la même personne aura véritablement signé? Cela est d'une absurdité qui n'a point encore eu de modèle. On raisonnerait bien plus juste de la part des bénédictins, si on disait : La bulle d'Eugène III ne porte par elle-même aucun caractère de fausseté; celui qui a écrit pour M. de Soissons en convient; donc les signatures qui se trouvent sur cette bulle sont vraies. Or, dans la bulle d'Adrien IV on trouve les mêmes signatures : donc cette dernière bulle n'est pas moins vraie que la première. Mais, à parler de bonne foi, ce raisonnement ne serait point décisif, parce qu'on pourrait avoir imité parfaitement ces signatures; et s'il se trouvait d'ailleurs des preuves de fausseté dans

Voilà les deux indictions reconnues par l'auteur du mémoire; voici celle qui lui est inconnue : *Tertia pontificia, seu romana nominatur quæ in pontificiis diplomatibus adhibetur, et a calendis januariis, quæ priores duas illas epochas sequuntur, sumit exordium.* Du Cange dans son glossaire sur le mot *indiction*, le P. Mabillon,[1] le P. le Cointe,[2] confirment tous une vérité si connue de ceux qui ont quelque teinture de la chronologie; et si le critique eût consulté les livres les plus commums pour l'usage, il aurait trouvé dans le Dictionnaire de Furetière, sur le mot *indiction*, la même distinction des trois indictions, traduite mot pour mot, sur le passage du P. Petau que l'on vient de citer.

On ne s'arrête pas à faire l'application de ce principe sur une infinité de bulles des papes[3] qui nous restent : elle est si aisée cette application, que ce serait une peine perdue de l'entreprendre. On n'accusera pas le censeur d'avoir supprimé ce calcul si constamment observé dans les bulles des papes, une telle suppression ferait horreur : ce serait le comble de la mauvaise foi. On doit donc présumer qu'il ne la connaissait pas; si cela est, il tirera au moins cet avantage de sa critique, d'avoir appris des vérités qui le rendront un jour plus sûr dans ses observations : il ne lui en coûtera qu'un peu de confusion pour ses égaremens dans l'étude qu'il a faite des titres de l'abbaye de Compiègne; mais, comme c'est apparemment ici son coup d'essai, il doit se trouver fort heureux que ses erreurs même aient servi à l'instruire.

Après l'avoir ainsi redressé sur ses faux principes, il est presque inutile d'examiner les conséquences qu'il en tire. Il est aisé de se représenter à combien de faux raisonnemens ils l'ont conduit : quand il trouve une bulle du mois de décembre, il est tout surpris de n'y pas trouver l'indiction qui a commencé au premier septembre précédent, et il en conclut qu'elle est fausse;

[1] Diplom. lib. 2, cap. 24, n. 1. — [2] Le Cointe, ad ann. 523, n. 2.
[3] Vid. Capitul. Baluz. tom. 2, p. 1558; Ital. Sac. nov. edit. tom. 1, p. 846, 967; tom. 2, p. 215, etc.

confondant ainsi l'indiction qui s'observait dans les chartes de nos rois, et qui commençait en effet au mois de septembre, avec l'indiction suivie dans les bulles des papes, qui ne commençait qu'au premier janvier suivant. De même quand il trouve une bulle datée, par exemple, du mois de janvier ou février 1154, il se récrie qu'elle doit être du mois de janvier 1155, supposant que l'année à Rome, et dans le style des grandes bulles, commençait au premier janvier, au lieu qu'elle ne commençait qu'au 25 mars. Et en effet, s'il avait lu un peu plus attentivement les bulles données en faveur de l'église de Compiègne, il aurait vu qu'elles sont toutes datées de l'Incarnation, AB INCARNATIONE, et non pas simplement de *l'an de Jésus-Christ*, comme il lui a plu de le substituer. Sans doute que le critique aura cru que les changemens qu'il fait dans la date des bulles, pour en accommoder la chronologie à son système, sont du nombre de ces minuties, qu'on ne se donnera pas la peine de relever. Après cela doit-on être surpris qu'il entasse erreurs sur erreurs; que les reproches de fausseté se multiplient à chaque pas; que toutes les dates le troublent, l'embarrassent, ou plutôt lui présentent des sujets de triomphe, mais qui dégénèrent enfin malheureusement dans des ignorances continuelles.

C'est un plaisir de l'entendre ensuite insulter au moine faussaire, qui étant Français, a suivi tout naturellement l'usage de son pays; mais sans s'arrêter plus long-temps à une critique qui découvre un si grand fonds d'ignorance et de présomption réunies, il est aisé de faire tomber les autres critiques contre les mêmes bulles, ce sont de puériles observations qui ne méritent pas d'être réfutées avec de grands efforts. « Il » n'y a, dit-on, que deux mois entre l'élection d'A- » drien IV et la bulle qu'il a donnée aux religieux de » Saint-Corneille : comment en si peu de temps ont-ils » pu apprendre l'élection, écrire à Rome, demander, » solliciter, obtenir cette bulle? Il fallait qu'ils fussent » bien servis en courriers. Ne serait-il pas naturel de » croire qu'ils l'étaient bien mieux en écrivains? »

Etait-il permis de mettre tant d'esprit pour orner une telle minutie? Ainsi donc toutes les bulles que les papes donneront au commencement de leur pontificat, pour des églises aussi éloignées de Rome que celle de Compiègne, doivent être reconnues fausses › cela se peut-il proposer sérieusement?

Mais pourquoi le critique abrége-t-il le temps qui s'écoula entre l'élection du pape Adrien IV et la date de sa bulle pour l'église de Compiègne? Pourquoi en retranche-t-il quinze jours? Car il est constant que ce pape fut élu le troisième[1] du mois de décembre, et sa bulle est datée du dix-sept du mois de février suivant. Ainsi, il y a deux mois et demi d'intervalle entre l'une et l'autre, et non pas *deux mois précisément*. Etait-il défendu aux religieux de Compiègne d'avoir des députés à Rome dans le temps de cette élection? Ou, deux mois et demi ne suffisent-ils pas pour avoir des nouvelles de la vacance du siége, et envoyer demander une bulle, qui après toutes les autres ne souffrait aucune difficulté? Mais d'ailleurs, n'a-t-on pas lieu de croire que l'abbé de Compiègne était actuellement à Rome, dans le temps de l'élection d'Adrien IV? Nous savons du moins qu'il y fit un voyage[2] sur la fin du pontificat d'Eugène III; et entre la mort de celui-ci, et l'élection de celui-là, il n'y a pas un an et demi d'intervalle.

Voici encore d'autres critiques aussi judicieuses: « Le cardinal Odon a signé dans les bulles d'Adrien IV » et d'Alexandre III. Dans l'une il signe *Oddo*, et » dans l'autre *Odo*. Le même cardinal se nomme » Jacinthus par un *i* dans la bulle d'Alexandre, et » *Jacynctus* par un *y* avec un *c* de plus dans celle » de Luce. Ardition, cardinal diacre, dans la bulle » d'Alexandre, signe *Ardicio* par un *c*; et dans la » bulle de Luce, *Arditio* par un *t*. Le cardinal Aribert » écrit son nom par deux *rr* dans la bulle d'Eugène III, » et par une seule dans celle d'Adrien IV. On trouve » encore dans la bulle d'Adrien IV la signature du car- » dinal Roland; ce même cardinal, devenu pape sous

[1] Pagi. Crit. Baron. ad ann. 1154, n. 3. — [2] Suger. Epist. 163, tom. 4. Duch.

» le nom d'Alexandre III, signe tout différemment dans » sa propre bulle : *on dit communément que les hon- » neurs changent les mœurs, on n'a jamais dit qu'ils » changeassent l'écriture.* »

Mais, a-t-on prétendu réjouir par des proverbes, ou convaincre par des raisons ? On entreprend ici de persuader qu'une bulle est fausse, parce qu'elle est signée par un cardinal, qui dans une autre bulle, quelques années après, a fait une signature, ou un peu moins ferme, ou un peu variée, tandis qu'on établit ailleurs des principes contraires, et qu'on prétend prouver la fausseté des titres par la conformité des seings. Il faut avouer qu'on fait dépendre les monumens les plus solennels, d'observations bien frivoles ; car, outre que cette variété est de pure imagination, c'est que, à la supposer constante, l'âge, les infirmités, la différence des plumes, mille autres circonstances pourraient donner lieu à ces petites différences, qui ne sont pas dignes d'occuper un vrai critique. Quant à la signature du cardinal Odon, rien n'est plus commun dans les chartes anciennes, et même souvent dans les titres plus modernes, que ces légères différences.[1] Une lettre de plus, ou une de moins, un *i* commun, ou un *y*. Avait-on jamais imaginé que ce fût une preuve de fausseté ? Que le critique jette les yeux sur[2] l'*Italia Sacra*, il trouvera que l'évêque de Tusculum, signe *Ymanus* en 1153, tandis qu'en 1150 il avait signé *Ymarus*, et *Hymarus* en 1143. Il trouvera encore que le cardinal[3] de Saint-Adrien, dans trois bulles différentes, signe *Cinthius*, *Cynthius* et *Centhius*, en 1158, 1162 et 1180.

Mais pour lui présenter quelque chose qui ait plus d'application au cardinal Odon dont il parle, il peut voir dans Ciaconius,[4] qu'il s'appelait *Otho*, ou *Odo* : on voit encore qu'un de ses confrères, Odon, cardinal du titre de Saint-Georges, *ad velum aureum*, signait ailleurs[5] quelquefois *Odo*, quelquefois *Oddo*, et même

[1] Vide Mabill. Diplom. p. 424. — [2] Ital. Sac. nov. edit. tom. 1, p. 845; tom. 3, p. 243; tom. 4, p. 964. — [3] Ibidem, tom. 4, p. 866, 872. — [4] Ciacon. t. 1, p. 1049. — [5] Ital. Sac. ibid. t. 1, p. 846; t. 4, p. 8[illegible]4 et seq.

quelquefois *Otho*. Ainsi, le même cardinal Jacinthe, qui a signé les bulles d'Alexandre et de Luce, signe[1] *Jacynthus* dans une bulle d'Eugène III, et *Hiacinthus* dans une autre du même pape. Le même cardinal Ardicion[2] signe aussi différemment, *Ardicio* et *Arditio*, dans différentes bulles d'Alexandre III. Le cardinal Hubaldus,[3] qui vivait sous le même pape, met tantôt une *H* à son nom, tantôt il la supprime, et cela dans des signatures faites la même année. Enfin, le cardinal Aribert ne varie pas moins dans sa signature, dans des bulles authentiques. En 1153, il signe *Aribertus;* et en 1151, il avait signé *Arisbertus*.[4] On ne finirait pas, si on voulait s'arrêter à de semblables minuties.

« On trouve encore, selon le critique, un grand » trait d'ignorance dans une bulle de Luce III, par » rapport à la signature du cardinal Rainerius, qui y » exprime son titre en ces mots : *Tit. Pagmaci*, au » lieu de *Dalmatii*, qui était, dit-on, *le vrai nom de* » *son titre*. » On croirait que ce changement de nom serait incontestable, à l'air de confiance avec lequel on le propose : cependant on défie le censeur de citer une seule pièce où ce titre se trouve exprimé par le mot de *Dalmatii;* au contraire, dans toutes les bulles, Jean, cardinal du même titre, signe toujours, *Tit. Pammachii*, ou *Pamacii*.[5]

Quant à d'autres brefs produits par les religieux de Compiègne, le critique ne les croit pas dignes de sa colère, après avoir détruit les bulles mêmes : il insulte seulement à la simplicité de l'auteur, qui, ignorant les noms de ceux à qui ils sont adressés, en a laissé le nom en blanc, ou s'est contenté de le marquer par une lettre initiale, comme A. ou B. pour désigner celui dont il veut parler. Mais ce critique impitoyable ignore-t-il donc ce qu'il y a de plus commun dans les brefs et les lettres des papes? Dans combien de volumes aurait-il trouvé des exemples de ce qu'il critique, s'il avait voulu

[1] Ital. Sac. tom. 1, p. 954; t. 4, p. 865. — [2] Ibidem, tom. 1, p. 487; t. 4, p. 861. — [3] Ibidem, tom. 1, p. 846; tom. 2, p. 215. — [4] Ibidem, tom. 1, p. 846, et tom. 3, p. 94. — [5] Ibidem, tom. 1, p. 848, 967; tom. 4, p. 365, etc.

les consulter? Qu'il ouvre les deux volumes des épîtres d'Innocent III, les conciles du P. Labbe, et toutes les autres collections semblables; et il verra que les noms de la plupart des évêques, des abbés, et même des seigneurs à qui ces brefs ou lettres sont adressés, sont laissés en blanc, ou désignés seulement par une lettre initiale. Celui à qui on écrivait, n'avait pas besoin qu'on l'instruisît de son nom, ni de ceux des personnes avec qui il avait affaire : d'ailleurs l'expression de la dignité suffisait, et ne laissait aucune équivoque sur la personne à qui elle était adressé, ou dont on parlait.

Il est triste pour un écrivain de se trouver ainsi confondu jusque dans ses plus légères observations. Il est triste aussi pour les religieux de Compiègne d'être obligés de se livrer à des détails si peu dignes de l'attention du public; mais ils se sont fait une loi de suivre leur adversaire dans toutes les critiques qu'il avait hasardées; ils ne peuvent le quitter qu'ils ne l'aient désabusé sur tout. Que reste-t-il donc de ce chaos immense d'observations de toutes les espèces, sinon que les titres de l'église de Compiègne ont acquis un nouveau degré d'autorité, quand après de si vives recherches on n'a pu les attaquer sans contredire ce qu'il y a de plus constant dans l'antiquité. Le critique que M. de Soissons a employé, s'est décrié lui-même en voulant décrier les religieux, et les titres conservés dans leurs archives. On se flatte de l'avoir confondu dans tous ses raisonnemens; et comme on est persuadé de l'équité de M. l'évêque de Soissons, on ne doute point qu'éclairci par la défense des religieux, il ne désavoue l'indigne censeur en qui il avait mis sa confiance, et qu'il ne rende à l'ordre de Saint-Benoît une estime qu'il ne peut refuser à la vérité, et dont les religieux de Compiègne ne sont pas moins jaloux, que des priviléges mêmes de leur abbaye.

Réponse au quatrième moyen, tiré de l'abus que l'on suppose dans les titres de l'église de Compiègne.

M. de Soissons réduit ses prétendus moyens d'abus, ou ne les applique qu'à deux bulles seulement ; savoir, à celle de Calixte II et à celle d'Eugène III. Il veut nous faire entendre qu'il les a choisies, parce qu'étant les plus anciennes, les autres deviennent inutiles, s'il établit l'abus des premières : mais on croit découvrir une autre raison de sa conduite. On vient de voir dans la troisième partie de son mémoire, qu'à l'égard de ces deux bulles, il n'a pu répandre aucuns soupçons sur leur vérité ; il a cru qu'il fallait réparer ce vide, et qu'il devait au moins les attaquer par des moyens d'abus, s'il ne pouvait les détruire par des moyens de faux. Ainsi tous les titres de l'église de Compiègne doivent éprouver sa censure ; et quand il ne peut les entamer par un endroit, il cherche tout autour quelque partie faible, par laquelle il puisse y pénétrer. Mais ces titres respectables sont également munis de toutes parts, l'authenticité y accompagne partout la vérité ; et comme il n'y a rien qui y soit suspect, il n'y a rien aussi qui n'y soit canonique.

Trois moyens d'abus sont proposés par M. de Soissons. « Premièrement, ces deux bulles ont été accordées sans appeler les évêques ses prédécesseurs : tous les textes nous annoncent la nécessité d'entendre les parties intéressées ; et l'évêque, lorsqu'il s'agit de le dépouiller de sa juridiction naturelle, n'a-t-il pas un intérêt sensible qu'il n'a pas été permis de négliger ? Secondement, ces bulles ne contiennent point de dérogation aux conciles et aux constitutions canoniques. Voilà ce qui s'appelle un abus criant. Enfin les papes n'auraient-ils point voulu usurper une puissance indirecte sur le temporel de nos rois, par certains termes qui défendent à toutes personnes ecclésiastiques ou séculières, d'entreprendre sur les droits de l'église de Compiègne ? »

Le premier moyen n'est peut-être pas infiniment solide dans le principe général qu'il suppose ; mais il est

encore bien plus frivole dans l'application qu'il en fait. Il est vrai en général que quand une église subsiste depuis long-temps dans un diocèse sous la juridiction naturelle de l'évêque, et qu'il s'agit de l'en affranchir pour la soumettre immédiatement au saint-siége, l'évêque, comme la partie la plus intéressée, doit être entendu et appelé ; et c'est dans cet objet qu'ont parlé les magistrats dont M. de Soissons rappelle souvent l'autorité. Mais, quand on fonde ou un monastère ou un chapitre, et qu'on bâtit une église nouvelle, à condition qu'elle n'aura d'autre évêque que le pape même, et principalement quand c'est un grand roi, qui pour le service de son palais, élève une nouvelle église, et la dote avec cette magnificence qui convient a la piété et à la puissance souveraine : pourquoi dans ce cas, par le seul concours de l'autorité du roi et du chef de l'église, cette nouvelle église, qui n'a jamais été sous la juridiction de l'évêque, ne pourrait-elle pas en demeurer exempte à l'avenir ? On n'enlève rien à l'ordinaire des lieux : sans cette exemption, condition essentielle de la fondation, l'église n'aurait pas été fondée, et l'évêque serait demeuré sans juridiction, parce qu'il n'aurait point eu de sujets sur qui il pût l'exercer. Cette église n'est pas sans évêque ; elle reconnaît pour le sien en particulier celui qui est à la tête de tous les évêques : le roi fondateur lui en a, pour ainsi dire, fait hommage, et il l'a reçu pour en faire une portion singulière du troupeau qu'il gouverne immédiatement.

Aussi voyons-nous que tant d'exemptions célèbres se sont établies, non-seulement sans le consentement des évêques diocésains, mais même malgré leur résistance. M. de Soissons en a rapporté des preuves, il ne peut les méconnaître. Ce privilége de Cluny « qui a »excité non-seulement les plaintes de l'évêque de Mâ»con, mais encore le murmure de tous les évêques »de France ; ce privilége condamné dans le concile »d'Anse, »est pourtant demeuré dans toute sa vigueur ; il est depuis long-temps respecté par tous les prélats du royaume, et par M. de Soissons lui-même, pour les monastères de cet ordre situés dans son diocèse. Il en

est de même des autres congrégations régulières qui se sont établies pour vivre sous l'autorité immédiate du saint-siége ; leurs exemptions n'ont été l'ouvrage que du pape par ses bulles, et du roi par ses lettres-patentes, sans que l'on ait consulté les évêques en particulier.

Mais donnons au principe de M. de Soissons toute l'étendue et toute la force qu'il lui suppose ; et l'on soutient que l'application qu'il en fait ne peut pas se soutenir, ou plutôt que son principe même se rétorque contre lui-même. En effet, le privilége de l'église de Compiègne a été dans tous les temps reconnu, approuvé par messieurs les évêques de Soissons. Dans l'origine même, et dans le premier établissement de ce privilége, il fut confirmé par tous les évêques de France ; nous en avons un sûr garant dans le témoignage authentique de l'empereur Charles-le-Chauve, lorsqu'il en rendit compte aux états de son royaume, assemblés à Kiersi : *Privilegium ab omnibus episcopis confirmatum*, dit-il, en parlant du privilége donné par le pape Jean VIII à l'église de Compiègne. Or, si l'empereur eut l'attention de demander le consentement et la confirmation de tous les prélats du royaume, peut-on douter que l'évêque de Soissons, qui dut se trouver avec les autres évêques de la province de Reims à la solennité de la dédicace de l'église de Compiègne, n'ait été le premier à qui il l'ait demandé, et de qui il l'ait obtenu ? Cette preuve conservée dans des monumens si respectables, détruit seule tout le moyen de M. de Soissons, à moins que le critique qui est à son service, ne lui administre des preuves de la fausseté des capitulaires de Charles-le-Chauve, des annales de Saint-Bertin, et des autres anciens monumens.

Ce consentement célèbre de l'évêque de Soissons dans l'établissement même du privilége, s'est renouvelé depuis dans un nombre infini d'occasions. Si l'on jette les yeux sur l'acte de l'année 1199, on verra que Nivelon, évêque de Soissons, convient de l'exemption pour le monastère de Compiègne, et pour toutes les églises non paroissiales bâties dans son territoire : il l'approuve, il le confirme : l'acquiescement de Milon,

évêque de Soissons, à la fameuse sentence arbitrale de 1284, est une nouvelle ratification du privilége. Il en est de même de la transaction de 1674, par laquelle M. de Bourlon, évêque de Soissons, consent que « tous les » priviléges, libertés, franchises, immunités, préroga-» tives, prééminences, et tous autres droits appartenans » à ladite abbaye, tant dans l'enclos d'icelle, que sur » les lieux et personnes qui en dépendent, demeurent » dans leur entier. »

Enfin, à ces consentemens particuliers et par écrit, ne doit-on pas joindre l'approbation solennelle et générale de tous ceux qui ont tenu le siége de Soissons, dans la liberté qu'ils ont laissée aux religieux de Saint Corneille d'exercer leur juridiction pendant tant de siècles, sans réclamer de leur part, et sans entreprendre d'y donner atteinte. Quoi donc! ce silence si puissant n'aura-t-il pas plus de force que tous les consentemens les plus précis? Chaque jour sous leurs propres yeux, et dans une des principales villes de leur diocèse, ils voyaient plusieurs églises, un monastère de filles, des chapitres, même séculiers, gouvernés par l'abbé de Saint-Corneille; ils l'ont souffert, et cela pendant plus de huit cents ans : et l'on viendra dire après cela que c'est un privilége abusif, auquel on n'a point appelé l'évêque de Soissons! Quand les religieux n'auraient que cette possession publique, elle ferait seule présumer que dans l'origine tout s'est passé dans les règles; que les causes de l'exemption ont été approfondies, et elles ne sont pas difficiles à pénétrer; que l'évêque de Soissons y a consenti, et s'est fait même un mérite de ce consentement.

La possession fait présumer les titres les plus solennels : *In antiquis omnia præsumuntur solemniter acta.* Mais, quand à cette présomption victorieuse se joignent des preuves décisives contenues dans les monumens les plus authentiques, que sert-il d'invoquer des maximes générales dont on fait une si mauvaise application? Car on ne croit pas qu'aucune personne puisse penser que quand une exemption se trouve solidement établie par le concours de toutes les puis-

sances, par le consentement de tous les évêques, et singulièrement de l'évêque diocésain, il soit nécessaire d'obtenir un nouveau consentement du même évêque, ou de ses successeurs, chaque fois qu'un pape donnera une bulle de confirmation de ce privilége. Comme il ne s'agit point de former un droit nouveau, il ne s'agit point aussi de faire de nouvelles formalités: il ne faut donc point appeler de nouveau les parties intéressées, faire de nouvelles informations, approfondir encore les causes de l'exemption : tout cela a été fait dans le principe, il serait absurde de le renouveler à chaque confirmation. Que M. de Soissons abandonne donc un moyen contre lequel s'élèvent des faits et des principes si incontestables.

Les deux autres moyens d'abus ne méritent pas même d'être relevés. C'est un abus criant dans une bulle de ne pas déroger aux canons et aux conciles; on n'avait point encore entendu soutenir une doctrine si honorable pour les bulles de cour de Rome. Quoi, il est de l'essence d'une bulle de renverser textuellement ce qu'il y a de plus auguste dans l'église! Il ne faudrait pas moins que l'autorité d'un critique pareil à celui dont M. de Soissons s'est servi, pour en convaincre. Mais, quoique les papes puissent déroger quelquefois aux constitutions canoniques pour des causes légitimes, il n'y a personne qui ne reconnaisse, au contraire, qu'une bulle doit être reçue bien plus favorablement, quand elle ne contient point de pareilles dérogations : et dans le fait particulier, quelle nécessité y avait-il de déroger aux constitutions canoniques? Pour recevoir sous la juridiction immédiate du saint-siége une église nouvellement fondée du consentement de tous les évêques, faut-il renverser toutes les lois de l'église? Il est vrai que chaque diocèse a un territoire circonscrit : mais l'évêque ne peut-il pas en céder une partie au pape, sans violer tous les canons? Pourquoi donc exiger une dérogation toujours odieuse, ou du moins toujours défavorable? Enfin cette dérogation est-elle nécessaire? On doit présumer qu'elle était dans le privilége du pape Jean VIII, auteur de l'exemption :

on l'a dit, et on ne peut trop le répéter, dans un titre ancien qui n'a pu parvenir jusqu'à nous au travers d'un si grand nombre de siècles, tout est présumé avoir été fait dans les formes les plus solennelles, et avec toutes les clauses nécessaires pour assurer son exécution; mais ni ces clauses, ni ces formalités ne doivent point être répétées dans de simples titres confirmatifs.

Quant à l'entreprise sur la puissance temporelle, si elle se trouvait dans les bulles qui sont attaquées, ce serait une de ces clauses que l'on rejette comme vicieuses, mais qui n'influent jamais sur le corps de la bulle, ni sur la disposition capitale qu'elle renferme : *Vitiantur et non vitiant.* D'ailleurs, loin qu'il y eût entreprise sur la puissance temporelle par ces défenses générales d'entreprendre sur les droits de l'église de Compiègne, elles n'ont d'autre objet, au contraire, que de soutenir et de fortifier, par le concours de la puissance ecclésiastique, ce qui avait été obtenu par l'autorité royale. Nos rois, fondateurs de l'église de Compiègne, ont été jaloux, dans tous les temps, de la conservation de ses priviléges; c'est pour les maintenir qu'ils ont eu recours dans tous les temps au siége de Rome : les bulles qui ont été obtenues, loin de blesser l'autorité royale, ne sont donc au contraire que des preuves éclatantes de l'affection et du zèle du saint-siége pour nos rois. Que M. de Soissons ne se charge point de veiller aux droits de leur couronne, ils ne les ont point crus blessés par des titres qui n'ont été accordés qu'à leur sollicitation, et pour les obliger.

Réponse au cinquième moyen, tiré de la prétendue dérogation à l'exemption.

Si les priviléges peuvent s'établir par le consentement mutuel de toutes les parties intéressées, ils peuvent, à plus forte raison, se détruire par le concours des mêmes parties. Cette dérogation est favorable, c'est un retour au droit commun. Voilà le principe de M. de Soissons. Il est juste, et on ne craint point de l'adopter : passons à l'application. C'est ici que vient ordinairement échouer

la logique de notre adversaire. L'exemption de l'église de Compiègne est fondée sur l'autorité du chef de l'église, sur la loi d'une fondation royale, sur le consentement de tous les évêques, et, par conséquent, de celui de Soissons; et enfin sur l'acceptation des chanoines, représentés par les religieux qui leur ont été substitués. Ces différentes parties ont-elles concouru à abroger les priviléges de l'église de Compiègne? M. de Soissons ne prétend trouver cette dérogation que dans la transaction de 1674; car après s'être beaucoup étendu sur celle de 1284, il est obligé de *convenir de bonne foi, qu'elle n'établit ni ne détruit suffisamment la juridiction des moines*. C'est donc dans la transaction seule de 1674, qu'il trouve cette dérogation si importante aux droits, aux priviléges de la juridiction de Saint-Corneille.

Mais il faut qu'il convienne d'abord que le pape ni le roi n'ont eu aucune part à ce traité; et comme on croit avoir établi que la juridiction dont il s'agit, a été plutôt accordée à nos rois, qu'aux chanoines et aux religieux de Compiègne, on ne craint point de dire que toute dérogation qui serait faite sans la participation du roi, serait nulle. Si les trésoriers et chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris allaient par une transaction se soumettre à M. l'archevêque de Paris, croit-on que le roi ne serait pas en état de réclamer contre une nouveauté qui anéantirait les priviléges de la chapelle de son palais? Il en serait de même à Compiègne, si les religieux avaient osé abandonner les droits d'une fondation royale, et d'une sainte chapelle, dont ils ne sont que les dépositaires : ce qu'ils auraient fait sans la participation du roi, serait impuissant.

Mais, quand les religieux seuls pourraient déroger à leur privilége, la transaction qu'ils ont passée avec M. de Bourlon, évêque de Soissons, contient-elle donc cette dérogation à l'exemption de Saint-Corneille? Les parties commencent par convenir dans cette transaction que tous *les priviléges, libertés, franchises, immunités, prérogatives, prééminences, et tous autres droits appartenans à ladite abbaye, tant dans l'en-*

clos d'icelle, que sur les lieux et personnes qui en dépendent, demeureront en leur entier, et seront conservés sans y contrevenir. Après une telle clause, qui aurait pu prévoir que l'on eût imputé aux religieux d'avoir consenti à la perte entière de leurs priviléges?

M. de Soissons le soutient cependant avec confiance; et pour le prouver, il relève ce qui a été stipulé ensuite: « Que les mandemens pour la publication des jubilés, » et les ordonnances pour faire chanter le *Te Deum*, » et faire les prières de quarante heures, seront adressés » immédiatement aux prieur et religieux par l'évêque; » qu'ils seront envoyés par le prieur aux curés, ou » vicaires perpétuels, et exécutés par les religieux, tant » dans l'abbaye, que dans les lieux de la dépendance » d'icelle. » Il y a plus, dit M. de Soissons, en continuant de rendre compte de la transaction: « car, » quand l'évêque voudra assister à une procession gé» nérale qui se fera à Compiègne, il ne se mettra pas » au-dessous du prieur, mais il présidera et officiera: » enfin, comme les curés de Compiègne peuvent venir » baptiser pendant les octaves de Pâques et de la Pen» tecôte dans l'église de l'abbaye, de même l'évêque » pourra faire ce qui a toujours été usité par les curés » qui lui sont soumis. » Voilà les preuves authentiques de l'anéantissement de la juridiction de Compiègne.

En vain, dans la même transaction, M. l'évêque de Soissons reconnaît-il que *par tout ce qui est ci-dessus spécifié, il ne pourra, ni ses successeurs, prétendre ou exercer aucune autre juridiction sur l'église, le convent et les religieux de ladite abbaye, ni sur les autres lieux et personnes qui par les priviléges d'icelle en sont dépendantes*: en vain a-t-il déclaré qu'*il n'entend faire aucun préjudice aux priviléges, franchises, libertés, immunités, prérogatives, prééminences, et tous autres droits appartenans à ladite abbaye, tant dans l'enclos d'icelle que dans les autres lieux et personnes, comme il est dit ci-dessus*. Il faut oublier toutes ces clauses importantes, et ne s'attacher qu'à de certaines distinctions que l'on a données à la dignité épiscopale. Ces distinctions opèrent une dérogation

absolue aux priviléges de Saint-Corneille. Voilà précisément le commentaire de M. de Soissons sur la transaction de 1674; avec cette différence, qu'il le propose très-sérieusement, et qu'il paraît persuadé qu'il trouvera dans le commun des hommes assez de simplicité pour le recevoir de même.

Mais de simples prérogatives purement honorifiques, ne peuvent-elles donc être accordées à des évêques, sans que la juridiction entière leur soit dévolue, et que les églises particulières en soient privées, quelque fortes, quelque énergiques que soient les clauses par lesquelles elle leur a été réservée? Un évêque même dans la partie de son diocèse où il n'a point de juridiction, doit toujours être respecté, on doit toujours des égards à l'éminence de sa dignité : ces civilités ne changent rien au fond de la juridiction. Si les prieur et religieux de Saint-Corneille reçoivent de M. l'évêque de Soissons les mandemens pour les prières publiques, c'est que les ordres pour ces occasions singulières ne sont jamais adressés qu'aux évêques, par le canal desquels ils doivent passer à toutes les autres églises; et par la main des prieur et religieux de Compiègne, aux curés soumis à M. de Soissons. Si ce prélat préside à une procession, c'est qu'il est impossible qu'il tienne d'autre place; et que les paroisses de Compiègne étant sous sa juridiction, on ne peut l'exclure des processions générales qui s'y font : enfin, s'il peut baptiser dans l'église de Compiègne, ce n'est que comme les curés de la ville, qui assurément ne prétendent point de juridiction sur le monastère. Ces droits, purement honorifiques, n'intéressent donc en rien la juridiction; et l'on ne peut surtout en conclure qu'on y ait dérogé, quand le titre même contient les clauses les plus précises pour la conservation de la juridiction dans toute son étendue.

Cependant on pousse l'injustice jusqu'à cet excès de vouloir diviser l'acte, de choisir les clauses qu'on croit être favorables, et de rejeter celles dans lesquelles on trouve sa condamnation. Ces dernières clauses sont inutiles, dit M. de Soissons, un évêque ne peut nuire

à ses successeurs. M. de Bourlon était un bon homme; il a cru de bonne foi que l'abbaye de Compiègne avait des titres légitimes, il n'avait pas un critique prêt à lui administrer un si grand nombre de moyens de faux : ainsi, ce qu'il a passé légèrement et par amour pour la paix, doit être compté pour rien, il faut s'en tenir aux dispositions par lesquelles les religieux ont laissé entamer leur droit.

On ne prétend pas ici faire le parallèle des deux prélats qui ont successivement gouverné l'église de Soissons, *ni donner à la candeur et à la bonne foi* de l'un, aucune préférence sur la pénétration et l'habileté de l'autre. On ne prétend pas non plus faire remarquer à M. de Soissons, que si un évêque ne peut nuire à ses successeurs, une communauté ne peut aussi aliéner ses droits les plus précieux, au préjudice de ceux qui doivent un jour remplacer les membres dont elle est actuellement composée; mais on se contentera de soutenir que les actes sont indivisibles, et que si des religieux avaient formellement dérogé à leur juridiction, sous certaines conditions, le successeur du prélat qui ne voudrait pas se soumettre aux conditions, ne pourrait pas profiter de la dérogation des religieux, parce que toute disposition conditionnelle cesse dès que la condition n'est pas remplie.

Mais toutes ces réflexions sont inutiles; car la transaction de 1674, loin de donner la moindre atteinte aux priviléges de l'église de Compiègne, les confirme au contraire si solennellement, que M. de Soissons ne peut les attaquer sans faire injure à la mémoire de son prédécesseur, qui les a reconnus et confirmés. Ce qui est de singulier est que M. de Soissons, qui, dans son premier moyen, dit qu'une exemption est abusive, si elle n'est accompagnée du consentement de l'évêque, soutient dans son cinquième moyen, que ce consentement est inutile, et ne peut nuire à ses successeurs. Qu'il se concilie donc avec lui-même; et prenant un parti certain, ou qu'il n'exige point de consentement, ou qu'il y défère quand il est obtenu.

On ne peut finir cette partie de la cause, sans ré-

pondre aux observations de M. de Soissons contre la sentence arbitrale, et la transaction de 1284 ; il la regarde comme une pièce *bizarre, misérable :* « Après » tant de faussetés, elle ne peut être que très-suspecte; » il n'est pas plus difficile aux titriers de fabriquer des » transactions que des bulles : elle n'a jamais eu d'exé» cution, ce grand-vicariat alternatif est demeuré dans » l'oubli; *le bon et saint évêque,* M. de Bourlon, est » le seul qui l'ait exécutée, en donnant, en 1657, un » pareil vicariat; sa simplicité n'était pas en garde » contre l'artifice des moines : c'est ainsi que quelques » pièces précipitées sont échappées à plusieurs de ses » prédécesseurs, *à la vue des demandes tumultueuses* » *d'une troupe de moines prêts à faire du scandale.* »

C'est-à-dire qu'à prendre l'esprit de ces ennuyeuses déclamations, M. de Soissons est le seul des prélats qui ont gouverné ce diocèse, qui ait su démêler la vérité du mensonge; c'est lui seul qui a pu porter ses regards pénétrans au travers de huit siècles jusque sur les vérités les plus obscures, pour confondre l'artifice. Tant de prélats qui l'ont précédé, étaient de timides personnages, *effrayés à la vue d'une troupe de moines;* c'étaient de saints évêques, ils ne présumaient pas que tous les autres fussent des faussaires. Mais ces reproches mêmes sont de véritables éloges; et d'ailleurs leur mémoire est trop respectée dans l'église, pour qu'il soit nécessaire de faire leur apologie contre M. de Soissons. Il suffira de répondre à ce qu'il dit contre la transaction de 1284, et de faire connaître, 1° qu'il n'y a jamais eu de titre plus respectable; 2° qu'il a toujours été exécuté.

Ce titre est au-dessus de toute critique; s'il n'est suspect de faux que parce qu'il se trouve dans la compagnie de tant de bulles et de chartes, la vérité et l'authenticité prouvée de ces titres, établit suffisamment la foi qui est due à celui-ci : il est l'ouvrage de trois arbitres choisis par l'évêque de Soissons et par les religieux de Compiègne. A la tête de ces arbitres était l'évêque d'Amiens, prélat naturellement indisposé contre les exemptions, et plus jaloux d'étendre ou de maintenir les droits de l'épiscopat, que de les restreindre : ce-

pendant c'est ce prélat qui, entraîné par la force des titres de l'église de Compiègne, a jugé qu'elle devait conserver toute sa juridiction, en conséquence des priviléges qu'il déclare avoir vus et lus mot à mot, *ex privilegiis, usibus longis, variisque compositionibus quæ et quas ad plenum vidimus et de verbo ad verbum legimus*. C'est ce jugement solennel auquel Milon, évêque de Soissons, se soumit, qu'il plaît à M. de Soissons d'appeler *bizarre et misérable*.

Il a toujours été exécuté, ce jugement, et le grand-vicariat alternatif qui y est établi, a eu lieu. Il est vrai qu'on n'en avait rapporté qu'un exemple de l'année 1657; mais, puisque M. de Soissons profite de tout, et qu'après avoir reproché aux religieux d'accabler les juges par la multitude des pièces, il triomphe cependant du petit nombre d'actes qui prouvent l'exécution de ce jugement solennel, on va lui en produire un grand nombre qui le satisferont sans doute; on a recouvré ou des vicariats donnés, ou des sentences rendues par ce vicaire commun, des années 1293, 1296, 1297, 1493, 1500, 1554, 1556. On n'exigera pas apparemment des religieux qu'ils remplissent les vides de ces actes; il est impossible de conserver tous les actes de possession; ceux-ci doivent suffire à ceux qui ne cherchent qu'à connaître la vérité : ainsi, la critique de M. de Soissons contre ce jugement mémorable, n'a servi qu'à en relever l'éclat. Un grand prélat alors s'y est soumis avec respect, tous ses successeurs l'ont exécuté; et les priviléges de Saint-Corneille ainsi solennellement confirmés, ont reçu, pour ainsi dire, de nouvelles forces par la transaction de 1674, loin de pouvoir y trouver une dérogation qui les détruise, ou même qui les affaiblisse.

On oubliait de répondre à un fait avancé par M. de Soissons, dont il croit tirer un grand avantage. Il dit que « lorsqu'en 1516 Foucault de Bonneval, évêque de » Soissons, fit dans l'église de Compiègne la cérémonie » d'ouvrir et de porter en procession la châsse du saint » suaire, les pères bénédictins ne furent pas si délicats » que du temps de M. de Bourlon; que celui-là usa de

»son droit sans obstacle et sans contradiction, et que »les moines n'exigèrent point de lui des déclarations »pareilles à celles qu'ils ont prises de celui-ci : et en-»fin, le P. Langelé, bénédictin, n'aurait pas oublié »cette circonstance dans son histoire du saint suaire de »Compiègne. » Il faut croire que lorsque M. de Soissons a parlé ainsi, il n'avait pas lu le procès verbal de l'ouverture de la châsse du saint suaire de Compiègne, fait par Foucault de Bonneval son prédécesseur. Ce procès verbal se trouve heureusement imprimé en entier dans un ouvrage public, dont l'auteur est connu et célèbre; c'est le savant Jean-Jacques Chifflet, médecin du roi d'Espagne, et gouverneur de Besançon, qui l'a inséré dans son traité des saints suaires, qu'il donna au public à Anvers en 1624. M. de Soissons déférera peut-être un peu plus à l'autorité de ce fameux critique, qu'aux titres produits par les religieux de Compiègne.

Si M. de Soissons avait bien voulu jeter les yeux sur ce procès verbal, [1] il y aurait vu que Foucault de Bonneval, son prédécesseur; qui l'a dressé, reconnait que l'église de Saint-Corneille de Compiègne est immédiatement soumise au saint-siége : *In venerabili ecclesia cœnobii B. M Virginis et sanctorum martyrum Cornelii et Cipriani de Compendio, ordinis sancti Benedicti* AD ROMANAM CURIAM NULLO MEDIO PERTINENTIS. Cette seule reconnaissance produit le même effet que toutes les déclarations données par ses successeurs en pareilles occasions. Il y aurait vu que ce même prélat fit cette cérémonie par ordre du roi François I[er], et comme ayant été nommé par sa majesté pour cela; Ex ORDINATIONE *et sedula domini nostri Francisci, Francorum regis piissimi, hujusce nominis primi efflagitatione;* que l'évêque d'Amiens, les abbés de Saint-Médard de Soissons et d'Ourcamp, et le confesseur du roi, que ce prince y envoya en son nom, *pro rege assistente,* assistèrent l'évêque de Soissons dans cette fonction, *nobiscum congregatis, nobis assistentibus.* Il y aurait pu re-

[1] Chifflet, de Linteis sepulchr. Christ. Crisis. Hist., c. 26, p. 150 et seq.

marquer que la transaction de 1284 s'exécutait alors, et que Foucault de Bonneval ne faisait aucune difficulté d'en reconnaître l'autorité par rapport au vicaire commun, puisqu'il est fait mention de sa présence dans le même procès verbal : *Una cum circumspectis viris magistro Roberto Cenalis.... magistro Laurentio le Tondeur,* CURIÆ SPIRITUALIS COMPENDIENSIS COMMUNI VICARIO. Après un acte si authentique de la part de Foucault de Bonneval, les religieux de Compiègne devaient-ils exiger de lui qu'il déclarât par un acte particulier, qu'en faisant cette cérémonie il ne dérogeait point à leurs priviléges ? Ne suffisait-il pas qu'il rappelât lui-même ces priviléges, comme il l'a fait par ces termes, *ad romanam curiam nullo medio pertinentis ?* Fallait-il encore que le P. Langelé, dans un petit livre écrit en français pour l'édification des fidèles, et pour nourrir leur dévotion au saint suaire, y insérât tout entier un long procès verbal latin ? Et devait-il, dans un pareil ouvrage, se tenir en garde contre la mauvaise volonté d'un adversaire qu'il ne pouvait prévoir ?

RÉPONSE au sixième et dernier moyen, dans lequel on prétend que ces priviléges sont éteints.

« Les priviléges d'une église cessent et sont éteints »pour toujours, quand il survient quelque changement »notable. On en remarque trois de cette nature dans »l'église de Compiègne ; savoir, l'extinction du titre »d'abbé, et l'union de la mense abbatiale à l'abbaye du »Val-de-Grâce ; l'expulsion ancienne des chanoines, »auxquels les religieux ont été subrogés ; et l'établis»sement d'une communauté de religieuses dans l'Hôtel»Dieu de Saint-Nicolas-du-Pont. Chacun de ces évé»nemens a dû suffire pour l'extinction des priviléges de »Saint-Corneille. » M. de Soissons ne s'est pas asservi à l'ordre des dates pour les arranger ; mais quelque déférence que l'on ait pour lui, on ne croit pas devoir le suivre dans un ordre si renversé. Reprenons donc chaque circonstance dans son ordre naturel.

Le premier événement est celui de l'introduction

des religieux dans le douzième siècle. On s'est aperçu bien tard de l'atteinte qu'il portait aux priviléges de Saint-Corneille ; il y a près de six cents ans qu'il est passé, et personne n'a encore remarqué tout l'effet dont il devait être suivi. Mais ne serait-ce point aussi que M. de Soissons se tromperait lui-même, et que ce changement dans la qualité de ceux qui desservent une église, n'a jamais servi de prétexte pour anéantir les droits incontestables de cette même église ? Ces droits d'exemption et de territoire sont réels, c'est pour honorer une fondation royale qu'ils ont été accordés : ce sont même des droits de la couronne ; ils ont pour objet de relever l'éclat d'une sainte chapelle de nos rois : quelques ecclésiastiques qu'ils appellent pour la servir, la qualité de cette chapelle ne change pas, et ces priviléges ne sont pas anéantis : aussi, les priviléges de l'église de Compiègne ont-ils été conservés aux religieux dans l'instant même de leur introduction par le pape Eugène III et par le roi Louis VII. Tous les souverains pontifes à l'envi se sont joints à Eugène III pour concourir à la manutention de ces priviléges : c'est avec les religieux que tous les jugemens, que toutes les transactions ont été passées. On ne peut donc plus faire usage d'un moyen si frivole en lui-même.

Le second événement ne mérite pas plus d'attention. On dit que l'établissement d'une communauté de religieuses dans l'Hôtel-Dieu de Compiègne, y fait cesser la juridiction de Saint-Corneille ; mais, 1° on ne justifie point que cet établissement soit moderne, ni postérieur aux bulles qui confirment nommément la juridiction sur l'Hôtel-Dieu : cependant, sans la preuve de ce fait, le moyen n'a pas même de principe. On voit bien qu'il y a eu autrefois des religieux de la rédemption des captifs dans cette maison ; mais dans les temps plus éloignés on voit qu'il était desservi par des frères et des sœurs. Il plaît à M. de Soissons de dire que ce n'était qu'une confrérie d'hommes et de femmes séculières, et de les appeler pour cela confrères et consœurs ; mais tout cela n'est que fictions. Les titres ne parlent ni de confréries ni de consœurs, mais de frères et sœurs de

l'hôpital; ce qui s'entend naturellement de religieux et de religieuses, comme on en voit souvent dans les Hôtels-Dieu. 2° Quand il y aurait un établissement nouveau de religieuses, dès qu'il se serait fait dans un territoire dont la juridiction appartient à l'abbaye, comment cette juridiction pourrait-elle s'être éclipsée? Cet établissement, s'il est si nouveau, n'a pu se faire que du consentement de l'abbé et des religieux de Compiègne; et comment des religieuses, établies par leur autorité dans le territoire, ne seraient-elles pas soumises à leur juridiction après leur établissement? 3° Les religieux sont en possession immémoriale d'exercer toute juridiction sur ce monastère de religieuses. On en a rapporté des preuves décisives par un grand nombre d'actes de possession; statuts donnés aux religieuses, examen des novices et des postulantes, confirmation des supérieures élues : il n'y a pas une religieuse dans cette maison, dont la validité de la profession ne dépende de la manutention des priviléges et de la juridiction de Saint-Corneille.

C'est en vain que M. de Soissons prétend que les religieuses sont soumises singulièrement à la vigilance des évêques; car cette soumission n'est qu'une suite de la juridiction ordinaire que les évêques ont dans leurs diocèses; mais, quand cette juridiction cesse dans un territoire circonscrit, alors, s'il s'y établit un monastère de filles par l'autorité des supérieurs du lieu, de quel droit l'évêque pourrait-il en réclamer la direction et le gouvernement? Dans leurs diocèses mêmes combien de monastères de filles qui sont soumis à des congrégations religieuses, et dans lesquels l'évêque n'exerce aucune juridiction? Mais, sans s'écarter de l'objet de la cause, c'est ici un territoire circonscrit, dans lequel l'évêque n'a aucune juridiction, un territoire qui n'est point de son diocèse; il ne doit point aux religieuses qui y sont établies, cette vigilance privilégiée dont il paraît si jaloux.

Enfin, le troisième événement est la suppression du titre d'abbé, et l'union à l'abbaye du Val-de-Grâce; M. de Soissons le regarde comme une occasion favo-

rable d'anéantir les droits de l'église de Compiègne. « C'est, dit-il, à l'abbé que la juridiction a été accordée; » c'était un prélat élu, confirmé, dans lequel on pré» sumait une capacité suffisante pour conduire un petit » troupeau qui lui était confié. Mais aujourd'hui qu'il » n'y a plus d'abbé, comment cette juridiction pour» rait-elle se maintenir? Par qui sera-t-elle exercée? » Par l'abbesse du Val-de-Grâce? Mais ne rougirait-on » pas de mettre entre les mains d'une fille un pouvoir » presque épiscopal? Par le prieur de l'abbaye? Mais où » sont les bulles qui lui donnent ce pouvoir? Sera-t-il » vicaire de l'abbesse? Cela ne serait pas moins indécent » que si l'abbesse elle-même gouvernait. Sera-t-il le » vicaire de la communauté? Mais il deviendrait donc » le vicaire de ses inférieurs. L'exemple de Saint-Denis » soutient ce moyen; les religieux ont été heureux de » sauver quelques débris de leur juridiction, en aban» donnant à M. l'archevêque de Paris toute celle qu'ils » avaient sur la ville de Saint-Denis. » Voilà en substance tout le moyen de M. de Soissons, dont les différentes parties sont autant d'erreurs.

1° On ne trouvera jamais que la juridiction ait été accordée à l'abbé de Compiègne, tous les titres annoncent, au contraire, que c'est au monastère, *Compendiensem ecclesiam,* porte la charte de Philippe Ier, *a Carolo rege fundatam, condigno tenore libertatis nullius metropolitani, episcopi, nec ipsius Suessionensis fuisse constat obnoxiam.* La bulle de Calixte II est adressée au doyen et aux chanoines de Compiègne, *Dilectis in Christo filiis Odoni, decano, et canonicis Compendiensis ecclesiæ.* Ainsi, ce n'est pas au chef que les droits appartiennent, mais à tout le corps; aussi toutes les dispositions de la bulle sont-elles en nom collectif: *Liceat vobis excommunicationis sententiam proferre..... Nullius, nisi romani pontificis, cogamini subire judicium..... Liberi maneatis.* La bulle d'Eugène III ne parle que de l'exemption et juridiction accordée au monastère, *Authoritatem eidem monasterio concessam confirmamus..... Nonnisi romano pontifici monasterium ipsum sub-*

jaceat. La bulle d'Adrien IV, concernant la juridiction sur l'église de Saint-Clément, est adressée *Guillelmo, abbati, et monachis Compendiensibus.* La bulle d'Alexandre III est de même adressée *Ansoldo, abbati, et universis monachis Compendiensibus.* Et ailleurs, ce pape parle de l'abbé et des moines, *abbatem et fratres.* [1] Celle de Luce III, celle de Célestin III, *abbati et conventui Compendiensi.* Celle d'Innocent III, *dilectis filiis Ric. abbati, et capitulo Compendiensi :* c'est celle qui confirme la juridiction sur tous les clercs du territoire, *Jurisdictionem quam supra clericos,.... habuistis..... confirmamus.* En un mot, tous les titres annoncent le droit commun et solidaire des religieux avec l'abbé dans la juridiction. Le célèbre jugement de 1284 unit toujours l'*abbé et le convent.* Il est même dit expressément que la nomination du grand vicaire sera faite par l'abbé, ou SON CONVENT, LE SIÉGE VACANT : *Alium quam monachum poterit abbas Compendiensis, aut sede vacante,* CONVENTUS *ponere et eligere in vicarium.*

Et depuis même l'union de la mense abbatiale à l'abbaye du Val-de-Grâce, non-seulement la communauté a continué d'exercer sa juridiction, mais elle a été même solennellement confirmée en sa personne par la célèbre transaction de 1674; en sorte que l'idée de l'anéantissement des priviléges de l'abbaye, par l'union de la mense abbatiale, est insoutenable par elle-même, et déjà condamnée. En effet, un droit commun et solidaire entre l'abbé et les religieux ne périt point par l'extinction du titre d'abbé; il suffit que la communauté subsiste, pour qu'elle exerce le droit qui lui est propre. Le droit même, pour parler plus régulièrement, n'appartient qu'au corps de l'abbaye. Si l'abbé l'exerce, ce n'est que parce qu'il se trouve le chef de la communauté. Ce n'est pas son droit qu'il exerce, mais le droit du corps auquel il préside : quand il manque, il n'y a point de changement réel, car la communauté subsiste toujours, et sa juridiction sera tou-

[1] Duch. tom. 4, p. 618.

jours exercée, comme auparavant, par celui qui se trouvera à sa tête, soit qu'il ait un titre perpétuel, soit qu'il l'ait passager, soit qu'il ait la qualité d'abbé, soit qu'il ait celle de prieur. Ces notions sont si communes, que M. de Soissons n'aurait pas dû proposer un moyen qui paraît supposer qu'elles lui soient inconnues.

2° La différence que met M. de Soissons entre un abbé élu et confirmé, et un prieur triennal, en supposant que l'abbé doit avoir bien plus de capacité, ne doit pas faire une grande impression; car, pourquoi suppose-t-il qu'un prieur d'un abbaye célèbre n'ait pas les lumières et la capacité suffisante pour exercer la juridiction sur deux ou trois églises qui sont sous ses yeux? Lorsqu'on choisit des supérieurs dans les chapitres généraux de la congrégation de Saint-Maur, on considère les fonctions et les droits qui sont attachés aux différentes places qui doivent être remplies, et l'on a soin de nommer des sujets plus capables pour les places dont on sait que dépend une juridiction extérieure et de territoire.

3° Les interrogatoires réitérés que se fait à lui-même M. de Soissons pour savoir en quelle qualité le prieur de l'abbaye exercera cette juridiction, étaient bien superflus. Il demande si le prieur exercera une juridiction qui lui soit propre, ou une juridiction empruntée; s'il sera le vicaire de l'abbesse du Val-de-Grâce, ou des religieux ses inférieurs. Mais toutes ces questions, dans lesquelles on affecte de s'embarrasser soi-même, sont faciles à terminer en un mot. Le prieur exercera, comme faisait l'abbé, une juridiction qui appartient au corps de l'abbaye, et dont l'exercice lui appartient comme chef de la communauté. Le droit appartient à la communauté, et l'exercice au prieur. Ainsi, le droit, s'il est permis de parler ainsi, est emprunté; mais l'exercice lui est propre. Il n'est point le vicaire de l'abbesse du Val-de-Grâce, parce que l'union n'a transféré à ce monastère de filles que les droits purement honorifiques avec les revenus utiles, mais n'a pas incorporé la juridiction spirituelle à leur communauté. Il n'est point le vicaire des religieux, ou du moins on ne lui peut donner

cette qualité que dans un sens fort étendu : et quand il le serait, il ne faudrait pas dire qu'il serait le vicaire de ses inférieurs, parce que, quoique chaque religieux soit inférieur au prieur, cependant le corps de la communauté a des droits plus éminens, et même une supériorité que le prieur doit reconnaître.

Il ne reste, après cela, que l'exemple de la transaction de Saint-Denis : si M. de Soissons avait jugé à propos de la rapporter en entier, il n'y aurait pas trouvé un préjugé aussi favorable qu'il le suppose. Il est vrai que M. de Harlay, archevêque de Paris, prétendit alors que la juridiction de cette abbaye lui devait revenir par l'extinction du titre abbatial : mais les religieux soutenant le contraire, on transigea, non pas en abandonnant toute la juridiction extérieure purement et simplement, comme M. de Soissons le fait entendre, mais sous des conditions dans lesquelles les religieux trouvaient autant leur avantage que M. l'archevêque de Paris.

1° [1] On leur conserve leur juridiction dans tout l'enclos de l'abbaye, avec soumission immédiate au saint-siége. 2° Dans le surplus du territoire, on cède, à la vérité, la juridiction spirituelle à M. l'archevêque de Paris, mais à condition que le prieur de l'abbaye *sera seul vicaire général-né, perpétuel et irrévocable* de M. l'archevêque et de ses successeurs ; que la transaction servira de vicariat général pour tous les prieurs à l'avenir, et, en leur absence, pour le sous-prieur, ou autre plus ancien religieux ; et qu'il ne sera nommé par M. l'archevêque, ou ses successeurs, *aucun autre vicaire général pour la ville et faubourgs de Saint-Denis, que ledit supérieur régulier et ses successeurs*. 3° Ce qui mérite une attention singulière, est que ce vicariat n'est pas seulement établi pour les églises qui étaient dans le territoire de la juridiction de Saint-Denis, mais encore *pour les paroisses de Saint-Marcel, Saint-Martin et Sainte-Croix, et pour les maisons religieuses, chapelles bâties ou à bâtir, et*

[1] Voyez Felibien, Histoire de Saint-Denis, p. 522 et suiv.

personnes ecclésiastiques étant en icelles, dans l'étendue de la ville et faubourgs de Saint-Denis. Car la juridiction de Saint-Denis ne s'étendait pas sur toute la ville : ces trois paroisses et toutes les maisons religieuses étaient hors le territoire de l'abbaye; mais, par la transaction, les religieux, en se réunissant à un vicariat général, nécessaire, perpétuel et exclusif dans leur territoire, ont obtenu l'extension de cette juridiction sur trois paroisses et sur cinq maisons religieuses; en sorte que, comme ce vicariat leur conserve en quelque manière toute la juridiction qu'ils avaient auparavant, l'extension qui lui a été donnée est un accroissement de juridiction pour l'abbaye. 4° Que le supérieur régulier de l'abbaye de Saint-Denis aura droit de nommer et d'instituer un official, un vice-gérent, un promoteur, et autres officiers, pour juger en première instance les causes ecclésiastiques qui naîtront dans la ville et faubourgs de Saint-Denis. 5° Que le supérieur et la communauté de Saint-Denis conféreront de plein droit les cures que les abbés étaient en possession de conférer, etc.

Cet exemple, loin de soutenir les idées de M. de Soissons, n'est donc propre qu'à les détruire. M. l'archevêque de Paris a plus donné aux religieux de Saint-Denis, qu'il n'a reçu d'eux; et M. de Soissons prétend, en citant l'exemple de cette transaction, tout ôter à ceux de Compiègne, et ne leur rien donner. Est-ce donc ainsi qu'il prétend suivre les modèles qu'il se propose?

A tant de moyens M. de Soissons a joint une considération qui seule intéresse plus les religieux de Compiègne que tout le reste; c'est l'idée qu'il a voulu donner des prétendus excès qu'il leur impute dans l'administration de leur juridiction; la peinture en est affreuse : *Monter en chaire sans mission, y faire monter d'autres personnes qui n'en avaient pas plus que les religieux; distribuer sans pouvoir des absolutions criminelles et impuissantes; diriger des religieuses malgré les défenses de l'évêque; entrer fréquemment dans l'enceinte de leur cloître, y laisser entrer des*

laïques, hommes et femmes; désordre porté jusqu'à y laisser voir des violons et des danses. Voilà ce qui a enflammé le zèle de M. de Soissons : sa religion n'a pu tenir contre de tels excès.

Quelque impression que puisse faire le témoignage d'un grand prélat, on a peine à croire que le public, à sa relation, se forme une si mauvaise idée de la conduite des religieux de Compiègne et de leur gouvernement. Quand on est attaqué aussi vivement qu'ils le sont par M. de Soissons, il est permis de lui répondre que jamais les églises de la capitale même de son diocèse n'ont conservé plus de régularité que celles de la juridiction de Compiègne; que dans celles-ci on ne peut pas faire voir qu'on ait jamais donné lieu à la moindre plainte; et que si le saint usage que l'on fait de son autorité était une raison qui pût décider pour la juridiction, il n'y en aurait point qui fût plus invulnérable que celle des religieux de Compiègne.

Quels sont en effet les crimes qu'on leur reproche, *d'avoir prêché et confessé, d'avoir donné des permissions de le faire?* Mais c'est leur faire un crime de leur droit, de leurs priviléges. En ce cas, les papes et les rois, les évêques mêmes de Soissons qui les ont confirmés, sont les complices de ces crimes; ils leur font trop d'honneur pour les désavouer. On ajoute qu'ils entrent fréquemment dans l'enceinte du monastère des religieuses, que des laïques y ont introduit des violons et des danses : ces reproches sont plus piquans, mais ils sont le comble de l'injustice.

Au mois d'avril 1722, un jour que l'on donnait l'habit à une novice, et que la famille était assemblée pour cette cérémonie, quelques ecclésiastiques et laïques, dont le principal était un chanoine de la cathédrale de Soissons, étant entrés dans la salle des pauvres, dans laquelle est une porte de communication avec le couvent, s'introduisirent par cette porte, et firent entrer avec eux des violons pendant que la communauté était au chœur. Aussitôt que la supérieure en fut instruite, elle envoya en diligence une religieuse pour les faire sortir; ce qui fut exécuté aussitôt, malgré la résistance

du chanoine. Quoiqu'il n'y eût qu'une très-légère faute de la part de celle qui avait la garde de cette porte, cependant, sur la plainte du promoteur de l'abbaye, le père prieur, après avoir dressé un procès verbal de ce qui s'était passé, lui imposa une pénitence, et le désordre est ainsi demeuré sans conséquence; cependant M. de Soissons a cru y trouver un prétexte de déclamation contre les religieux, comme s'ils y avaient quelque part. Mais un fait unique, un fait si léger, un fait que les supérieurs ont puni aussitôt, peut-être avec plus de sévérité qu'il ne le méritait, était-il propre à les décrier? Que l'on juge de la régularité des religieux et de la sagesse de leur gouvernement, puisque, dans la passion que l'on avait de les noircir, c'est le seul fait que l'on ait pu relever : quand il est expliqué, il doit leur faire honneur, et couvrir de confusion ceux qui oseraient leur en faire un reproche.

Après avoir dissipé toutes les illusions que l'on a rassemblées pour renverser les priviléges d'une des plus célèbres églises du royaume, n'a-t-on pas lieu d'espérer qu'une exemption victorieuse de tant de critiques sera maintenue dans tout l'éclat qui lui convient? Tout concourt à relever son autorité. C'est un empereur qui, fondant un illustre chapitre dans son palais, a demandé ce privilége comme un gage de la reconnaissance de l'église : le pape a été persuadé qu'il ne pouvait faire un usage plus légitime de son autorité, que d'entrer dans les vues de ce prince, et de combler de ses grâces une église qui était destinée singulièrement pour son usage. Tous les évêques ont applaudi à une distinction si juste; les états du royaume ont juré solennellement de la soutenir et de la défendre. Sur des fondemens si solides, cette éclatante juridiction s'est soutenue sans altération jusqu'à nous. Au milieu de tant de révolutions qui entraînent souvent ce qui paraissait le plus stable et le plus solide, cette exemption s'est soutenue avec toute la splendeur qui a accompagné son origine; elle a été l'objet de la complaisance et de la protection des papes et des rois. Une suite nombreuse d'évêques de Soissons, qui l'ont vu exercer sous leurs

yeux, lui ont en quelque manière rendu hommage, les uns par leur silence, les autres par des ratifications solennelles : elle a passé de siècle en siècle jusqu'à nous. N'était-ce donc que pour venir échouer indignement après tant de succès et tant de triomphes ?

Et à qui s'adresse-t-on pour lui porter ce coup funeste, après lequel elle ne puisse plus se relever ? C'est au roi même, l'héritier de la piété aussi-bien que de la couronne du grand empereur qui a fondé cette église. C'est de sa justice que l'on veut obtenir un jugement qui détruise l'ouvrage d'un de ses plus illustres prédécesseurs; c'est du trône même que l'on veut faire partir le trait qui vienne frapper les priviléges d'une chapelle royale; car ce caractère subsiste, et ne s'effacera jamais; il aurait bien pu mériter quelques égards de la part de M. de Soissons, la dignité épiscopale n'en aurait rien perdu de son lustre.

C'est donc au roi à prononcer contre lui-même et M. l'évêque de Soissons. Il était de l'honneur des religieux de Compiègne de justifier et de défendre des priviléges qui leur ont été confiés comme un dépôt précieux; il était de leur devoir de les remettre entre les mains du roi aussi purs qu'ils les ont reçus. C'est à sa majesté à décider si l'empereur Charles-le-Chauve a entrepris sur la religion, en demandant au pape, du consentement de tous les évêques, une exemption dont il a voulu honorer la chapelle de son palais. Pour les religieux, faibles instrumens dont les princes ont bien voulu se servir pour l'exercice de ces priviléges, ils n'ont fait qu'exécuter leurs ordres, en jouissant de cette exemption.

RÉPLIQUE.

C'est avec raison que tout l'ordre des bénédictins s'est ému à la lecture du premier mémoire de M. de Soissons. Comme sa critique ne se bornait pas à combattre les titres de l'abbaye de Compiègne, et qu'on ne

pouvait l'adopter sans porter les mêmes coups sur tous les monumens qui nous restent de l'antiquité, l'objet était assez intéressant pour ne pas recevoir tranquillement une si vive attaque : mais le calme a bientôt succédé à cette première agitation ; il est bon d'instruire M. de Soissons des raisons qui l'ont procuré.

On a déjà vu quelques écrivains, jaloux de la gloire des monastères, entreprendre de décrier et de rendre suspects les monumens de l'antiquité qui sont conservés ; mais un dessein si funeste n'a servi qu'à flétrir ceux qui en étaient les auteurs ; tous les savans, de quelque ordre et de quelque nation qu'ils fussent, se sont soulevés contre ces téméraires qui voulaient ravager ce que la république des lettres a de plus précieux ; et, par la solidité de leurs réponses, ils ont confondu les frivoles prétextes d'une censure si peu judicieuse. M. de Soissons, dans son mémoire, s'est ligué avec ces ennemis de l'antiquité : il a cru que l'éclat de sa dignité et la force de son éloquence pourraient relever ce parti tant de fois abattu et consterné. Ce que les autres ont fait par la jalousie, il l'a fait par intérêt : il s'est approprié leurs erreurs pour dissiper, s'il était possible, cette conjuration de tant de titres respectables qui soutiennent la juridiction de Compiègne. Les bénédictins n'ont donc rien aperçu de nouveau dans son mémoire qu'un grand nom et qu'une plume aussi féconde que brillante ; mais au fond, même critique, mêmes prétextes, mêmes erreurs. Il n'a donc pas fallu faire de grands efforts pour se défendre, il a fallu seulement rappeler des principes solidement établis par les auteurs les plus savans et les plus respectés, et répéter des réponses déjà tant de fois victorieuses de la critique.

Voilà ce qui a calmé l'émotion dont M. de Soissons s'applaudit. Son projet est effrayant : il faut rejeter tous les titres de l'antiquité, et brûler tous les chartriers. Mais ses raisons sont frivoles. Il a marché sur les pas d'écrivains confondus : il a donc été facile de se rassurer et de se défendre : c'était une matière épuisée. M. de Soissons, qui croyait avoir donné bien plus d'embarras

aux bénédictins, a été fort surpris qu'ils l'aient servi d'une réponse si prompte : il a depuis trouvé le véritable secret d'éloigner celles qu'on pourrait lui faire dans la suite; pour cela il a composé un volume énorme, il n'y a presque gardé aucun ordre : on ne sait s'il est entraîné par sa propre fécondité, ou s'il a peur que les autres ne se forment des idées claires de sa cause : il en tire du moins un avantage, on aime mieux croire qu'il a raison, que de se précipiter dans un abîme de lecture dont il est presque impossible de se tirer.

Pour les bénédictins, il ne leur a pas été permis de s'épargner cette peine; il a fallu tout lire, et c'est assurément le plus grand mal qu'ils recevront de M. de Soissons; car, loin de trouver dans son mémoire de solides réponses à leurs objections, ils n'y ont aperçu qu'une confiance portée à de plus grands excès : à mesure que M. de Soissons se trouvait plus confondu, ils n'y ont aperçu que hauteur, que présomption, et que tout l'appareil dont un ennemi battu cherche à couvrir sa honte. On ne parle point encore des citations infidèles ou tronquées, des fausses traductions, de la contradiction qui se trouve presque toujours entre les titres et les inductions qu'il plaît à M. de Soissons d'en tirer : c'est ce qu'on aura occasion de relever souvent dans la suite de ce mémoire. Mais il faut auparavant se laver du reproche que M. de Soissons fait aux bénédictins, d'avoir répandu dans leur mémoire des traits violens et hautains qui choquent la bienséance, et qui ne conviennent point *au style d'une troupe d'humbles solitaires destinés à faire au monde orgueilleux des leçons de modestie par leur exemple.*

On n'examinera pas, pour dissiper ce reproche, si M. de Soissons a plus ménagé les bénédictins, qu'il n'a été ménagé par eux : on n'examinera pas si les évêques ne doivent pas autant d'exemples de douceur et de modération, que les religieux en doivent d'humilité et de modestie. On répondra seulement qu'on a conservé pour la personne de M. de Soissons, pour sa dignité et pour son caractère, tous les égards et tous les ménagemens qui conviennent : on ne peut rien demander de plus.

Car de croire qu'il sera permis de flétrir un ordre célèbre, de lui imputer les faussetés les plus odieuses, de faire tomber sur lui les traits les plus piquans et les plus satiriques, et que parce que c'est à des religieux qu'on s'adresse, il leur sera défendu de repousser avec force les outrages dont on les accable, c'est exiger une déférence qu'aucun autre n'avait prétendue avant M. de Soissons.

Il faut même ajouter que ce n'est pas sur lui qu'on a fait tomber le poids des réponses des bénédictins; on n'en a voulu qu'à l'ignorant critique qu'il avait choisi, et dont il n'avait pas pénétré la mauvaise foi et l'infidélité. Il est vrai que M. de Soissons veut bien aujourd'hui adopter toutes ses iniquités, et le couvrir de son ombre pour lui épargner une confusion si bien méritée : *me me, adsum qui feci*, s'écrie-t-il avec force, c'est contre moi seul que vous devez tourner vos armes et votre colère. Mais, qu'il soit permis de le dire, il y a trop de générosité de sa part dans ce procédé, et les bénédictins ont trop de respect pour M. de Soissons pour se prêter à une telle accusation. Ils distingueront donc toujours le prélat d'avec l'auteur; et sans s'écarter un seul instant du respect qu'ils doivent au premier, ils se croiront toujours dispensés d'avoir aucun égard pour le second, quand il ne ménagera pas mieux la vérité, la justice et la bonne foi.

Réponse à la première partie. L'objet général de la première partie est d'examiner de quelle manière l'exemption de l'église de Saint-Corneille de Compiègne s'est établie. Les religieux, dans leur mémoire, l'ont exposé simplement sur la foi des titres les plus solennels, en commençant par la charte de dotation de l'empereur Charles-le-Chauve, de l'année 877, qui énonce le privilége accordé par le pape Jean VIII. Ils ont suivi historiquement l'ordre des titres; ils ont fait remarquer que dès 919, c'est-à-dire environ quarante ans après la fondation de l'église de Saint-Corneille, le chapitre de Saint-Clément, qui fut fondé dans son territoire, fut soumis à sa juridiction; [1] que suivant la charte de

[1] Sit causa subjectionis supposita.

Philippe I[er], de 1085, elle n'était soumise à aucun métropolitain, ni à aucun évêque; pas même à celui de Soissons; [1] enfin que, suivant la bulle de Calixte II, de 1118, elle avait toujours été, suivant le style de ce temps-là, *in jure romanæ ecclesiæ.*

A la vue de ces premiers titres, qui remplissent tout le temps pendant lequel l'église de Compiègne a été desservie par des chanoines, il est impossible de méconnaître l'exemption la plus parfaite : tout ce qui s'est passé depuis l'introduction des religieux en 1150, n'a fait que confirmer de plus en plus un droit si bien établi dans son principe : vingt bulles ou brefs, tous rapportés en original, des papes Eugène III, Adrien IV, Alexandre III, Luce III, Clément III, Célestin III, Innocent III, Honoré III, Grégoire IX, Innocent IV et Urbain IV, ont annoncé la juridiction de Saint-Corneille comme un privilége précieux au siége de Rome, et auquel les papes ne souffriraient jamais que l'on pût donner atteinte. Les évêques de Soissons, qui n'ont pu résister à tant de monumens respectables, qui se multipliaient tous les jours sous leurs yeux, ont été obligés de déférer à la juridiction de Compiègne, et de convenir de son exercice par plusieurs transactions de 1199, 1220 et 1284. Dans tous les temps, ils ont vu exercer cette juridiction sans réclamer : plusieurs ont déclaré qu'ils ne prétendaient point y donner atteinte, et M. de Soissons lui-même, en 1716, y a rendu hommage, s'il est permis de parler ainsi.

C'est contre cette histoire que M. de Soissons se soulève dans sa réponse, tout est faux selon lui : et au lieu de cette histoire, dans laquelle les religieux de Compiègne se sont égarés dans leurs fictions, M. de Soissons entreprend d'en donner une autre, non pas de l'établissement, mais de l'usurpation de la juridiction de Compiègne. Il la fait commencer en 1159, peu de temps après l'introduction des religieux dans cette église, et la fait finir en 1254. Là il prétend découvrir les routes par lesquelles les religieux se sont élevés sur les ruines de

[1] Nullius metropolitani, episcopi, nec ipsius Suessionensis fuisse constat obnoxiam.

l'épiscopat. C'est à quoi se peut réduire sa première partie.

Elle ne présente d'abord que l'idée d'un grand nombre de faits à discuter, mais bientôt elle ne se réduit qu'en raisonnemens et en critique. Tous les titres qui combattent les fictions de M. de Soissons, il les écarte par les déclamations les plus violentes : tous ceux dans lesquels il croit trouver un mot dont il peut profiter, il s'en saisit, il l'exagère, sans rechercher si le corps de l'acte entier ne le condamne pas : en un mot, c'est un chaos énorme de moyens et de discours dont on embarrasse tellement les faits qu'on ne peut plus les suivre ni les connaître. Ainsi parle celui qui cherche à étourdir, et non à éclaircir ni à convaincre.

Commençons par examiner les reproches de M. de Soissons contre l'histoire que nous avons donnée de la juridiction de Compiègne. Il réduit à neuf circonstances principales les prétendues faussetés qu'il nous impute sur cette histoire. Le premier fait qu'il combat est, que *Charles-le-Chauve, en fondant l'église de Compiègne, a exigé que le pape voulût bien se charger singulièrement de cette église, l'affranchir de toute dépendance à l'égard de l'évêque de Soissons, et lui former un territoire détaché du diocèse où elle se trouve*, et que ce prince *a exigé ces choses comme une condition de sa fondation.*

Il faut observer d'abord, que ces termes ne se trouvent point dans l'histoire que les religieux ont donnée de leur juridiction, mais dans les réflexions qu'ils ont proposées sur tous les titres dans lesquels elle est reconnue et confirmée; en sorte que ce n'est qu'une conséquence juste tirée de tous les titres, et non un fait proposé historiquement, en rendant compte de la charte de Charles-le-Chauve. Cela méritait bien d'être distingué; cependant M. de Soissons, qui place au nombre des faits un simple raisonnement, suppose que celui-ci n'est tiré que de la seule charte de Charles-le-Chauve, et du mot de *privilége* qui y est employé : et sur cela, il se récrie que ce terme par lui-même n'indique pas une exemption de la juridiction épiscopale, qu'il y a beaucoup de

priviléges qui ont un objet tout différent : il en fait une longue énumération, et il conclut que toute l'histoire de la juridiction, n'étant appuyée que sur ce mot, c'est un édifice bâti sur le sable.

Mais croit-il qu'on ne s'apercevra pas qu'il n'y a que de l'infidélité dans cette réponse? Si l'on ne fondait la juridiction de Compiègne que sur la seule énonciation de la charte de Charles-le-Chauve, on convient qu'il serait permis d'exciter des doutes; mais quand depuis cette charte on trouve une longue suite de bulles, de brefs, de chartes, de jugemens, de transactions qui dans tous les temps ont confirmé l'exemption de Compiègne, sera-t-il permis alors d'équivoquer encore sur ce mot de *privilége*, comme fait M. de Soissons?

Ce terme, si l'on veut, sera équivoque : on l'entendra de toutes les grâces que les papes ou les rois accordaient aux églises, soit que ces grâces n'eussent pour objet que la conservation des biens profanes, soit qu'en s'élevant à de plus hautes idées, la juridiction spirituelle y fût renfermée. Il sera donc incertain si le privilége de Jean VIII pour Compiègne était de la première espèce ou de la seconde; il sera incertain s'il ne contenait que la protection du saint-siége pour empêcher qu'on ne touchât en rien aux richesses de ce chapitre, ou s'il exemptait le chapitre de la juridiction de l'évêque diocésain. Dans cette variété d'interprétations, qui doit décider? Ne seront-ce pas les titres postérieurs, les monumens de tous les siècles, la possession constante? C'est ce que les religieux de Compiègne ont soutenu, c'est ce qui les a obligés de rendre compte de toutes ces preuves, et c'est à la faveur de ces titres décisifs qu'ils ont conclu que ce privilége était un privilége d'exemption.

Il n'est pas extraordinaire, après cela, qu'ayant justifié leur exemption par des titres qui remontent jusqu'à la fondation de l'église de Compiègne, ils aient soutenu que cette exemption était une condition de la fondation même : leur conséquence est juste, et aux yeux de la raison elle triomphera toujours de la malignité des critiques. Mais M. de Soissons a trouvé le

moyen de la rendre fausse : et pour cela, au lieu que dans le mémoire des religieux elle est précédée de cette longue suite de titres et de monumens, M. de Soissons la place à la tête de tout, et après la seule charte de fondation. *Toute l'histoire*, dit-il, *est fondée sur le mot d'une charte de Charles-le-Chauve....... de ce mot seul de* privilége, *les bénédictins en concluent tout le reste*. Mais peut-on parler ainsi sans se rendre coupable de la supposition la plus grossière? Cette charte soutenue, expliquée par une foule d'autres, est aussi claire et aussi lumineuse qu'elle pourrait être obscure et équivoque si elle était seule; M. de Soissons la place dans une affreuse solitude, et là il lui insulte sans crainte: mais qu'il la rétablisse dans cette compagnie nombreuse dont elle a toujours été escortée, et alors il ne l'attaquera pas impunément. Il n'est donc pas vrai que le droit de l'église de Compiègne ne soit fondé que sur une expression équivoque : il faut joindre à la première charte dans laquelle cette expression se trouve, tous les titres postérieurs; et alors tous les doutes disparaissent, ces titres réunis forment un corps de lumière à l'éclat duquel il est impossible de résister.

« Mais ce privilége ne pouvait pas être un privilége »d'exemption, dit M. de Soissons, puisque dans le neu»vième siècle il n'y a point d'exemple de pareilles »exemptions accordées aux chapitres, ni même aux mo»nastères; c'est le sentiment du père Thomassin, c'est »ce qui a été soutenu par M. Talon dans des arrêts cé»lèbres, par M. le cardinal d'Estrées dans l'assemblée »du clergé de 1660. » On a déjà répondu à M. de Soissons qu'il se trompait en rapprochant, comme il fait, l'origine et le commencement des exemptions. Si quelque auteur l'a dit avant lui, cet auteur s'est trompé: ce sont ici des points de fait sur lesquels on ne peut pas déférer au sentiment d'un auteur, quand on a sous les yeux des exemptions plus anciennes, établies par des titres incontestables.

Ces exemples mêmes ne sont pas si rares que M. de Soissons pourrait le croire : on lui a déjà cité celui des chanoines de Saint-Martin de Tours, qui, dès l'an-

née 831, jouissaient de l'exemption, c'est-à-dire près de cinquante ans avant la fondation de l'église de Compiègne : on l'a prouvé par la charte rapportée par le P. le Cointe. M. de Soissons, qui a grand intérêt de combattre cette preuve, qui ferait disparaître son principe et les grandes autorités dont il l'appuie, rétorque cette charte contre les religieux de Compiègne, et prétend qu'étant seulement défendu à l'évêque de Tours de s'arroger autre droit que ceux dont ses prédécesseurs avaient joui, d'usurper une plus grande domination; elle prouve qu'il avait quelque *domination* sur ce chapitre. Mais a-t-il pris la peine de lire cette charte en entier? On ne peut le croire; car, s'il s'était donné ce soin, il y aurait vu en termes clairs et précis que le chapitre de Tours était entièrement affranchi de la domination de l'évêque : [1] *Notum fieri volumus..... per privilegium patris nostri domini Caroli, piæ recordationis imperatoris serenissimi, ceu cætera regalia necnon apostolica privilegia, quomodo idem monasterium a dominatione episcopi Turonicæ urbis liberum nunc usque erat.*

Voilà un chapitre libre de la domination de l'évêque au commencement du neuvième siècle : son exemption même était plus ancienne, *nunc usque liberum erat.* Sur quoi était fondée cette exemption? Sur des *priviléges* apostoliques, *necnon apostolica privilegia :* ainsi, ce mot de *privilége,* qui choque tant M. de Soissons, est employé dans le même siècle, et avant la fondation de Compiègne, à exprimer l'exemption de la juridiction ordinaire. Que devient après cela ce trait du mémoire de M. de Soissons? *Il n'y avait qu'à montrer un seul chapitre qui fût exempt dans le neuvième, et même dans le dixième siècle, et alors l'évêque de Soissons était démenti.* Il n'a pas fallu faire bien du chemin pour y parvenir, il n'a fallu que consulter la pièce même que M. de Soissons avait sous ses yeux lorsqu'il parlait ainsi.

Il est vrai qu'il prétend en éluder la force par ces expressions qui se trouvent à la fin de la charte : *Non*

[1] Le Cointe, ad annum 831, n° 14.

plus dominari præsumat. M. de Soissons prétend que par-là on a voulu seulement mettre des bornes à la juridiction de l'évêque de Tours. Mais cela se peut-il proposer, après que dans le même titre on a établi l'indépendance absolue de l'église de Saint-Martin? Tout ce que ces termes signifient, est que l'évêque devait se conformer à l'exemple de ses prédécesseurs qui avaient respecté l'exemption de Saint-Martin, qu'il ne devait pas prétendre plus d'autorité qu'eux : comme on dirait fort bien aujourd'hui de M. de Soissons, qu'il apprenne à respecter une juridiction formée par le concours des puissances suprêmes; qu'il règle sa conduite sur celle de tant de grands hommes qui ont occupé avant lui le siége de Soissons : ils ont cru qu'il était de leur devoir de se soumettre à une loi qu'ils ont trouvée établie, ils n'ont point entrepris de troubler les religieux; qu'il imite de si beaux modèles, *nón plus dominari præsumat;* qu'il ne prétende pas porter plus loin l'autorité qu'ils lui ont transmise. On le demande à toutes les personnes judicieuses; serait-ce là reconnaître la juridiction de M. l'évêque de Soissons sur l'église de Compiègne? C'est cependant par-là qu'il veut établir celle de l'évêque de Tours en 831, sur l'église de Saint-Martin; il a le talent de s'applaudir de tout ce qui fait sa condamnation, et de crier victoire lorsqu'il ne peut plus résister.

[1] Si le P. le Cointe a cru qu'en 674 le privilége de Saint-Martin de Tours ne consistait qu'à faire punir par l'évêque ceux que l'abbé n'avait pu corriger lui-même, c'est une simple opinion, *arbitramur*. Mais ce qui peut être équivoque dans le septième siècle, temps auquel s'applique ce doute du P. le Cointe, ne peut plus être proposé dans le neuvième, où la charte de Louis-le-Débonnaire porte en termes exprès, que l'église de Saint-Martin de Tours était libre de la juridiction, ou de la domination de l'évêque. Car, ou il faut refuser de croire ce que l'on voit, et ce que l'on lit de ses propres yeux, ou il faut reconnaître en cela l'exemption la plus constante et la plus réelle.

[1] Le Cointe, ad annum 874, n° 101.

Cette exemption était si peu équivoque, que dès le huitième siècle, il y avait un évêque particulier pour l'abbaye de Saint-Martin de Tours, suivant le témoignage d'un auteur contemporain.[1] *Anno DCCLVI obiit Wicterbus, episcopus et abbas Sancti Martini...... Anno DCCXC Andegarius, episcopus monasterii Sancti Martini, obiit XV Kal. februarii.* L'église de Saint-Martin de Tours conserva cette prérogative jusqu'au pontificat d'Urbain II, qui, étant à un concile de Tours, ordonna qu'à l'avenir cette abbaye ne reconnaîtrait aucun autre évêque que le pape :[2] *Quoniam in quibusdam suæ ecclesiæ privilegiis proprium eis habere episcopum concessum est, ejus vice, nos Romano eos sancimus specialiter adhærere pontifici, et graviores eorum causas ex ejus pendere judicio.* Voilà donc déjà un exemple d'exemption antérieure à l'époque que M. de Soissons a adoptée, bien moins pour déférer au sentiment du P. Thomassin, que parce qu'elle convient à sa cause.

Comme toute l'antiquité se développe facilement à ses yeux, il a dû sans doute en trouver un second exemple dans le cinquième volume de l'*Italia sacra*,[3] où l'on a rapporté un jugement rendu en 968 par Rodoald, patriarche d'Aquilée; qui, en qualité de commissaire du pape, décide que les chanoines de la cathédrale de Vérone continueront de jouir de l'exemption de la juridiction de leur évêque, *dont ils joussaient depuis deux cents ans* : ce qui remonte, comme l'on voit, jusque dans le huitième siècle, et plus de cent ans avant la fondation de l'église de Compiègne.

Il ne faut donc pas croire, avec le P. Thomassin, que les exemptions soient si modernes : ce qui l'a induit en erreur, est qu'il s'est uniquement attaché aux formules de Marculphe, qui ne rapporte que des privilèges pour la conservation des biens et pour la tranquillité des églises : mais s'il avait fait attention aux formules de Bourgogne, que le savant M. Baluze a données au public à la fin de son édition des Capitu-

[1] Labbe, Biblioth. tom. 2, p. 736. — [2] Conc. Labb. t. 10, p. 436, A. — [3] Ital. Sacr. nov. edit. tom. 5, p. 737.

laires de nos rois, il serait demeuré convaincu que ces exemptions sont bien plus anciennes. On y voit que les abbé et religieux, à qui ces priviléges étaient accordées, ne s'adressaient à l'évêque diocésain, ni pour le saint chrême, ni pour la consécration des autels, ni pour la bénédiction de l'abbé; mais qu'ils avaient droit de choisir tel évêque qu'ils voulaient pour en obtenir ces grâces :[1] *Cum vero necesse fuerit chrisma petere, tabulas aut altaria consecrare, sacris ordinibus benedici abbas, vel monachi ibidem consistentes a quocumque de sanctis episcopis sibi elegerint qui hoc agere debeat, licentia sit eis expetere*, etc. *Quod si pontifex, vel aliquis.... inquietare tentaverit, a glorioso Domno, quem tunc Deus regnum Burgundiæ gubernare permiserit, hoc protinus emendetur*, etc. La formule suivante s'exprime dans des termes encore plus forts.

Ces formules sont du huitième siècle[2] et prouvent que ces sortes d'exemptions étaient alors assez communes, puisqu'il y en avait des formules publiques. Et qu'on ne dise pas qu'elles ne parlent que d'abbés et de moines, et non de chapitres; car le P. Thomassin, dont M. de Soissons emprunte l'autorité, ne distingue point, et rejette confusément toutes les exemptions : s'il s'est trompé pour les moines, pourquoi ne se serait-il pas trompé pour les chanoines?

M. de Soissons propose inutilement quelque lueur de disparité entre les chapitres et les monastères, entre les chanoines et les religieux, sous prétexte que les chanoines étaient clercs par état, et que les moines étaient laïques : car, outre que les laïques ne sont pas moins soumis à la juridiction des évêques que les clercs,[3] il est d'ailleurs certain qu'avant le règne de Charles-le-Chauve, les moines étaient tous admis à la cléricature, et qu'un grand nombre de cures leur étaient confiées. En un mot, quand on a commencé à soustraire une église à la juridiction de l'ordinaire, on peut facilement étendre cette grâce à une autre église, et principalement

[1] Capit. Baluz. tom. 2, p. 580 et 482. — [2] Baluz. not. ibid. p. 561; Mabill. Act. SS. Bened. t. 5, p. 745. — [3] Thomassin, Discipline ecclésiastique, partie 4, livre 1, chapitres 32 et 46, n. 81.

en faveur de ces chapitres distingués, qui étaient soutenus de toute la faveur du souverain.

Un troisième exemple d'exemptions antérieures au dixième siècle, est celui de l'abbaye de Vezelay; c'est aussi ce qui a engagé M. de Soissons à faire tant d'efforts pour combattre les priviléges de cette église, et pour les taxer d'usurpation, comme si toutes les exemptions étaient soumises à sa critique. On pourrait se dispenser de le suivre dans un objet qui nous écarte si prodigieusement de nous-mêmes : cependant l'occasion est trop belle pour n'en pas profiter; et M. de Soissons ne pouvait rien rappeler qui fût plus propre à combattre ses principes.

[1] Le comte Gérard est le fondateur de l'abbaye de Vezelay : la première loi qu'il imposa à sa fondation, fut que l'évêque diocésain n'y aurait aucune autorité, et qu'elle appartiendrait uniquement au pape et au saint-siége, que Gérard faisait à cet égard son héritier : *Hoc vero monasterium,* dit-il dans son testament, *cum omnibus rebus ibi collatis beatissimis apostolis apud Romam subdimus, et testamentario libello dato æterne sanctis pontificibus urbis illius, qui vice apostolica annis sequentibus sedem tenuerint, ac regendum, ordinandum, (non tamen ut beneficiaria potestate cuiquam dandi aut procariandi licentia), disponendumque perpetuo commisimus.* Et plus bas, *ut apostolicæ sedis pontifex sit eis rector.* Voilà la juridiction immédiate du saint-siége bien établie; l'exclusion de la juridiction de l'ordinaire ne l'est pas moins : *Si post obitum nostrum quælibet persona aut diœcesis ipsius episcopus, cui nec ordinatio aliqua, nec dominatio loci conceditur....... congregationem...... suasu maligno tentaverit, aut regularem ordinem confundere, obsecramus,* etc. Cette soumission immédiate au saint-siége avait commencé dans l'instant même de la fondation de ce monastère : [2] *Quod ab exordio suæ fundationis proprium B. Petri allodium esse dignoscitur.* Elle a été confirmée par toutes les

[1] Spicil. edit. in-fol. tom. 2, p. 500 et seq. — [2] Ibid. p. 509.

bulles qui sont rapportées dans l'Histoire de Vezelay, au nombre de treize.

Ainsi, deux vérités se manifestent par ces titres incontestables. La première, que l'abbaye de Vezelay a été immédiatement soumise au saint-siége dès l'instant de sa fondation, et que sa juridiction n'est pas l'effet d'une usurpation insensible, comme M. de Soissons le suppose. La seconde, que cette exemption est antérieure à la fondation de l'église de Compiègne : ce qui condamne de plus en plus le système de M. de Soissons et l'autorité du P. Thomassin.

On peut se dispenser, après cela, de suivre M. de Soissons dans tout ce qu'il imagine pour combattre l'exemption de Vezelay. On voit bien qu'il n'a eu recours à tant de fictions sur une matière qui paraît étrangère à la cause, que pour les faire servir de prélude à la fable qu'il a inventée touchant les divers degrés d'usurpation qu'il attribue aux religieux de Compiègne, et pour étayer l'échelle qu'il a composée de tous ces degrés, mais qu'on détruira bientôt. On remarquera seulement, par rapport à l'exemption de Vezelay, que la bulle de Nicolas Ier, qui, selon M. de Soissons, n'est point rapportée dans l'Histoire de cette abbaye, se trouve cependant dans le spicilége comme les autres. Il est vrai qu'elle ne parle que d'un monastère de filles, parce que la première intention de Gérard avait été d'en établir dans ce lieu : quoiqu'il ait changé ensuite de sentiment, il n'a pas cru devoir obtenir une nouvelle bulle; et il n'y en a point eu d'autre de ce pape, que celle qui est dans le spicilége.

M. de Soissons rappelle ensuite différentes clauses de la bulle de Jean VIII, confirmative de l'exemption de Vezelay; clauses dans lesquelles on défend à toutes personnes d'envahir les biens de ce monastère : on ordonne que l'abbé sera élu par la communauté, et béni par le pape, ou par un évêque qu'il commettra : on défend aux évêques d'exiger quelque chose pour le saint chrême, pour l'huile des malades, et en particulier à l'évêque diocésain d'officier publiquement dans cette église, s'il n'y est invité par l'abbé, et d'y indiquer

des stations. M. de Soissons prétend prouver par ces différentes clauses, que l'évêque diocésain avait une pleine juridiction dans tous les cas non exprimés. Cette manière de raisonner lui est particulière : car enfin on ne peut pas, dans une bulle, énoncer tous les cas particuliers de la juridiction; il suffit que la soumission immédiate au saint-siége soit établie par la fondation même, il suffit que la bulle de Nicolas Ier énonce ce droit universel acquis au saint-siége par ces termes:[1] *De quo monasterio cum omnibus ad se jure pertinentibus hanc sanctam romanam hæredem fecistis ecclesiam, illudque per donationis paginam...... beato Petro, apostolorum principi contulistis.* Il suffit, en un mot, que les papes aient eux-mêmes, dans toutes les bulles, rappelé la fondation de Gérard, pour que l'exemption soit incontestable : et si l'on en explique quelques attributs dans la bulle de Jean VIII et dans les autres, il est absurde d'en conclure que les autres parties de la juridiction qui ne sont pas exprimées, soient conservées à l'évêque diocésain.

En effet, comment ose-t-on proposer que l'évêque diocésain, à qui il n'est pas permis d'officier dans l'église de Vezelay sans la permission de l'abbé, ait juridiction sur cette église? Cela est si grossièrement absurde, qu'on ne peut l'entendre sans indignation. Comment concevoir que les religieux de Vezelay puissent demander le saint chrême et les saintes huiles à tel évêque qu'ils voudront; que ces évêques soient obligés de les donner gratuitement, et que cependant ces mêmes religieux aient M. l'évêque d'Autun pour supérieur? Ce sont donc des idées qui révoltent.

Cette fausse supposition dissipée, et la juridiction de Vezelay établie incontestablement dans le temps de la fondation, tout le système de M. de Soissons sur l'usurpation qu'il imagine dans la suite, s'évanouit. Les évêques d'Autun ne sont plus coupables *d'une sécurité* criminelle qui ait mis les moines en état *de s'agrandir sur les ruines de la juridiction épiscopale* : ces évêques

[1] Spicil. ibid. edit. in-fol. tom. 2, p. 502.

ne peuvent plus être repris de *n'avoir pas veillé sur les démarches des religieux, d'aussi près que sur leurs autres diocésains*. Car M. de Soissons fait le procès à tous les prélats qui ne se sont pas révoltés, comme lui, contre les exemptions les plus légitimes; mais, quand il les blâme d'une déférence si juste pour les lois des fondations, toutes les personnes éclairées applaudiront à leur modération et à leur sagesse.

Si depuis plus de huit cents ans deux évêques d'Autun se sont soulevés contre l'exemption de Vezelay, ils ont été justement condamnés, non par la force d'une simple possession de trente ans, comme M. de Soissons le suppose, mais par l'autorité de la fondation même, confirmée de siècle en siècle par une possession immémoriale que les enquêtes ont justifiée.

Qu'on n'accuse donc pas les papes de trop de complaisance pour les moines; qu'on ne cherche point dans les anciens services de l'ordre de Saint-Benoît une maligne excuse à la conduite des souverains pontifes, qui ont publié tant de bulles en sa faveur : comme si on voulait faire entendre que les bénédictins de nos jours se sont rendus indignes de cette protection, et qu'il faut révoquer leurs exemptions, parce que leurs services ne sont pas agréables à M. de Soissons. Les exemptions ont été moins accordées aux religieux qu'aux rois et aux grands seigneurs, qui ont fondé des monastères à cette condition : c'est entreprendre de violer ces fondations sacrées, que de vouloir détruire les exemptions. Les évêques d'Autun l'ont reconnue, et ont laissé jouir les religieux de Vezelay de leur exemption : pourquoi M. de Soissons cite-t-il toujours des exemples qui le condamnent ?

Ces trois exemples sont bien formels contre le système de M. de Soissons; mais, quand on n'aurait que celui de Compiègne, il suffirait pour détruire ce principe général, qu'il n'y avait point d'exemption avant la fin du dixième siècle. Car enfin, M. de Soissons aura beau dire qu'il ne la voit point, que ce mot de *privilége* ne lui présente aucune idée claire d'exemption, quoiqu'il soit expliqué par tant de titres posté-

rieurs ; son aveuglement volontaire n'étouffera pas la vérité.

Il est vrai que le P. Thomassin, dont il a donné un long extrait dans son mémoire, combat les anciennes exemptions, et que quand il ne peut les combattre ouvertement, il entreprend au moins de les affaiblir, et d'en réduire l'effet à très-peu de chose ; mais ces préjugés d'un auteur singulier ne l'emporteront jamais sur la vérité établie par les plus respectables monumens. Ceux qui ne traitent que des questions générales, se contentent des notions les plus communes. Il y a peu d'exemptions avant la fin du dixième siècle ; ce petit nombre échappe facilement : en voilà assez pour qu'ils disent indéfiniment que les exemptions n'ont commencé qu'à la fin du dixième siècle. Mais croit-on que ces autorités doivent être prises tellement à la lettre, que toute exemption antérieure à une époque imaginée de nos jours, deviendra suspecte, parce qu'elle ne s'accordera pas parfaitement avec ce moderne système ? C'est par les titres de l'antiquité qu'il faut juger de l'exactitude des propositions de nos auteurs modernes ; ce n'est pas par le sentiment de ces auteurs qu'il faut juger de la force des titres anciens : cette règle de critique est plus sûre que toutes les déclamations de M. de Soissons.

Quand il n'y aurait donc d'exemple à citer que celui de Compiègne, il suffirait pour écarter le principe du P. Thomassin, qui n'admet point d'exemption pleine et entière avant la fin du dixième siècle. Mais outre les exemples déjà cités, on pourrait en rapporter encore plusieurs autres des sept et huitième siècles, qui prouvent évidemment que le système de ce célèbre auteur ne peut se soutenir, et qu'il y avait pour lors un assez grand nombre de monastères, dont l'exemption consistait non-seulement *dans la liberté des élections de l'abbé, la disposition du temporel*, mais qui étaient encore exempts de l'autorité épiscopale prise dans toute son étendue, et par *rapport aux ordres, aux saintes huiles, à la consécration des autels, aux causes criminelles*, etc. Tels étaient les privi-

léges donnés dans ce temps-là aux monastères de Luxeuil, de Saint-Dié,[1] de Nonantule, de Maurback, etc. Priviléges qui, s'ils avaient été connus du P. Thomassin, lui auraient sans doute fait changer de système. On pourrait faire voir que plusieurs monastères, avant la fin du dixième siècle, avaient des évêques qui leur étaient particuliers, ainsi qu'on l'a déjà fait voir pour Saint-Martin de Tours, et comme l'abbaye de Fulde a actuellement un de ses moines avec le caractère épiscopal, qui exerce ses fonctions au nom de l'abbé, dans ce qu'on appelle l'exemption, ou diocèse de Fulde.

On pourrait faire voir aussi que l'église de Compiègne fut fondée par Charles-le-Chauve avec le même privilége dont jouissaient les abbayes de Prum, de Fulde et de Sainte-Marie de Laon. *Et sub ea tuitione consistat*, dit ce prince dans sa charte, *qua Cœnobia, Prumia scilicet, et quod atavus noster Pippinus construxit, et monasterium sanctimonalium Laudunense in honorem Sanctæ Mariæ constitutum, consistere noscuntur* : et que ces monastères ayant joui d'une pleine et entière exemption dès l'instant de leur fondation, il doit en être de même de l'église de Compiègne. On pourrait ajouter que le privilége du pape Jean VIII, contenait une exemption prise dans toute son étendue, puisque ce même pape en a accordé de semblables avant même la fondation de Saint-Corneille. Telle est la bulle qu'il donna en faveur de l'abbaye[2] de Fulde, la première année de son pontificat, où il s'exprime ainsi : *Ut sub jurisdictione sanctæ nostræ, cui, Deo auctore, deservimus, ecclesiæ constitutum nullius alterius ecclesiæ jurisdictionibus submittatur.* Et ensuite : *Et ideo omnem cujuslibet ecclesiæ sacerdotem in præfato monasterio quamlibet habere auctoritatem præter sedem apostolicam prohibemus.* Si le pape Jean VIII a accordé un privilége si étendu à l'église de Fulde, à la prière de l'abbé et des moines, pourquoi n'en aura-t-il pu accorder un semblable à

[1] Annal. Bened. tom. 1, p. 690, 696; tom. 2, p. 703, Act. SS. Bened. Sæc. 4, part. 1, p. 7. — [2] Schannat. Diœces. et Hierarch. Fuldens, p. 238.

celle de Compiègne, à l'instance d'un grand empereur? Et faut-il, pour s'accommoder aux idées de M. de Soissons, *que la bulle de Jean VIII pour Compiègne ne contienne autre chose que celle que ce pape accorda en faveur de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons?*

Les bénédictins, dans leur mémoire, avaient cité une épître du pape Grégoire VII, qui prouve évidemment que les exemptions remontent bien avant le onzième siècle; et ils en avaient rapporté un extrait, où, pour abréger, ils avaient mis quelques points après le mot *episcoporum*. M. de Soissons, qui leur fait un crime de tout, leur reproche d'avoir supprimé à dessein ce qui est marqué par des points, *de peur qu'on ne le vît;* prétendant que sous ces mots cachés il n'y est parlé *que d'un certain affranchissement et d'une liberté partielle,* que les anciens papes accordaient aux monastères, *à cause du trouble qu'apportaient les évêques dans ce qui regarde la discipline régulière.* Il n'y a qu'à rapporter le passage entier, pour voir si les conséquences de M. de Soissons sont justes. *An ignoras*, dit Grégoire VII, *quod sancti patres plerumque, et religiosa monasteria de subjectione episcoporum* (*et episcopatus de parochia metropolitanæ sedis propter infestationem præsidentium*) *diviserunt*, etc. On a mis entre deux crochets ce qu'on avait marqué auparavant par des points, afin qu'on puisse juger s'il n'y a que les deux mots *propter infestationem* d'oubliés, comme le fait entendre M. de Soissons. On voit par ce passage, que les anciennes exemptions des monastères sont comparées à celles que les papes accordaient aux évêques, qu'ils tiraient de la juridiction de leur métropolitain, pour les soumettre à leur propre. Or, ces évêques soumis immédiatement au pape, ne jouissaient pas seulement *d'un certain affranchissement* de leur métropolitain, *et d'une liberté partielle;* mais ils ne dépendaient en aucune manière de leur juridiction.

Telle devait être donc l'exemption que les anciens papes ont accordée, suivant Grégoire VII, à des monastères. Ce n'était donc pas une nouveauté, sous

Charles-le-Chauve, de voir des exemptions dans toute leur étendue. En effet, Pierre-le-Vénérable, dans une de ses épîtres à saint Bernard,[1] lui soutient que ces sortes de priviléges sont antérieurs à l'ordre de Cluny, et, par conséquent, au commencement du dixième siècle. *Hoc ipsius sanctæ sedis irrefragabilis sanxit auctoritas..... a quolibet catholico episcopo chrisma, oleum, sacros ordines*, etc. *Suscipimus..... hoc non soli Cluniacenses obtinent, sed et quampluribus datum cernimus*, ET LONGE ANTE CLUNIACUM CONDITAM, *multis aliis monasteriis ab eadem apostolica sede concessum videmus*. Qui en croira-t-on, ou d'un auteur si respectable que Pierre-le-Vénérable qui vivait au douzième siècle, ou de M. de Soissons après le P. Thomassin, qui ont vécu plus de cinq cents ans après? Les exemples et les autorités ne manquent donc point pour soutenir le fait de l'exemption accordée à l'église de Compiègne dans l'instant même de sa fondation; et, par conséquent, le premier fait combattu par M. de Soissons, subsiste malgré tous ses efforts; la vérité demeure toujours victorieuse, quelque moyen qu'on emploie pour l'humilier.

Le second fait relevé par M. de Soissons est que par cette exemption, l'évêque de Soissons ne perdrait rien de sa juridiction, parce que sans la fondation de l'église de Compiègne, ce lieu serait demeuré désert, sans peuple et sans église. Il est évident encore que ce n'est pas là un fait qui fasse partie de l'histoire de la fondation et exemption de l'église de Compiègne; c'est une réflexion que les religieux ont faite dans leurs moyens. M. de Soissons confond tout; mais il est facile de soutenir ce que l'on a avancé. M. de Soissons veut donc qu'avant la fondation de Charles-le-Chauve, Compiègne fût une ville célèbre; il y trouve une société d'habitans, un peuple nombreux, des pasteurs, des églises : il serait presqu'en état d'en faire la description et d'en donner le plan, parce que tout cela se présente à lui sous les idées les plus sensibles; mais il ne

[1] Pet. Venerab. Ep. 28.

lui sera pas si facile de le faire apercevoir aux autres.

Compiègne était, dit-il, un des plus anciens palais de nos rois. Cela est vrai. Mais croit-il que nos rois n'avaient des palais que dans des villes, ou dans des lieux fort peuplés ? Nous voyons au contraire dans les auteurs les plus reculés, que nos rois se retiraient souvent dans des lieux écartés, où ils n'avaient qu'un château, qu'une maison de campagne. Comme ce n'était point une demeure fixe, il n'y avait ni ville, ni habitans. On y a tenu des conciles, cela est encore vrai; mais les rois alors convoquaient toutes sortes d'assemblées ecclésiastiques ou politiques dans les différens palais où ils avaient destiné de se trouver. On a tenu les états généraux du royaume à Kiersy, et en beaucoup d'autres endroits qui n'ont jamais été habités. Quand les évêques ou la noblesse étaient ainsi convoqués, cela formait plutôt des camps que des villes: il ne faut pas se représenter ces anciennes assemblées sous la même idée que nous avons de celles qui se tiennent de nos jours; on n'exigeait pas alors tant de pompe, ni de commodité.

Eginhart et le P. Daniel, cités par M. de Soissons, ne parlent ni de ville, ni de bourg, ni de village. L'un dit que l'on assembla un concile à Compiègne, palais public : *Apud Compendium, palatium publicum*. L'autre, que c'était *un lieu dépendant de la métropole de Reims*. Tout cela n'indique autre chose qu'un palais, qu'une maison de campagne, qui n'était accompagnée ni de maisons particulières, ni de peuples, ni d'églises. Grégoire de Tours l'appelle *villam* : et si l'on consulte du Cange pour savoir ce que signifiait ce terme dans la basse latinité, il nous apprend, dit M. de Soissons, qu'il signifiait la même chose que *civitas, villa, civitas, gallis ville*. Mais du Cange en demeure-t-il à cette explication? Et ne nous en donne-t-il pas une autre qui s'appliquerait plus naturellement au lieu de Compiègne? Après les termes rapportés par M. de Soissons, du Cange ajoute : *Villæ regiæ dominicæ, quæ regum erant propriæ, palatia, curtes regiæ, fisci et vici regis, interdum nude villæ appellatæ in*

Francorum annalibus. Cette définition, comme l'on voit, est précisément celle qu'il fallait prendre. Du Cange nous apprend que les palais des rois étaient appelés simplement *villæ* dans les annales de France. Compiègne devait donc avoir ce nom, non pas comme une ville, mais comme un palais appartenant à nos rois : c'était en cette qualité que l'on pouvait dire, *Compendium villa, palatium, curtis regia*. Tous ces termes étaient synonymes; M. de Soissons n'a pas voulu voir cela dans du Cange; pouvait-il présumer que les autres ne le verraient pas?

C'est ce qui répond au passage tiré de la chronique de Saint-Bertin, où l'on dit que Charles-le-Chauve fit bâtir plusieurs églises *in villa Compendio*, qu'il voulait la faire appéler *Carlopolim*, et qu'il voulait en faire une grande ville; car tout ce que cela signifie, est que cet empereur avait mis toute son affection à Compiègne, et que d'un lieu désert où l'on ne voyait que le palais de ce prince, il voulut en faire une ville, et y attirer des habitans. Il commença par y faire bâtir dans son palais même la célèbre église de Compiègne; il lui prodigua des richesses temporelles; il lui obtint ce privilége du pape, que M. de Soissons se fait un point d'honneur de détruire. Plus ce grand empereur avait voulu relever l'éclat de Compiègne, jusqu'à en faire une ville à laquelle il donnerait son nom, et plus l'exemption que l'on ose contester, acquiert de nouveaux degrés de certitude. Ce prince put même entreprendre de faire bâtir quelques autres églises; mais il y a lieu de croire qu'il n'eut pas le temps d'exécuter ce vaste dessein; car il mourut peu de temps après, et long-temps après sa mort, Compiègne n'était encore qu'un simple bourg, comme l'on voit dans une charte de l'année 1153, où la reine Adélaïde s'exprime ainsi :[1] *Inter nemus de Guisia et Burgum de Compendio, præcepto et voluntate filii regis nostri Ludovici, villam novam ædificari præcepimus*. La même qualité de bourg lui est donnée dans un bref d'Alexandre III, adressé aux

[1] Diplom. p. 602.

religieux de Compiègne : ainsi, plus de trois siècles après la fondation du chapitre, ce n'était pas encore une ville. Comment donc M. de Soissons a-t-il pu lui donner ce titre pompeux dans des temps antérieurs à cette même fondation ?

Il a trouvé quelquefois le nom de *villa* appliqué au lieu de Compiègne ; et sans faire attention que ce terme ne signifiait autre chose qu'un palais royal et une maison de campagne, il érige aussitôt, dans ce lieu presque inhabité, une ville en forme et plusieurs églises : il y rassemble un peuple nombreux. Il suppose que l'exemption du chapitre faisait perdre à son église la juridiction qu'elle avait sur ce grand nombre d'habitans : mais quand il ne fera que des pertes aussi chimériques, on sera peu touché de ses plaintes.

Le troisième fait est précisément le même que le premier. Dans l'un, Charles-le-Chauve a voulu que la chapelle de son palais fût décorée du privilége d'exemption que l'on défend ; dans l'autre, le pape l'a accordée : ce sont les mêmes preuves qui sont employées pour soutenir les deux faits, et pour les combattre : on les a réunis de la part des religieux, en rétablissant le premier. Il est inutile de s'y étendre davantage.

On ne s'arrêtera pas beaucoup encore au quatrième. M. de Soissons a été tenté de soupçonner de faux la charte de dotation de Charles-le-Chauve : et ce qui est de singulier, est que ces doutes ne se sont élevés dans son esprit que depuis qu'il a eu connaissance d'un arrêt du parlement de 1271, qui a reconnu la vérité et l'authenticité de cette charte : cependant il n'a osé franchir le pas, et s'est réduit à critiquer la manière dont les bénédictins avaient parlé de cet arrêt : *Ce n'est pas une fable*, dit-il, *mais le fait est trop exagéré*. Étrange effet de la prévention qui le domine? il a pris son parti de ne reconnaître aucun des titres qu'on lui présente : il n'a rien à leur opposer, ils ont déjà passé par l'épreuve de la critique, et ils en sont sortis victorieux : un arrêt solennel en a reconnu et confirmé la vérité ; n'importe, ils ne seront pas absolument faux aux yeux de M. de Soissons, mais ils ne

seront pas vrais non plus ; et par un certain tempérament que l'on ne peut définir, la vérité même qu'il ne peut combattre, n'est pas absolument vérité quand elle le blesse.

Mais, dit-il, rendre une pièce qui était soupçonnée de faux à une partie à qui elle appartenait, ce n'est pas la reconnaître vraie : quelle illusion ! Pourquoi donc le roi, le parlement, ont-ils rendu cette pièce aux religieux de Compiègne, si ce n'est pour s'en servir, pour justifier la fondation de leur église, pour établir la propriété des biens, et l'exercice des priviléges qui leur ont été accordés? C'est donc un titre solennel dont on a reconnu l'authenticité; car, quand la justice est saisie d'une pièce suspecte, elle ne la remet point à des parties qui pourraient en abuser. C'est donc reconnaître la vérité de la charte de fondation de Charles-le-Chauve, que de la remettre, comme on a fait, aux religieux de Compiègne. D'ailleurs, l'arrêt même explique, et la raison que l'on avait eue de former quelque léger soupçon sur la pièce, et les raisons qui avaient calmé ces inquiétudes : on ne peut donc plus équivoquer sur sa décision. Cependant M. de Soissons ne se rend pas encore : la charte présentée au parlement en 1271, pouvait être vraie ; mais celle qui paraît aujourd'hui peut être fausse. Les religieux depuis ce temps auront supprimé un titre vrai et respectable, et lui en auront substitué un faux : tout ce qu'on peut répondre à une si belle réflexion, est qu'il n'est plus possible d'entrer en lice avec celui qui en est l'auteur, et qui ne craint point de la mettre au jour. Avec de pareilles possibilités, il n'y aura plus rien de vrai sur la terre, et il faudra abandonner tous les titres à M. de Soissons, pour les immoler à sa colère.

Le sceau d'or qui était à cette charte en 1271 ne s'y trouve plus : mais la vérité de la pièce dépend-elle de la conservation de son sceau? Plus la matière de celui-ci était précieuse, et plus il est naturel que l'on ait été tenté de l'enlever. *Le monogramme de Louis, fils de Charles-le-Chauve, est à côté de celui*

de son père; il l'a donc signé en même temps. Comment après cela l'aurait-il chargé, aux états de Kiersy, de soutenir cette fondation? Le P. Mabillon en a été embarrassé; il a dit que Louis n'avait peut-être signé qu'après la mort de son père; mais, si cela avait été, le père aurait signé au milieu de la charte. » Que veulent dire toutes ces minuties? La charte est bien signée et du père et du fils; que le fils ait signé en même temps, ou après son père; que le monogramme du père soit au milieu ou à côté, qu'est-ce que cela fait à la charte dont il s'agit? Le roi Charles-le-Chauve a pu recommander à son fils, au milieu des états assemblés, de soutenir une fondation, quoiqu'il l'eût signée : on ne voit rien en cela de bien extraordinaire; et si le P. Mabillon a dit que le fils n'avait peut-être signé que depuis, c'est une simple possibilité à laquelle on n'a pas besoin de recourir. « La charte est signée par Charles, très-» glorieux empereur; et cependant dans l'arrêt de 1271, » on parle de la charte de Charles, roi de France. » M. de Soissons s'étonne de tout, comme s'il ignorait que Charles-le-Chauve réunissait ces deux qualités, et que le parlement a pu lui donner indifféremment l'une ou l'autre. C'est trop s'arrêter à des critiques si peu dignes d'attention; il faut qu'elles aient paru bien faibles à M. de Soissons lui-même, puisqu'il n'a pas osé accuser la pièce de fausseté, lui qui a donné tant de preuves qu'il n'était pas réservé sur cette matière.

« Il y a, dit-on, en cinquième lieu, de l'exagération » dans les circonstances dont les bénédictins ornent » l'histoire de la dédicace de Compiègne : ils disent que » le pape avait envoyé des légats qui assistèrent en son » nom à cette fondation; que la cérémonie fut faite au » nom du pape et de ses légats; qu'ils présidèrent à » cette grande assemblée; qu'ils étaient les porteurs du » privilége, et que ce privilége fut confirmé par tous » les évêques présens à la dédicace. »

M. de Soissons nous prête ces exagérations pour nous en faire un crime. On a dit simplement de la part des religieux, en rendant compte de la fondation de

l'église de Compiègne, que suivant l'auteur des Annales de Saint-Bertin, *tous les évêques de France avaient été convoqués pour se trouver à Compiègne au commencement du mois de mai;* que cet auteur *nous donne le nom des légats que le pape avait envoyés, qui assistèrent en son nom à la dédicace.* Où est en cela l'exagération? Les termes de l'auteur rapportés par M. de Soissons en disent davantage : [1] *Episcopos Remensis provinciæ, sed et aliarum provinciarium Compendio convocavit, ecclesiam quam in eodem oratorio construxerat,* CUM MULTO APPARATU *in sua et nuntiorum apostolicæ sedis præsentia, ab eisdem episcopis consecrari fecit.* Il s'en faut bien que l'on ait rendu dans le mémoire des religieux de Compiègne toute la pompe de ces expressions. M. de Soissons aurait dû applaudir à leur modestie, et il leur fait un crime de leur vanité.

Suivons sa critique : « L'annaliste ne dit pas que les »légats du pape fussent venus exprès pour cette dédi»cace, ni que ce fût là le motif de leur ambassade : il »ne dit pas un mot du privilége de Jean VIII, ni qu'il »ait été donné, apporté, ni reçu : il dit, au contraire, »que ces légats étaient venus presser Charles-le-Chauve »d'aller secourir le saint-siége contre les barbares. » On n'aura pas de peine à convenir avec M. de Soissons, que l'ambassade de ces légats avait un motif plus intéressant que la simple dédicace d'une église; mais cela n'empêche pas que ce prince n'ait profité de l'arrivée des légats pour décorer la dédicace d'une église qui lui était si chère : il avait fait venir tous les évêques du royaume, il ne manquait, pour l'éclat de cet événement, *cum multo apparatu*, que les légats du pape à la tête de ce corps nombreux de prélats; et en effet, les légats assistèrent à la dédicace. Ils ne pouvaient le faire *qu'au nom du pape*, puisque c'était le seul caractère qu'ils eussent : ils *présidèrent* à l'assemblée, puisque leur qualité leur donnait la préséance : aussi l'annaliste de Saint-Bertin les unit immédiatement au roi, *in sua et nuntiorum apostolicæ sedis præsentia.*

[1] Annal. Bertin. tom. 3; Duch. p. 251.

Il est vrai que l'annaliste ne dit pas qu'ils fussent porteurs du privilége; aussi les bénédictins ne l'ont-ils pas avancé affirmativement : ils ont dit simplement qu'ils étaient *sans doute* porteurs du privilége, c'est-à-dire qu'on le doit présumer. En effet, il est certain que le pape Jean VIII donna un privilége à l'église de Compiegne; il est certain qu'il est rappelé dans la charte de Charles-le-Chauve : M. de Soissons lui-même en convient, il n'équivoque que sur la nature du privilége; mais il convient qu'il y en a eu un : peut-on douter, après cela, que le pape envoyant des légats au roi pour lui demander du secours, ne leur eût remis ce privilége que le roi avait demandé, et qu'il confirma par sa charte? C'est donc une conséquence naturelle, et on ose dire nécessaire, des circonstances dont M. de Soissons convient lui-même : les bénédictins ne l'ont aussi avancée que comme une juste conséquence des faits qu'ils avaient expliqués : ils se sont donc contenus dans les bornes de la plus exacte vérité.

Le sixième fait relevé par M. de Soissons est que le privilége du pape fut confirmé par les évêques, et approuvé par la nation : *A la bonne heure,* dit-on, *l'évêque de Soissons ne contestera pas sur ce fait, pourvu que le mot de privilége soit réduit à sa juste valeur.* C'est rentrer dans une question déjà agitée, il ne convient plus de s'y étendre. Il est donc vrai, comme les religieux l'ont dit, que ce privilége, quel qu'il soit, *fut confirmé par les évêques, et approuvé par la nation*, et, par conséquent, que c'est peut-être le plus éclatant et le plus respectable de tous les priviléges qui ait été accordé à aucune église du royaume. Quand il ne s'agira plus que de savoir ce que contenait ce privilége qui s'est perdu dans la révolution de plusieurs siècles, on n'aura pas de peine à faire voir qu'il faut préférer l'explication qui nous est donnée par des titres du onze et du douzième siècle, à l'interprétation que M. de Soissons forge de sa propre idée dans le dix-huitième siècle; on n'aura pas de peine à faire voir que M. de Soissons aujourd'hui ne voit pas aussi clair dans le dixième siècle, que ses prédécesseurs y

voyaient il y a six cents ans; et qu'il y a une étrange témérité à vouloir réformer l'univers, qui depuis six ou sept siècles, a pensé de l'exemption de Compiègne tout autrement que M. de Soissons.

Septième fait. Tout le territoire donné à l'église de Compiègne était exempt de la juridiction de l'évêque, *per omnem terram :* « mais ce fait est démenti par la »notoriété publique, et par plusieurs titres qui prou»vent que des dépendances de Compiègne sont soumises »aux ordinaires, et entre autres, plusieurs chapelles »situées dans le diocèse d'Amiens, dont il est parlé dans »la charte de Charles-le-Chauve. Ainsi, puisque le »privilége ne donnait point la juridiction sur les cha»pelles, il ne la donnait pas non plus sur l'église de »Saint-Corneille. » C'est-à-dire suivant M. de Soissons, que le pape, en accordant le privilége, n'a pas pu le limiter à un territoire circonscrit autour de l'église de Compiègne, comme cela s'est fait dans toutes les autres exemptions; c'est-à-dire qu'il est de l'essence d'une exemption de n'avoir point de bornes, et que quand il y a des membres écartés qui sont soumis aux ordinaires, il faut nécessairement que le chef-lieu les reconnaisse; c'est-à-dire que la possession immémoriale ne peut pas expliquer quelle était cette étendue : toutes conséquences qui découvrent la justesse du raisonnement, et la force de l'objection proposée dans le mémoire de M. de Soissons.

On a dit, et c'est le huitième fait que M. de Soissons accuse de fausseté que l'on *avait* TROIS *chartes du roi Charles-le-Simple, et une de Louis d'Outremer,* qui rappelaient la fondation de Charles-le-Chauve, *et qu'il y était fait mention de la juridiction de l'église de Saint-Corneille de Compiègne, sur les chanoines de Saint-Clément.* M. de Soissons triomphe de la bévue que les religieux ont faite dans cette partie de leur mémoire. « Cette juridiction, dit-il, sur les cha»noines de Saint-Clément, établie par les chartes de »Charles-le-Simple et de Louis d'Outremer, est une »fiction : la charte de Louis d'Outremer n'en parle »point, les DEUX chartes de Charles-le-Simple n'en

» parlent pas non plus ; et d'ailleurs il est à remarquer » que ces DEUX chartes sont antérieures de deux ans à » la fondation de l'église de Saint-Clément. D'aussi ha- » biles gens que les bénédictins, devaient-ils se mé- » compter à ce point, que de citer pour leur juridiction » sur Saint-Clément, DEUX chartes plus anciennes que » la fondation, et DEUX chartes qui n'en parlent point. »

Qui ne croirait les bénédictins confondus, en lisant cette partie du mémoire, dans laquelle M. de Soissons triomphe avec tant de pompe, de la simplicité et de l'ignorance de ses adversaires. Voyons cependant si la victoire est si sûre entre ses mains, qu'elle ne puisse lui échapper; et pour cela, confrontons les termes du mémoire des bénédictins, avec ceux de M. de Soissons. « Outre la charte originale de la fondation de » Charles-le-Chauve, on a conservé encore TROIS chartes » du roi Charles-le-Simple, et une de Louis-d'Outremer, » qui ont été données sur les originaux par le P. Ma- » billon, dans sa Diplomatique : il y est fait mention de » la juridiction de l'église de Saint-Corneille, sur les cha- » noines de Saint-Clément. » C'est ainsi que les bénédictins se sont exprimés : ils ne disent pas qu'il soit fait mention de cette juridiction sur Saint-Clément dans chacune de ces chartes, on les rappelle toutes ensemble, et on dit ensuite qu'il y est fait mention de la juridiction de Saint-Clément. Il suffit que cette juridiction soit exprimée par une des chartes rappelées, comme elle l'est en effet dans la troisième charte de Charles-le-Simple, pour que l'on ait parlé juste.

Que fait M. de Soissons pour combattre ce point de l'histoire ? Il commence par tronquer le mémoire des bénédictins, et au lieu qu'ils ont dit qu'il y avait TROIS chartes de Charles-le-Simple, et une de Louis d'Outremer, il leur fait dire seulement que *le privilége de Jean VIII est confirmé par les chartes de Charles-le-Simple, et de Louis d'Outremer* : il a peur de rappeler le nombre des chartes de Charles-le-Simple, et d'en exprimer TROIS, comme les religieux ont fait dans leur mémoire. Encore s'il en était demeuré-là, on pourrait croire que ce serait un simple oubli : mais quand il

veut répondre à cette partie du mémoire des bénédictins, il ne craint point de s'exprimer ainsi : *les* DEUX *chartes de Charles-le-Simple n'en parlent point non plus*, c'est-à-dire ne parlent point de la juridiction sur Saint-Clément...... *ces* DEUX *chartes sont antérieures de deux ans à la fondation du chapitre de Saint-Clément.*

Mais les bénédictins n'ont-ils donc parlé que de deux chartes de Charles-le-Simple? M. de Soissons a-t-il donc oublié qu'ils en ont précisément indiqué TROIS dans leur mémoire? Pourquoi ne parler que de deux, quand on lui en oppose trois? La raison n'est pas difficile à développer, c'est que c'est précisément dans la troisième que cette juridiction sur Saint-Clément est exprimée; c'est que cette troisième charte est postérieure à la fondation de Saint-Clément; c'est qu'en rappelant cette troisième charte, il n'y avait plus de reproche à faire aux bénédictins, plus d'anachronisme, puisqu'elle est postérieure à la fondation de Saint-Clément; plus d'infidélité, puisque cette charte parle en effet de la juridiction sur le chapitre. Voilà pourquoi M. de Soissons ne veut voir que deux chartes, au lieu de trois qu'on lui présente; il veut faire un reproche sanglant aux bénédictins, il veut se donner un moment de triomphe; pour cela, il n'y a qu'à supprimer le mot de *trois* qui est dans le mémoire des bénédictins, et lui substituer celui de *deux*, et alors les bénédictins sont confondus.

M. de Soissons, après cela, voudra-t-il encore qu'on n'impute point au critique qu'il emploie, cette horrible infidélité? Sera-t-il jaloux d'en être seul l'auteur? Il faut, malgré lui-même, lui être plus favorable. Encore, si M. de Soissons n'avait vu cette troisième charte, si elle lui était échappée dans la multitude des titres, on pourrait l'excuser : mais, après n'avoir parlé que des deux premières chartes de Charles-le-Simple, comme si c'étaient les seules que les bénédictins lui eussent opposées, il vient à la troisième, comme si c'était lui qui la faisait paraître, et prétend prouver qu'elle n'établit point la juridiction de Saint-Corneille sur Saint-

Clément. Que ne réduisait-il tout d'un coup sa critique à ce seul objet? Elle n'aurait pas dû moins choqué une exactitude nécessaire quand on veut répondre à des faits; elle aurait été mal fondée, comme on le va voir : mais on n'est pas coupable pour entendre mal une pièce, au lieu qu'on l'est toujours quand on altère les faits.

M. de Soissons prétend donc prouver, par la troisième charte de Charles-le-Simple, que le chapitre de Compiègne n'avait point de juridiction sur celui de Saint-Clément. Voici ce que l'on trouve dans cette charte. Le roi commence par expliquer les pieuses intentions de la reine Frederune, qui avait presque achevé de bâtir l'église de Saint-Clément avant sa mort : il rend compte de ce qu'il a fait lui-même pour accomplir cette fondation; il détaille les biens qu'il a donnés à l'église de Saint-Clément; il ajoute qu'il a mis Madalgerus à la tête de ce chapitre; et enfin, il parle de la juridiction de Saint-Corneille en ces termes : [1] *Post Madalgeri vero decessum ea præfata capella sit causa subjectionis supposita ad monasterium Sanctæ Mariæ atque sanctorum martyrum Cornelii et Cypriani.* On ne croit pas que l'on puisse trouver une clause plus propre à exprimer la juridiction de l'église de Compiègne : ce nouveau chapitre doit être soumis à celui de Saint-Corneille. Si celui-ci n'avait point de juridiction, suivant le privilége de Jean VIII, comment pouvait-on dire que l'église de Saint-Clément lui serait soumise?

Mais, dit-on, cette soumission avait des bornes, car le roi ajoute : *Ea dumtaxat ratione ut præpositus et decanus cum aliorum fratrum consilio ponant seniorem custodem qui Deum sit timens*, etc. Le roi veut que ce *gardien* jouisse de certains revenus, et pourvoie aux besoins des autres ecclésiastiques; enfin, il défend au prevôt, au doyen, et au chapitre de Compiègne, de rien changer dans ce que ce prince venait de régler pour le chapitre de Saint-Clément : *Neque*

[1] V. Diplom. p. 563.

præpositus, seu decanus, aut congregatio unquam inde aliquid abstrahant, aut aliter aliquid ibi ordinent præter id quod statuimus. De ces termes, M. de Soissons conclut que le chapitre de Compiègne n'avait d'autre droit que de nommer le gardien de Saint-Clément, *et que la charte est absolument exclusive de tout autre droit.*

Mais n'est-il pas sensible que M. de Soissons fait violence au texte le plus clair? Si l'église de Compiègne n'avait point eu de juridiction sur celle de Saint-Clément, et que l'on eût prétendu seulement lui donner la nomination du gardien, aurait-on dit que cette église de Saint-Clément serait *causa subjectionis supposita ad monasterium Sanctæ Mariæ et sanctorum martyrum?* Aurait-on même défendu aux chanoines de Saint-Corneille de changer quelque chose à ce que le roi venait d'établir? Car cette précaution prise contre le chapitre de Compiègne, est une marque et une reconnaissance de sa juridiction. Le roi, persuadé que le chapitre de Saint-Corneille pouvait faire des règlemens dans l'église de Saint-Clément, ne veut pas que l'on change ce qu'il a réglé lui-même : *Nec aliter aliquid ibi ordinent præter id quod statuimus.* Ces termes ne signifient pas, comme M. de Soissons l'insinue, que les chanoines ne pourront rien ordonner dans l'église de Saint-Clément, mais qu'ils ne pourront rien ordonner de contraire à ce que le roi venait de régler par sa fondation, *aliter.*

Ainsi, le roi venait d'attribuer certains revenus au *gardien*, il l'avait chargé de pourvoir aux besoins des autres ecclésiastiques, il l'avait chargé d'acquitter certains services pour la reine Frederune et pour lui, de faire des anniversaires à des jours marqués, et de donner des repas aux chanoines de Saint-Corneille; le roi veut que tout cela soit inviolablement observé, et que le chapitre de Saint-Clément soit soumis à celui de Saint-Corneille, à condition qu'on ne pourra rien ordonner de contraire, *nihil aliter ordinent præter id quod statuimus.* Ainsi, loin d'exclure la juridiction, on la reconnaît; mais on la charge de conserver certains

établissemens, sans qu'il soit au pouvoir des supérieurs de les changer.

M. de Soissons, qui sent bien que cela renverse tout son système, renverse lui-même tout le sens de la charte; il prétend que l'on a soumis l'église de Saint-Clément à celle de Saint-Corneille, à condition que celle-ci n'aurait aucune juridiction; il prétend que l'on a défendu au chapitre de Saint-Corneille, qui n'avait point de juridiction, de faire pour l'église de Saint-Clément des règlemens contraires aux lois de sa fondation. Ces idées sont si naturelles, que M. de Soissons nous fera peut-être un nouveau crime de ne les pas adopter: mais, pour juger d'un titre, il y a une autorité supérieure à la sienne, c'est celle du titre même.

La neuvième et dernière fausseté imputée aux bénédictins, regarde ce qu'ils ont dit de la révolution arrivée dans l'église de Compiègne au milieu du douzième siècle, par l'introduction des religieux de Saint-Benoît, au lieu des chanoines qui, jusque-là, avaient desservi l'église. Le fait de la révolution en lui-même est certain; la manière dont elle est arrivée, nous est expliquée dans les lettres des commissaires du pape que les bénédictins ont citées, et dont ils ont rapporté plusieurs traits: ils n'ont donc rien pris sur eux, et ils n'ont rien hasardé qui pût leur attirer les reproches de fausseté dont M. de Soissons les accable.

Aussi ces reproches, quand on les examine, ne tombent pas sur les faits en eux-mêmes, ni sur les actes, mais sur les réflexions que les bénédictins ont cru être en droit de faire. Si cela est autorisé, il faudra que toutes les parties qui plaident se traitent sans cesse de faussaires, et s'accablent d'injures: car jamais elles ne sont d'accord dans les raisonnemens et dans les conséquences. Raisonne-t-on sur une loi, sur un texte de coutume, sur un titre? Chacun l'entend et l'interprète à sa mode: on n'avait point encore entendu dire que ce fût-là une fausseté. C'est M. de Soissons qui nous donne une idée si odieuse de toutes les contestations qui divisent les hommes entre eux; c'est lui qui introduit dans l'ordre judiciaire ces expressions peu mesurées, que les parties

ne craindront plus d'adopter, quand un évêque en aura donné l'exemple.

Parlons plus juste, et disons que cette manière de placer des faussetés partout doit révolter toutes les personnes équitables, et sera rejetée, malgré le préjugé d'un modèle si capable de séduire. Il faut être vrai dans les faits, dans les actes, dans les citations; il faut être juste, autant qu'on le peut, dans les réflexions et dans les raisonnemens : mais, si on avait le malheur de ne pas donner dans le véritable sens d'un acte, on ne deviendrait pas faussaire pour le mal entendre. Voilà une règle de critique que M. de Soissons ne peut pas ignorer : pourquoi donc ne la suit-il pas?

Mais ceci ne regarde que les expressions; passons au fond de sa critique. On a dit, dans le premier mémoire des bénédictins, que le roi Louis-le-Jeune voulant chasser les chanoines de Compiègne, et leur substituer des religieux, s'adressa au pape comme au seul supérieur de cette église. M. de Soissons se récrie contre ces dernières expressions : *on pouvait s'adresser au pape*, dit-il, *sans qu'il fût le supérieur immédiat de cette église*. Mais quand cela serait, il faut au moins convenir qu'il aurait été plus naturel et plus simple de s'adresser à l'évêque de Soissons, s'il avait eu la juridiction sur l'église de Saint-Corneille : ainsi on doit présumer que quand on a eu recours au pape, ce n'a été qu'en vertu du privilége qu'avait le chapitre de Compiègne de n'avoir point d'autre supérieur.

Le pape nomma pour ses commissaires l'évêque de Noyon et l'abbé Suger : ce qui fournit une nouvelle preuve que l'on ne regardait point l'évêque de Soissons comme ordinaire à l'égard de l'église de Compiègne, puisqu'on n'aurait pas pu se dispenser de lui adresser la commission. *Les bénédictins n'ignorent pas le style de la cour de Rome, et qu'elle ne se croit pas assujettie à nommer l'évêque des lieux pour les commissions singulières* : mais ils savent aussi que les évêques ne défèrent point à ces commissions, qui troublent l'ordre des juridictions naturelles. Aussi, M. de Soissons a-t-il eu la prudence de ne pas dire dans son mé-

moire, que Rome n'est pas assujettie à nommer l'évêque des lieux, mais qu'elle *ne se croit pas assujettie.* Josselin, alors évêque de Soissons, et qui avait tant de crédit sous Louis-le-Jeune, aurait-il souffert, sans se plaindre, une entreprise si contraire à ses droits?

Les deux commissaires travaillèrent conjointement à l'introduction confiée à leurs soins. Quoiqu'il plaise à M. de Soissons de dire que ce fut Baudouin, évêque de Noyon, *qui exerça seul la commission,* les lettres de l'abbé Suger au pape prouvent bien le contraire:[1] *Discretioni vestræ celare non possumus,* dit ce célèbre abbé, *molestias et opprobria quæ pessimi canonici, etiam in præsentia domini regis, intulerunt* DOMINO NOVIOMENSI EPISCOPO, ET NOBIS. Aussi, les deux commissaires rendirent également compte au pape de ce qui s'était passé : c'est dans leurs lettres que l'on trouve plusieurs traits qui caractérisent parfaitement la juridiction de l'église de Compiègne. On les a rapportées; et c'est contre les inductions qu'on en a tirées, que M. de Soissons se soulève : *Nec enim leve vel modicum ecclesiam Compendiensem, tam celebrem, tam famosam, tanta denique authoritate subnixam, in alium statum derepente convertere :* il prétend que ces termes, *tanta authoritate subnixam,* veulent dire qu'elle était appuyée par une grande autorité, et non pas que cette grande autorité lui fût propre.

Mais dans le temps qu'imagine M. de Soissons, qu'il nous dise donc où était cet appui étranger si redoutable aux commissaires du pape? Le roi Louis-le-Jeune voulait l'expulsion des chanoines, le pape y avait consenti. C'était le premier ministre du roi, l'abbé Suger, qui était commissaire du pape, et qui réunissait ainsi en lui-même toute l'autorité des deux puissances : était-il donc bien difficile, après cela, de subjuguer un simple chapitre? Mais, ce qui formait la difficulté, c'était de changer l'état d'une église si célèbre, et qui avait eu, dans l'instant même de sa fondation, un privilége si distingué, une juridiction si éclatante, et de conserver

[1] Duchesne, tom. 4, p. 545.

aux religieux qu'on y introduisait, des prérogatives qui avaient été destinées à d'autres : c'était de ne donner atteinte à aucune des distinctions de cette église, quand on la refondait, pour ainsi dire, tout entière; voilà ce que signifient ces termes, *tam celebrem, tam famosam, tanta denique authoritate subnixam*. Le chapitre alors, fier de son autorité, et d'une juridiction qu'il tenait des souverains pontifes, se croyait à l'abri des traits qu'on voulait lui porter, et voulait résister aux commissaires mêmes du pape; voilà ce qui rendit la commission si pénible.

Aussi, dans la même lettre, l'évêque de Noyon reconnaît l'autorité immédiate du saint-siége, quand il dit au pape, que l'abbé qui a été établi le chef de la nouvelle communauté, a été béni par les commissaires du pape, et qu'il demeurera revêtu de ce caractère, si le pape veut le confirmer : [1] *Abbatem ipsum solemniter benediximus, et erit benedictus, Deo valente, et gratia vestra confirmante*. Aurait-on pu s'adresser à d'autres qu'à l'évêque de Soissons pour la confirmation de l'abbé de Compiègne, si cette abbaye avait été sous sa juridiction?

On ne pouvait pas s'adresser à l'évêque de Soissons, dit aujourd'hui son successeur; ce prélat partageait alors le poids du ministère avec l'abbé Suger; ainsi, comme l'abbé Suger ne peut se trouver à Compiègne, l'évêque de Soissons en était de même éloigné. C'est apparemment pour trouver cette excuse, que M. de Soissons a supposé que Suger n'avait point exécuté la commission du pape, et qu'il avait laissé agir seul Baudouin, évêque de Noyon : mais, comme on a déjà fait voir la chimère de cette supposition par la lettre même de l'abbé Suger, qui expose les violences que les chanoines de Compiègne avaient commises, tant contre Baudouin que contre lui, en présence même du roi, il est évident et que Suger était présent, et que l'évêque de Soissons pouvait l'être aussi, quand il aurait eu une part aussi intime au gouvernement, que

[1] Duch. t. 4, p. 544.

le suppose encore M. de Soissons, sur le fondement d'un reproche vague que saint Bernard faisait à Josselin, évêque de Soissons, sur de mauvais conseils qu'il lui imputait.

L'exclusion de l'évêque de Soissons alors est donc une preuve qu'il n'avait aucune juridiction sur Saint-Corneille : ce qui résulte encore des lettres de l'abbé Suger au pape, dans lesquelles il est dit expressément que l'église de Compiègne, [1] *de jure beati Petri vestra innititur authoritate*. Ce n'est, dit-on, qu'un compliment qui ne signifie rien ; il ne faut pour s'en convaincre, que consulter le chapitre *si papa, de privilegiis in* 6° où il est dit que par de semblables termes, *non illius ecclesiæ exemptio est probata*. M. l'évêque de Soissons avait déjà objecté ce texte aux bénédictins dans son premier mémoire : « Ils n'ont pas fait semblant de le voir, et ont dévoré dans le silence le chagrin de ne pouvoir y répondre. » C'est ainsi que M. de Soissons triomphe de tout : voyons si ces lauriers ne vont pas bientôt sécher entre ses mains, et devenir pour lui des marques d'une entière défaite.

Le chapitre cité par M. de Soissons, distingue si le rescrit de cour de Rome paraît avoir pour objet de juger d'une exemption contestée, ou de l'établir ; ou si, au contraire, il paraît absolument étranger à cet objet. Dans ce dernier cas, ces termes, *ad jus et proprietatem romanæ ecclesiæ pertinere, vel consimilia*, ne signifieront point une exemption, et ne suffiront pas pour la prouver, parce qu'ils s'interprètent par la qualité de l'acte dans lequel on les trouve, à moins que cette exemption ne soit d'ailleurs prouvée : *Si papa in aliquo privilegio; vel scriptura, non facta principaliter super donatione, vel sententia exemptionis, seu etiam libertatis, aliquam ecclesiam ad jus et proprietatem romanæ ecclesiæ pertinere, vel consimilia verba narret, non propterea illius ecclesiæ exemptio est probata, nisi de libertate aliter doceatur*. Voilà le premier membre de la distinction.

[1] Duch. tom. 4, p. 618.

Si, au contraire, le pape s'exprime ainsi dans la concession d'un privilége, ou en prononçant sur une question d'exemptions, alors ces expressions feront une preuve complète de l'immédiation au saint-siége : *Si autem ecclesiæ, vel monasterio, exemptionis privilegium concedendo, vel super ipsius exemptione sententiando (cum de ipsius exemptionis negotio ageretur) asserat ipsam ecclesiam fore exemptam, aut eam juris beati Petri existere, sive ad jus et proprietatem romanæ ecclesiæ, vel ad romanam ecclesiam specialiter aut sine medio, aut etiam simpliciter pertinere, per hoc plene debet exempta hujusmodi ecclesia judicari.* Voilà le second membre.

Cela supposé, M. de Soissons a-t-il pu dire en général que ces termes ne signifiaient rien, et qu'ils se réduisaient à un vain compliment? A-t-il pu citer ce chapitre pour appuyer une doctrine annoncée sans distinction et sans réserve? Si l'on était aussi fécond que lui en reproches, et qu'on voulût lui demander compte de cette exactitude, dont un évêque doit être si jaloux, on lui dirait en premier lieu qu'il n'a pas dû faire une règle générale de ce qui n'est proposé qu'avec une distinction très-importante. Quand le pape, dans un acte indifférent, dira qu'une église appartient à celle de Rome, cela sera trop vague pour en faire le principe d'une exemption; mais, quand il parlera ainsi dans un acte qui a pour objet de fixer ou la soumission d'une église envers l'ordinaire, ou son indépendance, alors, par ces termes seuls, l'exemption sera reconnue: le pape les regarde même comme synonymes avec ceux d'exemption et de liberté, *asserat ipsam ecclesiam fore exemptam, aut eam juris beati Petri existere.* Première observation sur le moyen que M. de Soissons a prétendu tirer de texte. On lui dirait en second lieu que, quand on trouve même ces expressions dans un acte qui n'a pas un rapport direct avec la question d'exemption, ces termes seuls ne suffiront pas, à la vérité, pour l'établir, mais qu'étant soutenus d'autres preuves, ils concourront puissamment à justifier la liberté de cette église : *Non propterea illius ecclesiæ*

exemptio est probata, nisi de libertate aliter doceatur.

Pourquoi retrancher ces distinctions et ces modifications dans le mémoire de M. de Soissons? Ne font-elles pas une partie essentielle de la décision? Et n'est-ce pas la présenter très-imparfaite, que de l'en détacher? Appliquons ces réflexions à la lettre de l'abbé Suger; elle dit positivement que l'église de Compiègne, *de jure beati Petri vestra innititur authoritate*. Ce n'est pas, on l'avoue, un titre qui ait pour objet directement d'établir l'exemption; mais il ne lui est pas non plus absolument étranger, puisqu'on rendait compte au pape de l'exécution d'une commission qui renfermait l'exercice de la juridiction la plus absolue. C'est dans ce titre où, pour soutenir l'ouvrage que l'on venait d'accomplir, on remarque que l'église de Compiègne appartient à saint Pierre, et est appuyée sur l'autorité du pape. On peut dire qu'eu égard aux circonstances, cela signifie précisément l'exemption; mais, quand on regarderait cette lettre comme absolument étrangère à la juridiction, il ne faudrait pas rejeter ces termes, puisqu'ils sont soutenus de tant d'autres preuves de l'immédiation au saint-siége, et qu'ainsi on serait toujours dans le cas de la modification retranchée si prudemment par M. de Soissons, dans sa citation, *nisi de libertate aliter doceatur*. Pourquoi M. de Soissons a-t-il forcé les bénédictins de découvrir l'infidélité de la citation? Dira-t-il encore que c'est l'impossibilité de répondre qui a condamné les religieux au silence de leur premier mémoire? Il aurait dû profiter de leur discrétion, au lieu de leur en faire un reproche.

Ces mêmes lettres de Baudouin et de Suger, qui prouvent que l'exemption était reconnue, prouvent aussi que les chanoines expulsés avaient enlevé dans leur retraite beaucoup de choses précieuses. M. de Soissons ne permet pas que l'on présume qu'il y eût quelque titre compris dans cette spoliation : « Les » lettres de l'abbé Suger, dit-il, ne parlent point de » titres; et quelque temps après, les moines nouvelle» ment introduits, traitèrent paisiblement avec les cha-

» noines expulsés ; on ne voit point que les titres aient » été redemandés ni refusés. » Mais M. de Soissons n'a pas pu disconvenir que les chanoines n'eussent fait de grands enlèvemens, et que cela ne fût prouvé par les lettres de l'abbé Suger, et par celles du comte de Vermandois : peut-on concevoir que les chanoines aient plus respecté les titres que le reste ?

S'il n'en est pas parlé nommément dans ces lettres, on trouve le fait expliqué d'une manière précise dans un bref d'Alexandre III, qui charge Henri, archevêque de Reims, de faire restituer aux religieux les titres enlevés par les chanoines : [1] *Canonicos autem præscriptæ ecclesiæ adres tituenda memorato abbati* AUTHENTICA INSTRUMENTA *ipsius ecclesiæ quæ occultasse noscuntur, sublato appellationis remedio, ecclesiastica districtione compellas.* Les chanoines ne s'étaient pas contentés de cacher ces titres, ils les avaient détruits ; c'est ce qu'on voit dans un autre bref d'Innocent III, de l'année 1213, produit au procès, et qui n'est postérieur que de soixante ans à l'introduction des religieux dans Compiègne : *Canonici sæculares privilegia et alia munimenta ipsius ecclesiæ destruxerunt.* Ce n'est donc pas un fait inventé de nos jours, comme le suppose M. de Soissons, mais un fait écrit dans des titres solennels, qui touchaient presqu'au temps de la révolution. Et c'est ce qui répond en passant à l'accord fait entre les religieux et les chanoines, lors duquel on ne remit pas les titres enlevés, parce qu'ils avaient été détruits, *destruxerunt.*

Enfin, M. de Soissons, pour achever de porter les derniers coups aux preuves d'exemption de l'abbaye de Compiègne, que l'on a rapportées historiquement dans le mémoire des religieux de Compiègne, s'attache principalement à la bulle d'Eugène III de 1150, qui confirme et l'introduction des religieux de Saint-Benoît, et tous les priviléges qui avaient été accordés aux chanoines. M. de Soissons convient qu'elle s'exprime plus fortement sur l'exemption de l'abbaye de Saint-Cor-

[1] Martène, Coll. ampliss. tom. 2, p. 977

neille, puisqu'elle dit positivement : *Nulli archiepiscopo, vel episcopo, nisi tantum romano pontifici monasterium ipsum subjaceat.* Mais indépendamment de la prétendue fausseté, qui est toujours le refuge de M. de Soissons quand quelque chose le blesse, il fait des efforts inouïs pour prouver qu'il y aurait au moins subreption dans ce titre. Pour cela, il pose pour principe, que la bulle n'étant que confirmative, il faut rapporter des titres antérieurs qui contiennent formellement l'exemption et l'immédiation au saint-siége. Ces titres ne pouvaient être que la bulle de Jean VIII, qui est sans doute le titre primordial, et celle de Calixte II : c'est ce qui l'engage à repasser sur ces titres, et à s'épuiser en réflexions.

A l'égard de la bulle de Jean VIII, comme elle n'est point rapportée, il lui est facile de supposer qu'elle ne disait rien, et d'en conclure que la confirmation ne signifie rien. Il ne reste plus qu'à savoir, si quand un titre de plus de huit cents ans n'existe plus, on doit juger de ses dispositions par l'intérêt d'une partie qui veut aujourd'hui le combattre, plutôt que par une foule de titres, qui, dans tous les temps, l'ont confirmé, et qui en le confirmant, l'ont expliqué conformément à la possession et à la notoriété publique. C'est de ce problème que dépend toute la cause de M. de Soissons. Si l'intelligence qu'il prétend avoir aujourd'hui de la bulle de Jean VIII est plus sure et plus éclairée que celle qu'en ont eue tous ses prédécesseurs, tous les papes, tout le corps de l'église et de l'état depuis tant de siècles, il faut avouer qu'il peut renverser en un instant une juridiction si bien affermie : mais, si cette intelligence n'est qu'un jeu d'imagination, qui s'égare sans règle et sans guide, qui ne consulte que la passion, et qui fait injure à toute l'antiquité, ses efforts impuissans ne seront d'aucun poids, et deviendront absolument inutiles.

A l'égard de la bulle de Calixte II, il prétend qu'il ne faut point encore la compter, non-seulement parce qu'elle est elle-même relative à celle de Jean VIII, mais encore parce que, si on la regardait comme le

titre primordial d'exemption, ce que M. l'évêque de Soissons conseille de *bonne foi* aux religieux de soutenir, elle serait nulle et abusive, puisque l'évêque de Soissons n'a point été entendu; elle serait secrète et subreptice, puisqu'on n'en a point parlé dans le concile de Reims, où l'exemption de Cluny a souffert de si grandes contradictions; elle se réduirait à une exemption partielle, et non à la plénitude de l'exemption. En effet, le pape Calixte II était si éloigné d'accorder de pareilles grâces, que dans un canon du concile de Latran, qu'il tint trois ans après, en 1122, il défend aux moines de prendre le saint chrême, de faire consacrer leurs autels, et ordonner leurs clercs par d'autres que par les évêques dans les diocèses de qui ils se trouvaient.

Ainsi, cette bulle est aussi inutile que celle de Jean VIII; et, par conséquent, celle d'Eugène III de 1150, qui est nécessairement relative aux deux premières, n'a jamais pu confirmer les moines nouvellement introduits à Compiègne, dans une exemption, que l'église de Saint-Corneille n'avait pas, suivant les titres antérieurs. Car il faut se ressouvenir, et c'est un effort de mémoire dont on a grand besoin en lisant cette partie du mémoire de M. de Soissons, il faut se ressouvenir, dit-on, que c'est uniquement par rapport à la bulle d'Eugène III, que M. de Soissons a remonté aux bulles précédentes. Il les regarde comme les uniques appuis de celle d'Eugène; et c'est sur les moyens qu'il oppose aux premières bulles, qu'il fonde le reproche de subreption par lequel il attaque la dernière.

On l'a déjà dit, la bulle de Jean VIII n'étant pas rapportée, on ne peut juger de ses dispositions que par les titres postérieurs qui l'expliquent. On doit facilement présumer qu'elle contenait une pleine juridiction en faveur d'un chapitre célèbre, qu'un grand empereur venait de fonder: le privilége du pape énoncé dans la charte de ce prince, ce privilége si recommandé au prince son fils, et aux états généraux du royaume assemblés à Kiersi, devait contenir une grâce extraordinaire. Les chartes de nos rois qui suivent presque immédiatement, nous développent cette vérité; et la bulle

de Calixte II en rapporte une preuve décisive. Ainsi, quoique la bulle de Jean VIII ne soit point rapportée, M. de Soissons ne parviendra pas à dégrader les grâces qu'elle renfermait : toutes les voix de l'antiquité réunies doivent étouffer la sienne, quelqu'éclat qu'il lui donne. On ne peut donc pas goûter le conseil que nous donne M. de Soissons, de regarder la bulle de Calixte II comme le titre primordial. On est persuadé qu'il le donne de *bonne foi*, puisqu'il le dit : dans toute autre occasion on ferait grand cas de ses conseils ; mais dans celle-ci on ne peut se laisser entraîner par le charme de son éloquence contre la foi des actes, et contre l'évidence qui en résulte.

Cette bulle pour cela ne perdra rien de sa force ; car le titre confirmatif ne devient pas inutile, quand le titre confirmé ne subsiste plus, comme on croit l'avoir établi dans le précédent mémoire, et comme on le prouvera encore dans celui-ci, en répondant aux objections de M. de Soissons. Le titre confirmatif a souvent deux effets ; l'un est de fortifier et de soutenir le premier titre ; l'autre de l'expliquer. Dans ce cas, le titre confirmatif se soutient par lui-même ; il se suffit à lui-même ; et la perte du premier est heureusement réparée par la conservation du second. Il serait inutile après cela d'examiner les prétendues critiques de M. de Soissons contre la bulle de Calixte II, en la regardant comme titre primordial. Elle serait, dit-il, abusive, parce que l'évêque de Soissons n'a pas été appelé. Mais, comme elle ne donne rien de nouveau, il est évident que cette précaution n'était pas nécessaire. D'ailleurs, l'exécution de cette bulle pendant tant de siècles, consentie par les évêques de Soissons, tiendrait lieu du consentement le plus solennel. « Il faut qu'on l'ait tenue » secrète, puisqu'on n'en a point parlé au concile de » Reims, où l'on a tant crié contre l'exemption de » Cluny ».

Voilà de ces raisonnemens qui satisfont pleinement M. de Soissons. On s'est plaint d'une exemption dans un tel concile : donc on devait se plaindre de toutes les autres ; ou plutôt c'est une preuve qu'il n'y en avait

point d'autres : quelle conséquence! combien de raisons ont pu donner lieu à ce silence sur l'exemption de Compiègne !

L'évêque de Soissons pouvait être d'un génie plus pacifique que celui de Mâcon, dans le diocèse de qui l'abbaye de Cluny était située ; il avait peut-être plus de respect et de déférence pour les bulles du pape; l'exemption de Cluny n'était pas pour cette abbaye seule, mais encore pour tous les membres de sa dépendance ; celle de Compiègne ne devait point ainsi s'étendre ni se multiplier. C'est le P. Thomassin même, cet auteur si chéri de M. de Soissons, qui nous donne lieu de former cette conjecture :[1] *Les évêques*, dit-il, *auraient souffert sans peine que l'abbaye de Cluny demeurât entièrement exempte, si les mêmes exemptions ne se fussent pas étendues sur les autres monastères dépendans de la même congrégation.* Pourquoi les évêques se seraient-ils plaints de l'exemption de Compiègne, eux qui étaient si disposés à se soumettre à celle de Cluny ? Ajoutons que l'inutilité des plaintes faites contre l'exemption de Cluny, la résistance des légats du pape, qui ne souffrirent point qu'on y donnât atteinte, suffisait pour dégoûter les prélats qui auraient eu encore d'autres exemptions à attaquer. Mille autres motifs ont pu donner lieu à ce silence sur l'exemption de Compiègne, dont M. de Soissons voudrait se faire un moyen : ceux-ci sont trop naturels pour ne lui pas enlever un avantage si frivole. S'il en avait besoin pour sa cause, il les proposerait avec la même confiance que s'il avait été alors dans le conseil de l'évêque de Soissons, ou des pères du concile de Reims ; les bénédictins se contentent de les proposer comme des conjectures qui, par rapport à des temps si éloignés, doivent satisfaire toutes les personnes équitables.

Enfin, la bulle de Calixte II ne donne pas une simple juridiction *partielle*, pour se servir des termes de M. de Soissons ; elle reconnaît en termes formels que l'église de Compiègne, suivant la suite des monumens qui sub-

[1] Thomassin, Discipl. part. 4, l. 1, ch. 52, n. 4.

sistaient alors; appartenait à l'église romaine, *et in romanæ ecclesiæ jure pertinere*. On a vu ci-dessus, en expliquant le chapitre *si papa*, *de privilegiis*, ce que signifient ces termes dans une bulle, qui a pour objet de fixer l'état d'une église, surtout quand ils sont soutenus d'un grand nombre d'autres preuves. Appartenir au siége apostolique, être *du droit* de l'église romaine, sont des expressions qui, dans le style de ces temps éloignés, étaient regardés comme synonymes avec ceux d'une exemption parfaite. Tout était donc établi en faveur de l'église de Compiègne, lorsque les moines y furent introduits par l'autorité du pape Eugène III; et la bulle qui, en confirmant leur introduction, les maintient dans la juridiction que les chanoines avaient eue, loin d'être subreptice, est, au contraire, l'exécution de tous les titres antérieurs : elle ne fait que confirmer un droit qui subsistait, et qui ne devait pas être anéanti par le changement survenu dans la qualité des sujets qui desservaient l'église de Compiègne.

Tout ce que l'on a avancé sur l'origine et l'établissement, soit de l'église de Compiègne, soit de ses priviléges, n'a donc pu éprouver qu'une fausse et vaine critique de la part de M. l'évêque de Soissons. On croit l'avoir dissipée, et avoir justifié que dès le temps de l'établissement des chanoines, le pape leur avait donné un privilége célèbre, de l'exécution duquel l'empereur Charles-le-Chauve était infiniment jaloux; un privilége qui, suivant la suite des actes dans lesquels il est expliqué, attachait immédiatement l'église de Compiègne à celle de Rome, l'affranchissait de tous les droits que l'évêque de Soissons aurait pu y prétendre. C'est ce qui est écrit dans les chartes de nos rois, que M. de Soissons craint tellement de rappeler, qu'il n'en a pas dit un mot dans cette longue partie de son mémoire. Qu'y a-t-il de plus clair, par exemple, que ces termes de la charte de Philippe Ier, de l'année 1085, qui en parlant de l'église de Compiègne dit : *Nullius metropolitani, episcopi nullius dominationi, nec ipsius Suessionensis fuisse constat obnoxiam*.

M. de Soissons, à la vérité, suppose que cette charte et toutes les autres sont fausses ; mais sur cette disposition chimérique, et que l'on a si solidement combattue, a-t-il dû se dispenser d'en parler ? Et quand dans trente ans ou environ après un titre si précis, le pape Calixte II dit que cette même église, *ad sedem apostolicam pertinere, et in romanæ ecclesiæ jure noscitur permanere;* peut-on s'aveugler au point de dire que l'exemption alors ne fut pas pleinement reconnue? Enfin, quand le pape Eugène III, en 1150, confirme la liberté accordée à cette église par les papes ses prédécesseurs, quand il ajoute : *Constituimus quoque ut nulli archiepiscopo, vel episcopo, nisi tantum romano pontifici, monasterium ipsum subjaceat.*: est-il permis de consommer un temps précieux à combattre une vérité si sensible ? Est-il permis de dire qu'alors Compiègne ne pensait pas à être immédiatement soumis au saint-siége ? C'est parler contre la lettre des actes. Mais ces actes sont faux, dit-on. Passez donc tout d'un coup à établir cette prétendue fausseté, et épargnez à vos lecteurs des raisonnemens sans fin, dans lesquels on se perd.

Après avoir justifié l'histoire que l'on a donnée de la juridiction de Compiègne, et satisfait aux reproches de M. de Soissons, il faut examiner l'histoire qu'il a voulu donner de sa part, de la prétendue usurpation qu'il impute aux moines de Saint-Corneille. Il y remarque huit degrés dont il compose une espèce d'échelle mystérieuse, par laquelle ces religieux ont monté de l'humble état de soumission qui leur convenait, au suprême degré de la puissance ecclésiastique. Il les suit pas à pas, il entre dans toutes leurs vues : on dirait qu'ils ont agi sous ses yeux, qu'il a été le confident de leurs plus secrètes démarches ; et pendant que les hommes les plus savans ne forment que des conjectures raisonnables sur des titres si éloignés, pour lui tout est clair, tout est sensible, il n'y a pas une circonstance, pas un motif secret qui lui échappe. Quel talent que celui de créer sans cesse! ou plutôt quelle présomption d'imaginer qu'on fera passer ses fictions pour des réalités !

Dans un projet si chimérique, il n'est pas extraordinaire que la raison soit choquée de toute manière, on ne s'est pas même proposé de la consulter. En effet, il ne faudrait que deux réflexions générales pour renverser l'échelle de M. de Soissons. Il renferme tout le progrès de l'usurpation dans le cours d'un siècle qu'il fait commencer en 1159, et finir en 1254. C'est dans cet intervalle qu'il prétend que les religieux de Compiègne, qui n'avaient pas même une simple exemption, sont parvenus à acquérir la plénitude de la juridiction épiscopale.

Mais en premier lieu, s'ils possédaient avant 1159 tout ce qu'on prétend qu'ils ont acquis depuis, l'échelle porte à faux; et que doit devenir celui qui en fait son plus ferme appui? Or, il est prouvé par les titres antérieurs, que bien avant 1159 l'église de Compiègne n'était soumise à aucun évêque, pas même à l'évêque de Soissons; c'est ce que nous dit Philippe I[er] en 1085, qu'elle était *de jure romanæ ecclesiæ*; c'est ce que la bulle de Calixte II nous apprend en 1118, qu'elle n'était soumise à aucun évêque, si ce n'est au pape seul; c'est ce que reconnaît Eugène III en 1150. Ce n'est pas seulement dans les archives, ou dans le chartrier de Compiègne, que l'on trouve ces preuves décisives; on les trouve dans le recueil manuscrit des épîtres du pape Alexandre III, conservé à l'abbaye de Saint-Waast d'Arras, où l'on voit une lettre de ce pape écrite à Henri, archevêque de Reims, dans laquelle il s'explique ainsi: [1] *Quoniam jura Compendiensis monasterii* QUOD NULLUM ALIUM PRÆTER NOS EPISCOPUM HABET, *specialiter conservare tenemur.*

Le même pape, dans une autre lettre écrite à l'archevêque de Sens, et à l'évêque de Beauvais, annonce encore la même vérité, quand il dit: *Ecclesiam* [2] *Compendiensem tanto amplius diligere nos convenit, quanto plus sollicitudinis ad plantandam in ea religionem romana ecclesia dignoscitur habuisse.* N'est-ce pas reconnaître que dès le temps de la formation de

[1] Martene, Coll. amplis. tom. 2, p. 825. — [2] Ibidem, p. 642.

l'église de Saint-Corneille, elle a été immédiatement sous la juridiction du saint-siége? Voilà l'immédiation au saint-siége établie avant 1159, c'est-à-dire dans un temps où M. de Soissons suppose que l'on n'en voit pas encore les premières idées; et voilà, par conséquent, son échelle merveilleuse entièrement rompue dès le premier échelon.

En second lieu, M. de Soissons convient que depuis 1254 que l'usurpation a été consommée, selon lui, on n'a plus mis de bornes à la juridiction de Saint-Corneille; et par cet aveu il croit être dispensé de répondre à tous les actes de possession, au fameux jugement de 1284, et à cette foule de reconnaissances de tous les évêques de Soissons. *J'ai prouvé*, dit-il, *l'usurpation; votre possession après cela n'est plus qu'une continuation d'abus*. Il demeure donc certain, de l'aveu même de M. de Soissons, qu'il y a près de cinq cents ans que les bénédictins jouissent paisiblement de cette juridiction qu'il veut aujourd'hui leur enlever : mais n'est-il point effrayé lui-même d'un tel projet? Qu'y a-t-il donc de certain sur la terre? Qu'y a-t-il de sacré et d'inviolable, si ce qui a subsisté paisiblement pendant tant de siècles, peut être encore le jouet de l'opinion? De tous les titres sur la foi desquels les hommes peuvent se reposer, il n'y en a point de si solide que celui que forme une possession immémoriale; elle a la force de la loi même, dit le célèbre Dumoulin, *vim habet legis et constituti*; on présume en sa faveur tout ce qui est nécessaire pour qu'elle devienne inébranlable : bulles, chartes, lettres-patentes, jugemens solennels, consentemens nécessaires, formalités essentielles; tout est suppléé par la possession centenaire. Que doit-on dire de celle qui remonte à plus de cinq cents ans?

Les rois sur leur trône n'ont point de plus ferme appui, les familles ne se soutiennent avec éclat, et ne se perpétuent que par-là : les mœurs des peuples, leurs usages, leurs lois, l'état des personnes, tout n'est fondé que sur la possession; et on prétendra après cinq cents ans, aller fouiller dans une obscure antiquité pour tout

détruire ! C'est le projet le plus chimérique qui ait jamais été formé.

Les évêques de Soissons, sous les yeux desquels cette usurpation prétendue s'est formée, n'ont donc pas vu ce que M. de Soissons aperçoit aujourd'hui avec tant de facilité : leurs successeurs n'ont pas osé résister à *ces petits brefs* que M. de Soissons traite avec tant de mépris; à lui seul était réservée, et la lumière pour découvrir l'usurpation, et la force pour y résister. En vérité c'est trop présumer de soi-même : on peut avoir un vaste génie, et n'être pas supérieur à toute l'antiquité; les autres avant nous n'étaient pas aussi faibles, aussi indolens, aussi aveugles, que notre amour-propre voudrait nous le persuader.

Il ne faut donc pas traiter aussi cavalièrement que fait M. de Soissons une possession de cinq cents ans; il ne faut pas croire qu'avec un système que l'imagination seule a formé sur ce qui a précédé cette possession, elle va tout d'un coup disparaître. S'il faut juger de la force des titres du douze et du treizième siècle, ce n'est pas à nos faibles lumières qu'il s'en faut rapporter : nous avons un guide plus sûr pour les entendre sainement; c'est l'usage, cet interprète fidèle de tous les titres; c'est le consentement de tous les évêques de Soissons; c'est le jugement des papes et des commissaires qu'ils ont envoyés sur les lieux; c'est le concert unanime de tant de parties, de caractères, de génies, d'intérêts différens, qui se sont réunis pour reconnaître l'exemption et la juridiction de Compiègne.

Après ces réflexions générales, qui font voir la chimère de cette usurpation que M. de Soissons fait monter par degrés, parcourons cependant, le plus sommairement qu'il se pourra, toutes les parties de son échelle. *Le premier soupir de vanité que jetèrent les moines*, dit M. de Soissons, *eut d'abord un objet léger, ce fut de demander au pape Adrien IV, curam decaniæ*, ce qui, suivant sa traduction, veut dire qu'ils demandèrent pour leur abbé la qualité de doyen rural.

Il faut l'avouer, les moines auraient été bien éloignés de cette indépendance absolue à l'égard de l'évêque de

Soissons, tant vantée par leurs titres, s'ils avaient été réduits à mendier un pouvoir aussi subordonné que celui d'un doyen rural. Mais M. l'évêque de Soissons le croit-il bien. sérieusement? Ces religieux qui, par la bulle de 1150, et les épîtres d'Alexandre III, n'avaient point d'autre évêque que le pape; ces religieux, qui par tous les titres antérieurs étaient affranchis de la domination de l'évêque de Soissons, auraient alors fait consister toute leur grandeur à acquérir un doyenné rural, titre qui n'a presque aucun attribut, et qui n'était propre qu'à les asservir sous l'évêque diocésain. Que l'on ménage au moins la vraisemblance, si l'on ne respecte pas la vérité.

Mais par quelle bizarrerie se serait-on adressé au pape pour lui demander une place de doyen rural dans un diocèse? C'est un pouvoir momentané que l'évêque donne [1] arbitrairement à celui de ses curés qu'il veut choisir : jamais on n'a imaginé de recourir à Rome pour une telle fonction : il vaudrait autant prendre un bref du pape pour être grand-vicaire d'un évêque. La seule absurdité d'une pareille idée suffirait pour la faire rejeter. Mais sur quoi d'ailleurs est-elle fondée? Sur ces termes: *curam decaniæ*, qui ne veulent dire autre chose, sinon que l'on confirme les religieux dans le droit de desservir la cure du doyenné, qui est sans doute la même que celle qui est appelée aujourd'hui *la cure* [2] *du Crucifix*, desservie dans l'abbaye de Compiègne. Il plaît à M. de Soissons d'appeler cela un *doyenné rural;* et sur cette infidèle traduction, il élève un moyen bizarre qu'il répète sans cesse dans son mémoire : c'est pousser l'illusion aux plus grands excès.

Si M. de Soissons avait voulu réfléchir sur les titres de Saint-Corneille, il aurait vu qu'avant l'introduction des religieux il y avait parmi les chanoines un titulaire qui était connu sous le nom de *doyen :* c'est ce qui paraît dans plusieurs des titres produits, et entre autres dans la charte de Charles-le-Simple de 919 : *Volumus denique ut neque præpositus seu* DECANUS, *aut*

[1] Tom. 10, Concilior. p. 1517. — [2] Cura præsbiteri qui celebrat ad Altare Crucifixi. Enquête de 1213.

congregatio unquam inde aliquid abstrahant. Ce doyen était chargé de l'administration de la cure sur les officiers et domestiques du chapitre, et exerçait encore la juridiction sur le clergé subordonné au chapitre : c'est ce pouvoir du doyen que l'on a confirmé aux religieux par deux brefs d'Adrien IV. Dans l'un, le pape leur confirme *curam decaniæ;* dans l'autre, il mande aux clercs de Compiègne, *quatenus debitam eidem abbati, ut decano vestro exhibeatis obedientiam.* Il n'y a donc rien de plus éloigné de l'idée d'un doyenné rural, que ce qui est porté par ces brefs; c'est le pouvoir, c'est l'autorité qui appartenait au doyen du chapitre, qui est confirmée aux religieux. Il faut être bien habile pour transformer ces prérogatives en doyenné rural.

Le second et le troisième degré d'usurpation, consiste à avoir fait confirmer par le pape Alexandre III la juridiction de Compiègne sur le chapitre de Saint-Clément, et sur l'Hôtel-Dieu; c'est-à-dire que M. de Soissons appelle usurpation, et preuves d'usurpation, ce que tout autre regarderait comme des monumens respectables d'une juridiction solidement établie. Il nous fait un nouveau crime de chaque titre confirmatif de notre droit.

« Mais, dit-il, dans le bref qui regarde le chapitre »de Saint-Clément, on n'a pas exposé au pape que par »la fondation même de ce chapitre, il n'était point sou»mis à la juridiction de Saint-Corneille, et même qu'il »y avait une exclusion précise de cette juridiction. » Cet exposé, il est vrai, n'a point été fait au pape; mais devait-on lui exposer une fausseté si contraire au titre même de la fondation, qui porte en termes formels que la chapelle de Saint-Clément, *sit causa subjectionis supposita ad monasterium Sanctæ Mariæ, et sanctorum martyrum Cornelii et Cypriani?* C'est là ce que M. de Soissons appelle *exclure de la juridiction de Saint-Corneille.* Mais pourquoi s'arrêter à une idée chimérique, contraire au titre même, et que l'on a déjà confondue?

Par rapport à l'Hôtel-Dieu, M. de Soissons ne pré-

tend pas qu'on ait trompé le pape Alexandre III; au contraire, il soutient que sur l'exposé même qui se trouve dans le bref, il fallait condamner les religieux, parce qu'il y est dit que les chanoines avaient été souvent les procureurs ou administrateurs de l'Hôtel-Dieu, *sæpius Compendiensis ecclesiæ canonicos procuratores habeat :* ce qui prouve qu'ils ne l'avaient pas toujours été, et, par conséquent, qu'ils n'avaient pas transmis aux religieux une pleine juridiction sur cette maison. Mais M. de Soissons aurait dû remarquer qu'il n'y a rien en cela qui caractérise l'usurpation de la part des religieux, et que sa critique ne tend qu'à reprocher au pape beaucoup d'ignorance. Ce n'était pas là ce qu'il avait entrepris de prouver; et les religieux pourraient se dispenser d'y répondre, d'autant que la mémoire d'Alexandre III est assez respectée, pour qu'on ne soit pas obligé de se charger de son apologie.

D'ailleurs, en disant que les chanoines avaient été souvent les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, c'était reconnaître leur juridiction, parce que, soit que par eux-mêmes ils se chargeassent de l'administration, soit que quelquefois ils s'en reposassent sur d'autres, ils ne pouvaient jamais le faire que comme supérieurs de l'Hôtel-Dieu. C'est ce qui résulte du rapport des évêques de Noyon et de Senlis, commissaires, dans le compte qu'ils rendent au pape Alexandre III, de leur enquête: *Recognovit clerus quod in eodem hospitali multos procuratores, canonicos quosdam, quosdam non canonicos viderant, qui tamen consilio et providentia capituli ecclesiæ ibidem administraverant.* Malgré donc la censure de M. de Soissons, on croit que le pape Alexandre III a tiré une conséquence plus juste que la sienne du rapport de ses commissaires.

Enfin, la juridiction de Saint-Corneille sur l'Hôtel-Dieu subsistait avant le bref d'Alexandre III; elle est établie par un autre bref d'Adrien IV, prédécesseur de ce pape. Mais M. de Soissons, qui veut trouver un progrès dans l'établissement de la juridiction de Saint-Corneille, et fixer différentes époques, oublie facilement ce qui dérangerait son système.

Pour revenir au bref d'Alexandre III, il est d'autant plus décisif, et écarte d'autant plus l'idée de toute usurpation, qu'il fut donné avec grande connaissance, quoique M. de Soissons reproche aux papes d'avoir accordé des brefs à l'église de Compiègne *avec une énorme facilité*. Alexandre III envoya sur les lieux des commissaires qui étaient de la même province que l'évêque de Soissons, et ce fut à leur relation qu'il décida. M. de Soissons, qui n'a point vu ce rapport, prétend, au contraire, être plus en état de juger que le pape, et faire réformer sa décision : sa censure ne respecte rien.

Quatrième degré d'usurpation dans le bref de Célestin III. « Les moines exposent, dit-on, que l'évêque de » Soissons et ses officiers leur étaient contraires, *contra-» rios* : sur cet exposé le pape ordonne que si l'on » adresse quelque rescrit à l'évêque ou à ses sujets, les » religieux ne seront point obligés de répondre devant » eux. » Sur quoi M. de Soissons observe que « ce bref » ne décide rien contre la juridiction de l'église de » Soissons, qu'il ne renferme qu'une exclusion person-» nelle de l'évêque, comme suspect; et qu'en déclarant » nulle une excommunication prononcée contre des clercs » de Saint-Corneille, qui refusaient de payer la procura-» tion à l'évêque, il prouve même que l'on était encore » dans l'usage d'exiger ces droits de procuration. »

On ne conçoit point ici M. de Soissons; il veut prouver l'usurpation, et il cite un bref qui, selon lui, est plutôt contraire que favorable à l'église de Saint-Corneille. Il faut qu'il ait bien peu réfléchi sur tout ce qu'il avance : on est même persuadé qu'il n'a pas pris la peine de lire le bref dont il parle; car, s'il l'avait consulté, il n'y aurait point trouvé dans les plaintes des religieux, que l'évêque et ses officiers leur étaient contraires, *contrarios;* mais il aurait lu très-distinctement dans la décision du pape, *si quæ litteræ ad episcopum ipsum vel subditos suos* CONTRA VOS *fuerint impetratæ, ipsarum obtentu in eorum præsentia contra voluntatem vestram, non teneamini alicui respondere*. Le mot de *contrarios* n'aurait pas même de sens dans cet endroit.

Au fond, ce bref ne regarde, dit-on, que l'évêque qui était alors; cela est vrai; mais c'est qu'il ne s'agissait que d'une juridiction déléguée. Un évêque de Soissons, qui n'a point de juridiction par lui-même sur Saint-Corneille, peut être commissaire du pape, et c'est ce que l'on voulait empêcher à l'égard de l'évêque qui était alors. Quant aux droits de procuration qu'il voulait exiger, il ne les pouvait prétendre que comme ordinaire, et c'est ce qui est formellement condamné par le bref: ainsi, s'il y avait de l'usurpation, ce n'était que de sa part; et c'est pour cela qu'on s'adressait au pape, qui déclare lui-même qu'il est bien juste qu'il accorde sa protection à l'église de Compiègne, qui appartenait singulièrement à l'église romaine, *quanto monasterium vestrum specialius ad nos et romanam ecclesiam pertinet*. M. de Soissons ne devait pas omettre ces termes importans, qui développent tout le motif du pape.

Cinquième degré d'usurpation dans la transaction passée avec Nivelon, évêque de Soissons, en 1199. « Ce prélat était le même que le pape avait exclut par »le bref précédent d'être commissaire dans les affaires »des religieux de Compiègne. Il était sur le point de »partir pour le voyage d'outre-mer; il crut, pour le »bien de la paix, devoir s'accommoder avec les moines: »il partagea avec eux la juridiction. Que ne feront-ils »point quand cet évêque sera dans le Levant, où il »resta pendant plusieurs années, et jusqu'à sa mort, qui »arriva huit ou neuf ans après? »

Que d'infidélités pour trouver de mauvaises excuses contre un titre qui blesse vivement M. de Soissons! Dans les degrés précédens il se sauvait en disant que c'était des brefs subreptices, obtenus sans que l'évêque de Soissons fût entendu: ici c'est l'évêque de Soissons lui-même qui traite. Il faut trouver quelque autre défaite, quand il en devrait coûter quelque chose à la vérité; il ne faut pas demeurer en si beau chemin, ni laisser l'échelle imparfaite. *C'est*, dit-on, *un prélat qui était dégoûté, parce qu'on l'avait rendu suspect au pape;* mais c'est, au contraire, ce qui devait l'animer

davantage contre les moines. D'où vient est-il devenu si pacifique? *Il a voulu s'accommoder pour le bien de la paix* : mais ne dirait-on pas qu'il a fait un sacrifice volontaire?

Pourquoi ne pas convenir de bonne foi qu'avant que de passer cette transaction, on avait pris deux arbitres, Eudes, évêque de Paris, et Hugues, abbé de Saint-Denis; que c'est par leur avis que la transaction a été passée, en sorte qu'elle est en même temps et sentence arbitrale et transaction? L'évêque de Soissons n'a fait que suivre le jugement des arbitres : ce n'est donc pas un sacrifice de sa part, mais un acquiescement à un jugement solennel prononcé par un de ses confrères. *Nivelon était prêt de faire le voyage d'outre-mer; il est mort dans le Levant huit ou neuf ans après.* Mais qu'est-ce que cela fait au jugement arbitral et à la transaction passée avant son départ? M. de Soissons ne néglige rien, et même ce qui est le plus indifférent à l'objet de la cause. D'ailleurs, on ne s'est pas piqué d'exactitude; Nivelon[1] ne partit qu'en 1201, deux ans après la transaction; il revint dans son diocèse en 1205, où il mourut en 1207.

Au fond, cette transaction renferme en faveur de l'église de Compiègne la preuve la plus éclatante, non-seulement de son exemption, mais encore de sa juridiction; et les petites équivoques par lesquelles on veut en affaiblir les dispositions, ne seront jamais mieux combattues que par la lecture de la pièce même qui est produite. Si on laisse à l'évêque les églises paroissiales de Compiègne, et tout ce qui a rapport dans ces églises au soin des âmes, le monastère et toutes les églises non paroissiales demeurent sous la pleine juridiction de l'abbé, et indépendantes de l'évêque. Que l'on juge, après cela, si ce n'est que soixante ans après que les religieux de Saint-Corneille sont parvenus à devenir soumis immédiatement au saint-siége.

Sixième degré d'usurpation. « Les moines exposent

[1] Gallia christiana, tom. 3, p. 1051 et seq.

»au pape Innocent III, en l'année 1213, qu'ils n'ont »plus les priviléges et les titres de leur exemption; que »les chanoines expulsés les ont détruits : ils demandent »à faire une enquête pour prouver leur possession. »Ainsi, suivant eux-mêmes, au commencement du »treizième siècle, ils étaient sans titres d'exemption et »sans preuves de leurs priviléges; ils comptaient pour »rien ces petits brefs que l'on vient de parcourir : mais »où étaient ces admirables bulles si bien écrites et si »bien fumées que l'on montre aujourd'hui? Les béné»dictins devaient-ils produire un titre qui condamne »tous les autres? Qu'était devenue surtout la fameuse »bulle du même pape Innocent III, où les priviléges »les plus amples sont énoncés en faveur de cette ab»baye? Il fallait bien que ces sacrées pancartes ne »fussent pas alors fabriquées. »

Voilà bien des paroles perdues et des exclamations inutiles, pour ne pas entendre un acte fort simple et fort clair. Il y avait plusieurs bulles qui confirmaient la juridiction de Saint-Corneille de Compiègne, et sa soumission immédiate au saint-siége; mais on n'avait pas repris en détail dans ces bulles tous les caractères et tous les attributs de cette juridiction; et quoique la possession expliquât ces dispositions générales, il n'était pas inutile de les fixer par une enquête solennelle. C'est donc pour expliquer plus particulièrement l'étendue de cette juridiction et tout ce qui en dépend, que l'on demande une enquête : les bulles et les autres titres établissaient le droit; il ne s'agissait que de l'expliquer: c'est pourquoi le pape mande à ses commissaires : *Quatenus testes quos abbas et monachi supradicti* AD PROBANDA JURA ET LAUDABILES CONSUETUDINES *monasterii memorati duxerint producendos, recipere curetis*. C'est donc pour prouver en quoi consistent les droits et louables coutumes, et non pour savoir en général s'il y avait une juridiction, que le bref a été obtenu, et que l'enquête a été faite. Le pape ne doutait pas de la soumission immédiate de l'église de Saint-Corneille au saint-siége, lui qui l'avait si solennellement confirmée quinze ans auparavant.

L'enquête faite en conséquence ne devait pas remonter jusqu'au temps des chanoines expulsés, cela aurait été impossible; mais, comme les religieux n'avaient fait que continuer l'exercice de la même juridiction, les droits qu'ils avaient exercés, et dont les témoins déposent, étaient les apanages nécessaires de la juridiction de l'abbaye ; l'exercice public que les moines en avaient fait, en était une preuve décisive.

« Innocent III, dit-on, n'a pas donné de bulles sur »le vu de cette enquête, les moines députés à Rome ne »purent rapporter le moindre petit bref pour la con»solation de leurs confrères. » Ainsi, Rome devient tour à tour et très-difficile et d'une énorme complaisance, suivant M. de Soissons. Il ne lui coûte rien de changer à chaque moment d'idée. Mais, premièrement, où a-t-il pris que les moines eussent des députés à Rome? Secondement, cette enquête n'arriva vraisemblablement à Rome que sur la fin du pontificat d'Innocent III, qui mourut en 1216; il n'eut peut-être pas le temps de l'examiner et de faire expédier une bulle. Cela valait-il la peine de faire tant de bruit sur le retardement?

Septième degré d'usurpation dans la transaction faite en 1220 entre un nouvel évêque de Soissons et les religieux de Compiègne : on y suit précisément ce qui avait été tracé par la transaction de 1199, passée avec Nivelon. A ce titre, comme à une infinité d'autres, M. de Soissons n'oppose que des paroles et des déclamations vagues. *Le grand secret était d'avoir des querelles et ensuite des arbitres, et par les arbitres, des transactions et des sentences.* On pourrait demander ce que cela veut dire. Ne semble-t-il pas que tout devient frauduleux et criminel, dès que M. de Soissons commence à y toucher? Les brefs sont des surprises, les transactions sont des marques de faiblesse, les sentences arbitrales des tours d'adresse de moines, qui font naître des difficultés pour gagner peu à peu du terrain. Que ne dit-il tout d'un coup, sans entrer dans aucun détail, qu'il ne veut reconnaître aucun titre, et que

tout doit être sacrifié à la passion qu'il a de subjuguer l'église de Compiègne?

On ne peut lui passer une nouvelle infidélité sur cette transaction, dont il rapporte les termes en supprimant un mot essentiel. *Cessabunt omnes ecclesiæ et capellæ pertinentes ad jurisdictionem abbatis et monachorum* : ce sont les termes de la transaction. M. de Soissons, en les rapportant, a retranché le mot *pertinentes*, qui caractérise essentiellement le droit de l'abbaye sur ces églises. Au surplus, il est inutile à M. de Soissons d'observer qu'en cas d'interdit général de la part de l'évêque, il sera gardé dans les églises dépendantes de l'abbaye; car le réciproque est ordonné pour les églises dépendantes de l'évêque, en cas d'interdit de la part de l'abbé.

Enfin, le dernier degré d'usurpation, selon lui, est d'avoir engagé les papes Honoré III et Innocent IV à qualifier l'église de Compiègne d'immédiatement soumise au saint-siége. C'est là où se termine cette merveilleuse échelle composée avec tant d'art, et qui a coûté tant de peines à M. de Soissons. Mais quelle différence y a-t-il donc entre ces termes et ceux que l'on trouve dans la bulle d'Eugène III, de l'année 1150 : *Constituimus quoque quod nulli episcopo, nisi tantum romano pontifici, monasterium ipsum subjaceat;* et dans l'épître d'Alexandre III à l'archevêque de Reims: *Compendiensis monasterii, quod nullum alium præter nos episcopum habet?* Pourquoi parcourir tant de degrés pour trouver à la fin ce que l'on avait avant que de commencer? Ne reconnaîtra-t-on pas enfin l'illusion des reproches de M. de Soissons, et la chimère des artifices qu'il impute aux anciens moines de Compiègne? Fallait-il tant de travaux, tant de ruses pour se faire donner ce que l'on avait depuis si long-temps?

On ne sait pas où M. de Soissons a trouvé qu'Honoré III a confirmé l'enquête de 1213, et qu'Innocent IV a confirmé la transaction de 1220; il n'en est point parlé dans leurs brefs, c'est une pure fiction : mais, comme elle est sans objet, il est inutile de s'y arrêter. Voilà cependant tous les degrés de cette échelle admi-

rable. M. de Soissons commence par oublier tout ce qui précède; et supposant que les religieux n'avaient rien, il leur fait acquérir peu à peu ce qui leur était acquis long-temps auparavant; il tourne chaque bref à sa mode, pour y découvrir de chimériques entreprises. Mais il n'y a dans tout cela qu'infidélité, que raisonnemens frivoles et confondus par les titres mêmes.

On finira cette partie du mémoire en répondant à trois objections de M. de Soissons. L'une regarde un bref du pape Alexandre IV, que les religieux, dit-il, n'ont pas produit, parce qu'il prouve qu'ils étaient soumis à l'évêque, *ratione delicti seu contractus*. L'autre, les prétendues contradictions des bulles et des brefs de l'abbaye de Compiègne. Et la troisième, sa propre reconnaissance de la juridiction de Saint-Corneille.

A l'égard du bref d'Alexandre IV, les religieux ne l'avaient pas produit, parce qu'ils croyaient en avoir représenté un assez grand nombre. Pour satisfaire M. de Soissons, on le joindra aux autres, et il aura le chagrin de se convaincre lui-même que l'*etc.* qu'il croyait renfermer tant de mystères, ne contient que la clause de style, qui est à la fin de ces sortes de pièces. Par rapport à sa disposition, il est évident que les religieux de Compiègne ayant appréhendé d'être enveloppés dans une disposition générale qui soumettait les exempts aux évêques des lieux, *ratione delicti seu contractus*, le pape les rassure, en leur déclarant que ce décret ne portera aucune atteinte à leurs droits et à leurs immunités. Cela veut dire qu'*il ne portera aucune atteinte à leurs priviléges en autres choses*, comme M. de Soissons le prétend. C'eût été leur refuser la justice qu'ils demandaient; et, au contraire, le pape ne parle que des faveurs qu'il veut faire à cette église. C'eût été les laisser dans la loi commune des exempts, et pour cela il ne fallait point leur donner de bref. C'est donc renverser tout l'esprit de ce bref, que de lui donner un sens si contraire à l'objet du pape qui l'a accordé.

A l'égard des prétendues contradictions, c'est un tissu de chimères qui se détruisent par elles-mêmes.

«Les moines ont obtenu sept bulles en soixante ans; et »cependant ils disent après, en 1213, qu'ils n'ont point »de titres d'exemption.» C'est la même réflexion que l'on a déjà combattue; elle n'a pas plus de solidité, pour être présentée sous une autre face. En la même année il y a une bulle qui établit leur juridiction dans toute la ville, et un bref qui les maintient dans la juridiction sur les clercs de la même ville. M. de Soissons appelle cela une contradiction.

«En 1198 les moines sont maintenus dans la juridic- »tion sur toute la ville. Par la transaction de 1199 ils »reconnaissent la juridiction de l'évêque sur la cure de »Saint-Germain pour le soin des âmes.» 1° On pourrait, sans tomber dans une contradiction, se relâcher par une transaction d'un droit établi par un titre antérieur; mais, 2° les bulles ne donnent de juridiction à Saint-Corneille que sur son territoire, qui renfermait plusieurs églises non paroissiales. L'église de Saint-Germain, qui était alors l'unique cure de la ville, n'était point dans le territoire de Saint-Corneille. C'est sur cette église seule, et sur les paroisses nouvelles formées en 1199, qu'on reconnaît par la transaction de la même année la juridiction de l'évêque pour le soin des âmes. Il n'y a donc rien de plus facile à concilier.

«Les bulles portent que Saint-Corneille a toute ju- »ridiction dans la ville, et l'évêque sur tout ce qui est »au dehors; cependant, dans l'enquête de 1213, on »dit que les religieux ont juridiction sur la chapelle de »Saint-Corneille-aux-Bois, et l'évêque sur les prêtres »de la paroisse, quant au gouvernement des laïques.» Mais M. de Soissons se trompe; les bulles parlent du territoire de Compiègne, et non de la ville, *terminos Compendii, omnes capellas infra terminos Compendii sitas*. Ce territoire renfermait une partie de la ville, et quelque chose au dehors. Il n'y a qu'à rétablir les propres termes des titres, et la prétendue contradiction s'évanouit.

«Les bulles donnent aux moines le pouvoir de s'a- »dresser à tel évêque qu'ils veulent pour les consécra-

»tions et ordinations; or, en 1199, les moines recon-»naissent le droit de l'évêque pour les consécrations »des autels et des églises. Voilà un désaveu bien formel »des bulles. » Quand, par une transaction, on aurait cédé quelque partie de ses droits, cela ne serait pas regardé comme une preuve de contradiction entre les titres; mais M. de Soissons aurait dû reconnaître que la transaction de 1199 ne parle que de la consécration des églises paroissiales; *prædictas parochiales ecclesias episcopus ad competentem vocationem abbatis consecrabit.* Or, ces églises paroissiales n'ont jamais fait partie de l'exemption; par conséquent, cette clause ne donne aucune atteinte ni aux priviléges de l'abbaye, ni aux dispositions des bulles.

Enfin M. de Soissons, qui ne fait aucun cas des reconnaissances de ses prédécesseurs, est un peu plus piqué de ce qu'on lui oppose la sienne même. Il a permis à un ecclésiastique de confesser dans l'église de Saint-Nicolas, pourvu qu'il en fût requis par le prieur de Saint-Corneille : c'était reconnaître sa juridiction. M. de Soissons, pressé par cette reconnaissance, a dit qu'il avait établi le prieur de Saint-Corneille, supérieur local des religieuses de Saint-Nicolas. On lui a demandé où était la commission; et comme il n'y en a point, il est réduit à dire aujourd'hui qu'elle était verbale. Si on lui demandait des témoins, elle deviendrait mentale dans le premier écrit que pourra donner M. de Soissons. Ne valait-il pas mieux se confondre avec tous ses prédécesseurs, qui ont reconnu tant de fois la juridiction de Saint Corneille? M. de Soissons se serait-il cru en si mauvaise compagnie?

On a donc rétabli dans cette première partie les faits qui concernent la juridiction de l'église de Compiègne; on a fait voir qu'elle était aussi ancienne que sa fondation : on a brisé cette échelle bizarre, par laquelle M. de Soissons a prétendu faire monter l'usurpation par degrés : on a fait voir que l'église de Compiègne possédait longtemps avant l'époque que l'on donne à l'usurpation, tout ce qu'on suppose qu'elle a envahi depuis. Examinons maintenant dans les deux parties qui suivent,

les moyens de fait et de droit que M. de Soissons oppose à cette exemption.

Réponse a la seconde partie. — *Premier moyen.* — Défaut de titre primordial.

Pour soutenir une exemption attaquée par l'évêque, est-il indispensablement nécessaire d'avoir à la main le titre primordial de l'exemption ? Et faute de rapporter ce titre, tout le reste sera-t-il compté pour rien ? Une foule de bulles et de brefs apostoliques, plusieurs chartes solennelles de nos rois, des jugemens et des transactions sans nombre, les reconnaissances de tous les évêques, une possession publique et non interrompue de plus de huit cents ans, tout cela doit-il tomber, dès que le titre primordial est disparu ?

On s'est récrié dans le mémoire des bénédictins que la raison seule était choquée d'une telle proposition. Car enfin ce titre si respectable, ce titre seul auquel il soit permis d'ajouter foi, ce titre qui aurait imposé silence à l'évêque, ne peut-il pas se perdre, être enlevé, périr par les flammes dans le cours de huit cents ans ? Et si ce malheur arrive, le privilége le plus respectable sera anéanti; tous les titres postérieurs, plusieurs siècles de possession n'empêcheront pas qu'on ne vienne troubler une église qui a pour elle de si sûrs garans de ses droits. Si cela est, il n'y aura rien de solide sur la terre. Ce sont des inconvéniens dit M. de Soissons : *mais à quoi sert d'opposer des inconvéniens à une maxime constante dans les auteurs ?* C'est reconnaître toute la solidité de l'objection, c'est avouer l'impuissance où l'on est d'y répondre, que de se retrancher ainsi sur le sentiment de quelques auteurs; mais il est facile d'enlever à M. de Soissons des suffrages dont il abuse.

Ceux dont il veut se prévaloir, ne soutiennent pas comme lui qu'il soit indispensablement nécessaire de représenter le titre primordial, et qu'il ne puisse être suppléé par une foule d'autres titres : ils combattent seulement les exemptions qui ne sont fondées que sur la

seule possession, comme si on pouvait prescrire l'autorité et la juridiction ecclésiastique. En effet, quand un chapitre, pour fonder sa juridiction, n'appellera à son secours qu'une assez longue possession, et qu'on n'en découvrira pas le principe; qu'il n'indiquera pas le titre constitutif, qu'il ne soutiendra pas cette indication par une foule d'actes respectables qui la fortifient, qu'il n'aura ni une longue suite de bulles, ni chartes de nos rois, ni transactions solennelles; alors on croit bien que sa possession seule ne l'emportera pas sur le droit commun de la juridiction épiscopale; on croit bien qu'on pourra lui dire, où est donc le titre de cette exemption? quand, et comment a-t-elle commencé? Dans cette matière il ne suffit pas de dire qu'on possède, comme en matière profane.

C'est à cet objet seul que s'appliquent toutes les autorités de M. de Soissons. Cujas, le premier des auteurs cités, le dit en termes formels : *Si quæ forte pretendant se exemptas esse, fretæ* SOLO *lapsu temporis longissimi.* Voilà le cas où l'exemption ne peut pas se soutenir : il faut, dit-il, un privilége du pape, *nec sufficit temporis prolixitas;* ce n'est donc que la prescription que ce savant auteur condamne, ce n'est que la prescription qui est appuyée sur la possession seule.

C'est dans le même sens qu'il faut entendre les conciles de Tours et de Vorchester, dont M. de Soissons a rapporté les termes , *privilegium suæ exemptionis exhibeant;* c'est-à-dire, qu'il faut qu'ils aient des titres en main pour établir leur exemption; que la possession seule ne suffirait pas. Mais cela veut-il dire, comme M. de Soissons le suppose, qu'ils doivent représenter le titre primordial, sans lequel tous les autres qui ont été donnés en conséquence, soit pour l'expliquer, soit pour le confirmer et le soutenir, seront rejetés comme inutiles? Ce serait abuser manifestement des termes de ces conciles.

Enfin, les principes posés par M. Talon dans plusieurs causes célèbres d'exemption, ne passent point ces justes bornes. « La seconde maxime, dit-il, est que »cette juridiction est imprescriptible; car ce qui ap-

»partient à l'évêque de droit divin, et qui a fondement »en son caractère, ne se prescrit point, ni par aucune »possession immémoriale, ni par aucune coutume, »tant ancienne qu'elle puisse être. »

On ne voit rien dans tout cela qui puisse soutenir le principe de M. de Soissons. La possession seule, la prescription ne suffit pas pour ériger dans un diocèse une juridiction indépendante de l'évêque : cela peut être, parce que l'église qui réclame cette possession, pourrait s'être attribuée à elle-même un ministère qui doit toujours couler par le canal des supérieurs légitimes. Voilà ce que de grands hommes ont établi. Que M. de Soissons se renferme dans leur principe, il n'en tirera aucun fruit contre la juridiction de Compiègne, que les religieux, que les chanoines qui les ont précédés, ne se sont point arrogée à eux-mêmes, mais qu'ils ont reçue de la main des souverains pontifes, que l'autorité royale a confirmée, que le concert des états géneraux du royaume et du corps entier de l'épiscopat a soutenue.

Mais que M. de Soissons, du principe que la possession seule est inutile, en tire cette conséquence outrée ; que des titres sans nombre sont pareillement inutiles, si celui qui est le fondement de tous n'est rapporté ; voilà ce que ses auteurs ne disent pas ; voilà ce qu'il tire de son propre fonds ; voilà ce que la raison, ce que l'équité condamne, et ce qui exposerait journellement les droits les plus sacrés et les plus inviolables à s'éclipser et à se perdre sans ressource par la soustraction d'un parchemin que mille événemens peuvent faire disparaître.

Aussi, tout condamne une prétention si outrée. L'édit de Melun et celui de 1695 concernant la juridiction ecclésiastique, décident précisément que les ecclésiastiques doivent être maintenus dans tous leurs droits, *quand ils ne rapporteraient que des titres et des preuves de possession.* C'est sur ce fondement que l'exemption du chapitre d'Angers fut confirmée par un arrêt de 1626, sur les conclusions de M. l'avocat général Bignon, et que tous les jours l'église conserve les

droits les plus précieux, sans pouvoir remonter au titre originaire et constitutif.

Que M. de Soissons ne nous reproche plus de négliger des citations. Quand elles seront aussi étrangères à la question qu'il traite, quand, pour prouver que le titre primordial ne peut être suppléé par une foule d'autres titres, il citera des auteurs qui disent que la possession seule ne suffit pas ; on sera toujours en droit de combattre sa proposition, et de negliger ses autorités. Les religieux de Compiègne ne sont pas réduits à réclamer une simple possession : leur juridiction est fondée sur les titres les plus respectables, et, par conséquent, M. de Soissons abuse de toutes ces autorités qu'il nous oppose.

« Mais ces titres ne sont que confirmatifs, et que sert-»il de confirmer ce qu'on ne voit point ? » On avait répondu à cette objection dans le mémoire des bénédictins, en consultant les principes sur la matière, qui sont développés par Mᵉ Charles Dumoulin sur l'art. 8 de la coutume de Paris, n. 84 et suivans. Ce célèbre auteur, également versé dans les principes du droit canonique et du droit civil, y distingue deux sortes de titres confirmatifs. Les uns, dans lesquels on confirme vaguement un autre titre sans le connaître et sans l'expliquer; c'est ce qu'il appelle confirmer, *in forma communi;* et cette sorte de confirmation ne prouve rien, si le titre confirmé ne paraît pas. Les autres, dans lesquels on confirme un titre en rappelant ses dispositions, c'est ce qu'il appelle confirmer, *ex certa scientia*, parce que celui qui accorde la confirmation, connaît la nature du droit qu'il confirme; et ce titre confirmatif est si puissant, qu'il dispense de rapporter le titre confirmé.

On a fait voir que, suivant le principe de Dumoulin, les titres confirmatifs de l'abbaye de Compiègne tenaient lieu du titre primordial. Premièrement, parce qu'on n'y confirme pas vaguement des droits inconnus, mais parce que ces droits y sont expliqués ; en sorte que le pape agit en connaissance de cause, *ex certa scientia*. Ainsi, il ne dit pas en termes généraux, qu'il

confirme la bulle d'un tel pape; mais il explique le droit établi par cette bulle, c'est-à-dire, la juridiction sur les clercs, sur le territoire de Compiègne, l'exemption de la juridiction de l'évêque, la soumission immédiate au saint-siége. Ainsi, de tels titres confirmatifs doivent suppléer le titre primordial et constitutif. Secondement, parce que dans le cas même où l'on confirme d'une manière vague un titre antérieur sans l'expliquer, le titre confirmatif, qui serait seul insuffisant, devient décisif, et tient lieu de titre primordial, quand il est accompagné de plusieurs autres; quand il est expliqué par une possession immémoriale, et quand tant d'autres circonstances concourent pour lui donner une pleine autorité.

M. de Soissons, pour détruire d'aussi solides moyens, commence par reprocher un défaut d'exactitude sur la citation. Les bénédictins ont dit que ce titre confirmatif, *ex certa scientia*, est *celui qui rappelle les dispositions du titre confirmé*. « Mais Dumoulin exige bien » autre chose: *Quando enarrato toto tenore confirmati* » *approbatur, recognoscitur, et confirmatur*: voilà » ce que Dumoulin appelle une confirmation, *ex certa* » *scientia*. »

Il y a toujours un grand avantage à se défendre des reproches de M. de Soissons, il n'y a qu'à employer le reproche même pour sa justification. On a dit que la confirmation, *ex certa scientia*, était celle dans laquelle on rappelait *les dispositions du titre confirmé*; n'est-ce pas précisément ce que signifient les termes de Dumoulin, *enarrato toto tenore confirmati?* Rappeler les dispositions d'un titre, ou en *énarrer la teneur*, si on peut parler ainsi, c'est précisément la même chose; à moins que M. de Soissons ne prétende qu'il faut transcrire et copier mot à mot le titre confirmé; mais cela serait absurde à proposer. Pourvu que celui qui confirme, sache ce qui était contenu dans le titre confirmé, qu'il l'explique lui-même, et qu'il le confirme, il agit en connaissance, *ex certa scientia*: et voilà ce qui donne un caractère d'autorité au titre confirmatif, avec lequel on peut facilement se passer du titre primordial.

Dumoulin lui-même nous apprend que c'est ainsi qu'il faut entendre ces termes, *enarrato toto tenore confirmati*, c'est au n. 92 : *Hæc declaratio debet esse explicita, et continere certitudinem de substantia actus, et voluntate disponentis, ut in exemplo posito : sicut prædecessor noster prædecessori tuo concessit talem rem in feudum, ita et nos concedimus;* HOC ENIM SUFFICIT *ad intelligendum substantiam naturam et qualitatem actus*. Voilà donc ce que Dumoulin appelle rapporter la teneur de l'acte, c'est-à-dire en rappeler le précis et la substance; en sorte que celui qui confirme connaisse la qualité, la nature du droit, ou du privilége qu'il confirme, sans rapporter les propres termes, sans copier l'acté. Or, c'est de cette manière que le privilége de Compiègne a toujours été confirmé, non pas d'une manière vague, et sans expliquer en quoi consistait ce privilége, mais spécialement comme un privilége qui contenait l'exemption et la juridiction, *ex certa scientia*.

Mais, dans le cas même d'une confirmation générale, elle supplée au titre primordial, quand elle est soutenue d'une possession de plusieurs siècles. M. de Soissons n'a trouvé sur ce moyen aucun prétexte d'équivoquer; il avoue que Dumoulin est contre lui : mais il ne parle pas, dit-il, de juridiction épiscopale; il ne traite que des investitures des fiefs, comme si ce savant jurisconsulte se renfermait toujours dans l'objet unique que sa matière lui présente; comme si à l'occasion d'une question de fief, il n'agitait pas souvent des questions générales, qui conviennent à toutes sortes de matières. C'est ainsi, en particulier, qu'il s'est conduit dans cette glose sur l'article 8, où, à l'occasion des dénombremens il établit les règles générales qui doivent décider de l'autorité des anciens titres. Cette partie de son ouvrage est une de celles où il a porté ses recherches le plus loin : on y a toujours eu recours, quand il a été question de peser l'autorité des monumens anciens; et c'est pourquoi, dans l'endroit même cité, Dumoulin nous avertit que son principe est pour toutes sortes de matières, *sive in contractibus, sive in sen-*

tentiis, sive in PRIVILEGIIS, *sive etiam in rescriptis.*

C'est ce que M. de Soissons reconnaît lui-même, quand il dit que les priviléges dont parle Dumoulin, ne s'entendent que du pouvoir donné par le prince de créer des notaires, ou autres semblables; mais cette restriction qu'il veut apporter à la décision générale de notre jurisconsulte, est purement chimérique. On croirait, à lire le mémoire de M. de Soissons, que ce serait un exemple rapporté par Dumoulin à la suite de ces termes, *sive in privilegiis?* Comment en juger autrement, quand on entend M. de Soissons s'écrier : *Attendez et lisez le reste, vous verrez quel est ce privilége dont parle le jurisconsulte?* Cependant il n'est point parlé de ce privilége de créer des notaires dans le n° 85, où Dumoulin a expliqué ce que c'était que la confirmation, *ex certa scientia;* et où il a appliqué son principe, soit aux contrats, soit aux sentences, soit aux priviléges; il n'en est point parlé non plus dans les cinq nombres suivans : ce n'est qu'au n° 91 qu'il est parlé de ce pouvoir singulier de créer des notaires. Les termes même cités par M. de Soissons ne sont pas de Dumoulin, qui rapporte seulement et explique ceux de Spéculator : *Et secundum prædicta debet intelligi quod vult Speculator in dicto §, quod si cui aliquod privilegium a principe est concessum, puta jurisdictio, vel potestas creandi tabelliones : et processu temporis cum privilegium revocatur in dubium, nec potest ostendi originale, quod sit credendum confirmationibus factis per succedentes principes.* Ce n'est pas Dumoulin qui parle là, c'est Spéculator; et, par conséquent, M. de Soissons ne devait pas rapporter ces termes à Dumoulin, comme s'il avait voulu par ces exemples limiter sa décision générale, *sive in contractibus, sive in sententiis, sive in privilegiis, sive etiam in rescriptis.*

D'ailleurs, quoique la juridiction spirituelle ait quelque chose de plus sacré et de plus auguste que la justice temporelle, il ne faut pas croire que les principes soient si étrangers de l'une à l'autre qu'on ne puisse les confondre. Mais il n'est pas nécessaire de se jeter

dans une question si éloignée de notre objet : il suffit qu'en matière de droits établis par des titres anciens, il n'y ait jamais de nécessité de remonter jusqu'au titre constitutif, et qu'il puisse être suppléé, soit par des titres confirmatifs qui en rappellent les dispositions, soit même par des titres confirmatifs en général, qui sont expliqués par une longue et paisible possession. La raison seule nous dictait ce principe : les auteurs cités par M. de Soissons ne l'ont jamais combattu ; et le plus savant de nos jurisconsultes l'a mis dans un jour que M. de Soissons ne peut obscurcir.

Second moyen. — Défaut de titres qui énoncent clairement la juridiction de Saint-Corneille.

Les bénédictins n'auront pas de peine à combattre ce moyen ; M. de Soissons a rendu lui-même un témoignage en leur faveur qui ne passera pas pour suspect. « Je ne nie pas, dit-il, qu'il n'y ait dans les fausses bulles » que produisent les révérends pères, quelques traits » qui tiennent en quelque chose de la juridiction comme » épiscopale. Mais cela ne se trouve pas dans les pre- » mières bulles : la seconde en dit plus que la première, » et la troisième plus que la seconde. Or, il n'est pas » question de ce qu'énoncent les dernières bulles qui » ont servi d'instrument pour consommer une usurpa- » tion évidente ; il est question de remonter à l'origine » de toutes choses ; et de voir ce qu'énoncent les pre- » mières bulles auxquelles les bulles postérieures n'ont » pu ajouter qu'une pure confirmation. »

Ainsi, du propre aveu de M. de Soissons, nous avons plusieurs bulles, et des bulles très-anciennes, qui caractérisent la juridiction de Compiègne. Car de dire que ces bulles sont fausses, c'est ce qu'on discutera ailleurs ; il les faut ici supposer véritables, puisqu'il n'est question que de savoir si la juridiction y est exprimée clairement. De dire encore, comme fait M. de Soissons, qu'elles renferment *quelques traits qui tiennent en quelque chose de la juridiction comme épiscopale*, on entend bien qu'il cherche à adoucir

par des expressions ménagées, une vérité qui le blesse : ce serait trop exiger de lui de vouloir qu'il convînt ouvertement que la juridiction épiscopale y est pleinement établie. Mais il n'y a personne qui ne reconnaisse dans le détour pris par M. de Soissons un aveu forcé de cette vérité, que la juridiction de Saint-Corneille est exprimée clairement dans les titres. « Mais, dit-il, cela n'est pas »si clair dans les premières bulles; elles ne s'expriment »pas d'une manière si précise : on développe dans un »titre postérieur ce qui était un peu moins clair dans »le premier. C'est y ajouter et passer les bornes dans »lesquelles doit se renfermer un titre confirmatif. »

C'est, à proprement parler, à quoi se réduit tout ce second moyen. Mais ce raisonnement passera-t-il jamais pour juste? Il n'y a rien de plus commun dans toutes sortes de matières, que de voir les titres postérieurs expliquer les premiers, développer plus clairement les vérités qui y étaient renfermées. Dans les premiers temps d'un établissement, la vérité brille par elle-même : dans la suite, la malignité et l'envie cherchent à l'obscurcir. C'est pour condamner les fausses interprétations, que l'on fait parler plus clairement les titres qui suivent : imagine-t-on pour cela qu'ils ajoutent quelque chose aux premiers?

Dans la religion même, qui est sans doute la matière la plus importante et la plus sacrée, celle à laquelle il est le moins permis d'ajouter; que l'on consulte tous les âges de l'église, que l'on parcoure tous les conciles, on verra les vérités simples de la foi se développer, paraître dans un plus grand jour, à mesure que l'on avance de siècle en siècle. Oserait-on penser que ces assemblées vénérables, auxquelles préside l'Esprit-Saint, aient ajouté quelque chose aux dogmes que l'Evangile nous avait enseignés, ou que Jésus-Christ avait appris à ses apôtres? La foi était la même dans le temps de leur mission, qu'elle est aujourd'hui; mais il y a certaines parties essentielles qui ont été éclaircies et développées depuis. Oserait-on dire que l'on y ait ajouté la moindre chose? C'est donc pécher contre toutes les règles du raisonnement, que de regarder ce qui est

expliqué ou éclairci dans un titre postérieur, comme ajouté aux titres qui précèdent.

Mais regardons les choses de plus près, et voyons si les premiers titres ne s'expliquent pas aussi clairement que les derniers. M. de Soissons ne parle que de deux bulles de Calixte II et d'Eugène III, des années 1118 et 1150; mais pourquoi ne remonte-t-il pas jusqu'aux chartes de Charles-le-Simple et de Philippe Ier? On sait bien que les chartes de nos rois n'ont pu donner la juridiction; mais aussi il ne s'agit point ici de titres constitutifs. Le seul qui puisse avoir ce caractère, est le privilége du pape Jean VIII; mais comme il n'existe plus, il faut chercher dans les titres qui lui touchent de plus près, l'objet qu'il renfermait. Or, que nous dit Charles-le-Simple dans la charte de 919, concernant l'église de Saint-Clément? *Sit causa subjectionis supposita ecclesiæ sanctæ Mariæ et sanctorum martyrum Cornelii et Cypriani.* On a fait voir ci-dessus que ces termes caractérisaient parfaitement la juridiction de l'église de Compiègne, et que les raisonnemens de M. de Soissons sur cette charte, loin d'affaiblir cette vérité, ne faisaient que la confirmer. Voilà donc dans le plus ancien de tous les titres, la juridiction de l'église de Saint-Corneille sur un chapitre, sur un corps de chanoines, précisément reconnue.

La charte de Philippe Ier, de 1085, est-elle encore obscure, quand elle dit positivement qu'il est certain que l'église de Saint-Corneille n'a jamais été soumise à aucun métropolitain, ni à aucun évêque, pas même à celui de Soissons, *nec ipsius Suessionensis*? Enfin, les deux bulles de Calixte II et d'Eugène III ne s'expriment-elles pas encore clairement? Quand le pape nous dit dans la première, que, suivant une longue suite de monumens, l'église de Compiègne appartient au siége apostolique, *et in romanæ ecclesiæ jure cognoscitur pertinere*, ne sent-on pas la force, l'énergie de ces expressions? On a déjà fait voir, en consultant le texte même opposé par M. de Soissons, que ces termes formaient une preuve complète de l'exemption. Il en est de même de la bulle d'Eugène III: *Libertatem*

a prædecessoribus nostris romanis pontificibus ipsi monasterio concessam confirmamus; constituimus quoque ut nulli archiepiscopo vel episcopo, nisi tantum romano pontifici, monasterium ipsum subjaceat. Si ce n'est pas là exprimer l'exemption dans les termes les plus clairs, on ne sait pas comment on pourrait se faire entendre à M. de Soissons.

Qu'il dise après cela, tant qu'il voudra, que les priviléges sont odieux, qu'ils ne s'entendent point, qu'ils doivent être clairement et précisément établis, on lui passera toutes ces maximes générales, qui peuvent cependant recevoir quelques exceptions dans des circonstances particulières, car on ne conviendrait pas, par exemple, qu'un privilége accordé en faveur d'une fondation royale, et à la recommandation d'un grand empereur, dût être traité avec tant de dureté. Mais, sans s'arrêter à ces circonstances, et supposant qu'en général tout privilége doive être resserré dans les justes bornes qui lui sont prescrites, et qu'il ne puisse être interprété favorablement, que demande-t-on aujourd'hui pour Saint-Corneille, qui ne soit renfermé dans ces premiers titres ?

S'ils étaient aussi faibles que M. de Soissons veut l'insinuer, il ne se serait pas chargé du poids accablant d'en attaquer la vérité. C'est parce qu'ils s'expriment trop clairement, qu'il a voulu les rendre suspects. Un faussaire qui pousse l'iniquité jusqu'à supposer des bulles et des chartes, ne serait pas assez timide pour ne leur faire rien dire, ou pour ne leur prêter qu'un langage équivoque. Les différentes parties du système de M. de Soissons se détruisent donc mutuellement. Ajoutons, que chaque siècle a même un style qui lui est particulier pour s'exprimer sur certaines matières. Dans les temps plus éloignés on ne parlait pas d'exemptions, comme aujourd'hui ; mais on parlait de liberté des églises : on disait qu'elles étaient *de jure beati Petri.* C'était les expressions consacrées, qui s'entendaient aussi bien alors, que celle d'exemption s'entend aujourd'hui. Depuis on s'est servi d'autres expressions; mais, parce qu'elles sont plus à portée de notre style

ordinaire, il ne faut pas croire qu'elles soient plus énergiques, et qu'elles en disent davantage. Ce second moyen pèche donc contre toutes les règles du raisonnement : il n'y a que des erreurs dans toutes les réflexions que l'on hasarde pour le soutenir.

Troisième moyen. — Fausseté des titres de Saint-Corneille.

M. de Soissons, qui veut faire son capital de ce moyen, ne veut plus le confondre dans la foule des autres, de peur qu'il ne se gâte en si mauvaise compagnie : il le réserve pour le servir à part. On y défendra donc dans l'ordre qu'il nous a prescrit, aussi-bien il nous apprend que celui qui écrit *est le maître de se choisir la méthode qu'il veut garder pour exposer ses moyens*, sans qu'il soit obligé de consulter aucune règle dans cette distribution; en sorte qu'il peut raisonner long-temps sur les dispositions d'un titre, comme s'il était sérieux, pour se réduire à dire ensuite qu'il est faux et supposé. On apprend beaucoup dans les mémoires de M. de Soissons.

Quatrième moyen. — Les titres de Saint-Corneille sont abusifs.

Les titres de Saint-Corneille ont été formés sous une étoile bien malheureuse : il n'y a pas un vice qui puisse concourir à détruire un acte, qui ne se rencontre dans ceux-ci. On a déjà vu qu'ils ne posaient sur rien, n'étant point précédés d'un titre primordial, on a vu qu'ils n'exprimaient rien : on vient de nous annoncer qu'ils sont faux, on soutient à présent qu'ils sont abusifs. N'échapperont-ils à aucun de ces traits? On a vu dans le premier mémoire des bénédictins, que l'on opposait trois moyens d'abus à leurs bulles, et que le premier consistait à dire qu'elles avaient été accordées sans que l'évêque de Soissons eût été entendu ni appelé. On a répondu que le principe général posé par M. l'évêque de Soissons, que toute exemption donnée sans entendre l'évêque diocésain, était abusive; que ce

blissement. De dire que le consentement ne couvre point l'abus, cela est vrai, lorsqu'on ne tire pas l'abus du défaut de consentement; mais, quand c'est le moyen proposé, et qu'il s'agit d'y répondre, il est certain que le consentement fourni dans le temps même du privilége, ou survenu depuis, doit, non pas couvrir cet abus, mais le faire cesser, ou plutôt doit prouver qu'il n'y en a jamais eu.

Mais *ces transactions passées par les évêques ne sont pas libres ; elles sont conditionnelles, elles sont fondées sur un faux principe qui régnait alors, que la possession suffisait : elles sont surprises à la vue de faux titres*. S'il était aussi facile de prouver la solidité de ces reproches que de les inventer, M. de Soissons aurait de grands avantages; mais ce sont des déclamations qui n'ont aucun prétexte. Les évêques *n'étaient pas libres ;* mais quelle violence a-t-on employée pour les soumettre? Cette prétendue violence a-t-elle donc subsisté pendant huit cents ans? Ne s'est-il jamais trouvé d'évêque assez puissant pour résister aux religieux de Compiègne? Si l'on veut dire qu'ils n'étaient pas libres de détruire une juridiction établie sur les fondemens les plus solides, on a raison; mais c'est donner un nouveau poids aux titres que l'on combat.

Ces transactions étaient conditionnelles, puisqu'elles supposaient un droit que les moines n'avaient pas. Reconnaître un droit, selon M. de Soissons, c'est le supposer. Si cela est, les transactions ne seront jamais que des titres frivoles. Ces transactions « sont »fondées sur un faux principe, que la possession de »trente ans suffisait : elles sont de mauvaise foi, parce »qu'on y faisait valoir pour les moines, des chartes et »des bulles dont une critique exacte n'avait pas encore »manifesté la fausseté.» Se fonder sur la possession seule, et soutenir son privilége par de faux titres, ce sont des idées que M. de Soissons réunit, comme si elles n'avaient rien d'opposé l'une à l'autre. Ne sera-t-il donc jamais d'accord avec lui-même? Ne sent-il pas toute l'absurdité de deux reproches si incompatibles?

Si les moines surprenaient des transactions en faisant valoir la seule possession de trente ans, ils n'en imposaient pas par de faux titres : si, au contraire, ils croyaient nécessaire de fabriquer de fausses pièces pour en imposer aux évêques, ils ne se contentaient donc pas de la possession seule; cela est évident. Mais M. de Soissons ne veut leur épargner aucun crime; il veut que tout à la fois ils se soient portés jusqu'à fabriquer de faux titres, et à soutenir que les titres, même véritables, étaient inutiles : quel excès d'égarement! Le peut-on présumer dans les anciens religieux de Compiègne? Le croirait-on dans le mémoire de M. de Soissons, si on ne le voyait?

Le second moyen d'abus de M. de Soissons consiste en ce que la bulle d'Eugène III ne porte pas de dérogation aux conciles. Les bénédictins se sont récriés dans leur mémoire contre un moyen d'abus si singulier. On avait bien vu jusqu'à présent opposer à une bulle qu'elle était contraire aux lois de l'église ou de l'état; mais de lui faire un crime de ce qu'elle n'y déroge pas expressément, on avoue que l'on n'avait encore rien entendu de semblable. M. de Soissons, qui n'avait pas aperçu d'abord la singularité, pour ne pas dire la bizarrerie de son moyen, le retourne aujourd'hui : il ne consiste plus en ce qu'on n'a pas dérogé aux conciles, mais en ce qu'Eugène III a contrevenu au concile de Calcédoine, et à celui de Latran, qui «défend aux »moines, MÊME EXEMPTS, de se pourvoir ailleurs »qu'auprès de l'évêque diocésain, pour les bénédictions »et consécrations réservées au caractère épiscopal.» Ce nouveau prétexte ne sera pas plus solide que le premier.

Car, 1° le concile de Calcédoine ne parlait que des moines qui n'avaient point de priviléges; il était uniquement renfermé dans les termes du droit commun : c'est ce que le père le Cointe a fait voir à M. de Launoy, qui s'était servi de ce concile pour attaquer la bulle du pape Adéodat, en faveur de Saint-Martin de Tours : *Dubium*[1] *non est quin ex jure communi monasteria cum mo-*

[1] Le Cointe, Ann. tom. 3, p. 723.

nachis episcopo diœcesano subjaceant : a communi autem jure recedunt privilegia, NEC EA CONCEDI VETUIT SYNODUS CALCEDONENSIS. 2° On demande à M. de Soissons si le concile de Latran défend, comme il le dit aux moines, *même exempts*, de se pourvoir ailleurs qu'à l'évêque diocésain, pour les consécrations et bénédictions? Ces termes, *même exempts*, sont-ils dans le concile, et croit-on qu'il soit permis de les suppléer? Le concile parle des moines en général, et, par conséquent, de ceux qui sont dans les termes du droit commun : il aurait fallu exprimer les exempts, si on avait prétendu les comprendre. Ce n'est donc qu'en faisant parler le concile autrement qu'il n'a parlé, que l'on trouve le secret de rendre la bulle d'Eugène III abusive. 3° Quand le concile aurait parlé des exempts, il n'aurait pu s'entendre que de ceux qui n'avaient qu'une exemption générale, et non de ceux qui avaient le privilége spécial de s'adresser à tel évêque qu'ils voudraient choisir; il n'aurait pas ôté au pape le pouvoir de dispenser une église particulière de cette règle générale: il n'y aurait donc ni abus ni subreption dans la bulle d'Eugène III.

Le pape peut faire des grâces contraires aux dispositions canoniques, sans y déroger expressément, parce que toutes les règles générales que les canons établissent n'excluent pas les dispenses et les priviléges que les papes peuvent accorder, à moins que les canons mêmes ne défendent ces sortes de dispenses; mais dans le fait particulier le concile de Latran ne contenait rien de contraire à ce qui était statué par la bulle d'Eugène III: il n'était donc pas possible d'user de dérogation. M. de Soissons ne rappelle pas son troisième moyen, dans lequel il avait prétendu que les bulles donnaient atteinte à l'indépendance de nos rois. Cela le touche moins que le reste; il ne faut donc plus en parler, puisqu'il n'y insiste point.

Cinquième moyen — **Les bénédictins ont dérogé à leurs priviléges.**

Ce grand moyen n'est fondé que sur une clause de

la transaction de 1674, dans laquelle il est dit que les mandemens des évêques de Soissons pour les *Te Deum* et prières publiques, seront reçus et exécutés par les religieux de Saint-Corneille, et par eux envoyés aux paroisses de Compiègne. Les religieux ont répondu dans leur mémoire, que par plusieurs clauses qui sont au commencement et à la fin de la transaction, il a été expressément convenu que l'abbaye de Saint-Corneille demeurerait conservée dans tous ses priviléges et libertés, que l'évêque de Soissons et ses successeurs ne pourraient exercer ni prétendre aucune juridiction sur l'église, le couvent et les religieux de ladite abbaye, ni sur les autres lieux et personnes qui par le privilége d'icelle en sont dépendantes. Que répondre à des clauses si précises? et comment concevoir que le même titre qui confirme si expressément les priviléges de Saint-Corneille, les anéantisse? Aussi M. de Soissons n'a-t-il pas entrepris d'y répondre; mais au lieu de cela, et comme s'il voulait faire perdre de vue cette réponse décisive, il s'échauffe beaucoup de ce qu'on a dit que l'église de Saint-Corneille était une sainte chapelle de nos rois, et que leur juridiction était un droit de la couronne. Il ne peut s'accoutumer à cette expression, « qui le ferait regarder, dit-il, comme criminel d'état. » C'est déshonorer la couronne, que de compter au » nombre de ses droits les orgueilleuses usurpations des » anciens moines de Compiègne. »

Mais, quelque peine que cette idée paraisse faire à M. de Soissons, on ne peut porter la complaisance jusqu'à l'abandonner, et la force de la vérité nous oblige d'insister sur un moyen si décisif. L'église de Saint-Corneille a été bâtie par l'empereur Charles-le-Chauve dans son propre palais; il l'a comblée de biens et d'honneurs. Ce fut lui qui lui procura le privilége du pape Jean VIII, que tant de titres postérieurs nous apprennent être un privilége d'exemption, ce fut lui qui le fit approuver par tous les évêques, et qui le recommanda solennellement à son fils, et aux états du royaume assemblés à Kiersy. Ce privilége sollicité, obtenu, confirmé si solennellement par le roi, et en fa-

veur de la chapelle même de son palais, ne devient-il pas en quelque manière propre au roi et à ses successeurs, et, par conséquent, un droit de la couronne? Oui, sans doute; c'est moins aux chanoines de Compiègne qu'au roi même que le privilége a été accordé; et lorsque M. de Soissons le combat, c'est un droit qu'il veut enlever à la couronne.

On a vu plusieurs exemptions qui ont été proscrites dans les tribunaux, parce qu'elles n'avaient pas des titres aussi respectables que ceux de Compiègne, mais principalement parce qu'on ne pouvait les regarder que comme des entreprises de chapitres particuliers, qui par ambition avaient surpris quelques titres équivoques dont ils ont abusé depuis. Mais nous sommes ici dans une espèce bien différente; c'est une exemption obtenue par un grand empereur pour une chapelle de son palais, c'est un prince respectable qui l'a désirée, comme une prérogative qui convenait à la dignité d'une église destinée singulièrement à son usage. On soutient avec confiance qu'il n'y a jamais eu d'exemple que l'on ait donné atteinte à de pareils priviléges. MM. les commissaires donneront à ce moyen toute l'attention que leur zèle pour la couronne doit leur inspirer : mais il est certain que M. de Soissons n'a pu détruire la qualité de cette exemption, et qu'il s'en est tenu à de grandes exclamations, refuge ordinaire de celui qui est dans l'impuissance de répondre.

Il est vrai que si cette juridiction avait été usurpée par les moines de Compiègne, elle ne serait point assurément un droit de la couronne; mais comme elle subsistait long-temps avant eux, et qu'on la voit dans les premiers monumens de cette église, et surtout dans les chartes de nos rois, qui rappellent le privilége de Jean VIII, il faut écarter cette idée d'usurpation, et s'en tenir à la véritable idée qui lui convient, d'un droit royal, d'un droit de la couronne. En cela elle est elle-même supérieure à la juridiction de la sainte chapelle de Paris, qui, suivant M. de Soissons, n'est pas aussi ancienne que la fondation même de cette sainte chapelle, au lieu que la juridiction de Saint-Corneille fait partie

même de sa fondation, et de sa dotation primitive; ainsi, elle lui est encore plus intimement attachée : et comme on regarderait le trouble qui serait formé contre la juridiction de la sainte chapelle de Paris, comme une entreprise sur le droit même de la couronne, comme une démarche qui blesserait le respect qui est dû au palais de nos rois, on ne doit pas traiter avec plus d'égard les entreprises de M. de Soissons.

Sixième et dernier moyen. — Les priviléges de Saint-Corneille sont éteints.

Deux prétextes ont donné lieu à M. de Soissons de hasarder le sixième moyen. Il prétend que les priviléges donnés originairement aux chanoines de Compiègne, n'ont pu être transmis aux moines lors de leur introduction ; il ajoute que par la suppression du titre d'abbé, et l'union des revenus de la mense abbatiale à l'abbaye du Val-de-Grâce, la juridiction qui appartenait à l'abbé ne peut plus subsister. Il a proposé un troisième prétexte, qui est l'établissement d'une communauté de religieuses dans l'Hôtel-Dieu; mais comme ce prétexte n'attaque pas la juridiction en elle-même, mais seulement son étendue et son exercice sur l'Hôtel-Dieu, il ne faut pas le confondre avec les autres.

M. de Soissons prétend que les bénédictins ont été fort embarrassés à lui répondre. Si cela était, l'embarras n'aurait consisté que dans la peine de découvrir l'ombre et l'apparence même d'un moyen dans ces différens changemens ; car enfin, quand quelque privilége a été accordé à une église, ne subsiste-t-il pas tant que l'église même subsiste ? N'est-ce pas un droit réel et indépendant de la qualité des personnes ? Peut-on penser que Jean VIII, le premier auteur de ce privilége, ait considéré la personne des chanoines qui y étaient alors, plutôt que la dignité de l'église, plutôt que les égards qui étaient dus à son fondateur ? Ce n'est donc pas un privilége attaché à la personne des chanoines.

Aussi, dans l'instant que les religieux y ont été intro-

duits, cette éclatante prérogative leur a été conservée par un grand nombre de bulles. Mais, dit-on, c'était une nouvelle grâce qui ne pouvait être accordée sans entendre l'évêque de Soissons : quelle absurdité ! Cette confirmation n'était point nécessaire, la juridiction passait de droit aux religieux, de même que tous les biens du chapitre, dès qu'ils étaient substitués aux chanoines ; mais, quand il aurait été nécessaire de les y maintenir, ce n'aurait pas été pour cela une nouvelle grâce, qui eût exigé les mêmes solennités que quand il s'agit de former une première fois une juridiction quasi-épiscopale. Il ne s'agissait point de dépouiller l'évêque de Soissons, de lui ravir une partie de ses droits : enfin, tant de consentemens donnés par les évêques de Soissons, acheveraient de faire tomber un prétexte si chimérique.

L'autre prétexte tiré de la suppression de la dignité abbatiale, a été pleinement réfuté, en faisant voir que le privilége avait été accordé, non à la dignité de l'abbé, mais à l'église en elle-même, mais au corps de la communauté, qui subsistant toujours, ne pouvait souffrir du sort de la dignité abbatiale; on l'a prouvé en rapportant les propres termes des bulles, des chartes et des transactions, qui partout, ou parlent du monastère en général, ou unissent l'abbé avec les moines.

M. de Soissons ne répond à aucune de ces pièces: mais il s'attache à une seule bulle, qui est celle d'Eugène III. *Elle n'est adressée*, dit-il, *qu'à l'abbé; et le pape, en lui parlant, s'explique ainsi :* « Nous »voulons que tous les biens que ce monastère possède »ou possédera dans la suite, vous appartiennent à vous »et vos successeurs. » *Est-ce que la juridiction ne fait pas partie de ces biens ?* ajoute M. de Soissons. *Elle appartient donc à l'abbé et ses successeurs.* Elle lui appartient sans doute ; mais elle lui appartient comme les biens du monastère dont elle fait partie, du propre aveu de M. de Soissons : or, par l'union de la mense abbatiale au Val-de-Grâce, le monastère a-t-il été depouillé de ses biens? Les religieux sont-ils demeurés sans biens, sans ressource? Ne sont-ils pas

actuellement les propriétaires de l'universalité des biens avec les religieuses, quoique la jouissance soit partagée comme elle le serait avec un abbé commendataire? Pourquoi donc la juridiction serait-elle anéantie? Le parallèle même que propose M. de Soissons, le condamne. Ne réfléchira-t-il jamais sur les conséquences, lorsqu'il formera quelque objection?

« Mais, dit-il (car il veut nous faire grâce), la » juridiction appartenait par indivis à l'abbé et aux » moines; l'abbé ne la possédait pas sans les moines, » ni les moines sans l'abbé : il faut donc qu'ils con- » courent pour qu'elle subsiste. » C'est une nouvelle erreur qui n'est pas plus supportable que les précédentes. Le droit était solidaire; le chef et les membres le possédaient pleinement; quand ils concouraient, il leur était commun, quand l'un cesse de concourir, l'autre ne peut être dépouillé. Ces notions sont si communes qu'on ne doit pas s'arrêter à les établir, quand M. de Soissons, à son ordinaire, en devrait triompher, comme si on n'avait pu se tirer de ses redoutables argumens.

Enfin, le dernier prétexte est l'établissement des religieuses dans l'Hôtel-Dieu de Compiègne. On l'a déjà dit, ce prétexte n'influe point sur la juridiction en entier, mais seulement sur l'exercice que l'on en peut faire dans l'Hôtel-Dieu. On a répondu deux choses dans le premier mémoire des bénédictins. La première, qu'on ne prouvait pas que l'établissement des religieuses dans l'hôpital fût postérieur aux bulles, qui confirment expressément la juridiction de Saint-Corneille sur cette maison. La seconde, que quand cet établissement serait postérieur, la juridiction étant un droit réel et de territoire, les religieuses auraient été soumises à celle de Saint-Corneille.

Sur la première réponse, M. de Soissons prétend qu'il suffit que l'établissement des religieuses dans l'hôpital soit postérieur à l'introduction des religieux dans l'abbaye; mais on ne peut pas même comprendre que cette circonstance puisse jamais être de quelque poids: car enfin, quand les religieux ont été introduits dans

Saint-Corneille, ils ont été confirmés dans toute la juridiction qu'avait le chapitre, et, par conséquent, dans la juridiction sur l'Hôtel-Dieu. Si depuis on a mis des religieuses dans l'Hôtel-Dieu, cela a-t-il pu donner atteinte à la juridiction de l'abbaye? Par qui les religieuses ont-elles pu y être introduites, si ce n'est par l'abbé, qui était le supérieur de la maison? Et comment, introduites par lui, comme supérieur, auraient-elles pu méconnaître sa juridiction? Mais, d'ailleurs, cette juridiction sur l'Hôtel-Dieu a été confirmée par des bulles, depuis que les religieuses y ont été établies. Voilà le fait décisif; et c'est précisément par cette raison que M. de Soissons l'oublie entièrement pour s'attacher à une autre qui est inutile.

Au second moyen des religieux, tiré de leur territoire, M. de Soissons répond que l'Hôtel-Dieu n'était point dans le territoire de Saint-Corneille : mais les titres publient le contraire d'une manière trop précise, pour en croire M. de Soissons. La plupart confirment la juridiction singulièrement sur l'Hôtel-Dieu; c'est ce qu'on trouve, entre autres, dans une bulle d'Alexandre III, bien antérieure à l'époque que donne M. de Soissons à l'établissement des religieuses dans l'Hôtel-Dieu : *Idem hospitale vobis, et per vos monasterio vestro authoritate apostolica duximus confirmandum.* C'est ainsi que ce pape parlait en 1165, et M. de Soissons prétend que les religieuses n'ont été établies qu'en 1260. C'était donc une maison soumise à l'abbaye de Saint-Corneille, et dans le territoire de sa juridiction, avant que les religieuses y fussent placées; par conséquent, leur établissement n'a pu se faire que pour demeurer sous les lois de la même juridiction.

Il est inutile, après cela, de s'arrêter aux prétendus statuts dressés, à ce que prétend M. de Soissons, sous le règne de saint Louis. Il avoue que c'est une simple copie, une copie tirée des archives de l'évêché de Soissons, une copie infidèle, dans laquelle on a eu la simplicité de donner au roi saint Louis, de son vivant, le titre de saint, qu'aucun homme ne peut obtenir qu'a-

près sa mort. Peut-on s'étendre, comme fait M. de Soissons, sur une pièce si méprisable? Quand il forme un simple doute sur une bulle originale, elle devient à ses yeux un titre de réprobation; et quand il n'a qu'une copie infidèle, suivant lui-même, il en fait un monument propre à assurer son triomphe.

Mais ce n'est pas la seule preuve de fausseté de ces prétendus statuts; saint Louis y est appelé fondateur de cet hôpital ou Hôtel-Dieu, et cependant nous avons des titres authentiques qui prouvent que cette maison subsistait long-temps avant saint Louis. Telle est, entre autres, la bulle d'Alexandre III, dont on vient de parler : tel est encore un bref d'Adrien IV, dont M. de Soissons a reconnu la vérité. Enfin, on dit que saint Louis établit des frères et des sœurs dans cette maison en 1260; cependant, il y en avait déjà au commencement de son règne, comme on voit dans un bref de Grégoire IX, de l'an 1229 : *Tantus est in domo vestra sacerdotum, clericorum, fratrum et* SORORUM *numerus, quod vix eadem potest ad tenuem sustentationem sufficere.* A la fin du règne de saint Louis, ce n'étaient plus même des frères et des sœurs qui étaient dans cette maison, mais des religieux [1] de la rédemption des captifs. Si M. de Soissons veut se donner la peine de lire ces deux brefs, il y trouvera des preuves bien plus claires de la juridiction de l'église de Saint-Corneille sur l'Hôtel-Dieu, qu'il ne croit en avoir de la juridiction de ses prédécesseurs sur le même hôpital, dans les prétendus statuts de saint Louis.

Ces statuts ne sont donc qu'un tissu de faussetés. Si les religieux de Compiègne avaient de si indignes pièces dans leur chartrier, s'ils osaient seulement les faire paraître, avec quelle force M. de Soissons n'en découvrirait-il pas la supposition? Mais lui, ce prélat si ennemi de tout titre qui paraît équivoque à ses yeux, comment ose-t-il étaler celui-ci avec pompe? Les absurdités qu'il y découvre lui-même, celles qu'il affecte de n'y pas voir, n'empêchent pas qu'il n'exagère cette

[1] Bref de Grégoire X, de 1271, liasse 3, n. 9.

pièce, comme *un monument important* qui lui fournit *des preuves supérieures à toutes les autres en évidence*. Y a-t-il donc pour les parties deux poids et deux mesures ?

On finira cette seconde partie en observant que M. de Soissons, qui dans son premier mémoire avait porté son chagrin jusqu'à noircir les religieux de Compiègne, en leur imputant des scandales commis dans cet Hôtel-Dieu, n'a pu répondre à la justification qu'ils ont été forcés de faire de leur conduite. La calomnie a été confondue jusqu'à être réduite au silence : c'est la plus grande réparation que les bénédictins puissent désirer. Les titres de leur exemption ne sont donc ni inutiles, faute de rapporter le titre primordial et constitutif, ni obscurs, ni abusifs ; les religieux n'y ont jamais dérogé, aucun événement n'a pu en procurer l'extinction. Toutes ces différentes attaques ont paru trop faibles à M. de Soissons lui-même, il a réservé ses plus grands efforts pour un dernier moyen : c'est la prétendue fausseté de tous les titres de Saint-Corneille.

Troisième partie. — Fausseté des titres de Saint-Corneille.

Jusqu'ici M. de Soissons n'a, pour ainsi dire, livré que de légères escarmouches ; il a pillé dans quelques arrêts des maximes générales, dont il a fait de fausses applications ; il a renchéri sur les auteurs les plus opposés aux exemptions, pour flétrir, s'il était possible, celle de Compiègne. Le voici enfin parvenu à une entreprise plus digne d'un génie aussi élevé que le sien. Démasquer la fausseté, désabuser l'univers qui s'était laissé séduire depuis cinq ou six cents ans, rendre suspecte la foi de tous les chartriers dans la guerre déclarée à un seul, ne ménager aucun titre, à l'exception de quelques petits brefs qui n'ont pas paru dignes de sa colère : voilà des coups dignes d'un grand prélat. Ici l'attention doit se renouveler ; ce n'est plus la cause particulière de l'abbaye de Saint-Corneille, c'est celle de tous les monastères, de toute l'église, de l'état même. Pour donner quelque poids à cette vaste critique, M. de

Soissons avait entrepris de rendre suspects tous les titres des monastères; il avait adopté toutes les déclamations que l'on trouve répandues dans quelques écrits envenimés. On croit avoir déjà développé toute l'injustice d'une si odieuse prévention; cependant M. de Soissons emploie encore une grande partie de son second mémoire à confirmer, s'il était possible, les indignes soupçons qu'il avait voulu exciter.

Avant que de les confondre de nouveau, on demande à M. de Soissons à quoi tend cette longue déclamation. Prétendez-vous que tous les titres de monastères soient faux? *Non, sans doute*, dit-il, *mais ces raisons de soupçonner et de se défier, me mettent en garde contre des parchemins si bien fumés, qu'il serait aisé d'en être la dupe*. Mais M. de Soissons n'avait pas besoin de tant d'efforts pour se donner le droit d'être en garde contre les titres qu'on lui présente ; c'est un droit qui appartient à tout le monde, et contre toutes sortes de personnes. Que dans un procès entre deux seigneurs on produise des titres, il est permis de se tenir sur la réserve, de les examiner avec soin, et de juger s'ils sont vrais ou fabriqués. Il ne faut point pour cela faire le procès à tous les seigneurs, ni rendre les titres de toute la noblesse suspects; il en est de même des titres qui pourraient être produits par un évêque : il ne fallait donc point, on le répète, tonner contre les moines, il suffisait d'user d'un droit naturel et ouvert à tout le monde.

Pourquoi donc a-t-on eu recours à ces traits de malignité? Pourquoi décrier tant de trésors précieux? Sans doute on avait d'autres vues que d'autoriser une simple méfiance. On voulait décrier un ordre célèbre qu'on n'aime pas; on voulait aider, par cette méfiance générale, de faibles critiques imaginées contre quelques titres singuliers; on voulait étayer par ces secours étrangers une censure chancelante, et toujours prête à retomber sur son auteur. Voilà ce qui a mis tout en rumeur, voilà ce qui a engagé le critique à aller ramasser dans quelques auteurs passionnés, des lambeaux qu'il a réunis de son mieux pour prévenir le lecteur

par des traits de satire, désespérant de le convaincre par une judicieuse critique. Que doit-on penser de pareils procédés ?

Mais voyons donc ce qui autorise cette méfiance si chère à M. de Soissons. Quelques écrivains ont reproché aux moines qu'ils fabriquaient de faux titres. « Le père Mabillon lui-même, qui cherche à les jus» tifier de son mieux, convient de ce cri général, et » n'a pu s'empêcher de reconnaître qu'il y avait dans » les chartriers plusieurs titres faux. Il est facile d'en » indiquer plusieurs qui ont été reconnus pour tels. » Tel est le privilége de Saint-Valery, dont l'évêque » d'Amiens montre la fausseté dans un concile de Reims : » tel est le privilége de Saint-Médard de Soissons, at» tribué à saint Grégoire, dont le P. Mabillon a » éludé la critique avec plus de subtilité que de bonne » foi : telle est la charte de fondation du prieuré de la » Croix-Saint-Ouen, au diocèse de Soissons; plusieurs » bulles en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, le pri» vilége de Saint-Germain, combattu par M. de Launoy, » et les titres des moines de Milan, condamnés par In» nocent III. » Tous les savans se sont donc élevés contre eux.

Mais, premièrement, on a demandé à M. de Soissons, dans le premier mémoire des bénédictins : N'y a-t-il eu que les moines qui aient été accusés de produire de faux titres? Tous les corps, tous les états, soit laïques, soit ecclésiastiques, n'ont-ils pas été exposés à de pareilles censures, lorsqu'ils ont fait paraître d'anciens titres? L'épiscopat même n'a pas été exempt de ce reproche, on en a rapporté quatre ou cinq exemples qui ne sont pas équivoques, et on serait en état d'en ajouter plusieurs autres. Les titres produits par les évêques ne furent pas seulement critiqués par de vrais ou faux savans; mais ils furent jugés faux, brûlés, proscrits dans des assemblées vénérables : doit-on conclure de tout cela que les titres des évêques sont suspects? Est-on en droit de regarder les évêques comme des faussaires, et leurs archives comme des réceptacles de pièces fabriquées à plaisir? M. de Soissons lui-même vient de pro-

duire de prétendus statuts tirés de ses archives, dans lesquels éclate une fausseté si grossière, qu'il est obligé lui-même de la reconnaître : donc on doit être prévenu contre tous les titres des églises cathédrales, et de l'église de Soissons en particulier. C'est la conséquence du prélat qui la gouverne contre les titres des monastères; cependant M. de Soissons, que cet argument devait toucher, n'en dit pas un mot dans sa réponse; il frappe toujours sur les moines : que ses conséquences soient justes ou injustes, naturelles ou forcées, c'est à quoi il ne pense pas.

Secondement, M. de Soissons oppose des critiques de différens auteurs contre quelques titres des monastères; mais peut-on tellement compter sur la critique d'un auteur particulier, qu'on la regarde comme une conviction? Les uns peuvent être passionnés, les autres ignorans; d'autres enfin, avec beaucoup de lumières et sans aucune prévention, peuvent se tromper. N'importe, dès que quelqu'un a parlé contre les moines, il devient aux yeux de M. de Soissons un oracle infaillible dont il vante les décisions. Si on voulait réussir dans le projet qu'il a formé, il fallait rassembler différens jugemens qui eussent proscrit les titres des monastères; alors on aurait formé un corps de preuves : mais de se fier aux premières censures que l'on trouve en son chemin, et de tout adopter, parce qu'il favorise un projet si odieux, ce n'est pas le moyen de se procurer un triomphe bien solide. Un tel auteur a écrit contre un tel privilége; donc tous les priviléges sont au moins suspects. Si c'est là raisonner, le raisonnement est une chose bien méprisable.

Troisièmement, ces auteurs adoptés par M. de Soissons sont-ils demeurés sans réponse? Le P. Mabillon, dans son savant *Traité de la Diplomatique*, ne les a-t-il pas confondus? Il est vrai que M. de Soissons paraît le mépriser autant qu'il a de respect pour les censeurs auxquels le P. Mabillon a répondu. Il le représente comme un homme toujours embarrassé, qui cherche *à éluder la vérité avec plus de subtilité que de bonne foi;* comme un homme qui n'a cherché qu'à

sauver ses confrères et leurs titres : mais l'estime publique venge assez le P. Mabillon, sans qu'on soit obligé de prendre sa défense. Il n'y a personne qui ignore qu'il joignait aux plus vastes connaissances une candeur, une probité, une piété même, qui lui attirait encore plus l'estime de tous les ordres du royaume que sa profonde érudition. N'importe; il était moine, et c'en est assez pour engager M. de Soissons à ne le point ménager; mais ne craint-il point que les traits répandus dans son mémoire contre ce saint religieux ne suffisent pour décrier son ouvrage?

D'ailleurs, M. de Soissons a-t-il entrepris de réfuter les solides raisons de ce moine, pour qui il a si peu de ménagement? Rien de plus sage, de plus sensé et de plus judicieux que ce que dit le P. Mabillon contre tous ces déclamateurs. Il n'y a point de corps dans l'état et dans l'église qui ait conservé tant de monumens anciens que l'ordre de Saint-Benoît. Ce serait un prodige inouï, si dans cette foule innombrable de titres, il ne s'en trouvait aucun de faux. Le mensonge s'insinue partout et ne respecte rien : comment tant de monastères répandus dans tout le monde chrétien auraient-ils pu être à l'abri de ses tentatives? Soutenir qu'il n'y a jamais eu de titres faux dans les monastères, ce serait porter la présomption à des excès inouis; il faudrait supposer qu'il ne serait jamais entré de faiblesse et d'humanité dans les cloîtres; ce serait représenter les religieux de tous les siècles et de toutes les nations comme des hommes en quelque manière divins, et supérieurs à toutes les misères de leur nature. Mais aussi, parce qu'il aura pu se trouver quelques titres faux, imaginer que tout est suspect, se prévenir contre tout le reste, c'est un autre excès d'égarement qu'on ne peut supporter. Il y a des pièces de fausse monnaie, donc il faut présumer que toute la monnaie est altérée. Il y a des copies qui ressemblent et qui imitent les originaux, donc il ne faut plus reconnaître d'originaux; et pour ne parler que des titres, plusieurs évêques ont fait usage de titres faux, donc tous leurs titres sont suspects d'altération et de fausseté. Ces conséquences sont absurdes.

Ainsi raisonnait le P. Mabillon : que M. de Soissons entreprenne de lui répondre; car, de dire que le P. Mabillon a reconnu qu'il y avait des pièces fausses dans les chartriers, et que, par conséquent, il condamne lui-même les bénédictins, ce n'est pas raisonner. Le P. Mabillon est convenu de bonne foi qu'il pouvait y avoir quelques titres faux dans des chartriers, puisqu'il y en avait bien dans les archives des évêques, dans le trésor même des rois, et dans le dépôt de leurs chambres des comptes; mais loin de condamner par-là les bénédictins, il les met, et avec raison, dans la même classe que tous les corps qui ont des archives, et leurs chartriers dans le même rang que les trésors et les dépôts les plus respectés.

Il paraît inutile, après cela, d'entrer dans le détail de cinq ou six titres, dont M. de Soissons prétend que la fausseté a été prouvée. Car, quand cela serait vrai, quel préjugé pourrait-on s'en former contre un nombre infini d'autres titres qui reposent dans les chartriers des monastères? Cependant, M. de Soissons ne paraît pas fort juste dans son choix; le privilége de Saint-Valery a été attaqué, il est vrai, mais il a été justifié aussi par le P. Mabillon.[1] M. de Soissons le cite cependant au nombre des pièces reconnues fausses. Il en est de même de celui de Saint-Médard de Soissons. *Le P. Quatremaire,* dit M. de Soissons, *a mal réussi à réfuter M. de Launoy;* mais M. de Soissons a-t-il été établi juge de cette dispute? Il est un peu trop intéressé dans la contestation pour qu'il puisse obliger de déférer au jugement qu'il prononce entre ces critiques. M. de Launoy a attaqué de même plusieurs autres titres que de célèbres auteurs ont défendus, sans qu'ils eussent aucun intérêt à leur conservation. C'est ainsi que le P. le Cointe[2] a défendu le privilége du pape Adéodat, pour Saint-Martin de Tours, et le privilége de Corbie, que le même M. de Launoy avait voulu rendre suspects; et il les a défendus, ces priviléges, en réfutant les mêmes raisons

[1] Diplom. p. 24 et 227; Annal. tom. 5. — [2] Le Cointe, ad ann. 674, n. 35. et seq.

que M. de Soissons emploie pour décrier les priviléges de Compiègne. A son tour, le P. le Cointe [1] s'est élevé contre le privilége de Landry, évêque de Paris, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis; cependant, le fameux Jérôme Bignon l'a jugé, au contraire, si authentique qu'il l'a donné tout entier [2] dans ses notes sur Marculphe.

M. de Soissons doit juger par-là du fond qu'il faut faire sur quelques critiques. Il n'a pas été nécessaire que les bénédictins les aient réfutées : souvent des personnes neutres, et recommandables par la supériorité de leurs lumières, se sont chargées d'office, par amour pour la vérité, de la défense de ces titres attaqués. Mais M. de Soissons ne recueille que les déclamations contre les moines, il n'a garde de consulter ce qui a été dit pour leur défense; tout est bon à ses yeux, pourvu qu'il frappe sur les chartriers des monastères. C'est par cette raison que *Pierre de Blois est devenu pour lui une lumière du douzième siècle*, et qu'il se félicite *d'être son confrère dans le mépris de leurs révérences*. M. de Soissons a-t-il bien su avec qui il s'associait? Ce Pierre de Blois était un homme violent et emporté, qui déchirait, sans ménagement, tous ceux qui n'avaient pas l'avantage de lui plaire. S'il a mal parlé des moines exempts, dans les endroits cités par M. de Soissons, il n'a pas mieux parlé des autres. Quel portrait ne fait-il point des officiaux des évêques? *Officium* [3] *officialium hodie est jura confundere, suscitare lites, supprimere veritatem, fovere mendacium, quæstum sequi, æquitatem vendere, inhiare exactionibus, versutias concinnare; isti sunt qui hospites suos gravant superflua evictione et multitudine clientelæ : quærunt delicatos et superfluos cibos, jura interpretantur ad libitum, et ea pro voluntate sua nunc abdicant, nunc admittunt..... diffamant innoxios, et nocentes absolvunt.*

Les évêques ne sont pas plus ménagés par cette lumière du douzième siècle : *Illorum* [4] *episcoporum*

[1] Le Cointe, ann. 652. — [2] Bignon, not. ad Marculph. tom. 2, Capitul. p. 867. — [3] Petrus Blesens. Epist. 25, p. 45, col. 1. — [4] Ibidem. Epist. 15, p. 26. Vide Epist. 18 et 23 in Job. cap. 1, Tractat. quales sunt, etc.

itam detestabilem reputes, quorum incessus erecta ervice, quorum facies torva, truces oculi, minæ rribiles, dominantes in clero... quorum deus ver est... mendaces, vaniloqui et superbi, socii furum; on collegæ Petri, sed Simonis; non Christi disciuli, sed Neronis : isti dum pauperes spoliant, dum onasteria gravant, dum extorquent a clero, etc., *hesaurum iræ et mortis sibi accumulant.* Son style austique, qui ne ménageait pas les autres, s'exerçait ussi quelquefois sur lui-même avec autant d'emporement : [1] *Ductus quidem quodam spiritu ambitionis, ne totum civilibus undis immerseram, et eorum quæ retro sum oblitus, me ad anteriora, sed non more apostoli porrigebam.* C'est dans ces traits que l'on peut connaître Pierre de Blois, bien mieux que dans toutes les peintures que l'on en pourrait faire : esprit violent, qui ne savait pas modérer sa plume; homme que la passion dominait, et qui ne savait pas se contenir dans les bornes de la bienséance et de la vérité. Voilà le confrère que M. de Soissons veut bien se donner.

Il ne faut pas être surpris, après cela, si Pierre de Blois, écrivant pour l'archevêque de Cantorbéry contre des moines qui se prétendaient exempts, ménageait si peu les exemptions et les titres par lesquels elles étaient soutenues. Ces moines n'étaient point, il est vrai, du diocèse même de Cantorbéry; mais ils étaient de la métropole, et ils ne pouvaient soutenir leur exemption contre l'évêque diocésain, sans intéresser la juridiction de l'archevêque, à qui le second degré aurait appartenu s'il n'y avait point eu d'exemption. Ce prélat était donc intéressé dans la cause, et c'est ce qui donnait tant de fiel à Pierre de Blois; c'est ce qui le faisait déclamer d'une manière si outrée contre les prétendues faussetés des moines, dans sa lettre 68, citée par M. de Soissons. Pierre de Blois [2] avait d'ailleurs succombé, peu de temps auparavant, dans un procès qu'il avait poursuivi à Rome contre les moines de Cantorbéry, au nom de l'archevêque de la même ville; et il avait eu le cha-

[1] Petrus Blesens. Epist. 147. — [2] Will. Thorne, cap. 13, tom. 2, scriptor Eccles. Anglic.

grin de voir déclarer authentiques, par un jugement solennel, les titres de ces religieux, qu'il accusait de faux. M. de Soissons pouvait-il puiser dans une source plus suspecte? Qu'il vante donc son confrère Pierre de Blois tant qu'il voudra, cela ne donnera pas plus de poids à un suffrage décrédité par tant de raisons.

On s'est peut-être trop arrêté aux déclamations vagues de M. de Soissons; mais comme l'honneur des monastères intéresse encore plus les bénédictins que la juridiction même de Compiègne, il a été nécessaire de faire sentir toute l'injustice de ces soupçons odieux que l'on répand avec malignité. On croit en avoir assez dit pour convaincre toutes les personnes équitables du mépris que l'on doit faire de ces discours que la passion seule a dictés. Passons à l'examen des titres particuliers.

On avait prétendu rendre suspecte, par quatre moyens, la charte de Philippe Ier; le premier, tiré de l'erreur dans sa date; le second, de ce qu'on y énonce que la dédicace de Saint-Corneille a été faite par le pape Jean VIII; le troisième de ce qu'on y parle d'Ursion, évêque de Beauvais, qui ne le devint que deux ans après; et le quatrième, de ce qu'il n'y a point de signature de chancelier.

M. de Soissons paraît aujourd'hui faire peu de cas lui-même des trois derniers moyens. Sur le défaut de signature du chancelier, on lui a répondu qu'il y avait beaucoup de chartes du même règne, qui ne sont point signées des chanceliers, et on lui en a cité quatre exemples : on peut en ajouter un cinquième, où on lit, comme dans la charte de Compiègne,[1] *Goisfrido, Parisiorum episcopo, cancellario nostro*, sans autre souscription de la part du chancelier. Pour combattre cette réponse, M. de Soissons nous oppose le sentiment du P. Mabillon, qui, *nonobstant son penchant à justifier tant de chartes fausses*, décide nettement et sans restriction, que le chancelier signait toutes les chartes; mais les termes mêmes du P. Mabillon font connaître que M. de Soissons lui prête

[1] Duchesne, Montmor. pr., p. 28.

n sentiment qu'il n'a jamais eu. Il dit bien que le hancelier avait coutume de signer, et que cela s'est rincipalement observé sous la seconde race de nos ois, *hoc maxime servatum sub secunda stirpe;* nais il ne dit pas que cet usage fût aussi général que M. de Soissons le suppose, et d'ailleurs il ne s'agit pas ci de la seconde race, mais d'une charte donnée par un roi de la troisième race, sous lequel, suivant le P. Mabillon, cet usage a beaucoup varié.

On ne s'arrêtera pas, après cela, à la nouvelle découverte que *des gens versés dans cette sorte de science* ont fait faire à M. de Soissons, que le terme d'*archichancelier* n'était point en usage dans ce temps. Ces gens versés ignorent-ils les actes de l'assemblée de Reims, où Philippe Ier fut couronné, et où il fit l'archevêque de la même ville, SON GRAND CHANCELIER? *Tum fecit*[1] *ipse Philippus præceptum..... subscripsit etiam archiepiscopus : nam ibi constituit eum* SUMMUM CANCELLARIUM, *sicut antecessores sui antecessores suos fecerant; et ita consecravit eum in regem,* etc. Ces habiles critiques ont fait voir véritablement à M. de Soissons une autre charte du même prince, où le terme d'*archichancelier* se trouve comme dans la charte de Compiègne; mais aussitôt cette nouvelle charte est devenue suspecte à M. de Soissons et à ceux qui le conduisent, parce que celui qui est nommé archichancelier ne l'était plus alors.

Pour le prouver, on nous cite là-dessus l'autorité de Godefroy,[2] dans son Histoire des chanceliers, qui dit précisément le contraire, et qui fait voir par les différentes chartes qu'il rapporte, non-seulement qu'il y avait plusieurs chanceliers en même temps sous le règne de Philippe Ier, mais que Geoffroy, évêque de Paris, l'était encore l'an 1092, sept ans après la date de la charte de Compiègne. Les charitables critiques, qui ont donné cet avis à M. de Soissons, pouvaient encore s'instruire d'ailleurs, et se convaincre, par nos plus

[1] Concil. tom. 9, p. 1108. Voyez Duchesne, tom. 4, p. 163, Histor. Francor. — [2] Godefr. Hist. des Chancel. p. 71 et seq.

célèbres historiens,[1] que sous le règne de Philippe Ier, il n'était pas extraordinaire de voir plusieurs chanceliers en même temps; et qu'ainsi Ursion, évêque de Beauvais, pouvait fort bien faire cette fonction en 1090, sans que Geoffroy, évêque de Paris, ait discontinué de la remplir jusqu'après l'an 1092.

M. de Soissons avait prétendu qu'Ursion, évêque de Beauvais, nommé dans la charte de Philippe Ier, n'était devenu évêque qu'en 1087, sur ce que MM. de Sainte-Marthe, parlant de son élévation sur le siége de Beauvais, avaient dit que c'était *circa annum* 1087; il avait prétendu que ce *circa* ne pouvait remonter de deux ans. Mais, outre que la date du mois ne se trouvant point dans la charte de Philippe Ier, elle pourrait être de la fin de 1085, ce qui ne l'éloignerait que d'un an de 1087, et pourrait fort bien convenir au *circa* de MM. de Sainte-Marthe, c'est que ces messieurs se servent eux-mêmes[2] de la charte de Philippe Ier, qui leur était inconnue lorsqu'ils travaillaient sur l'évêché de Beauvais, pour prouver que Rainald était archevêque de Reims, et Hilgot évêque de Soissons, en 1085. D'ailleurs, on a fait voir à M. de Soissons que Denis Simon place l'épiscopat d'Ursion en 1085, dans son supplément de l'histoire du Beauvoisis, où il traite en particulier des évêques de Beauvais. M. de Soissons ne répond rien à cela : c'est donc un moyen abandonné de sa part.

Aussi lui en substitue-t-il un nouveau, que le P. Mabillon, dit-il, lui a fourni : « c'est que l'on nomme »dans cette charte Evrard, abbé de Corbie, quoique »cette abbaye fût alors gouvernée par l'abbé Foulques, »qui vivait encore en 1086; » mais c'est une faute qui est échappée dans un ouvrage posthume du P. Mabillon.[3] Il n'a pas fait attention qu'il y a eu deux Foulques, abbés de Corbie, dont l'un fut élu l'an 1048, et l'autre mourut en 1095, et qu'entre eux deux Evrard a rempli cette dignité. En effet, il est parlé de cet Evrard

[1] Duchesne, Hist. des Chancel. Labbe, Elog. histor. p. 161, Diplom. p. 121. — [2] Gallia christiana. t. 1, p. 518, t. 3, p. 1848. — [3] Mabill. Annal. tom. 4, p. 492, et tom. 5, p. 372.

dans une autre charte de l'abbaye de Saint-Acheul, près d'Amiens,[1] de la même année 1085, et on ne trouve point d'autres chartes de la même année, où l'on ait nommé d'autre abbé que lui; ainsi, l'existence de cet abbé étant prouvée par ces monumens, qui ne sont combattus par aucun autre, comment pourrait-on refuser d'y déférer?

Le troisième moyen de M. de Soissons, contre la charte de Compiègne, consistait, en ce qu'on a dit historiquement dans cette pièce, que « l'église de Com-»piègne avait été dédiée par le pape Jean VIII; or, ce »fait ne peut être vrai, puisque Jean VIII n'est venu »en France qu'après cette dédicace : donc la pièce est »fausse. » Il n'y a personne qui ne reconnaisse d'abord toute la chimère de ce moyen; car, dans une pièce très-vraie et très-sérieuse, on peut bien glisser un fait faux ou douteux, surtout quand il s'agit d'exposer un fait antérieur, de plus de deux cents ans, à la pièce même : ainsi, quand le roi Philippe Ier se serait trompé dans un point si indifférent, on ne pourrait jamais rien en conclure contre sa charte. D'ailleurs, cette dédicace avait été faite en présence des légats du pape : il était tout naturel d'attribuer au pape le fait de ses légats qui le représentaient. Cela ne mérite pas plus de discussion.

Venons donc au seul moyen sur lequel insiste M. de Soissons, tiré de la prétendue fausseté de la date. « Il »est impossible, dit-il, de concilier l'année 1085 avec »la vingt-quatrième année du règne du roi Philippe Ier; »car on ne peut compter l'époque de son règne que de-»puis 1059, temps de son sacre, ou depuis 1060, »temps de la mort de Henri Ier son père. Dans le pre-»mier cas, l'année 1085 était la vingt-sixième de son »règne; dans le second, elle était la vingt-cinquième, »mais jamais elle ne peut se trouver la vingt-quatrième.» On a objecté à M. de Soissons qu'il y avait un grand nombre de chartes du même prince, qui, pour la date, étaient absolument conformes à celle de Compiègne;

[1] Spicil. ed. in-fol. tom. 1, p. 627.

que rien n'est plus commun, dans les anciens monumens, que de voir de la variation dans les dates, suivant les différentes époques que les chanceliers ou notaires se formaient à eux-mêmes. M. de Soissons se récrie contre ce système; il prétend que tout est renversé si on l'admet; il soutient que ce serait rendre toutes les dates arbitraires; qu'en un mot, l'époque du commencement d'un règne ne peut pas être ainsi multipliée à l'infini, et que tous les auteurs qui ont donné dans ce système, n'ont parlé que par faiblesse ou par passion.

Le système des variations dans les dates des monumens anciens, est donc ce qui révolte M. de Soissons; il fait le procès à tous ceux qui l'ont proposé et soutenu : dans ce point, toutes les sociétés et toutes les congrégations lui sont également suspectes. Le P. Mabillon était un bénédictin, et dès lors il ne mérite aucune confiance de la part de M. de Soissons; c'était un écrivain qui était toujours disposé à soutenir les fausses chartes avec plus de subtilité que de bonne foi. Le P. Papebrock, jésuite, était un homme facile; il a trouvé que le P. Mabillon était de ce sentiment, il s'est laissé entraîner par son sufrage. Le P. Chifflet, aussi jésuite, avait entrepris l'Histoire de Tournus; il était intéressé par honneur à défendre les fausses chartes qui devaient servir à son Histoire; et ne pouvant les concilier dans leurs dates, il a admis le système des variations. Ainsi, tous les hommes ont erré et se sont égarés dans leurs voies. Ces savans, si versés dans la science de l'antiquité, étaient tous aveuglés et passionnés; leur intérêt les a séduits; il n'y a que M. de Soissons qui examine ce point de critique avec un esprit neutre et indifférent, et qui aime assez la vérité pour résister au torrent d'un système si universellement reçu. C'est décrier sa propre cause que de parler un langage si éloigné de la raison et de l'équité; car enfin, quand tout ce qu'il y a d'hommes savans se sont réunis sur un point de critique, peut-on se flatter qu'on renversera seul un sentiment si solidement affermi?

Mais, d'ailleurs, ces hommes respectables ont-ils parlé ainsi sans être déterminés par de pressans motifs?

Ils ont vu un grand nombre de chartes qui portaient toutes les mêmes caractères de vérité, et qui variaient dans la manière de compter les années d'un règne ; ils n'ont pu se dispenser de reconnaître que cela venait de la variété des époques que l'on avait données à chaque règne. Souvent la cause de ces différentes époques a été facilement connue ; quelquefois elle a été long-temps incertaine, et s'est manifestée par la suite dans la découverte de quelque pièce qui n'avait point encore paru : enfin, d'autres sont demeurées inconnues, et se découvriront peut-être dans la suite. Mais cette difficulté ne diminue pas la foi des actes ; sans cela, on serait réduit à une affreuse extrémité : car voyant un certain nombre de chartes qui font commencer un règne dans une année, et d'autres chartes qui le font commencer dans une autre, si cette contradiction attirait un juste soupçon de fausseté, il faudrait les rejeter toutes : car pourquoi donner la préférence aux unes sur les autres ? Par-là il faudrait sacrifier ce qu'il y a de plus précieux monumens de l'antiquité; mais l'intérêt de la vérité, l'utilité publique s'oppose à un parti si violent. Il ne reste donc point d'autre ressource que de convenir de la variation qui régnait dans la manière de compter les années de chaque règne.

En effet, c'est porter trop loin la présomption, que de prétendre que tous les événemens de ces temps éloignés doivent se développer à nos yeux avec la même certitude et la même évidence que ce qui se passe de nos jours. M. de Soissons veut qu'on lui démontre tout, sinon tout lui devient suspect, il ne croit que ce qui lui est sensible; mais les personnes équitables savent bien que quand il faut remonter à des époques si anciennes, les difficultés, les doutes naissent de toutes parts : faut-il pour cela tout rejeter? La conséquence serait trop funeste; il faut souvent lever les doutes par de simples présomptions. Que l'on ouvre les livres saints, qu'on les compare entre eux, on trouvera souvent des époques presque inconciliables ; si on les veut rapprocher des auteurs profanes les plus accrédités, le contraste redouble. C'est là ce qui a exercé tant de savans

hommes dans la critique : de là tant de variations dans les chronologies. Faudra-t-il pour cela rejeter les livres saints? faudra-t-il douter de tout, et introduire un pyrrhonisme universel? Suivant les principes de M. de Soissons, l'Evangile même ne sera plus un monument assuré. Qu'il frémisse lui-même de l'opposition qu'il a pour le système des variations.

Mais lui-même, qui exige tant d'uniformité dans les époques, est-il bien ferme dans son principe? Qui le croirait, qu'il vînt lui-même se réunir à tous les savans, dont il a frondé le sentiment? Cependant, sur le règne de Philippe Ier, qui a donné lieu à cette vaste dissertation, combien admet-il d'époques différentes que l'on a suivies dans les chartes et dans les monumens dont il reconnaît la sincérité? Il compte une première époque du commencement du règne de ce prince, du jour de son sacre, qui fut fait en 1059, et il approuve toutes les chartes dont les dates se concilient avec cette époque : il en compte une seconde du jour de la mort de son père, arrivée en 1060, et il approuve encore les chartes dont les dates se règlent sur cet événement; en sorte que, selon lui, on pouvait en 1089 dater indifféremment de la vingtième ou de la vingt-unième année du règne de ce prince. Enfin, il en adopte encore une troisième, qu'il a trouvée dans un concile de Toulouse de l'année 1068, dans lequel on date de la seconde année du règne de Philippe Ier, parce qu'il y avait deux ans que la tutelle de Baudouin, comte de Flandre, était finie; *Secundo anno regni Philippi, regis Francorum, ac tuitione Balduini, Flandrensis comitis*. Voilà donc, suivant M. de Soissons, trois époques différentes données au commencement du règne de Philippe Ier, dans des monumens authentiques. Chaque événement un peu considérable suffisait pour autoriser une manière singulière de compter, le sacre du roi, la mort de son père, la fin de la régence. Mais, si l'on a donné trois époques différentes au commencement d'un règne, n'a-t-on pas pu également lui en donner quatre? Et parce que la cause de cette quatrième époque ne nous est pas également connue, parce

que l'événement qui l'a produite ne nous a pas été fidèlement transmis, faudra-t-il rejeter les chartes qui l'ont suivie?

Par-là tombe la différence que M. de Soissons voudra mettre entre trois époques qu'il reconnaît, et celle de la charte de Compiègne, qui est que ces trois époques sont fondées sur des événemens connus, au lieu qu'on ne voit pas ce qui aurait donné lieu de compter depuis 1061. Mais M. de Soissons prétend-il exiger qu'on lui fasse tout voir dans des temps si éloignés? N'y a-t-il aucun événement qui ait échappé dans les histoires anciennes? Le roi a pu devenir majeur dans un temps; il a pu dans un autre déclarer qu'il prenait possession du gouvernement : ces détails ont échappé à l'histoire; mais, comme ils étaient publics dans le temps, ils ont pu déterminer les dates de plusieurs titres, cela suffit. En un mot, M. de Soissons, tout opposé qu'il est au système des variations, est obligé de reconnaître trois époques différentes pour le commencement d'un seul règne; et il croira qu'il ne sera pas permis d'en trouver quatre! C'est admettre et rejeter en même temps le même principe.

Mais par-là toutes les dates seront arbitraires. « Les »bénédictins sacrifient tout à l'intérêt de soutenir une »seule pièce : que toute l'histoire périsse; que toutes les »époques soient confondues; que les auteurs anciens soient »méprisés, pourvu que cette misérable pièce triomphe, »et les bénédictins avec elle. » Voilà les figures par lesquelles M. de Soissons cherche à étourdir ceux qui n'ont pas creusé le principe qu'il combat; mais ces alarmes sont sans fondement. Non, l'histoire ne périra pas, les époques ne seront point confondues, les auteurs ne seront pas méprisés, parce que les anciens chanceliers, ou notaires, auront consulté différentes époques; il sera toujours vrai que Philippe Ier aura été sacré en 1059, que son père sera mort en 1060, quoiqu'en 1085 on ait daté une charte de la vingt-quatrième année du règne du roi, comme on a daté en 1068 de la seconde année du même règne, époque qui n'est pas moins inconciliable avec les événemens de 1059 et de 1060, que celle

de la charte de Compiègne. Mais tout ce qui en résultera est, qu'outre les époques reconnues dans l'histoire, il y en a de moins connues qui ne laissent pas que d'être vraies.

Au contraire, en rejetant le système des variations, tout est confondu : les époques, qui ne se concilieront point entre elles, répandront un doute égal sur tous les monumens; et il faudra tout condamner, tout proscrire, pour étendre la juridiction de M. de Soissons dans un petit territoire qui en a toujours été exempt : il faudra flétrir un ordre célèbre, rejeter les monumens les plus précieux, rendre tout incertain et tout équivoque, se roidir contre le sentiment des hommes les plus savans, pour satisfaire la passion qu'a M. de Soissons de subjuguer une seule église, pendant que sa vigilance pastorale peut à peine suffire à tant d'autres confiées à ses soins. De quel côté est donc le plus grand inconvénient?

Après avoir justifié le système des variations en général, il paraît presque inutile de justifier en particulier la date de la charte de Compiègne. Cependant on a prouvé, par sa conformité avec un grand nombre d'autres chartes, qu'elle ne pouvait être suspecte. Si on voyait une seule charte compter sur une époque singulière, on pourrait avoir quelque prétexte d'une juste méfiance : mais, quand la charte attaquée par M. de Soissons dans sa date, est conforme à une foule d'autres chartes répandues dans plusieurs dépôts également respectés, c'est refuser de se rendre à l'évidence même, que de persister dans une critique si outrée.

On en a déjà cité plusieurs tirées de Duchesne, de Marlot, de le Mire, et de quelques autres auteurs : les dates ne peuvent convenir au calcul de 1060, mais elles s'adaptent parfaitement à celui de 1061 : on en peut encore citer plusieurs autres.[1] Charte pour l'Hôtel-Dieu d'Etampes : *Actum Stampis, anno incarnationis Verbi* M. LXXXV, *anno regni Philippi,* XXIV;

[1] Duchesne, Hist. des Chanceliers, p. 162.

c'est précisément la même date que celle de la charte de Compiègne. Autre [1] charte de Baudouin, évêque de Noyon, pour l'abbaye de Saint-Barthélemi, VIII *idus maii, anno incarnationis Dom.* M. LXIV, *ind.* II, *regnante rege Philippo III.* Autre [2] où l'on joint l'année 1090 avec la vingt-huitième année du roi Philippe. Autre charte rapportée par Marlot, [3] *anno* M. XCIII, *indict.* II, *regnante gloriosissimo Francorum rege Philippo*, XXXII. Autre charte rapportée par le P. Dubois, [4] *anno* M. XCIX, *regnante Philippo rege, anno* XXXVIII. On se contentera d'en indiquer encore quelques autres dans les auteurs cités. [5]

Mais, selon M. de Soissons, tout cela ne peut sauver la charte de Compiègne; car d'un côté il y a un plus grand nombre de chartes qui se rapportent aux époques de 1059 et 1060; et de l'autre, les chartes citées par les bénédictins ne sont que des copies fautives. On conviendra sans peine, avec M. de Soissons, qu'il y a plusieurs chartes dans lesquelles on a compté le règne de Philippe Ier, depuis 1059, ou 1060; mais elles ne sont pas en si grand nombre qu'il a voulu le faire entendre. Il s'est contenté de citer en marge les auteurs et les pages où ces chartes sont rapportées; mais il s'en faut bien que toutes ces chartes répondent aux deux époques que M. de Soissons regarde seules comme légitimes. Pour cela, il faut faire d'abord deux observations, dont on va bientôt découvrir les conséquences. La première est, que presque toutes ces chartes ne sont datées que de leur année, et non du mois ni du jour : la seconde est, que dans le style des chartes, ainsi que des édits et déclarations que l'on publie tous les jours, dès que l'année d'un règne est commencée, on date de cette année, de même que si elle était à sa fin; en sorte que si Philippe Ier, par exemple, avait commencé à régner le 1er juillet 1061, et qu'il eût signé

[1] Gallia christiana, t. 4, p. 131. — [2] Marca, Hispan. p. 1185. — [3] Metropol. Rhem. tom. 2, p. 185. — [4] Hist. Eccl. Paris. tom. 1, p. 560. — [5] Duchesne, Chancel. p. 163; Antiquités d'Etampes, p. 433; Marlot, Hist. Rem. tom. 2, p. 182, 211, 226; Mabill. Annal. tom. 4, p. 623, 629; tom. 6, p. 5; Bibliot. Cluniac. p. 530, etc.

une charte le 2 juillet 1065, on aurait daté la cinquième année du règne du roi; ce qui ne remonterait pas en 1060, comme M. de Soissons le suppose, mais pourrait également convenir à une grande partie de l'année 1061.

Cela supposé, la plus grande partie des chartes que M. de Soissons rapporte, et dans lesquelles il prétend que l'on a commencé à compter dès 1060, peuvent également convenir à l'époque d'un règne commencé en 1061. Ainsi, M. de Soissons nous oppose trois chartes tirées des preuves de la maison de Montmorency; de ces trois il y en a deux qui datent ainsi: l'une,[1] *Actum apud Pontisarum, anno ab incarnatione* M. LXIX, *regni vero* IX; l'autre, *anno ab incarnatione* M. LXXXVI, *anno regni* XXVI. Mais est-il vrai que ces dates supposent nécessairement un règne commencé en 1060? Nullement: car, on le répète, que Philippe Ier ait commencé à dater depuis le premier juillet 1061, et que l'on veuille compter depuis cette époque, dès que l'on sera parvenu au 2 juillet 1069, et que les huit années seront révolues, et la neuvième commencée, on datera de la neuvième année du règne. Ainsi, que ces deux chartes aient été données dans les derniers mois des années 1069 et 1086, il faut nécessairement que l'on se soit attaché à une époque commencée en 1061. Voilà ce qui a trompé M. de Soissons: quand on compte 9, dit-il, en 1069, on compte depuis 1060? Cela serait vrai si on comptait 9 révolus; mais comme il suffit de huit ans et un jour, quand on compte 9 en 1069, on peut fort bien ne partir que de 1061. Ainsi, des trois chartes tirées des preuves de la maison de Montmorency, il y en a deux qui peuvent bien à la vérité s'appliquer à une époque commencée en 1060, mais qui conviennent également à l'époque de 1061. Pourquoi M. de Soissons se les approprie-t-il, comme si elles étaient uniquement pour son époque favorite, et comme si elles combattaient la nôtre?

Il en est de même d'une charte qu'il a prise dans le

[1] Duchesne, Montmorency, Preuves, p. 24 et 27.

Gallia christiana;[1] elle est datée de 1107, la quarante-septième année du règne du roi Philippe; cela n'appartient pas plus à l'époque de 1060, qu'à celle de 1061. Il en est de même encore de quatre chartes que M. de Soissons a citées de l'histoire de l'église de Paris, du P. Dubois : trois sont des années 1067, 1079 et 1094, et les années du roi Philippe y sont marquées, la septième, la dix-neuvième et la trente-quatrième, ce qui convient autant à un règne commencé en 1061, qu'en 1060. M. de Soissons cite encore plusieurs chartes tirées d'Aubert le Mire; et quoique cet auteur rapporte plusieurs fois les mêmes chartes de Philippe Ier dans divers ouvrages, M. de Soissons, pour multiplier ses exemples, cite[2] cependant ces chartes comme si elles étaient différentes, et comme si elles répondaient toutes à l'époque de 1060. Cependant il y en a[3] une qu'il est impossible d'appliquer ni à cette époque, ni à celle de 1059 : *Anno ab incarnatione Domini* 1063, *regnante Philippo, annis jam duobus.* Si on avait compté depuis le 4 août 1060, temps de la mort de Henri Ier, père de Philippe Ier, il serait impossible qu'en 1063 on eût dit que ce prince ne régnait que depuis deux ans : la troisième année était au moins fort avancée; et l'on pouvait être même dans la quatrième, si la charte avait été donnée depuis le 4 août 1063, au lieu que cette date convient fort à une époque de 1061, qui ne donnait que deux ans de règne en 1063. Enfin, une autre charte d'Aubert le Mire,[4] datée de 1072, dit simplement, *regnante rege Francorum Philippo;* ce que l'on observe seulement pour faire juger de l'exactitude de M. de Soissons, qui suppose encore que cette charte justifie son époque de 1060.

Il est aisé après cela de juger pourquoi M. de Soissons n'a rapporté aucune de ces dates dans son mémoire, et qu'il s'est contenté de les indiquer sommairement en marge. On ne croira pas qu'il ait appréhendé de faire

[1] Tom. 1, p. 427. — [2] Not. Eccles. Belg. n. 91, et Cod. Don Piar. n. 51. Not. Eccles. Belg. n. 94, et Cod. Don. Piar. n. 57. Not. Eccles. Belg. n. 95, et Cod. Don. Piar. n. 59. — [3] Mir. Diplom. Belg. l. 1, c. 31. — [4] Ibid. Cod. Donat. Piar. cap. 59.

un trop gros volume; mais il se flattait que l'on n'irait pas vérifier tant de dates. On a pris cette peine cependant; et par cette discussion on a reconnu que de tant de dates qu'il prétend soutenir l'époque de 1060, il y en a un grand nombre qui conviennent également à l'époque de 1061, qu'une partie des autres peut aussi s'adapter à celle de 1059, et qu'il y en a même une qui ne peut jamais s'appliquer qu'à l'époque de 1061.

Prévenons une objection de M. de Soissons. Par votre observation qu'il n'y a point de date de mois dans les chartes, celle de Compiègne, dit-il, qui, en 1085. dit que c'est la vingt-quatrième année du règne du roi Philippe Ier, pourrait aussi ne remonter qu'à une époque de 1062; ainsi, elle serait toujours différente des autres? La réponse est facile : il est vrai que la charte de Compiègne peut remonter à une époque de 1061, ou de 1062, comme celles que M. de Soissons nous oppose, peuvent convenir à une époque de 1060, ou de 1061; mais il suffit aux religieux de Compiègne, que toutes ces chartes puissent se réunir dans une même époque, pour qu'on ne puisse les critiquer les unes par les autres. Or, constamment il n'y en a pas une seule qui ne puisse remonter à une époque commune de 1061: donc elles se soutiennent mutuellement, loin de se combattre. Qand on joint à cette preuve les autres chartes citées par les religieux de Compiègne, qui, nécessairement, ont la même époque que celle qu'ils ont produite, il faudrait être bien attaché à une si misérable critique pour y insister.

Mais, dit M. de Soissons, ces autres chartes qui se concilient avec la vôtre, peuvent être fausses, ou avoir été prises sur des copies infidèles : ces auteurs ont cru ces chartes sûres et antiques, et elles peuvent l'être en effet. Mais ceux qui les rapportent ne les ont pas copiées sur les originaux mêmes; ce sont des copies tirées sur des cartulaires, ou sur d'autres copies. Etrange effet de la prévention! A quel excès d'aveuglement ne porte-t-elle pas! Ces auteurs peu sûrs, dont les bénédictins ont tiré les chartes qu'ils opposent à M. de Soissons, sont les mêmes qui lui ont fourni les chartes dont il se sert

contre les bénédictins ; c'est Duchesne, dans ses preuves de la maison de Montmorency, c'est Aubert le Mire, c'est Marlot dans sa métropole de Reims, etc. Les chartes qu'ils rapportent, et que M. de Soissons croit convenir à son époque de 1060, elles sont toutes prises sur les originaux ; il ne faut pas soupçonner qu'on les ait empruntées de cartulaires ou de copies ; mais pour les chartes que les mêmes auteurs rapportent, et qui sont favorables aux religieux de Compiègne, elles ne méritent aucune foi ; ce sont des copies de cartulaires suspects, ou d'autres copies infidèles. Les hommes auront-ils donc toujours deux poids et deux mesures ?

Si les religieux de Compiègne disaient à M. de Soissons : Toutes vos chartes sont fausses, elles n'ont été prises que sur des copies ; pour les nôtres, elles sont vraies, et uniquement prises sur les originaux ; M. de Soissons se moquerait d'eux, et il aurait raison. Ce qui serait ridicule de la part des autres, est consacré quand c'est lui qui l'avance. Voilà cependant à quoi ont abouti tant de recherches, et de si grands efforts à contester un principe général, que l'équité a formé, que la nécessité de conserver la foi qui est due à tant de monumens respectables, a soutenu, que tant d'auteurs célèbres ont embrassé, et contre lequel M. de Soissons, peu d'accord avec lui-même, ne s'élève pas avec tant de fermeté qu'il ne soit obligé d'y recourir. Ces recherches se sont terminées à rassembler quelques chartes qui conviennent autant à notre époque qu'à la sienne, et à en rejeter un grand nombre d'autres, quoique puisées dans les mêmes sources où il a pris les siennes. Ne valait-il pas mieux garder le silence, que de tant écrire pour venir enfin échouer aux pieds de la raison ?

LES DEUX CHARTES DE CHARLES-LE-SIMPLE, DE 917, ET CELLE DE LOUIS D'OUTREMER.

On réunit ces trois pièces, parce que la critique de M. de Soissons paraît leur être assez commune. Il faut observer d'abord que ces trois chartes ne sont d'aucune conséquence pour la juridiction de Compiègne : le seul

objet dans lequel on les ait produites, a été de prouver que cette église, dans sa naissance, avait éprouvé un incendie, qui avait obligé Charles-le-Simple de s'intéresser pour son rétablissement. Mais il n'y est point parlé de la juridiction de cette église; ce n'est que dans la charte de Charles-le-Simple de 919, que l'on trouve des preuves de cette prérogative : et c'est précisément celle que M. de Soissons n'a pas entrepris de combattre. Ainsi, quand il pourrait parvenir à exciter des soupçons contre les autres, il ne ferait rien d'utile à sa cause. Mais on ne prétend pas lui céder un avantage dont il ne manquerait pas de tirer quelque préjugé contre les autres titres de l'abbaye. Il faut donc parcourir les différens traits de critique qu'il a imaginés contre ces chartes.

A l'égard de la première, M. de Soissons, qui ne peut plus insister dans les moyens de faux qu'il avait proposés autrefois, en imagine un nouveau, qui consiste en ce que le roi a laissé en blanc dans la charte le nom des serfs qui appartenaient à l'abbaye, et qu'il lui confirme. Mais on demande à M. de Soissons où il a trouvé que ce fût là une preuve de fausseté? *Il n'est pas vraisemblable*, nous dit-il, *qu'un roi ait laissé à la discrétion des chanoines de remplir à leur gré le vide de ces patentes*. Voilà donc M. de Soissons réduit à invoquer le secours des *vraisemblances*, lui qui nous reproche tant de recourir à de simples *présomptions*. Mais peut-il ignorer que les présomptions, qui suffisent pour soutenir des titres, ne suffisent pas pour les détruire? Quand il ne proposera qu'une vraisemblance, ou qu'une présomption pour faire juger un titre faux, on sera toujours dispensé de lui répondre, d'autant plus qu'on peut encore rétorquer cette critique contre lui-même. Est-il *vraisemblable* qu'un faussaire, qui fabriquerait une pièce, serait assez timide pour ne pas remplir le nom des serfs qu'il voudrait assujettir à son monastère? Est-il vraisemblable qu'on eût commis une fausseté pour ne rien donner à une église, en faveur de laquelle on aurait tenté un coup si téméraire? Le faussaire n'aurait pas laissé son ouvrage imparfait, au lieu que le chancelier du prince a pu ne

pas remplir un nom qui lui était inconnu, et que l'on pouvait établir par la suite.

En cela il ne donnait pas aux chanoines tant de liberté qu'on le suppose; car, premièrement, ces espaces vides sont très-petits; ils étaient même échappés à M. de Soissons dans une première lecture; on ne pouvait donc pas y mettre beaucoup de noms : secondement, le nom des serfs n'était pas équivoque, la possession publique le rendait certain à Compiègne; c'était même des serfs attachés à certain domaine, en sorte que le domaine étant nommé dans la charte, les serfs étaient suffisamment indiqués : il n'y avait donc rien de périlleux dans ce vide. Aussi le P. Mabillon,[1] qui a fait imprimer cette charte, a lui-même fait remarquer ce vide, et c'est de lui que M. de Soissons nous déclare qu'il l'a appris. Mais ce savant religieux n'a pas cru que cela pût exciter le moindre soupçon contre la pièce. Son suffrage, il est vrai, ne touche point M. de Soissons; mais il fera sans doute un autre effet sur les personnes équitables et désintéressées.

Les autres critiques que M. de Soissons avait proposées contre cette pièce, et qu'il résume dans son dernier mémoire, *pour la rendre suspecte*, ne méritent pas que l'on s'y arrête. Le défaut de construction, le peu de liaison des parties de la pièce, la manière peu honorable dont Charles-le-Simple parle des empereurs ses pères, le titre de roi donné à Eudes, sujet rebelle, le défaut de date, tout cela a été solidement détruit dans la première réponse faite à M. de Soissons, en lui justifiant que ces prétendus défauts étaient les mêmes dans un grand nombre d'autres chartes du temps. On ajoutera seulement un mot par rapport au défaut de construction que M. de Soissons reproche à cette charte, c'est qu'on s'est aperçu qu'il a supprimé un terme essentiel dans l'extrait qu'il en a donné pour exemple dans son premier mémoire : ainsi, il n'est pas extraordinaire qu'il y ait trouvé de l'obscurité et un faux sens; c'est

[1] Diplom. p. 561, 562.

le mot *Ecclesiis* qu'il a supprimé, et qu'on lit dans la charte après le mot *prædiorum*. En lisant donc (comme il y a en effet : *Si loca combusta prædiorum (Ecclesiis) aliquando traditorum restaurando*, etc.), on trouve un sens parfait, que tout grammairien d'une médiocre capacité sera en état d'interpréter.

Pour ce qui est du roi Eudes, cet illustre chef de nos rois de la troisième race, que M. de Soissons s'obstine à traiter de rebelle et d'usurpateur, on se contentera de le renvoyer aux anciens historiens, [1] dans lesquels il pourra voir que ce prince fut élu d'un consentement libre et unanime de toute la nation, qui le força en quelque manière de monter sur le trône; qu'il fut le protecteur du roi Charles-le-Simple pendant sa minorité, et que ce dernier le reconnut pour roi par le partage de tout le royaume dont il convint avec lui.

M. de Soissons, convaincu de la légèreté de sa critique, est réduit à dire que les autres chartes, qui ont fourni des exemples décisifs pour la confondre, sont peut-être fausses. *Quelle est la preuve*, dit-il, *que ces chartes soient sûres et authentiques?* Ainsi M. de Soissons est prêt à trouver tout faux, tout supposé, pour sauver une malheureuse critique dans laquelle il s'est engagé inconsidérément. Mais, on lui demande à lui-même, *quelle est la preuve que ces autres chartes soient fausses?* Car un titre se soutient par lui-même tant qu'il n'est pas détruit. On ne présume pas la fausseté; il faut qu'elle soit établie : cependant M. de Soissons, qui trouve mauvais qu'on soutienne des actes par des *présomptions*, croit qu'il lui suffit *de douter* pour les détruire. Si cela est, il a trop d'avantage sur les bénédictins, il n'est plus permis d'écrire ni de combattre contre lui.

A l'égard de la seconde charte de Charles-le-Simple, et de celle de Louis-d'Outremer, M. de Soissons se plaint « de ce que les bénédictins, en lui répondant, ont divisé » deux propositions qu'il avait réunies. Il avait dit qu'il » lui paraissait difficile de concevoir que les chanoines

[1] Chron. S. Petri Vivi, Senon annal. Met. tom. 3; Duchesne, p. 334. Duchesne, ibid. p. 336 et 356. Flodoard, Hist. Rem. l. 4, c. 4.

»de Compiègne fussent appelés cénobites dans ces »chartes, et qu'on leur donnât droit de vendre entre »eux les maisons et les biens du chapitre; qu'au lieu de »cela, on lui a fait un crime d'avoir été surpris de la »qualité de cénobites donnée à des chanoines, sans «joindre, comme a fait l'évêque de Soissons, cette qua- »lité avec le pouvoir de vendre. » On s'en rapporte à toutes les personnes neutres, qui prendront la peine de lire le premier mémoire de M. de Soissons, s'il n'est pas évident qu'il a pris pour preuve de fausseté la qualité de cénobites, donnée à des chanoines, et celle de monastère à leur église : on a donc eu raison de relever cette erreur.

Il ne la corrige pas dans la suite de son premier mémoire, comme il le suppose dans le second; car, après avoir dit que l'on n'a pas dû appeler des chanoines cénobites, il a ajouté dans son premier mémoire : « Les bénédic- »tins répondront, sans doute, que ces chanoines étaient »des chanoines réguliers, qui vivaient en commun dans »un monastère; mais la charte suppose qu'ils ont droit »de se vendre et de se donner les uns aux autres les ha- »bitations et le terrain circonvoisin de l'abbaye. Des »réguliers vivant en commun, quelque droit qu'ils »pussent avoir de posséder, avaient-ils la faculté d'a- »cheter et de vendre entre eux les biens appartenans au »monastère? » Voilà quelle a été la difficulté de M. de Soissons.

Pour la résoudre, les bénédictins ont fait voir que les chanoines étaient cénobites, parce qu'ils vivaient en commun, et qu'ainsi on avait dû leur donner cette qualité; qu'ils n'étaient pas cependant religieux; qu'ils ne faisaient pas de vœux, et qu'ainsi ils pouvaient posséder séparément des biens de l'église, et en commercer entre eux. M. de Soissons dit que tout cela ne se concilie pas, la vie commune et le pouvoir de commercer entre les chanoines, les biens du monastère. Il convient cependant ensuite que cela n'est pas impossible, mais que les termes de la charte sont trop indéfinis, et qu'il faut supposer un partage de jouissance des biens communs, quarante ans après la fondation. Mais a-t-on be-

soin de répondre à ces petites difficultés auxquelles M. de Soissons se réduit? Et n'est-ce pas abandonner de sa part un moyen annoncé d'abord avec tant de présomption?

M. de Soissons fait encore quelques légères objections au sujet de la même charte de Charles-le-Simple. 1° « Il prétend que les raisons que les bénédictins ont »données pour prouver que l'usage des vœux, pour »les chanoines réguliers, n'est que du onzième siècle, »ne le prouvent pas. » Ils avaient pourtant cité en marge l'Histoire ecclésiastique de M. l'abbé de Fleury, qui l'établit solidement.

2° M. de Soissons prétend que les paroles qu'il lui plaît de rapporter de cette charte de Charles-le-Simple, et par lesquelles ce roi donne aux chanoines de Compiègne la liberté de se vendre entre eux les biens du monastère et du chapitre, *ne font point de construction;* mais pourquoi en supprimait-il le mot *potestatem*, qui est dans la phrase précédente; mot qui se rapporte aux paroles qu'il cite, et qui fait un sens complet? On peut s'en convaincre dans la Diplomatique du P. Mabillon, [1] où cette charte est imprimée.

3° Un exemple d'une charte semblable à celle de Compiègne, et tirée des archives du chapitre de Brioude, ne satisfait pas M. de Soissons, à qui ce chartrier est suspect, surtout n'y ayant que ce seul exemple pour appuyer celui de Compiègne; mais, puisqu'il n'est pas content de ces deux chartes, on veut bien avoir égard à sa délicatesse et lui en indiquer deux autres semblables, [2] dans lesquelles la liberté donnée par les rois Eudes et Louis-d'Outremer aux chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers, *de se vendre entre eux les biens du monastère*, est exprimée en mêmes termes.

M. de Soissons insiste beaucoup plus sur un autre moyen tiré de la confusion qu'il prétend qu'on a faite dans la charte, du fisc et de l'aleu. Il avoue cependant qu'il n'entend pas cette matière; mais que la Providence est venue à son secours et lui a suscité une main

[1] Mab. Diplom. p. 561. — [2] Besly, Poitou, p. 201 et 244.

savante qui a composé pour lui un mémoire : il le transcrit tout entier, et nous donne ainsi un ennemi invisible et inconnu, contre qui il veut que nous entrions en lice. Ce n'est pas, dit-il, un jésuite; *il est bon d'en instruire les révérends PP. pour ne pas trop échauffer leur bile.* Il faut avouer que l'on n'avait point encore entendu parler d'un genre de défense si singulier; il nous engage à faire d'abord quelques réflexions.

1° Rien n'est plus capable d'accréditer la cause de M. de Soissons qu'un événement de cette nature. Le ciel s'intéresse pour lui; la Providence a connu son embarras; elle a voulu l'en tirer : elle a suscité un défenseur généreux et zélé, qui a suppléé à son défaut de lumières. Cet événement ne tiendrait pas mal son rang dans un poëme épique : on doute qu'il soit aussi-bien reçu dans une contestation sérieuse.

2° Les bénédictins n'avaient pas eu tant de tort dans leur premier mémoire de se jeter sur le critique employé par M. de Soissons, et de justifier le prélat qui avait paru adopter toutes ses ignorances. Quoique M. de Soissons ait eu la générosité de se charger de tout, la vérité pénètre ici malgré lui, et nous sommes plus persuadés que jamais qu'il a peu de part à cette critique; car, comme il n'entend rien à cette matière de fisc, d'aleu, de fiscalin, de serfs, comment en aurait-il fait un moyen dans son premier mémoire s'il ne lui avait été inspiré par ce critique? C'est sans doute ce même critique qui, demeurant toujours inconnu, veut aujourd'hui parler de son chef, et ne prétend plus que sa censure passe par le canal de M. de Soissons : c'est lui que la Providence anime et suscite. Nous avons donc un ennemi invisible sur qui tombent tous les reproches des bénédictins.

3° M. de Soissons nous apprend que l'auteur de ce mémoire n'est point un jésuite : c'est un avertissement dont on lui est obligé. Les bénédictins en effet auraient été fâchés d'avoir à combattre contre un membre d'une société qu'ils respectent : c'est des plus savans auteurs de cette société que les bénédictins ont tiré les lumières qui ont le plus servi à leur défense; ils auraient été très-

mortifiés, si, au lieu de la reconnaissance qu'ils leur doivent, ils avaient été obligés d'y reconnaître quelque ennemi et de le combattre. Rien ne les gêne donc à l'égard de l'auteur du mémoire, ni le respect ni la reconnaissance.

Il est *scandalisé* d'abord *des hauteurs que les bénédictins prennent avec le prélat;* mais il se trompe, c'est avec lui-même, c'est avec le critique que l'on prend toute la hauteur qu'inspirent la justice et la vérité; et l'on ne voit pas ce qui pourrait retenir les bénédictins à l'égard d'un inconnu qui abuse à un tel excès du nom d'un prélat respectable.

« Les bénédictins se trompent grossièrement quand »ils disent que l'aleu comprenait les fiefs dans le dixième »siècle. Comment le prouve-t-on? Par l'autorité de »Balde, qui vivait dans le quatorzième siècle, et qui »n'a parlé apparemment que de l'usage de son temps, »car il n'avait aucune érudition. » Les bénédictins ont cité Caseneuve, dans son Traité du franc-aleu, qui rapporte le sentiment des jurisconsultes, et entre autres celui de Balde. Le critique ne s'arrête qu'à Balde seul; et pour toute réponse, il lui dit une injure. Est-ce donc là ce mémoire descendu du ciel?

On veut bien se persuader qu'ils ont eu raison de croire que l'aleu était confondu avec le fief, en quelques-uns des endroits qu'ils citent; mais c'est que *ces biens, qui n'étaient pas de vrais aleux dans leur origine, ont été tels néanmoins dans le temps des chartes.* Mais, qu'importe par quel motif on ait confondu l'aleu et le fisc dans de certaines chartes? Il est toujours vrai, suivant l'auteur même du mémoire, qu'ils ont été quelquefois confondus : pourquoi n'auraient-ils pas pu l'être dans les chartes de Compiègne? Ce ne sera pas, si l'on veut, par le même motif, mais ce sera par quelque autre : il suffit qu'on ait pu les confondre pour que ce ne soit plus une preuve de fausseté. Le ciel n'est donc pas si fort contre les bénédictins, qu'il ne parle aussi en leur faveur.

Par rapport au pouvoir donné aux fiscalins dans les chartes, pouvoir que l'on a justifié par l'exemple d'autres

chartes, dans lesquelles il se rencontre de même, l'auteur du mémoire n'a trouvé d'autre solution que d'interpréter ces autres chartes, non des biens que les fiscalins cultivaient, mais seulement des biens qui étaient dans la seigneurie du roi; mais c'est étayer de prétendues preuves de fausseté sur des traductions arbitraires. D'ailleurs, dans l'un et dans l'autre cas, l'église acquiert toujours aux dépens du roi, qui perdait au moins sa mouvance dans le cas des chartes citées pour exemple. Pourquoi veut-on qu'il n'ait pas consenti de perdre une propriété qui lui était peu utile, et qui était presque consommée par les fiscalins?

On ne voit donc pas que l'auteur de ce mémoire ait rendu un si grand service à M. de Soissons qu'il l'imagine. Il a trop vanté les bontés de la Providence à son égard; ce mémoire est aussi faible que ce que M. de Soissons avait proposé d'abord: aussi est-il évident que tout part de la même main.

M. de Soissons finit la critique de ces chartes en rappelant le défaut de date dans l'une, et les anathèmes qui sont dans toutes les deux; et comme on lui a fait voir qu'il n'y a rien en cela d'extraordinaire, et qui ne soit autorisé par d'autres chartes, il répond qu'il n'est pas plus sûr de celles qu'on lui cite que de celles qu'il attaque; que tout lui est également suspect. En un mot, pour juger des pièces du dixième siècle, il voudrait consulter les monumens de celui-ci: il n'y a point de charte présentée par les bénédictins, ou indiquée par eux dans d'autres auteurs, qui ne devienne équivoque dès qu'elle ne favorise pas M. de Soissons.

CHARTE DE PHILIPPE Ier, DE 1092.

M. de Soissons avait proposé deux preuves de fausseté. La première, qu'on y nommait un Marallédus, archevêque de Reims, quoiqu'il n'y en ait jamais eu de ce nom. La seconde, que l'on faisait mention de plusieurs évêques, comme présens dans le temps de la charte, quoiqu'ils fussent morts plusieurs années auparavant. M. l'évêque de Soissons convient qu'il s'est trompé dans

la première critique, et qu'il y a dans la charte *Manassedo* et non *Maralledo*. Il se plaint seulement de ce que les bénédictins n'ont pas relevé son erreur avec assez de charité : il aurait été à désirer qu'il leur en eût donné l'exemple.

Il convient encore, sur la seconde, qu'il a eu tort de dire que *l'on nommait plusieurs prélats comme présens :* il convient que la charte parle d'un temps passé, *qui tunc congregati erant;* mais il prétend qu'il n'est pas *vraisemblable* que Philippe Ier, ayant, à la prière des chanoines, accordé la confirmation de leurs biens, fait assembler des évêques, et exigé d'eux une excommunication solennelle, ce prince ait attendu seize ans à faire expédier sa charte comme il le faudrait, puisqu'elle est de 1092, et qu'il y avait un évêque mort dès 1076.

Voilà M. de Soissons réduit encore à prouver la fausseté d'une charte par une simple *vraisemblance*. A-t-il donc cru que cela pût suffire, lui qui n'admet pas les présomptions pour soutenir des titres? Dans son premier mémoire, il nous annonçait une preuve de fausseté manifeste, une charte donnée en *présence* d'un évêque mort plusieurs années auparavant, il n'y avait pas moyen de résister à cela : aussi M. de Soissons triomphant, insultait avec hauteur à cette pièce. « Nonobstant toutes » ces marques sûres de fausseté, disait-il, cette charte, » il faut l'avouer, est si bien fumée et si bien contrefaite, » qu'il n'y a personne qui ne la prît pour une pièce véri- » tablement antique, et du onzième siècle, dont elle re- » présente très-bien l'écriture. » Mais aujourd'hui il se radoucit : ce n'est plus une marque sûre de fausseté, car on ne dit pas que les évêques fussent présens; mais il n'y a pas d'apparence, il n'est pas vraisemblable que l'on eût attendu seize ans à faire expédier cette charte. Si c'est là tout le refuge de M. de Soissons, cela ne valait pas la peine de faire tant de bruit : il y a bien des choses qui ne paraissent pas vraisemblables, et qui ne laissent pas que d'être vraies, surtout quand il s'agit d'événemens anciens. Il n'est pas facile de pénétrer dans les motifs qui ont pu faire retarder l'expédition de la

charte; mais de ce qu'on ne les connaît pas, est-on en droit d'en conclure qu'il n'y en a pas eu?

M. de Soissons, pour appuyer sa vraisemblance, appelle à son secours le nouvel éditeur du spicilége de dom Luc d'Achery; mais il tronque sa citation : il faut la rétablir, et l'appui de M. de Soissons va lui manquer. Celui qui a donné la dernière édition du spicilége avait en main un exemplaire sur lequel le célèbre Baluze avait fait quelques notes. L'éditeur nous rapporte celle que M. Baluze avait faite sur cette charte de Philippe Ier, de 1092. [1] *Baluzio libuit hoc loco attexere brevem notam ejus temporis quo episcopi in his litteris nominati sederunt; ea sic se habet.* Jusqu'ici, il n'y a que l'éditeur qui annonce la note; voici la note même : *Manasses Remensis, ab anno* 1070 *ad annum* 1085..... *Walterius Trecensis non extat in catalogis. Gotfridus Antissiodorensis, ab anno* 1064 *ad annum* 1076. Après la note finie, l'éditeur seul raisonne dans tout ce qui suit : *Hæc Baluzius exscripsit e catalogis sua ætate editis, quæ si quis vera esse contendat, simul hæc agnoscat necesse est :* 1° *Litteras Philippi non illo anno esse scriptas qui in illis legitur;* 2° *ne a Sammarthanis quidem hoc præceptum recte ad annum* 1080 *revocatum fuisse;* 3° *hoc præceptum editum esse anno saltem* 1076. *E quibus colligi fortasse potest irrepsisse mendum hoc loco, ac pro* 92 *legendum* 72.

Il est évident que cette conjecture n'est point l'ouvrage de M. Baluze, ni de MM. de Sainte-Marthe : c'est l'éditeur seul, qui n'ayant pas fait réflexion que l'on ne parlait de l'excommunication prononcée par les évêques que comme d'une chose passée, a voulu réunir la date de la pièce qui énonce l'excommunication, avec celle de l'excommunication même. Dans cette idée, il a cru que la charte pourrait être de 1072; mais comme cela ne se trouve pas, tout ce qui en résulte, est que sa conjecture est fausse. Il ne faut pas en conclure pour cela, que la pièce ne soit pas vraie;

[1] Spicil. edit. in-fol. tom. 1, p. 628.

car, comme on l'a dit, on a pu en 1092 parler d'une excommunication prononcée plusieurs années auparavant.

M. de Soissons, après cela, a-t-il eu raison de dire que MM. *Baluze et de Sainte-Marthe n'ont pas cru que cette charte pût être de l'année* 1092? Où trouve-t-on cela dans leurs écrits? La note de M. Baluze n'en dit rien; c'est l'éditeur seul qui, rapportant cette note, en tire une fausse conséquence : mais elle n'appartient qu'à l'éditeur, et non à M. Baluze. C'est encore l'éditeur seul, qui suppose que MM. de Sainte-Marthe prétendaient que cette charte était de 1080; mais on ne trouvera point cela dans MM. de Sainte-Marthe, et M. de Soissons n'a pu indiquer en quel endroit de leurs ouvrages ils ont ouvert ce sentiment. M. de Soissons ne doit donc pas vanter pour lui ces suffrages respectables; ils sont purement supposés; le seul qu'il puisse s'appliquer, est la conjecture de l'éditeur, qui a présumé une faute de copiste dans la date, qui a cru qu'elle se pouvait rectifier, et qui, content de cette idée, n'a pas même pensé à rechercher si ce changement de date était nécessaire : c'est lui qui n'a pas fait attention au mot *tunc*, et qui par-là s'est jeté dans des réflexions inutiles. Mais pour MM. de Sainte-Marthe et Baluze, ils n'ont jamais été embarrassés de la date. Si M. de Soissons avait rapporté la note entière, telle qu'elle est dans l'éditeur, on en aurait été convaincu, et il nous aurait épargné la peine d'une réponse.

A mesure que M. de Soissons avance, les preuves de fausseté se multiplient. « Cette charte de Philippe Ier » confirme l'église de Saint-Germain à celle de Saint-» Corneille, et elle leur avait été donnée par une charte » de Charles-le-Simple, long-temps auparavant; cependant, en la même année 1092, on voit une autre » charte du même prince, par laquelle il a obtenu » cette même église de Saint-Germain, de l'évêque et de » l'archidiacre de Soissons, pour la donner à Saint-» Corneille. Tout cela ne peut se concilier; ainsi ces » chartes doivent être fausses. »

La nouvelle charte indiquée par M. de Soissons,

et qu'on produira, puisqu'il le souhaite, n'est point datée ; l'auteur du *factum*, d'où il l'a tirée, s'est trompé en cela. Elle justifie que cette église de Saint-Germain avait été usurpée sur Saint-Corneille, par l'évêque et l'archidiacre de Soissons, et que ce prince en fit faire la restitution. Il n'est pas extraordinaire, après cela, que Philippe Ier ait confirmé le droit de Saint-Corneille, sur l'église de Saint-Germain, droit plus ancien, et qui avait été seulement rétabli sous son règne. Et quand on supposerait que ce roi aurait commencé par confirmer la donation d'un de ses prédécesseurs, et qu'ensuite, étant informé que les religieux n'en jouissaient pas, il aurait fait cesser l'usurpation, il n'y aurait rien en cela que de naturel, et la prétendue contradiction, dont parle M. de Soissons, ne serait qu'une chimère.

CHARTE DE LOUIS VII.

M. de Soissons reconnaît que plusieurs des preuves de fausseté, qu'il avait alléguées contre cette charte, portent à faux. La qualité de reine, donnée à la mère de Louis-le-Jeune, quoique remariée à Matthieu de Montmorency, lui avait été conservée. Cette princesse n'était pas régente du royaume, et les termes, *annuente matre regina*, ne signifient qu'un simple consentement par rapport aux droits que cette princesse avait sur le domaine de Compiègne. M. de Soissons se rend aux leçons qu'on lui a faites, sur ces premières critiques.

A notre tour, nous sommes prêts à déférer aux réflexions qu'il a faites sur cette charte, et de la reconnaître pour originale, quoique l'on eût pensé d'abord que ce ne fût qu'une copie du temps. On n'avait pas remarqué avec autant d'exactitude qu'a fait M. de Soissons, qu'il y avait au bas de la charte un trou, où il paraît que l'on avait passé les traits pour suspendre le sceau ; et on n'avait pas fait attention que Louis-le-Jeune est le [1] premier de nos rois qui ait mis un sceau

[1] Diplom. p. 428.

pendant à ses chartes. Nous voilà donc réciproquement rectifiés, et toujours à l'avantage des bénédictins, puisqu'ils ont une charte originale, contre laquelle il ne subsiste plus qu'un seul prétendu moyen de faux.

Il est tiré de la date de la pièce, « qui ne se peut » concilier, dit-on, avec l'histoire. Louis-le-Jeune fut » sacré en 1131, et son père mourut en 1137 : on ne » pouvait dater que de l'une ou l'autre de ces époques. » Cependant une charte de 1150 est datée de la quin- » zième année du règne du roi; ce qui supposerait » qu'il serait monté sur le trône en 1135, ce qui est » manifestement faux; et, par conséquent, la charte » pèche dans un point essentiel. »

Par cette seule critique, dans laquelle insiste M. de Soissons, nous voilà retombés dans la question de la variété des époques; question que l'on croit avoir assez traitée, pour être dispensés de l'agiter une seconde fois, à l'exemple de M. de Soissons. Les deux époques qu'il propose sont vraies; mais il peut y en avoir une troisième : on l'a même indiquée dans le premier mémoire des bénédictins, sur la foi du père Daniel, jésuite. Car, quoique M. de Soissons fasse tous ses efforts pour mettre les bénédictins aux prises avec cette savante société, c'est toujours de ses lumières qu'ils se servent pour résoudre les difficultés qu'il excite.

Ce fut en 1135, suivant cet historien [1], que Louis-le-Jeune fut chargé par son père encore vivant, du poids de l'administration publique, et qu'il commença véritablement à régner. Ce qu'il a avancé est conforme à tous les historiens contemporains. Ordéricus Vitalis parle de la maladie de Louis-le-Gros en 1135, de l'exténuation dans laquelle il était tombé, et de la résolution qu'il prit de remettre le royaume à son fils [2] : *Filio quoque suo Ludovico-Floro regnum Galliæ commisit.* L'abbé Suger, témoin oculaire, qui rapporte les mêmes circonstances, s'exprime encore dans des termes plus forts [3] : *Videntibus cunctis, tam*

[1] Daniel, Hist. de France, édit. in-fol. p. 1164 et seq. — [2] Order. Vital. p. 901. — [3] Suger. vit. Ludovic. Grossi, t. 4; Duch., p. 319 et seq.

clericis quam laicis, regem exuens regnum deponit, peccando regnum administrasse confitetur, filium suum Ludovicum annulo investit.

On ne peut pas douter, après cela, que Louis-le-Jeune ne soit véritablement devenu roi en 1135, et que cette réponse ne fût véritablement celle du commencement de son règne, plutôt que la mort de son père. Cependant, M. de Soissons regarde cet événement comme un objet indifférent, qui n'a jamais pu être considéré dans les dates que l'on a données au règne de ce prince. « Parce que Louis-le-Gros pensa mourir » en 1135, et qu'alors il donna son anneau à son fils » déjà sacré, s'ensuivra-t-il qu'on aura compté de » cette époque le commencement d'un règne qui ne » commença pas? » Qui ne commença pas? Mais qui l'a dit à M. de Soissons, que le règne de Louis-le-Jeune ne commença pas alors? En est-il plus instruit que l'abbé Suger, témoin oculaire, qui nous dit précisément que Louis-le-Gros *regem exuens regnum deponit?* Le père n'a pu cesser d'être roi, que le fils ne le soit devenu. En est-il plus instruit qu'Ordericus Vitalis, qui dit que Louis-le-Gros *Ludovico filio regnum commisit?* Car ce royaume confié à un roi déjà sacré est un véritable commencement de règne. Cependant il plaît à M. de Soissons de dire simplement que le père mit un anneau au doigt de son fils, comme s'il ne lui avait fait présent que d'une bague, et non d'un royaume. Est-il permis de s'arrêter ainsi à la cérémonie extérieure, sans considérer ce qui est indiqué par cette même cérémonie?

Voilà donc une époque bien solennelle du commencement du règne de Louis-le-Jeune, et peut-être la seule à laquelle on aurait dû s'attacher. Sera-t-on surpris, après cela, qu'en 1150 on ait daté une charte de la quinzième année du règne de ce prince? Mais, quand le motif de cette époque ne nous serait pas connu, faudrait-il pour cela douter de la vérité de la charte? Et n'est-il pas évident qu'après tant de siècles on aurait pu perdre les traces d'une époque singulière, qui aurait été cependant suivie alors dans quelque

charte? M. de Soissons est intraitable sur ce point: « C'est supposer dans les chancelleries des siècles » passés un désordre et une variation ridicule; c'est » regarder ceux qui gouvernaient les chancelleries, » comme des extravagans; c'est se jeter dans des diffi» cultés dont on ne se tirera jamais; c'est retrancher » la marque la plus sûre et la plus évidente de faus» seté dans les titres, canoniser toutes les fautes des » copistes, et autoriser toutes les pièces des faussaires: » il n'y aura plus que confusion et que ténèbres dans » notre histoire. »

Qui ne serait effrayé de ce désordre universel! Cependant M. de Soissons qui l'exagère avec tant d'emphase, est lui-même complice de tous les maux que le système de la variation dans les époques va produire. On a déjà vu que sur le règne de Philippe Ier, il admet trois manières de dater dans les chartes de ce prince, en donnant trois époques différentes à son règne; la première, depuis 1059, temps de son sacre; la seconde, depuis 1060, temps de la mort de son père; et la troisième, dans le concile de Toulouse de 1068, où on ne lui donne que deux années de règne, en commençant depuis la fin de la tutelle de Baudouin, comte de Flandre. Les chanceliers et les notaires pouvaient dater indifféremment de ces époques, selon lui. Il est donc lui-même le plus ferme appui du système des variations. Ce qu'il a fait sur le règne de Philippe Ier, il le fait encore sur le règne de Louis-le-Jeune: il reconnaît lui-même deux époques; celle de 1131, temps de son sacre; celle de 1137, temps de la mort de son père. Qui le croirait, que l'ennemi déclaré de la variété des époques, qui tonne avec tant de zèle contre un système qui paraît si funeste, en adoptât lui-même tant de différentes à chaque règne?

Pour revenir à celle de Louis-le-Jeune, de 1135, elle est si naturelle, qu'il a bien plus tort d'y résister qu'à aucune autre, d'autant plus qu'on la trouve employée dans beaucoup de pièces qui ne sortent point du dépôt empoisonné des chartriers monastiques, mais des archives des cathédrales. Les bénédictins ont déjà cité

dans leur mémoire trois chartes de Samson, archevêque de Reims, dont les dates reviennent à celle de la charte de Compiègne; ils peuvent en ajouter une quatrième du même prélat, qui date [1] ainsi : *Actum Remis, anno incarnati Verbi* M. C. XLII, *indictione* V, *regnante Ludovico, Francorum rege, anno septimo.*

M. de Soissons, pour éluder une autorité si accablante, cite une charte du même archevêque, ainsi datée : *Actum Remis, anno* M. C. LIX, *indictione* VIII, *regnante Ludovico, rege Francorum, anno* XXII. Il prétend que cette charte convient avec l'époque du 1er août 1137, jour de la mort de Louis-le-Gros, et qu'elle seule est capable de détruire toutes les autres chartes citées du même prélat. Mais M. de Soissons, avec sa permission, n'a pas bien calculé : cette charte est en effet de l'indiction VIII; et cette indiction n'a pu commencer en 1159, qu'après le premier de septembre. Or, au mois de septembre de l'an 1159, Louis-le-Jeune devait être dans la vingt-troisième, et non dans la vingt-deuxième année de son règne, qu'il devait avoir finie au premier d'août précédent, suivant l'époque de l'an 1137.

Au reste, si M. de Soissons n'est pas content des exemples qu'on lui a déjà cités pour l'époque de 1135, on va en ajouter plusieurs autres, après avoir remarqué en passant, que des quatre chartes qu'il a trouvées pour l'époque de 1137, il y en a deux qui ne la prouvent pas nécessairement, puisqu'elles peuvent être rapportées à un commencement de règne en 1136. Les exemples qu'on lui rapportera, et qui sont en plus grand nombre, excluent absolument l'époque de 1137, et peuvent fort bien convenir à celle de 1135. Telles sont deux chartes du roi Louis-le-Jeune, citées par François Duchesne dans son Histoire des chanceliers de France, [2] et qui sont, à ce qu'il paraît, au trésor des chartes du roi. L'une est datée de l'an 1138, la troi-

[1] Gallia christiana, tom. 1, p. 516. — [2] Duchesne, Chancel. p. 187 et seq.

sième année du règne de Louis; et l'autre de l'an 1139, la quatrième année du même règne. Une troisième date ainsi : [1] *Actum est hoc publice apud Sanctum Leodegarium de Aquilina, anno incarnationis Domini* M. XXXIX, *regni autem nostri* IV. Le P. Labbe [2] cite encore deux chartes de Louis-le-Jeune, dont l'une est de l'an 1152, la dix-septième année de son règne; et l'autre de la dix-huitième, et de l'an 1153. On se contentera d'en indiquer quelques autres [3] qui datent de même.

Que peut répondre à cela M. de Soissons? Que l'on a cru ces chartes vraies, mais qu'elles sont fausses, ou que les imprimés sont fautifs. Mais ne craint-il pas que, guidés par son exemple, les bénédictins, à leur tour, ne lui disent : Ce sont vos chartes qui paraissent avoir pris pour époque l'année 1137, qui sont fausses? Les ignorans qui les ont fabriquées, ont cru que parce que Louis-le-Gros n'était mort qu'en 1137, son fils n'avait commencé à régner que dans cette année : ils ignoraient que dès 1135, le roi Louis-le-Gros s'était démis, *regem exuens regnum deponit*. Ce raisonnement aurait au moins autant de force que celui de M. de Soissons.

Il paraît inutile, après cela, d'examiner si ce fut en 1137, ou en 1136, que Louis-le-Jeune épousa l'héritière d'Aquitaine, qu'il fut couronné à Bordeaux, et entra en possession de ses états. Les bénédictins ne l'ont point avancé dans leur mémoire; ils ont dit seulement que l'abbé Suger, qui était présent à cet événement, en parle COMME *s'il s'était passé en* 1136. Cependant M. de Soissons, dans sa réponse, leur fait dire purement et simplement, qu'*en cette même année* 1136 *il avait été couronné à Bordeaux en épousant l'héritière de Guienne;* et il fait de grands efforts pour prouver que cela n'est arrivé qu'en 1137. Mais cela est étranger à notre question, et ne prouve point que les bénédictins aient *osé avancer des faits aisés à con-*

[1] MS. de Gagnières, Bibliothèque du roi. — [2] Labbe, Elog. Histor. p. 187. — [3] Marca, Hispan. p. 1294, p. 1321; Marier. Histor. Sancti Martini a Campis, p. 519.

vaincre de fausseté, puisqu'ils ont dit seulement que l'abbé Suger parlait comme si le couronnement de Louis-le-Jeune à Bordeaux était de 1136; ce qui n'est qu'un simple doute proposé, et non un fait articulé positivement, comme on le suppose.

En un mot, toute la critique contre cette charte se réduit à supposer qu'en 1150 on n'a pas pu dater de la quinzième année du règne de Louis-le-Jeune, ce qui répond à l'époque de 1135. Mais M. de Soissons, qui admet plusieurs époques pour les dates du règne de ce prince, peut-il rejeter celle-ci établie par les historiens contemporains et les monumens du temps, et qui est en effet la plus juste de toutes les époques par lesquelles on ait pu commencer à compter son règne?

Pour suivre l'ordre des dates, il faut s'attacher d'abord à la bulle de Calixte II, de 1118. On a remarqué dans le mémoire des bénédictins, que la critique de M. de Soissons n'a pu mordre sur cette pièce, et que c'est par cette raison qu'il n'en a parlé qu'après avoir parcouru toutes les bulles qu'il suppose fausses, parce que l'authenticité de cette première bulle aurait décrié les reproches faits à celles qui sont postérieures.

M. de Soissons voudrait bien aujourd'hui la rendre suspecte, au moins de clandestinité, dans le temps qu'elle a été obtenue. Mais c'est encore reconnaître sa vérité; ce qui suffit dans cette partie de la cause, où l'on ne discute que la vérité des actes. Il ajoute que ce n'est point par artifice qu'il a dérangé l'ordre des dates, et qu'il a fait passer toutes les autres bulles en revue avant que de parler de celle-ci, qui cependant les précède toutes. Il faut l'en croire sur sa parole, et nous contenter de cet aveu important, que la première de toutes les bulles produites, bulle antérieure à l'introduction des religieux dans Compiègne, bulle qui établit clairement la soumission de cette abbaye au saint-siége; que cette première bulle, dit-on, ne présente que des caractères de vérité qui la rendent respectable.

Par rapport à toutes les autres, au lieu de les prendre par ordre de dates, M. de Soissons réduit toute sa critique à trois moyens généraux. Le premier consiste

moindre effet de la reconnaissance de M. de Soissons, que de leur prodiguer ainsi des éloges : ils l'ont servi avec trop de zèle, pour qu'il ne leur en témoigne pas publiquement sa gratitude. Mais le public, sans les connaître, mais les bénédictins, qui n'ont pas les mêmes motifs de reconnaissance, leur doivent-ils aveuglément attribuer tant de talens? Et qu'ont-ils découvert, ces grands connaisseurs? *Des signatures tracées par des mains qui se forcent.* Mais cela est-il aisé à apercevoir? Les experts les plus versés dans la connaissance des écritures modernes, s'y trompent tous les jours; et les connaisseurs de M. de Soissons seront infaillibles! *Des traits allongés à dessein* : ces connaisseurs pénètrent donc dans les cœurs de gens qui sont morts depuis plusieurs siècles. *Des lettres défigurées par des ornemens postiches* : mais que veut dire ce verbiage? Ne peut-on pas mettre des ornemens à des lettres et à des figures véritables? *Ces ornemens répétés à différentes signatures, sont presque sans nulle variation.* Mais il y a donc quelque variation : et pourquoi ne veut-on pas que deux personnes mettent des ornemens *presque* semblables à leurs signatures?

Pouvait-on mieux manifester la chimère de ces moyens? Mais, quand deux signatures de la même personne, en des temps éloignés, seraient encore plus différentes, quand il y aurait encore plus de conformité dans les signatures de différentes personnes, ces variétés seraient toujours des objets indifférens; et jamais on n'aurait imaginé qu'on en put faire des prétextes de rejeter des bulles comme fausses.

«Mais, si ces circonstances prises séparément ne »sont pas une preuve de fausseté, elles la démontrent »quand elles sont réunies.» Quoi! il suffira de multiplier à l'infini de puériles observations, et quelque faibles qu'elles soient, elles deviendront décisives, parce qu'on n'en aura pas ménagé le nombre? Si cela est, M. de Soissons aura toujours raison, et toutes nos bulles seront fausses; car le critique dont il se sert est inépuisable en observations, misérables à la vérité, mais qui l'emporteront par le nombre.

Second moyen. — « La seconde preuve de fausseté »est une différence d'orthographe qui se remarque, dit-»on, dans les signatures des mêmes personnes. Le »même cardinal signe quelquefois *Aribert*, et quel-»quefois *Arribert*; un autre *Ardition*, et *Ardicion*; »un autre *Jacintus* et *Jacinctus*; un autre enfin, »*Odo* et *Oddo*. Il est impossible que ces signatures »d'une orthographe différente partent de la même main; »chacun a contracté une telle habitude de signer son »nom, qu'il est impossible qu'il tombe dans de telles »variations. »

Pour impossible, c'est manifestement aller trop loin; car enfin, ces modiques différences peuvent parfaitement se trouver sans mystère dans des signatures de la même personne : on peut se tromper dans une signature négligée, on peut par précipitation oublier une lettre, ou en substituer une autre; il y a même des noms qui s'écrivent différemment, et ces variétés n'ont jamais été regardées comme le plus léger indice de fausseté.

Pour fortifier cette défense, on a même cité à M. de Soissons plusieurs exemples de pareils changemens dans les titres les plus respectés. On peut en ajouter encore d'autres tirés de nos auteurs les plus exacts, [1] où les mêmes cardinaux, ceux qui ont signé les bulles de Compiègne, orthographient différemment leurs noms dans différentes bulles. Pour convaincre entièrement M. de Soissons que ce ne sont point des fautes d'impression, on peut citer aussi les originaux des signatures des deux conciles de Pistes, de l'an 861, et de l'an 864, et du concile de Soissons, de l'an 862, que le P. Mabillon [2] a fait graver dans sa Diplomatique. On y remarquera que Venilon, archevêque de Sens, signait tantôt Vuenilo avec un *E*, tantôt Vuanilo avec un *A*; que Herpuin, évêque de Senlis, a souscrit dans un endroit Herpuinus, et dans l'autre Erpuinus sans *H*. On y pourra voir encore la signature de plusieurs autres prélats, qui n'ont pas moins

[1] Labbe, Concilior. tom. 10, p. 1055 et seq. Marca, Hispan. p. 1334, 1336, 1338. — [2] Diplom. lib. 5, p. 453, 454, 458.

varié dans l'orthographe de leur nom, que pour la forme du caractère. Ces évêques, en signant si différemment en diverses années, avaient-ils oublié leur nom?

M. de Soissons ne se rend ni aux raisons, ni aux exemples : un homme ne change jamais rien, selon lui, à sa signature, et tous les titres dans lesquels cela se trouve, sont faux ou altérés. Comment convaincre une telle obstination? Il faut en appeler au jugement du public et des personnes équitables, et négliger de si frivoles critiques, pour passer à quelque chose de bien plus important, et qui est véritablement digne de l'attention du public.

Troisième moyen. — M. de Soissons a soutenu que les bulles de cour de Rome étaient datées anciennement en comptant chaque année de Noël, ou du premier janvier, et que l'indiction pontificale employée dans les mêmes bulles, commençait comme celle de nos rois, au premier septembre. Ce sont ces deux principes que l'on a taxés d'erreurs dans le mémoire des bénédictins. M. de Soissons prétend soutenir ces principes, et il assure *qu'ils sont connus de tous ceux qui manient les livres*. C'est ce qui nous oblige de le suivre exactement, parce que ce ne sont pas ici des minuties, comme dans les deux premiers moyens, mais des objets d'une extrême conséquence pour conserver la foi de tous les monumens ds l'église de Rome. Commençons donc par examiner si dans les bulles qui s'expédiaient à Rome pendant les onze, douze et treizième siècles, on comptait les années du premier de janvier, comme le prétend M. de Soissons, ou du 25 de mars, comme les bénédictins l'ont soutenu; car ils conviennent qu'il ne s'agit pas de l'usage présent de la cour de Rome, mais de celui que l'on suivait dans ces siècles éloignés.

Il faut pourtant observer d'abord que l'usage de l'église romaine de ne compter les années dans la date des bulles que du 25 de mars, usage reconnu par M. de Soissons depuis trois cents ans, est un grand préjugé en faveur des bénédictins pour les temps antérieurs; car au moins il rejette sur M. de Soissons la nécessité

de prouver quand et comment se serait fait le changement qu'il suppose. Dans toutes les autres expéditions de cour de Rome, on compte les années du premier de janvier; dans l'usage ordinaire des peuples, on suit à Rome le même calcul : pourquoi s'en serait-on écarté dans les bulles? pourquoi aurait-on pris une autre époque contraire à celle des siècles antérieurs, et contraire à l'usage des autres expéditions? Ne voit-on pas manifestement que cette manière de dater dans les bulles, qui sont les titres les plus solennels, n'a été conservée que pour se conformer aux usages de l'antiquité? Mais ce n'est point assez de raisonner par des préjugés : il faut convaincre et entraîner par des raisons invincibles, en réfutant celles de M. de Soissons.

Deux grands hommes ont traité avant nous cette question importante; ils l'ont traitée à fond; ils ont fait des volumes entiers pour l'éclaircir; et comme ils ne cherchaient l'un et l'autre que la vérité, après avoir été fort éloignés d'abord de sentiment, ils se sont rapprochés peu à peu, et se sont enfin réunis par l'évidence des preuves qu'ils se sont fournies réciproquement. Ces deux célèbres auteurs sont les PP. Papebrock, jésuite, et Mabillon, bénédictin. Voici quel a été le progrès de leurs écrits sur cette matière, que M. de Soissons s'est bien gardé d'expliquer, et qui fait cependant le dénoûment de toutes les difficultés dont il voudrait embarrasser un point si bien éclairci.

Le P. Papebrock [1] avait cru d'abord, sur l'autorité de Paul de Middelbourg, que le pape Eugène IV, qui occupait le saint-siége dans le quinzième siècle, était le premier qui avait introduit l'usage de dater de l'incarnation, et qu'auparavant on ne mettait point dans les bulles l'année de Jésus-Christ, ni en la prenant de la Nativité, ni en la prenant de l'Incarnation. Le P. Mabillon, dans sa Diplomatique, [2] combattit ce sentiment avec force; il fit voir que l'usage de dater de l'incarnation était bien plus ancien; qu'à la vérité ce terme de l'incarnation, que l'on employait, ne se prenait pas

[1] Papebr., tom. 2; April. Propyl. n. 129. — [2] Diplom. p. 183 et seq.

ordinairement du 25 de mars, qui est véritablement le temps de l'incarnation; mais qu'il se prenait le plus souvent du premier de janvier, ou de la fête de Noël, confondant ainsi souvent la nativité de notre Seigneur avec l'incarnation. Le P. Mabillon reconnaissait cependant qu'il y avait quelques bulles dans lesquelles on ne faisait commencer l'année qu'au 25 de mars.

Le P. Papebrock,[1] ayant lu la Diplomatique, fut touché de la force des preuves du P. Mabillon, pour justifier que l'usage de dater de l'incarnation était beaucoup plus ancien qu'Eugène IV; il fut convaincu que cela remontait jusqu'au temps de Léon IX, c'est-à-dire au milieu du onzième siècle; mais ayant examiné dans la suite plus attentivement cet usage, il ne fut pas persuadé que ce terme de l'incarnation, employé dans les bulles, se rapportât plus communément au premier de janvier ou à Noël, comme le P. Mabillon l'avait cru; et après avoir déféré à son sentiment dans la première partie, il crut lui-même pouvoir s'en écarter dans la seconde. Il convint, avec le P. Mabillon, que l'on datait de l'incarnation bien avant Eugène IV; mais il soutint que cette époque de l'incarnation se prenait[2] plus souvent, surtout depuis le douzième siècle, du 25 de mars, et non du premier de janvier.

Les nouveaux écrits du P. Papebrock ayant été sérieusement médités par le P. Mabillon, il se rendit à son tour aux lumières de ce savant critique; et, dans le supplément à sa Diplomatique, il convint[3] de bonne foi que l'année de l'incarnation employée dans les anciennes bulles, c'est-à-dire, afin de ne point s'exposer au reproche de chercher des équivoques, dans les bulles depuis Léon IX, se prenait ordinairement du 25 de mars, et plus rarement du premier de janvier. Ainsi se trouvèrent enfin d'accord les deux plus savans hommes du dernier siècle sur une question si importante, qui les avait d'abord divisés. Ils ne cherchaient qu'à éclaircir la vérité,

[1] Papebr. Conat. Chronico-Histor. ad Catal. Roman. Pontif. part. 1, p. 190, n. 8. — [2] Papebr. ibidem, part. 1, p. 196; part. 2, p. 20, 22, 24, 37, 65, 117, etc. Append. Conat. p. 168, Paralipom. ad. Conat. p. 100. — [3] Supplem. Diplom. c. 11, n. 1, p. 45.

et l'un ne fut jamais jaloux de la dévoiler à l'autre; au contraire, ils la recevaient avec plus de joie qu'ils ne la communiquaient.

Que fait M. de Soissons pour écarter les preuves convaincantes qui naissent de ces ouvrages, contre le faux principe qu'il s'est fait un point d'honneur de soutenir? Il ne prend que ce que le P. Mabillon avait dit dans sa Diplomatique, pour établir que l'année de l'incarnation, dont on datait les anciennes bulles, se comptait du premier janvier, et non du 25 de mars. *Ad hæc incarnationis annus desumitur a kalendis januarii, non ab Annuntiatione, nisi rarius, et cum annis a Nativitate confunditur.* Sur quoi il se récrie, *cela est-il précis? Les bénédictins sont-ils contens?* Oui, sans doute, cela est précis; mais cela a été combattu par le P. Papebrock, et avec de si solides raisons, que le P. Mabillon a été obligé de s'y rendre. Est-il permis de triompher de l'opinion d'un auteur qui s'est rétracté depuis sur les preuves contraires, qui lui ont été fournies par un savant critique? C'est ce que M. de Soissons n'ignore pas : aussi entreprend-il de combattre le P. Papebrock, qui a réfuté le P. Mabillon, et le P. Mabillon lui-même, qui s'est rendu enfin aux lumières du P. Papebrock. Cela valait-il la peine de tant vanter une opinion abandonnée par son auteur même? Mais, s'il n'est pas heureux dans l'usage qu'il a voulu faire du sentiment du P. Mabillon, voyons s'il réussira mieux dans la critique du P. Papebrock.

« A l'égard du P. Papebrock, il n'a pas traité cette »matière sur un principe dont il eût fait le moindre »examen : il avait appris de dom Mabillon que les an»ciennes bulles étaient datées de l'année de Jésus-Christ, »et qu'on avait varié quelquefois dans l'époque de ces »années; il crut qu'il ne serait pas inutile de remarquer, »chemin faisant, les variations qu'il trouverait dans les »dates des bulles des papes, dont il donnait une histoire »abrégée. Ces observations du jésuite ne sont, à pro»prement parler, que l'application du système du bé»nédictin, système que Papebrock se crut d'autant

»moins obligé d'examiner, qu'il n'était pas tout-à-fait »nouveau, et que le P. Chifflet l'avait proposé avant »lui.» Après cette idée générale, suivant laquelle M. de Soissons fait, comme l'on voit, le procès à tous les savans qui ne sont jamais d'accord avec lui, il entre dans le détail des observations du P. Papebrock, qu'il rend les plus confuses qu'il lui est possible, et il finit en disant : *Cet endroit* (du P. Papebrock) *contient autant d'erreurs que de mots ; mais on doit bien moins les imputer à Papebrock qu'à celui qui l'a trompé, en se trompant lui-même avant lui.* Nous permettra-t-on quelques réflexions sur cette critique? Elles seront un peu vives : mais peut-on tenir contre des traits si peu mesurés, et des discours si peu dignes d'un prélat?

Premièrement, peut-on dire que *le P. Papebrock n'a pas traité cette matière sur un principe dont il eût fait le moindre examen?* Quelle injure à un si savant et si célèbre critique! Il a traité une des plus importantes matières qui intéressent la chronologie; et il l'a traitée sans faire *le moindre examen des principes!* Il a composé un volume *in-folio* sur la chronologie des papes, il a fait depuis des additions à ce volume; c'était là le siége de la matière; et on prétendra qu'il a parlé sans avoir étudié la matière qu'il traitait! C'est vouloir se déshonorer soi-même, que de hasarder de tels discours.

Secondement, quel principe y a-t-il dans cette matière, que de consulter les bulles de tous les siècles? C'est ici un point de fait. Calculait-on les années à commencer du premier de janvier, ou du 25 de mars? Il ne faut point, pour décider cette question, des raisonnemens métaphysiques, il ne faut que beaucoup de recherches, et des yeux qui ne soient pas fascinés par la passion ou par l'intérêt. Or, c'est ce que le P. Papebrock a fait; il a parcouru un nombre infini de bulles, et il a trouvé, par cet examen, que non-seulement on datait de l'incarnation long-temps avant Eugène IV, mais encore que l'on comptait l'année de l'incarnation du 25 de mars, et non du premier de janvier, quoique l'on

s'écartât quelquefois de cette règle. Quelle autre réflexion pouvait-on faire sur un pareil point de critique?

Troisièmement, on convient que le P. Papebrock n'a pas raisonné comme M. de Soissons. Ce prélat commence par se persuader à lui-même que dans les bulles on datait les années du premier de janvier; et, quand par sa propre autorité il s'est bien affermi dans ce principe, voici comme il raisonne : « Vous me rapportez »un très-grand nombre de bulles des mêmes siècles, »bulles que l'Italie, que la France, que l'Allemagne, »que les autres états soumis à l'église vous fournissent; »bulles sorties de toute sorte de dépôts, qui datent manifestement les années en les faisant commencer au »25 de mars. Mais cette foule de titres, qui condamnent »mon système, ne m'effraie point, et n'est point capable de m'ébranler dans le parti que j'ai pris. Et en »effet, ou ces bulles se trouvent dans les auteurs qui »les ont fait imprimer, ou elles sont rapportées en original. Dans le premier cas ce sont des copies fautives; »le copiste ou l'imprimeur se sont trompés. Dans le »second, ce sont des bulles fausses, puisqu'elles ne »s'accordent pas avec moi. En un mot, ce n'est pas à »moi à régler mon sentiment sur les titres, mais c'est »par mon sentiment qu'il faut juger des titres. » On l'avoue, le P. Papebrock[1] n'a pas raisonné ainsi : et si c'est là ce qui s'appelle traiter une matière avec un profond examen, les Chifflet, les Papebrock et les Mabillon étaient de grands imbéciles.

Quatrièmement, est-il vrai que le P. Papebrock n'ait fait que suivre le P. Mabillon, qu'il se soit réduit à faire des applications du système du bénédictin? Quand cela serait, il ne faut pas penser que son suffrage en fût moins respectable. Un savant critique qui adopte le sentiment d'un autre, n'est pas présumé les avoir suivis aveuglément et sans examen : si cela était, dans une matière où tous les savans se réunissent à convenir d'un principe, on ne pourrait jamais en citer

[1] V. Papebr. Conat. ibid. part. 1, p. 190, n. 8.

qu'un seul, c'est-à-dire le premier qui aurait ouvert ce sentiment; et les autres tomberaient, parce qu'ils ne seraient que ses disciples. Cette manière de penser tend à ne reconnaître plus d'autorités, et à rejeter toutes les lumières que nous tirons des grands hommes qui nous ont précédés. Mais, dans le fait, loin que le P. Papebrock ait suivi aveuglément le bénédictin, il l'a combattu au contraire, et l'a obligé de céder. Il est vrai que le P. Papebrock a reconnu avec dom Mabillon que les anciennes bulles étaient datées de l'année de l'incarnation; mais il a fait voir, contre dom Mabillon, que le plus ordinairement l'année de l'incarnation y était comptée du 25 de mars, et non du 1er de janvier. M. de Soissons affecte donc de tout confondre; et ne rendant rien avec exactitude, il tourne tous les auteurs comme il veut. Où s'est donc réfugiée la bonne foi, et la sincérité?

Cinquièmement, M. de Soissons nous dit d'un ton décisif, que dans l'endroit du P. Papebrock, cité par les bénédictins, *il y a autant d'erreurs que de mots;* mais des preuves d'une proposition si hardie, ce n'est pas de quoi se charge M. de Soissons; toute sa preuve consiste dans son suffrage à lui seul. Et en effet, de savans hommes de tous les ordres religieux ne doivent-ils pas s'éclipser devant un prélat qui n'est pas de leur avis?

Sixièmement, le P. Chifflet n'est pas plus ménagé que Papebrock et Mabillon : il a été aussi de l'avis des autres; mais c'était *pour se tirer de l'embarras que lui causait la variété des chartes des cartulaires qu'il avait entre les mains, et dont il ne put démêler la vraie cause.* Quoi donc! de tous les savans qui ont précédé M. de Soissons, il n'y en aura pas un seul qui eût et la lumière et la bonne foi nécessaires pour tenir un langage de vérité? Le P. Mabillon était un homme enivré de la passion de soutenir les chartriers; le P. Papebrock, un disciple soumis, qui adopte tout sans faire le moindre examen; le P. Chifflet, un homme embarrassé, qui veut sauver des chartes contraires, et qui n'a pas l'esprit de démêler la cause de

cette variété, en rejetant comme fausses les bulles qui ne se concilient pas avec le système de M. de Soissons. Voilà en abrégé toute la défense du prélat contre ces hommes célèbres. Et on ne se récriera pas à l'iniquité! et l'on exige que l'on conserve des ménagemens pour celui qui ne ménage personne! C'est trop donner à la dignité.

Après avoir combattu le P. Papebrock, qui avait rectifié le P. Mabillon, en faisant voir que les années de l'incarnation, dont on datait dans les bulles, se comptaient le plus souvent du 25 de mars, M. de Soissons retombe sur le P. Mabillon, qui a eu la faiblesse dans son supplément à la Diplomatique, de reconnaître la vérité que le P. Papebrock lui avait fait voir, et de corriger ce qu'il avait avancé dans sa Diplomatique. Comme le premier sentiment avait favorisé M. de Soissons, il l'avait adopté avec joie, et trouvait le P. Mabillon admirable dans cet endroit; mais, quand il se réforme dans son supplément, c'est un homme de mauvaise foi, *qui s'appuie du témoignage du P. Papebrock pour autoriser un système que Papebrock n'a adopté que par déférence pour Mabillon.* Est-il vrai que le P. Papebrock n'a fait que suivre le P. Mabillon? Et comment M. de Soissons le peut-il dire, lui qui nous a fait voir que le P. Mabillon lui était si favorable dans sa Diplomatique? Il faudrait donc que le P. Papebrock lui fournît de nouveaux suffrages : cependant il déclame contre lui avec autant de véhémence que si c'était un bénédictin. Peut-on tomber dans des contradictions si grossières?

Enfin, après avoir entrepris de décrier ces célèbres critiques, M. de Soissons se propose de prouver que l'année à Rome commençait au premier de janvier dans les douze et treizième siècles. Il cite le vénérable Bède, qui dit que le jour de Noël on annonçait la nouvelle année en l'affichant, pour ainsi dire, sur les cierges; Jean Hocsemius, qui dit que c'était de ce jour que la date se changeait dans la cour romaine; le concile de Cologne de 1310, qui ordonne que l'on commencera

l'année à Noël, *prout sacrosancta romana ecclesia id observat;* Gervasius Dorobernensis rapporté par du Cange, qui, après s'être plaint des usages différens des autres pays pour le commencement de l'année, ajoute: *Annus solaris, secundum Romanorum traditionem et ecclesiæ Dei consuetudinem, a kalendis januarii sumit initium :* enfin, l'autorité de l'historien des évêques d'Auxerre, qui dit qu'Audoinus fut élu *in principio anni* 1351, *in nativitate Domini*, et qu'il fut transféré à l'évêché de Maguelone *anno* 53, *more curiæ romanæ in nativitate Domini.*

Pour rendre plus utile aux religieux cette petite leçon que leur donne M. de Soissons, « il observe » qu'avant Léon IX, élu en 1049, on ne marquait » ni dans les bulles ni dans les brefs l'année de Jésus-» Christ; que sous ce pape on commença à exprimer » l'année dans les bulles, se contentant dans les brefs » de marquer le jour et le mois, l'indiction et l'année » du pontificat; que cet usage pour les bulles subsista » jusqu'à la fin du treizième siècle, les années de » Jésus-Christ commençant à Noël; que depuis la » translation du siége de Rome à Avignon, on ne » marqua plus les années de Jésus-Christ ni l'indiction; » qu'enfin Eugène IV rétablit dans les bulles l'année » de l'ère chrétienne, à laquelle on ne sait s'il fit » ajouter quelquefois l'indiction *qu'on n'a retrouvée » que dans les bulles de ses successeurs.* » Enfin, M. de Soissons cite plusieurs bulles indiquées par le P. Mabillon dans sa Diplomatique, où l'on fait commencer les années de l'incarnation au premier de janvier. Tel est le précis de ce que dit M. de Soissons pour prouver son système du commencement invariable de l'année au premier de janvier dans les bulles des douze et treizième siècles.

Il a été bien aise d'avoir occasion à son tour de donner des leçons aux révérends pères, et ils se feront toujours gloire d'en recevoir de lui, quand il ne sera pas entraîné par la passion, ou par la gloire de soutenir une première démarche légèrement hasardée: ainsi, on conviendra avec lui que l'année romaine

commençait alors au premier de janvier : c'est ce que disent le vénérable Bède, Hocsemius, le concile de Cologne, Gervasius Dorobernensis, et l'historien des évêques d'Auxerre. Mais M. de Soissons pense-t-il que cette année civile fût la règle de la chancellerie romaine dans l'expédition des bulles ? Pense-t-il qu'il y ait une relation nécessaire entre la manière de compter l'année commune, et les dates employées dans les grandes bulles ? Qu'il en juge par ce qui se passe sous ses yeux.

Actuellement à Rome on commence les années au premier de janvier, c'est le calcul qui y est universellement suivi pour l'année civile : cependant, selon lui, les bulles qui s'expédient tous les jours, sont datées de l'incarnation prise du 25 de mars. Le fait est-il vrai ? M. de Soissons lui-même l'établit. Or, si on date aujourd'hui les années des bulles du 25 de mars, quoique l'année à Rome commence au premier de janvier, pourquoi M. de Soissons veut-il que cela ne se soit pas fait de même dans les douze et treizième siècles ? Si l'exemple présent ne frappait pas M. de Soissons, il ne manquerait pas de dire qu'il est extravagant d'imaginer que l'on suive dans les bulles un autre calcul que celui de l'année civile : mais que répondra-t-il à l'usage actuel ? Et comment prouvera-t-il que ce qui se fait aujourd'hui, ne se soit pas fait alors ?

Voilà donc tous les auteurs cités qui deviennent inutiles à M. de Soissons. Ils parlent de l'année commune, et non de celle qui est employée dans les bulles : c'est cependant la seule qui ait donné lieu à notre dispute avec M. de Soissons. Sa *petite leçon* est donc fort bonne, et les révérends pères, quoiqu'ils n'en eussent pas besoin, veulent bien la recevoir ; mais elle est étrangère au fait : ce n'est pas là un grand reproche. Mais, dira M. de Soissons, je ne m'en suis pas tenu à ces autorités qui ne parlent que de l'année commune ; j'ai prévu le scrupule que vous auriez, si je ne parlais pas des dates des bulles : aussi je vous en cite plusieurs qui manifestement ont compté les années du premier de janvier.

Si l'on était aussi difficile que M. de Soissons, on pourrait lui dire d'abord : Avez-vous vu les originaux de ces bulles? Non, sans doute, répondra-t-il; mais je vous indique l'édition des Conciles du P. Labbe, où elles sont. C'est précisément ce que l'on voulait lui faire avouer. Mais M. de Soissons, qui rejette toutes les bulles imprimées, parce qu'elles sont toutes fautives, par les erreurs que les copistes et les imprimeurs y ont glissées, comment ose-t-il nous citer des bulles imprimées? Peut-être que les copistes et les imprimeurs deviennent infaillibles, quand il y trouve son compte. A la bonne heure, les bénédictins veulent bien lui céder cet avantage, ils en ont assez d'autres sur lui. Voilà donc, suivant M. de Soissons, une douzaine de bulles dans lesquelles on a compté les années du premier de janvier; mais n'en avons-nous pas un bien plus grand nombre dans lesquelles on a compté manifestement du 25 de mars, jour de l'Incarnation?

Premièrement, le P. Papebrock en a cité un très-grand nombre, qui ne peuvent jamais s'entendre qu'en comptant les années du 25 de mars : on ne finirait point, si on voulait en rapporter ici les dates, il est plus court de renvoyer[1] au livre même. Secondement, il y en a une infinité d'autres qui lui sont échappées; Baronius[2] en rapporte une du pape Nicolas II, qui est ainsi datée : *Datum Florentiæ* VI, *Idus januarii ab incarnatione* M. LIX. *anno* I. *Pontificatus, Indictione* XIII. Sur quoi le célèbre Baronius fait cette remarque importante : *Ita quidem ad amussim omnia respondent quæ ad tempus spectant; nam annus Christi* 1059 *adhuc annus erat; sexagesimus enim annus incarnationis* A DIE ANNUNTIATIONIS DEI GENITRICIS MARIÆ NUMERANDUS ERAT; *eratque adhuc et annus primus Nicolai. Cela est-il précis?* Et M. de Soissons à son tour *est-il content?*

Le P. Labbe, dont M. de Soissons a pris toutes les bulles qu'il nous oppose, pour prouver que l'on commençait du premier de janvier à compter les an-

[1] Papebr. Conat. part. 2, p. 20, 24, 25, 29, 37, 65. Append. ad Conat. p. 168. Paralipomen. ad Conat. p. 100. — [2] Baronius, ad ann. 1060, n. 3.

nées dans les bulles, [1] rapporte deux conciles tenus à Rome, l'un au mois de février 1074, indiction XIII, l'autre en 1075, indiction XIV; et voici sa remarque sur ces dates : *Non a natalis Domini, sed a die Annuntiationis Virginis, et incarnationis Verbi numerans annos, ut dictum est superius.*

Paschal II date ainsi une de ses bulles : [2] *Datum* VI *idus februarii, indictione* XV *incarnationis Dominicæ* M. C. VI, *pontificatus anno* VIII.

Le pape Innocent II [3] date une bulle pour la cathédrale d'Eugubio en Italie, du 23 de mars de l'année 1137, indiction première, la neuvième de son pontificat. Or, ce pape fut élu le 24 de février 1130, ainsi le 23 de mars 1137 il n'aurait fait qu'entrer dans la huitième de son pontificat; il date cependant de la neuvième : donc sa bulle est du 23 de mars 1138, suivant notre manière de compter du premier de janvier : mais suivant la manière de compter les années du 25 de mars dans les bulles, elle n'était que du 23 de mars 1137. Il en est de même d'une autre bulle du même pape, [4] du 11 de mars 1141, indiction V, et la treizième année de son pontificat.

Pour abréger, on ne fera que citer plusieurs exemples pour les pontificats suivans, * outre une infinité

[1] *Labbe, Concilior. tom.* 10, *p.* 344 *et* 355. — [2] *Tom.* 10, *Concil. ibid. p.* 684. *B.* — [3] *Ital. sac. nov. edit. tom.* 1, *p.* 637. — [4] *Metrop. Salisburg. tom.* 3, *p.* 442.

* Pour le pontificat de Célestin II. *Voyez Metropol. Salisburg. tom.* 3, *p.* 443.

Pour celui de Luce II. V. *Labbe, tom.* 10. *Concilior. p.* 1040.

Pour celui d'Eugène III, deux bulles, l'une pour l'église de Cologne, l'autre pour la primatie de Tolède, *Labbe, tom.* 10. *Concilior. p.* 1056 *et* 1093. Voyez encore *Metropol. Salisburg. tom.* 3, *p.* 194, 197, 256, 510, *etc. Gallia Christiana, tom.* 2, *p.* 388; *tom.* 4, *p.* 366.

Pour celui d'Adrien IV, *Gall. Christ. nov. edit. tom.* 2, *p.* 181; *Ital. sac. nov. edit. tom.* 2, *p.* 538; *Biblioth. Præmonstrat. p.* 429; *Annal. Paderborn. p.* 800.

Pour celui d'Alexandre III, deux bulles, dont l'une est en original aux archives de la cathédrale de Capoue, et l'autre au chartrier de la cathédrale de Tropea en Italie. *Ital. sac. nov. edit. tom.* 6, *p.* 327; *tom.* 9, *p.* 452; *Marca Hispan. p.* 1368; *Metropol. Salisburg. tom.* 3, *p.* 403; *Bullar. Cassin. p.* 20.

Pour le pontificat de Luce III, deux bulles données sur les originaux des archives des cathédrales d'Eugobio et d'Isernia en Italie. *Ital. sac. nov. edit. tom.* 1, *p.* 640; *tom.* 6, *p.* 396. Voyez encore *tom.* 3, *p.* 102.

Pour celui d'Urbain III, une bulle, qui est aux archives de la cathé-

d'autres qu'on serait en état de rapporter, et sur lesquels la critique la plus sévère n'a rien à dire. On se contentera seulement d'employer la date d'une des bulles d'Adrien IV, qui est un des papes qui ont accordé des bulles à Compiègne, que M. de Soissons prétend fausses : *Datum Romæ* VIII, *kalendas martii, indictione* III, *incarnationis Dominicæ* M. C. LIV, *pontificatus anno* I. Adrien IV avait été élu au mois de décembre 1154; par conséquent, dans le style des bulles, le mois de février 1154 était postérieur au mois de décembre de la même année; donc l'année ne finissait qu'en mars, et ne recommençait qu'au même temps. Il faut observer que cette bulle est conservée aux archives patriarcales de Venise, et que le savant éditeur qui l'a donnée,[1] remarque à la marge qu'elle appartient à l'an 1155, suivant notre manière de compter d'aujourd'hui. Pourrait-on dire après cela que c'est une faute d'impression ?

On finira ce détail par l'autorité de Raynaldus,[2] continuateur de Baronius; il rapporte une bulle d'Honoré III, ainsi datée : *Datum Laterani* V *kalendas martii, indictione* V, *incarnationis Dominicæ anno* M. CC. XVI, *pontificatus anno* I. Sur quoi l'auteur fait encore une remarque que M. de Soissons est prié de méditer : *Advertendum vero videtur hic*

drale de Spolette. *Ital. sac. nov. edit. tom.* 1, *p.* 1261. Voyez encore *Bullar. Cluniac. p.* 81.

Pour celui de Clément III, une bulle des archives de la cathédrale de Sienne. *Ital. sac. nov. edit. tom.* 3, *p.* 548. Voyez *Bullar. Cluniac. p.* 40.

Pour celui de Célestin III, diverses bulles dont les originaux sont conservés aux archives des cathédrales de Palestrine, d'Eugobio, de Scala en Italie, etc. *Ital. sac. nov. edit. tom.* 1, *p.* 200 *et* 642; *tom.* 6, *p.* 555; *tom.* 7, *p.* 328. Voyez *Metropol. Salisburg. p.* 516.

Pour celui d'Innocent III. *Epistol. Innocent. III. edit. Baluz. tom.* 1, *p.* 342, 345, 522; *tom.* 2, *p.* 116, 409, 415, 517, 591, *etc.* Voyez *Metrop. Salisb. tom.* 2, *p.* 62.

On finira cette longue enumération, qui pourrait peut-être ennuyer, par cinq bulles d'Alexandre IV, données à Rymers sur les originaux t. 1, *p.* 541 *et seq.* qui sont à la tour de Londres, et qui datent tout s depuis le 25 mars. On peut encore voir pour le pontificat de ce pape, *Ital. sac. nov. edit. tom.* 1, *p.* 55; et pour ceux des autres papes du treizième siècle, outre le P. Papebrock déjà cité, *Raynald. ad ann.* 1251, *n.* 1[illegible], *p.* 606; *ad ann.* 1266, *n.* 4, *p.* 133; *ad ann.* 1278, *n.* 79, *p* 300.

[1] *Ital. sac. nov. edit. tom.* 5, *p.* 1124. — [2] *Raynald. ad ann.* 121[illegible] *n.* 102, *p.* 251, *edit. Colon.*

anni initium, UT SÆPE FIT, *a concepti Christi die desumi.*

Ainsi Baronius, Raynaldus, le P. Labbe, se joignent à du Cange, aux PP. Chifflet, Papebrock et Mabillon. Tous remarquent dans les onze, douze et treizième siècles, un grand nombre de bulles qui ne comptent les années que du 25 de mars. Nous attendons ce que M. de Soissons dira contre ces auteurs qu'on vient de lui opposer de nouveau : il y a bien à craindre pour eux qu'ils ne deviennent des hommes faibles, ignorans ou séducteurs, puisqu'ils ne sont pas de l'avis de M. de Soissons. Que fait-il donc quand il nous produit quelques bulles dans lesquelles il trouve un calcul différent de tant d'autres qu'on lui présente, si ce n'est d'établir lui-même le système des variations dans la date des bulles, ce système qui le révolte, et dont il devient insensiblement le plus ferme appui ?

Au reste, on ne peut se dispenser de faire remarquer en passant, que c'est mal à propos que M. de Soissons impute à la bulle de Clément III, produite par les religieux de Compiègne, *de contenir une double erreur dans sa date*. Il se sera persuadé, sans doute, qu'on l'en croira sur sa parole, comme lorsqu'il avance sans preuve contre le P. Papebrock, et contre l'autorité des historiens, [1] qu'*il n'y avait point de comte de Toscane au temps de Luce II et d'Eugène III;* mais il n'y a qu'à représenter la date de la bulle de Clément III, pour se convaincre qu'il n'y a aucune autre erreur que celle qu'un critique, comme celui dont se sert M. de Soissons, pourrait y trouver, en comptant toujours l'année employée dans les bulles depuis le premier de janvier. Cette bulle est telle : *Datum Laterani* XIII, *kalendas martii, indictione nona, incarnationis Dominicæ, anno* M. C. XC., *pontificatus anno quarto.* Clément III commença son pontificat le 6 de janvier de l'an 1188, suivant notre manière de compter; ainsi, cette bulle

[1] Voyez Leibnitz, Introd. in Collect. Scriptor. Histor. Brunswick. n. 41.

répond au 17 de février de l'an 1191 ; c'était donc la quatrième année du pontificat de ce pape, et l'indiction est juste, quoi qu'en dise M. de Soissons.

Résumons tout ce que nous avons dit sur ce point de critique : reconnaissons qu'avant Léon IX on datait rarement les bulles des années de Jésus-Christ ; que depuis ce pape, jusqu'à la translation du siége de Rome à Avignon, on les datait de l'incarnation, mais que cette année dans les bulles commençait le plus souvent au 25 de mars ; que c'est une vérité sensible par l'examen des bulles de ce temps ; que c'est ce que tous les grands critiques ont reconnu ; que depuis la résidence à Avignon jusqu'à Eugène IV, on ne datait plus les bulles de l'année de Jésus-Christ ; et qu'enfin depuis Eugène IV on a repris la date des années de l'incarnation, et qu'on l'a presque toujours comptée depuis du 25 de mars.

On dit *presque toujours*, car il n'est pas vrai que dans ces derniers siècles on ait toujours eu une date uniforme : quelquefois on a compté les années du premier de janvier dans les bulles, [1] quoique l'usage le plus commun ait été de compter du 25 de mars. M. de Soissons ne veut pas convenir de cette variation ; mais faut-il lui prouver que du temps de Ciaconius [2] auteur qu'il croit si favorable à son système, c'est-à-dire à la fin du seizième siècle, on datait les bulles à Rome depuis Noël, ou le premier de janvier ? *At nostra ætate*, dit cet historien, *tam in* Bullis *quam in tabellionum actis, anni incarnationis Dominicæ cum nativitatis Christi confundantur* : faut-il lui faire observer que sous les pontificats d'Innocent XII [3] et de Clément XI, on a repris dans les grandes bulles le calcul du premier de janvier ?

Ainsi, l'église romaine, dans les grandes bulles, a suivi un même plan depuis plus de six cents ans : elle a daté de l'incarnation avant et après les papes d'Avignon, qui avaient interrompu cet usage, et elle a ordinaire-

[1] Papebr. Conat. part. 1, p. 214; part. 2, p. 118, 134, 140, 149, 158 et seq. — [2] Ciacon. Isagog. ad vit. Pontif. p. 11, edit. 1630. — [3] Bullar. Innoc. XII, p. 103, 116, etc. Bullar. Clem. XI, p. 8, 37, etc.

ment compté les années de l'incarnation depuis le 25 de mars. quoique quelquefois, et souvent sous un même pontificat, elle ait adopté le calcul du premier de janvier, et elle en a agi avec Eugène IV comme depuis. Le principe de M. de Soissons, qui veut que dans les douze et treizième siècles on n'ait jamais compté les années que du premier de janvier, est donc faux, contraire à tous les titres et au sentiment unanime des savans. Il est de sa grandeur de donner des leçons; mais qu'il les donne donc plus sûres et plus justes, s'il veut qu'on les reçoive et qu'on s'y soumette.

Passons à l'indiction, qui est le second point qui nous divise sur la manière de dater les bulles des papes dans les douze et treizième siècles. On a soutenu que l'usage le plus commun était de faire commencer l'indiction au premier de janvier, et non au premier de septembre, comme M. de Soissons l'a prétendu. On lui a cité, pour prouver ce principe, le P. Petau, jésuite, du Cange, le P. Mabillon, le P. le Cointe; cependant M. de Soissons, au lieu de se rendre, prétend que sa première proposition est vraie; et pour cela il soutient que « l'indiction » grecque a été seule connue à Rome jusqu'à Grégoire VII; que depuis, elle a encore été suivie, » comme il est prouvé, dit-il, par le chap. *Inter dilectos de fide instrumentorum*, qui est du pape » Innocent III; que l'indiction romaine commençant » au premier de janvier, n'a été introduite qu'au concile de Constance, suivant Ciaconius; et que si le » P. Petau et plusieurs autres ont parlé de l'indiction » romaine commençant au premier de janvier, ce n'est » que relativement à cet usage moderne, qui doit son » origine au concile de Constance, et non par rapport aux anciennes bulles. »

On n'aura pas de peine à convenir avec M. de Soissons, que l'indiction grecque ait été en usage à Rome sous quelques pontificats avant celui de Grégoire VII. Le P. Mabillon, que les bénédictins avaient cité dans leur premier mémoire, le dit si positivement, qu'on ne peut pas le soupçonner d'avoir voulu révoquer ce fait

en doute, contre la foi de l'auteur qu'ils indiquaient. Mais les bénédictins ne conviennent pas également que le P. Mabillon ait avancé ce que M. de Soissons lui fait dire, savoir, « qu'il est convenu expressément que »l'indiction grecque, ou de Constantinople, a été suivie »à Rome constamment, au moins jusqu'à Grégoire VII.» Le P. Mabillon ne dit pas cela, il parle seulement des papes saint Grégoire-le-Grand, Jean VIII et Grégoire VII, et ne décide rien par rapport aux autres qui ont précédé ce dernier. Voici les paroles de dom Mabillon, que M. de Soissons rapporte lui-même, mais qu'il interprète comme il lui plaît : [1] *Græcam seu Constantinopolitanam (indictionem) adscribunt epistolæ Gregorii Magni, Johannis VIII et Gregorii VII.* Le P. Mabillon ne dit rien de plus; ainsi le prétendu aveu de cet auteur, qu'*on suivait constamment à Rome à la fin de l'onzième siècle l'indiction grecque*, est purement imaginaire; et nous ferons bientôt voir par plusieurs exemples des prédécesseurs de Grégoire VII, et de ce pape même, qu'avant son pontificat le calcul de l'indiction a fort varié à Rome, et qu'on y suivait plus ordinairement l'indiction romaine.

Le P. Mabillon ajoute : *At subsequentium pontificum diplomata passim eam (indictionem) præferunt, quæ a kalendis jaunuarii incipit, aut a natali Domini pro novi anni exordio, ob idque pontificia dicta est, nonnullis christiana.* Pour combattre cette autorité, M. de Soissons observe que le P. Mabillon, embarrassé par les erreurs des dates de plusieurs bulles, *a conjecturé* qu'on entreprit alors de se servir *quelquefois* à Rome d'une autre indiction qu'on nomme *romaine*, et qui commence au premier de janvier. « Quelle preuve rapporte-t-il d'un change»ment si important dans les dates des monumens pu»blics? Aucune que des bulles, sans examiner si ces »bulles sont fautives ou non. Aussi ne dit-il pas que »toutes les bulles depuis Grégoire VII furent datées de »l'indiction commençant au premier de janvier, mais »qu'elles le furent par-ci, par-là, PASSIM. »

[1] Mabill. Diplom. liv. 2, c. 24, n. 3.

Il semble, à entendre M. de Soissons, que le P. Mabillon n'ait parlé que d'une manière incertaine et conjecturale; qu'il n'ait parlé de l'indiction commençant au premier de janvier, que comme employée rarement dans les bulles depuis Grégoire VII : mais que l'on consulte les propres termes du P. Mabillon, et l'on verra qu'ils présentent des idées bien différentes, et qu'au contraire il dit positivement que les bulles des papes suivans ont adopté cette indiction, qui, par cette raison, a été appelée romaine, ou pontificale.

« Mais quelle preuve rapporte le P. Mabillon d'un »changement si important dans les dates des monu»mens publics? Aucune que des bulles. » Il a tort en effet. Pour juger de l'usage qui s'observait dans l'usage des bulles depuis Grégoire VII, fallait-il consulter les bulles des papes qui lui ont succédé? *Mais il n'a pas examiné si ces bulles sont fautives ou non.* Qui peut le persuader à M. de Soissons? Le P. Mabillon était-il donc capable de tout adopter indifféremment, de confondre la vérité et la fausseté? Encore si on ne parlait que d'une seule bulle, on pourrait quelquefois penser qu'un auteur, quelque exact qu'il fût, aurait pu se tromper; mais qu'un nombre infini de bulles données dans le cours de plusieurs siècles, soient toutes fautives, que les auteurs qui les rapportent se soient tous abusés, et le P. Mabillon après eux, c'est la ressource ordinaire de M. de Soissons, quand tout s'élève contre son système; mais c'est précisément ce qui le décrie de plus en plus, au lieu de le relever.

Aussi, tous les savans conviennent de l'usage de cette indiction pontificale commençant au premier de janvier; et quand M. de Soissons objecte le chapitre, *Inter dilectos de fide instrumentorum,* il faut qu'il ait présumé que personne n'aurait recours au texte pour le consulter. Il faut observer d'abord que la charte, ou le titre dont il est parlé dans ce chapitre, n'a pas été jugé faux par le pape Innocent III, comme M. de Soissons le suppose partout dans son mémoire : on y rapporte seulement les raisons des parties, et le pape n'y

décide rien. Mais venons à l'indiction. Il n'est parlé ni dans le chapitre, ni dans la glose, de quelle indiction on se servait à Rome sous le pape Innocent III; il est dit seulement dans le texte, qu'entre les soupçons que l'on avait rassemblés contre un titre, on avait remarqué qu'il était fort usé dans l'endroit où l'indiction devait être marquée. Quel rapport cela a-t-il avec la question de savoir si l'indiction commençait au premier de septembre ou à Noël?

La glose ajoute que pour connaître à quelle année de l'indiction on est, il faut faire une division par 15 du nombre des années de Jésus-Christ que l'on compte; et qu'en ajoutant 3 au nombre des années qui excéderont le dividende de 15, on trouvera l'année juste de l'indiction. Mais cela n'est-il pas encore absolument inutile pour notre question? Car, soit que l'on compte l'indiction du premier de janvier, soit qu'on la compte du 24, ou même du premier de septembre, qui sont les trois seuls calculs que nous connaissions, il faut toujours faire la même opération pour trouver l'année de l'indiction où on se trouve. La raison est, que toutes les nations conviennent que la naissance de notre Seigneur est arrivée la troisième année de l'indiction; mais les uns font commencer cette année au premier ou 24 de septembre précédent, les autres au premier de janvier, ou dans le temps même de la naissance. Ainsi, et le texte et la glose sont également inutiles à M. de Soissons. Il ne faut donc pas qu'il se flatte de balancer le suffrage de tant d'auteurs qui le condamnent.

« Mais, dit-il, ces auteurs, si vous en exceptez le »P. Mabillon, ne parlent pas de l'indiction usitée dans »le douze et dans le treizième siècle; ils ne parlent »que de l'indiction présente, qui n'a commencé qu'au »concile de Constance; c'est-à-dire, au commence»ment du quinzième siècle.» On ne s'était pas attendu, il faut l'avouer, à une pareille solution : M. de Soissons a des ressources que personne ne peut prévoir. Car, pour supposer que le P. Petau et les autres ont parlé de l'indiction qui est employée présentement dans les bulles ou dans celles qui ont été expédiées depuis le

concile de Constance, il faudrait que l'usage d'employer l'indiction dans la date des bulles eût subsisté depuis cette époque fameuse; et au contraire, c'est précisément depuis ce temps, et même depuis la fin du treizième siècle, que l'on ne trouve plus l'indiction dans les bulles, du moins on n'en connaît point où elle se trouve. M. de Soissons pourrait peut-être en connaître, il nous ferait plaisir de nous les indiquer, et en cela il établirait de plus en plus le système des variations dans les dates qui lui tiennent si fort au cœur. Mais pour les bénédictins, ils le répètent, ils n'en connaissent point. Ainsi, quand le P. Petau et les autres ont parlé de l'indiction romaine commençant au premier de janvier, et de l'usage de l'employer dans les bulles, ils n'ont pas parlé de l'usage présent ou des quatre derniers siècles, puisqu'ils n'étaient pas assez peu instruits pour croire que cet usage subsistât encore : mais ils ont entendu parler de l'usage des siècles antérieurs au concile de Constance, qui sont ceux qui nous divisent.

Ce ne sont pas seulement les PP. Chifflet, jésuite, et dom Mabillon, bénédictin, qui attestent cette vérité; tous les savans sont d'accord en ce point. Le P. Labbe, dans sa Concorde chronologique sur l'année 1166, traite d'ignorans ceux qui osent avancer que l'indiction romaine n'était pas alors en usage dans les bulles des papes. Les savans auteurs [1] qui travaillent actuellement à Milan, à la Collection des anciens historiens d'Italie, après avoir dit que dans le neuvième siècle, et dans les trois suivans, on suivait communément l'indiction grecque en Italie dans les diplômes, ils ajoutent : *Excipienda tamen sunt pontificum rescripta, in quibus indictio, vel a kalendis januarii, vel ab ipsa Christi nativitate plerumque incipiebat.* Ces savans hommes ne parlent pas d'un usage présent, *incipiebat;* ils conviennent que l'indiction romaine commençait dans ces siècles à Noël, ou au premier de janvier : enfin, cet usage n'était pas sans quelque exception, *plerumque*. En peu de mots, c'est condamner

[1] Scriptor. rerum Italicar. tom. 2, p. 416. (11.)

toutes les propositions de M. de Soissons, qui a toujours le malheur de voir les savans de toutes les nations réunis contre lui.

Car il ne faut pas croire que Ciaconius, qu'il cite, soit même pour lui. Cet auteur[1] commence par indiquer deux indictions, l'une impériale, qui commence au 24 de septembre, et l'autre pontificale, qui commence à Noël; en sorte que l'indiction impériale précède l'autre de trois mois. Il ajoute que pour la première fois on a vu, dans les actes du concile de Constance, que l'on ait compté du même jour l'année de Jésus-Christ et celle de l'indiction : *Primum hæc varietas in actis concilii Constantiensis observari cœpta, ut simul nativitas Christi, et anni indictionum concurrerent.* Mais ce concours n'a pas été formé, parce qu'on a fait descendre le commencement de l'indiction du premier ou vingt-quatre de septembre à Noël; mais parce qu'on a fait remonter le commencement de l'année du 25 de mars au premier de janvier, ou à la Nativité de notre Seigneur.

En effet, Ciaconius n'avait pas dit auparavant que les indictions pontificales commençaient au 24 de septembre avant le concile de Constance, comme les indictions impériales : au contraire, il dit indistinctement que les indictions pontificales commencent à Noël; et quand il a fini ce qui regarde la différence des indictions, il vient à un autre objet, qui est le concours de l'indiction avec le commencement de l'année; et il dit que c'est au concile de Constance que l'on a commencé à les faire concourir : mais cela ne s'est fait qu'en faisant remonter l'année, et non en faisant baisser l'indiction. Et en effet, c'est depuis le concile[2] de Constance qu'on a daté *de la Nativité* dans les actes ecclésiastiques, comme ceux du même concile en font foi; au lieu que les actes des conciles qui ont précédé le quinzième siècle, sont datés[3] de l'Incarnation.

Si Ciaconius avait dit le contraire, il aurait contredit toute l'antiquité, et M. de Soissons aurait tort de dire

[1] Ciacon. Isagog. ad. vit. Pontif. Rom. p. 9. — [2] Concil. tom. 12. p. 9, 16, etc. — [3] Concil. tom 11, p. 124, etc.

qu'aucun autre auteur ne l'a démenti ; car on en a cité un très-grand nombre qui établissent le principe contraire. Enfin, Ciaconius aurait dit une absurdité, en supposant que depuis le concile de Constance, on a commencé à compter l'indiction romaine dans les bulles du premier de janvier, puisqu'au contraire, depuis ce même concile, et long-temps même auparavant, l'usage des indictions a absolument cessé dans les bulles.

M. de Soissons n'a donc pas un seul auteur pour lui, et tout se soulève au contraire contre l'erreur qu'il débite d'un ton si imposant. Que lui sert-il, après cela, de nous citer quelques bulles, dans lesquelles il prétend que l'indiction a dû être comptée du premier de septembre? S'il s'agit de comparer le nombre de bulles qui peuvent s'accommoder à cette manière de compter, on en rapportera un bien plus grand nombre qui prouvent que l'on comptait l'indiction du premier de janvier : et cela ne servira qu'à confirmer toujours, contre l'objet de M. de Soissons, le système des variations dans les dates ; système que du Cange admet bien expressément pour les indictions. Car, après avoir expliqué les différences que l'on remarque dans la manière de les compter, il ajoute : *Ex quibus recte conficit Chiffletius indictionum initia varie pro scriptorum aut notariorum arbitrio ea tempestate tabulis adscripta :* terme que M. de Soissons s'est bien donné de garde de rapporter en citant du Cange, quoiqu'il ait fait une assez longue paraphrase sur cet auteur.

En effet, il y a une foule de bulles qui justifient l'usage de compter l'indiction du premier de janvier. Et pour ne rien laisser à désirer sur cette matière, parcourons les pontificats depuis le milieu du dixième siècle, jusqu'au commencement du quatorzième, que l'indiction discontinua d'être en usage dans les bulles des papes ; et fournissons quelques autorités (parmi plusieurs autres), sur lesquelles les critiques qui sont au service de M. de Soissons, ne puissent pas mordre. Les exemples que nous allons donner, feront voir, 1° Qu'avant même Grégoire VII, plusieurs papes ont employé l'indiction romaine ; 2° que depuis ce pape jusqu'au quatorzième

siècle, cette indiction a été très-fréquemment en usage dans les grandes bulles.

Le pape Marin II, qui fut élu au mois de décembre[1] de l'an 942, date ainsi une de ses bulles, qui est aux archives de l'église de Bénévent : [2] *Datum* III, *idus novembris, pontificatus secundo, indictione secunda.* Cette bulle est, par conséquent, du 11 novembre 944. Or, si ce pape eût employé l'indiction grecque au lieu de la romaine, il aurait dû dater de la troisième indiction, qui avait commencé au mois de septembre précédent, et non de la seconde. Il est donc évident que le pape Marin II employait l'indiction romaine dans ses bulles au milieu du dixième siècle. Il en est de même des papes[3] Agapet II, Jean XII, Jean XIII et Jean XIV, ses successeurs, qui vivaient au même siècle, et dont nous avons diverses bulles imprimées *sur les originaux*, par des auteurs très-exacts; originaux conservés aux archives de la cathédrale de Bénévent ou de l'abbaye de Fulde.

Pour ce qui est du onzième siècle, nous avons une bulle du pape Jean XIX, élu en avril 1024. Cette bulle, qui est conservée dans les archives patriarcales d'Aquilée, a été donnée sur l'original par le nouvel éditeur[4] de l'*Italia sacra*, EX AUTENTICO EXEMPLARI. Elle est ainsi datée : *Scriptum mense septembris, indictione decima, anno quarto Joannis XIX.* Cette bulle appartient, par conséquent, au mois de septembre de l'an 1027, qui était la quatrième du pontificat de Jean XIX : mais, s'il eût employé l'indiction grecque, il aurait marqué la onzième qui courait alors, et non la dixième. Ce pape s'est donc servi de l'indiction romaine, qui commence au premier de janvier. On se contentera de citer plusieurs bulles[5] des papes Benoît IX, Léon IX et Victor II, successeurs de Jean XIX,

[1] Pagi. Crit. ad ann. 943, n. 1. — [2] Ital. sac. nov. edit. tom. 8, p. 50. — [3] Ital. sacr. nov. edit. tom. 8, p. 58 et 69; Schannat. Hierarch. Fuld. p. 242 et seq. — [4] Ital sac. tom. 5, p. 50. — [5] Gall. Christ. nov. edit. tom. 1, p. 114; Dipl. p. 185; Spicil. t m. 2, edit. in-fol. p. 425; Conc. Labbe, tom. 9, p. 991; Ital. sac. nov. edit. tom. 3, p. 358; tom. 1, p. 1361, tom. 5, p. 514.

qui prouvent évidemment qu'au onzième siècle les papes se servaient souvent de l'indiction romaine. Au reste ces bulles sont conservées, pour la plupart dans les archives des cathédrales, et ont été données sur les originaux.

Grégoire VII a varié lui-même dans l'usage de l'indiction : il a employé quelquefois la romaine;[1] et M. de Soissons ne saurait du moins disconvenir que ce pape ne se soit servi aussi, tantôt de l'indiction impériale, et tantôt de celle de Constantinople. Nous en avons la preuve dans le recueil de ses épîtres, au dixième volume des Conciles du P. Labbe,[2] où on voit ces deux dates différentes : *Data Capuæ kalend. septembris, indictione incipiente duodecima. Data Romæ V kalend. octobris, indictione incipiente XV.* Parmi plusieurs bulles[3] du pape Urbain II, qui prouvent qu'il datait suivant l'indiction romaine, il y a celle qui regarde la primatie de Lyon.

Pour venir au douzième siècle, le pape Paschal II, pendant les dernières années de son pontificat, et Gélase II, ont suivi un calcul particulier. Il serait aisé de le prouver, et de faire voir en même temps que M. de Soissons s'est mépris en critiquant la date de deux[4] bulles de ce dernier pape, qui sont dans l'édition des Conciles du P. Labbe. Mais cela nous mènerait trop loin, et ne fait rien à la cause. On remarquera seulement, en passant, que M. de Soissons s'est trompé dans la critique qu'il fait d'une bulle de Calixte II, qui date suivant l'indiction romaine. Il prétend que l'erreur de la date de cette bulle, qui est du mois de décembre,[5] est aisée à reconnaître, et qu'on n'en peut tirer aucune conséquence contre l'indiction grecque, qu'il appelle le calcul commun, parce que ce pape, qui y annonce sa création aux fidèles, avait été élu dès le mois de février, qu'il avait déjà donné un grand nombre de bulles, etc. Mais il est faux que le pape Calixte II annonce sa

[1] Ital. sac. nov. edit. tom. 3, p. 80. — [2] Concil. tom. 10, p. 21 et 153. — [3] Gall. Christ. nov. edit. tom. 2; Inst. p. 356; Ital. sac. tom. 1, p. 607 et 1183; tom. 9, p. 428; Concil. Labbe, tom. 10, p. 436 et 519. — [4] Concil. tom. 10, p. 819, E. et 833, B. — [5] Concil. tom. 10, p. 828, D.

création aux fidèles, et c'est seulement dans la[1] précédente qui n'a point de date; par-là, toute la critique de M. de Soissons tombe entièrement; et il demeure prouvé par cette bulle et par d'autres[2] exemples, que Calixte II s'est toujours servi de l'indiction romaine.

On serait trop long, si on voulait rapporter en détail toutes les preuves qu'on a que les papes Innocent II, Célestin II, l'antipape Anaclet, Eugène III, Anastase IV, Adrien IV, Alexandre III, Luce III, Urbain III, ont daté leurs bulles suivant l'indiction romaine. On se contentera d'en indiquer[3] les preuves, pour s'arrêter un moment sur le pontificat d'Innocent III.

M. de Soissons prétend que parmi les lettres de ce pape, *le nombre de celles qui sont bien datées selon l'indiction grecque, est presque infini, et que la plupart de celles qui paraissent l'être, selon un autre calcul de l'indiction, ont d'autres défauts*. A entendre M. de Soissons, on dirait qu'il est en état de produire un millier de bulles ou de lettres du pape Innocent III, qui datent suivant l'indiction grecque : on se contenterait seulement qu'il voulût prendre la peine d'en citer une douzaine, et même encore moins. Réduisons donc ses termes à leur juste valeur. Pour le faire d'une manière sans réplique, il faut observer que parmi près de trois mille bulles ou lettres de ce pape, contenues dans le recueil qu'en a donné M. Baluze, il n'y en a pas cent qui soient datées suivant l'indiction. Entre ces dernières, à peine en trouve-t-on douze ou quatorze qui appartiennent aux quatre derniers mois de l'année, et dans lesquelles on puisse connaître, par conséquent, si l'indiction qui est employée est grecque ou romaine. Or, parmi celles-ci il y en a au moins[4] sept qui datent constamment suivant l'indiction romaine. M. de Soissons

[1] Concil. ibid. — [2] Antiquités de la ville d'Etampes, p. 491. — [3] Miræus, nov. edit. tom. 1, p. 386; Marca, Hisp. p. 1271; Metropol. Salisburg. tom. 3, p. 127; Ital. sac. nov. edit. tom. 3, p. 242 et 294; t. 4, p. 860; Ital. sac. tom. 5, p. 712; tom. 1, p. 777 et 846; tom. 2, p. 213; tom. 3, p. 395; tom. 8, p. 114; Gariel, Series Præsul. Magal. p. 123; Ital. sac. tom. 1, p. 1185; tom. 8, p. 117; tom. 1, p. 1044; tom. 2, p. 499; Antiquités d'Etampes, p. 492; Ital. sac. tom. 5, p. 810. Miræus, ibid. p. 550. — [4] Innocent III, Epistol. tom. 1, p. 540, 542, 686; tom. 2, p. 237, 404, 556, 790.

prétend que *les lettres qui sont ainsi datées ont d'autres défauts* : on souhaiterait fort qu'il eût la bonté de les découvrir, ces défauts. Que devient donc ce *nombre presque infini* de lettres d'Innocent III, qui datent suivant l'indiction grecque? N'est-ce pas une nouvelle preuve bien certaine que M. de Soissons n'a pas tout vu par lui-même, et qu'il s'est fié trop aisément au rapport infidèle de quelque téméraire critique.

Les successeurs d'Innocent III, pendant le treizième siècle, ont, à son exemple, daté rarement leurs bulles suivant l'indiction. Elles n'ont le plus souvent dans leur date que le jour du mois, avec l'année du pontificat : de là vient qu'il est plus difficile d'en trouver suivant l'indiction romaine dans la continuation des Annales de Baronius. On a cependant des preuves que les papes [1] Honoré III et Grégoire IX dataient suivant cette dernière indiction. Et M. de Soissons, qui défie les religieux de Compiègne *de trouver dans l'Histoire ecclésiastique de Raynaldus des bulles telles qu'ils le souhaitent* et calculées suivant l'indiction pontificale, n'a pas sans doute fait attention à celle-ci du pape Célestin V, qui date ainsi : [2] *Datum Aquilæ, kal. octobris, indictione* VII, *anno Domini* M. CC. XCIV, *pontificatus anno primo*. Cette bulle doit être d'autant moins suspecte à M. de Soissons, que Raynaldus, qui l'a donnée, l'a tirée des archives du Vatican.

Quelque confusion que M. de Soissons ait affecté de répandre sur cette question, on croit avoir rétabli la vérité dans tout son jour. On convient que l'indiction grecque a été quelquefois en usage à Rome avant et après le pontificat de Grégoire VII : mais du moins, depuis ce pape, l'indiction romaine ou pontificale, qui commence au mois de janvier, y a été plus communément suivie. La preuve s'en trouve dans toutes les bulles que venons nous de citer, et dans une infinité d'autres qu'on serait en état de produire.

Les bénédictins ne se font pas un grand honneur de ce qu'ils ont établi ce point de critique : il était si

[1] Raynald. ad ann. 1225, n. 55, p. 324; Ital. sac. nov. edit. tom. 1, p. 311; tom. 2, p. 380. — [2] Raynal. tom. 14, Annal. Eccles. p. 641.

éclairci avant la querelle que leur a faite M. de Soissons, qu'ils n'ont fait que copier les plus savans hommes du dernier siècle, les PP. Petau, Chifflet et Labbe, jésuites, du Cange, le P. Mabillon, le P. le Cointe, les auteurs de la Collection des historiens d'Italie : partout on trouve la même vérité reconnue. M. de Soissons a beau animer les bénédictins contre les jésuites, il les trouve toujours d'accord pour le combattre et pour le confondre. Mais lui seul contre tant d'adversaires, il ne sera point effrayé, il ne triomphera pas moins que s'il avait débité les principes les plus connus, il insultera toujours aux chartriers des moines, et ne craindra point de citer celui de Compiègne *comme un de ces dépôts d'iniquité, qui prouvent que les prédécesseurs qui les ont amassés, ont été trop habiles, et que les successeurs qui les ont gardés, ont été trop crédules.*

En effet, pourquoi les bénédictins n'ont-ils pas de bulles dans le cours du douze et du treizième siècle, dans lesquelles les années soient toujours datées, en les faisant commencer au premier de janvier, et dans lesquelles les indictions soient aussi supputées du mois de septembre, contre l'usage reconnu par tous les auteurs, et prouvé par un nombre infini de bulles du même temps ? Que n'a-t-on prévu lorsqu'on fabriquait ces faux titres, qu'il s'élèverait dans la suite un évêque de Soissons, qui, plus éclairé que tous les autres savans, viendrait leur apprendre le véritable calcul que l'on devait suivre dans les dates du douze et du treizième siècle ? C'était ce calcul découvert si long-temps après qu'il fallait suivre, et non pas se conformer avec tant de simplicité à celui que l'on avait toujours connu : et c'est en cela que consiste véritablement l'ignorance des faussaires, que M. de Soissons vient enfin de couvrir de confusion.

Ce qui peut consoler les bénédictins dans le décri où leurs titres sont auprès de M. de Soissons, est qu'au contraire ils sont en grand honneur auprès de tous les hommes illustres qui ont travaillé dans ce genre de science. Quand ils auront pour eux Petau, Chifflet,

Labbe, Papebroek, Baronius, du Cange, Mabillon, Raynaldus, Muratori, et tant d'autres qu'ils ont cités, ils croiront toujours devoir respecter eux-mêmes les titres que leurs prédécesseurs leur ont transmis. S'ils ont réformé les monastères dans lesquels la régularité avait souffert quelque atteinte dans les derniers siècles, ils n'ont jamais pensé que tout fût corrompu jusque dans sa source, qu'il fallût regarder les fondations, les titres qui renferment les grâces ou les libéralités des papes ou des princes, comme des monumens qui participaient à la décadence qui était arrivée dans les pratiques régulières. Les mœurs des religieux peuvent insensiblement changer, parce que les successeurs n'ont pas toujours la ferveur de ceux qui les ont précédés; mais les titres n'éprouvent pas les mêmes révolutions. Il a donc fallu *réformer le chœur et le réfectoire, et non les chartriers*, pour se servir des termes de M. de Soissons.

Réduisons un mémoire dont il ne faut imputer la trop grande étendue qu'à M. de Soissons. Les plus petites observations qu'il hasarde, il les vante, il les exagère comme des moyens si victorieux et si décisifs, qu'on n'a pu se dispenser de les relever, et d'en faire connaître toute l'illusion. Sans cela il aurait voulu faire entendre à toute la terre, que ses raisons seraient demeurées sans réplique; et la chimère même de ses réflexions n'aurait pas été capable de le retenir. Il a donc fallu se livrer à un détail souvent inutile. On aura sans doute laissé échapper quelques idées répandues dans ce chaos prodigieux que renferme le mémoire de M. de Soissons; mais on n'aurait jamais fini, si on avait voulu n'en négliger aucune partie.

On croit avoir rempli tout ce qu'exigeait une juste défense, quand on a fait voir dans la discussion des faits, que l'exemption de Compiègne n'était pas fondée sur le seul mot équivoque du privilége de Jean VIII, énoncé dans la charte de Charles-le-Chauve, mais sur ce privilége célèbre, confirmé par tous les évêques, recommandé par l'empereur à son fils, et aux états de son royaume assemblés à Kiersi, applaudi par ces

mêmes états, avoué même par le P. Thomassin, et expliqué dans un si grand nombre de monumens, qu'il n'est plus permis de douter de son existence, de son objet et de son étendue. On a fait voir que ce privilége était accordé à une église royale, bâtie, fondée par un grand empereur, pour servir de sainte chapelle à un de ses palais; que les prérogatives dont elle a été décorée sont devenues des droits de la couronne même, et auraient dû être respectées, on le peut dire, par M. de Soissons, comme elles l'ont été par ses prédécesseurs, par tous les évêques du royaume dans le neuvième siècle, et par tous ceux qui leur ont succédé depuis. On a fait voir que l'usage de ces priviléges n'était pas si moderne que M. de Soissons le voulait faire entendre. On a, en un mot, justifié le fait de l'exemption, et confirmé l'histoire qu'on en avait rapportée par des preuves si décisives, qu'on se flatte que M. de Soissons sera le seul qui refusera de s'y rendre.

On a répondu aux prétendus moyens de droit de M. l'évêque de Soissons, en faisant voir que la perte du titre primordial pouvait être réparée par une foule de monumens anciens qui l'énoncent, qui le rappellent et qui l'expliquent; que dans ces titres confirmatifs, la juridiction de Compiègne se trouvait énoncée dans les termes les plus clairs et les plus précis; que les bulles de Compiègne ne contenaient aucunes dispositions qui eussent aucun caractère, ni aucune apparence d'abus; que les religieux n'avaient jamais dérogé à leurs priviléges, et que les changemens arrivés dans cette église n'avaient pu en opérer l'extinction.

En vain après avoir écarté la vaine déclamation de M. de Soissons contre la prétendue fausseté des titres conservés dans les chartriers des monastères, et avoir justifié ces dépôts précieux, sans lesquels la plus grande partie des événemens de l'antiquité nous seraient échappés, les noms des bienfaiteurs oubliés, les plus grandes familles privées des secours nécessaires pour conserver la trace de leur sang, et l'éclat de leur noblesse, on est entré dans le détail des prétendues faussetés que M. de Soissons reproche au

titres produits par les religieux de Compiègne : on a fait voir sur les chartes de nos rois, que la plupart des observations du critique employé par M. de Soissons, étaient puériles, et que s'il prétendait faire consister toute la fausseté dans la difficulté de concilier certaines dates avec des époques connues, c'était une difficulté qui était commune à une infinité d'autres titres, dont la foi n'avait jamais été suspecte ; ce qui avait obligé tous les savans de reconnaître que l'on avait varié dans la date des chartes, suivant les différentes époques que l'on avait consultées ; que M. de Soissons lui-même reconnaissait cette variété d'époques et de dates par rapport aux règnes de Philippe I et de Louis-le-Jeune, qui sont cependant les mêmes sur lesquels il relève de prétendues erreurs de dates dans les titres de Compiègne. Enfin, par rapport aux bulles, on a fait voir que dans les douze et treizième siècles, l'usage ordinaire était de faire commencer l'année au 25 de mars, et l'indiction au premier de janvier. On l'a prouvé par le suffrage unanime de tout ce qu'il y a eu de savans qui ont parlé de cette matière, et ce qui est encore plus décisif, par le langage même des bulles.

On n'ose espérer que M. de Soissons se rende à des vérités si claires et si démontrées. Il a pris son parti : tous les auteurs qu'on lui oppose, sont ou imbéciles, ou de mauvaise foi ; les titres qui condamnent ses prétentions, sont faux, si ce sont des originaux ; ou infidèles, si ce sont des copies. Les raisonnemens les plus solides passent dans son esprit pour des déclamations véhémentes ; la fermeté de l'avocat des bénédictins choque la bienséance ; et si on lui fait sentir qu'au lieu de la modération dont il doit l'exemple au public, on voit régner dans ses écrits une aigreur et un mépris continuel pour un ordre respectable dans l'église et dans l'état, on pèche contre les règles de la politesse. Avec de telles préventions, la vérité elle-même ne pourrait pas pénétrer jusqu'à lui ; son jour ne serait que ténèbres, son évidence qu'illusion, ses preuves les plus claires que sophismes. Que reste-t-il à faire aux bénédictins ? Se contenter d'avoir dans leur parti toutes les

personnes équitables, avec les savans de tous les ordres et de toutes les nations; plaindre M. de Soissons de sa solitude, ou plutôt de ses erreurs; le plaindre même des triomphes dont il se flatte, et n'être pas tenté d'y porter envie.[1]

CONSULTATION.*

Curé condamné à des peines afflictives à temps.

Le conseil soussigné qui a vu la lettre du sieur curé de 'Contrée, est d'avis, qu'avant toutes choses il faudrait voir l'arrêt rendu contre le sienr **, et quelles sont les peines auxquelles il a été condamné; on croit pourtant qu'elles se réduisent à un bannissement à temps, et à une amende honorable; mais, dans ce cas même, sa cure aurait-elle été vacante et impétrable? C'est ce qui forme l'unique question proposée.

Il faut convenir qu'il n'y a pas de règles bien certaines sur cette matière. Il y a des crimes qui font vaquer le bénéfice de plein droit; mais le sieur ** n'était point accusé d'un crime de cette espèce; il avait marié une mineure sans le consentement de sa famille; on ne trouvera aucun texte qui ait attaché à un délit de cette nature la peine d'être privé de plein droit de son bénéfice.

A l'égard de la condamnation au bannissement à temps et à l'amende honorable, il est certain qu'elle imprime une note d'infamie sur le condamné; mais l'infamie, qui suffirait pour empêcher d'être pourvu du bénéfice, suffit-elle pour faire perdre le bénéfice qu'on possédait aupa-

[1] Par transaction, l'évêque de Soissons est reconnu pour supérieur de tout ce qui relève de la juridiction de Compiègne, à condition que le grand-prieur, ou son représentant, sera grand-vicaire réel, perpétuel et irrévocable de l'évêque dans toute la ville et faubourgs de Compiègne; lequel prieur ne pourra délivrer aucunes provisions par écrit, qu'elles ne soient contre-signées par un secrétaire nommé par l'évêque, à peine de nullité, et scellées du sceau de l'évêque.

* Cette consultation est la Ire de l'ancienne édition.

ravant? C'est ce qu'on a peine à se persuader, et ce qui ne paraît établi par aucune loi de l'église.

Il est vrai qu'il serait contre l'honneur de la religion et contre le bien d'une paroisse qu'un curé, après avoir essuyé une pareille condamnation, revînt dans sa paroisse et y reprît ses fonctions; loin de pouvoir employer son ministère à l'édification des peuples, il ne ferait qu'exciter du scandale; mais dans ce cas, la règle serait que le promoteur du diocèse le fît assigner en l'officialité pour voir déclarer sa cure vacante et impétrable, ou du moins pour voir dire qu'il serait tenu de s'en démettre purement et simplement dans un temps, sinon qu'elle serait déclarée vacante.

Ce qui paraît rendre ce parti nécessaire, est que les vacances de plein droit ne se suppléent pas, si elles ne se trouvent prononcées par quelque canon de l'église. L'infamie qui résulte de la condamnation prononcée par le juge laïque est bien un motif pour faire prononcer la vacance, mais elle ne l'opère pas de plein droit, puisqu'il n'y a aucun texte qui l'ait décidé.

On voit dans les recueils d'arrêts que cette question s'est présentée plusieurs fois pour des condamnations, soit aux galères, soit au bannissement à temps, et on ne trouve aucun arrêt qui ait jugé qu'elles aient opéré la vacance de plein droit. Bouchel, dans sa Bibliothèque du droit français, parle d'une pareille question pour un bénéficier condamné aux galères à temps, et dit que la question fut appointée. Dans le même ouvrage est cité un arrêt du parlement de Rouen, du 26 mars 1604, qui est aussi rapporté par Berault sur l'art. 142 de la coutume de Normandie, par lequel il a été jugé qu'un curé banni à temps, n'avait pas perdu son bénéfice; on peut encore voir sur la même question Tournet dans ses arrêts, n° 180 et 181.

Ainsi, on a peine à croire que la provision donnée par M. l'évêque de Poitiers *propter infamiam*, etc., puisse se soutenir. Il faudrait auparavant faire prononcer la vacance, qui n'est point opérée par la condamnation seule.

Délibéré à Paris, ce...

CONSULTATION.*

Si en Flandre le pape peut pourvoir sur démission pure et simple.

Le conseil soussigné, qui a vu la copie des bulles accordées au sieur de Fourmestraux, pour un canonicat de l'église de Scelin, vacante par la démission faite entre les mains du pape par le sieur Dubuisson, pourvu en cour de Rome d'un canonicat de l'église de Saint-Pierre de Lille ; ensemble le mémoire imprimé de M. le procureur général au parlement de Flandre, opposant à l'enregistrement, et appelant comme d'abus desdites bulles : est d'avis que pour juger du titre du sieur de Fourmestraux, il faut remonter à des principes généraux sur le droit des ordinaires dans la collation des bénéfices, et examiner ensuite les exceptions que peuvent souffrir ces principes, soit par des lois revêtues du caractère de l'autorité publique, soit par l'usage et la discipline particulière de chaque pays.

On ne peut pas douter que la collation des bénéfices n'appartienne de droit commun aux évêques, et qu'ils n'aient droit d'en disposer par mort, par démission, par incompatibilité, et par tout autre genre de vacance, soit de fait ou de droit.

Cette liberté, qui est l'apanage primitif de l'épiscopat, a été communiquée à des collateurs inférieurs, soit par la loi de la fondation, soit par la concession des évêques, soit par d'autres titres, ou même par la seule possession; et ces collateurs inférieurs, quand leur droit est établi et reconnu, en usent aussi dans tout genre de vacance.

Suivant l'ancienne discipline, chaque collateur disposait ainsi librement des bénéfices qui étaient dans sa dépendance, sans y être troublé ni gêné par aucune

* Cette consultation est la IVe de l'ancienne édition.

sorte de concours de la part du pape. On reconnut dans la suite que les collateurs abusaient de cette liberté, qu'ils ne se pressaient point de remplir les églises vacantes, souvent pour s'en appliquer les fruits et revenus. On ne trouva point de voie plus naturelle pour corriger cet abus que d'introduire la dévolution, en assujettissant les collateurs à conférer dans les six mois de la vacance, après lesquels le droit de conférer passerait au supérieur immédiat, et ainsi de degrés en degrés pourrait parvenir jusqu'au pape. C'est ce qui fut établi dans le quatrième concile de Latran, dont la disposition est rappelée dans tout le titre *de supplenda negligentia prælatorum*.

Ce concile, loin de donner atteinte au droit des ordinaires, semblait le conserver dans son entier, et ne supposait aucun concours ni aucune prévention de la part du pape; puisque, si elle avait été dès lors en usage, les collateurs, exposés à être prévenus, n'auraient pas différé si long-temps à disposer des bénéfices que le pape aurait pu leur enlever.

Cependant l'usage de la prévention ne fut pas longtemps à s'introduire; le concile de Latran, dont on vient de parler, est de 1215, et nous voyons, dès 1298, une décrétale de Boniface VIII, qui suppose le concours et la prévention entre le pape et les ordinaires; c'est le chap. 31 du tit. *de præbendis* in-6°, dans lequel Boniface VIII décide que, si le pape et l'ordinaire ont conféré le même jour le même bénéfice à deux personnes différentes, celui qui est pourvu par le pape doit être préféré, *propter conferentis ampliorem prerogativam*.

Dans le même temps, les papes avaient encore poussé plus loin leurs entreprises par l'usage des réserves, en défendant aux collateurs de conférer certains bénéfices dont la disposition serait réservée au saint-siége seul. Ce fut ce qui excita tant de plaintes de la part du clergé: plaintes qui éclatèrent avec plus de force qu'auparavant dans le concile de Constance tenu en 1410. Pour apaiser ces justes plaintes, on projeta différens concordats pour partager les collations entre le pape et les ordinaires; mais il n'y eut rien de consommé à cet égard.

Dans la suite, la nation germanique fit son concordat particulier en 1447; et ce traité, par lequel l'alternative des mois fut établie entre le pape et les collateurs ordinaires, subsiste et s'exécute actuellement dans tout ce qui fait partie du corps germanique.

La France qui tolérait la prévention, malgré les vœux qu'elle avait formés pour la détruire dans l'assemblée de Bourges, tenue en 1438, fit dans la suite un autre concordat, en 1516, par lequel la collation des bénéfices fut conservée aux collateurs ordinaires dans tous les mois de l'année; mais en laissant au pape le droit de les prévenir.

A l'égard des autres nations, qui n'ont point eu de concordat particulier, le pape a prétendu régler la disposition des bénéfices entre lui et les ordinaires par la règle de chancellerie romaine, que l'on appelle *de mensibus et alternativa*, par laquelle il s'attribue à lui seul la collation des bénéfices pendant huit mois de l'année, et abandonne aux collateurs ordinaires les quatre autres mois pour conférer librement, avec cette distinction néanmoins que les évêques, en faveur de la résidence, ont six mois par alternative avec le pape, pendant que les autres collateurs n'en ont que quatre.

Ce partage des mois a lieu en Espagne, en Bretagne et dans les Pays-Bas. Plusieurs auteurs prétendent que dans quelques-unes de ces provinces le partage des mois ne subsiste point en vertu de la règle de chancellerie, mais en vertu de quelque compact ou seulement de l'usage. C'est ce qu'Hévin sur Frain s'est proposé d'établir dans une grande dissertation faite pour la Bretagne; et il semble que ce soit aussi ce que l'on prétend soutenir pour les Pays-Bas; puisque par l'arrêt du parlement de Flandre, du 22 décembre 1703, il a été fait défenses de dire et de proposer *que la Flandre est un pays d'obédience, et que la règle huitième de la chancellerie romaine y est reçue*. Cependant, si cette règle n'y est pas reçue comme loi, au moins elle y est adoptée dans l'usage; car enfin, il faut reconnaître que la discipline d'un grand nombre de provinces doit avoir

un principe, et sur cette matière, il est difficile d'en adopter un autre que la règle de chancellerie.

On convient que la Flandre n'est point un pays d'obédience, que toutes les réserves qu'il plaît à la cour de Rome d'introduire n'y sont pas reçues, que c'est un pays qui a conservé la liberté de ses églises comme la France et plusieurs autres; mais puisque le pape y jouit, dans la collation des bénéfices, des droits qui sont établis par la règle de chancellerie, il est difficile que cet usage ne remonte pas jusqu'à la même règle.

Il faut donc reconnaître que de droit commun les collateurs ordinaires ont droit de disposer de tous les bénéfices qui sont de leur dépendance, et cela, dans tous les mois et sur tous les genres de vacances; et que le pape ne peut avoir dans la collation des bénéfices que les droits qui lui sont acquis, ou par les concordats particuliers qu'il a passés avec chaque nation, ou par la règle de chancellerie, ou par les usages constans de chaque pays.

En France, suivant le concordat fait entre Léon X et François Ier, les collateurs du royaume confèrent en tous mois et sur tous genres de vacances, à la réserve des résignations en faveur; mais aussi le pape a le concours et la prévention, en sorte que c'est le plus diligent qui est préféré; d'où il suit que le pape confère sur des démissions pures et simples comme sur des vacances par mort. Il est vrai que les exemples n'en sont pas fort fréquens, parce qu'étant plus facile de se démettre entre les mains d'un collateur présent, que d'aller bien loin chercher un collateur étranger, presque toutes les démissions se font entre les mains des collateurs ordinaires; mais enfin, le pape peut les admettre, et conférer sur ce genre de vacance; c'est un droit qui ne lui est pas contesté. Blondeau le reconnaît dans sa Bibliothèque canonique; c'est une suite du concours et de la prévention qui lui est accordée par le concordat.

Dans les pays soumis à la règle de chancellerie, le pape peut-il de même admettre les démissions pures et simples? Il est d'abord certain qu'il ne le peut pas dans les quatre ou dans les six mois réservés aux col-

lateurs ordinaires; parce que dans ces mois il n'est pas collateur, et qu'il ne peut donner aucune atteinte à la liberté dont les collateurs doivent jouir. Il est vrai qu'il peut admettre les résignations en faveur, parce que c'est un genre de provision qui passe les bornes du pouvoir des collateurs, et qu'en cela il ne leur fait aucun préjudice; mais pour les démissions pures et simples, il est constant que le pape ne les peut point admettre, au moins dans les mois réservés aux ordinaires.

Pour les mois réservés au pape, il semble qu'étant collateur, qu'ayant droit de conférer tous les bénéfices qui vaquent par mort, à l'exclusion des collateurs ordinaires mêmes, il ait droit, par une conséquence nécessaire, d'admettre les démissions pures et simples.

Cependant, si on consulte le texte de la règle de chancellerie, on trouve que le pape n'a aucun droit de conférer les bénéfices vacans par démission, dans les mois mêmes réservés au saint-siége, la réserve générale de tous les bénéfices qui viendront à vaquer étant limitée par ces termes, *alias quam per resignationem*, qui s'entendent nécessairement de la démission pure et simple; car, quoique dans l'usage nous appliquions communément le terme de résignation aux résignations en faveur, cependant dans sa propre force et dans sa véritable signification, il s'entend de la renonciation que le titulaire fait à son bénéfice entre les mains du supérieur ecclésiastique.

Aussi Gonzalès, dans son commentaire sur la règle *de mensibus et alternativa*, glose 14, établit-il précisément que toute vacance par démission est exceptée, par la force de ces termes, *alias quam per resignationem*, et que les collateurs ordinaires peuvent, dans tous les mois de l'année, admettre les démissions pures et simples. *Hinc infertur*, dit-il, au n° 31, *quod in quolibet mense anni potest episcopus et quilibet ordinarius conferre beneficia coram illo libere resignata.*

On dira peut-être que, suivant ce principe, si le

collateur ordinaire peut conférer les bénéfices vacans par démission dans tous les mois de l'année, le pape n'est pas exclus de les conférer aussi sur ce genre de vacance, dans les mois qui lui sont réservés; mais il serait aisé de répondre à cette difficulté, que dans les pays gouvernés par la règle de chancellerie, le pape n'a d'autres droits, dans la collation des bénéfices, que ceux qu'il s'est expressément réservés, qu'il ne s'est point réservé les bénéfices vacans par démission, dans les huit ou dans les six mois du saint-siége, et que, par conséquent, il n'a pas droit dans ces mois de conférer sur ce genre de vacance. Cette règle en effet n'a été publiée que pour fixer les bornes de la puissance du pape et celle des ordinaires. Le pape ne se réserve que les bénéfices qui vaqueront pendant huit mois, autrement que par démission; il ne peut donc pas, dans ces huit mois, admettre les démissions pures et simples.

Mais dans les pays où la règle de chancellerie n'est pas suivie comme loi, et où le partage des mois est cependant admis dans l'usage, il est évident que le pape ne peut pas avoir des droits plus étendus que ceux qui lui sont attribués par la règle de chancellerie, n'étant pas naturel de regarder ces provinces comme plus asservies que les pays d'obédience : cette observation seule suffirait pour reconnaître que le pape n'y peut pas admettre les démissions pures et simples, non-seulement dans les mois réservés aux ordinaires, mais même dans les mois du saint-siége.

On peut ajouter que dans ces provinces, l'usage étant l'unique titre de la cour de Rome, il faut s'y renfermer scrupuleusement; ainsi, les démissions pures et simples ne s'étant jamais faites entre les mains du pape, il n'est pas permis d'introduire ni d'autoriser une nouveauté qui blesse les droits des ordinaires; il est juste de respecter les droits et les prérogatives dont le pape est en possession, mais il n'est pas permis de les étendre.

Il est facile d'appliquer ces notions générales au fait particulier de l'affaire concernant le canonicat de Seclin. Cette église est située dans la Flandre, où le partage des mois est observé entre le pape et les colla-

teurs ordinaires. On prétend que ce partage n'y est pas fondé sur la règle de chancellerie romaine ; mais en tout cas, il a lieu dans le fait, il est observé ; l'usage l'autorise. Donne-t-il au pape le droit d'admettre des démissions pures et simples ?

Par les principes que l'on vient d'établir, il est évident d'abord qu'il ne les peut pas admettre dans les mois réservés aux collateurs ordinaires, parce que dans ces mois le pape n'est point collateur ; il ne l'est pas de droit commun, tout le monde en convient ; il ne l'est pas par le partage qui est autorisé, puisque ces mois sont réservés à l'ordinaire : le pape ne peut donc pas admettre une démission pure et simple dans un des mois qui appartiennent aux collateurs inférieurs.

La seule difficulté qu'on peut former, ne regarde que les démissions pures et simples, qui se font pendant les mois du pape ; il semble qu'il y ait un prétexte pour autoriser le pape à les admettre, parce que dans ces mois il est collateur, mais il faut examiner quel est le genre de collation qui lui appartient.

Dans ces mois réservés au saint-siége, le pape n'est pas collateur de droit commun, les ultramontains eux-mêmes conviennent que de droit commun, ce sont les évêques et les autres prélats inférieurs qui ont la disposition des autres bénéfices. Le pape n'est donc collateur dans ces mois, que par la force d'une réserve que l'usage autorise. Or, cette réserve ne comprend pas les vacances par démission, on l'a déjà observé. Par le texte même de la règle de chancellerie, le pape se réserve les bénéfices qui vaqueront dans de certains mois, *alias quam per resignationem* ; on ne peut donc pas dire que le pape soit collateur sur les vacances par démission, quand la règle dit précisément le contraire.

Aussi, l'usage constant de la Flandre résiste-t-il à cette prétention. Les démissions faites entre les mains du pape, dans les mois mêmes du saint-siége, y sont inconnues ; c'en est assez pour dire qu'elles ne sont point réservées. Ainsi, le pape ne peut les admettre ni de droit commun, ni par la force de la réserve, et, par conséquent, ceux qui s'adressent au pape pour ces

sortes de démissions, le font sans aucun fondement, et sans aucun prétexte.

Ce qui confirme cette vérité, et ce qui la met encore dans un plus grand jour, est qu'il a été jugé par deux arrêts de 1718 et de 1723 pour la Flandre, que le pape n'avait pas le droit de conférer les bénéfices vacans, par incompatibilité, dans les mois du saint-siége, et que ce genre de vacance ne tombait pas dans le cas de la réserve qui appartient seule au pape. On a donc reconnu que dans les mois mêmes du saint-siége, le pape n'était pas collateur universel, et sur tout genre de vacance, mais seulement sur les vacances par mort. Si l'on a jugé que les vacances par incompatibilité, n'étaient pas comprises dans la réserve, il faut juger, à plus forte raison, que la réserve ne comprend pas non plus les vacances par démission.

Enfin, ce qui lève jusqu'au moindre doute dans le fait, est que l'on n'a imaginé de faire faire des démissions en cour de Rome, que pour éluder les arrêts qui avaient décidé que le pape ne pouvait pas conférer les bénéfices vacans par incompatibilité. Depuis ces arrêts, tous ceux qui se sont présentés pour obtenir des bénéfices incompatibles, ont été soumis à la nécessité de donner des démissions de ceux qu'ils voulaient quitter, pour mettre le pape en état de conférer par démission, depuis qu'il ne le pouvait plus par incompatibilité. C'est donc une fraude que l'on a introduite, qui ferait revivre ce que l'on a voulu réprimer par les arrêts de 1718 et de 1723, et tout ce qui porte le caractère de fraude, ne peut être autorisé; ces démissions ne sont pas libres de la part de ceux qui les font, parce que s'ils refusaient de les faire, on ne leur accorderait point les bénéfices incompatibles qu'ils demandent; elles ne sont exigées que pour faire revivre indirectement en faveur du pape, les vacances par incompatibilité, que les arrêts de 1718 et de 1723 avaient proscrites; on ne peut donc, dans de pareilles circonstances, autoriser ces sortes de démissions, ni les provisions obtenues en conséquence en cour de Rome.

En un mot, le pape n'est collateur en Flandre, qu'à

titre de réserve; la réserve ne comprend point les vacances par démission : donc le pape ne peut conférer sur ce genre de vacance; on n'a entrepris de le faire, que pour faire valoir, par une voie détournée, les vacances par incompatibilité, qui venaient d'être condamnées. Il y a donc un double abus dans les provisions du sieur de Fourmestreaux, et par le défaut de pouvoir, dans la personne du pape, et par la fraude, qui en est le principe.

Délibéré à Paris, le....

CONSULTATION.*

Effet du concordat germanique, pendant la vacance du saint-siége.

Le conseil soussigné, sur la question de savoir si dans les pays régis par le concordat germanique, les collateurs ordinaires peuvent conférer en tous mois les bénéfices qui vaquent, lorsque le saint-siége n'est pas rempli; ou si ces bénéfices sont réservés au pape successeur : est d'avis que le droit des collateurs ordinaires, pendant la vacance du saint-siége, peut être exercé indistinctement en tous mois.

Premièrement, le droit commun milite en faveur des ordinaires. Originairement les évêques conféraient librement en tous mois de l'année; c'est un principe trop connu pour l'établir; il faut donc qu'au temps de la vacance il y ait un titre subsistant, qui gêne la liberté de l'ordinaire; sinon il use du droit commun en conférant, et sa provision ne peut être combattue.

Secondement, le concordat germanique n'est point un titre qui, pendant la vacance du saint-siége, puisse gêner les ordinaires; ce n'est qu'une modification des anciennes réserves, dont les papes avaient usé pendant plusieurs siècles, à la ruine du droit des évêques et

* Cette consultation est la Ve de l'ancienne édition.

autres collateurs. Par ces réserves, le pape enlevait presque tous les bénéfices qui étaient à la disposition des ordinaires; leurs plaintes donnèrent lieu de prendre divers tempéramens, pour conserver au moins une partie de leur droit, si on ne pouvait le rétablir en entier. La règle de chancellerie *de mensibus et alternativa*, a modifié le pouvoir du pape dans les pays d'obédience, et dans ceux où elle est reçue. Le concordat germanique a mis aussi des bornes aux entreprises de la cour de Rome, pour tout ce qui était des dépendances de l'empire d'Allemagne. La pragmatique sanction, et ensuite le concordat de François Ier et de Léon X, ont eu le même objet pour la France. C'est ainsi que chaque état, par des titres singuliers, a resserré, autant qu'il a pu, suivant les circonstances des temps, le pouvoir de la cour de Rome, et ses entreprises sur la collation des bénéfices.

Ces titres singuliers ne sont donc que des modifications des réserves qui avaient lieu auparavant, et, par conséquent, ils ne les modifient que pour les temps et pour les lieux dans lesquels les réserves étaient admises: d'où il suit que, si les réserves n'avaient pas lieu pendant la vacance du saint-siége, ces modifications ne sont point aussi reçues dans le même temps.

Or, c'est un principe constant que les réserves que les papes faisaient de certains bénéfices, pour en disposer seuls, à l'exclusion des collateurs ordinaires, finissaient à la mort du pape, et ne reprenaient point leur cours, jusqu'à ce que le pape successeur les eût rétablies, ou en eût fait de nouvelles. C'est ce qui est établi par Gonzales, *de mensibus et alternativa*, § 5, de son *proœmium*, et par Gomez. Par conséquent, le concordat germanique doit cesser de même pendant la vacance du saint-siége.

Ce concordat n'opère autre chose qu'une réserve fixe de six mois en faveur du pape, en laissant six mois libres aux ordinaires. Aux termes de cette loi, il ne dépendra plus de la volonté de chaque pape, lorsqu'il sera élu, d'étendre sans bornes les réserves en Allemagne, il sera toujours obligé de se contenter de six

mois; mais il sera toujours obligé de s'en contenter pendant sa vie, pour le temps de sa vie. Comme donc les réserves qu'il aurait pu établir, cessant, par le concordat germanique, n'auraient pas subsisté pendant la vacance du saint-siége, de même cette réserve fixe, dont il est obligé de se contenter, ne peut pas subsister après sa mort.

Autrement le concordat germanique, qui a été fait pour restreindre le droit du pape, ne servirait qu'à l'étendre. Ce titre destiné à soulager les ordinaires, les accablerait d'un nouveau joug; cela est trop contraire à l'esprit de cette loi, pour pouvoir être autorisé.

Troisièmement, il ne faut pas dire qu'il y a une grande différence entre les réserves et le concordat germanique; que les réserves n'étaient établies que pour un temps et en faveur du pape qui les faisait publier; mais que le concordat germanique est un titre perpétuel, dans lequel la réserve est faite en faveur du saint-siége qui ne meurt point; cette différence ne peut pas donner atteinte aux principes que l'on vient d'établir.

On convient que le concordat germanique est perpétuel, au lieu que les réserves n'étaient que pour un temps; mais qu'est-ce que cela veut dire? Rien autre chose, sinon que les réserves pouvaient être étendues ou réservées par chaque pape, en sorte que ce qui était établi par l'un, ne faisait pas une loi pour l'autre; au lieu que le concordat germanique n'admet point ces variations, et que la réserve est toujours fixée à six mois. C'est en cela que le concordat germanique est perpétuel; c'est-à-dire que c'est une loi fixe pour chaque pape, et pour tous ceux qui occuperont à l'avenir le saint-siége; mais c'est une loi fixe pour chaque pape pendant sa vie. Comme c'est toujours une réserve, c'est toujours un droit qui ne subsiste que pendant la vie de chaque pape, c'est une modification des réserves précédentes; et elles n'ont pu être modifiées que pour le temps dans lequel elles avaient lieu.

Par-là tombe l'autre observation, que la réserve du concordat germanique est pour le saint-siége, et non pour le pape; car, si on s'est servi du terme *sedi*

apostolicæ; en quelque endroit du concordat germanique, c'est uniquement pour exclure l'idée d'une réserve personnelle au pape Nicolas IV, et pour établir une réserve fixe en faveur de tous ceux qui rempliraient le siége apostolique; mais on n'a pas prétendu changer par-là la nature de la réserve, ni en faire un droit ordinaire et naturellement attaché au siége de Rome. Il y a même plusieurs endroits du concordat germanique où il est dit, *ordinationi*, *dispositioni ac provisioni nostræ autoritate apostolica reservamus*; on ne dira pas sans doute, qu'une partie des réserves faites par ce concordat, expirera à la mort du pape, et que l'autre subsistera pendant la vacance du saint-siége; ce serait cependant ce qu'il faudrait dire, si l'on voulait s'attacher à la lettre du concordat, qui pour les unes dit, *dispositioni nostræ reservamus*, et pour les autres, *sedi apostolicæ reservatis*. Mais il faut écarter ces expressions de part et d'autre, et sans s'arrêter scrupuleusement à la lettre, se déterminer par le véritable objet de ce titre, et par la nature des réserves qu'il contient. Les réserves n'ont jamais eu lieu pendant la vacance du saint-siége; en les fixant par le concordat germanique, on n'a pas prétendu les étendre au delà de leur durée ordinaire.

Quatrièmement, c'est ce qui se confirme par plusieurs exemples et par le sentiment d'un grand nombre d'auteurs.

Dans les pays d'obédience, et dans ceux où les règles de chancellerie ont lieu, les réserves cessent à la mort du pape, et ne reprennent leur force et leur autorité que du jour que le nouveau pape les a rétablies. Cependant on voit dans la règle *de mensibus et alternativa*, que l'on y parle de la réserve, tantôt comme faite au profit du pape, et tantôt comme faite au profit du saint-siége. Par exemple, il est dit que, si les évêques, qui ont six mois au lieu de quatre quand ils résident, entreprenaient de conférer dans les mois réservés au pape et au saint-siége, *dispositioni suæ et dictæ sedis quomodolibet reservatorum*, ils seraient privés des deux mois qu'ils gagnent par leur résidence.

On peut donc mettre dans la même classe cette règle de chancellerie et le concordat germanique; c'est la même réserve exprimée à peu près de même, et la seule différence est, que le pape ne peut étendre la réserve du concordat germanique, au lieu qu'il n'est point gêné dans les pays d'obédience, sur l'étendue de sa règle de chancellerie.

Il en est de même parmi nous. La prévention reconnue par le concordat français n'a point lieu pendant la vacance du saint-siége.

Nous avons encore parmi nous les vacances *in curia*, qui sont réservées au saint-siége, et cette réserve est d'autant plus favorable, qu'elle est comprise dans le corps de droit; cependant, c'est un principe constant, que s'il arrive une vacance *in curia* pendant que le saint-siége n'est point rempli, il n'y a point de réserve, et que le collateur en France peut conférer; c'est le sentiment de Mᵉ Charles Dumoulin, n. 406 de la règle *de infirmis*. En parlant de cette réserve, il dit: *Hæc exceptio, non habet locum, sede papali vacante, quia tunc si quis episcopus vel abbas Franciæ moriatur in conclavi vel in curia sedis vacantis, non tamen vacat apud sedem quæ non est, verba enim apud sedem proprie et in potentiori significato intelligenda sunt, scilicet de sede plena non autem vacua.*

Cette espèce est encore plus forte que celle du concordat germanique, parce que les vacances *in curia* ont toujours été regardées comme plus privilégiées; elles sont expressément réservées par le concordat de 1516, dans le titre *de regia ad præl. nominatione;* elles sont réservées contre le roi même, et sont réservées non en faveur du pape, mais en faveur du saint-siége, *necnon per obitum apud sedem prædictam vacantibus;* cependant, si cette vacance arrive pendant que le saint-siége n'est point rempli, la réserve cesse. Il faut donc dire de même, que dans les pays de concordat germanique, la réserve faite au saint-siége des bénéfices vacans pendant six mois s'entend *de sede plena non autem vacua.*

C'est aussi ce que presque tous les auteurs qui ont parlé du concordat germanique ont pensé. *Laurentius*, jésuite allemand, *in suo foro beneficiali, super concordatis Germaniæ*, partie 1, quest. 174, le dit formellement : *Vacante sede papali absolute et ubique cessare omnem reservationem mensium, ita ut episcopi et alii collatores possint libere conferre omnia beneficia in omnibus mensibus, idque donec novus pontifex fuerit electus.*

Il cite Pirink, auteur allemand, sur le titre *de præbendis*, n. 347.

La même chose est décidée par le P. de la Croix, jésuite allemand, et professeur dans l'université de Cologne. Il rapporte la décision du chapitre *si apostolica de præb. in* 6, qui porte que si une cure vaque *in curia*, pendant la vacance du saint-siége, les évêques pourront la conférer librement, en quoi le droit canon laissait subsister la réserve pour les autres bénéfices; ce que nous n'avons point adopté parmi nous; aussi cet auteur ajoute-t-il à la disposition de ce texte, *sed per concordata episcopi possunt aliique collatores in Germania tunc providere de omnibus beneficiis, etiamsi in mense papali incipiant vacare.* Ainsi, selon lui, il ne faut point distinguer les cures des autres bénéfices. Tout vient se rendre également dans la main de l'ordinaire pendant la vacance du saint-siége.

Engel est du même avis, liv. 3, tit. 5, *de præb. et dign.* § 4.

Branden, dans ses questions sur le concordat germanique, quest. 12, n. 14, établit encore que les collateurs allemands peuvent profiter des mêmes avantages dont jouissent les collateurs dans les pays d'obédience : qu'ainsi ils peuvent admettre les démissions en tous mois; d'où il résulte que, comme les collateurs ordinaires en pays d'obédience sont libres pendant la vacance du saint-siége, ils doivent l'être aussi sous la loi du concordat germanique.

L'effet de cette liberté est, qu'aussitôt que le bénéfice est vacant, le collateur ordinaire peut en disposer,

et sa disposition en ce cas est irrévocable, parce qu'il a disposé d'un bénéfice qui dépendait absolument de lui; en sorte que, si peu de jours après le nouveau pape était élu, et qu'il fût encore dans le temps de conférer, suivant le concordat germanique, il ne le pourrait, parce que l'évêque ayant bien conféré, le bénéfice n'est plus vacant, et que le pape ne peut conférer un bénéfice qui n'est point vacant, et dont un autre est canoniquement pourvu.

Ces principes paraissent incontestables, et doivent être suivis dans le diocèse de Cambray, régi par le concordat germanique, suivant l'ordonnance de l'empereur Charles-Quint de 1554, qui non-seulement veut que le concordat germanique soit suivi dans le Cambresis, mais qui défend même expressément à l'évêque et aux autres collateurs de tolérer aucune entreprise contraire à la loi établie par le concordat.

Délibéré à Paris, ce....

CONSULTATION.*

Franche aumône.

Le cens est imprescriptible parmi nous, qui avons reçu la maxime *nulle terre sans seigneur*. Mais en est-il de même des héritages possédés par l'église?

Il est certain que pour ces héritages mêmes la directe ne se prescrit pas; mais il est question de savoir si elle demeure sans effet, pendant que l'église possède, pour ne revivre avec effet que quand elle aliène.

On convient que pour les acquisitions modernes, qui ne sont pas faites avec clauses expresses d'affranchissement de tous droits, l'église, outre l'indemnité, est obligée de donner pour les fiefs homme vivant et mourant, au décès duquel est dû le relief, suivant la coutume.

* Cette consultation est la XIII[e] de l'ancienne édition.

Mais pour les biens que l'église possède de temps immémorial, on distingue si elle a reconnu une fois le seigneur par acte de foi et hommage, ou aveu et dénombrement, ou si elle ne l'a jamais reconnu.

Dans le cas où elle l'a une fois reconnu, elle ne peut, par quelque temps que ce soit, être affranchie de cette charge et de tout ce qui en est la suite.

Mais la question est, quand elle ne l'a jamais reconnu, cette possession fait-elle présumer qu'elle possède en franche aumône? ou la maxime contraire de l'imprescriptibilité du cens ou de la mouvance l'emporte-t-elle sur cette présomption? On croit que la présomption de la franche aumône doit prévaloir, et qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les héritages ont été donnés par le seigneur lui-même, pour être possédés avec une entière liberté de tout devoir féodal.

1° Que l'on consulte ce qui nous reste des anciennes fondations et dotations faites à l'église, on trouvera qu'elles ont toutes été faites par les seigneurs avec les clauses d'affranchissement; on doit présumer que celles qui ne paraissent pas faites de même l'ont été.

2° Quand elles auraient été faites par des vassaux et censitaires, qui ne pouvaient pas affranchir leurs héritages, on doit présumer que les seigneurs ont approuvé ces donations, et les ont affranchies de tout devoir; et la preuve s'en tire de la possession.

3° Plusieurs de nos coutumes parlent de la tenure en franche aumône; et quoique bien d'autres n'en parlent point, cependant l'expression des unes est plus forte que le silence des autres, pour faire admettre ce principe et ce genre de tenure parmi nous.

Entre les coutumes qui en parlent, est celle de Normandie, art. 141; Basnage, dans son Commentaire, dit qu'il faut distinguer si la donation a été faite par le seigneur ou censitaire. Quand c'est par le seigneur, il est présumé de droit avoir donné en franche aumône; quand c'est le censitaire, il faut que l'église ait joui quarante ans avec cette liberté pour posséder en franche aumône.

L'art. 108 de la coutume de Poitou parle des hom-

mages de dévotion, qui sont la même chose que franche aumône, et que l'article même compare à la franche-aumône, comme une tenure connue indépendamment de la coutume.

Guenois, dans sa Conférence des coutumes, fol. 261, dit qu'il est fait mention de cette tenure dans la Somme rurale, chapitre *de tenir par aumône,* et en un ancien arrêt, donné à la Pentecôte 1269. Ragueau parle du même arrêt dans son Glossaire, sur le mot *aumône.*

Terrien établit qu'il n'y a que le souverain qui puisse donner en franche aumône, parce que le seigneur ne doit rien souffrir de ce qui est donné par ses hommes.

Mais je ne vois point d'auteur qui ait parlé plus clairement et plus positivement de cette matière que Bacquet, dans son Traité du droit d'amortissement, chap. 56 et 60, principalement dans le soixantième, où il s'exprime ainsi : « Si la féodalité est déniée par »les gens de mainmorte, lesquels soutiennent les »héritages ou droits par eux possédés n'être aucune»ment tenus en foi et hommage ni en censive, et qu'ils »en ont paisiblement joui par plus de cent ans, même »deux cents ans, sans reconnaître aucun seigneur, »et que leurs héritages sont francs, libres et allodiaux, »encore qu'ils tiennent au dedans de la seigneurie et »châtellenie du gentilhomme qui les a fait saisir; en »ce cas, la prescription centenaire doit être reçue, »et ne suffit de dire, les héritages qui appartiennent »à gens de mainmorte, sont situés au dedans de ma »châtellenie; partant, lesdits héritages sont tenus de »moi à foi et hommage, attendu que mon fief est »borné et limité. » Après quoi il cite un arrêt rendu pour un commandeur de Malte, dont il a parlé au chapitre 56.

CONSULTATION.*

Si dans les monastères exempts, l'évêque a droit d'examiner les novices et d'accorder aux professes les permissions de sortir.

Le conseil soussigné, qui a vu la déclaration du roi du mois de février dernier, et le mémoire de l'ordre de Cîteaux qui se plaint des dispositions de cette loi comme donnant atteinte à son exemption : est d'avis que le fond de la question et la manière de se pourvoir forment deux objets également intéressans, et qui présentent de grandes difficultés l'un et l'autre.

Sur la manière de se pourvoir, il faut d'abord écarter l'idée de demander des commissaires pour donner leur avis au roi sur le rapport de cette déclaration ou de ces lettres-patentes ; il est constant que les commissaires seront toujours animés du même esprit qui a présidé à la déclaration : et l'on ne trouvera pas auprès d'eux les mêmes dispositions que l'on peut espérer dans un tribunal ordinaire.

Si on forme opposition à l'enregistrement des lettres-patentes au parlement, la démarche ne conduira à rien, parce que le clergé ne poursuivant point l'enregistrement dans ce tribunal, laissera tomber l'opposition, et suivra toujours l'exécution de son titre au grand conseil. Ainsi ce serait une procédure sans objet et sans fruit.

Il semble donc que l'unique voie de se pourvoir est de s'adresser au grand conseil même, où les lettres-patentes sont enregistrées ; et en formant opposition à l'arrêt d'enregistrement, de conclure à ce que l'ordre soit maintenu dans tous ses droits et priviléges, et notamment dans le droit d'examiner les novices, et d'accorder des permissions pour la sortie des religieuses ; cette demande sera formée par M. l'abbé de Cîteaux et par

* Cette consultation est la XVIII[e] de l'ancienne édition.

les quatre premiers Pères de l'ordre, contre les agens généraux du clergé, qui sans doute ont demandé l'enregistrement des lettres-patentes; on pourra y faire intervenir les abbesses et communautés de religieuses, qui se joindront à leurs supérieurs pour réclamer l'ancienne discipline de l'ordre et les règles de gouvernement qu'on y a toujours observées.

Mais cette voie même n'est pas sans difficulté. La loi qu'on veut attaquer paraît émanée du propre mouvement du roi, quoiqu'elle soit donnée sur les représentations du clergé. Dans ce cas il semble que les cours ordinaires, après l'enregistrement, ne puissent sur une simple opposition, se rétracter elles-mêmes, et que tout ce qu'elles peuvent faire soit de renvoyer à se pourvoir par-devers le roi. Pour prévenir cette difficulté, si le gouvernement est en effet disposé à permettre à M. de Cîteaux de se pourvoir contre la déclaration, il faudrait qu'il présentât une requête au roi dans laquelle, après avoir exposé les efforts que le clergé a faits depuis long-temps pour s'emparer d'une partie de la juridiction de l'ordre, et la surprise qu'il a faite à sa majesté en faisant rendre la déclaration du mois de février sans entendre M. l'abbé de Cîteaux, il demanderait qu'il plût au roi ordonner le rapport de la déclaration, pour être procédé au jugement de l'instance évoquée à la personne de sa majesté des...... par tels commissaires qu'il plairait au roi de subroger au lieu de ceux qui sont décédés, si mieux n'aime sa majesté permettre à M. de Cîteaux de se pourvoir au grand conseil par les voies de droit. Il interviendrait un arrêt du conseil par lequel le roi renverrait M. de Cîteaux au grand conseil, où la déclaration est enregistrée avec attribution de juridiction: alors le grand conseil se sentant autorisé par cet arrêt, ne se regarderait plus comme étroitement lié par la déclaration, et se croirait plus libre de rendre justice à M. de Cîteaux et à son ordre.

Si on parvient à ce renvoi, il faudra alors agiter la question du fond, tant sur l'examen des novices, que sur la sortie des religieuses; et cette question présente encore, comme on l'a dit, des difficultés très-sérieuses.

Le clergé ne manquera pas de dire que dans ces deux objets il ne donne point atteinte à la juridiction de l'ordre, ou, ce qui est la même chose, à son exemption; que les novices avant leur profession ne sont point encore soumises à l'ordre, ne sont point du corps de l'ordre, et que les évêques en examinant leur vocation n'exercent leur pouvoir que sur des personnes libres; qu'à l'égard de la sortie des religieuses, il s'agit d'une démarche qui les tire du cloître, et qui les fait paraître dans le monde, ce qui intéresse la police publique et la décence de l'état de religieuse en général, en sorte qu'il est du devoir des évêques d'y veiller, et qu'en cela ils ne touchent point à la juridiction de l'ordre qui est renfermée dans l'intérieur des cloîtres et sur les religieuses professes. Il ajoutera que par l'art. 28 de l'ordonnance de Blois les évêques sont chargés de l'examen des novices; que par l'art. 31 c'est à eux à donner les permissions pour la sortie. Que par l'art. 19 de l'édit de 1695, aucune religieuse exempte ou non exempte ne peut sortir de son monastère sans la permission par écrit de l'évêque diocésain, et que la déclaration du roi du mois de février dernier ne fait que confirmer et expliquer des dispositions si respectables : à quoi on peut répondre pour M. de Cîteaux que l'un et l'autre objet intéressent la juridiction de l'ordre.

1° De droit commun c'est aux supérieurs du monastère dans lequel on veut faire profession à examiner la vocation du novice. Dans les monastères d'hommes, on n'a jamais entendu parler de l'examen des novices par les évêques, lorsqu'ils ne sont pas les supérieurs des monastères : il n'y a pas plus de raison pour l'examen des novices dans les monastères de filles. L'examen de la vocation est le premier pas pour la profession. La novice qui demande à être admise en cela même se soumet aux supérieurs de l'ordre, et ne peut dépendre que de leur volonté.

Si l'on donnait le droit de faire cet examen aux évêques, il faudrait que la novice fût soumise à deux examens, puisqu'elle ne peut jamais éviter celui des supérieurs de l'ordre; ces deux autorités pourraient se croiser, ee qui entraînerait de grands inconvéniens.

Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune loi à cet égard qui puisse favoriser la prétention des évêques. Le concile de Trente, ch. 17 de la session 25 *de Regularibus*, donne aux évêques le pouvoir d'examiner les novices; mais il ne parle point des monastères exempts. L'art. 28 de l'ordonnance de Blois veut que l'abbesse avertisse un mois avant la profession l'évêque ou le supérieur de l'ordre, pour s'informer de la volonté de la novice; ainsi ce n'est point l'évêque exclusivement qui a droit d'examiner; c'est lui dans les monastères qui lui sont soumis, et le supérieur dans ceux qui sont en congrégations exemptes. L'édit de 1695 ne parle point de l'examen des novices. La déclaration en cette partie est donc une loi nouvelle, contraire même à l'ordonnance de Blois; ainsi il n'y a aucun motif qui puisse la soutenir, et il y a lieu de croire que M. de Cîteaux doit réussir dans son opposition.

2° Pour la sortie des religieuses, les titres paraissent un peu plus favorables aux évêques; le chapitre *periculoso* tiré d'une constitution de Boniface VIII, défend aux religieuses de sortir de leur monastère sans cause pressante; mais il ne dit point par qui les permissions doivent être données; il est vrai qu'il charge les évêques de veiller à la clôture des monastères de filles, savoir dans ceux qui leur sont soumis, de leur propre autorité; et dans ceux qui sont exempts, de l'autorité du saint-siége; mais le soin de la clôture et le droit de donner des permissions pour la sortie sont des objets différens; d'ailleurs le droit de veiller sur la clôture des monastères exempts, n'est accordé aux évêques que comme délégués du saint-siége, ce que nous n'admettons pas en France. Le concile de Trente, chap. 5 de la même session, renouvelle la décrétale *periculoso*, pour le soin de la clôture, et donne de même aux évêques comme délégués du saint siége le droit d'y veiller sur les monastères exempts; il ajoute qu'aucune religieuse ne pourra sortir sans la permission de l'évêque; mais dans cette partie il ne parle plus de monastères exempts, ou, si on les y supplée, il faudra donc suppléer aussi qu'ils n'y exerceront aucune juridiction à cet égard

que comme délégués du saint-siége, ce qui rendrait également la disposition du concile inutile parmi nous. D'ailleurs l'ordonnance de Blois qui a eu pour objet de fixer les points de discipline qu'on devait observer en France sur ce qui avait été réglé dans le concile de Trente, porte expressément dans l'art. 31, qu'aucune religieuse ne pourra sortir de son monastère, si ce n'est pour cause légitime approuvée de l'évêque ou de son supérieur; ce qui conserve le droit des supérieurs des congrégations exemptes; mais il faut avouer que l'art. 19 de l'édit de 1695 paraît bien plus fort en faveur des évêques; il porte qu'aucune religieuse ne pourra sortir des monastères exempts ou non exempts sans la permission de l'évêque diocésain qui sera donné par écrit; il est certain même que la déclaration de 1696 ne paraît frapper que sur l'art. 18 de cet édit, et non sur le 19 que l'on vient de citer; en sorte que si on regarde l'édit de 1695 comme une loi dont l'autorité en cette partie ne puisse souffrir aucune atteinte, il serait bien difficile de résister au pouvoir qu'elle accorde aux évêques sur la sortie des religieuses.

Mais ce qui peut venir au secours de l'ordre de Cîteaux est que nonobstant l'autorité de cet édit sur la contestation qui s'est élevée entre les évêques et l'ordre immédiatement après que cet édit eut paru, le roi nomma des commissaires pour l'examiner, et s'en réserva la connaissance, ce qui prouve que le roi ne prétendait pas avoir fait une loi absolue, et qu'on ne pût plus entrer dans la discussion des droits de l'ordre; cette instance subsiste, et par conséquent on peut dire que la question est entière.

Au surplus, elle est traitée si à fond par les mémoires qui ont été dressés alors pour M. l'abbé de Cîteaux, qu'il suffit d'y avoir recours pour voir tout ce que l'on peut dire sur cette matière.

Si on a la liberté de plaider il faudra faire usage de ces mémoires, et l'on a lieu d'espérer que les raisons de l'ordre seront adoptées au grand conseil.

Délibéré à Paris, le. . . . . . .

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR dame AUSTREBERTE DE FIENNES, abbesse de l'abbaye de Sainte-Colombe-de-Blandèques, ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux.

Dame MARIE-YSABELLE LAUVIN, abbesse de l'abbaye de Ravensbergue, de même ordre et même filiation, toutes deux *appelantes* comme d'abus.

ET DOM ROBERT GASSOT, abbé de Clairvaux, *intervenant*.

CONTRE messire JOSEPH-ALPHONSE DE VALBELLE DE TOURVES, évêque de Saint-Omer.

QUESTION. — Si l'évêque de Saint-Omer a droit, dans les abbayes dépendantes de Clairvaux, d'examiner les novices.

TROIS ordonnances de M. l'évêque de Saint-Omer font l'objet de l'appel comme d'abus. Par les deux premières, il a prononcé la peine de la suspense contre les deux abbesses de Blandèques et de Ravensbergue, pour avoir reçu quelques novices à profession, sans l'avoir averti pour les examiner. Par la troisième, il a défendu d'en user de même à l'avenir, à peine de nullité des vœux; déclarant que celles qui les auraient faits pourraient retourner au siècle, comme n'ayant contracté aucun engagement.

Les ordonnances ne sont pas seulement abusives, parce qu'elles frappent sur des religieuses entièrement exemptes de la juridiction de l'évêque diocésain, et soumises au contraire à l'abbé de Clairvaux leur supérieur immédiat; mais encore parce que, dans les circonstances où elles ont été rendues, elles ne pourraient se soutenir, quand on reconnaîtrait dans M. l'évêque de Saint-Omer un pouvoir légitime.

* Cette cause, qui est la LXI[e] de l'ancienne édition, a été renvoyée par le roi au parlement.

L'exemption de l'ordre de Cîteaux, la juridiction des supérieurs majeurs sur tous les monastères qui en dépendent, fait partie du droit public du royaume; plusieurs de nos rois l'ont confirmé par des lettres-patentes enregistrées en la cour; les ordonnances les plus sages et les plus respectables en maintiennent l'autorité, et, jusqu'au texte même des libertés de l'église gallicane, tout s'arme pour sa défense.

Ce ne sera donc pas sans succès qu'on opposera une exemption si bien affermie aux entreprises de M. l'évêque de Saint-Omer. En vain cherchera-t-il sa ressource dans le concile de Trente, et dans une prétendue possession qui n'est que le fruit de l'autorité donnée à ce concile; on lui fera voir que les décrets de ce concile, si respectables et si universellement reçus par rapport aux dogmes, ne peuvent être proposés dans le royaume par rapport à la discipline; et que l'Artois, comme les autres provinces de la monarchie, doit rejeter une loi étrangère que tant de mouvemens, tant de sollicitations, tant d'instances de la part de la cour de Rome et du clergé, n'ont jamais pu faire admettre parmi nous. L'intérêt de l'état, aussi-bien que celui de l'ordre de Cîteaux, réclame contre les ordonnances de M. l'évêque de Saint-Omer, et contre le principe sur lequel elles sont appuyées.

Fait. — Un vicaire général de M. l'évêque de Saint-Omer faisant sa visite dans la paroisse de Blandèques, le 29 avril 1732, apprend qu'il y a dans la même paroisse une abbaye de l'ordre de Cîteaux, et qu'on y a reçu nouvellement deux novices à profession, sans qu'elles eussent été examinées par l'évêque, ou par quelque prêtre député de sa part.

Dans l'instant il se transporte dans l'abbaye de Sainte-Colombe de Blandèques; il expose à l'abbesse le droit que prétend avoir M. l'évêque de Saint-Omer d'examiner toutes les novices. L'abbesse lui représente que l'abbé de Clairvaux son supérieur prétend au contraire que c'est à lui à juger de la vocation des novices, et qu'en effet le monastère n'est point soumis à M. l'évêque de Saint-Omer. Le grand vicaire, qu'une

remontrance si sage aurait dû retenir pour se donner au moins le temps d'y réfléchir, n'en est au contraire que plus ardent à venger l'autorité qu'il attribue à M. l'évêque de Saint-Omer, et dans le même moment il rend une ordonnance, par laquelle il suspend l'abbesse de son office de supérieure pendant trois mois. La dame abbesse de Blandèques fit signifier dès le lendemain un acte d'appel comme d'abus.

La même chose arriva un mois après dans l'abbaye de Ravensbergue du même ordre de Cîteaux; la seule différence est que le même grand vicaire toujours plus irrité par la résistance la plus légitime, suspendit la dame abbesse de Ravensbergue pour six mois, parce qu'elle avait fait paraître le même attachement pour les droits de son ordre, et la même fidélité aux ordres de son supérieur.

Pour couronner ces injustices et ces entreprises. M. l'évêque de Saint-Omer a parlé lui-même dans une dernière ordonnance du 29 mai 1732 : ouvrage, qu'il soit permis de le dire, aussi peu français qu'épiscopal.

Il commence par une pompeuse description des peines que M. de Saint-Omer éprouve de la part des réguliers de son diocèse. Le prélat se représente comme un homme accablé sous le poids de leur persécution: *Tout notre diocèse a vu avec étonnement et non sans être scandalisé*, dit M. l'évêque de Saint-Omer, *qu'il se serait tenu, dans cette ville et aux environs, des assemblées d'abbés et d'abbesses, convoquées uniquement dans le dessein de préparer des matériaux pour attaquer de toutes parts la dignité épiscopale, et l'accabler, s'il est possible, sous le poids des procédures et chicanes qu'on a résolu de lui prodiguer outre mesure.* Il faut avouer que ces abbés et ces abbesses dont parle l'ordonnance avaient grand tort de prendre les mesures nécessaires pour leur défense. Deux abbesses sont suspendues de leurs fonctions par M. l'évêque de Saint-Omer, un abbé régulier est interdit, un autre abbé régulier est troublé dans des droits qu'une possession de tous les temps a rendus inviolables. *Quel scandale*, de les voir s'assembler pour

repousser les traits d'une puissance jalouse, qui ne s'occupe qu'à les détruire !

Ajoutons que c'est un spectacle bien touchant, de voir la dignité épiscopale investie en quelque manière dans Saint-Omer, par ces cohortes nombreuses de religieux et de religieuses, prête à être accablée sous le poids des procédures et des chicanes *prodiguées outre mesure!* Il faut avouer cependant que M. l'évêque de Saint-Omer faisait de vigoureuses sorties sur les assaillans, et que si quelqu'un paraît ici gémir sous le poids de l'oppression, ce sont assurément ces abbés et ces abbesses sur qui M. l'évêque de Saint-Omer lançait si facilement des censures et des interdits.

Suivons l'ordonnance. *Le but de tous ces conciliabules*, dit-on, *est en général d'empêcher ledit seigneur évêque de remplir les devoirs de son ministère; et en particulier l'intention des promoteurs de ces assemblées, a été d'engager les dames abbesses de Blandèques et de Ravensbergue d'enlever audit seigneur évêque le droit qu'il a d'examiner les filles qui prétendent faire profession; comme si ledit seigneur évêque attaquait l'ordre de Saint-Bernard dans ses priviléges, lorsqu'il exerce un droit dont tous ses prédécesseurs ont joui* EN VERTU *du concile de Trente, reçu, approuvé et exécuté dans ces provinces.*

On laisse à juger si le terme de *conciliabule* était convenable de la part de M. l'évêque de Saint-Omer; mais le plus important est que sa prétention commence à se développer; elle n'est fondée que sur le concile de Trente: voilà sa loi, son oracle en matière de discipline; il avoue que la possession de ses prédécesseurs n'est fondée que sur ce concile.

C'est ce qu'il répète dans la suite en plusieurs endroits. *Dans ces circonstances, nous avions été forcés*, POUR OBÉIR AU CONCILE DE TRENTE, *de suspendre de ses fonctions la dame de Fiennes, abbesse de Blandèques.*

La dame abbesse de Ravensbergue, par un mépris marqué pour l'autorité dont nous sommes re-

vêtus, ou plutôt pour le concile de Trente dont nous demandons l'exécution, a reçu une novice à profession, sans que ladite novice eût été examinée par nous.

Sur quoi M. l'évêque de Saint-Omer notifie *aux supérieures des deux abbayes de Blandèques et de Ravensbergue, soit qu'elles occupent cette place par droit ou par coutume, soit aussi qu'elles aient été établies par M. l'abbé de Clairvaux leur supérieur, ensemble aux prieures, religieuses et novices, que notre intention n'est point qu'elles admettent aucune novice à profession sans un examen préalable; le tout conformément aux ordonnances du saint concile de Trente, sess.* 25, *ch.* 17, *à celle du concile de Cambrai, de* 1586, *tit.* 26, *chap.* 7, *à celle du concile de Malines, tit.* 24, *ch.* 7; *le tout approuvé et confirmé par lettres-patentes du souverain* (c'est-à-dire de Philippe II, roi d'Espagne).... *Que tous les vœux qui seront faits dans la suite par des novices qui n'auront point été examinées par nous, sont par les présentes déclarés nuls; déclarons qu'il sera permis aux religieuses prétendues de retourner au siècle quand elles le voudront.*

C'est de ces trois ordonnances que les dames abbesses de Blandèques et de Ravensbergue ont appelé comme d'abus. M. l'évêque de Saint-Omer les a anticipés, l'abbé de Clairvaux est intervenu : tel est l'état de l'affaire sur laquelle il s'agit de prononcer.

Moyens.—Le défaut de pouvoir est le premier et le plus essentiel moyen d'abus que l'on puisse opposer à l'ordonnance du prélat qui lance des censures; c'est aussi celui qui va porter les premiers coups aux ordonnances de M. l'évêque de Saint-Omer.

Les abbayes de Blandèques et de Ravensbergue sont de l'ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux; elles sont exemptes de la juridiction de l'évêque diocésain; et soumises à celle des supérieurs de l'ordre. M. l'évêque de Saint-Omer ne peut donc rien ordonner dans ces monastères, et encore moins en suspendre les abbesses

qui ne tiennent point leur pouvoir de lui, et qui ne lui sont point comptables de l'exercice qu'elles en font.

Cette exemption est reconnue par M. l'évêque de Saint-Omer lui-même, dans son ordonnance du 29 mai ; elle est adressée *aux supérieures ordonnées par M. l'abbé de Clairvaux dans ces deux abbayes, et aux prieures, religieuses, communauté et novices desdites maisons, toutes de l'ordre de Saint-Bernard, et soumises à M. l'abbé de Clairvaux.* Il déclare ensuite, *qu'il n'attaque point l'ordre de Saint-Bernard dans ses priviléges :* enfin il notifie aux *supérieures, soit qu'elles occupent cette place par droit ou coutume, soit aussi qu'elles aient été établies par M. l'abbé de Clairvaux* LEUR SUPÉRIEUR.

Mais en même temps qu'il paraît dans son ordonnance vouloir conserver la juridiction de l'ordre de Cîteaux, il s'élève en la cour contre les exemptions qu'il veut faire passer pour abusives et pour défavorables. L'exemption de l'ordre étant la base de l'appel comme d'abus, il est important d'avoir une juste idée des égards qui lui sont dus, pour repousser les traits d'un adversaire redoutable.

Il y a deux sortes d'exemptions ; celles qui ont été accordées à des monastères et à des chapitres, pour demeurer immédiatement soumis au saint-siége sans avoir de supérieur en France ; et celles qui ont été accordées à plusieurs monastères qui forment entre eux un corps d'ordre ou de congrégation, qui sont gouvernés par des chapitres généraux, par un chef et supérieur général, et par des visiteurs députés pour y entretenir la discipline régulière. Les premières ont toujours été regardées comme moins favorables, parce que les monastères qui en jouissent, n'ayant qu'un supérieur éloigné, demeurent dans une espèce d'indépendance toujours funeste à la régularité. Les autres au contraire ont toujours été reconnues non-seulement pour légitimes et pour favorables, mais même pour nécessaires, parce qu'il serait impossible d'assujettir ces monastères à une règle uniforme et à des pratiques constantes, si chaque évêque, dans son dio-

vêtus, ou plutôt pour le concile de Trente d…
demandons l'exécution, a reçu une novi…
fession, sans que ladite novice eût été e…
nous.

Sur quoi M. l'évêque de Saint-O… *supérieures des deux abbayes de… Ravensbergue, soit qu'elles occu… droit ou par coutume, soit a… établies par M. l'abbé de Clai… ensemble aux prieures, re… notre intention n'est point… novice à profession sans… tout conformément aux… cile de Trente, sess.… de Cambrai, de 1586… concile de Malines,… et confirmé par let…* à-dire de Philippe… *vœux qui seront… qui n'auront p… les présentes… permis aux… siècle quan…* …*entur; qui …neralibus, vel ab …sub eorum cura et cus-*

C'est de… de Bland… d'abus.… l'abbé… faire…

M.… …dèques et de Ravensbergue sont plu… ; elles sont gouvernées par les visi… et par l'abbé de Clairvaux leur supé… …iat : elles ne doivent donc point être sou… …évêque; elles ne doivent reconnaître que les …eurs de l'ordre : *Sub eorum cura et custodia …nquantur.*

Le chapitre 17 veut que les novices soient examinées par l'évêque avant que d'être admises à profession; mais il est évident que cette disposition ne tombe point

...ères de filles qui sont en congrégation, ...le venait d'établir auparavant que ceux- ...issés sous la conduite des supérieurs ...*um cura et custodia relinquantur.* ...s de la même session contiennent ...ons pour les réguliers et pour ... est terminé par cette dispo- ...e 22 : *Et quia sancta sy- ... singula prædicta quam ...ur, præcepit omnibus ...bjectis, et in omni- ...cretis specialiter ... et generalibus, ...orum, ut sta-*

...de Trente ... monas- ...es décrets ... soins, c'est- ...omme délégués ...éraux et autres su- ...ans ceux qui ne dé- ...ion ordinaire ou déléguée ...e pouvait confirmer plus so- ...xpressément les exemptions des

... de Blois contient les mêmes disposi- ...ur des exemptions. *Tous les monastères ...t sous chapitres généraux, et qui se pré- ... sujets immédiatement au saint-siége, seront ...s dans un an de se réduire à quelque congréga- ...ion de leur ordre en ce royaume, en laquelle seront dressés statuts et commis visitateurs pour faire exécuter, garder et observer ce qui aura été arrêté pour la discipline régulière; et en cas de refus ou délai, y sera pourvu par l'évêque.* Donc, en cas de réunion à une congrégation exempte, le pouvoir de l'évêque cesse absolument.

C'est en conséquence de cette disposition, que la même ordonnance ajoute dans l'article suivant : *Vou-*

cèse, pouvait y faire de nouveaux règlemens, changer les pratiques de l'ordre, et conduire les religieux par les routes qu'il jugerait à propos de leur prescrire. Il faut dans un même ordre un concert, une unanimité qui ne peut se concilier avec cette variété de supérieurs, souvent peu d'accord entre eux : c'est ce qui a engagé les conciles et les princes temporels à soutenir ces exemptions, comme absolument nécessaires pour faire régner la régularité dans les monastères.

Le concile de Constance, en révoquant toutes les exemptions données depuis le pontificat de Grégoire XI, commencé en 1370, excepte celles *quæ uni toto ordini concessæ fuerunt*.

Le concile de Trente ne leur est pas moins favorable. Le chapitre 8 de la session 25 veut que les monastères qui ne sont soumis ni à des chapitres généraux, ni aux évêques, mais qui sont immédiatement soumis au saint-siége, soient tenus de se mettre en congrégation, sinon qu'ils soient visités par les évêques comme délégués du saint-siége. Ainsi en se réunissant à une congrégation, ils participent à son exemption; et l'évêque, suivant le concile de Trente, ne peut plus les visiter, même comme délégué du saint-siége.

Le chapitre 9 applique singulièrement cette règle aux monastères de filles : *Monasteria sanctimonialium sedi apostolicæ immediate subjecta ab episcopis tanquam dictæ sedis delegatis gubernentur;* QUÆ VERO *a deputatis in capitulis generalibus, vel ab aliis regularibus reguntur, sub eorum cura et custodia relinquantur.*

Les abbayes de Blandèques et de Ravensbergue sont dans ce dernier cas; elles sont gouvernées par les visiteurs de l'ordre et par l'abbé de Clairvaux leur supérieur immédiat : elles ne doivent donc point être soumises à l'évêque; elles ne doivent reconnaître que les supérieurs de l'ordre : *Sub eorum cura et custodia relinquantur.*

Le chapitre 17 veut que les novices soient examinées par l'évêque avant que d'être admises à profession; mais il est évident que cette disposition ne tombe point

sur les monastères de filles qui sont en congrégation, puisque le concile venait d'établir auparavant que ceux-là devaient être laissés sous la conduite des supérieurs réguliers : *Sub eorum cura et custodia relinquantur.*

Les autres chapitres de la même session contiennent encore d'autres règlemens pour les réguliers et pour les moniales ; et tout cela est terminé par cette disposition générale du chapitre 22 : *Et quia sancta synodus desiderat ut omnia et singula prædicta quam primum executioni demandentur, præcepit omnibus episcopis in monasteriis sibi subjectis, et in omnibus aliis ipsis in superioribus decretis specialiter commissis, atque omnibus abbatibus et generalibus, et aliis superioribus ordinum prædictorum, ut statim prædicta exequantur.*

Ainsi toutes les dispositions du concile de Trente doivent être exécutées par les évêques dans les monastères qui leur sont soumis, et dans ceux que les décrets précédens confient spécialement à leurs soins, c'est-à-dire, ceux qu'ils doivent gouverner comme délégués du saint-siége ; et par les abbés généraux et autres supérieurs des ordres réguliers, dans ceux qui ne dépendent point de la juridiction ordinaire ou déléguée des évêques. Jamais on ne pouvait confirmer plus solennellement ni plus expressément les exemptions des ordres réguliers.

L'ordonnance de Blois contient les mêmes dispositions en faveur des exemptions. *Tous les monastères qui ne sont sous chapitres généraux, et qui se prétendent sujets immédiatement au saint-siége, seront tenus dans un an de se réduire à quelque congrégation de leur ordre en ce royaume, en laquelle seront dressés statuts et commis visitateurs pour faire exécuter, garder et observer ce qui aura été arrêté pour la discipline régulière ; et en cas de refus ou délai, y sera pourvu par l'évêque.* Donc, en cas de réunion à une congrégation exempte, le pouvoir de l'évêque cesse absolument.

C'est en conséquence de cette disposition, que la même ordonnance ajoute dans l'article suivant : *Vou-*

lons que les abbesses, avant que de faire bailler aux filles les habits de professes pour les recevoir à profession, soient tenues un mois devant avertir l'évêque, son vicaire, OU LE SUPÉRIEUR DE L'ORDRE, *pour s'enquérir par eux de la volonté desdites filles*. Ainsi dans les monastères exempts, l'examen des novices appartient aux supérieurs de l'ordre, comme il appartient aux évêques dans les autres monastères.

L'article 71 des libertés de l'église gallicane met au nombre des prérogatives auxquelles le pape ne peut donner atteinte, *les exemptions d'aucunes églises, chapitres, corps, colléges, abbayes et monastères; lesquelles exemptions ont autrefois été octroyées par les rois et princes mêmes, ou par les papes à leurs poursuites, et pour de très-grandes et importantes considérations, depuis débattues et soutenues ès conciles de Constance et de Basle.*

Enfin l'édit de 1695, et principalement la déclaration du 29 mars 1696, ont encore donné un dernier degré d'autorité aux exemptions des congrégations régulières du royaume, en ordonnant que cet édit serait exécuté, *sans préjudice des droits, priviléges et exemptions des monastères qui sont sous des congrégations, que sa majesté entend avoir lieu ainsi et en la manière qu'ils l'ont eu et dû avoir jusqu'à présent.*

Tant de titres qui se réunissent pour confirmer et pour soutenir les exemptions, ne permettent plus de s'abandonner aux déclamations qui ont pour objet de les rendre odieuses et défavorables; on peut dire au contraire que les exemptions font partie du droit public et de la police générale du royaume; qu'elles méritent de tenir leur rang dans les libertés de l'église gallicane; et qu'il n'est point permis à la puissance ecclésiastique d'y donner atteinte, quand elles ont été cimentées par le concours de l'autorité royale.

Entre les attributs de cette juridiction que tant de monumens assurent aux supérieurs réguliers, est l'examen des novices qui se destinent à la profession religieuse; l'ordonnance de Blois en contient une dispo-

sition expresse dans l'article 28. Il est bien juste, en effet, que la novice qui veut être admise dans un ordre, pour y vivre sous l'obéissance des supérieurs réguliers, soit examinée par ces mêmes supérieurs, qui seuls sont en état de connaître si elle est instruite des devoirs de l'état qu'elle va embrasser; si elle est formée à la discipline régulière, et si elle a la vocation nécessaire pour s'y soutenir.

C'est une illusion de dire qu'avant sa profession elle est encore sous la juridiction de l'évêque; car il est certain au contraire, que dès qu'elle est entrée dans le monastère, et qu'elle y a été reçue au noviciat, elle a cessé d'être sous la juridiction de l'évêque; les novices étant soumises, comme les religieuses, à l'autorité des supérieurs réguliers, avec cette différence que l'engagement des novices n'étant pas stable, leur soumission aux supérieurs de l'ordre peut aussi cesser si elles ne sont point admises à la profession; mais tant qu'elles sont novices, et comme novices, elles ne sont point soumises à la juridiction de l'évêque; autrement l'évêque aurait droit de visiter le noviciat, de donner des règles aux maîtresses de novices, de leur faire rendre compte de leur conduite; ce que messieurs les évêques n'ont cependant jamais prétendu dans les monastères exempts.

D'ailleurs il y a de l'équivoque à dire, que les novices sont encore sous la juridiction des évêques : car cela est vrai dans tout ce qui peut avoir rapport au siècle ou à leur conduite dans le monde; mais par rapport au cloître et à la profession, quand le monastère est exempt et soumis à des supérieurs réguliers, la novice en ce point leur est subordonnée.

En un mot, cela est décidé par l'article 28 de l'ordonnance de Blois, après lequel il n'est plus permis d'agiter la question. La pratique générale du royaume y est conforme; cela a été jugé par l'arrêt du parlement d'Aix, qui a déclaré qu'il y avait abus dans une ordonnance de M. l'évêque d'Apt, qui s'était réservé le droit d'examiner les novices dans un monas-

tère de l'ordre de Cîteaux. Le droit des supérieurs réguliers ne peut donc plus être contesté.

Aussi M. l'évêque de Saint-Omer se renferme-t-il lui-même dans des exceptions singulières. J'ai pour moi, dit-il, le concile de Trente, reçu, publié dans les Pays-Bas, par l'autorité du souverain; j'ai l'usage général des Pays-Bas, confirmé par les capitulations des places conquises; enfin j'ai la possession particulière de mes prédécesseurs. Il faut examiner ces trois objets séparément, et faire voir que M. l'évêque de Saint-Omer ne peut s'en prévaloir contre les règles que l'on vient d'établir.

On pourrait répondre d'abord à l'autorité du concile de Trente, qu'il n'y a rien dans cette loi qui autorise messieurs les évêques à examiner les novices dans les monastères exempts. Le chapitre 17 de la session 25, que M. l'évêque de Saint-Omer appelle à son secours, ne dit pas un mot des monastères qui *sont* membres de congrégations exemptes; et il n'aurait pas pu le faire sans être contraire à lui-même; car dans le chapitre 9 de la même session, il venait de décider, comme on l'a observé ci-dessus, que les monastères de filles qui étaient régis et gouvernés par des chapitres généraux et par des supérieurs réguliers, devaient être abandonnés à leur vigilance : *sub eorum cura et custodia relinquantur;* et il décide encore la même chose dans le chapitre 22. Comment donc dans le chapitre 17 aurait-il soumis les novices de ces monastères à l'examen des évêques? Aussi n'en dit-il rien; et l'on ne peut étendre sa disposition à des monastères exempts, sans qu'il en soit fait une mention expresse. Il est vrai que les conciles de Malines et de Cambrai ont nommément donné ce pouvoir aux évêques; mais le placard de 1587 ne confirme point indistinctement les décrets de ces conciles provinciaux. Philippe II autorise seulement quelques articles pour lesquels les évêques avaient cru avoir besoin du concours de l'autorité royale; les autres ne sont demeurés que simples décrets de conciles provinciaux, qui ne peuvent donner atteinte aux exemptions reçues et approuvées dans l'état.

Mais supposons avec M. l'évêque de Saint-Omer que le concile de Trente fût aussi favorable à sa prétention qu'il le soutient, on ne lui passera jamais que ce concile puisse avoir force de loi pour la discipline dans le comté d'Artois, depuis qu'il est rentré sous la domination de nos rois ses anciens et véritables souverains.

Cette province avait fait partie de la monarchie française depuis les premiers temps de sa constitution. Le triste sort de François Ier à la bataille de Pavie, l'obligea d'en faire la cession à l'empereur Charles-Quint par le traité de Madrid de 1526, qui fut confirmé en ce point par le traité de Cambrai de 1529; mais ces suites funestes d'une journée malheureuse n'ont subsisté que pendant le temps des guerres civiles qui empêchèrent nos rois de tourner leurs armes victorieuses contre les princes de la maison d'Autriche. A peine la France était-elle sortie de ces temps de troubles qui avaient suspendu ses conquêtes, que la ville d'Arras rentra bientôt sous la domination de son légitime souverain : ce fut en 1640 qu'elle fut reprise sur les Espagnols.

Par ce retour à son premier état, le comté d'Artois est devenu une province française, comme il l'avait été dans les temps les plus reculés; il n'a plus été permis de regarder les années pendant lesquelles il avait été asservi à une domination étrangère comme un temps de captivité; sa réunion au royaume lui a rendu sa première liberté, et l'a affranchi du joug de ces lois étrangères auxquelles il avait été obligé de se soumettre.

Ses chaînes étant rompues, il serait honteux d'en laisser subsister les moindres vestiges; il faut que les peuples de cette province reprennent les mœurs, le caractère, la discipline du royaume. Quoi! parce qu'ils auraient été pendant un siècle sous la domination des Espagnols, ils seraient à perpétuité soumis aux lois, à la discipline de l'Espagne! ils méconnaîtraient ces lois anciennes et respectables sous l'autorité desquelles ils avaient vécu tant de siècles avant les traités de Madrid

et de Cambrai! et pour une éclipse passagère, la France serait obligée d'adopter dans cette province des constitutions contraires aux principes de son gouvernement! Le peut-on proposer sérieusement?

Dès les premiers temps de la conquête d'Arras, le roi Louis XIII en pensa bien différemment. Par une déclaration du 15 février 1641, il s'expliqua ainsi : *Ayant considéré que le comté d'Artois a été de toute ancienneté dépendant de notre couronne, même du ressort de notre parlement de Paris, nous avons estimé qu'il serait avantageux à nos dits sujets, et de la dignité de notre justice royale de les faire ressortir, en cas d'appel, en notredite cour, comme étant retournés à leur premier et ancien état, par leur réduction en notre obéissance.* Ainsi le roi voulut que toutes choses fussent remises sur leur ancien pied, parce que ce n'était point une nouvelle conquête, mais un retour de cette province sous la puissance de son légitime souverain.

La cour a suivi le même principe dans tous les arrêts qu'elle a rendus depuis. A peine la ville d'Arras avait-elle été reprise sur les Espagnols, que l'official de cette ville s'étant conformé au concile de Trente contre les usages du royaume, la cour déclara qu'il y avait abus dans les procédures qui y avaient été faites. C'est ce que M. Talon nous atteste dans un plaidoyer dont on va parler incessamment. Ainsi la cour a jugé, dès les premiers momens de la conquête, que le concile de Trente ne pouvait plus être regardé comme une loi de discipline dans cette province.

La même chose fut jugée peu de temps après le traité des Pyrénées par un arrêt célèbre du 12 janvier 1660. Il s'agissait de savoir si les religieux de Saint-Waast d'Arras, patrons de plusieurs cures, devaient les soumettre à la loi du concours établi par le concile de Trente, ou si au contraire ils pouvaient y nommer librement. M. l'évêque d'Arras soutenait que le concile de Trente ayant été reçu et publié en Artois de l'autorité du roi d'Espagne, c'était une loi dont il n'était pas permis de s'écarter; il ajoutait que les

cures dépendantes de l'abbaye de Saint-Waast avaient été sujettes au concours depuis près de cent ans; mais on jugea au contraire qu'il ne fallait plus consulter ni cette loi, ni la possession qui avait suivi. Les motifs de l'arrêt nous sont développés dans le discours de M. l'avocat-général Talon, dont les conclusions furent suivies.[1] *Le moment auquel cette province est revenue entre les mains du roi*, dit ce grand magistrat, *est une espèce de* postliminium *qui lui fait recouvrer son ancienne liberté; il faut effacer ces coutumes contraires à la liberté française, et la rendre aussi française que le reste du royaume.... Il est de l'autorité du roi de rétablir dans Arras les marques d'une ville qui de tout temps a été Française; de ne point souffrir qu'elle soit soumise à d'autres lois qu'à celles du royaume.... La cour a déjà maintenu les intérêts du roi avec courage, lorsque les officiaux de l'évêque d'Arras ayant négligé dans leurs procédures de suivre notre usage, mais s'étant voulu conformer à celui du concile de Trente, on déclara leurs procédures abusives. Dans cette cause il n'y a qu'à suivre le même usage.*

Tels furent les principes sur le fondement desquels l'abbaye de Saint-Waast d'Arras fut affranchie de la loi du concours établie par le concile de Trente, et observée en Artois pendant près d'un siècle. Ces mêmes principes ne détruisent-ils pas le système de M. l'évêque de Saint-Omer?

C'est sur ce fondement que le roi, par un arrêt de son conseil du 30 juin 1688, jugea que les priviléges des gradués devaient avoir lieu en Artois, quoique cette expectative n'y eût point eu lieu pendant la domination des rois d'Espagne. C'est sur le même fondement que la régale, que le joyeux avénement ont été rétablis dans cette province. Enfin, c'est sur ce fondement que la cour a jugé depuis peu qu'il n'était point nécessaire d'être sous-diacre pour posséder un canonicat dans une église cathédrale de l'Artois, quoi-

[1] L'Artois n'a été soumis à la maison d'Autriche que révocablement.

que le concile de Trente l'exige. Le concile de Trente, en ce qui regarde la discipline, est donc une loi qui n'est plus en vigueur dans l'Artois, et dont on ne peut plus se faire un titre contre les mœurs et contre la discipline du royaume.

Il est vrai qu'il a été publié dans les Pays-Bas, de l'autorité de Philippe II, roi d'Espagne; mais les lois de ce prince, qui n'a eu qu'un pouvoir momentané sur le comté d'Artois, ne peuvent y servir de règle, quand sa puissance et celle de ses successeurs ne subsiste plus. D'ailleurs personne n'ignore que des vues d'une politique funeste à la France entraient dans cette promulgation. Philippe II voulait se faire un appui de la cour romaine pour parvenir aux vues qu'il avait de mettre le royaume à deux doigts de sa perte. L'autorité du roi serait-elle employée à maintenir ce qui n'a été fait autrefois que pour la détruire? On ne peut donc se faire un titre de l'édit de ce prince.

Aussi M. l'évêque de Saint-Omer ne propose-t-il lui-même l'exécution du concile de Trente qu'avec des modifications qui puissent tempérer son système. Le concile de Trente, dit-il, doit être suivi dans ce qui n'est point contraire à l'autorité du roi, et aux libertés de l'église gallicane. Mais outre qu'il n'appartient qu'au législateur de mettre ainsi des bornes à l'autorité d'une loi reçue et publiée, cette modification ne suffirait-elle pas pour condamner M. l'évêque de Saint-Omer? Les exemptions des ordres réguliers, soutenues de lettres-patentes de nos rois, et confirmées par les ordonnances du royaume, font partie du droit public, et même des libertés de l'église gallicane; on ne pourrait donc pas admettre le concile de Trente en Artois au préjudice des exemptions des ordres réguliers, et principalement d'un ordre aussi distingué que celui de Cîteaux.

Les usages des Pays-Bas, dont M. l'évêque de Saint-Omer forme son second moyen, ne peuvent plus être proposés après que l'on a fait voir que le concile de Trente ne pouvait plus avoir lieu dans la province d'Artois; ces usages en effet ne sont autre chose que

l'exécution du concile de Trente; et si le retour de l'Artois sous la puissance de nos rois le fait passer sous une discipline différente, l'usage contraire est abrogé aussi-bien que le titre sur lequel il était fondé.

Mais, dit-on, il est écrit dans les capitulations des places conquises, que leurs usages seront conservés. Mais de quels usages a-t-on entendu parler? Des moeurs, des coutumes qui peuvent varier dans différentes provinces d'un même royaume; de la juridiction, par exemple, des maïeurs et échevins des villes, de la police qui s'y observe, de la forme de tenir des états, de la qualité de ceux qui doivent y entrer, et d'une infinité d'autres usages qui n'intéressent ni la police générale du royaume, ni les maximes de l'état. Voilà ce qui doit être conservé aux habitans des provinces conquises. Mais pour la discipline générale des églises qui sera fondée sur des titres et sur des principes contraires aux règles prescrites par nos ordonnances, il serait trop dangereux de la laisser subsister.

Aussi depuis la conquête d'Arras, tous les usages de cette espèce ont-ils été successivement abrogés.

Les officiaux d'Arras étaient en usage de suivre dans leurs procédures les formes du concile de Trente; leurs procédures ont été déclarées abusives.

Le concours se pratiquait pour toutes les cures, et singulièrement pour celles qui dépendent de l'abbaye de Saint-Waast d'Arras; cependant il a été détruit par l'arrêt du 12 janvier 1660.

Les gradués n'avaient point de préférence en Artois; et dans tous les mois, les collateurs et les patrons disposaient librement. Cependant l'arrêt du 30 juin 1688 a assujetti à cette expectative l'église d'Arras; et la cour l'a jugé depuis pour celle de Saint-Omer par un arrêt tout récent. Il en a été de même du joyeux-avénement, de la régale, du serment de fidélité.

Enfin, cela a encore été jugé pour l'âge nécessaire aux chanoines des églises cathédrales; l'usage constant de l'église d'Arras était de n'en admettre aucun qui n'eût l'âge de vingt-deux ans; il y en avait même un statut exprès en exécution du concile de Trente. La cour a

cependant jugé que quatorze ans suffisaient, suivant la pratique du royaume.

Par-là tombe aussi le dernier moyen de M. l'évêque de Saint-Omer, tiré de la prétendue possession de ses prédécesseurs.

Il suffirait de lui répondre d'abord, que cette possession n'étant fondée que sur le seul concile de Trente, elle ne peut plus être considérée, quand on a fait voir que le concile de Trente avait cessé d'être une loi de discipline dans l'Artois depuis sa réunion à la couronne. En effet, que l'on jette les yeux sur tous les procès verbaux d'examen que représente M. l'évêque de Saint-Omer, il n'y en a pas un seul dans lequel il ne soit dit que cet examen a été fait *juxta decretum concilii tridentini*, session 25, chapitre 17. Voilà donc le titre que l'on invoque sans cesse dans ces examens; mais, si le titre est détruit, ne faut-il pas que la possession tombe? Toute possession relative à un titre ne subsiste qu'autant que le titre conserve son autorité, sinon, et le titre étant réprouvé, la possession devient vicieuse et n'est plus d'aucun poids.

Je pourrais vous abandonner le concile de Trente, nous dit M. l'évêque de Saint-Omer, ma possession seule me suffirait. Mais, premièrement, il ne lui sera pas permis de détacher ainsi sa possession du titre sur lequel elle est fondée; messieurs les évêques de Saint-Omer n'ont prétendu faire autre chose dans tous ces actes qu'exécuter le concile; ils ne peuvent donc les soutenir sans le concile.

Aussi M. l'évêque de Saint-Omer, dans son ordonnance du 29 mai 1732, nous dit-il en termes formels, *qu'il exerce un droit dont tous ses prédécesseurs ont joui* EN VERTU *du concile de Trente, reçu, approuvé et exécuté dans ces provinces*. Il ajoute que l'on a reçu des novices à profession *par un mépris marqué pour l'autorité du concile de Trente, dont nous demandons l'exécution*.

Voilà donc toujours le titre qu'il invoque; voilà le titre sur lequel la possession de ses prédécesseurs est appuyée; voilà le titre qu'il veut faire exécuter. Mais

ce titre ne pouvant se concilier avec les ordonnances et la discipline du royaume, ne faut-il pas qu'il abandonne sa possession?

Secondement, cette possession dont on fait tant de bruit, ne peut mériter aucun égard jusqu'en 1678 que Saint-Omer a été cédé à la France par le traité de Nimègue; car jusque-là l'abbé de Clairvaux ne pouvait agir, et la prescription ne court point contre celui qui a les mains liées. Pendant le cours des guerres les plus vives et les plus sanglantes, un supérieur français n'aurait pas été écouté dans un pays tout espagnol. Depuis 1678, la possession ne peut pas être d'un plus grand poids. Des abbesses établies pendant la domination d'Espagne, qui connaissaient à peine leur supérieur régulier, que le penchant entraînait toujours du côté d'un évêque espagnol, auront pu le favoriser quelque temps; la prudence oblige de ramener peu à peu les esprits, sans vouloir les faire passer d'abord d'une extrémité à l'autre. Serait-ce donc le cas d'une prescription fatale?

Troisièmement, cette possession clandestine n'a jamais été connue aux abbés de Clairvaux, et il paraît même que ces examens se faisaient d'une manière bien peu solennelle. Un simple prêtre, qui ne représente ni commission ni pouvoir de l'évêque, vient dans une abbaye; il demande une novice, et lui fait signer une déclaration toute dressée de ses sentimens; elle n'est présentée ou accompagnée ni par l'abbesse ni par la maîtresse des novices; personne ne signe ces procès verbaux qu'une jeune novice, qui ne connaît ni les droits ni les prérogatives de l'ordre. Est-ce donc là cette possession publique, qui seule peut opérer prescription.

Quatrièmement, comment aurait-on prescrit contre l'abbé de Clairvaux, quand il est en possession depuis plus de quarante ans de faire examiner toutes les novices; ce qui remonte presque jusqu'au temps du traité de Nimègue? Pour prescrire, il ne suffit pas de faire quelques actes de possession, il faut encore posséder seul, posséder sans trouble; mais de prétendre prescrire contre celui qui a possédé, c'est ce que la loi

n'a jamais établi, et ce qu'aucun jurisconsulte n'a jamais pensé.

Il est donc bien aisé de se déterminer entre M. l'évêque de Saint-Omer et le sieur abbé de Clairvaux sur le droit d'examiner les novices, réclamé de part et d'autre. L'abbé de Clairvaux a pour lui la plénitude de la juridiction, qu'on ne lui conteste pas; il a les lois du royaume, qui lui réservent spécialement cet examen; il a l'usage du général de tous les diocèses, et même dans les abbayes dont il s'agit, une possession presque aussi ancienne que la conquête de Saint-Omer.

M. l'évêque de Saint-Omer au contraire n'a pour lui qu'une loi étrangère, et dont il n'est plus permis de proposer l'autorité depuis que l'Artois est réuni à la couronne; il n'a que quelques actes d'une possession vicieuse, clandestine, interrompue. Tout décide donc en faveur du supérieur légitime.

Le premier moyen que l'on vient d'établir entraîne la ruine de toutes les ordonnances de M. l'évêque de Saint-Omer; mais il y a des moyens particuliers qui ne sont pas moins décisifs, et qu'on exposera en très-peu de mots, parce qu'il suffit de les proposer pour en faire sentir toute la force.

M. l'évêque de Saint-Omer prétendait que c'était à lui à examiner les novices, mais il n'ignorait pas que l'abbé de Clairvaux soutenait le contraire; il n'ignorait pas que l'abbé de Clairvaux en personne avait examiné et reçu à profession deux novices en 1725, sans qu'elles eussent été examinées ni par M. de Saint-Omer, ni par aucune personne de sa part; il n'ignorait pas que sur les représentations du sieur Dourlens, son grand vicaire, la dame abbesse de Blandèques avait répondu qu'elle était exempte de la juridiction de l'évêque, et soumise à l'abbé de Clairvaux, à qui seul il appartenait de faire examiner les novices. C'était donc une question mue, agitée entre M. l'évêque de Saint-Omer et l'ordre de Cîteaux; et cette question ne pouvait être terminée que par l'autorité du roi et des magistrats qu'il a établis.

Cependant M. l'évêque de Saint-Omer, au mépris de cette autorité, à laquelle seule il devait recourir, prononce des censures contre les abbesses qui lui résistent. Il y a en cela entreprise sur l'autorité royale, il y a contravention aux règles et aux principes du droit naturel, qui ne permettent point de se constituer juge dans sa propre cause; c'est, à proprement parler, punir des personnes constituées en dignité, parce qu'elles ne veulent pas renoncer à leurs droits, ou, si l'on veut même, à leurs prétentions; mais cela est-il permis, et l'équité ne se soulève-t-elle pas contre un pareil procédé?

D'ailleurs, M. l'évêque de Saint-Omer suspend des abbesses qui ne sont point soumises à sa juridiction; comme elles ne tiennent point de lui leur pouvoir, de quel droit entreprend-il de les en dépouiller?

En vain dit-il que le concile de Trente prononce en ce cas la peine de la suspense, et qu'il serait inutile qu'il eût un droit s'il n'avait pas l'autorité de punir la contravention; car le concile de Trente ne permet de suspendre que parce qu'il parle des monastères soumis aux évêques, et non de ceux qui sont exempts; du moins il fallait donc commencer par faire juger la prétention de M. l'évêque de Saint-Omer sur les monastères exempts; alors s'il avait trouvé des abbesses indociles, qu'aucune autorité ne pût soumettre, il aurait pu user des voies autorisées en pareil cas; mais de commencer par suspendre des abbesses qu'il reconnaît lui-même n'être point soumises à sa juridiction, c'est un attentat manifeste que rien ne peut excuser.

Enfin, la nullité des vœux prononcée par la dernière ordonnance, la permission de retourner au siècle, sont des excès intolérables. Puisque M. de Saint-Omer ne se fonde que sur le concile de Trente, il ne peut donc pas porter la sévérité plus loin que ce concile; mais le concile ne déclare point les vœux nuls, et en cela même il les reconnaît légitimes, quoiqu'ils n'aient point été précédés d'examen : M. l'évêque de Saint-

Omer se trouve donc en contradiction avec le concile de Trente.

L'arrêt de 1678, rendu en faveur de M. l'évêque de Meaux, contre les religieuses de Montdenis, n'a aucun rapport à notre espèce. Ces religieuses étaient soumises à la juridiction de l'évêque diocésain ; il leur avait prescrit des formules de profession, et avait ajouté à peine de nullité. On jugea qu'il n'y avait point d'abus. En effet, des religieuses soumises à la juridiction de l'évêque, pourraient-elles se dispenser d'obéir? mais la nullité des vœux n'était point prononcée pour le défaut d'examen de la part de l'évêque ou de ses grands vicaires; l'espèce est donc toute différente.

Ainsi tout s'élève contre les ordonnances de M. l'évêque de Saint-Omer ; le défaut de pouvoir en sa personne, puisqu'il s'agit d'abbayes exemptes et soumises à un supérieur régulier, qui a seul le droit d'examiner les novices; l'entreprise sur l'autorité royale à qui il appartenait de juger la question; les règles du droit naturel, qui ne permettent pas de s'établir juge dans sa propre cause; enfin, le concile de Trente même, qui ne permet pas de porter la sévérité jusqu'à prononcer la nullité des vœux; on pourrait ajouter l'honneur et la dignité de deux abbesses recommandables par leur naissance et par leur vertu, indignement flétries par des ordonnances imprimées et distribuées dans le diocèse de Saint-Omer, comme si elles étaient coupables des fautes les plus graves.

* Arrêt de la grand'chambre du 3 février 1735, contre le mémoire.

CONSULTATION.*

En quels cas les curés et bénéficiers sont liés par les transactions de leurs prédécesseurs.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire imprimé de Me Belloc, curé de Layrac, contre le prieur du même lieu, sur la question de savoir, si le curé est en droit de réclamer le quart des dîmes de sa paroisse, au lieu de la pension en argent qui a été donnée à ses prédécesseurs par les transactions de 1679, 1684 et 1713 : Est d'avis que cette question dépend d'un fait principal qui est de savoir si effectivement avant ces transactions les curés de Layrac jouissaient paisiblement et incontestablement du quart des dîmes de la paroisse, ou si au contraire cette jouissance était contestée par le prieur du même lieu.

Dans ce dernier cas la question aurait été terminée par les transactions ; et comme ces transactions ont été exécutées pendant plus de cinquante ans, il ne serait plus possible de faire revivre l'ancienne contestation. Il faudrait s'en tenir à la voie qui aurait été prise pour la calmer, les transactions tenant lieu de jugement.

Mais si au contraire il n'y avait aucun trouble de la part des prieurs avant la transaction de 1679, et que le curé qui était alors ait sacrifié les droits de sa cure pour convertir le quart des dîmes en une pension en argent, en ce cas on ne doute pas que Me Belloc ne soit bien fondé à réclamer les droits de son bénéfice, et à demander à rentrer dans le quart des dîmes.

La raison est que les droits des bénéfices, et principalement des cures sont inaliénables, si ce n'est pour des causes canoniques, et qu'un titulaire qui n'est que

* Cette consultation est la XXIe de l'ancienne édition.

simple administrateur ne peut disposer à son gré des fonds et des droits qui en dépendent; le quart des dîmes en ce cas était le patrimoine du curé et des pauvres, il n'a pu leur être enlevé par une convention purement volontaire.

On ne peut opposer ni l'autorité des transactions, ni leur exécution paisible.

Une transaction n'a de force qu'autant qu'elle termine un procès douteux et difficile. Pour le bien de la paix on autorise une des deux parties à sacrifier quelque chose de ses droits; mais quand il n'y a point de procès, ou que s'il s'en formait un il ne pourrait souffrir aucune difficulté, alors le titulaire d'un bénéfice ne peut en abandonner les droits en donnant même à l'acte qu'il passe la forme et les dehors d'une transaction; autrement on aliénerait tout sous prétexte de transiger, et l'on détruirait les règles les plus certaines par une équivoque de nom; ce qui ne peut être toléré.

L'exécution des transactions ne leur donne pas une nouvelle force, quand il est bien prouvé qu'elles renferment une véritable aliénation, parce que le vice du titre réclame sans cesse, comme il a été jugé dans une infinité d'occasions.

Il faut même observer que cette exécution a varié; jusqu'en 1713 ce n'était que 400 liv., depuis 1713 on a donné 550 liv.; ce qui prouve que quand les curés se seront plaints, on a cherché à les satisfaire, quoiqu'on ne l'ait point fait qu'en partie. C'est toujours une reconnaissance qu'on ne leur avait pas rendu justice auparavant, ce qui suffit pour qu'on ne puisse leur opposer la possession qui a précédé.

Enfin la règle est de ne pas compter au moins le temps du mauvais administrateur, c'est-à-dire de celui qui a fait la première aliénation. Or, celui qui a passé la transaction de 1679 a conservé la cure jusqu'en 1684; or depuis 1684 jusqu'au temps que le procès a commencé, il n'y a pas quarante ans, et par conséquent on ne peut pas dire qu'il y ait un temps suffisant pour prescrire.

Si l'on joint à cela les circonstances expliquées dans

le mémoire, que le sieur Bebian qui a passé l'acte de 1679, n'était curé que depuis deux mois; que le prieur venait de le nommer, et qu'on peut présumer une convention illicite dans une nomination suivie de si près d'un acte dans lequel les droits de la cure sont abandonnés; que le sieur Frossard en 1684 a fait une espèce de protestation sur un registre obituaire : on croit qu'il y en aura plus qu'il n'en faut pour rétablir le curé dans tous ses droits.

Sur la seconde question qui concerne la compétence du grand conseil, on a peine à croire que l'art. 12 de la déclaration de 1731 s'applique à une pareille question.

Il ne s'agit point ici de portion congrue; car si on a donné une somme en argent au curé au lieu du quart des dîmes, ce n'est point à titre de portion congrue, au moins dans la première transaction le curé ne la demandait pas, et ne l'a jamais demandée, il ne s'en agit point aujourd'hui.

Il est vrai que l'art. 12 comprend toutes les demandes qui seront formées entre les curés primitifs, les curés vicaires perpétuels et les gros décimateurs sur les droits par eux respectivement prétendus; mais on croit que cela ne doit s'entendre que des questions qui tombent sur des droits honorifiques, et non des droits de propriété de dîmes, qui sont absolument étrangers à l'objet de cette déclaration. Si on entendait la déclaration autrement, il faudrait dire que les ordres privilégiés ne pourraient jamais faire usage de leur évocation, s'il s'agissait entre les curés et eux de la propriété et de l'usage d'une grange dimeresse, de ses réparations, des bornes de leur dîmage, de la contribution aux charges des dîmes, ce qui ne peut se concevoir sans une disposition plus expresse.

On croit donc que Me Belloc doit procéder au grand conseil.

Délibéré à Paris, ce......

CONSULTATION.*

Si les religieux devant qui passe la procession du saint sacrement, doivent aller au-devant comme autrefois.

Les soussignés qui ont vu une expédition de l'arrêt du parlement du 23 mai 1524, qui enjoint aux communautés de Paris, devant lesquelles la procession du saint sacrement doit passer, de tenir honorablement parés les lieux destinés au passage de la procession, et de venir devant leurs portes, avec ornemens et encensoirs, pour faire honneur et adorer le saint sacrement; copie de l'arrêt sur requête obtenu le 29 mars dernier par le curé de Saint-André-des-Arcs, contre les pères augustins, du grand couvent, et l'assignation donnée en conséquence le 30 du même mois : Sont d'avis que la demande du curé de Saint-André-des-Arcs est mal fondée, que les pères augustins sont en droit de former opposition à l'arrêt sur requête, et qu'ils peuvent conclure à ce que le curé de Saint-André-des-Arcs soit débouté de toutes ses demandes.

Elles ont trois objets : 1° de tenir les lieux devant lesquels passe le saint sacrement honorablement parés; 2° de venir à leur porte au-devant du saint sacrement avec ornemens et encensoirs pour l'adorer ; 3° que défenses leur soient faites de faire le même jour leur procession au dehors.

Par rapport au premier objet, les pères augustins y ont toujours satisfait; il ne fallait pas former de demande pour cela.

Pour le second, c'est une cérémonie qui ne s'observe par aucune communauté de Paris, excepté celles dans les églises desquelles la procession entre. Alors la communauté vient jusqu'à la porte extérieure recevoir

* Cette consultation est la XXXIIe de l'ancienne édition.

et adorer le saint sacrement : c'est ce que les pères augustins ont toujours fait lorsque la procession de Saint-André-des-Arcs entrait dans leur église ; mais cet usage ayant changé depuis plus de trente ans, l'usage de venir au-devant de la procession a aussi changé, et en cela les pères augustins n'ont fait que ce qui se pratique dans toutes les communautés de Paris, sans que messieurs les curés s'en soient jamais plaints. Pourquoi donc faire un reproche aux pères augustins d'un usage général et si ancien ?

Il est vrai que l'arrêt de 1524 avait prescrit cette cérémonie ; mais soit qu'elle n'eût été ordonnée que par rapport à la circonstance des temps où les erreurs sur la présence réelle commençaient à se répandre, et que l'on ait cru dans la suite que la créance publique bien affermie sur ce point n'avait plus besoin que l'on multipliât les témoignages de la foi ; soit que ce devoir des communautés devînt même à charge au public, par la nécessité de faire arrêter trop souvent les processions ; un usage contraire, un usage uniforme et immémorial a prévalu. Il ne faut donc plus réclamer un titre qui est demeuré sans exécution depuis si long-temps.

Quant au troisième objet, l'exposé même du curé de Saint-André-des-Arcs prouve que de temps immémorial les pères augustins ont fait au dehors la procession dont il se plaint. Elle s'est faite au vu et au su des curés de Saint-André-des-Arcs, et de MM. les archevêques de Paris qui l'ont approuvée. Il y a donc une possession très-ancienne ; et personne n'ignore que dans tout ce qui est de pure cérémonie publique, l'usage immémorial décide. Il est toujours contre la règle de vouloir innover ce que nos pères, ce que nos prédécesseurs ont approuvé : il n'est pas permis de le combattre ; c'est faire injure aux grands hommes dont nous devons nous faire une loi de suivre les exemples.

Les pères augustins ne sont pas la seule communauté régulière qui soit, dans cette possession, les pères cordeliers, les religieux de la Mercy sont dans cet usage. Des chapitres qui n'ont aucun territoire sortent de même hors de leurs cloîtres ; tel est celui de

CONSULTATIO

Si les religieux devant qui passe la proc
vent aller au-devant co

Les soussignés qui ont v
du parlement du 23 mai 1
munautés de Paris, devan
saint sacrement doit pa
parés les lieux destinés
de venir devant leurs
soirs, pour faire hon
copie de l'arrêt sur
par le curé de Sai
augustins, du g
en conséquence.
la demande du
fondée, que le
opposition à
clure à ce … le mémoire des princes
débouté de … maison de Hanau, plusieurs
Elles o… données, tant par les empereurs
quels pas … Metz, des fiefs qui ont passé de
venir à … temberg en celle de Hanau et des
ornem… l'arrêt du conseil d'état du 22 février
leur … par Jean-René comte de Hanau, par le-
au d… ordonné qu'en faisant par lui la foi et hom-
… la chambre des comptes de Metz des fiefs qui
y … ci-devant mouvans de l'évêché de Metz, il lui en
… donné investiture semblable à celles qui avaient été
… cédemment accordées par les évêques de Metz; et
arrêt du conseil d'état du 17 mars 1736, obtenu par
M. de Saint-Simon, évêque de Metz, par lequel le roi
lui donne un délai de deux ans pour rendre la foi et hom-

* Cette consultation est la XXXVII[e] de l'ancienne édition.

...l de l'évêché de Metz, et cependant
...net de jouir et d'user des droits
...dans du temporel de son évêché
...us, même de se faire servir
...x de l'église de Metz, de
...maines et droits qu'ils
...sage et coutume des
... faire contre ses
...e son évêché,
... du conseil

...e l'on
...sent à
...neurs de
...dépendans,
...ncore dans la
...cond, si ces fiefs
...M. l'évêque de Metz
...tion de la ligne mascu-
...s. Il semble que ces ques-
... prématurées, et qu'il faudrait
...er que M. l'évêque de Metz eût
...s de Hesse, soit pour la réunion,
...ise de leurs fiefs : cependant, comme
...s douter que cet objet n'entre pour beau-
... ses vues, et qu'il serait à craindre d'ail-
...ue M. l'évêque de Metz ne commençât par exé-
... son arrêt contre des vassaux ordinaires de son
...éché qui ne résisteraient point à son entreprise, ce qui lui donnerait une sorte de possession et procurerait un nouveau poids à son arrêt, il peut être essentiel de le prévenir, et de voir quel parti on doit prendre sur les questions proposées.

Sur la première, qui regarde la mouvance, il paraît que la maison de Lichtemberg, fondue depuis par filles dans celle de Hanau, et enfin fondue de même aujourd'hui dans celle de Hesse, possédait de grands fiefs dans l'Alsace; que de ces fiefs une partie relevait immédiatement de l'empire, et une partie de l'évêché de Metz qui était alors membre de l'empire, et qui était

Saint-Honoré, celui de Saint-Jacques l'Hôpital. Ils vont en procession dans l'étendue des paroisses qui les environnent. Il en est de même des prêtres qui desservent l'hôpital des Quinze-Vingts, et d'une infinité d'autres. Cela ne sert qu'à étendre, qu'à multiplier le culte divin.

Par-là, les églises qui vont en procession ne prétendent pas s'attribuer un territoire; cela pourrait être dangereux entre plusieurs paroisses, parce qu'on pourrait en tirer des préjugés pour leur étendue, mais pour des communautés qui ne peuvent jamais avoir de territoire, il n'y a aucun inconvénient qui puisse alarmer MM. les curés. On croit donc que la possession dans cette matière doit être respectée.

Délibéré à Paris, ce......

CONSULTATION.*

Mouvance à l'évêché de Metz.

Le conseil soussigné qui a vu le mémoire des princes de Hesse, héritiers de la maison de Hanau, plusieurs investitures anciennes données, tant par les empereurs que par les évêques de Metz, des fiefs qui ont passé de la maison de Lichtemberg en celle de Hanau et des Deux-Ponts; l'arrêt du conseil d'état du 22 février 1717, obtenu par Jean-René comte de Hanau, par lequel il est ordonné qu'en faisant par lui la foi et hommage à la chambre des comptes de Metz des fiefs qui étaient ci-devant mouvans de l'évêché de Metz, il lui en sera donné investiture semblable à celles qui avaient été précédemment accordées par les évêques de Metz; et l'arrêt du conseil d'état du 17 mars 1736, obtenu par M. de Saint-Simon, évêque de Metz, par lequel le roi lui donne un délai de deux ans pour rendre la foi et hom-

* Cette consultation est la XXXVII[e] de l'ancienne édition.

mage du temporel de l'évêché de Metz, et cependant sa majesté lui permet de jouir et d'user des droits féodaux et autres dépendans du temporel de son évêché qui sont actuellement échus, même de se faire servir et reconnaître tous les vassaux de l'église de Metz, de leur faire reprise des fiefs, domaines et droits qu'ils tiennent légitimement, suivant l'usage et coutume des lieux, à l'effet de quoi lui permet de faire contre ses vassaux toutes poursuites au bailliage de son évêché, et en cas d'appel en la première chambre du conseil d'Alsace.

Est d'avis, que les questions principales que l'on peut agiter pour les princes de Hesse, se réduisent à deux objets. Le premier, de savoir si les seigneurs de Lichtemberg et d'Ochfenstein et fiefs en dépendans, peuvent être regardés comme étant encore dans la mouvance de l'évêché de Metz. Le second, si ces fiefs sont seulement masculins, et si M. l'évêque de Metz en pourrait disposer par l'extinction de la ligne masculine de la maison de Hanau. Il semble que ces questions soient actuellement prématurées, et qu'il faudrait attendre pour les agiter que M. l'évêque de Metz eût attaqué les princes de Hesse, soit pour la réunion, soit pour la reprise de leurs fiefs : cependant, comme on ne peut pas douter que cet objet n'entre pour beaucoup dans ses vues, et qu'il serait à craindre d'ailleurs que M. l'évêque de Metz ne commençât par exécuter son arrêt contre des vassaux ordinaires de son évêché qui ne résisteraient point à son entreprise, ce qui lui donnerait une sorte de possession et procurerait un nouveau poids à son arrêt, il peut être essentiel de le prévenir, et de voir quel parti on doit prendre sur les questions proposées.

Sur la première, qui regarde la mouvance, il paraît que la maison de Lichtemberg, fondue depuis par filles dans celle de Hanau, et enfin fondue de même aujourd'hui dans celle de Hesse, possédait de grands fiefs dans l'Alsace; que de ces fiefs une partie relevait immédiatement de l'empire, et une partie de l'évêché de Metz qui était alors membre de l'empire, et qui était

tenu en souveraineté ; c'est ce qui résulte des différentes investitures prises en même temps des empereurs d'une part et des évêques de Metz de l'autre. Pour les fiefs qui étaient mouvans immédiatement de l'empire, on ne peut pas douter qu'ils ne soient actuellement mouvans du roi, puisque la souveraineté de l'Alsace et des trois évêchés se trouve cédée à la couronne par les traités de Munster et de Ryswick. Le roi a donc succédé aux droits que l'empire avait dans ces provinces, et par conséquent à sa mouvance : voilà une partie qui ne peut souffrir de difficulté.

Pour les fiefs qui relevaient de l'évêché de Metz, la question paraît plus épineuse, parce qu'on ne voit rien qui ait dépouillé précisément les évêques de Metz de leur mouvance. On ne peut pas dire qu'elle est éteinte par prescription ; que les évêques de Metz n'ont point été investis, et n'ont point eu de cour féodale depuis 1552 que Henri II fit la conquête de la ville de Metz ; qu'ils n'ont reçu la foi et hommage d'aucuns de leurs vassaux ; et qu'ainsi leur mouvance ne subsiste plus. Ces raisons ne paraissent pas solides, parce que la mouvance ne se perd point par le non-usage ; le vassal ne prescrit point la foi contre son seigneur. Il n'y a qu'un seul cas dans lequel le seigneur puisse perdre sa mouvance par prescription ; c'est lorsqu'un autre seigneur a été reconnu par le vassal, et que le véritable, l'ancien seigneur l'a souffert. En ce cas, ce n'est pas le vassal qui prescrit contre le seigneur, mais c'est un autre seigneur qui prescrit. Par exemple, si les comtes de Hanau, depuis 1552, ou du moins depuis 1609, avaient fait la foi et hommage au roi, alors le roi aurait prescrit contre les évêques de Metz. Mais les comtes de Hanau n'ont fait la foi et hommage à personne ; personne n'a donc prescrit la mouvance contre les évêques de Metz. Le droit n'a point été exercé, et n'est point éteint pour cela ; autrement les fiefs seraient devenus allodiaux et indépendans ; ce qui est contre la nature du fief.

Ce n'est qu'en 1717 que le comte de Hanau a parlé pour la première fois de faire la foi et hommage au roi, et qu'il y a été autorisé par l'arrêt du 22 février. Le mé-

moire ne porte point si en conséquence il a fait la foi et hommage à la chambre des comptes de Metz ; mais quand cela serait, il n'y aurait pas depuis 1717 un temps suffisant pour prescrire.

Ce n'est donc pas le moyen de prescription, ni d'extinction de la mouvance qui peut être opposé à M. l'évêque de Metz ; mais on peut élever une autre question plus importante, et qui produirait le même effet. Il paraît, par les anciennes investitures, que plusieurs fiefs possédés par la maison de Hanau relevaient de l'évêché de Metz. Mais à quel titre relevaient-ils ? Etait-ce à raison de la souveraineté, ou à raison d'un fief appartenant à l'église ? C'est ce qui peut mériter une grande attention. Les évêques de Metz étaient princes et souverains de Metz, et c'était en cette qualité de souverains qu'ils étaient membres de l'empire. Par le traité de Munster, la pleine souveraineté des trois évêchés a été cédée à la France ; au moyen de quoi les évêques de Metz ont été dépouillés de la souveraineté dont ils jouissaient comme membres de l'empire, et sont devenus sujets du roi comme les autres évêques du royaume, sans conserver aucuns des droits régaliens dont ils étaient auparavant en possession. Si cela est, ils ne peuvent conserver les droits de mouvance qui leur appartenaient à raison de leur souveraineté ; c'est un droit transmis à la couronne par le traité fait avec l'empire, qui lie et qui engage tous ses membres.

Il ne reste donc qu'à examiner dans le fait si les fiefs de la maison de Hanau relevaient de l'évêque de Metz comme évêque ou comme souverain. Il faut convenir que dans les investitures on parle des fiefs de la maison de Hanau comme mouvans de l'évêché ; mais cette expression ne décide rien, parce qu'il était facile alors de confondre l'évêché avec la souveraineté. C'était l'évêque qui était souverain, mais l'évêché et la souveraineté n'en étaient pas moins des choses distinctes. Aussi l'évêché est-il resté aux évêques successeurs, tandis que la souveraineté a été cédée au roi. Ainsi, sans s'arrêter à l'équivoque du mot *évêché*, qui se trouve dans l'investiture, il faut aller plus loin, et considérer si la maison de

pire, ne relèvent plus de l'évêché de Metz et relèvent immédiatement de l'empire; il en doit donc être de même des fiefs qui ont passé sous la domination du roi; ils ne peuvent être mouvans que de la couronne.

C'est sur ce fondement que, par l'arrêt du 22 février 1717, le roi a ordonné que le comte de Hanau, en faisant la foi et hommage à la chambre des comptes, serait investi des fiefs qui étaient auparavant mouvans de l'évêché de Metz. Cet arrêt ne peut être fondé que sur ce que le roi ayant acquis la souveraineté de l'évêché de Metz par les traités de paix, avait acquis de même la mouvance des fiefs qui en dépendaient.

Sur la seconde question qui regarde la qualité de fiefs masculins seulement, ou de masculin et féminin, elle dépend uniquement des investitures.

La première que nous trouvions de la part des évêques de Metz est de 1473. La maison de Lichtemberg finit dans la personne de Jacques et Louis de Lichtemberg frères. Jacques, qui était l'aîné, n'avait point d'enfans; Louis, qui était le puîné, n'avait que deux filles, Anne, mariée à Philippe comte de Hanau; et Elisabeth, mariée à Simon Veker, comte des Deux-Ponts. Sur les contestations qui s'élevèrent entre l'oncle et les nièces, ils passèrent en 1471 une transaction par l'avis des magistrats de Strasbourg dans laquelle Jacques consentit que les comtes de Hanau et des Deux-Ponts et leurs épouses obtinssent l'investiture simultanée, pour jouir des fiefs de la maison de Lichtemberg en cas qu'il vînt à mourir sans hoirs procréés de son corps. Sur le fondement de cette convention, les comtes de Hanau et des Deux-Ponts s'adressèrent à l'évêque de Metz, qui leur accorda l'investiture en ces termes : *Vu que si notre dit cousin Jacques venait à décéder sans laisser hoirs procréés de son corps, il n'y a autres héritiers de la ligne, du nom et du sang, sinon ladite Anne et Elisabeth, et leurs héritiers, qui avec plus de justice, doivent hériter et jouir de la succession de leur oncle plutôt qu'aucun autre, nous avons investi lesdits Philippe, comte de Hanau, et Simon Veker, comte des Deux-Ponts, pour eux et*

leurs épouses et leurs héritiers. Il ajoute ensuite : *Item*, a été aussi convenu par ces présentes, *que lesdits de Hanau et de Bitsch, ou leurs héritiers qui seront procréés du corps de leursdites épouses après le décès de notredit cousin Jacques, recevront et renouvelleront ladite investiture de nous et de nos successeurs.*

Jacques de Lichtemberg étant mort sans enfans, comme on l'avait prévu, les comtesses de Hanau et des Deux-Ponts jouirent des fiefs de la maison de Lichtemberg en vertu de l'investiture de 1473, et par conséquent la succession en faveur des femelles fut reconnue ; car il faut observer que l'investiture de 1473 ne fut point accordée comme une nouvelle inféodation ; et en supposant que les fiefs devaient rentrer dans la main de l'évêque de Metz par l'extinction des mâles de la maison de Lichtemberg, c'est une investiture qui est accordée aux comtesses de Hanau et des Deux-Ponts, comme héritières légitimes de leur oncle. Ainsi les fiefs sont reconnus féminins, et c'est à ce titre que l'on investit les deux nièces et leurs héritières en général, sans réduire la capacité de leur succéder aux mâles seuls.

Cette investiture fut renouvelée en 1500, 1506 et 1511 dans les termes ordinaires ; mais on s'expliqua plus disertement dans quelques investitures suivantes. En 1660, Charles de Lorraine, administrateur de l'évêché de Metz, donna l'investiture à Jacques, comte des Deux-Ponts, en vrai fief héréditaire tant pour lui que pour ses héritiers du sexe masculin et féminin, de tous les fiefs que feu son cousin le comte Georges avait reçus de ses devanciers évêques de Metz. On ne peut reconnaître en termes plus précis que ces fiefs doivent se perpétuer dans toute la descendance, sans distinction de sexe.

Le même évêque donna une pareille investiture en 1570 au comte de Hanau, et à ses héritiers de sexe masculin et féminin, de tous les fiefs qui, à cause de la seigneurie de Lichtemberg, étaient mouvans de l'évêché de Metz, ce qu'il fit aussi dans la même année pour la seigneurie d'Ochstein.

On trouve encore les mêmes expressions des mâles et des femelles dans les investitures de 1590 et de 1609; en sorte qu'on ne peut pas révoquer en doute que les fiefs mouvans de l'évêché de Metz ne soient féminins, et que les princes de Hesse n'aient eu droit d'y succéder du chef de madame leur mère.

Ainsi quand M. l'évêque de Metz pourrait parvenir à se faire adjuger la mouvance, il est certain qu'il ne pourrait refuser l'investiture aux princes de Hesse.

Mais comme il n'est pas possible d'agiter ces questions au bailliage de l'évêché de Metz, les princes de Hesse ne peuvent jamais procéder dans cette juridiction; et ils sont dans la nécessité de se pourvoir contre l'arrêt du 17 mars 1736, qui attribue au bailli de l'évêché la connaissance de toutes les questions qui regardent les fiefs mouvans de M. l'évêque de Metz. Si même les princes de Hesse se portent à soutenir qu'ils sont dans la mouvance du roi, il semble qu'il ne leur convient point d'avoir d'autre juge que le roi et son conseil; ce qui ne doit pas être difficile d'obtenir dans des questions si importantes. Le seul point de délicatesse est de savoir si l'on attendra que M. l'évêque de Metz ait attaqué MM. les princes de Hesse pour se pourvoir, ou si on le préviendra en formant opposition à l'arrêt du conseil, et en demandant le rapport des lettres-patentes, L'ordre judiciaire voudrait que l'on attendît la demande de M. l'évêque de Metz, d'autant plus que le feu comte de Hanau a été reconnu pour vassal du roi par l'arrêt de 1717, et que la possession actuelle est en leur faveur. D'un autre côté, il ne faut pas laisser exécuter l'arrêt de 1736, même par rapport à d'autres vassaux, de peur que cela ne fasse un préjugé contre les princes de Hesse.

Dans ces circonstances on croit qu'il conviendrait que les princes de Hesse, sans aucune attention à l'arrêt de 1736, et suivant la route que le comte de Hanau leur aïeul maternel leur a tracée en 1717, obtinssent un arrêt du conseil qui les renvoyât pour faire leur foi et hommage à la chambre des comptes de Metz; qu'ils fissent ensuite leur foi et hommage au roi, et qu'ils vis-

sent venir ensuite M. l'évêque de Metz. S'il les trouble dans les démarches qu'ils feront, il ne manquera pas d'alléguer son arrêt de 1736, et alors on y formera opposition; si au contraire il demeure tranquille, les princes de Hesse confirmeront par cette démarche la mouvance du roi, et affermiront leur possession contre M. l'évêque de Metz. En un mot, ils agiront indirectement contre le plan de M. l'évêque de Metz, et par-là ils se mettront en état ou de le traverser par une possession contraire, ou de le combattre ouvertement si on l'exécute contre eux.

Délibéré à Paris le.....

CONSULTATION.*

Transaction entre le gros décimateur et le curé.

En 1717 le R. P. de Sainte-Palaye, titulaire du prieuré de Saint-Ouen, dont Saint-Pierre-des-Ormes est une dépendance, fut obligé de comparoir au siége de Mamers, sur assignation à lui donnée de la part du curé dudit Saint-Pierre, demandant que ledit Père de Sainte-Palaye, prieur, lui donnât sa portion congrue de 300 liv., au lieu du tiers des dîmes dont ledit curé et ses prédécesseurs avaient joui jusqu'alors. Le prieur fut condamné, par sentence dudit siége, à payer la portion congrue de 300 liv.; mais comme il survint des difficultés de la part du curé, au sujet de l'abandonnement des fonds de sa cure non chargés de fondation; et comme il prétendait retenir un champ de quatre arpens de terre labourable, dont les prieurs étaient en possession de temps immémorial, et dont le curé disputait la propriété, fondé sur un ancien titre de 1009, par lequel il prétendait qu'un seigneur avait donné au curé de Saint-Pierre et ses suc-

* Cette consultation est la LIII[e] de l'ancienne édition.

cesseurs ledit champ, à la charge de quelques services; le R. P. de Sainte-Palaye, prieur, fit avec ledit curé une transaction en 1718, par laquelle il abandonna au sieur curé sa dîme et son domaine, à la charge d'acquitter le service, et de faire les réparations et réfections dont était tenu ledit prieur, et de faire en outre audit prieur la somme de 300 liv. de revenu annuel, et cela pendant la vie dudit sieur prieur et dudit sieur curé, sans que ladite transaction pût nuire à leurs droits respectifs, ni engager leurs successeurs en façon quelconque, au moyen de laquelle transaction tout procès fut assoupi.

En 1722, le R. P. de Sainte-Palaye résigna son prieuré au R. P. de la Valette, qui jugea à propos, pour le bien de la paix, d'entretenir la susdite transaction avec ledit curé, qui, de temps en temps, lui faisait espérer d'augmenter son revenu.

En 1742, le P. Vasse, devenu titulaire dudit prieuré par la résignation que lui en a faite le R. P. de la Valette, voit, par les lumières que lui a données le R. P. de la Valette, combien la transaction est désavantageuse aux prieurs de Saint-Ouen; il demande au conseil, 1° s'il n'est pas en droit de s'en relever, et comment il s'y doit prendre pour faire savoir au curé de Saint-Pierre-des-Ormes, que lui prieur ne veut plus entretenir la transaction faite avec ses prédécesseurs?

2° Si le prieur n'est pas en droit de payer au curé sa portion congrue, ou de lui laisser le tiers des dîmes, comme il en jouissait avant la transaction; si la sentence du siége de Mamers doit être suivie, puisque c'est au grand conseil à connaître de cette affaire, comme étant relative à la congrégation de Saint-Maur, dont dépend ledit prieuré?

3° S'il faut le désistement du curé avant que d'affermer le prieuré à un étranger, et si l'on est obligé d'en laisser jouir le curé une année après la résignation du bénéfice?

4° Si le prieur, rompant la transaction avec le curé, est en droit de faire visiter le chœur et cancel de

l'église, aux réparations et réfections desquels le curé était obligé par la transaction?

AVIS.

Le conseil soussigné, qui a vu le présent mémoire, est d'avis que le P. de Sainte-Palaye et le curé n'ayant transigé que pour le temps de leur vie, et sous la condition que cela n'engagerait point leurs successeurs, le nouveau prieur n'est point obligé d'exécuter la transaction. La qualité de résignataire du résignataire ne peut pas être opposée, parce que le P. de Sainte-Palaye étant mort, la transaction ne subsisterait plus, quand il n'aurait pas résigné; elle a toujours eu son effet pendant tout le temps qu'elle pouvait l'avoir. Ainsi le nouveau prieur est en droit de faire assigner le curé, pour voir dire qu'il lui sera permis de rentrer dans le domaine et dans les dîmes de son bénéfice, aux offres, ou de lui laisser le tiers des dîmes, dont le curé était en possession avant la sentence de Mamers, ou de lui payer sa portion congrue, conformément à cette sentence, en abandonnant tout ce qui est sujet à abandonnement; mais il ne faut pas que le prieur commence par se mettre en possession, il faut attendre que cela soit ordonné en justice.

Alors on pourra demander la visite du chœur et cancel que le curé était obligé d'entretenir, et le poursuivre pour en faire les réparations.

Délibéré à Paris, le.....

CONSULTATION.*

Regrès à un bénéfice que l'on n'a pas encore opté.

Titus était pourvu et jouissant depuis plusieurs années de la cure de Saint-Pierre à Paris, ne valant pas

* Cette consultation est la LXIIIe de l'ancienne édition.

600 livres par année, et ne remplissant point ses grades.

Au mois de septembre 1743, Titus a été nommé par monseigneur l'archevêque de Paris à la cure de Saint-Jacques à quatre lieues de cette ville, et en a pris possession le 29 dudit mois de septembre; cette cure vaut au moins 2,500 liv. par année.

L'année accordée à Titus pour faire l'option d'une de ces cures, est donc expirée le 29 septembre 1744. Pendant le cours de cette année, Titus a desservi alternativement ces deux cures, et est tombé malade dans le temps qu'il convenait de fixer son choix en faveur de l'une ou de l'autre.

Titus, malade au lit d'une fièvre assez violente, s'étant imaginé que sa maladie pouvait procéder de l'intempérie et du mauvais air du lieu où est située la cure de Saint-Jacques près Paris, se détermina, dans les premiers jours de septembre 1744, à permuter sa cure de Saint-Jacques contre le prieuré de Saint-Philippe, situé à vingt lieues de Paris, produisant 500 liv. par année, dont était possesseur Mœvius.

L'acte de permutation fut rédigé dans le cours dudit mois de septembre, par un notaire à Paris. Il y est exprimé que Titus au lit malade a permuté avec Mœvius de ladite cure de Saint-Jacques contre ledit prieuré de Saint-Philippe.

Cet acte de permutation a été revêtu de toutes ses formes, et envoyé à Rome pour avoir des provisions. Pendant l'intervalle, et avant que les provisions soient arrivées de Rome, Titus ayant été informé que le prieuré de Saint-Philippe était en mauvais état, et ne valait pas les 500 liv., fut fâché d'avoir fait la permutation, et proposa à Mœvius de s'en désister respectivement. Cette proposition a été rejetée de Mœvius.

Dans ces circonstances, Titus demande, 1° s'il est en droit de pouvoir prendre des lettres de regrès contre la permutation qu'il a faite avec Mœvius?

2° S'il peut se flatter qu'en prenant ces lettres elles seront entérinées, et lui remis au semblable état où il était avant ladite permutation?

3° Si, après avoir pris ces lettres de regrès, il suffit à Titus de les faire signifier au nominateur de la cure de Saint-Pierre, pour l'empêcher de pourvoir à cette cure, qui, par l'obtention de ces lettres et l'entérinement d'icelles, est devenue vacante dès le 29 septembre 1744?

4° Enfin, si ce collateur est en droit de nommer à cette cure nonobstant les lettres, et quand il sera juridiquement prévenu que Titus est en litige pour ladite cure de Saint-Jacques, et ne peut, par conséquent, donner sa démission de ladite cure de Saint-Pierre, qu'après la décision de la contestation.

C'est sur quoi le conseil est prié de donner son avis, et l'appuyer d'autorités.

AVIS.

Le conseil soussigné, qui a vu le présent mémoire : Est d'avis que le regrès fondé sur ce qu'on a résigné en maladie, et qu'on est revenu en santé, n'est pas regardé par les canonistes comme une pratique qui soit conforme à la pureté des canons, et même on n'écoute jamais les demandes en regrès au grand conseil.

Il est vrai qu'elles sont admises au parlement pour les résignations en faveur ou pour cause de permutation, quoiqu'elles n'y aient aucun lieu pour les démissions pures et simples faites entre les mains de l'ordinaire.

Pour cela, il n'y a point de lettres en regrès à obtenir; il suffit que Titus forme sa demande devant le juge royal, dans le ressort duquel la cure de Saint-Jacques est située, qu'il expose qu'il a résigné pour cause de permutation, étant attaqué d'une maladie dangereuse, mais que depuis il a recouvré sa santé; pour quoi il conclura à ce que sans avoir égard à la permutation qui sera déclarée nulle, il lui soit permis de rentrer dans la possession et jouissance de la cure de Saint-Jacques, et que défenses soient faites à son copermutant de l'y troubler, consentant de sa part que ledit copermutant rentre dans son prieuré.

Cette demande doit réussir, le fait de la maladie étant

prouvé par l'acte même de permutation qui en fait une mention expresse.

Si Titus prend ce parti, il ne peut plus rien prétendre, dans les vrais principes, à la cure de Saint-Pierre à Paris; elle était incompatible avec celle de Saint-Jacques. Il est vrai qu'il avait une année pour opter entre l'une et l'autre; mais en permutant celle de Saint-Jacques avec le prieuré, on peut dire qu'il a déjà fait son option, et qu'il la consommera en intentant une action en regrès pour rentrer dans celle de Saint-Jacques; car il ne faut pas croire qu'après ces démarches il puisse encore avoir le droit de choisir, ni que ce qui s'est passé proroge l'année de l'option.

Il ne servirait donc de rien de faire signifier le regrès au patron de la cure de Saint-Pierre; car il est dès à présent en droit de nommer à ce bénéfice, et l'action en regrès ne peut que confirmer son droit. Il est vrai que si Titus ne réussit pas dans la demande en regrès, et qu'il soit réduit au prieuré, il pourra soutenir que la cure de Saint-Pierre lui doit demeurer; et c'est pour cela qu'il voudrait faire signifier sa demande en regrès au patron de la cure de Saint-Pierre; mais cette signification est inutile : car, jusqu'à ce que la demande en regrès soit jugée, il ne possède que le prieuré simple qu'il prétend compatible avec la cure de Saint-Pierre.

En effet, il y en a qui pensent que le possesseur de deux bénéfices incompatibles peut conserver l'un en permutant l'autre avec un troisième bénéfice, qui ne soit pas incompatible avec le premier; et on peut dire que le parlement ayant jugé dans l'affaire de M. l'abbé Boucher, que la pension sur un des deux bénéfices incompatibles réservée en le résignant, était valable, il semble qu'à plus forte raison on peut avoir en même temps un des deux bénéfices incompatibles et un prieuré simple, quoiqu'il soit le prix de l'autre bénéfice incompatible; mais cette jurisprudence paraît fort extraordinaire; l'obtention d'une seconde cure fait vaquer de plein droit la première, suivant le chapitre *de multa, extra de præb.* et le collateur de la première

est en droit et est même obligé, suivant ce texte, d'en disposer au profit d'un autre dans le temps accordé par le concile de Latran. Il est vrai qu'en France on a tempéré la rigueur de cette loi en donnant une année d'option au pourvu des deux cures ou autres bénéfices incompatibles; mais cette option lui est donnée pour abdiquer le droit qu'il avait à l'un des deux, et non pour conserver l'un et tirer de l'autre un prix qui lui en tienne lieu; car c'est indirectement le faire jouir des deux bénéfices incompatibles; savoir, de l'un réellement, et de l'autre par représentation; ce qui ne peut jamais être toléré en bonne discipline. On croit donc que si la matière était bien approfondie, on n'autoriserait pas cette pratique.

Cependant Titus, sur la foi de cet usage, peut conserver son droit à la cure de Saint-Pierre, en cas qu'il ne réussisse pas dans la demande pour rentrer dans celle de Saint-Jacques; car s'il peut avoir le prieuré avec la cure de Saint-Pierre, on ne peut pas encore nommer à cette cure tant qu'il sera incertain s'il sera obligé de se contenter du prieuré, ou s'il rentrera dans la cure de Saint-Jacques; mais dans ce cas-là même il n'est pas nécessaire de signifier le regrès au patron de la cure de Saint-Pierre, puisque quand il nommerait, cela ne ferait aucun préjudice à Titus.

On croit donc qu'il peut exercer le regrès. S'il y réussit, en conservant la cure de Saint-Jacques, il n'aura plus aucun droit à celle de Saint-Pierre; s'il succombe au contraire, et que le prieuré lui reste, il pourra soutenir qu'il est toujours curé de Saint-Pierre, quand même cette cure aurait été conférée à un autre.

Délibéré à Paris, le.....

CONSULTATION.*

Conventualité que l'on veut unir à un séminaire.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire du clergé et du grand séminaire de Clermont, au sujet de l'union de la mense conventuelle de l'abbaye de Breuil : Est d'avis, sur la première question proposée, que les moyens dont les religieux de Breuil soutiennent leur opposition, ne sont pas d'une grande force. Ils disent qu'il n'y a pas de nécessité de supprimer la conventualité dans cette abbaye, parce qu'il y a des revenus suffisans pour l'entretenir; mais ce moyen serait bon, si on ne se proposait uniquement que d'éteindre la conventualité ou de la transférer dans une autre maison religieuse; mais quand on se propose de doter un séminaire qui en a besoin, la suffisance des revenus pour entretenir la conventualité ne fait plus un moyen; il s'agit de savoir si l'usage que l'on veut faire de ces revenus pour le séminaire est plus avantageux à l'église. Or, c'est ce qui paraît évident dans l'esprit des canons de l'église. Quatre ou cinq religieux, qui ne font presque aucun office dans une maison écartée, ne sont pas du même secours à l'église qu'un séminaire où l'on forme un grand nombre de ministres destinés à travailler dans toutes les paroisses du diocèse.

Ce n'est pas ici le cas, pour le séminaire, de faire valoir la déclaration de 1680 sur les conventualités; tout ce que le roi s'est proposé dans cette déclaration a été d'établir que la conventualité ne pouvait se prescrire, et qu'elle devait même être rétablie si elle était éteinte de fait, pourvu qu'il y eût des lieux réguliers, et de quoi faire subsister dix ou douze religieux. Mais il n'en faut pas conclure qu'on doive éteindre une con-

* Cette consultation est la LXVIIe de l'ancienne édition.

ventualité qui subsiste, parce qu'elle n'est pas composée de dix ou douze religieux; ce n'est donc pas là le vrai moyen du séminaire : c'est que quand la conventualité devrait subsister, il est plus utile et plus nécessaire de soutenir le séminaire et de soulager le diocèse, que de conserver une pareille conventualité.

Ce que les religieux ajoutent, qu'on a pris des voies d'autorité pour les obliger à donner leur consentement, ne sert de rien, puisqu'ils ne l'ont pas donné. S'ils avaient donné leur consentement, et qu'ils voulussent le révoquer, ils diraient : Nous avons été contraints, et le consentement forcé n'est pas un vrai consentement. Mais ils ne l'ont point donné, et au contraire ils sont opposans ; qu'il y ait eu plus ou moins de liberté de leur part, cela est indifférent. Dans ce cas, c'est par le mérite du fond qu'il faut juger, et non par la qualité des voies qu'on a employées.

Si cependant on prouvait qu'il y a eu de la simonie de la part du clergé, cela serait d'un grand poids pour empêcher l'union, puisque cela la rendrait nulle, si elle était faite; mais on n'en voit ici aucune trace. Le concordat passé avec M. de Massillon, précédent abbé, ne contient que des conditions utiles à la paroisse de Breuil, que l'on aurait pu demander en justice, et qui auraient pu être accordées par l'évêque dans son décret. Les parties ont donc pu en convenir; c'est ce qui se pratique dans toutes les unions où l'on commence par traiter avec l'abbé et les religieux pour les dédommager du préjudice qu'ils peuvent souffrir de l'union, et jamais cela n'a été soupçonné de simonie; il en est de même de la lettre de l'abbé de Sade au prieur de Breuil. Il dit bien qu'on lui fait des propositions avantageuses de la part de messieurs de Saint-Sulpice ; mais quelles étaient ces propositions? et renfermaient-elles quelque chose de simoniaque ? C'est ce que la lettre n'explique pas. On peut même penser que l'abbé de Sade ne vantait les propositions qu'on lui faisait, que pour tirer lui-même de meilleures conditions de ses religieux sur les offres de refuser son consentement.

Il faut donc en revenir uniquement à la question de

savoir si l'union est utile à l'église, et singulièrement au diocèse de Clermont; c'est le seul objet à discuter sur l'opposition des religieux. Il est vrai que communément on ne prend pas des menses conventuelles pour faire des unions; mais il y en a cependant plusieurs exemples qui ont été autorisés en justice. Et en effet, ces sortes de conventualités, délabrées par le petit nombre de religieux et par la manière dont ils vivent, ne peuvent jamais entrer en parallèle avec l'utilité d'un grand séminaire, et avec les secours que le diocèse en peut tirer, s'il est bien conduit.

Sur la seconde question, il y a lieu de croire que le second projet d'union sera peut-être aussi utile au séminaire que le premier, quoiqu'en général la possession d'anciens fonds soit toujours plus précieuse qu'une rente en argent, principalement pour une communauté qui ne meurt point, et qui, par la suite des temps, peut trouver plus de ressource dans la propriété d'anciens domaines, que dans une redevance en deniers. D'ailleurs, quand cela serait égal, l'union directe au séminaire sera toujours reçue plus favorablement que celle qui serait faite à la mense abbatiale, quoique tout le profit en demeurât au séminaire. Ainsi, on croit que le premier objet doit être préféré au second, d'autant plus que l'union a déjà été demandée, suivant le premier projet, et qu'il y a quelque inconvénient à changer de plan; ce qui répond aussi à la troisième question.

Sur la quatrième, l'official peut prononcer à l'audience, ou appointer, suivant qu'il trouvera l'affaire plus ou moins éclaircie, et qu'il se trouvera en état ou non de prendre son parti.

Sur la cinquième, en suivant le premier objet d'union, on ne peut se dispenser d'appeler le nouvel abbé, quoiqu'on ait obtenu le consentement de son prédécesseur, parce que le titulaire actuel a qualité et intérêt pour défendre les droits de son abbaye; il n'est point héritier de son prédécesseur, ni tenu d'exécuter les engagemens qu'il a pris; il faut donc l'appeler pour consentir ou dire les raisons de son opposition; mais s'il

s'oppose, on peut, en jugeant les causes de son opposition mauvaises, passer outre à l'union, et la décréter.

Enfin, de quelque manière qu'on poursuive l'union, on ne peut jamais demander dès à présent le séquestre des revenus, ni l'établissement d'un économe à qui tous les titres, papiers et les effets mobiliers soient remis; ces conclusions seraient insoutenables, parce que dans une cause d'union, on ne commence pas par dépouiller ceux dont on veut prendre les biens; la règle, au contraire, est qu'ils contiennent leur possession ancienne: autrement, ce serait présumer en faveur de l'union, et donner la provision à une simple demande, et à une simple prétention contre la possession immémoriale de l'abbaye. Il y a plus, l'union est une grâce que l'on demande; au lieu que les religieux, par leur opposition, demandent à conserver une propriété qu'on ne leur conteste pas. Or, il y a de l'absurdité à demander que par provision, on dépouille un propriétaire légitime et reconnu, avant que de savoir s'il est juste et permis de donner son bien à un autre.

On ne croit donc pas que le conseil du roi voulût accorder un pareil arrêt, et il ne serait ni juste ni honnête de le demander.

Mais, dit-on, les religieux peuvent abuser d'une administration qu'ils craignent de perdre; cela peut être, mais cette possibilité n'est pas un motif suffisant pour faire violence à toutes les règles; et après tout, les religieux ne sont pas tellement assurés d'être dépouillés, qu'on puisse croire qu'ils commencent par se ruiner pour nuire au séminaire.

Délibéré à Paris, le.....

CONSULTATION.*

Nécessité d'éteindre des couvens de religieuses, et comment on y doit procéder.

Le roi a établi, par arrêt du conseil d'état, du 19 avril 1727 une commission composée de prélats et de maîtres des requêtes de son hôtel, pour examiner les mémoires qui lui avaient été et qui lui seraient présentés, pour le soutien et le rétablissement des maisons et communautés de filles religieuses; à l'effet de donner leurs avis à sa majesté sur les expédiens qu'ils jugeraient le plus convenables pour leur procurer les secours dont elles pouvaient avoir besoin.

L'arrêt pourvoit en même temps à diverses précautions, pour faciliter à MM. les commissaires les connaissances et les éclaircissemens nécessaires à ce sujet. Tous les monastères situés dans l'étendue du royaume, exempts ou non exempts, étant en congrégation, ou n'y étant pas, sont déclarés soumis à son exécution. Quoiqu'il semble ne s'agir que du besoin pressant des maisons religieuses qui se trouveraient hors d'état de subsister, et de les secourir; le roi a voulu que la situation de chaque communauté de filles religieuses lui fût connue; principalement par rapport aux maisons qui avaient été établies dans le royaume sans lettres-patentes, au préjudice des défenses portées par ses déclarations du 12 novembre 1629, et du mois de décembre 1666.

Sa majesté était sollicitée de se déterminer sur le choix des moyens proposés par quelques prélats, pour assurer à plusieurs couvens et communautés la subsistance, sans laquelle l'observance régulière et la discipline ecclésiastique ne s'y pouvaient soutenir. On insinue dans

* Cette consultation est la LXXVe de l'ancienne édition.

le préambule de l'arrêt différentes causes du mauvais état où ils étaient réduits. Les mémoires donnés par ces prélats y sont rappelés; on voit qu'ils avaient trois points importans pour objets, savoir : 1° l'extinction et la suppression des maisons qui n'étant pas fort utiles pour les lieux où elles sont situées, n'avaient pas un revenu suffisant pour se soutenir; 2° la réunion de plusieurs communautés de même règle et observance, dans les cas où cette réunion paraîtrait nécessaire ou avantageuse; 3° l'assistance de secours proportionnés à leurs besoins. Mais sa majesté a voulu des éclaircissemens ultérieurs, et c'est sur quoi porte précisément la disposition de l'arrêt du 19 avril 1727.

MM. les commissaires ayant travaillé pendant près de deux ans avec une grande application, à l'examen des états envoyés, tant par les évêques diocésains que par les intendans des provinces, pour découvrir, autant qu'il était possible, la véritable situation de chaque communauté en particulier; ils ont rendu compte au gouvernement du résultat de leurs opérations, dont le détail serait ici d'autant plus inutile, que roulant pour la plus grande partie sur la discussion des déclarations données par les communautés, cette mécanique ne produit aucune question.

On se contentera en général d'observer qu'ils ne s'étaient pas seulement proposé pour objet dans ce travail, de remédier à la misère qu'éprouve chaque jour un très-grand nombre de maisons religieuses, mais encore de remédier au mal que souffre l'état par leur multiplication.

C'est dans cet esprit que MM. les commissaires ayant commencé par chercher à démêler les besoins de ces communautés, pour régler dans une juste proportion les secours convenables à chacune de celles qui manquent de subsistance, et à découvrir des fonds capables de fournir à une partie de ces secours; une de leurs principales attentions a été de distinguer en même temps les maisons pauvres qui ont besoin d'être secourues, et qui méritent d'être conservées à cause de leur utilité, d'avec celles qui sont inutiles dans les lieux de

leur établissement, qu'il serait à propos de supprimer. mais dont l'extinction doit nécessairement être accompagnée de secours. Et pour y mettre un terme, à l'égard des unes et des autres, ils ont cru que ces secours devaient être distribués par forme de pension viagère, sur la tête d'un certain nombre des plus anciennes religieuses, dans chaque monastère.

Pour empêcher d'un autre côté que ces monastères ne se surchargent à l'avenir, ce qui ne manquerait pas d'arriver, si on leur laissait la faculté de recevoir des novices, et pour prévenir à cet égard tous inconvéniens, MM. les commissaires ont estimé qu'il est nécessaire de fixer à chaque maison, qui devra être conservée, le nombre de religieuses qu'elle pourra porter à proportion de son revenu, et de défendre d'y recevoir des novices jusqu'au temps où la communauté sera réduite à ce nombre fixé, en lui donnant néanmoins quelque secours.

Sur le projet d'éteindre une partie de ces monastères, en quoi paraît résider la plus grande difficulté de l'affaire, du moins quant à l'exécution, on écarte de ce mémoire tout ce qui sert à établir combien cette multitude de communautés de filles est nuisible dans le royaume. On en écarte pareillement la déduction des moyens tendans à opérer la suppression, qui peuvent dépendre des connaissances locales et particulières pour en préparer les voies, de ménagemens conduits par la prudence des évêques diocésains, de tempéramens apportés suivant les différentes circonstances, et en général de toutes maximes économiques que l'on pourrait mettre en pratique, selon les occasions, sur une œuvre si véritablement utile à l'état. Pour se renfermer uniquement aux questions qu'il est nécessaire d'éclaircir dans le droit, sur une matière que l'on regarde comme n'étant pas moins difficile qu'importante, on observera seulement que la commission est déterminée à ne donner son avis pour aucune union forcée d'un monastère à un autre, quand même il serait de même règle et de la même observance, et à conduire les choses, au moyen de la défense des novices d'une part, et de la continuation des

secours de l'autre, par des voies de douceur, qui, dans le cours des temps, rendent l'extinction des communautés que l'on voudra supprimer, et l'union à d'autres maisons, non-seulement possibles, mais encore nécessaires.

Quelques autres observations également préliminaires donneront plus de jour à éclaircir la matière de la suppression et de l'union des communautés religieuses. Ces observations consistent principalement dans la distinction du titre primitif des différens monastères, et dans l'exposition des priviléges dont quelques-uns d'entre eux sont en possession.

1° Dans les maisons où les supérieures sont triennales, les unes sont entièrement sous la juridiction de l'évêque, ne reconnaissant point d'autre supérieur; les autres en sont exemptes, et soumises à des supérieurs particuliers, soit séculiers, soit réguliers.

2° Dans les maisons dont les supérieures sont perpétuelles, les unes sont à la collation des évêques, et les autres sont à la nomination des patrons ecclésiastiques et laïques.

3° Dans les abbayes de filles dont le roi a la nomination, ainsi que de plusieurs prieurés de fondation royale, les filles nommées prennent directement des bulles de cour de Rome; et entre ces abbayes les unes sont sous la juridiction de l'ordinaire, et les autres en sont indépendantes.

4° Une réflexion générale, qui influe sur une grande partie des établissemens modernes, c'est que, par édit de 1667, sur les plaintes portées au feu roi de ceux qui se formaient dans le royaume sans avoir obtenu lettres-patentes de sa majesté, il fut ordonné que les communautés établies depuis trente ans seraient tenues d'en obtenir, et que celles qui dans la suite auraient commencé leur établissement avant l'obtention des lettres, seraient déchues d'en pouvoir obtenir à l'avenir.

Au milieu d'une telle diversité, que l'on n'explique pas même dans toute son étendue, par rapport aux droits des différens collateurs d'un côté, au gouvernement et à l'autorité des supérieurs de l'autre, et relative-

ment à la contravention formelle de plusieurs communautés religieuses qui ont été établies sans lettres-patentes; il se serait élevé des difficultés de toute nature, et en quelque façon insurmontables, si l'on s'était déterminé à faire des extinctions et des unions de rigueur et avec précipitation. Mais on croit pouvoir espérer que les tempéramens de douceur, la patience, et la continuation des secours aux maisons indigentes que l'on a résolu d'éteindre, en aplaniront une grande partie.

Et comme MM. les commissaires ont reconnu, par l'examen des déclarations qui leur ont été fournies, qu'il y avait plusieurs monastères, même des abbayes de fondation royale, où le nombre des religieuses était réduit à trois ou quatre, et que c'est le cas où ils se sont proposé dans leur arrangement de procéder aux extinctions et aux unions, parce qu'alors la dispersion de ces petits restes de communauté devient plus aisée; il a été jugé nécessaire de proposer, sur une matière si importante pour le bien de l'église et de l'état, les différentes questions qui suivent, pour prendre conseil tant sur le fond que sur la forme, avant que de porter à la commission les différens points qui doivent y être agités à ce sujet.

Première question. L'extinction et la suppression des maisons religieuses peut-elle être ordonnée dans l'espèce dont il s'agit, sans porter atteinte à ce qui est prescrit par les règles canoniques? Quels sont les exemples qui en peuvent être rapportés, et dont on puisse s'autoriser pour l'ordonner?

Seconde question. En supposant la suppression conforme aux saints canons, et à l'usage pratiqué en cas semblables ou équipollens, de quelle autorité doit-il y être prononcé, ainsi que sur les unions qui seront faites en conséquence pour les communautés autres que les abbayes, qui, étant des bénéfices consistoriaux, paraissent devoir être exceptés de la règle générale? L'autorité du roi suffit-elle en pareille matière, ou le concours de l'autorité ecclésiastique y est-il nécessaire? Est-il plus conforme à la règle de prononcer par une seule et même loi

l'extinction du monastère et de son titre, avec l'union de l'un et de l'autre à la maison choisie pour en profiter, que d'éteindre et d'unir séparément et en différens temps.

Troisième question. Quelles sont les formalités à observer pour rendre les suppressions et unions irrévocables? Quelles voies sont à prendre en particulier par rapport aux collateurs, aux patrons ecclésiastiques ou laïques, aux évêques, et aux supérieurs séculiers ou réguliers, à la juridiction desquels les maisons à éteindre sont soumises? On a d'autant plus d'intérêt d'être instruit de ces formalités qu'elles sont toutes de rigueur, et que la conventualité ne se prescrit par aucun laps de temps.

Quatrième question. Le roi serait-il en droit, sur la seule prohibition portée par son édit de 1667, de prononcer dès à présent l'extinction et l'union des maisons qui ont été établies depuis, sans avoir obtenu lettres-patentes à cet effet, et de celles qui, l'ayant été trente ans auparavant, ne se seraient pas pourvues pour en obtenir? Ou n'est-il pas plus à propos de suivre, par rapport à celles de ces maisons que l'on voudrait éteindre, les mêmes règles que l'on s'est prescrites pour les autres communautés, en se réservant seulement d'employer ce moyen de plus, lors de la suppression, à l'égard de celles qui se trouveraient dans le cas de la prohibition?

Cinquième question. Comme on se propose d'exécuter d'année en année le projet des extinctions des monastères, dès que des maisons jugées inutiles se trouveront réduites à trois ou quatre religieuses, quelles mesures doit-on prendre pour empêcher que ces religieuses, prévoyant l'extinction de leur communauté, n'en détériorent les biens, et pour garantir les meubles de la maison, l'argenterie et les ornemens d'église de toute dissipation?

Sixième question. Après l'extinction prononcée, laissera-t-on subsister les lieux réguliers pour les donner à ferme dans les formes ordinaires? Affermera-t-on pareillement les biens-fonds dépendans de la maison éteinte, ou se contentera-t-on de confier l'administration de l'une

et de l'autre à une personne fidèle qui en rende compte, jusqu'à ce que les formalités de l'union aient été accomplies? Quelle destination cependant fera-t-on de ces revenus? Et à quel usage doivent-ils être employés?

Septième question. Quant aux abbayes entre lesquelles on a reconnu qu'il s'en trouve plusieurs qui, par différens motifs, doivent être supprimées, nonobstant leurs titres de bénéfices consistoriaux, comme l'extinction et l'union requièrent à cet égard de bien plus grandes formalités que celles qui doivent s'observer par rapport aux autres communautés, et qu'il est d'usage d'avoir recours au saint-siége en pareil cas, ce que l'on convient néanmoins ne devoir se faire qu'après la mort de l'abbesse titulaire; on demande une règle de conduite sur ce point important, qui mette en état de remplir toutes les formes nécessaires, sans donner aucune atteinte aux maximes et libertés de l'église de France, ni aux droits de la couronne?

Huitième question. Serait-il possible de conserver au roi, par l'extinction de ces abbayes, quelques droits sur les biens unis, ou, pour mieux dire, à exercer sur les couvens auxquels l'union aurait été faite, tels que de les obliger d'y recevoir gratuitement un certain nombre de fidèles à la nomination de sa majesté, qui fût proportionné à la valeur du revenu de la maison réunie? En ce cas, quelle précaution faudrait-il prendre pour établir ce droit, qui dédommagerait convenablement sa majesté de la perte qu'elle ferait du droit de nomination aux abbayes qu'elle aurait jugé à propos de supprimer pour l'intérêt de l'état?

Neuvième question. La défense de recevoir des novices ne paraît autorisée par aucun exemple précis; mais ne pourrait-elle pas, indépendamment de l'importance du fait dont il s'agit, trouver un motif par équivalent dans la fixation de l'âge nécessaire pour les vœux, faite par l'ordonnance d'Orléans, et dans quelques édits, déclarations, arrêts ou règlemens sur la même matière? De quelle autorité cette défense doit-elle être faite? Le roi seul peut-il la prononcer, ou le concours des deux puissances est-il indispensable? Comme cette défense

de recevoir des novices est en quelque façon la base de l'édifice pour parvenir à l'extinction et à l'union, il importerait beaucoup d'avoir un entier éclaircissement sur ce point essentiel.

Dixième question. Enfin, quoique le dessein de fixer pour l'avenir le nombre de religieuses dans chaque monastère, eu égard et proportionnément à ses revenus, soit un objet nécessaire à remplir, pour ne point retomber dans les inconvéniens où l'on est aujourd'hui, on ne voit point encore de loi ni de règlement précis à cet égard qui ait frayé le chemin que l'on se propose de suivre. On fait la même demande qu'en l'article précédent par rapport à cette fixation.

S'il a été omis quelques questions principales et intéressantes sur cette matière, le conseil est prié d'y suppléer, et d'en donner son avis, de même que sur les articles précédens.

AVIS.

Le conseil soussigné, qui a vu un mémoire concernant l'extinction de plusieurs communautés de filles, qui sont absolument inutiles et à charge à l'état, et qui ne peuvent subsister de la modicité de leurs revenus : Est d'avis, sur les différentes questions proposées dans le mémoire, que le plan général de parvenir à ce retranchement est infiniment sage en lui-même, et peut apporter de très-grands biens à l'état, et que, quoiqu'il puisse survenir beaucoup de difficultés dans l'exécution, elles ne sont cependant pas insurmontables, en observant même les règles les plus exactes. Il ne s'agit que d'entrer dans le détail des questions, pour connaître ce que l'on peut faire par rapport à tous les cas singuliers qui y sont prévus.

Sur la première question, on ne doute pas que l'extinction et suppression de plusieurs communautés de filles ne puisse être ordonnée sans blesser les règles canoniques ; quand d'un côté on sera déterminé par des causes légitimes, et que de l'autre on observera les formes nécessaires. Tous les corps ecclésiastiques et les

biens qu'ils possèdent sont soumis à l'autori
et de l'état; ils ne subsistent que par ce
leur établissement n'ayant été permis
que pour l'édification des peuples e
religion, la même autorité qui le
détruire.

La nécessité et l'utilité publi
périeurs à toutes considération
nus, l'on ne peut se dispens
plus convenable pour procu
venu l'usage des unions da
et supprimer des titres de
cures, des églises collé
ne pourrait-on pas su
nautés de filles, bien r
ces grands établisse

Aussi l'article 4 ... posé
lement, avertit-il ... nombre
les chefs d'ordre ... *évêques, même*
de monastères ... *amment à l'extinc-*
tres et mal as ... *leur union à d'autres,*
situés ès vill ... *nt prescrites par la même*
ra; ce qui ... , que l'on ne laisserait subsis-
Trente, se ... uté de filles, dans laquelle on ne
Si le se ... moins douze religieuses de chœur,
pas asse ... s et domestiques nécessaires, et qui n'eût
suffisan ... moins un certain revenu, suivant leur si-
couver ... e les communautés de filles étant en congré-
cause ... raient unies à des maisons de la même con-
mêm ... on et du même diocèse, s'il y en a, sinon à celles
... trouvent les plus proches dans d'autres diocèses,
... cela sur l'indication qui en serait faite par les supé-
rieures majeures des mêmes congrégations. En un mot,
le roi, par sa sagesse, prescrirait les règles qu'il croi-
rait convenables, pour diriger les évêques dans cette
opération; et par-là les extinctions et unions se fe-
raient par le concours des deux puissances, ce qui
les rendrait inébranlables.

Au surplus, on estime que la suppression, et l'union
ou application des revenus doivent se faire par le même

Grandmont que l'on appelait Celles, en unissant ensemble les revenus de trois ou quatre Celles, pour ne former qu'un prieuré conventuel. Chopin parle de cette bulle du pape Jean XXII, pour l'ordre de Grandmont, dans sa Police ecclésiastique, livre 1, tit. 2, nomb. 15, livre 2, tit. 6, nomb. 12; et dans son Monasticon, liv. 2, tit. 1, n. 22. C'est dans le même esprit que le pape Innocent X, par une bulle de 1652, ayant observé qu'un grand nombre de monastères, dans l'Italie et dans les îles adjacentes, se trouvaient réduits à un si petit nombre de religieux, qu'il étoit impossible d'y entretenir les observances régulières dans leur exactitude, prit le parti de les séculariser tous, et d'obliger les supérieurs réguliers de retirer les religieux qui y étaient, et de les envoyer dans d'autres maisons. Cette bulle est rapportée dans le IVe tom. des nouveaux Mémoires du clergé, page 987; et l'auteur de cet ouvrage observe: *Que quoique cette bulle ne soit pas reçue en France, et qu'elle contienne même des clauses qui ne sont pas conformes aux maximes du royaume, il a cru cependant que les règlemens qu'elle contient pourraient donner des facilités pour procurer en France pareilles suppressions de petits couvens, dans lesquels on ne peut faire subsister le nombre de religieux nécessaires pour y entretenir les exercices réguliers.*

Ces suppressions et unions de petites communautés à d'autres, pour en former de plus considérables, ont été ordonnées plusieurs fois dans des chapitres généraux de l'ordre de Cluny, qui ont été confirmés par des bulles et par des lettres-patentes. On a vu même dans de simples unions de prieurés à des séminaires ou à des colléges, ordonner que les religieux, qui restaient au nombre de deux ou trois dans ces prieurés, seraient tenus de se retirer dans l'abbaye qui était le chef-lieu du bénéfice uni. Quelquefois cela a été ordonné par des arrêts du parlement, en conséquence de décrets d'union qui ne l'avaient pas prononcé. Quelquefois les communautés des abbayes, en consentant à l'union des membres dépendans, ont exigé la transla-

tion de la conventualité des membres unis dans le chef-lieu. Il y en a plusieurs exemples pour l'abbaye de Marmoutier, et cela a été inséré dans les décrets d'union. On ne manquera donc ni d'autorités ni d'exemples pour ordonner de pareilles extinctions.

Sur la seconde question, on croit que, s'agissant d'éteindre et de supprimer des communautés ecclésiastiques, et de les unir à d'autres, il faut nécessairement recourir à l'autorité des évêques, dans les diocèses desquels elles se trouvent situés; c'est la règle générale établie par le chapitre *sicut unire et excessibus prælatorum*, si connu dans cette matière, et l'on ne croit pas qu'il convînt d'y procéder de la seule autorité du roi.

Il est vrai que pour exciter et soutenir en cette partie le pouvoir des évêques, il conviendrait fort de faire rendre une déclaration du roi, dans laquelle, après avoir exposé le motif de procéder à la suppression d'un grand nombre de communautés, le roi exhorterait les évêques, même leur enjoindrait de procéder incessamment à l'extinction de ces communautés, et à leur union à d'autres, suivant les règles qui seraient prescrites par la même déclaration. Par exemple, que l'on ne laisserait subsister aucune communauté de filles, dans laquelle on ne pût entretenir au moins douze religieuses de chœur, sans les converses et domestiques nécessaires, et qui n'eût pour cela au moins un certain revenu, suivant leur situation. Que les communautés de filles étant en congrégation, seraient unies à des maisons de la même congrégation et du même diocèse, s'il y en a, sinon à celles qui se trouvent les plus proches dans d'autres diocèses, et cela sur l'indication qui en serait faite par les supérieures majeures des mêmes congrégations. En un mot, le roi, par sa sagesse, prescrirait les règles qu'il croirait convenables, pour diriger les évêques dans cette opération; et par-là les extinctions et unions se feraient par le concours des deux puissances, ce qui les rendrait inébranlables.

Au surplus, on estime que la suppression, et l'union ou application des revenus doivent se faire par le même

décret de l'évêque, et que chaque union devrait être ensuite confirmée par lettres-patentes enregistrées, afin que l'on vérifiât dans l'événement, si chaque évêque s'est conformé aux lois prescrites par la déclaration, en conséquence de laquelle il aurait travaillé.

Sur la troisième question, on pense qu'il faut observer dans ces unions les mêmes formalités qui s'observent dans les unions ordinaires, et dont le détail menerait ici trop loin, si l'on voulait y entrer. Tout ce que l'on peut dire en général, est que ces unions doivent être poursuivies par les promoteurs dans chaque diocèse; que les parties intéressées doivent être appelées : savoir, les religieuses qui composent les communautés que l'on veut unir, et celles auxquelles on veut faire l'union; les supérieurs des ordres et congrégations, les collateurs ou patrons. On ne croit pas qu'il soit nécessaire d'appeler les habitans des lieux; cependant cela ne peut faire qu'un bon effet. S'il survient quelque opposition, il faut qu'elle soit jugée dans l'officialité, et il faudra surtout constater par de bons procès verbaux, l'état des communautés que l'on veut supprimer, leurs revenus et leurs charges, entre autres les grosses réparations qui peuvent être à faire dans leurs bâtimens.

On observera seulement, en finissant cet article, que la maxime avancée dans le mémoire, que la conventualité est imprescriptible, n'est pas exactement vraie. Il y a sur cela une loi publique dans le royaume qui est bien précise, c'est la déclaration de 1680; elle porte au contraire, que la conventualité n'est imprescriptible que quand il y a des revenus suffisans pour entretenir dix ou douze religieuses, et des lieux réguliers nécessaires pour l'exercice de la régularité. Ainsi toutes les fois que ces deux conditions manquent, la conventualité peut se prescrire. A plus forte raison peut-elle être éteinte par une autorité légitime. On croit même que la déclaration de 1680 peut servir de base à celle qui serait donnée pour parvenir aux extinctions et unions proposées.

Sur la quatrième question, on croit que le roi peut, de sa seule autorité, ordonner la suppression des com-

munautés qui se sont établies depuis 1666 sans lettres-patentes, au préjudice de la déclaration solennelle qui le défendait; on croit même qu'il est d'une extrême importance d'user de fermeté dans cette occasion, soit pour maintenir le respect et la soumission qui sont dus aux lois émanées de la sagesse et de l'autorité suprême du roi, soit pour empêcher qu'on n'y contrevienne à l'avenir, et afin que l'exemple de rigueur que l'on aura donné en cette occasion, puisse retenir ceux qu'un faux zèle est capable d'entraîner contre l'intérêt de l'état et de l'église.

On ne voudrait donc pas faire regarder le défaut de lettres-patentes comme un simple motif de suppression, mais comme une raison qui permet d'anéantir tout d'un coup ces communautés, ou plutôt de juger qu'elles n'ont jamais existé. Tout ce qu'on pourrait faire, est que celles qui auraient un revenu suffisant pour se soutenir, et que le roi croirait d'ailleurs utiles, pourraient être rétablies par des lettres-patentes particulières. Mais il est très-important de tenir la main à l'exécution exacte et rigoureuse de la déclaration de 1666.

La seule difficulté à cet égard est de savoir à qui on appliquera les biens de ces communautés que l'on jugera n'avoir jamais été établies. Le roi pourrait les appliquer à d'autres communautés qui sont dans le besoin, à moins que les familles de ceux qui les ont dotées ne soient en droit de les réclamer, auquel cas il est juste de leur conserver leur action; les donations qui ont été faites étant manifestement nulles, par l'incapacité des prétendues communautés qui ont accepté.

Il serait juste néanmoins que les filles qui ont été admises à profession dans ces communautés, trouvassent toujours leur subsistance sur ces revenus, ce qui serait facile en les transférant dans d'autres communautés, où on leur paierait des pensions sur ces revenus.

Sur la cinquième question, on peut ordonner, à l'égard des communautés que l'on ne se propose d'éteindre qu'après la réduction du nombre des religieuses à quatre ou cinq, qu'il sera fait un inventaire de tous les meu-

bles, argenterie, vases sacrés, ornemens d'église, et autres choses, dont la supérieure et autres religieuses se chargeront, et dont il sera fait un récolement tous les ans, pour en empêcher la dissipation : qu'il sera fait deux doubles de ces inventaires, dont l'un restera aux religieuses, et l'autre au greffe de l'officialité, peut-être même un troisième au greffe de la justice royale, afin qu'en cas de dissipation, on puisse y apporter un prompt remède.

Sur la sixième question, comme il semble qu'on ne doit point éteindre sans unir en même temps, et sans faire une application présente des revenus, il est évident que ce sera à la nouvelle communauté à laquelle ils seront donnés, à les administrer comme elle le jugera convenable. Cela ne fait point de difficulté pour les biens ordinaires ; mais à l'égard des églises, chapelles et lieux réguliers, il paraît convenable d'ordonner que les bâtimens en seront démolis, à moins que l'on n'ait quelque autre usage auquel on les destine. On peut ordonner que les matériaux en seront adjugés devant le juge royal, et qu'ils seront employés convenablement, par exemple, aux frais qu'il aura fallu faire pour les extinctions, unions, et autres besoins des communautés auxquelles l'union sera faite. Mais il n'y a que l'évêque qui puisse rendre profanes les lieux saints, si l'on est absolument obligé de les détruire.

Sur la septième question, qui concerne les abbayes de filles, il est certain que, dans la règle générale, l'autorité de l'évêque devrait suffire pour les éteindre et supprimer, et pour les unir à d'autres abbayes. Le chapitre *sicut unire*, que l'on a déjà cité, y est précis; il ne réserve au pape que l'union des évêchés, et laisse aux évêques l'union de tous les bénéfices de leurs diocèses. *Sicut unire episcopatus, atque potestati subjicere alienæ, ad summum pontificem pertinere dignoscitur, ita episcopi est ecclesiarum suæ diœcesis unio et subjectio earumdem.* C'est le pape Célestin III qui parle, et qui ne réserve au saint-siége que les seuls évêchés; en sorte que dans les règles, les évêques pourraient procéder à l'union des abbayes de leurs diocèses,

munautés qui se sont établies depuis 1666 sa
patentes, au préjudice de la déclaration so
le défendait; on croit même qu'il est d
importance d'user de fermeté dans cet
pour maintenir le respect et la sou
dus aux lois émanées de la sage
suprême du roi, soit pour empêc
trevienne à l'avenir, et afin que
que l'on aura donné en cette
ceux qu'un faux zèle est capab
térêt de l'état et de l'église.

On ne voudrait donc p
de lettres-patentes comm
pression, mais comme u
tir tout d'un coup ces
juger qu'elles n'ont ja
rait faire, est que ce
fisant pour se soute
utiles, pourraient
particulières. Mai
à l'exécution e ... les
de 1666. ... pratiqué pour

La seule di ... On ne s'étendra
appliquera le ... connues d'elles-mêmes
n'avoir jam ... ailleurs varier selon les cir-
quer à d'a ... seulement à la bulle concernant
à moins ... Saint-Denis et fulmination di-
soient en ... dans le quatrième tome des nouveaux
de leur ... ergé.
faites ... des abbayes de filles qui fussent à la
préte ... ation du roi, ce qu'on ne croit pas, le roi
Il ... les supprimer et les unir par de simples
adr ... -patentes, sans le concours d'aucune autorité
to ... siastique; comme il a fait pour la Sainte-Chapelle
... iviers, qu'il a unie à la Sainte-Chapelle de Vincennes. Il y en a encore d'autres exemples rapportés dans les Lois ecclésiastiques, titre de l'union des bénéfices, n° 9.

Sur la huitième question, on estime qu'il serait très-facile de conserver au roi quelque droit qui le dédom-

...omination à ces abbayes, qu'il perdrait
en lui donnant la faculté de nommer
...evrait gratuitement dans la maison
... faite, soit autrement. Pour cela
...t obtenues sur la supplique
...mande que ces sortes de
...onséquence, le pape
...dant à chaque union,
...ment convenable.
... dispositions.
abbayes de
... nomi-
tenir
... peut
...ement la

...ute pas que le
défendre de rece-
...re à profession dans
...écessaire de supprimer;
... loi publique, ni recourir à
quand il y a des raisons supé-
...it la religion du roi; il peut sup-
... noviciat et de la profession dans une
...ar des ordres particuliers.

peut-être encore une autre voie, qui serait
...r du droit qu'ont les évêques de juger de la
...n des filles, avant qu'elles soient admises à pro-
...on, et de les examiner par leurs grands vicaires,
...arce qu'en faisant cet examen, l'évêque pourrait exclure toutes celles qui se présenteraient dans les communautés que l'on veut supprimer. Mais il faut avouer qu'il y a trop d'inconvéniens dans ce parti.

On ne voit donc que les ordres particuliers de sa majesté qui puissent être employés pour cet objet. Il est vrai que par la déclaration qui serait donnée pour prescrire les unions, on pourrait autoriser les évêques, lorsqu'ils seraient requis de procéder à l'union de certaines communautés, d'ordonner l'instruction nécessaire, et cependant de défendre, par provision, de recevoir

SIXIÈME PARTIE. 605
...nterie, vases sacrés, ornemens d'église, et
...s, dont la supérieure et autres religieuses
et dont il sera fait un récolement tous
...n empêcher la dissipation: qu'il sera
...e ces inventaires, dont l'un restera
l'autre au greffe de l'officialité,
...isième au greffe de la justice,
...issipation, on puisse y ap-
...mme il semble qu'on
...ême temps, et sans
...venus, il est évi-
...uté à laquelle
...elle le jugera
... pour les
...hapelles
... que
...ait

comme des autres bénéfices; cependant il faut convenir que l'usage des derniers temps a été de s'adresser au pape, et d'obtenir une bulle à un official en France, pour faire les unions des abbayes. C'est ce qui a été observé pour l'union de l'abbaye de Saint-Denis à la maison de Saint-Cyr; pour l'union de l'abbaye de Nicœil, de celle Saint-Michel-en-Lherm, de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, de Saint-Eloy de Noyon, et d'une infinité d'autres. On croit donc qu'il convient de suivre une route si fréquentée.

Ainsi, les évêques ne procéderont point à l'union de ces abbayes. Mais comme vraisemblablement elles sont en petit nombre, on pourra obtenir une ou plusieurs bulles, par lesquelles seront nommées deux ou trois personnes constituées en dignité ecclésiastique, autres que des évêques, lesquelles seront commises pour procéder à l'union; l'une, des abbayes situées dans une telle province; l'autre, de celles qui se trouvent dans une autre partie du royaume. On prendra sur ces bulles des lettres-patentes qui seront enregistrées, et ensuite les commissaires apostoliques feront l'union dans les formes ordinaires, comme cela a été pratiqué pour l'union de l'abbaye de Saint-Denis. On ne s'étendra pas ici sur ces formalités assez connues d'elles-mêmes en général, et qui peuvent d'ailleurs varier selon les circonstances; on renverra seulement à la bulle concernant l'union de l'abbaye de Saint-Denis et fulmination d'icelle, qui se trouve dans le quatrième tome des nouveaux Mémoires du clergé.

S'il y avait des abbayes de filles qui fussent à la pleine collation du roi, ce qu'on ne croit pas, le roi pourrait les supprimer et les unir par de simples lettres-patentes, sans le concours d'aucune autorité ecclésiastique; comme il a fait pour la Sainte-Chapelle de Viviers, qu'il a unie à la Sainte-Chapelle de Vincennes. Il y en a encore d'autres exemples rapportés dans les Lois ecclésiastiques, titre de l'union des bénéfices, n° 9.

Sur la huitième question, on estime qu'il serait très-facile de conserver au roi quelque droit qui le dédom-

mageât de la nomination à ces abbayes, qu'il perdrait par l'union, soit en lui donnant la faculté de nommer des filles que l'on recevrait gratuitement dans la maison à laquelle l'union serait faite, soit autrement. Pour cela il faut que les bulles soient obtenues sur la supplique de sa majesté, et qu'elle demande que ces sortes de droits lui soient réservés. En conséquence, le pape chargera les commissaires, en procédant à chaque union, de donner à sa majesté le dédommagement convenable. Plusieurs exemples peuvent autoriser ces dispositions. Tout le monde sait que quand on a uni les abbayes de Nerat et de Saint-Denis, on a réservé au roi la nomination aux prieurés qui en dépendaient, pour lui tenir lieu de la nomination à l'abbaye qu'il perdait; on peut prendre ici le même parti, en changeant seulement la nature de l'indemnité.

Sur la neuvième question, on ne doute pas que le roi, de sa seule autorité, ne puisse défendre de recevoir des novices, et d'en admettre à profession dans les communautés qu'il jugera nécessaire de supprimer; il ne faut point pour cela de loi publique, ni recourir à l'autorité ecclésiastique, quand il y a des raisons supérieures qui déterminent la religion du roi; il peut supprimer le cours du noviciat et de la profession dans une communauté, par des ordres particuliers.

Il y aurait peut-être encore une autre voie, qui serait de se servir du droit qu'ont les évêques de juger de la vocation des filles, avant qu'elles soient admises à profession, et de les examiner par leurs grands vicaires, parce qu'en faisant cet examen, l'évêque pourrait exclure toutes celles qui se présenteraient dans les communautés que l'on veut supprimer. Mais il faut avouer qu'il y a trop d'inconvéniens dans ce parti.

On ne voit donc que les ordres particuliers de sa majesté qui puissent être employés pour cet objet. Il est vrai que par la déclaration qui serait donnée pour prescrire les unions, on pourrait autoriser les évêques, lorsqu'ils seraient requis de procéder à l'union de certaines communautés, d'ordonner l'instruction nécessaire, et cependant de défendre, par provision, de recevoir

des novices ou d'en admettre à profession, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné. Par-là les défenses seraient publiques et formées par le concours des deux puissances.

Sur la dixième question, on avoue qu'il paraît bien difficile de fixer le nombre des religieuses que l'on recevra dans les communautés qui seront conservées. Si l'on avait déterminé le nombre, le revenu augmenterait dans les unes par la suite, dans les autres il diminuerait, et les mêmes inconvéniens renaîtraient bientôt. Il paraitrait plus simple d'enjoindre aux supérieurs et supérieures, de ne pas souffrir que l'on admette un plus grand nombre de religieuses que les revenus de la maison ne peuvent porter, à peine d'être chargés et responsables de fournir eux-mêmes la subsistance nécessaire, jusqu'à ce que le nombre se trouve réduit d'une manière proportionnée aux revenus de la maison. On sait bien que tout cela ne sera pas un frein suffisant, mais dans des choses de cette nature, tout ce qu'on peut faire est de publier des lois sages, de menacer les contrevenans, sans que l'on puisse cependant se flatter d'un succès bien certain. Le détail en serait trop grand si on voulait s'y livrer. Si le mal l'emporte sur les précautions de la loi, on y remédiera lorsqu'il sera connu.

Délibéré à Paris, le . . . .

CONSULTATION.*

Bénéficier chargé d'une somme pour l'employer en réparations, en est quitte quand les réparations sont reçues.

En l'année 1717, M. le cardinal de Fleury, lors abbé de l'abbaye de Larrivour, près la ville de Troyes, obtint un arrêt du conseil qui lui permit de faire vendre des bois dépendans de ladite abbaye, pour le prix en

* Cette consultation est la LXXVII[e] de l'ancienne édition.

provenant être employé à faire faire les réparations des bâtimens et étangs.

Le 4 août 1717 il fut dressé un procès verbal par le lieutenant général de Troyes, des églises, lieux claustraux, maisons, fermes et étangs, et des réparations qui étaient à y faire, par lequel les experts qui avaient été nommés, estimèrent ces réparations à la somme de 32,504 liv.

Le 8 novembre 1717, adjudication au rabais desdites réparations au nommé Dumet, moyennant la somme de 23,900 liv.

Le 9 décembre 1717, adjudication de la réserve des bois de Larrivour, moyennant 36,120 liv.

M. l'abbé de Vienne, conseiller au parlement, fut pourvu en 1718, de ladite abbaye de Larrivour, sur la démission de M. le cardinal de Fleury. Il commença par entrer dans le détail des réparations qui étaient à faire aux bâtimens et étangs; il s'aperçut qu'il y en avait eu plusieurs qui avaient été omises dans le procès verbal fait par le lieutenant général de Troyes, et qui étaient absolument indispensables.

Il savait qu'il était resté entre les mains du greffier de la maîtrise de Troyes, une somme de 1,900 livres, provenant du sou pour livre du prix de l'adjudication du 9 décembre 1717. Il obtint un arrêt du conseil le 24 février 1719, qui ordonna qu'il toucherait la somme de 1,900 liv. sur le sou pour livre provenant des bois précédemment coupés, pour être employée aux réparations omises dans le devis du 4 août 1717, à la charge par ledit sieur abbé de Vienne de rapporter au greffe de la maîtrise de Troyes les marchés et quittances desdites réparations.

M. l'abbé de Vienne fit faire des avis desdites réparations omises. Il fit ensuite des marchés avec Dumet, adjudicataire des réparations. Par un premier marché du 8 juin 1719, fait entre M. l'abbé de Vienne et ledit Dumet, ce dernier s'obligea de faire les réparations des étangs de Larrivour, omises dans l'adjudication, et qui étaient urgentes et indispensables, moyennant la somme de 700 liv.

Par un second marché du 9 juin 1719, M. l'abbé de Vienne, conjointement avec les religieux de Larrivour, convint avec ledit Dumet, que pour les réparations qui avaient été omises au dortoir, ils lui paieraient la somme de 1,100 liv.; et ledit Dumet s'obligea de faire lesdites réparations, et de fournir tous les matériaux qui étaient nécessaires. Par le même marché ledit Dumet s'obligea de faire latter, torcher, renduire et blanchir des cloisons audit dortoir, moyennant la somme de 100 liv. qui lui serait payée pour lesdits ouvrages.

Le 23 avril 1720, le grand-maître des eaux et forêts de Champagne ordonna que la somme de 1,900 liv., portée par l'arrêt du 24 février 1719, serait remise à M. l'abbé de Vienne aux charges portées par ledit arrêt. Le 19 juin 1720, M. l'abbé de Vienne reçut ladite somme de 1,900 liv.; et par la quittance qu'il en donna, il s'obligea d'employer ladite somme aux réparations omises, dont il avait les marchés entre les mains, et de remettre au greffe de la maîtrise de Troyes lesdits marchés quittancés.

M. l'abbé de Vienne est décédé au mois d'avril 1726. M. l'abbé de Forbin lui a succédé à l'abbaye de Larrivour. M. de Vienne, conseiller de la grand'chambre, seul et unique héritier de M. l'abbé de Vienne son frère, transigea avec M. l'abbé de Forbin pour toutes les réparations qui étaient à faire à l'abbaye de Larrivour, par acte du 13 février 1727. Voici de quelle manière cet acte est conçu :

Lesquels après avoir fait examiner par des ouvriers et gens à ce connaissans toutes les réparations qui sont à faire, tant aux églises, lieux réguliers et claustraux de ladite abbaye de Larrivour, pour autant que l'abbé en est tenu, que la maison abbatiale et ses dépendances, et généralement tous les lieux dépendans de ladite mense abbatiale, et à la charge d'icelle, et en quoi que lesdites réparations puissent consister, soit en matériaux, façons d'ouvriers et autres choses généralement quelconques, à l'exception des étangs dépendans de ladite mense abbatiale, les parties ont fixé le prix desdites répa-

mme de 5,000 *liv., moyennant la-*
oo liv. ledit sieur abbé de Forbin
toutes lesdites réparations, à
, et de tous autres, sans
elque cause ni aucun
iétés ni recherchés.
à mesure que lesdits
e Vienne et de Forbin pré-
ciers du bailliage de Troyes,
des experts pour examiner et
rations, en dresser les procès
la décharge judiciaire de M. de
ccession dudit sieur abbé de Vienne.
orbin fit travailler auxdites réparations;
ue la somme de 5,000 liv. portée par la
n'était pas suffisante. M. de Morville, gendre
Vienne, lui promit de faire ajouter à cette
celle de 1,000 liv. Ces deux sommes ont été
es à M. l'abbé de Forbin; il en convient.

Les religieux de Larrivour prétendirent que n'ayant point été appelés aux visites qui avaient été faites desdites réparations, il devait être fait une nouvelle visite et estimation par experts, pour constater le tout, expliquer et circonstancier par lesdits experts les réparations actuellement existantes et nécessaires, qui pouvaient être à la charge de l'abbé.

Ils formèrent une demande contre M. de Vienne au grand conseil. M. l'abbé de Forbin y intervint, et par arrêt du 23 janvier 1728, il fut ordonné que par-devant le lieutenant général de Troyes, et par les experts qui seraient par lui nommés d'office, il serait procédé à la visite des réparations qui avaient été faites à l'église et lieux dépendans de la mense abbatiale de ladite abbaye de Larrivour, par M. l'abbé de Forbin, et à la réception d'icelles, parties présentes ou dûment appelées, même lesdits religieux, comme aussi à la visite et réception des réparations restant à faire, au fur et à mesure qu'elles se trouveraient faites.

Au mois d'octobre 1728, les officiers du bailliage de Troyes se transportèrent à Larrivour avec des experts

par eux nommés pour faire la visite des réparations qui étaient faites, et de celles qui restaient à faire. Plusieurs réparations se trouvèrent entièrement faites. Il n'en restait que quelques légères. M. l'abbé de Forbin observa auxdits officiers qu'il ne lui avait pas été possible de faire achever lesdites réparations, nonobstant ses attentions; et comme ce qui restait à faire était un léger objet, cela ne devait point empêcher la réception d'icelles, ni retarder la décharge de M. de Vienne.

Les religieux de Larrivour étaient présens à toutes ces différentes opérations et visites faites par les officiers du bailliage de Troyes et par les experts. Il fut dressé procès verbal par lesdits officiers, par lequel il fut donné acte aux parties de leurs dires, consentemens et réquisitions.

Enfin, par sentence du bailliage de Troyes, du 20 octobre 1728, il a été dit que les réparations ont été bien et dûment faites, déclarées reçues; et ayant égard aux offres et soumissions de M. l'abbé de Forbin, il a été ordonné que M. de Vienne demeurerait bien et valablement déchargé, même de celles restant à faire, tant à l'égard dudit sieur abbé de Forbin, qu'à l'égard des prieur et religieux de l'abbaye de Larrivour.

On a cru devoir entrer dans le détail qu'on vient d'expliquer pour mieux faire sentir la difficulté que l'on va proposer, et sur laquelle le conseil est supplié de donner son avis.

Le receveur des bois de Champagne, en rendant ses comptes à M. l'abbé et à messieurs les religieux de Larrivour, le 28 août 1729, porta en dépense la quittance de M. l'abbé de Vienne, du 19 juin 1720, des 1,900 liv. qu'il avait reçues, et qu'il devait employer aux réparations omises dans le procès verbal du 4 août 1717, dont il avait fait les marchés les 8 et 9 juin 1720.

M. l'abbé de Forbin et les religieux de Larrivour prétendirent que la succession de M. l'abbé de Vienne était chargée envers l'abbaye de Larrivour de cette somme. et que M. de Vienne devait leur payer, attendu que M. l'abbé de Vienne n'avait point exécuté l'arrêt du conseil qui avait ordonné qu'il toucherait lesdites

1,900 liv., et qu'il remettrait les marchés et quittances desdites réparations au greffe de la maîtrise de Troyes; ce que n'ayant point fait, il était resté débiteur.

Les religieux demandèrent à M. de Vienne cette somme en 1730. On va rendre compte de la conversation que M. de Morville (qui était lors à Geraudot, terre qui appartenait à M. de Vienne, à une demi-lieue de Larrivour) eut avec le prieur de l'abbaye, parce que M. l'abbé de Forbin en tire avantage.

M. de Vienne fut surpris de la demande du prieur. Il connaissait l'exactitude de feu M. son frère, il avait trouvé dans des mémoires écrits de sa main, et dont on parlera dans la suite, que la somme de 1,900 livres avait été employée à sa destination. Les réparations de Larrivour lui avaient coûté beaucoup de peines et de mouvemens; il ne reçut pas bien la demande du prieur. M. et madame de Morville, qui voulaient éviter à M. de Vienne le dégoût d'un procès qu'ils imaginaient que les religieux de Larrivour voulaient lui faire, et qui connaissaient l'aversion qu'il avait pour les procès personnels, dirent au prieur de laisser M. de Vienne tranquille, et que, supposé qu'il leur fût dû quelque chose, ils le leur paieraient. M. l'abbé de Forbin et les religieux ont eu égard à la prière de M. et de madame de Morville; ils n'ont rien demandé à M. de Vienne de son vivant.

M. de Vienne est décédé le 23 janvier 1738. Peu de temps après sa mort, M. l'abbé de Forbin a demandé à madame de Morville, sa seule et unique héritière, les 1,900 livres en question; elle a promis de les payer, pourvu que M. de Vienne en fût tenu. Il s'agit donc de savoir si M. de Vienne devait cette somme.

M. l'abbé de Vienne a reçu 1,900 livres pour être employées en réparations. Il a déclaré qu'il en avait les marchés entre les mains; il a promis d'en remettre les quittances au greffe de la maîtrise de Troyes : on prétend que ces quittances n'ont point été remises; cela peut être; mais ce défaut de remise de quittances

ne prouve pas que ces réparations n'aient point été faites.

M. l'abbé de Vienne se rendait un compte exact de tout ce qui s'était passé depuis qu'il était abbé de Larrivour, et principalement pour les réparations; on trouve dans un extrait écrit de sa main ce qui suit : *En exécution de cet arrêt* (c'est de l'arrêt du conseil du 24 février 1719 qu'il parle) *M. de Vienne a reçu au mois de juin* 1720, *en billets de banque de M. Chalon, receveur des bois, les* 1,900 *liv.; il a fait les marchés desdites réparations omises avec les entrepreneurs, et elles ont été reçues avec les autres réparations, suivant les procès verbaux de réception des mois de novembre* 1723, *et avril* 1724.

Or, si les réparations ont été reçues, certainement elles ont été faites. M. l'abbé de Vienne n'avait fait cet extrait que pour lui-même; il n'avait pas eu intention qu'il servît après sa mort de preuve de l'emploi des 1,900 livres. Si ces réparations n'avaient pas été faites, l'aurait-il ainsi écrit? L'en croira-t-on sur la déclaration faite dans un temps non suspect, faite à lui-même pour se rendre compte de tout ce qui s'était passé, et dans la vente des bois de Larrivour, et dans les réparations des bâtimens dépendans de l'abbaye?

Les religieux de Larrivour étaient intéressés à ce que les réparations qui étaient à faire à leur dortoir, fussent faites; ils avaient signé le marché fait avec Dumet: ces réparations ont dû être faites devant leurs yeux. Si elles ne l'avaient pas été, n'auraient-ils pas forcé l'entrepreneur de les faire? Ils avaient un triple du marché, et l'entrepreneur était autant obligé envers eux qu'envers M. l'abbé de Vienne.

M. l'abbé de Forbin doit avoir entre les mains les procès verbaux de réception des réparations de 1723 et 1724; il n'y a qu'à vérifier si les réparations contenues aux marchés des 8 et 9 juin 1720, y sont comprises. Si elles y sont, comme ayant été faites, M. de Vienne et sa succession doivent être déchargés des 1,900 liv. demandées.

Mais supposé que ces réparations n'eussent pas été

comprises dans ces procès verbaux, et qu'elles n'eussent pas été reçues ni même faites, la succession de M. de Vienne n'en serait-elle pas de même déchargée par les raisons qui suivent ?

Les réparations ont été faites en conséquence des marchés des 8 et 9 juin 1720, ou elles ne l'ont pas été. Si elles ont été faites, elles ne se sont plus trouvées en 1726, lors de la mort de M. l'abbé de Vienne. Si au contraire elles ne l'ont pas été dans le temps qu'elles auraient dû l'être, ni dans l'intervalle des marchés jusqu'au décès de M. l'abbé de Vienne, elles se sont trouvées à faire après sa mort; M. de Vienne a traité avec M. l'abbé de Forbin pour toutes les réparations, il lui a payé la somme à laquelle ils sont convenus pour icelles, et 1,000 liv. au delà. Ces réparations ont été reçues; M. de Vienne en a été déchargé du consentement de M. l'abbé de Forbin et des religieux.

Le conseil est très-humblement supplié de vouloir bien donner son avis sur le contenu au présent mémoire.

AVIS.

Le conseil soussigné, qui a vu le présent mémoire : Est d'avis que M. l'abbé de Forbin ne peut pas demander les 1,900 liv. dont il s'agit, à la succession de M. de Vienne.

Cette somme a été adjugée à M. l'abbé de Vienne par arrêt du 24 février 1719, pour faire les réparations omises dans un premier devis fait en 1717; il ne l'a reçue qu'à condition de rapporter des marchés des mêmes réparations, et les quittances des ouvriers. Il n'a pas rapporté les quittances; mais quelle conséquence peut-on tirer de ce qu'il n'a pas satisfait à cette condition ?

Si M. l'abbé de Vienne était encore vivant, le receveur des domaines et bois pourrait le poursuivre pour le faire condamner ou à faire faire les réparations, et à en rapporter les quittances, ou à rétablir entre ses mains la somme de 1,900 livres, et M. l'abbé de Vienne n'en serait pas quitte pour dire : Je me charge de ces

réparations, je m'en rends débiteur en mon propre et privé nom; car on lui répondrait : Votre obligation peut être bonne, mais il y a encore plus de sûreté dans l'exécution que dans la promesse, et l'on n'est point obligé de se contenter d'un pareil engagement de votre part : par l'événement, votre succession peut être insolvable, et les 1,900 liv. seront perdues pour l'abbaye.

Mais, quand M. l'abbé de Vienne est décédé, que son héritier a traité avec le successeur au bénéfice, lui a donné toutes les sommes nécessaires pour faire faire les réparations qui existaient alors; quand le successeur qui a touché ces sommes a fait faire les réparations, les a fait recevoir, et a fait lui-même prononcer la décharge de M. de Vienne, il ne peut jamais subsister une action pour les 1,900 liv. contre la succession de M. de Vienne. La raison en est évidente; c'est que cette succession a fait faire toutes les réparations sans exception, et par conséquent a fait faire celles pour lesquelles les 1,900 liv. lui avaient été remises. Par-là elle a satisfait à la condition imposée par l'arrêt de 1719, et par conséquent on ne peut répéter la somme qui lui appartenait en remplissant la condition.

Le procès verbal de réception, fait en présence de M. l'abbé de Forbin, des religieux et de M. de Vienne, est une véritable quittance des réparations pour lesquelles les 1,900 liv. ont été données; il n'y aurait qu'à en déposer une copie au greffe de la maîtrise, pour tenir lieu des marchés quittancés qui devaient être fournis, et par-là ce qui doit manquer du côté de la forme, serait rempli.

Mais au fond il n'est pas possible de répéter les 1,900 liv., quand il est prononcé juridiquement que toutes les réparations ont été faites; ce serait priver la succession de M. de Vienne du bénéfice de l'arrêt de 1719, après qu'elle a fait faire toutes les réparations dont elle était chargée; et si on avait rétabli les 1,900 l. entre les mains du receveur des domaines et bois, il y aurait lieu de les répéter.

Délibéré à Paris, ce .....

CONSULTATION.*

Avec quelles formalités, et par quelles considérations se doivent faire les unions des maisons religieuses.

MÉMOIRE A CONSULTER,

POUR les dames religieuses de l'abbaye royale de Malnoue, opposantes à l'enregistrement des lettres-patentes obtenues sur le décret d'union et incorporation surpris de M. l'archevêque de Paris, le 10 mars 1745, de ladite abbaye au prieuré de Bon-Secours, et incidemment appelantes comme d'abus dudit décret.

APRÈS le décès de madame de Voisin, dernière abbesse de Malnoue, madame Rossignol, nommée par le roi pour la remplacer, prit possession de cette abbaye en l'année 1739. Mais bientôt effrayée de la solitude de Malnoue, elle conçut le dessein de fixer sa demeure à Paris. Une des principales communautés de cette ville, qui perdit quelque temps après sa prieure, parut à madame Rossignol une maison propre à satisfaire son goût; elle tenta d'obtenir cette place, mais ses mesures, quoique concertées avec soin, n'ayant eu aucun effet, ce mauvais succès, dont elle conçut un chagrin qu'elle ne put dissimuler, l'obligea d'abandonner son projet.

La vacance du prieuré de Bon-Secours releva ses espérances. A peine madame de Rohan-Chabot fut-elle morte, que madame Rossignol instruite sur-le-champ de son décès, fit des démarches à l'archevêché de Paris pour se faire conférer ce bénéfice. Il lui était impossible de réunir le titre de prieure de Bon-Secours et celui d'abbesse de Malnoue; mais elle n'était pas disposée à renoncer à sa qualité d'abbesse pour s'en tenir à celle de prieure; c'est ce qui lui fit naître l'idée de la

* Cette consultation est la LXXIX[e] de l'ancienne édition.

réunion des deux communautés, et pour cet effet, de faire éteindre le titre du prieuré, et de faire transférer à Bon-Secours celui de l'abbaye de Malnoue. Par-là ses vues étaient remplies, elle restait abbesse, et elle était assurée de faire sa résidence à Paris.

En conséquence de ce plan, qu'elle proposa à M. l'archevêque de Paris, à M. le cardinal de Rohan, et qu'elle sut leur faire goûter sous des prétextes imaginaires, dont on rendra compte dans la suite, madame Rossignol parvint à obtenir les provisions du prieuré de Bon-Secours. Ces provisions sont du 8 février 1742; elle en prit possession le 22.

Cependant M. l'archevêque de Paris qui n'ignorait pas que la translation de Malnoue ne pouvait se faire sans le consentement des religieuses, avait exigé, avant de conférer à madame Rossignol le prieuré de Bon-Secours, qu'elle s'assurât de leur agrément.

Cette abbesse, pour surprendre ses religieuses, qu'elle savait bien n'être pas disposées à abandonner leur monastère, auquel elles s'étaient liées par les vœux les plus solennels, leur fit part du projet de la translation de Malnoue, comme d'un projet auquel elle n'avait aucune part, qu'elle avait appris avec autant d'affliction que de surprise; mais que le conseil avait résolu, dans le dessein de donner un nouvel éclat à leur abbaye. Elle leur proposa, sur ce faux exposé, d'écrire une lettre de compliment qui pourrait disposer les supérieurs à les traiter favorablement.

Les religieuses crédules et soumises à leur abbesse, n'imaginèrent pas qu'on voulût leur faire contracter par-là un engagement; elles signèrent donc la lettre qui leur fut présentée, et qui ne contenait qu'une déclaration qu'elles étaient parfaitement soumises aux ordres du roi et aux volontés de leurs supérieurs.

Ce fut sur cette lettre qui servit à surprendre la religion de M. le cardinal de Rohan et de M. l'archevêque de Paris, que madame Rossignol obtint la collation du prieuré de Bon-Secours.

Les religieuses de Malnoue n'avaient eu d'autre objet par cette lettre, que de marquer leur profond respect

pour la volonté du roi, sans penser seulement qu'on pût jamais regarder cette démarche comme un consentement libre et régulier de leur part.

Aussi prirent-elles dès ce moment toutes les voies qui leur furent ouvertes pour faire connaître leurs dispositions véritables sur le projet de la translation de leur abbaye.

Elles manifestèrent d'abord à leur abbesse la peine que cette triste nouvelle leur causait. L'indifférence que madame Rossignol affectait de montrer pour la translation, faisait espérer aux religieuses, que sensible à leur affliction et à leurs larmes, elle travaillerait efficacement à détourner l'orage dont elles étaient menacées, et qu'elle occasionait.

Madame Rossignol ne put en effet refuser aux pressantes sollicitations de sa communauté d'écrire à M. le cardinal de Fleury et à M. le cardinal de Rohan, pour faire part à leurs éminences de l'extrême chagrin que le projet de la translation avait causé à ces religieuses, et pour leur demander en conséquence la permission de se démettre du prieuré de Bon-Secours.

M. le cardinal de Fleury répondit à madame Rossignol, qu'il n'avait garde de désapprouver le parti qu'elle prenait sur l'opposition de ses religieuses, mais qu'il n'était pas convenable qu'elle renonçât au prieuré de Bon-Secours, sans en donner avis à M. le cardinal de Rohan et à M. l'archevêque de Paris, afin que ces deux prélats pussent prendre d'autres mesures par rapport à Bon-Secours.

M. le cardinal de Rohan qui connaissait mieux les véritables intentions de madame Rossignol, répondit à cette abbesse, que le temps était un grand maître, qu'il ne lui paraissait pas à propos d'abandonner à la première difficulté le plan qui avait été concerté, qu'elle pourrait calmer les esprits, et sécher les larmes de ses religieuses.

Madame Rossignol envoya ces deux lettres à M. l'archevêque de Paris, en lui marquant encore qu'elle avait dessein de se démettre du prieuré. M. l'archevêque, bien loin de la détourner de la résolution qu'elle pa-

raissait avoir prise, lui laissa une entière liberté de satisfaire le désir de sa communauté, à laquelle il était naturel qu'elle fût attachée.

Dans de pareilles circonstances madame Rossignol pouvait effectivement sécher les larmes de sa communauté par une démission qui aurait mis sa conscience en repos, en même temps qu'elle eût assuré aux religieuses le solide avantage de vivre et de mourir dans leur retraite : démission d'ailleurs qu'elle pouvait faire sans crainte de déplaire aux supérieurs, qui y donnaient leur consentement.

Mais les vues secrètes qui avaient fait agir madame Rossignol, ne permettaient pas qu'elle renonçât au plaisir de résider à Paris avec le titre d'abbesse. Ces vues l'arrêtèrent, et au lieu de faire sa démission, elle partit sur-le-champ pour Malnoue.

Les religieuses apprirent par son retour ce qu'elles devaient penser du projet de démission dont elles avaient été flattées. Elles reçurent en effet deux lettres des supérieurs, qui leur marquaient qu'elles se promettraient inutilement de rester à Malnoue, parce que le roi s'était expliqué trop ouvertement sur la translation de leur communauté.

C'est ce qui les détermina à déposer leurs justes alarmes dans le sein de madame d'Orléans, ancienne abbesse de Chelles, qui les honorait de sa protection. Cette illustre princesse, touchée de leur état, en écrivit à M. le cardinal de Fleury, et cette éminence fit à l'instant réponse à la princesse en ces termes :

« Je ne me suis mêlé en aucune façon du monde, » madame, de l'affaire de Bon-Secours, et je n'y » entrerai que quand M. le cardinal de Rohan et » M. l'archevêque seront convenus, de concert avec » l'abbesse et les religieuses de Malnoue, d'un plan » fixe et certain ; elles peuvent être assurées qu'il ne » leur sera fait aucune violence, et que le roi est bien » éloigné d'employer son autorité pour les forcer à » l'union de Bon-Secours. Ainsi, elles ont une entière » liberté sur cela ; et je vous supplie, madame, d'en

» être bien persuadée, aussi-bien que de mon respec-
» tueux attachement.

» *Signé*, LE CARDINAL DE FLEURY. A Versailles, le
» 4 mars 1742. »

Cette réponse rendit le calme à la communauté, mais ce ne fut pas pour long-temps; les religieuses virent presque aussitôt renaître leurs inquiétudes par les démarches de madame Rossignol. Cette abbesse, qui ne cessait de leur reprocher ce qu'elle appelait révolte aux ordres du roi, mais qui n'était réellement qu'un attachement légitime à leurs vœux, se retira à Bon-Secours, et y mena avec elle quatre religieuses de chœur, deux sœurs converses et deux novices; elle y était plus à portée de faire jouer les ressorts qu'elle crut nécessaires pour faire réussir son projet, et pour cacher à la communauté de Malnoue ses manœuvres.

Elle parvint enfin à surprendre la religion des commissaires établis pour le soutien et le rétablissement des pauvres communautés religieuses. Sur le rapport de ces commissaires il fut rendu, le 22 avril 1742, un arrêt du conseil d'état, par lequel il fut ordonné : « Que
» par M. l'archevêque de Paris, il serait incessamment
» procédé, *si faire se devait*, à la suppression et ex-
» tinction du titre de prieuré de Notre-Dame de Bon-
» Secours, ainsi qu'à la translation dans ledit monas-
» tère et maison de Bon-Secours, de l'abbaye et titre
» abbatial de Malnoue, ensemble à l'union et incorpo-
» ration des biens des deux monastères, pour ne com-
» poser qu'une seule maison et même mense. »

On voit par les motifs énoncés dans cet arrêt, quels furent les prétextes dont madame Rossignol se servit pour persuader aux commissaires d'entrer dans un projet qui n'avait, dans la vérité, d'autre principe que son goût personnel. Il y est dit : « Que cette union et
» incorporation sera infiniment avantageuse à l'abbaye
» de Malnoue, qui est mal située, dont les bâtimens
» caducs par leur ancienneté, exigent des réparations,
» à l'occasion desquelles cette communauté a déjà été
» obligée de contracter des dettes, et serait bientôt dans
» la nécessité de faire des emprunts qui en dérange-

» raient le temporel. Qu'en la transférant dans la mai-
» son de Bon-Secours, elles y trouveront un grand
» emplacement dans un faubourg de Paris, des bâti-
» mens beaux et vastes récemment et solidement cons-
» truits, et une augmentation de revenus qui rétablirait
» entièrement cette abbaye de fondation royale des plus
» anciennes du royaume; que par cet arrangement, la
» maison de Bon-Secours, outre la décoration d'un
» nouveau titre, aurait des secours capables de la sou-
» tenir, et d'y perpétuer, à l'avantage du public, le
» bien qu'elle lui procure par la bonne éducation qu'y
» reçoivent les filles de condition. »

On verra dans la suite ce qu'il faut penser de ces motifs exposés à sa majesté, et dont elle ordonne par son arrêt la preuve et l'examen. On se contentera d'observer ici que madame Rossignol qui les avait fournis dans ses mémoires infidèles, était elle-même si convaincue de leur fausseté, qu'elle a mis tout en œuvre pour en empêcher la vérification.

L'arrêt fut signifié aux religieuses de Malnoue le 2 mai 1742. Deux jours après, elles eurent l'honneur d'adresser à sa majesté de très-respectueuses remontrances sur l'arrêt que son conseil venait de rendre, et d'écrire de nouveau à M. le cardinal de Fleury et à M. l'archevêque de Paris, pour leur exprimer toute la douleur que le projet de translation leur avait causée.

M. l'archevêque fit une visite à Malnoue. Ce prélat parut très-satisfait de la régularité des religieuses, et témoin des larmes amères qu'elles répandirent en sa présence sur la translation dont elles étaient menacées, il leur promit qu'elles demeureraient tranquilles dans leur monastère.

Cette promesse de M. l'archevêque alarma madame Rossignol autant qu'elle remplit les religieuses de consolation. Cette abbesse n'en fut cependant pas moins ardente à poursuivre son projet. Pleine de confiance dans les voies qu'elle avait employées jusqu'alors avec succès, elle y eut encore recours; et toujours ferme dans sa résolution, malgré les difficultés sans nombre qu'elle eut à surmonter, elle fit tant d'instance à

l'archevêché par elle-même et par les personnes dont elle surprit la religion, qu'enfin après un laps de six mois on vit paraître la requête du promoteur de l'officialité de Paris. Cette requête avait pour objet de faire nommer par M. l'archevêque un commissaire pour faire l'information *de commodo et incommodo*, entendre les religieuses des deux communautés, dresser procès verbaux de leur nombre, de la valeur de leurs biens et revenus, charges et dettes, de la valeur de leurs bâtimens, et faire inventaire de leurs effets, titres et papiers. Cette requête fut présentée à M. l'archevêque le 10 décembre 1742, et le même jour le prélat rendit son ordonnance, par laquelle il nomma le sieur Thierry, son grand vicaire, commissaire à l'effet de toutes les opérations portées par la requête.

Les motifs que le promoteur allégua dans sa requête, sont les mêmes portés par l'arrêt du conseil du 22 avril; ou s'il en ajouta de nouveaux, ils ne consistèrent que dans des craintes frivoles d'un avenir plus qu'incertain, qui iraient à faire détruire presque toutes les communautés religieuses, s'il était possible de s'en laisser alarmer.

Aussi ceux qui ont conduit cette opération n'ont-ils pas regardé ces motifs comme sérieux; s'ils eussent paru réels et canoniques, on eût cherché dans la procédure la plus exacte et la plus régulière, une voie certaine de parvenir à l'union et translation projetées. La conduite qu'on a tenue, fort différente de celle que les règles prescrivent, prouve combien on faisait peu de fond sur ces prétendus motifs.

Il n'en faudrait pas d'autre preuve que la précaution que l'on prit de faire rendre un arrêt pour arrêter tous les appels comme d'abus qui pourraient être interjetés de la procédure du commissaire. Une procédure de simple instruction n'exigeait pas un second arrêt pour être autorisée; mais la procédure qui, aux termes du premier arrêt, était nécessaire pour connaître si la translation *devait se faire*, n'était aux yeux de madame Rossignol qu'une pure formalité pour consommer un ouvrage déjà conclu et arrêté; et ce fut parce

qu'on prévoyait bien que la procédure peu régulière qu'on serait obligé de tenir, exciterait de justes plaintes de la part des religieuses, que pour les prévenir, on surprit au conseil l'arrêt du 11 janvier 1743, qui, en confirmant celui du 22 avril précédent, ordonna l'exécution de l'ordonnance de M. l'archevêque, du 10 décembre 1742, et évoqua tous les appels comme d'abus qui pourraient être interjetés.

Par cet arrêt, qui fut signifié à Malnoue et à Bon-Secours le 19 janvier, sa majesté défendit expressément qu'il fût rien innové au régime des deux communautés jusqu'au décret. Cette disposition n'était pas capable d'arrêter madame Rossignol; on verra combien elle a peu respecté cet ordre aussi précis qu'il était conforme à l'équité.

Le 23 janvier, le promoteur présenta sa requête au sieur Thierry, pour lui demander l'acceptation et l'exécution de sa commission. Le sieur Thierry, faisant droit sur cette requête, accepta, par son ordonnance du même jour, la commission de M. l'archevêque, et ordonna en conséquence qu'on assignât, tant au domicile que par affiches, les témoins et les parties intéressées.

Les religieuses de Malnoue venaient de perdre, par la mort de M. le cardinal de Fleury et de madame d'Orléans, deux protections qui jusqu'alors avaient soutenu leurs espérances; mais persuadées que M. l'ancien évêque de Mirepoix serait animé des mêmes vues de justice, elles s'adressèrent à ce prélat; elles lui envoyèrent copie de la lettre que M. le cardinal de Fleury avait écrite à feue madame d'Orléans, et elles en reçurent le 12 mars 1743, une réponse, par laquelle il eut la bonté de les assurer qu'il ne leur serait fait aucune violence, qu'elles resteraient dans leur maison si elles le voulaient, et que leurs biens ne passeraient jamais à Bon-Secours à leur préjudice.

Cependant madame Rossignol allait toujours en avant, et préparait dans le secret toutes ses batteries pour hâter l'exécution de son projet. Elle avait réussi à faire évoquer, par l'arrêt du 11 janvier, tous les ap-

pels comme d'abus qui pourraient être interjetés de la procédure du commissaire. Cette précaution ne lui parut pas encore suffisante; et dans la crainte d'éprouver encore quelque contradiction qui pût retarder l'opération du commissaire, elle sollicita un troisième arrêt qui suspendit l'effet de l'opposition qu'elle prévoyait bien qu'on formerait de toutes parts.

Cet arrêt fut rendu conformément à ses vœux le 23 mars 1743; il ordonna qu'il serait passé outre à l'instruction, nonobstant et sans préjudice à toutes oppositions ou appels simples ou comme d'abus qui pourraient survenir ou être interjetés, sauf à y être statué après la procédure achevée. Madame Rossignol, munie de cet arrêt, ne pensa plus qu'à faire agir le commissaire, de qui seul il dépendait de la faire jouir promptement de ce qui fait l'objet de ses plus ardens désirs.

Le 13 avril, veille de Pâques (l'époque est remarquable), on vit paraître à Malnoue un huissier, qui afficha à la porte de l'abbaye la requête du promoteur, l'ordonnance de M. l'archevêque et celle du commissaire, qui portaient assignation à toutes personnes intéressées, à l'effet de se trouver en ladite abbaye le 24 du même mois d'avril 1743. On avait affecté d'écrire si mal cette affiche, qu'on ne la put lire, et de choisir le temps de Pâques pour mettre la communauté hors d'état de se consulter.

Madame Rossignol, de son côté, se rendit à Malnoue le jeudi suivant 18 avril, pour éclairer les démarches des religieuses. Le sieur Artaut, de l'archevêché, s'y transporta aussi le 21, qui était le dimanche de Quasimodo, pour prévenir l'arrivée du commissaire, et engager les religieuses à ne point former d'opposition. Enfin, le 22 avril on vit arriver le sieur Thierry, commissaire, le promoteur et le greffier de l'officialité. Ils avaient été précédés de quelques heures par deux huissiers, dont l'un du conseil avait signifié aux religieuses le troisième arrêt, du 23 mars 1743, et l'autre du Châtelet leur avait signifié la requête du promoteur, avec l'ordonnance de M. l'archevêque et celle du sieur Thierry.

A peine le sieur Thierry fut-il arrivé à Malnoue,

qu'oubliant sa qualité de commissaire et l'objet de sa commission, il employa tous ses talens pour engager les religieuses à se soumettre aux volontés de leur abbesse; il n'épargna ni menaces ni manières insinuantes pour vaincre leur résistance. Sa majesté avait, selon lui, marqué clairement ses intentions, et il n'en fallait pas davantage pour leur faire sacrifier tous les motifs qui les portaient à s'opposer à la translation; motifs néanmoins qu'il avouait légitimes en eux-mêmes.

Les religieuses qui avaient appris, par la lettre de M. le cardinal de Fleury, que sa majesté, bien éloignée de vouloir les contraindre et user de son autorité absolue, désirait au contraire qu'on se conformât exactement aux règles, et qu'elle n'avait, par son arrêt du 22 avril 1743, ordonné la translation de l'abbaye qu'au cas que les saints canons le permissent (*si faire se doit*), ne regardèrent les discours du sieur Thierry que comme des actes de complaisance pour madame Rossignol. Elles persistèrent dans la croyance où elles étaient qu'elles ne montreraient jamais plus de soumission aux ordres et aux intentions de sa majesté, que quand inviolablement attachées à leurs vœux, elles ne s'écarteraient point des règles de l'église.

Le lendemain 23 avril, le sieur commissaire s'étant disposé à prendre le vœu de la communauté, il trouva les religieuses occupées à dresser un acte capitulaire, portant une opposition formelle à tout ce qui pourrait être fait tendant à l'union et translation de leur abbaye au prieuré de Bon-Secours, ou ailleurs, et une protestation authentique contre le consentement de madame Rossignol. L'acte fut signé et scellé en présence de l'abbesse et du commissaire, et quelques heures après il fut signifié par un huissier, tant au sieur commissaire qu'au promoteur, parlant à leurs personnes.

Les jours suivans, ils reçurent de semblables oppositions de la part des habitans de Malnoue, de Champs, de Noisiel et autres; mais ces différens actes, au lieu de faire rentrer le sieur commissaire en lui-même, ne servirent qu'à le rendre plus hardi dans les opérations qu'il avait à faire. Il avait amené des experts pour faire la visite

des bâtimens; les religieuses demandèrent qu'il leur fût permis d'en nommer un de leur part; elles ne furent point écoutées; le sieur Thierry se rendit seul maître de toutes ces opérations, et les visites et estimations furent faites par les experts nommés en apparence d'office, mais choisis réellement par madame Rossignol.

Le jour de la dernière vacation, les religieuses insistèrent et employèrent même les voies juridiques pour qu'on leur fît au moins la lecture des procès verbaux, et qu'on leur en laissât copie; cette nouvelle demande ne fut pas mieux reçue, on crut ne devoir y répondre que par des menaces et des reproches.

Madame Rossignol craignant néanmoins que ces différentes oppositions ne missent quelque obstacle à la translation, sollicita et obtint le 30 juin un nouvel arrêt, qui l'autorisa, quoique résidante à Bon-Secours, à administrer les revenus de l'abbaye de Malnoue, et à retenir sur ces revenus 1,000 livres de pension pour elle, 500 liv. pour chaque religieuse de chœur, et 200 liv. pour chaque converse, qui seraient avec elle à Bon-Secours : elle s'imaginait sans doute prendre ses religieuses par famine.

Le 22 décembre suivant, elle obtint un arrêt qui établit un économe à l'abbaye de Malnoue. Mais, malgré tant de précautions, madame Rossignol n'était pas sans inquiétude sur l'événement de son projet qui éprouvait tous les jours de nouvelles difficultés; la longueur des procédures du commissaire ne servait même qu'à augmenter ses embarras. Elle crut donc qu'il serait plus prudent de hâter la translation par un coup d'autorité, que d'attendre qu'elle fût ordonnée par justice.

Quel fut l'étonnement des religieuses de Malnoue, lorsque, assaillies par une troupe d'archers, elles se virent traitées comme des criminelles d'état, et enlevées ignominieusement! Le 23 janvier 1744, des exempts et des archers, présidés par le sieur Thierry, commissaire, se saisirent, en vertu de lettres de cachet, des dames de Sainte-Félicité et Sainte-Flavie, et les conduisirent à Sens. Le 27 mars suivant, neuf religieuses de chœur et trois converses furent enlevées de la même

manière et conduites à Bon-Secours; enfin, le 9 mai, onze religieuses de chœur, et cinq converses qui étaient restées à Malnoue, éprouvèrent le même sort.

On croit devoir épargner à madame Rossignol le récit détaillé de ces tristes scènes, et des duretés inouïes que les religieuses de Malnoue ont eu à souffrir, soit dans leur enlèvement, soit dans le lieu de leur exil; mais peuvent-elles se taire sur le peu de respect que leur abbesse a montré pour les intentions de sa majesté, et pour l'exécution des arrêts de son conseil?

Les religieuses avaient lieu de se croire à couvert de ces tristes assauts par les assurances réitérées qui leur avaient été données par les lettres de M. le cardinal de Fleury, et de M. l'ancien évêque de Mirepoix, qu'il ne leur serait fait aucune violence; que sa majesté était bien éloignée d'employer son autorité pour les obliger à sortir de leur monastère; qu'elles avaient une liberté entière sur cela; qu'elles resteraient dans leur maison si elles voulaient; et que leurs biens ne passeraient jamais à leur préjudice à la communauté de Bon-Secours. L'arrêt du conseil, du 11 janvier 1743, avait expressément ordonné que jusqu'au décret il ne fût rien innové au régime des deux communautés; et c'est malgré des ordres si précis que madame Rossignol, également insensible, et aux devoirs de sa place et aux sentimens de l'humanité, a surpris des lettres de cachet pour enlever et disperser ses religieuses.

Après cette expédition militaire, la dame Rossignol s'est hâtée de dépouiller l'abbaye de Malnoue, comme si c'eût été un lieu destiné au pillage; de sa seule autorité elle en a enlevé les titres, les meubles et les effets; elle a transporté à Bon-Secours les vases sacrés, les ornemens, l'argenterie; elle vendit une partie des meubles à des fripiers qu'elle y avait conduits; et toutes ces déprédations ont été faites sans forme de procédures, malgré les réclamations et oppositions réitérées des religieuses, et avant même le décret d'union et de translation : il n'était pas encore certain si la translation devait se faire, et par les voies de fait de madame Rossignol, elle se trouvait consommée.

Enfin, le 10 mars 1745, le décret d'union a été rendu, mais de la même manière que tout ce qui l'avait précédé. L'arrêt du conseil, du 23 mars 1743, avait ordonné, qu'après la procédure achevée, il serait statué sur les oppositions; rien n'était plus indispensable, parce que c'était par les motifs de ces oppositions qu'on pouvait principalement juger si l'union et la translation devaient se faire : on n'eût pas sans doute manqué à cette procédure essentielle si on eût été en état d'écarter les oppositions; mais parce qu'on ne pouvait s'en dissimuler la force, on a pris le parti, sans renvoyer à l'officialité pour entendre les opposans, de faire mainlevée de leurs oppositions.

Que porte au surplus le décret? Est-il conforme aux vues qui paraissent avoir déterminé sa majesté à ordonner l'union et la translation, *si faire se doit?* On voit, par l'arrêt du conseil du 22 avril 1742, qu'elle n'avait désiré l'union que parce qu'elle se promettait que Bon-Secours et Malnoue, ne composant qu'une seule maison et ne faisant qu'une même mense, elles ne formeraient aussi, au moyen de la translation et incorporation, qu'une seule et même communauté. Par le décret, M. l'archevêque unit les deux communautés, sans aucune confusion de menses, ni des constitutions quant aux pratiques; en sorte que, suivant le décret, il y aurait dans le monastère de Bon-Secours deux communautés divisées pour le temporel et pour le spirituel. La contrariété pouvait-elle être plus évidente?

Madame Rossignol a obtenu, sur le décret de M. l'archevêque, des lettres-patentes approbatives et confirmatives de l'union. Ces lettres ont été adressées au parlement pour y être enregistrées; mais les religieuses de Malnoue ayant formé opposition à l'enregistrement, et ayant incidemment interjeté appel comme d'abus du décret, madame Rossignol a présenté sa requête au conseil pour demander l'évocation de cet appel. Elle a déclaré faussement qu'elle ne prenait aucun intérêt personnel à la contestation, et qu'elle s'en rapportait au conseil sur l'appel comme d'abus.

Si la dame Rossignol avait sincèrement tenu ce langage, et si la translation lui avait été aussi indifférente qu'elle paraît le dire dans cette requête, les religieuses de Malnoue n'auraient pas la douleur de se voir transporter dans une terre étrangère, qu'elles ne pourront jamais regarder que comme un lieu d'exil; elles n'envient pas à madame Rossignol la satisfaction de vivre à Paris : heureuses, si l'ambition de conserver dans cette ville le titre d'abbesse n'eût pas porté cette dame à troubler la tranquillité dont elles jouissaient dans leur monastère, et dans lequel elles se flattent que le conseil leur accordera la liberté de retourner pour y accomplir en paix les vœux qui les ont fixées!

Les religieuses de Malnoue fondent leur appel comme d'abus sur différens moyens, dont les uns sont tirés des nullités de la procédure, et les autres concernent le fond même du décret d'union et de translation.

1° L'arrêt du 12 avril 1742, qui est le premier mobile et la base de la procédure faite par le grand vicaire de M. l'archevêque de Paris, a été rendu sur les représentations des commissaires établis par sa majesté, à l'effet de pourvoir au rétablissement des pauvres communautés fondées depuis cent ans. Le prieuré de Bon-Secours, qui était précisément dans le cas, devait sans doute faire l'objet de leur vigilance; mais ils n'avaient aucun caractère par rapport à l'abbaye de Malnoue, abbaye de fondation royale, et qui subsiste depuis près de mille ans. L'incompétence du bureau mérite d'autant plus d'attention dans cette affaire, que tous les arrêts que sa majesté a rendus dans le cours de la procédure ne l'ont été que sur les avis de ce bureau, qui n'avait aucun droit d'y prendre part.

2° La conduite peu décente du commissaire qui a perpétuellement fait acte de partie, les circonstances pleines d'affectation qui ont accompagné son transport à l'abbaye de Malnoue, le refus qu'il a fait de donner aux religieuses copie des procès verbaux, de leur en accorder même la lecture, forment un abus trop frappant pour qu'il soit besoin de s'arrêter à l'établir.

3° On n'a point renvoyé à l'officialité pour statuer sur les oppositions, on a débouté les parties sans les entendre. L'exacte information *de commodo et incommodo*, est une des formalités les plus essentielles que les saints canons et les ordonnances prescrivent; parce qu'en effet, on ne peut s'assurer que par cette voie si l'union a une cause, si elle est utile, si les inconvéniens qui s'ensuivront ne seront pas plus considérables que les avantages qu'on s'en promet. On ne peut parvenir à cette connaissance que par une enquête exacte, qu'après avoir appelé et entendu tous ceux qui y ont intérêt; et cette procédure est si nécessaire que ce seul défaut forme, suivant tous les auteurs, un abus imprescriptible, et que tous les jours les tribunaux prononcent qu'il y a abus dans des unions, quoique très-anciennes, uniquement parce que cette règle y a été violée.

Mais, pour satisfaire à cette règle, il ne suffit pas de faire une information illusoire, où, sans écouter les parties, sans avoir égard à leurs moyens d'oppositions, on ne cherche qu'à remplir une pure formalité; ce serait obéir en apparence aux lois tant ecclésiastiques que civiles, mais ce serait les enfreindre réellement. Or, il est évident que la procédure et les enquêtes faites par le commissaire n'ont point eu pour objet d'éclairer la religion de M. l'archevêque, de lui découvrir les avantages et les inconvéniens de l'union projetée, de lui faire connaître quels étaient les opposans, l'intérêt qu'ils avaient de s'opposer au décret, les raisons décisives qui les portaient à le faire. Le sieur Thierry, d'accord avec madame Rossignol, n'a été occupé qu'à former une ombre de procédure qui en imposât au public.

4° Il résulte de cette conduite irrégulière, et ouvertement contraire aux saints canons et aux ordonnances, une infraction manifeste aux différens arrêts du conseil. Le premier arrêt, du 22 avril 1742, n'a ordonné qu'on procédât à l'incorporation des deux monastères que sous la condition expresse que cette incorporation fût conforme aux lois et à l'esprit de l'église, *si faire se doit*. Sa majesté, qui se fait gloire de protéger les règles et de les faire exécuter, n'a point prétendu que l'arrêt qu'elle

Si la dame Rossignol avait sincèrement
gage, et si la translation lui avait été au
qu'elle paraît le dire dans cette requête
de Malnoue n'auraient pas la douleur
porter dans une terre étrangère, qu
jamais regarder que comme un lie
vient pas à madame Rossignol la
Paris : heureuses, si l'ambition
ville le titre d'abbesse n'eût
troubler la tranquillité dont
monastère, et dans lequel
seil leur accordera la libert
plir en paix les vœux qui

Les religieuses de Mal
d'abus sur différens mo ... arrêt
nullités de la procédure ... action con-
même du décret d'ur ... es oppositions.

1° L'arrêt du 12 ... exposés à sa ma-
bile et la base de l ... 22 avril, comme le
de M. l'archevêq ... ont point été constatés,
sentations des c ... n'ont point été faits contra-
l'effet de pourv
munautés fond ... a pas été possible de s'assurer si
Secours, qui ... e prononcer l'union et l'incorpo-
doute faire ... s oppositions, qui seules pouvaient
aucun cara ... anière, ont été totalement négligées.
abbaye de ... point exécuté les arrêts, et cette infrac-
de mille ... elle pas le conseil dans l'impossibilité d'ap-
plus d'a ... de confirmer l'union, puisqu'il ne peut pas
que sa ... si elle est fondée sur les motifs que sa majesté
ne l'o ... a jugés nécessaires?
aucu ... L'infraction paraît encore plus révoltante dans le
2° ... que la dame Rossignol s'est donné la liberté de
a ... ans l'abbaye de Malnoue, après en avoir dispersé
te ... eligieuses; il était expressément défendu, par les
... du conseil, de rien changer dans le gouverne-
... des deux monastères avant le décret. La dame
Rossignol s'est fait un droit de transgresser cette loi; et
le sieur Thierry, qui n'a pu l'ignorer, est resté tran-
quille à ce spectacle, qui suffisait seul pour lui dévoiler
le caractère de cette abbesse. On ne dira rien des peines

...glise prononcent contre une telle

...uchent le fond de la con-
...qui concernent l'union
...eux qui regardent
...rs. On n'exa-
...cours exi-
prieuré
...re monas-
...eligieuses de
...unir à quelque
...aye de Malnoue?
...munautés? devait-on
...aye de Malnoue à Bon-
... le décret tel qu'il l'a été?
...ntéressent les religieuses de

...nt assez qu'il fût utile ou même
...on-Secours avec quelque commu-
...re l'union qui a été faite régulière et
...faudrait que cette utilité ou nécessité
...l'union de ce monastère avec l'abbaye de
...il peut être nécessaire d'éteindre un prieuré,
...il le soit de l'incorporer à une certaine abbaye;
...n prononcée par le décret ne pouvait donc être
...onique qu'autant qu'il eût été nécessaire ou utile
que l'union de Bon-Secours se fît avec l'abbaye de Malnoue. Or, bien loin qu'il y eût la moindre utilité dans cette union, elle renferme les plus grands inconvéniens : on a eu pour motif, dans cette opération, de subvenir d'une part aux besoins de la communauté de Bon-Secours, et de donner de l'autre un nouvel éclat à l'abbaye de Malnoue. Un simple calcul des biens des deux communautés démontre que l'union ne pourrait servir qu'à la ruine de l'une et de l'autre. La communauté de Bon-Secours n'a que 5,000 liv. de rente, et doit des sommes considérables. Le revenu de la communauté de Malnoue qui lui suffit, pourvu qu'elle fasse valoir elle-même sa ferme, et qu'elle demeure par conséquent à Malnoue, est incapable de suppléer à

SIXIÈME PARTIE.
point renvoyé à l'officialité pour ...
...ions, on a débouté les parties sans ...
... information de commodo et incom...
formalités les plus essentielles que
ordonnances prescrivent; parce
s'assurer que par cette voie si
...st utile, si les inconvéniens
...s plus considérables ... que
On ne peut parvenir ... à
...ité exacte, qu'après ...
...ui y ont intérêt; et
...ul défaut forme,
...tible, et que
...il y a abus
...uement

a rendu fût une loi pour M. l'archevêque, et qu'il fût obligé en conséquence à porter le décret d'union. D'une part, le projet énoncé dans l'arrêt dépendait d'une multitude de faits qui devaient être constatés; de l'autre, il était réservé à la puissance ecclésiastique de décider, en conséquence de l'information, si ces faits étaient suffisans pour donner lieu à une union et à une translation canonique.

Sa majesté a renvoyé à M. l'archevêque ces différens objets, et M. l'archevêque n'a pu porter de jugement qu'en vertu d'une procédure exacte qui le mît en état de prononcer. L'intention de sa majesté a été qu'il ne portât en effet son jugement qu'en grande connaissance de cause. C'est sans doute par cette raison que l'arrêt du 23 mars 1743 a ordonné, qu'après l'instruction consommée, il serait statué sur les différentes oppositions. Or, on voit, d'une part, que les faits exposés à sa majesté, et énoncés dans l'arrêt du 22 avril, comme le fondement de l'incorporation, n'ont point été constatés, puisque les procès verbaux n'ont point été faits contradictoirement.

D'un autre côté, il n'a pas été possible de s'assurer si ces faits devaient faire prononcer l'union et l'incorporation, puisque les oppositions, qui seules pouvaient produire cette lumière, ont été totalement négligées. On n'a donc point exécuté les arrêts, et cette infraction ne met-elle pas le conseil dans l'impossibilité d'approuver et de confirmer l'union, puisqu'il ne peut pas connaître si elle est fondée sur les motifs que sa majesté elle-même a jugés nécessaires?

5° L'infraction paraît encore plus révoltante dans le ravage que la dame Rossignol s'est donné la liberté de faire dans l'abbaye de Malnoue, après en avoir dispersé les religieuses; il était expressément défendu, par les arrêts du conseil, de rien changer dans le gouvernement des deux monastères avant le décret. La dame Rossignol s'est fait un droit de transgresser cette loi; et le sieur Thierry, qui n'a pu l'ignorer, est resté tranquille à ce spectacle, qui suffisait seul pour lui dévoiler le caractère de cette abbesse. On ne dira rien des peines

que les règles de l'église prononcent contre une telle conduite.

A l'égard des abus qui touchent le fond de la contestation, il faut distinguer ceux qui concernent l'union de Bon-Secours à Malnoue, d'avec ceux qui regardent la translation de Malnoue à Bon-Secours. On n'examinera point si l'état du prieuré de Bon-Secours exigeait ou non qu'on supprimât le titre de ce prieuré pour incorporer cette communauté à un autre monastère : cette question est étrangère aux religieuses de Malnoue. Mais, en supposant qu'on dût l'unir à quelque communauté, devait-ce être à l'abbaye de Malnoue? devait-on incorporer ces deux communautés? devait-on faire l'union en transférant l'abbaye de Malnoue à Bon-Secours? devait-on prononcer le décret tel qu'il l'a été? Ce sont les seuls objets qui intéressent les religieuses de Malnoue.

1° Ce ne serait point assez qu'il fût utile ou même nécessaire d'unir Bon-Secours avec quelque communauté, pour rendre l'union qui a été faite régulière et canonique; il faudrait que cette utilité ou nécessité tombât sur l'union de ce monastère avec l'abbaye de Malnoue. Il peut être nécessaire d'éteindre un prieuré, sans qu'il le soit de l'incorporer à une certaine abbaye; l'union prononcée par le décret ne pouvait donc être canonique qu'autant qu'il eût été nécessaire ou utile que l'union de Bon-Secours se fît avec l'abbaye de Malnoue. Or, bien loin qu'il y eût la moindre utilité dans cette union, elle renferme les plus grands inconvéniens : on a eu pour motif, dans cette opération, de subvenir d'une part aux besoins de la communauté de Bon-Secours, et de donner de l'autre un nouvel éclat à l'abbaye de Malnoue. Un simple calcul des biens des deux communautés démontre que l'union ne pourrait servir qu'à la ruine de l'une et de l'autre. La communauté de Bon-Secours n'a que 5,000 liv. de rente, et doit des sommes considérables. Le revenu de la communauté de Malnoue qui lui suffit, pourvu qu'elle fasse valoir elle-même sa ferme, et qu'elle demeure par conséquent à Malnoue, est incapable de suppléer à

l'indigence de Bon-Secours. Ainsi l'union, au lieu de soutenir Bon-Secours, entraînerait infailliblement la destruction de Bon-Secours et de Malnoue.

2° Il n'est pas permis d'unir et d'incorporer deux monastères sans le consentement réciproque des parties. Le canon, *si quis*, rapporté par Gratien, *causa* 16, *quest.* 7, le dit formellement : *Si quis vult monasterium suum ad meliorandum in alium locum ponere, fiat cum consilio episcopi et fratrum suorum.* On aperçoit aisément toute l'importance des motifs qui ont fait établir cette loi. Des religieuses qui vivent en bonne intelligence dans leur monastère, qui y suivent leurs règles et leurs constitutions, qui n'y reçoivent aucun sujet sans l'avoir éprouvé, sans avoir étudié son caractère, ses dispositions, sa vocation, ne doivent point être forcées de s'incorporer à une nouvelle communauté dont les religieuses ont des pratiques différentes, et avec lesquelles, selon toutes les apparences, il ne leur sera pas possible de vivre.

C'est parce que M. le cardinal de Fleury et M. l'ancien évêque de Mirepoix connaissaient ces règles, et qu'ils étaient d'ailleurs parfaitement instruits des dispositions de sa majesté, qu'ils ont assuré les religieuses de Malnoue qu'on ne leur ferait point de violence; et que si elles ne voulaient point s'unir aux religieuses de Bon-Secours, on leur laisserait une entière liberté. Pourquoi n'a-t-on pas suivi ce plan qui n'était pas moins conforme aux volontés de sa majesté, qu'il était indispensable aux termes des saints canons?

Dira-t-on que les religieuses de Malnoue ont donné leur consentement dans la lettre que madame Rossignol leur a fait écrire à M. l'archevêque de Paris long-temps avant le premier arrêt du conseil? Mais, outre que cette lettre conçue en des termes qui n'expriment qu'une soumission générale à la volonté des supérieurs, montre assez le peu d'inclination que les religieuses avaient pour l'union, qui ne sait que le consentement nécessaire pour opérer une union valide, doit être donné en connaissance de cause, après un examen suffisant, par un acte capitulaire régulier et fait sur la réquisition du

commissaire établi pour le recevoir? Or, les religieuses n'ont fait aucun acte semblable, elles se sont au contraire opposées à l'union par un acte authentique dressé en présence de l'abbesse et du sieur Thierry, et cet acte est soutenu par une foule de démarches juridiques et autres, qui constatent irrévocablement leur réclamation décidée.

Dira-t-on encore que le consentement de madame Rossignol, et d'un très-petit nombre de religieuses qu'elle a su gagner, est suffisant? Mais le canon *si quis* exige, outre le consentement de l'abbesse, celui de la communauté, qui ne peut être représentée que par le plus grand nombre. Madame Rossignol était d'ailleurs partie, puisqu'elle a été seule le véritable mobile de toute l'opération dont elle peut seule en effet tirer quelque avantage; c'est elle qui a sollicité la collation du prieuré de Bon-Secours, et elle en était pourvue, et résidait même dans cette communauté pendant la procédure du commissaire.

3° M. l'archevêque de Paris n'a pas dû éteindre le prieuré de Bon-Secours sans l'avis de son chapitre. Il est de maxime que le consentement du chapitre est nécessaire pour la validité des unions, non-seulement lorsqu'elles concernent des bénéfices tels que le prieuré de Bon-Secours, dont le chapitre peut devenir collateur pendant la vacance du siége épiscopal, mais encore par rapport à tous les bénéfices qui dépendent de plein droit de l'évêque. La raison en est que l'union est une espèce d'aliénation : *concessiones ecclesiarum ad alienationes perpetuas pertinere non est dubium*, dit Innocent III, *cap. tua de his quæ fiunt.* Or, c'est une règle constante dans le droit, que les évêques ne peuvent aliéner les biens de leur évêché sans le consentement de leur chapitre. Le chapitre *novit.* au même titre, décide expressément qu'un évêque ne peut point faire ces sortes de changemens sans l'agrément du chapitre : *Innotuit auribus nostris quod tu sine consilio fratrum tuorum abbates et abbatissas, et alias ecclesiasticas personas instituis et destituis : nos tales institutiones et destitutiones carere decernimus ro-*

bore firmitatis. C'est en conséquence de ces décisions que l'ordonnance de Blois, art. 23, a exigé le consentement des chapitres pour la validité des unions. *Les archevêques et évêques*, porte cette loi, *pourront procéder par union des bénéfices, le tout néanmoins avec le consentement du chapitre*.

A l'égard de la translation de Malnoue à Bon-Secours, les abus ne sont ni moins multipliés ni moins frappans. La translation d'une communauté de religieuses n'est pas un ouvrage d'une légère conséquence. Pour peu qu'on soit instruit des règles de l'église, on sait que ces changemens demandent les motifs les plus pressans, et qu'ils ne peuvent être qu'irréguliers et désavoués par l'église, quand ils se font sans une véritable nécessité, ou du moins sans une utilité des plus évidentes. En général, toutes sortes de translations sont défendues, et il n'y a d'exception à cette loi que pour les cas marqués dans les saints canons; mais la translation d'un monastère de religieuses est encore plus difficile que toutes les autres.

1° Les fondateurs ont désiré que la communauté subsistât dans le lieu dans lequel ils l'ont établie. Une foule de raisons leur ont fait préparer le lieu où ils ont fixé leur fondation. Le respect qu'on doit à leur intention et aux vues qui les ont fait agir, ne permet de les négliger que dans le cas où l'on peut raisonnablement présumer que les fondateurs y auraient eux-mêmes consenti.

2° Les religieuses, en se consacrant à Dieu, ont fait choix du monastère auquel elles se sont fixées, et la situation du lieu est entrée dans les motifs de leur choix; elles se sont liées à ce monastère particulier par les vœux les plus sacrés et les plus solennels. Pour les transférer dans une autre communauté, il faut les dispenser de leurs vœux; et une pareille dispense exige la cause la plus pressante.

3° En transférant les religieuses pour laisser leur monastère inutile, on rend profane un lieu consacré à Dieu, et grand nombre de canons ont réprouvé cette conduite. Le canon 24 du concile général de Chalcédoine

rapporté par Gratien, caus. 19, quest. 3, can. 4, veut qu'on punisse sévèrement ceux qui se rendent coupables de ce crime : *Quæ semel voluntate episcopi consecrata sunt monasteria, perpetuo manere monasteria, eaque non amplius fieri sæcularia habitacula; eos autem qui hoc fieri permittunt, canonum pœnis subjici.*

Il est vrai qu'il y a des circonstances qui autorisent à passer par-dessus ces raisons essentielles; mais il faut qu'elles présentent des motifs qui soient supérieurs. C'est pourquoi tous les auteurs sont d'accord que la translation d'un monastère ne peut pas se faire sans une très-grande cause : *Nec sine magna causa debet episcopus ex una ecclesia ad alteram titulos transferre.* Fagnan. in cap. ad audientiam, n. 58.

On voit dans le décret de Gratien, *distinct.* 1, *cap. Tribus de consecr.*, de quelle importance doivent être ces causes. Ce canon, formé des propres paroles de saint Augustin, ne permet la translation des lieux consacrés à Dieu, que quand il n'est pas possible de les laisser subsister : *Tribus ex causis loca sanctorum transmutanda sunt; prima, cum necessitas persecutorum loca eorum gravaverit; secunda, cum difficultas locorum fuerit; tertia, cum malorum societate gravantur.* Telles sont les règles de l'église sur cette matière : la translation de l'abbaye de Malnoue y est-elle conforme? Les motifs de cette translation sont énoncés dans l'arrêt du conseil, du 22 avril 1742. On a cru, sur les mémoires que madame Rossignol a fournis, que cette translation serait infiniment avantageuse,

1° A l'abbaye de Malnoue, parce qu'outre qu'elle est située dans un air malsain, ses bâtimens, caducs par leur ancienneté, exigent des réparations qui ont déjà fait contracter des dettes à cette abbaye, et qui bientôt la mettraient dans la nécessité de faire des emprunts qui en dérangeraient le temporel.

2° A la communauté de Bon-Secours, parce qu'elle trouvera dans cette incorporation des secours capables

de la soutenir, et d'y perpétuer le bien qu'elle fait par la bonne éducation qu'y reçoivent les filles de condition.

On a déjà observé que ces faits devaient être constatés par la procédure du commissaire ; et que par la manière irrégulière dont se sont faits la visite, l'enquête et les procès verbaux, il est impossible de les regarder comme certains. Dès lors les prétendus motifs ne subsistent point, ou sont au moins très-douteux. Par conséquent la translation, n'étant pas appuyée sur une cause réelle et constante, ne peut être qu'illégitime et abusive.

Mais les religieuses de Malnoue sont en état d'articuler les faits contraires, et elles le font avec d'autant plus de confiance, qu'ils sont de notoriété publique; elles ne peuvent pas même se persuader que les procès verbaux, qui ne leur ont point été communiqués, justifient les faits qui sont énoncés dans l'arrêt du 22 avril.

On a exposé à sa majesté que Malnoue était mal situé. Et cette abbaye subsiste depuis mille ans, sans qu'on se soit jamais plaint de sa situation; les religieuses qui y ont vécu depuis nombre d'années, et dont plusieurs sont arrivées à un âge fort avancé, trouvent l'air pur et sain; il paraissait tel du temps de Poncher, évêque de Paris, qui s'engagea par un contrat solennel à ne point transférer les religieuses de cette abbaye; et il n'est rien arrivé depuis qui ait rendu cette habitation malsaine et dangereuse.

On a exposé à sa majesté que les religieuses de Malnoue avaient contracté des dettes; et elles offrent de justifier qu'elles ne devaient pas 2,000 livres lors de la visite.

On a exposé à sa majesté que les bâtimens, caducs par leur ancienneté, obligeraient bientôt de faire des emprunts considérables pour les réparer. Il ne faut que des yeux pour se convaincre du contraire; les bâtimens de Malnoue sont grands, commodes et des plus solides; s'il y a quelques réparations à faire, c'est uniquement à un petit corps séparé du grand bâti-

ment; ces réparations ne monteraient pas à 1,000 liv.; et la famille d'une religieuse offrait d'en faire la dépense.

On a exposé à sa majesté qu'il y avait à Bon-Secours des bâtimens beaux, vastes, récemment et solidement construits. Mais ces bâtimens, destinés à des pensionnaires, et très-incommodes pour une communauté de religieuses, ne sont pas même achevés; il n'y a ni infirmerie ni église; et la chapelle, dont on se sert actuellement, est incapable de contenir toutes les religieuses.

On a exposé à sa majesté que la translation fournirait à la maison de Bon-Secours des secours capables de la soutenir. Le détail des revenus des deux communautés démontre le contraire; et il suffira, pour écarter totalement ce motif, d'observer que, par la translation des religieuses de Malnoue, les revenus de cette abbaye sont diminués considérablement: les religieuses faisaient valoir une ferme de trois cents arpens, et étant sur les lieux, elles en retiraient beaucoup plus qu'elles ne retirent aujourd'hui. La laine de leurs troupeaux était travaillée dans la maison pour les vêtemens nécessaires; le suif de leurs moutons les éclairait; leur basse-cour fournissait abondamment des volailles, du beurre, des œufs, du laitage. Elles trouvaient dans leur enclos, d'environ cinquante arpens, les fruits, légumes et autres secours qu'on retire d'un jardin considérable. Leur transport à Bon-Secours les a privées de presque tous ces avantages. Leurs ferme et basse-cour sont diminuées de plus de moitié. Elles sont obligées de payer les voitures et les entrées de toutes les denrées qu'elles font venir à Bon-Secours. Enfin, le déchet est si prodigieux, que madame Rossignol, qui demande pour leur simple pension à Bon-Secours 400 liv. pour les religieuses de chœur, et 200 liv. pour chacune des sœurs converses, les rend redevables de 4,000 liv. par an au delà de leur revenu.

Comment le revenu de l'abbaye de Malnoue, qui ne suffit pas pour en faire vivre les religieuses à Bon-Secours, serait-il capable de soutenir cette communauté,

qui n'a que 5,000 liv. de rente, et qui est surchargée de dettes?

On a exposé à sa majesté qu'il était important de soutenir la communauté de Bon-Secours, à cause du bien que l'état en retirait par la bonne éducation des filles de condition; mais on n'a pas fait attention que l'abbaye de Malnoue, ni même les religieuses de Saint-Benoit, ne sont point destinées à élever de jeunes personnes pour le monde, et que si elles peuvent prendre des pensionnaires, c'est dans la vue de les former pour le cloître.

D'un autre côté, si ces motifs étaient réels, présenteraient-ils une cause juste de translation? Quand l'air ne serait pas aussi pur qu'il l'est, serait-ce une raison d'en transférer les religieuses malgré elles? Qui ne sait que l'esprit de pénitence, qui dirigeait les fondateurs d'ordres et les premiers pères de la vie religieuse, leur faisait choisir à dessein des situations qui ne fussent pas agréables à la nature? Il faudrait, pour trouver une juste cause de translation dans la situation d'un monastère, que cette situation fît craindre un péril certain pour les religieuses.

Les dettes et les réparations ne sont une raison légitime de translation que quand elles sont excessives, et qu'il n'y a point de ressources pour y satisfaire. On n'osera pas dire que l'abbaye de Malnoue soit dans cet état.

Enfin l'embellissement et la décoration de l'abbaye n'ont jamais dû paraître un motif plus légitime et canonique; le dessein même de soutenir Bon-Secours n'aurait pu être tel, parce qu'il y avait d'autres voies pour rétablir cette communauté. Bien loin donc que la translation de l'abbaye de Malnoue à Bon-Secours soit fondée sur une cause juste et suffisante, tout concourt à prouver que cette translation est inutile, illégitime et abusive.

1° La translation est abusive au fond par le défaut de consentement des religieuses de Malnoue. On ne s'étendra pas sur ce moyen, parce qu'on l'a suffisamment établi; mais on ne peut se dispenser de toucher en

très-peu de mots les justes réflexions qui les ont empêchées de consentir à leur translation.

Elles ne voyaient aucune nécessité dans ce changement, et le défaut de cause leur a paru former une obligation indispensable de s'opposer. Fidèles et attachées aux vœux qu'elles ont faits à la face des saints autels, elles ne se sont point crues dans le cas de demander ou d'accepter une dispense de la stabilité qu'elles ont vouée. La retraite où est située l'abbaye de Malnoue a été un des principaux motifs qui leur ont fait choisir ce monastère; la dissipation presque inévitable dans la ville leur a fait craindre une tentation qu'elles ont voulu éviter; la présence des tombeaux de leurs mères, qui leur rappelle sans cesse leurs instructions et leurs exemples, forme pour elles un secours continuel dont elles ont appréhendé de se priver. Instruites des vues qui ont fait imaginer à madame Rossignol le projet de réunion, et des moyens qu'elle a mis en œuvre pour le faire réussir, elles se sont fait un devoir de conscience de n'y point participer, et de s'y opposer même de tout leur pouvoir.

2° Du côté du temporel, rien n'était capable de leur faire donner leur consentement : elles vivaient d'une manière convenable à leur état, sans dettes, bien logées, leurs bâtimens vastes et solides n'exigeant aucunes réparations considérables, jouissant d'un grand enclos, ayant une très-belle église, n'étant à charge ni à l'état, ni à leurs familles, n'ayant besoin de rien, ne demandant rien, et n'ayant point d'ambition. Quels motifs auraient pu les déterminer raisonnablement à abandonner leur retraite et leur monastère?

Le séjour qu'elles font à Bon-Secours depuis deux années, ne fait que les confirmer dans leur résolution. Elles voient, par une triste expérience, quel préjudice elles en souffrent, et pour le spirituel et pour le temporel. Le renversement de la pratique de leurs constitutions et usages, dont elles se regardent chacune comme dépositaire, le trouble et la confusion causés par le grand nombre de pensionnaires, et si contraires à la paix et à la tranquillité dont elles jouissaient, une

multitude d'avantages et de pieux délassemens dont elles sont privées, leur font verser les larmes les plus amères sur la privation de leur chère solitude. Des religieuses sont-elles donc coupables, dans de pareilles circonstances, de s'opposer fortement à une translation qui leur est si onéreuse?

3° L'union et translation prononcées par le décret de M. l'archevêque ne pouvaient se faire sans l'agrément du saint-siége. Le second concile général de Lyon, dans la vue de rendre ces sortes de changemens plus rares et plus difficiles, a soumis les évêques à cette dépendance. *Quod nullus ordo ad alium, vel conventus ad conventum se ad loca sua totaliter transferat, sedis ejusdem apostolicæ permissione super hoc specialiter non obtenta. Can.* 23. Il y avait une raison particulière qui rendait cette règle indispensable dans l'espèce présente; le pape est collateur de l'abbaye de Malnoue, et c'est une maxime universellement reconnue, qu'on ne peut changer l'état d'un bénéfice sans avoir requis le consentement du collateur. Fevret, qui établit cette maxime (Traité de l'abus, liv. 2, chapitre 18, n. 26.), ajoute qu'il serait monstrueux qu'un inférieur entreprît d'unir les bénéfices qui dépendent d'un collateur supérieur.

4° Les constitutions particulières de l'abbaye de Malnoue formaient un obstacle à la translation, parce qu'elles lient les mains à M. l'archevêque de Paris. Par ces constitutions, qui forment un concordat solennel entre M. l'archevêque de Paris et la communauté de Malnoue, les religieuses promettent pour elles et pour leurs sœurs à venir, de s'obliger, par des vœux solennels, à la stabilité sous la clôture de leur monastère de Malnoue (chapitre 55). L'évêque de Paris, Etienne Poncher, déclare et s'oblige de son côté (chapitre 79), pour lui et pour ses successeurs, à ne rien changer à leurs statuts et à leur manière de vivre, sans leur consentement; et, dans le chapitre 77, il s'engage pour lui et ses successeurs à ne jamais transférer les religieuses d'un lieu à un autre.

Les religieuses de Malnoue se sont soumises à ces

constitutions par leurs vœux, et M. l'archevêque de Paris a contracté les mêmes obligations qu'Etienne Poncher, par le serment solennel qu'il a fait à son avénement. M. l'archevêque a-t-il pu se soustraire à la loi? A-t-il pu, par son décret, relever les religieuses de Malnoue des obligations qu'elles ont contractées par leurs vœux? Elles se sont faites religieuses sur la foi de leurs constitutions; elles pensent qu'on ne peut, en laissant subsister leurs engagemens, anéantir les constitutions qui en ont été la règle et l'objet.

5° Le décret de M. l'archevêque, contraire aux vues de sa majesté, expliquées dans l'arrêt du 22 avril 1742, donne lieu aux inconvéniens les plus considérables, par la manière dont il unit et incorpore les deux communautés. Les constitutions de Malnoue et les usages de Bon-Secours sont incompatibles; le décret qui les laisse subsister, n'unit donc les deux monastères qu'en apparence, en divisant les menses et les pratiques; les deux communautés unies pour l'habitation, demeureront distinctes et séparées quant au spirituel et au temporel: quelle étonnante union, qui oblige des religieuses à vivre ensemble sans faire communauté, et sous la loi de constitutions et de pratiques toutes contraires!

Après ces observations décisives, on pourrait se dispenser de répondre à l'autorité du concile de Trente, dont le sieur promoteur a fait usage dans sa requête. Il est bien certain que ce concile, dont au surplus les règlemens ne font pas loi par eux-mêmes, n'a jamais prétendu autoriser une opération semblable à celle qui excite les plaintes de ces religieuses; mais, pour ne rien laisser sans réponse, les religieuses de Malnoue remarqueront qu'on ne pouvait pas faire une application moins juste du décret de ce concile.

Suivant le promoteur, il semblerait que le concile eût regardé la situation d'une communauté de religieuses, placée à la campagne, comme une cause suffisante de translation, et rien n'est plus éloigné de la pensée de ce concile: il ne parle en effet que des communautés qui sont sans clôture, et qui sont exposées à l'insulte des ennemis de la religion. *Monasteria ma-*

lorum hominum prædæ, et aliis facinoribus sine ulla sæpe custodia sunt exposita. Le décret du concile est relatif aux dangers où étaient alors les couvens des filles, à cause des guerres civiles de religion; Fagnan a soin de le remarquer. *In cap. recolentes de statu monach.* n. 52. *Ob quam quidem publicam necessitatem, totius monasterii ista synodus non permittit simpliciter, sed præcipit reductionem, si ita videbitur expedire, id est, si vigeant memorata pericula, et reductio congrue et tuto fieri possit.* Le même auteur ajoute qu'il n'est pas question dans le décret du concile d'une véritable translation, mais d'un rétablissement des communautés en leur premier état: ce qui ne peut concerner que celles qui étaient sorties des villes pour s'établir à la campagne; aussi le concile ne se sert-il pas du terme *transferantur;* mais il dit simplement *reducantur ad nova vel antiqua monasteria. Siquidem illa non est proprie translatio, sed potius reductio ad monasteria intra mænia, et propterea concilium non utitur verbo* transferantur, *sed* reducantur. *Ibid.* Ce serait n'entendre ni la lettre, ni l'esprit de ce texte, que de vouloir s'en servir pour autoriser la translation d'une abbaye, qui n'est ni dans l'un, ni dans l'autre cas, qui a été fondée il y a mille ans dans le lieu où elle subsiste encore, et qui ne court assurément aucun des dangers qui ont donné lieu au décret du concile de Trente, *sess.* 25, *cap.* 5.

Les dames de Malnoue demandent si elles peuvent joindre ces différens moyens à ceux qu'on leur a déjà fournis, pour soutenir leur opposition à l'enregistrement des lettres-patentes obtenues sur le décret d'union et incorporation surpris de M. l'archevêque, et pour soutenir l'appel comme d'abus, qu'elles ont incidemment interjeté dudit décret.

AVIS.

Le conseil soussigné, qui a examiné le mémoire des dames religieuses de l'abbaye de Malnoue, estime qu'elles sont bien fondées dans l'appel comme d'abus, qu'elles ont interjeté du décret de M. l'archevêque de

Paris, portant translation de leur abbaye dans le prieuré de Bon-Secours à Paris, et dans leur opposition à l'enregistrement des lettres-patentes confirmatives de ce décret.

Il faut d'abord observer que ces deux voies de droit n'ont rien de contraire au profond respect et à la soumission qu'elles doivent aux ordres du roi. L'arrêt du conseil, du 22 avril 1742, porte que par M. l'archevêque de Paris il sera procédé, *si faire se doit*, à la suppression et extinction du titre du prieuré de Bon-Secours, ainsi qu'à la translation de l'abbaye de Malnoue dans ledit prieuré, ensemble à l'union et incorporation des biens des deux monastères, pour ne composer qu'une seule mense. Cet arrêt n'ordonne pas la translation et l'union, mais dit simplement que M. l'archevêque de Paris y procédera, *si faire se doit*: ce n'est donc pas un ordre, mais un simple consentement. Le roi ayant droit de nommer à l'abbaye de Malnoue, on ne pouvait pas toucher à ce titre sans sa permission; il l'accorde; mais en donnant ce consentement, sa majesté a voulu qu'on suivît les règles, qu'on examinât s'il y avait des causes légitimes et canoniques, en un mot, qu'on y procédât, *si faire se devait*.

Par un second arrêt, du 11 janvier 1743, sa majesté a évoqué à elle et à son conseil tous appels comme d'abus qui pourraient être interjetés de la procédure de M. l'archevêque. C'est que le roi veut connaître en personne si la procédure sera régulière, et s'il y aura des causes légitimes de translation et d'union; il permet donc qu'on lui représente les vices qui peuvent se trouver dans la forme et au fond, il autorise la voie de l'appel comme d'abus, se réservant seul le droit d'y statuer.

Enfin, par les lettres-patentes adressées au parlement, on ne confirme la translation et union, qu'autant qu'elles n'auront rien de contraire aux saints canons et aux libertés de l'église gallicane. Elles sont dans la forme de toutes les lettres susceptibles d'opposition; il n'y a donc aucune voie de droit interdite, et par conséquent les religieuses sont autorisées à faire valoir toutes leurs raisons contre les entreprises dont elles se plai-

gnent. Ces raisons paraissent très-puissantes au fond et dans la forme.

Au fond, on ne pouvait pas transférer l'abbaye de Malnoue, sans le consentement unanime des religieuses qui composent la communauté. L'abbaye et tous les droits qui en dépendent, appartiennent à toute la communauté, et à chaque religieuse en particulier. L'abbesse peut en avoir la régie et l'administration ; mais la propriété est commune. Dans les choses les plus ordinaires, on ne peut rien faire sans le consentement et le concours des religieuses, porté par un acte capitulaire fait dans une assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée. On ne peut pas aliéner un arpent de terre, faire un emprunt de cent francs, en un mot, faire la moindre démarche tendant à l'aliénation. L'autorité du supérieur est bonne pour approuver ce que la communauté a délibéré, mais non pas pour forcer la communauté à faire ce qui ne lui convient pas. M. l'archevêque de Paris ne peut pas obliger les religieuses à aliéner une pièce de terre de leur domaine, comment peut-il les obliger à abandonner leur abbaye, à s'expatrier, à déserter des lieux où elles ont fait vœu de stabilité?

Le chapitre premier du titre *de rebus ecclesiæ non alienandis*, aux Décrétales, est dans des termes bien plus forts ; il défend à un évêque de donner les terres d'une église à une autre, ou de les échanger entre elles, sans le consentement des deux communautés. *Non liceat episcopo terram unius ecclesiæ vertere ad aliam, quamvis ambæ sint in ejus potestate ; tamen si commutare voluerit terras earum, cum consensu ambarum partium id faciat.* Dans le décret de M. l'archevêque de Paris, on fait bien plus ; on donne à Malnoue les bâtimens de Bon-Secours ; on donne à Bon-Secours l'emplacement et tous les biens de Malnoue, et tout cela sans le consentement des religieuses de Malnoue. Un pareil décret est donc directement contraire au canon du quatrième concile de Lyon, dont ce chapitre est tiré.

On dira sans doute que si la nécessité ou l'utilité évi-

dente de l'église exige un changement, le refus injuste et opiniâtre d'une communauté n'est pas capable d'arrêter le zèle du supérieur ecclésiastique; mais il faudrait que la nécessité fût bien pressante, ou que l'utilité fût bien évidente pour attribuer un tel pouvoir à l'ordinaire. Or, ici il n'y a ni nécessité ni utilité, on ne peut même alléguer aucune ombre de nécessité ou d'utilité pour l'abbaye de Malnoue, qui, fondée il y a près de mille ans dans le lieu où elle subsiste, n'avait besoin d'aucun secours.

Quoique située à la campagne, elle y était aussi tranquille et aussi en sûreté que dans les villes. La police que le roi entretient dans son royaume, ne laisse rien à craindre aux environs de Paris des ennemis étrangers, ni des hommes audacieux qui se donnent une licence effrénée contre les lois, qui volent, qui pillent et détruisent. Jamais on n'a entendu parler d'aucun attentat contre l'abbaye de Malnoue, ni contre aucune autre; ce prétexte glissé dans la requête du promoteur, n'a donc pas d'apparence; les religieuses seraient les premières à faire valoir ce moyen pour leur translation, s'il était sérieux, et il faudrait transférer toutes les abbayes qui sont hors des villes, si l'on pouvait être touché d'une pareille considération : aussi est-on persuadé que les partisans de madame Rossignol n'oseront pas le faire valoir.

Les bâtimens, les biens de l'abbaye de Malnoue, tout est en bon état; elle s'est toujours soutenue, et peut encore se soutenir par ses propres forces. Dans la dernière visite, à peine s'est-il trouvé pour 2,000 liv. de dettes; ce qui n'est que le courant de la dépense dans les maisons les plus riches et les plus rangées. Pourquoi donc transférer cette abbaye, et l'incorporer à une communauté étrangère?

Quoi! on veut forcer les religieuses de Malnoue à abandonner leur maison, à consentir qu'on en détruise les bâtimens, que ce monument précieux de la piété et de la magnificence de leurs fondateurs soit converti en champ labouré; qu'il ne reste plus de vestiges d'un lieu si saint, que les cendres de tant de saintes religieuses

soient jetées au vent, et que de vils animaux les foule aux pieds! Tout ce fracas est non-seulement sans au-cune nécessité, mais même sans aucune appar d'utilité. Au contraire l'abbaye souffre nécessaire une perte, une lésion évidente dans ce change

Les religieuses dans leur maison de Malnoue, s au milieu d'un vaste enclos, qui fournit presque sa aucune dépense de grands secours à leur maison; fr fruits, légumes, bois même, indépendamment de l'a-grément que les jardins procurent à de pieuses sc taires. Elles font valoir une ferme et une basse-cour r leurs domestiques : c'est là ce qui procure la vérit richesse d'une maison religieuse. Le blé, la viande, l volailles, tout est en abondance, et ne coûte presq rien. Ce qu'elles sont même obligées d'acheter, leur revient à bon marché.

Transférées dans Paris, elles n'ont plus leur b sous la main; si elles se font apporter une partie de leurs denrées, les voitures de quatre à cinq lieues fo un objet de dépense en pure perte pour elles; ce qu'elles achètent leur coûte le triple, les entrées les ruinent. Ce qui faisait vivre aisément quarante religieuses ne suffit pas pour vingt à Paris : il n'y a personne qu puisse douter de ces vérités. Où est donc l'utilité de la translation?

Le prieuré même de Bon-Secours n'en retire aucun avantage, car enfin il acquiert, si l'on veut, 15,000 l. de rente, mais il est chargé d'une abbesse, de ving religieuses et de neuf converses de plus, qui vivaient aisément à Malnoue, mais qui, avec le revenu qu'elles apportent, n'ont pas de quoi subsister dans Paris.

Ainsi il n'y a utilité ni pour l'une, ni pour l'autre maison, et il est évident qu'on n'a pensé qu'à l'avan-tage personnel de madame Rossignol, qui était jalouse de demeurer à Paris, décorée de la dignité d'abbesse; mais est-ce donc à un pareil objet qu'on peut sacrifier les règles les plus constantes, et le véritable intérêt de deux communautés?

S'il n'y a pas d'utilité dans l'union du côté du tem-porel, il y en a encore moins du côté du spirituel, et

même elle y porte un préjudice sensible. Les religieuses de Malnoue se sont consacrées à Dieu dans cette abbaye par amour pour la solitude, par détachement pour le spectacle du monde, et par une crainte religieuse de tout ce qui y participe; si on les transfère dans la capitale du royaume, elles tombent précisément dans l'écueil qu'elles ont voulu éviter : outre la fréquence des visites dont est inondé dans Paris, le grand nombre de pensionnaires et de filles de condition qu'on élève à Bon-Secours, ce qui a même donné une grande réputation à cette maison, y attire nécessairement ce qu'il y a de plus distingué dans Paris. D'ailleurs le soin d'élever cette jeunesse est une charge inconnue aux religieuses de Malnoue, à laquelle elles ne sont point accoutumées, et à laquelle elles ne se croient pas propres. Ce serait leur imposer un joug auquel elles ne sont pas soumises par leurs vœux, et contraire à leur institut et à leurs pratiques.

Enfin quand une religieuse a fait profession à Malnoue, elle a connu le caractère des religieuses avec lesquelles elle s'est unie, les religieuses ont connu et éprouvé le sien; mais quand on les transfère toutes à Bon-Secours, et qu'on les unit à une autre communauté, on les force de vivre avec des inconnues, dans lesquelles elles peuvent trouver des caractères incompatibles, source de mille dissensions dans une maison religieuse, où la paix est si nécessaire, et quelquefois si difficile à établir entre celles mêmes qui se sont unies volontairement. Il y a donc un danger évident pour le spirituel et pour le salut des religieuses de l'une et l'autre communauté.

Pourquoi donc faire violence à toutes les règles, contraindre un grand nombre de religieuses à subir une loi impérieuse, quand elle doit entraîner tant de maux? Aussi n'y a-t-il peut-être aucun exemple de pareilles translations faites contre le gré et la volonté des religieuses. Il y a plusieurs abbayes et monastères de filles transférés à Paris, mais elles l'ont demandé elles-mêmes, non pour être incorporées à une autre communauté de Paris, mais pour y faire un nouvel éta-

blissement. On défie de citer un seul exemple d'une translation pareille à celle de Malnoue, faite malgré les religieuses.

Quand une maison religieuse ne peut plus se soutenir, ou parce que ses revenus sont péris, ou parce que le poids de ses dettes l'accable, on sait bien qu'il est des règles de la supprimer et de disperser les religieuses dans d'autres communautés; mais outre qu'il y a une nécessité absolue, c'est qu'une religieuse ou deux envoyées dans une maison sentent bien qu'elles doivent se conformer aux pratiques, et même au goût de celles qui veulent bien les recevoir; mais une communauté entière, quand elle est transférée malgré elle et qu'elle a des biens suffisans pour subsister, ne se regarde point comme appartenante à la maison à laquelle on l'a jointe, elle se regarde comme un corps à part et déplacé, les autres prétendent être les maîtresses chez elles, et sont bien éloignées de vouloir recevoir la loi d'étrangères. De là une combustion nécessaire et scandaleuse.

Il semble que M. l'archevêque de Paris ait senti tous ces inconvéniens, et qu'il ait cherché à y remédier, en ordonnant, par son décret, qu'il n'y aurait aucune confusion de mense, ni de constitutions quant aux pratiques. Mais à quoi prétend-on remédier par-là? Comment concevoir qu'on unisse deux communautés dans une seule maison, pour les tenir séparées et distinctes l'une de l'autre? Il y aura donc deux chapitres, l'un pour administrer la mense de Malnoue, l'autre pour administrer celle de Bon-Secours. Il y aura deux communautés ayant chacune leur règle et leurs pratiques. Des religieuses, les unes se leveront plus tôt et les autres plus tard; les unes jeûneront un jour, les autres ne jeûneront pas; les unes auront un jour de fête, et les autres travailleront le même jour. Quand il se présentera une fille pour prendre l'habit, et ensuite pour faire profession, à laquelle des deux sera-t-elle agrégée? Fera-t-elle profession pour une règle ou pour une autre? C'est un labyrinthe dans lequel on se perd; chaque pas, chaque démarche est une source de diffi-

cultés ; la maison elle-même sera un tissu de bigarrures : est-ce donc là un ouvrage qui puisse se soutenir aux yeux de la raison ?

On a commencé par déterminer la translation de Malnoue à Paris sans consulter les règles, la justice ni la raison ; on a pris son parti, et rien n'a pu le faire abandonner. Quand on a voulu opérer en conséquence, on a trouvé des difficultés ; au lieu de quitter un parti qu'on reconnaissait mauvais, on a voulu trouver un expédient, mais on est tombé dans une contradiction qui révolte : ainsi l'abus au fond ne peut être plus sensible.

Il ne l'est pas moins dans la forme. Le commissaire de M. l'archevêque de Paris devait dresser des états exacts et circonstanciés des biens et revenus de Malnoue, viser les titres et les baux, vérifier et calculer les comptes de la maison, pour fixer ce qu'elle pouvait devoir, se faire représenter les mémoires des ouvriers, marchands et fournissans : tout cela devait être communiqué aux religieuses, ou pour reconnaître la vérité de ce qui était inséré dans ces procès verbaux, ou pour le combattre et le contredire ; c'est ainsi que la religion du supérieur peut être instruite. Il fallait faire une information exacte *de commodo et incommodo*, entendre toutes les parties intéressées ; mais on n'a rien fait de tout cela, on a refusé constamment la communication des procès verbaux aux religieuses ; en sorte que le commissaire a été le maître de dire ce qu'il a voulu, sans que la vérité pût être éclaircie ; c'est un premier moyen d'abus qui est évident, la procédure n'est pas contradictoire, et tout doit être regardé comme fait par défaut.

En second lieu, les religieuses ont fait signifier des actes d'opposition au commissaire. La règle constante dans ces matières, et prescrite par la jurisprudence de tous les tribunaux du royaume, est qu'il faut faire juger les oppositions, et que comme cela devient une matière contentieuse, sur laquelle l'ordinaire n'a point de juridiction par lui-même, il doit renvoyer ces oppositions en son officialité, pour y être fait droit. Outre

les oppositions des religieuses, il y en avait de la part des seigneurs et habitans de plusieurs villages voisins; ces oppositions n'ont point été jugées, on n'a fait aucune procédure en l'officialité, et le décret a été rendu nonobstant ces oppositions subsistantes; on ne peut rien de plus abusif; et si cela était autorisé, les évêques seraient les maîtres de toutes les unions, sans que personne pût l'empêcher ni faire valoir les moyens qu'il a à proposer.

A la bonne heure qu'on continuât la procédure nonobstant les oppositions, l'arrêt du 23 mars 1743 le permettait; mais du moins la procédure finie, fallait-il en revenir à une règle si constante, et ne pas rendre le décret sans qu'il eût été prononcé sur ces oppositions. On peut dire que cela est des premiers élémens de la matière.

Enfin le décret de M. l'archevêque de Paris est directement contraire à l'arrêt du conseil du 22 avril 1742, qui permet de procéder à la translation de l'abbaye de Malnoue, à l'union et incorporation des deux monastères pour ne composer qu'une seule maison et même mense. Ainsi le roi a voulu que s'il y avait lieu de procéder à la translation et à l'union, le prieuré de Bon-Secours ne subsistât plus, qu'il fût en quelque manière fondu dans l'abbaye; et au contraire par le décret il est dit expressément qu'on unit les deux communautés sans aucune confusion de mense, ni de constitutions quant aux pratiques; en sorte que réellement on conserve deux communautés distinctes dans la même maison; elles auront chacune leurs biens à part, leurs règles, leurs pratiques, leurs constitutions, et n'auront de commun que leur habitation : ce qui est également contraire et au bien de la maison, à la tranquillité des religieuses, et aux ordres de sa majesté portés par l'arrêt du conseil, en conséquence duquel on a procédé.

Il paraît impossible de passer sur des vices si essentiels, et au fond c'est une souveraine justice de laisser des religieuses tranquilles dans la maison qu'elles ont choisie pour se dérober au siècle, et s'ensevelir en

quelque manière pendant leur vie. Elles n'ont pas fait vœu d'aller partout où on les enverrait, mais de se fixer dans une habitation qui leur a paru propre aux vues de piété dont elles étaient animées. On ne peut contraindre une carmélite à changer ses vœux et à devenir ursuline, ou fille de Sainte-Marie, pourquoi la contraindra-t-on à quitter sa maison de profession où elle a fait vœu de stabilité, pour l'enchaîner dans une autre? C'est renouveler pour les religieuses de Malnoue la captivité de Babylone, et les réduire à s'écrier avec les fidèles de l'ancien testament réduits dans ce triste état : *Quomodo cantabimus canticum Domini in terra aliena?*

On croit donc que les règles, la raison, la religion, l'humanité doivent venir à leur secours, pour briser les chaînes qu'on leur a imposées sans prétexte, et les tirer de l'oppression dans laquelle elles languissent.

Délibéré à Paris, le......

CONSULTATION.*

Sur la force du consentement dans les élections aux bénéfices.

Le conseil soussigné, qui a vu le procès verbal de la désignation faite par la nation de Picardie, du sieur Vernon, pour la cure de Saint-André-des-Arcs, les actes d'opposition signifiés tant à la requête du sieur Fouquier, que de quelques autres suppôts de la même nation, et les mémoires qui y étaient joints : Est d'avis que cette désignation est régulière, et que rien ne peut empêcher qu'elle n'ait tout son effet.

Le seul moyen qu'on lui oppose, est que le sieur Fouquier avait d'abord été élu pour intrant par la tribu de Laon, et qu'au préjudice de son élection, qu'on a rejetée sans fondement, on a élu le sieur Lucas

* Cette consultation est la LXXX[e] de l'ancienne édition.

en sa place, ce qui emporte la nullité de ce qui a été fait par les cinq intrans qui devaient être tous cinq légitimement élus par leurs tribus. Mais sans entrer dans l'examen de la question qui regarde l'élection du sieur Fouquier, on estime que s'il y avait quelque vice en cela, il serait couvert par ce qui s'est passé dans la suite, et que la désignation ayant été faite par les cinq intrans reconnus par toute la nation, on n'est plus recevable à se faire un moyen de ce qui avait précédé.

Pour juger de la force de cette fin de non-recevoir, il faut reprendre le détail des faits tels qu'ils sont consignés dans le procès verbal de désignation, qui est le seul titre authentique auquel il soit permis de donner sa confiance en justice.

Suivant ce procès verbal, le sujet de l'assemblée ayant été exposé par le procureur de la nation, chacune des cinq tribus procéda séparément à l'élection de son intrant. Les trois tribus de Beauvais, d'Amiens et de Noyon déclarèrent à la nation les trois sujets qu'elles avaient nommés. Celle de Laon déclara avoir nommé le sieur Fouquier; mais comme il n'avait pas encore atteint l'âge de trente ans, sa nomination fut rejetée. Cependant ayant soutenu que son élection était valable, et s'étant même opposé avec quelques autres suppôts à ce que la tribu de Laon procédât à une nouvelle élection, l'affaire fut mise en délibération, et il fut conclu que son opposition serait déclarée nulle: *Tribus Laudunensis magistrum Fouquier (elegit) qui cum nondum trigesimum ætatis annum attigisset, repudiatus est; et cum ille intercessisset ne alter sufficeretur, re in deliberationem missa, hujus et quorumdam ipsi assentientium intercessio nulla et irrita habita est.*

Ce jugement de la nation ne fut point contredit: on ne vit pas les opposans protester contre ce qui serait fait en conséquence; au contraire la tribu de Laon se retira de nouveau pour procéder à une autre élection, et étant rentrée dans l'assemblée, elle déclara qu'elle avait élu le sieur Lucas, qui fut agréé et reçu d'un consentement unanime, *nemine reclamante*. Ainsi le

sieur Fouquier, et ceux qui s'étaient joints à lui, se soumirent au jugement de la nation, et concoururent eux-mêmes à confirmer l'élection du sieur Lucas.

Cet incident avait suspendu la déclaration que devait faire la cinquième tribu de l'intrant qu'elle avait choisi; mais la difficulté étant cessée, la tribu de Terouane, *Morinensis*, déclara qu'elle avait élu le sieur Danger, et par-là le nombre des cinq intrans se trouva complet.

Aussi en présence de toute la nation les cinq intrans prêtèrent-ils serment entre les mains du procureur de la nation, et passèrent-ils ensuite dans le conclave, *nullo item reclamante*. Leurs voix se partagèrent sur la désignation, sans que pendant une heure entière ils pussent se réunir. Pendant qu'ils étaient ainsi occupés, la nation attendait tranquillement qu'ils vinssent manifester leur choix, sans que personne imaginât alors que l'élection, quelle qu'elle fût, pût être nulle par la difficulté qui s'était élevée au sujet du sieur Fouquier, et qui était absolument terminée.

Au bout d'une heure le procureur de la nation qui a droit de départager, fut appelé par les cinq intrans. Au lieu de profiter et d'user de son droit, il les exhorta à se concilier et se retira pour en laisser la liberté; mais chacun ayant persisté, il fut mandé de nouveau, et se détermina pour le sieur Vernon.

Etant rentré ensuite dans l'assemblée de la nation avec les cinq intrans, le sieur Picard, intrant de la tribu de Beauvais, déclara que le sieur Vernon était désigné, et le procureur de la nation demanda que cette désignation fût confirmée par les tribus, qui ne peuvent le refuser quand on a observé les règles prescrites par les statuts. Les doyens, les anciens et un grand nombre d'autres approuvèrent donc la désignation; quelques autres se soulevèrent et excitèrent du tumulte dans l'assemblée; mais comme le plus grand nombre agréait la désignation, et qu'on ne pouvait même la rejeter, le procureur de la nation conclut pour autoriser et consommer la désignation.

Au récit de ces faits il est aisé de reconnaître que

le prétexte tiré de ce qui s'était passé au sujet du sieur Fouquier, ne peut plus être écouté. Lorsque la difficulté en fut formée dans l'assemblée de la nation, elle fut décidée contre lui sur une délibération en règle, et après avoir recueilli tous les suffrages. Cette circonstance seule serait décisive : car enfin il fallait endéférer au jugement de la nation, ou rompre l'assemblée jusqu'à ce qu'une autorité souveraine eût prononcé. Ce dernier parti n'était pas proposable : jamais les assemblées ne pourraient se terminer, si à chaque incident qui se présente, il fallait cesser pour faire prononcer définitivement et en dernier ressort sur une question : la règle est que l'assemblée prononce, et que ce qu'elle arrête, fait loi au moins pour cette fois : c'est ce que la police de tous les corps exige nécessairement.

Aussi personne ne réclama-t-il contre le jugement de la nation; au contraire le sieur Fouquier et ses adhérens n'apportèrent aucun obstacle à tout ce qui fut fait en conséquence. La tribu de Laon procéda tranquillement à une autre élection : cette élection fut référée à la nation qui l'approuva, *nemine reclamante*. La cinquième tribu déclara ensuite son choix : les cinq intrans prêtèrent serment, entrèrent dans le conclave, opinèrent pendant une heure, et vinrent ensuite annoncer la désignation. Jamais il n'y a donc eu d'acquiescement plus formel que celui du sieur Fouquier; et quand on pourrait douter du pouvoir de la nation dans le jugement qu'elle a rendu, le consentement dont il a été soutenu, son exécution libre et volontaire ferait cesser tout prétexte de critique. S'il y avait un vice essentiel dans l'élection du sieur Lucas, si tout ce qui se faisait en conséquence était nul, pourquoi laissait-on faire toutes ces démarches? Pourquoi les opposans ne protestaient-ils pas, et ne se retiraient-ils pas même de l'assemblée? Leur silence, et ce qui est encore plus fort, leur concours à tout ce qui a suivi, est un acquiescement formel de leur part qui les rend aujourd'hui absolument non-recevables.

Il est vrai qu'ils se sont réveillés depuis la désigna-

tion publiée; mais outre qu'il n'était plus temps, puisqu'ils avaient exécuté la délibération qui rejetait le sieur Fouquier, et avaient approuvé l'élection du sieur Lucas, la circonstance même du temps dans lequel ils ont fait éclater leurs plaintes, est un nouveau motif pour les condamner. Il est évident qu'ils auraient trouvé la désignation très-légitime, si l'élection était tombée sur un sujet qui leur convînt, et qu'ils n'ont fait revivre leur opposition abandonnée, que parce que le sieur Vernon ne leur était pas apparemment agréable. Ils tendaient donc un piége à la nation, en laissant consommer la désignation, pour l'approuver si elle était de leur goût, et pour lui donner atteinte si elle ne leur convenait pas; ce qui serait d'une conséquence infinie dans les élections, s'il était possible de l'autoriser.

C'est un principe reconnu en droit, que si quelqu'un dont le droit a été méprisé dans une élection y a cependant consenti, l'élection ne peut être annulée pour cela : *Quod si eos vocatos non fuisse constiterit, sed contemptos, infirmanda erit electio taliter celebrata, nisi postea propter bonum pacis curaverint consentire. Cap. 28, de election.* Il est aisé d'appliquer cette règle au sieur Fouquier. Il avait été nommé intrant; mais ayant été rejeté, parce qu'il n'avait pas l'âge de trente ans, il a acquiescé à la délibération. Il a abandonné, si l'on veut, un droit légitime, il l'a sacrifié au bien de la paix, il n'a pas voulu interrompre l'assemblée : en conséquence un autre intrant a été élu par la tribu de Laon et agréé par la nation; il a prêté serment avec les autres, est entré dans le conclave, et a procédé avec eux à la désignation : cette désignation a été publiée; pouvait-on après cela se plaindre d'un ouvrage consommé du consentement et même avec le concours du sieur Fouquier?

L'ordonnance nous apprend qu'une sentence à laquelle on a acquiescé, passe en force de chose jugée. Il n'est plus permis d'examiner si on avait bien ou mal jugé; l'acquiescement couvre tout; le sieur Fouquier a acquiescé à la délibération par laquelle il avait été exclus. L'élection faite du sieur Lucas pour intrant ne

peut donc plus être critiquée, ni par conséquent tout ce qui a été fait en conséquence.

En un mot, il n'est pas permis de renverser une élection sous prétexte de quelque difficulté survenue pendant qu'on y procédait, quand cette difficulté a été réglée entre les électeurs, et que tous de concert ont procédé en conséquence. Ceux qui après cela entreprennent de faire revivre la difficulté qu'ils avaient abandonnée, ne peuvent être écoutés.

Délibéré à Paris, le......

FIN DE LA SIXIÈME PARTIE.

TABLE

DES DIFFÉRENTES CAUSES, CONSULTATIONS, MÉMOIRES, REQUÊTES ET PLAIDOYERS

CONTENUS DANS LE TOME SEPTIÈME.

SIXIÈME PARTIE.

QUESTIONS RELATIVES AU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME SEPTIÈME.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01236 1484

